ENQUÊTE PUBLIQUE

=-=

du mardi 14 juin au vendredi 15 juillet 2022

relative au projet

d'élaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL pour le territoire de 63 communes du Sud, Sud-Ouest amiénois et l'abrogation de 15 cartes communales

Département de la SOMME

RAPPORT

Commission d'enquête
Didier BERNEAUX, président
Alain DEMARQUET, titulaire
Sandrine RENOULT, titulaire

SOMMAIRE

=-=-=-=-=-=-=-=

PARTIE I: GENERALITES

1-1)- Objet de l'enquête publique 5

1-2)- Cadre juridique 5
1-2-1)- Les textes 5
1-2-2)- Les documents supra-communautaires 5
1-2-3)- Les décisions préalables 5

1-3)- Composition du dossier d'enquête publique 6

1-4)- Diagnostic territorial 7
1-4-1)- La communauté de communes 7
1-4-2)- La situation démographique 9
1-4-3)- L'habitat 11
1-4-4)- La situation économique 14
1-4-5)- La situation environnementale 20
1-4-6)- Les risques naturels, technologiques et industriels 23
1-4-7)- Les friches industrielles et autres 24
1-4-8)- Le patrimoine 25

1-5)- Le projet de PLUi 25

1-6)- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 26

1-7)- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 27
1-7-1)- Les OAP de projet urbain 27
1-7-2)- Les OAP de densification 29
1-7-3)- L'OAP éolien 30

1-8)- Les règlements écrit et graphique 31

1-9)- Les mesures destinées à Éviter, Réduire et Compenser
les effets dommageables du PLUI sur l'environnement 33
1-9-1)- Incidences et mesures concernant
la consommation foncière 33
1-9-2)- Incidences et mesures concernant l'activité agricole 34
1-9-3)- Incidences et mesures concernant le paysage 34
1-9-4)- Incidences et mesures concernant la biodiversité
et les continuités écologiques 35

1-9-5)- Incidences et mesures concernant les risques naturels et technologiques....35
1-9-6)- Incidences et mesures concernant les réseaux....36
1-9-7)- Incidences et mesures concernant les réseaux, la mobilité, les consommation énergétiques, et leurs impacts sur le changement climatique....36
1-9-8)- Synthèse des impacts....36
1-9-9)- Indicateurs d'évaluation et de suivi....37

PARTIE II: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1)- Désignation de la commission d'enquête....38
2-2)- Modalités de l'enquête publique....38
2-3)- Concertation préalable....40
2-4)- Information du public....41
2-5)- Déroulement des permanences....41
2-6)- Incidents relevés en cours d'enquête publique....41
2-7)- Climat de l'enquête publique....42
2-8)- Réunion publique....42
2-9)- Clôture de l'enquête publique
Transfert des dossiers et registres....42
2-10)- Demande de délais....42

PARTIE III: ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)....44
3-1-1)- Avis d'Amiens Métropole....44
3-1-2)- Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers....44
3-1-3)- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme....46
3-1-4)- Avis du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois....52
3-1-5)- Avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme....58
3-1-6)- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France....63

3-1-7)- Délibérations et avis des communes 69

3-2)- Relation comptable des observations du public 71
3-2-1)- Observations adressées par courriers 71
3-2-1)- Observations adressées par courriels 71
3-2-3)- Observations consignées dans le registre d'enquête 71

3-3)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations.
Réception du mémoire en réponse 74

3-4)- Clôture et transmission du rapport 74

RAPPORT D'ENQUETE

=-=

PARTIE I: GENERALITES

1-1)- Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est préalable à l'adoption du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour le territoire de la communauté de communes du Sud, Sud-Ouest Amiénois (CC2SO) qui regroupe 63 communes ainsi que l'abrogation de 15 cartes communales.

Cette décision a été arrêtée par la délibération n°80/2021 du conseil communautaire en date du 05 juillet 2021.

La réflexion est menée à l'horizon 2035.

Outre la nécessité de se conformer à l'évolution du cadre légal, la CC2SO souhaite se doter d'un document clair et lisible par tous, fixant les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols sur l'ensemble de son territoire en fonction des évolutions et orientations décidées.

1-2)- Cadre juridique

1-2-1)- Les textes

La procédure d'élaboration du PLUi est menée conformément aux principales dispositions:

- du code de l'urbanisme.
- de la loi du 13 décembre 2000 SRU.
- de la loi du 12 juillet 2010 ENE.
- de la loi du 24 mars 2014 ALUR.

1-2-2)- Les documents supra-communautaires

Le projet de PLUI devra prendre en compte:

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Grand Amiénois.
- le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE).
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- le PPRI Vallée de la Somme et de ses affluents.

1-2-3)- Les décisions préalables

- 04/12/2013 - délibération du conseil communautaire du Sud-Ouest amiénois sur les objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

- 6/12/2019 - délibération du conseil communautaire du Sud-Ouest amiénois arrêtant le projet de PLUI.

- premier semestre 2020 - consultations et avis des communes.
- 17/03/2021 - délibération du conseil communautaire du Sud-Ouest amiénois arrêtant le projet de PLUI modifié.

1-3)- Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, établi par les services de la CC2SO, accompagnée des bureaux d'étude "**AUDDICÉ URBANISME**", "**ADUGA**", "**CO-HABITER**", "**AGRICULTURES & TERRITOIRES**" remis à la commission d'enquête et disponible à la consultation du public aux jours et heures d'ouverture des 63 mairies du territoire sous forme papier ou numérique, se composait des éléments qui suivent.

- dossier d'enquête:

1)- rapport de présentation, tome 1.1 - diagnostic territorial.
2)- rapport de présentation, tome 1.2 - état initial de l'environnement.
3)- rapport de présentation, tome 2 - justifications des choix.
4)- rapport de présentation, tome 3 - évaluation environnementale.
5)- projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
6)- orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
7)- règlements graphiques dont:
- 1 plan de zonage du territoire complet au 1/10000ème.
- 81 plans de zonage des communes au 1/2000ème.
8)- règlement écrit.
9)- annexe diagnostic foncier.
10)- annexe étude relative aux eaux pluviales.
11)- annexe fiches agricoles communales.
12)- annexe volet écologique de l'évaluation environnementale et études d'incidences Natura 2000.
13)- étude d'amendement Dupont à la loi Barnier.
14)- bilan de concertation.

En ajout:
- avis des PPA et mémoire en réponse CC2SO.
- résumé non technique.
- diagnostic agricole.

- 8 registres d'enquête publique.

L'ensemble des éléments repris supra constituant le dossier d'enquête publique était consultable et téléchargeable sur le site internet de la CC2SO.

Un registre dématérialisé recevant les observations numériques a été mis en place par un prestataire spécialisé "**PUBLILEGAL**".

Ce dossier a été mis à disposition du public sous forme papier et sous forme numérique dans chacune des communes du Sud-Ouest Amiénois comme à la communauté de communes.

1-4)- Diagnostic territorial

1-4-1)- la communauté de communes du Sud, Sud-Ouest Amiénois (CC2SO).

Née au 1er Janvier 2017 de la fusion des Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois, de la Région de Oisemont et du Contynois, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest regroupe 119 communes et 39 317 habitants, ce qui fait d'elle, la plus importante intercommunalité des Hauts-de-France et l'une des dix plus grandes sur le plan national.
Par délibération du 5 juillet 2021, elle a arrêté un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur les 63 communes de son territoire qui faisaient partie de l'ex Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois.

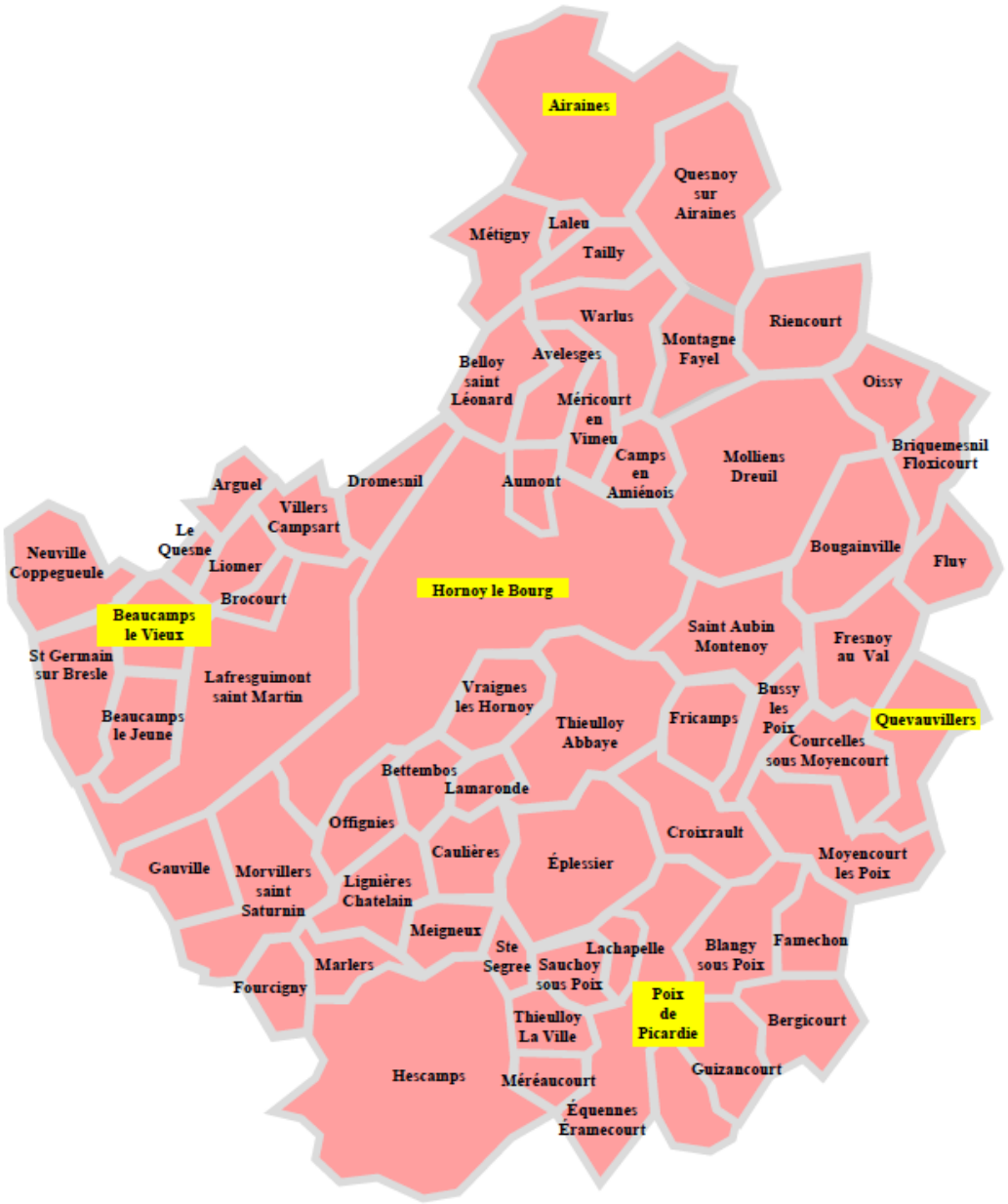

Le territoire de la CC2SO

Situé au sud-ouest du département de la Somme, son territoire s'étend sur environ 51.000 hectares, le long d'un axe nord/sud Airaines - Poix de Picardie d'environ 25 km et d'un axe est/ouest Quevauvillers - Neuville-Coppegueule d'environ 30 km.

Majoritairement rural, il comptait 21 622 habitants en 2013 selon l'INSEE pour 63 communes.

Airaines (2.366 habitants), Beaucamps-le-Vieux (1.409 habitants), Hornoy-le-Bourg (1.668 habitants), Poix-de-Picardie (2.395 habitants) et Quevauvillers (1.115 habitants) en sont les principaux pôles urbanisés.

34 communes ont moins de 200 habitants et 20 entre 200 et 500 habitants.

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la CC2SO fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 et le présent projet de PLUI concerne 63 communes à savoir:

- Airaines, Arguel, Aumont, Avelesges, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Belloy-Saint-Léonard, Bergicourt, Bettembos, Blangy-sous-Poix, Bougainville, Briquemesnil-Floxicourt, Brocourt, Bussy-lès-Poix, Camps-en-Amiénois, Caulières, Courcelles-sous-Moyencourt, Croixrault, Dromesnil, Eplessier, Equennes-Eramecourt, Famechon, Fluy, Fourcigny, Fresnoy-au-Val, Fricamps, Gauville, Guizancourt, Hescamps, Hornoy-le-Bourg, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Laleu, Lamaronde, Le Quesne, Lignières-Châtelain, Liomer, Marlers, Meigneux, Méréaucourt, Méricourt-en-Vimeu, Métigny, Molliens-Dreuil, Montagne-Fayel, Morvillers-Saint-Saturnin, Moyencourt-lès-Poix, Neuville-Coppegueule, Offignies, Oissy, Poix-de-Picardie, Quesnoy-sur-Airaines, Quevauvillers, Riencourt, Saint-Aubin-Montenoy, Saint-Germain-sur-Bresle, Sainte-Segrée, Saulchoy-sous-Poix, Tailly, Thieulloy-l'Abbaye, Thieulloy-la-Ville, Villers-Campsart, Vraignes-lès-Hornoy et Warlus.

La CC2SO dispose des compétences rendues obligatoires par la loi et de celles que les communes lui ont transférées.

Compétences de la CC2SO	
01	**Petite enfance - Jeunesse** 0 à 3 ans, 3 à 11 ans, 12 à 17 ans et +.
02	**Vie scolaire** Les écoles, la restauration scolaire, les transports scolaires, l'accueil périscolaire.
03	**Bien vieillir** Services à la personne, résidence autonomie, prévention SAVD, accès au numérique.
04	**Culture et loisirs** Programmation culturelle, lecture publique, tourisme, centre aquatique AQUASOA.
05	**Mobilité** Plan de mobilité rurale, transport à la demande, transport touristique, marché conclu.
06	**Aménagement de l'espace** Urbanisme, habitat.

07	**Développement économique** Entreprendre, s'implanter, innover, bourse aux locaux.
08	**Environnement** Déchets des ménages, assainissement non-collectif.
09	**Tourisme**
10	**Gestion des milieux aquatiques**
11	**Logement et cadre de vie**
12	**Voirie**
13	**Patrimoine**
14	**Aménagement numérique**
15	**Urbanisme, PLUI**
16	**Équipements sportifs et centre aquatique**
17	**Prestations de services aux communes**

1-4-2)- situation démographique.

Il est à noter que les données utilisées pour ce qui suit reposent sur des enquêtes réalisées entre 2011 et 2015, principalement en 2012.

Beaucoup d'illustrations ne sont pas exploitables par leurs formats trop réduits qui rendent les légendes ou autres informations écrites illisibles, même en utilisant le zoom du support numérique.

Le tome 1.1 "*diagnostic de territoire*" du rapport de présentation, analyse la situation démographique de la CC2SO par la répartition de la population sur le territoire et ses évolutions, sa structure par âge et sa morphologie familiale, ses caractéristiques socio-économiques.

L'étude fait ressortir certains éléments significatifs comme suit.

- Une densité démographique très faible et une répartition de la population dans un grand nombre de petites entités villageoises et des hameaux.

Le Sud-Ouest Amiénois est un territoire peu dense avec 40 hab./km² contre 60 pour l'ensemble des communautés de communes du Grand Amiénois.

Communes	Nombre	Population	%
0 à 200 hab.	34	11.253 hab.	52 %
200 à 500 hab.	20		
500 à 1000 hab.	4	3.084 hab.	14 %
1000 à 2000 hab.	3	7.285 hab.	34 %
2000 à 5000 hab.	2		
Total	**63**	**21.622 hab.**	**100 %**
Répartition de la population selon le type de communes (INSEE 2013)			

- Depuis une douzaine d'année une dynamique démographique favorable induite par la position géographique du territoire.

Périodes	Δ moyenne annuelle	% population CC2SO	% population Gd Amiens
1982 - 1990	- 34 hab.	- 0,17 %	+ 0,21 %
1990 - 1999	+ 12 hab.	+ 0,06 %	+ 0,18 %
1999 - 2008	+ 153 hab.	+ 0,75 %	+ 0,45 %
2008 - 2013	+ 78 hab.	+ 0,37 %	+ 0,44 %
Variations moyennes annuelles de la population CC2SO			

Périodes	Δ moyenne annuelle	Solde naturel	Solde migratoire
1982 - 1990	- 0,2 %	0,00 %	- 0,2 %
1990 - 1999	+ 0,1 %	+ 0,1 %	0,00 %
1999 - 2008	+ 0,7 %	+ 0,2 %	+ 0,5 %
2008 - 2013	+ 0,4%	+ 0,2 %	+ 0,2 %
Variations soldes naturels et migratoires de la population CC2SO			

L'évolution démographique connait une phase croissante depuis le début des années 2000.

La proximité de la zone d'influences de la métropole amiénoise en matière d'emplois particulièrement et dans une moindre mesure, celles d'Abbeville et de Beauvais, confèrent au territoire intercommunal un regain d'attractivité résidentielle pour la plupart des communes.

L'installation de nouveaux résidents a permis le maintien de la natalité sur le territoire et l'accroissement naturel de la population.

- Un territoire confronté à un phénomène d'ampleur de vieillissement de sa population qui, associé aux mutations des structures familiales, génère des besoins importants en matière de production de logements.

Tranche d'âges	n habitants	% population	1990 / 2012
65 ans et plus	3.950	18 %	+ 1.000
45 - 64 ans	5.900	28 %	+ 1.900
20 - 44 ans	6.300	29 %	- 700
0 - 19 ans	5.200	24 %	- 600
Évolution de la structure par âge de la population CC2SO			

La pyramide des âges montre une forte hausse du nombre de personnes âgées et une diminution des effectifs de 20 à 40 ans, confirmant la tendance des jeunes adultes à quitter le territoire sans revenir s'y installer.

On note une forte présence de couples avec ou sans enfants, la taille des ménages passant de 2,6 en 1999 à 2,4 personnes en 2013.

Périodes	Taille moyenne du ménage *(en individu)*	
	CC2SO	**Gd Amiénois** *(hors métropole)*
1999	2,63	2,68
2008	2,48	2,51
2013	2,41	2,45
Évolution de la taille moyenne des ménages de la population CC2SO		

	CC2SO	**Gd Amiénois** *(hors métropole)*
Colocations, autres	2 %	2 %
Familles monoparentales	7 %	8 %
Couples avec enfants	32 %	34 %
Couples sans enfants	32 %	31 %
Personnes seules	27 %	25 %
Composition familiale des ménages (RP 2013)		

Comme à l'échelle nationale, cette dynamique de desserrement s'explique par différents facteurs socio-démographiques comme le vieillissement de la population, les changements de mode de vie et la décohabitation de plus en plus avancée des jeunes.

La conséquence essentielle en est l'augmentation du nombre de résidences principales nécessaires pour loger un même nombre de personnes. Cette situation a été un facteur important dans la définition, notamment quantitative, des besoins en logements.

- Des modes vie de plus en plus périurbains (bi-activité des ménages, trajets domicile travail en dehors du territoire) qui génèrent des attentes et des besoins spécifiques, notamment en matière de services à la population.

- Des disparités internes assez marquées en particulier vis-à-vis des difficultés socio-économiques. On observe globalement plus de difficultés dans les communes à l'ouest du territoire et dans les communes les plus peuplées (Airaines, Beaucamps-le-Vieux et Poix-de-Picardie).

1-4-3)- l'habitat.

Le tome 1.1 "diagnostic de territoire" du rapport de présentation, analyse la situation de l'habitat dans la CC2SO par l'évolution de la structure de l'offre de logements, les caractéristiques de l'offre résidentielle et la réponse à l'ensemble des besoins constatés.

L'étude fait ressortir certains éléments significatifs comme suit.

- Le rythme de construction neuve permet une progression rapide du parc de logement, mais il est gourmand en foncier et moins "efficace" démographiquement.

En 2012, le nombre de logements s'établissait à 9.961 unités dont 8.711 résidences principales.

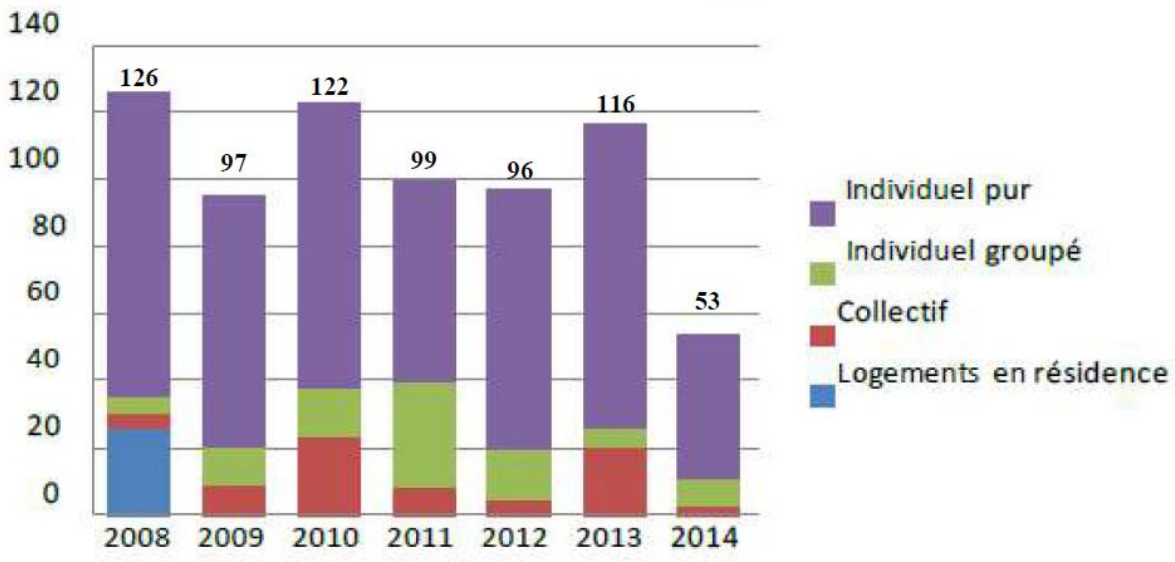

Constructions neuves annuelles

La dynamique de construction neuve de la période a surtout concerné les communes à l'intérieur d'un triangle Hornoy le Bourg, Poix-de-Picardie, Quevauvillers, certaines communes de l'extrême nord du territoire (Quesnoy-sur-Airaines, Riencourt, Briquemesnil-Floxicourt, Molliens-Dreuil, Camps-en-Amiénois et Métigny) et deux communes de l'ouest, Beaucamps-le-Jeune et Saint-Germain-sur-Bresle.

Un ralentissement significatif s'installe en 2014.

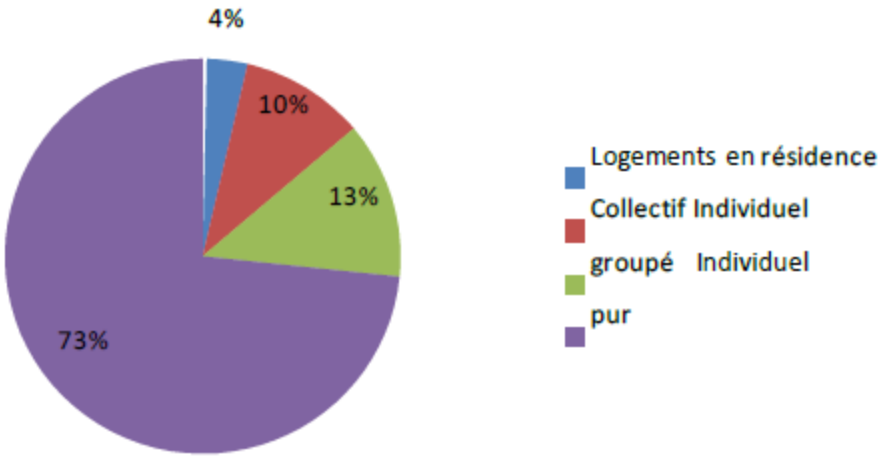

Répartition des constructions neuves 2008 - 2014

- La production habitat récente reste peu dense. La maîtrise d'ouvrage individuelle est encore le mode de construction quasi exclusif.

- Une vacance encore raisonnable, mais qui recommence à progresser après deux décennies de baisse. Certaines communes sont repassées au-dessus des 10%.

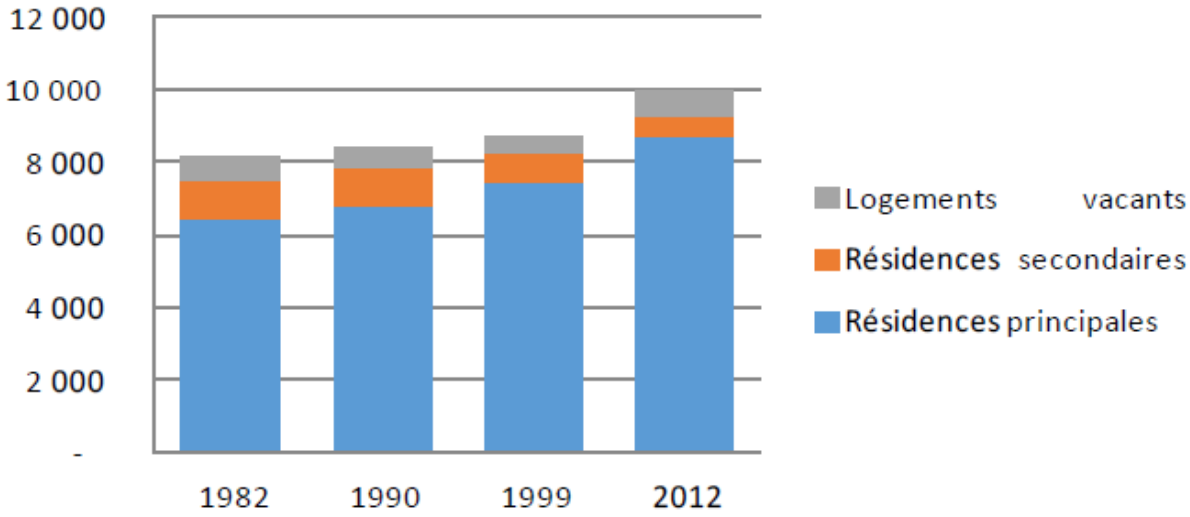

Évolution de la structure du parc de logements - INSEE 2012

La vacance globale progresse à 7,2 %, s'inscrivant à plus de 10 % pour une douzaine de communes du territoire.

Elle concerne principalement le parc privé à 93,6 %.

Elle est de courte durée (< 2 ans) pour 56 % et de longue durée pour 44 % (successions, rétention ou inadaptation des biens).

L'évolution de la vacance devient préoccupante pour la question du renouvellement urbain.

- Une offre résidentielle "rurale" (individuelle, grands logements, accession à la propriété) qui se perpétue, mais qui n'est plus tout à fait adaptée aux besoins générés par la nouvelle composition des ménages.

95 % des logements sont des maisons individuelles occupées à 74,1% par des ménages propriétaires.

5 % seulement sont des appartements.

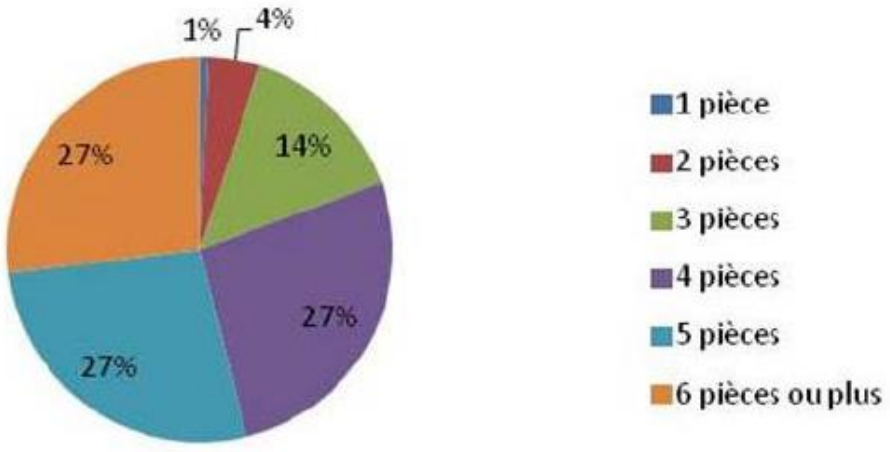

Nombre de pièces des résidences principales - INSEE 2012

En 2012, 81% des logements du territoire sont composés de 4 pièces et plus, confirmant l'inadéquation avec la taille des ménages (2,4) dont les "petits ménages" représentent 63 %.

- Trop peu de logements locatifs couplé à une progression trop lente de l'offre.

En 2012, le parc locatif atteint 23,9 % des résidences principales pour 2084 unités dont 17,3 % dans le secteur privé et seulement 6,6 % pour 577 unités dans le secteur social.

- Un processus d'amélioration de l'habitat qui est en marche, mais une offre ancienne qui affiche encore des problèmes de qualité notamment concernant le risque de précarité énergétique et le risque d'indignité.

Plus de la moitié du parc a été bâtie avant 1975 dont près de 42% environ avant 1915 et présente un caractère énergivore en matière de chauffage, appelant la mise en œuvre de politiques de réhabilitation et de renouvellement urbain en vue d'en corriger la tendance.

- Une prise en compte du vieillissement dans l'habitat qu'il faudra poursuivre tant sur le plan du maintien à domicile que sur le plan de l'hébergement permanent.

L'offre en logements adaptés autonomes et en structures médicalisées ou non, est insuffisante, la demande restant supérieure à l'offre.

Airaines, Poix- de-Picardie, Hornoy-le-Bourg, Quevauvillers et Fourcigny présentent une offre dédiée.

Avec 392 places d'hébergement permanent sur les Cinq Cantons qui constituent le territoire d'action sociale dont la CCSOA fait partie, le taux d'équipement atteint 116 pour 1000 habitants de plus de 75 ans.

- L'exercice des parcours résidentiels est difficile pour certains types de ménages (jeunes décohabitants, personnes nouvellement séparées, isolés ou monoparentales, personnes âgées recherchant un logement adapté…).

- Le marché locatif aidé bien qu'équilibré est une variable d'ajustement du marché.

- Les niveaux de prix immobilier rendent la primo accession difficile.

- Les besoins sociaux liés au logement ne sont pas suffisamment traités (loyers abordables, accession maitrisée, évaluation des charges…).

1-4-4)- situation économique.

66,6% soit 1113 entités sur les 1672 entreprises que comptait la CC2SO en 2014 (source INSEE), sont de très petites structures de type micro-entreprises qui n'emploient aucun salarié et sont particulièrement représentées dans les commerces-transports-services divers (497) et l'agriculture (306).

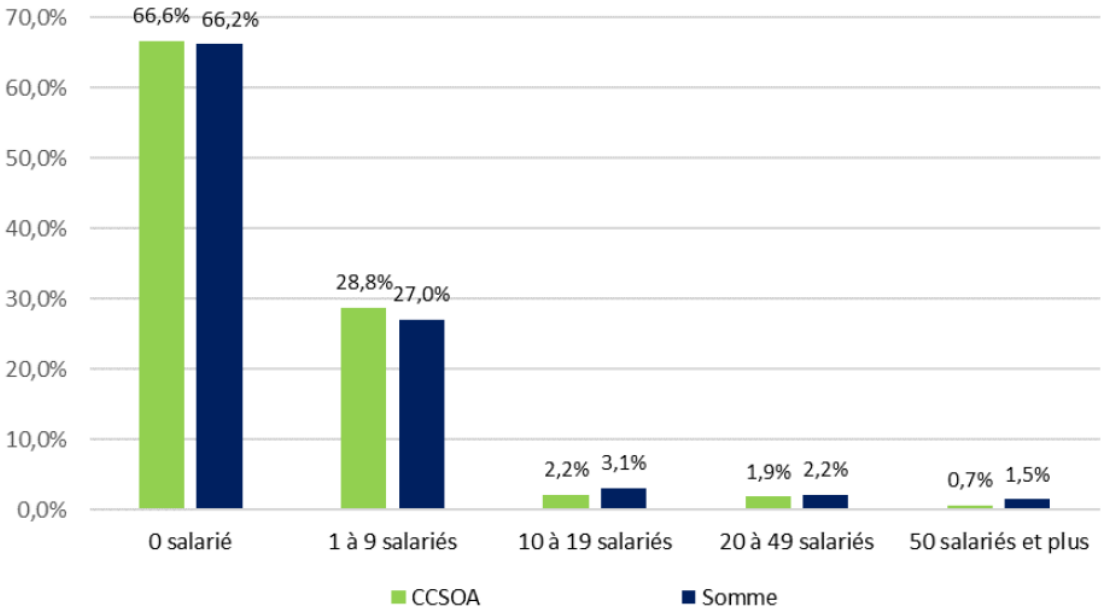

Répartition des établissements selon les effectifs salariés - INSEE 2014

Les secteurs de l'Industrie et de l'Administration Publique-Enseignement-Santé-Action Sociale mobilisent une part de main d'œuvre relativement importante.

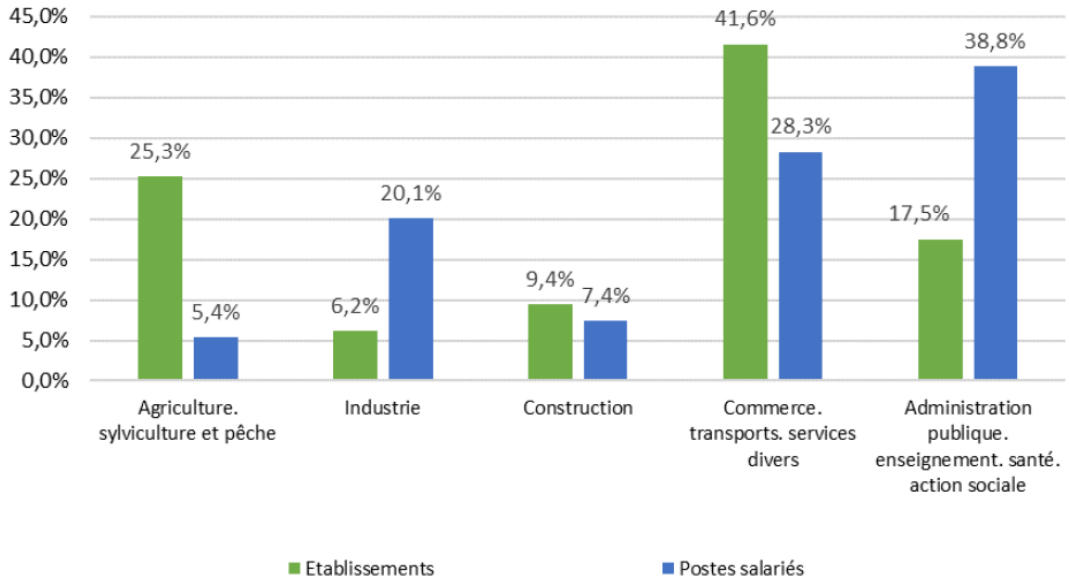

Distribution de nombre d'établissements et des effectifs salariés par secteur d'activités

Les créations d'entreprises stagnent sur la période étudiée (2011-2014) aux environs de 90 par an avec une prépondérance de la part du commerce-transports-services divers à plus de 60%

La proximité de la zone d'influences d'Amiens Métropole, pourvoyeuse d'emplois, d'opportunités commerciales et de services marque fortement la situation économique de la CC2SO.

- le commerce, l'artisanat.

L'armature commerciale du territoire est basée sur quatre pôles intermédiaires excentrés (Airaines, Poix, Oisemont, Gauville-Aumale), un pôle relais (Beaucamps-le-Vieux) et deux pôles de proximité (Hornoy-le-Bourg, Quevauvillers).

Evolution du CA des pôles intermédiaires (en million €)		2006	2015	Evolution du CA
Pôle	OISEMONT	21	25	+ 19 %
	AIRAINES	30	23	- 23 %
	POIX DE PICARDIE	19	21	+ 10,5 %
	GAUVILLE-AUMALE	13	16	+ 23 %

La consommation des ménages en matière d'achats alimentaires est satisfaite à hauteur de 66 % pour 99 millions € en 2006 et 100 millions en 2015 (source AID, CCI 2016) mais subit l'attraction de la métropole amiénoise pour 16 % et de l'Abbevillois pour 11 %.

La consommation des ménages en matière d'achats non-alimentaires n'est en revanche satisfaite qu'à hauteur de 23 % et subit fortement l'attraction de la métropole amiénoise pour 37 % et de l'Abbevillois pour 29 %.

L'offre de commerces de type "occasionnel" (bricolage, jardinerie…) est ainsi relativement faible dans les pôles intermédiaires du territoire.

Les flux de déplacement domicile-travail, particulièrement avec les zones d'influences d'Amiens Métropole et du Grand Amiénois renforce l'évasion commerciale qui s'établit en moyenne à 22% de l'activité.

La Commission départementale d'aménagement commercial entre 2010 et mi-2016, n'a autorisé la création que de 3.080 m² dans le Sud-ouest amiénois, exclusivement en alimentaire.

En dehors de pôles intermédiaires, l'offre de commerces de proximité est insuffisante.

Seules 10 communes sur 64 disposeraient de commerces de bouche (boulangerie, boucherie ou épicerie-supérette) selon le recensement INSEE 2012.

Liomer (établissement communal), Croixrault et Neuville-Coppegueule disposent d'un commerce multiservices, sous la forme d'un capé-épicerie.

Le commerce ambulant renforce le commerce sédentaire, 5 communes toutefois ne bénéficiant d'aucune offre itinérante.

6 marchés hebdomadaires, généralistes (Poix, Airaines) ou plus spécifiquement alimentaires (Beaucamps-le-Vieux, Hornoy-le-Bourg, Quevauvillers) participent au dynamisme commercial des centres-bourgs et complètent leur offre.

L'étude ne détaille pas les caractéristiques de **l'artisanat** potentiellement présent sur le territoire.

- le développement commercial prévu par le SCOT.

2 zones d'aménagement commercial (ZACOM) sont définies par le SCOT du Grand Amiénois sur lesquelles l'implantation de grandes surfaces commerciales sont autorisées.

- La ZACOM d'Airaines, en extension du parc des Arènes, dans une limite de 3,5 hectares, tenant compte d'un potentiel de renouvellement urbain important en centre-ville.

- La ZACOM de Croixrault, dans le périmètre de la ZAC de la Mine d'or, pour une surface de 5 hectares pouvant recevoir de grands équipements commerciaux supérieurs à 1000 m² de type occasionnel, de préférence jardinerie, bricolage.

Avec toutefois l'inconvénient d'une localisation excentrée et le risque de fragiliser le commerce du centre-ville de Poix-de-Picardie.

- l'industrie.

Fortement en déclin, notamment dans le bassin d'Airaines pour ne représenter que 6,2 % des établissements recensés sur le territoire, mobilisant tout de même 20,1% des salariés.

À noter la présence de **8 zones d'activités** réparties sur 7 communes, pour environ 200 hectares (déjà occupés, ou encore disponibles) et 780 emplois.

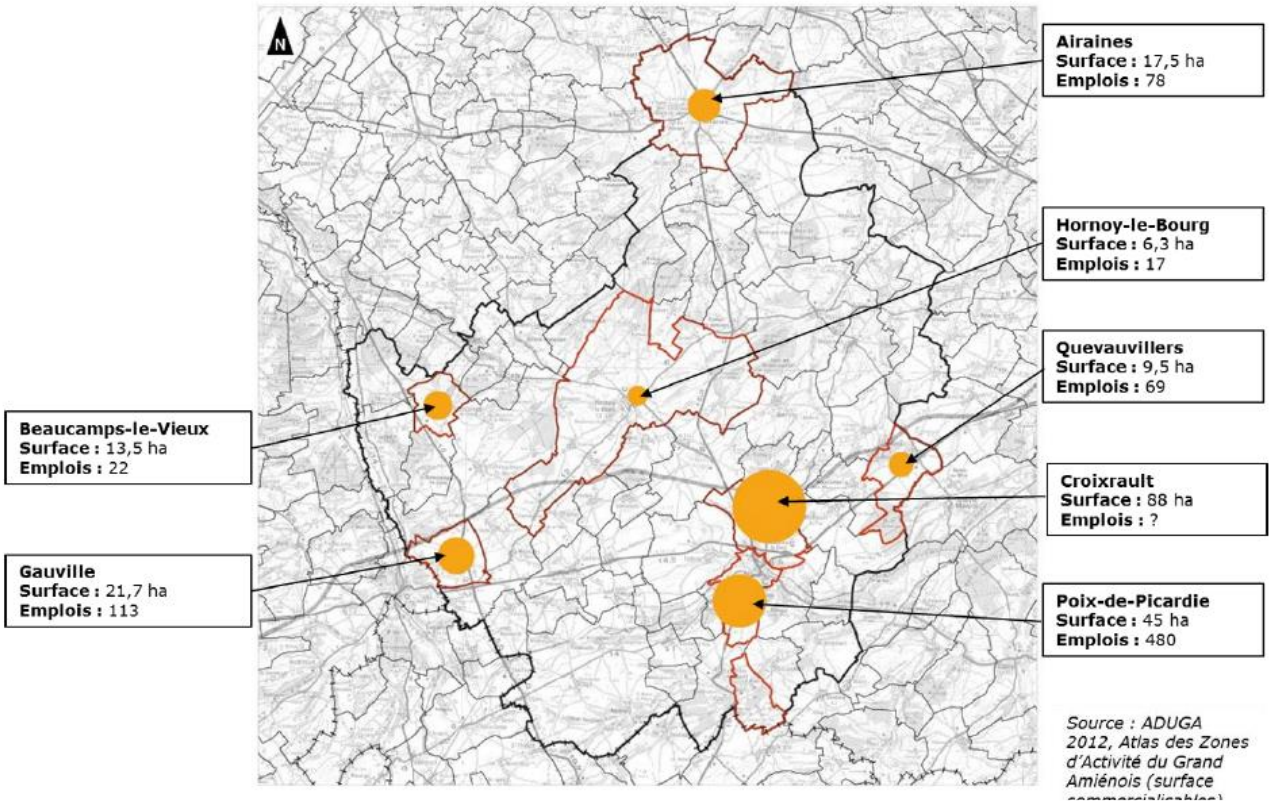

Les zones d'activités de la CC2SO selon leur surface.

- l'agriculture.

C'est la composante essentielle des espaces ruraux avec 70 % d'occupation du territoire en surfaces cultivées et 10 % de prairies pour une mise en valeur de 41.169 hectares

Les cultures principales sont à près de 70 % des céréales, oléagineux et protéagineux.

Les cultures industrielles, principalement les betteraves sucrières pour 4% et les pommes de terre fécule pour 1%, occupent une faible place, ne couvrant que 8 % de la SAU du territoire.

L'enquête PLUI 2016 recense:

- 392 sièges d'exploitations répartis sur l'ensemble du territoire, soit environ 6 exploitations par commune.
- 50% des exploitations sont des structures individuelles dont l'âge moyen des exploitants et co-exploitants est de 48 ans.
- 2 640 bâtiments agricoles recensés représentent une surface cumulée supérieure à 118 ha.
- une surface moyenne par exploitation de 110 hectares.
- une surface agricole utile par exploitation de 80 hectares.
- 85 % des exploitations sont des fermages.
- moins de moins de 16 % des terres cultivées sont en faire valoir direct.
- 8 exploitations à activités équines.
- 3 élevages porcins.
- la présence de 3 pisciculture.

64% des exploitations ont une activité d'élevage, majoritairement bovin (214 sur 238 élevages rencontrés) dont près de la moitié relèvent des installations classées pour l'environnement.

Ces exploitations génèrent des périmètres de réciprocité de 30, 50, 100 jusqu'à 500 mètres avec les tiers qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre de l'urbanisation pour 1.254 hectares.

- le tourisme.

La CC2SO, ne disposant d'aucun site phare sur son territoire, se positionne comme une périphérie aux 3 formes de tourisme du département que sont le tourisme vert (baie de Somme, Samara…), le tourisme culturel (cathédrale d'Amiens…) et le tourisme de mémoire (Circuit du Souvenir, Historial…).

À noter la présence à proximité du Château de Rambures et les attraits touristiques de la Seine-Maritime (musée de la Verrerie, station balnéaire du Tréport notamment).

LA CC2SO reste toutefois un territoire propice au développement du tourisme vert grâce à son patrimoine bâti, naturel et paysager.

- l'emploi.

Plusieurs pôles d'importances diverses agissent sur les caractéristiques de l'emploi dans la CC2SO.

- **Amiens,** avec la zone industrielle Nord et le Centre Hospitalier Universitaire pour environ 80 000 emplois, entre 25 et 50 minutes de trajet.
- **La vallée de la Bresle** et ses verreries, pour environ 7000 emplois.
- **Abbeville**, également un pôle d'emploi relativement important, à 30 minutes en voiture depuis Airaines.
- **Beauvais,** dans des domaines comme l'administration, les services et l'industrie pour plus de 40 000 emplois, à 55 minutes de trajet depuis Poix-de-Picardie.

En 2013, le territoire compte 61 emplois pour 100 actifs résidants.

42% d'entre eux travaillent au sein de l'intercommunalité.

29 % dans la métropole amiénoise et 12 % dans le reste du département de la Somme.

En 2014, les 1672 entreprises recensées proposaient 3950 postes salariés dont 32,1 % dans des entités à effectifs inférieurs à 9 postes.

6 844 personnes de 15 à 64 ans représentant 74 % de cette tranche d'âge sont considérées comme actives.

Ces emplois se répartissaient ainsi.

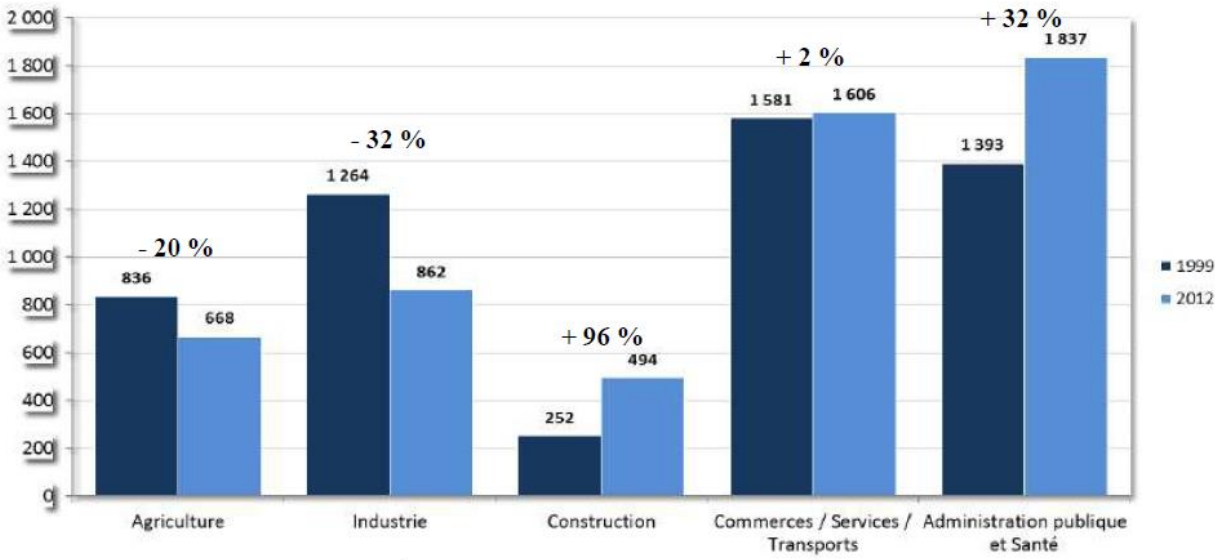

Évolution de l'emploi par secteurs d'activités entre 1999 et 2012

Les groupes socio-professionnels des actifs (INSEE 2013) s'établissaient comme suit.

- agriculteurs exploitants	4 %
- artisans, commerçants, chefs d'entreprise	5 %
- cadres, professions intellectuelles	7 %
- professions intermédiaires	21 %
- employés	30 %
- ouvriers	32 %
- demandeurs d'emploi n'ayant jamais travaillé	1 %

L'emploi privé représente 68 % de l'offre pour 32 % au secteur public.

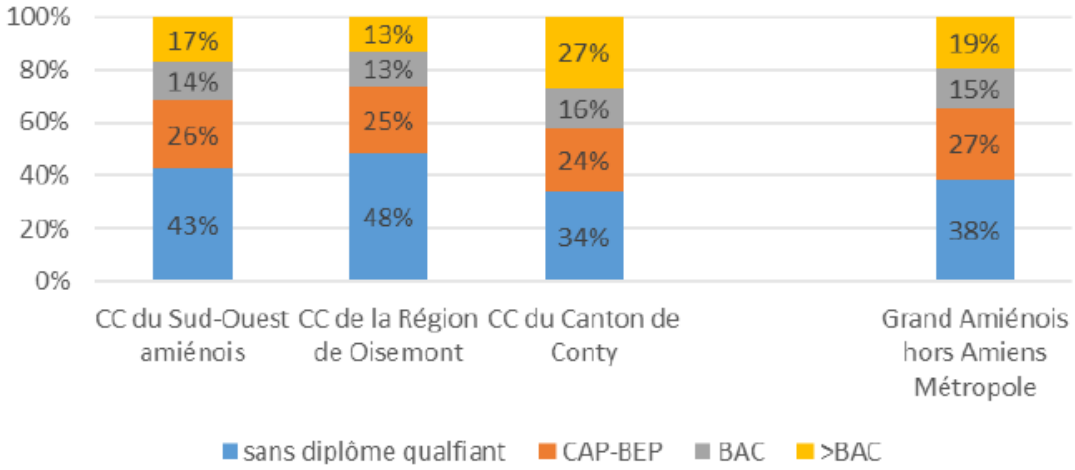

Niveau de formation de la population non scolarisée - INSEE 2013

Le taux de chômage (INSEE 2013) est de 12,2%, plus faible que celui du Grand Amiénois à 15,3%.

1-4-5)- situation environnementale

La CC2SO est concernée par les zonages environnementaux suivants.

- les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

Zone naturelle	Type	Intitulé
ZNIEFF	1	Cours de la Bresle et prairies associées
ZNIEFF	1	Vallée du Liger
ZNIEFF	1	Bocage de Beaucamps-le-Vieux
ZNIEFF	1	Bois de Liomer
ZNIEFF	1	Larris de la vallée de la Bresle entre Sénarpont et Saint-Germain sur-Bresle, forêt d'Arguel et forêt de Beaucamps-le-Jeune
ZNIEFF	1	Bois de Guibermesnil à Lafresguimont-Saint-Martin
ZNIEFF	1	Le marais de Bréteuil
ZNIEFF	1	Côteau de tous vents à Gauville, bois du Vicomte et ravin Rosette
ZNIEFF	1	Les larris de Gourchelles-Romescamps et de Quincampoix-Fleuzy
ZNIEFF	1	Haute vallée et cours de la rivière Poix
ZNIEFF	1	Réseau de cavités souterraines des vallées des Evoissons et de la Poix
ZNIEFF	1	Vallée des Evoissons
ZNIEFF	1	Massif forestier de Frémontiers / Wailly / Lœuilly
ZNIEFF	1	Larris de Molliens-Dreuil et de Saint-Aubin-Montenoy et cavité souterraine

ZNIEFF	1	Larris et bois de Fluy, bois vacherie à Bougainville et bois de Quevauvillers
ZNIEFF	1	Vallée du Saint-Landon et vallées sèches attenantes
ZNIEFF	1	Bois de Semermesnil et des monts à Molliens-Dreuil
ZNIEFF	1	Bois de Riencourt et du Fayel
ZNIEFF	1	Bois d'Airaines et de Sainte-Larme
ZNIEFF	1	Bois d'Epaumesnil, d'Etréjust et de Belloy
ZNIEFF	1	Vallée de l'Airaines entre Airaines et Longpré-les-Corps-Saints
ZNIEFF	1	Cours supérieur de l'Airaines
ZNIEFF	2	Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse
ZNIEFF	2	Vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty

- les sites NATURA 2000.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR2200363) de la Vallée de la Bresle.
La Zone Spéciale de Conservation (FR2200362) Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle.

- les espaces naturels sensibles.

Il s'agit de 2 dispositifs de la compétence du Département, à savoir **les zones de préemption** et **les sites préservés et mis en valeur**, au nombre de 8 sur le territoire de la CC2SO.

Sites	Communes	Propriétaires	Milieux
La Grande-Côte	Neuville-Coppegueule	Privé	Pelouses sèches
Le Larris de Blangiel	Lafresguimont-Saint-Martin	Privé	Pelouses sèches
Le Larris du Berger	Gauville	Conservatoire des Espaces Naturels	Pelouses sèches
La Croix Madeleine	Hornoy-le-Bourg	Privé	Gîtes à chiroptères
La Montagne	Saint-Aubin-Montenoy	Commune	Pelouses sèches
La Montagne	Guizancourt	Commune	Pelouses sèches
La Gare de Famechon	Famechon	Commune	Pelouses sèches
Le Larris	Le Quesne	Commune	Pelouses sèches Gîtes à chiroptères

Le Conservatoire des sites naturels de Picardie gère les espaces suivants.
- Le bois des Arbrisseaux ;
- Le larris d'Equennes-Eramecourt.

- la ressource en eau.

Sa gestion est présentée au travers des documents qui l'encadrent et qui sont pris en compte dans le PLUI.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
La CCSOA est couverte le **SDAGE Artois-Picardie** (2016 –2021)
et le **SDAGE Seine-Normandie** (2016 – 2021).

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
La CCSOA est couverte par le **SAGE de la Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers**, en cours d'élaboration
et le **SAGE de la Bresle**, qui sera prochainement approuvé.
Par ailleurs, le PLUI doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), qui encadre également la gestion des eaux.

L'étude fait ressortir les éléments significatifs de la situation de la ressource en eau et de sa gestion.

ÉTAT ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU
Plusieurs nappes d'eaux souterraines sont présentes sur le territoire intercommunal, certaines nappes étant superficielles, d'autres plus profondes.
La nappe de craie, principale ressource en eau potable, est vulnérable sur le secteur. Son état chimique n'est pas bon, tandis que son état quantitatif est bon.
La gestion de l'eau potable est soit assurée en régie par les communes, soit déléguée à un prestataire ou soit confiée à un syndicat.
La plupart des captages qui alimentent le territoire sont sollicités en-deçà de ce qui est autorisé par les Déclaration d'Utilité Publique. Les deux exceptions sont les captages d'Hescamps et de Thieulloy-la-Ville. Cependant, le Syndicat qui gère ce réseau a engagé un programme de travaux pour sécuriser son alimentation en eau.
D'après les données disponibles, l'état du réseau à Airaines est préoccupant. Néanmoins, un diagnostic global piloté par l'AMEVA est en cours.
Plusieurs communes semblent présenter un risque d'eau potable altérée ou non conforme dans leur réseau de distribution (présence de perchlorate etc.).
Une zone à enjeu eau potable définie par le SDAGE Artois Picardie est présente.
Le réseau hydrographique principal est constitué de la Bresle, du Liger, de l'Airaines, du Saint-Landon, des rivières de Poix et des Evoissons. Les objectifs de bon état global (état écologique + état chimique) sont fixés à 2027.
Plusieurs cours d'eau présentent un état écologique moyen et un mauvais état chimique.
Les zones à dominante humides du SDAGE sont situées le long des cours d'eau. Seul le SAGE de la Bresle a pour l'heure réalisé un inventaire précis de ses zones humides.
Les différentes stations d'épuration sont conformes en équipement en 2014 et présentent des réserves de capacité globalement satisfaisantes. Néanmoins, des travaux sont à prévoir sur certaines d'entre elles.
L'assainissement non collectif concerne 4 700 logements.

L'étude, après analyse détaillée des points qui précèdent, rappelle les enjeux environnementaux visés par le PLUI.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PLUI
Assurer une protection particulièrement sensible des vallées de la Bresle, du réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle (présence d'un secteur Natura 2000).
Protéger les réservoirs de biodiversité de l'urbanisation.
Préserver les zones de transition autour des réservoirs de biodiversité.
Favoriser la préservation des éléments éco-paysagers remarquables (haies, talus, mares, étangs).
Lutter contre la fragmentation des milieux naturels.
Développer de préférence les projets d'aménagement en dehors des zones de corridors ou les adapter de manière à ce qu'ils prennent en compte au mieux la trame verte et bleue.
Maitriser l'étalement urbain, notamment au sein des polarités du territoire.
Protéger les différentes zones humides du territoire intercommunal.
Augmenter la perméabilité écologique du tissu urbain.
Favoriser la valorisation des sites remarquables, tout en maitrisant les pressions sur ceux-ci.
Favoriser le maintien de l'élevage.

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du dossier d'enquête détaillent précisément ce qui précède, l'état de la faune et de la flore recensées sur le territoire.

L'ensemble des secteurs, ciblés pour le développement de l'habitat et/ou de l'activité économique sur le territoire de la CC2SO, a fait l'objet d'investigations de terrain faunistiques et floristiques.

1-4-6)-risques naturels, risques technologiques et industriels

- Les risques naturels.

Le **risque d'inondation par crue** (faible à moyen) concerne les communes de Riencourt, Oissy et Molliens-Dreuil, repérées zones inondables de la Somme, couvertes par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Somme.

Les communes de Saint-Germain-sur-Bresle, Gauville, Lafresguimont-Saint-Martin et Neuville-Coppegueule, repérées zones inondables de la Bresle ne sont pas couvertes par le PPRI de la Basse Vallée de la Bresle.

Le risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue fait l'objet d'une étude Eaux Pluviales de l'AMEVA qui a mis en évidence des dysfonctionnements significatifs dans un certain nombre de communes.

Le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques est évalué de très faible à nappe subaffleurante.

Les zones concernées sont les fonds de vallée de la Somme, de la Bresle, de la Poix et ses affluents, ainsi que les zones topographiquement peu élevées.

Ce risque est couvert par le PPRI de la Vallée de la Somme et concerne les 3 communes mentionnées supra, Molliens-Dreuil, Oissy et Riencourt.

Le Pays du sud-Ouest-Amiénois est fortement soumis au risque d'inondation et a fait l'objet de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles inondations (15) entre 1987 et 2016.

Les communes les plus touchées sont Liomer (5), Molliens-Dreuil (5), Vraignes-lès-Hornoy (3), Hornoy-le-Bourg (3) et Hescamps (3).

Le risque d'érosion est fortement présent sur le territoire de la CC2SO en raison de la nature limoneuse des sols et de la topographie marquée par les vallées.

Le risque de mouvements de terrains a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration de catastrophes naturelles "mouvements de terrains" en 1988 sur la commune de Molliens-Dreuil.

Les 7 communes de Brocourt, Bussy-lès-Poix, Guizancourt, Liomer, Oissy, Le Quesne et Quesnoy-sur-Airaines ont subi au total 11 mouvements de terrain.

Aucun Plan de Prévention des Risques naturels en rapport n'a été prescrit sur le territoire.

On note la présence de **68 cavités souterraines** sur 28 communes dont 45 sont des ouvrages civils, 2 des ouvrages militaires et 10 des carrières.

Par ailleurs, 22 communes sont concernées par des cavités souterraines non minières non localisées

Le phénomène de gonflement/retrait des argiles n'a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, même s'il est évalué de faible à moyen sur le territoire, allant jusqu'à fort sur les communes de Fourcigny, Marles et Hescamps au niveau du centre bourg de la commune.

- Les risques technologiques et industriels.

Aucune commune n'est identifiée face au **risque "engin de guerre**" sur le territoire de la CC2SO, malgré une présence significative sur l'ensemble de la Picardie.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont au nombre de 50 et concernent des activités comme les élevages, l'éolien, l'industrie, les carrières et les productions diverses.

Les communes d'Airaines et de Gauville sont concernées par les risques "Effet de surpression" et "Effet toxique".

3 sites relevant de **la pollution des sols** (2 à Airaines et 1 au Quesne) sont inscrits dans la base **BASOL** de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

124 sites industriels ou activités de service, anciens ou en activité sont inventoriés dans la base de données **BASIAS** sur 34 communes, comme méritant une attention particulière car pouvant être pollués au sein du périmètre d'étude.

1-4-7)- les friches industrielles et autres

La faible antériorité industrielle du territoire ne fait apparaître au recensement ADUGA, que peu de friches significatives (Beaucamps-le-Vieux, Airaines, Le Quesne).

D'autres sites de nature commerciale existent à Poix-de-Picardie, de nature agricole à Hornoy-le-Bourg ou Quevauvillers.

Elles ne présentent aucun intérêt architectural ou identitaire du patrimoine et sont considérées comme des gisements potentiels de renouvellement urbain.

1-4-8)- le patrimoine:

Outre les éléments propres à son patrimoine naturel, la CC2SO compte sur son territoire un certain nombre de sites classés et inscrits détaillés comme suit.

- 12 châteaux classés ou inscrits.
- 11 églises classées ou inscrites.
- 1 site classé (site pittoresque des ruines du château des Ducs de Luynes).
- les Halles d'Hornoy-le-Bourg, inscrites.

90 bâtiments remarquables ont été repérés sur le territoire, comme des maisons de maître, des maisons bourgeoises, des fermes avec pigeonnier, des mairie-écoles, etc.

1-5)- Le projet de PLUi

À partir d'un diagnostic étendu, les membres de la CC2SO ont souhaité élaborer une politique globale d'aménagement et de renouvellement urbain exprimée dans le PLUi, aux enjeux identifiés comme suit.

Une agriculture respectueuse de la nature.
Maintien d'une agriculture diversifiée.
Maintien de l'élevage.
Diversification (hébergement, vente directe…) de l'activité agricole.
Maintien d'un lien entre agriculteurs et non agriculteurs.
Communication et accompagnement.

Une attractivité économique.
Création d'emplois.
Accueil d'entreprises et de commerces.
Zones d'activités dans les pôles.
Développement d'un tourisme porteur d'emplois et respectueux de l'environnement local.
Promotion du territoire et de ses atouts au service de son développement.

Une attractivité résidentielle.
Amélioration de l'habitat.
Lutte contre la vacance.
Diversification de l'offre de logements.
Croissance démographique dans les bourgs et bassins d'emploi.
Organisation scolaire.
Scolarisation jusqu'au BAC sur le territoire.
Diversification et renforcement des services offerts à la population.
Promotion des services offerts aux administrés.

Une mobilité diversifiée.
Développement d'une offre alternative de déplacements.
Création de pôles d'échanges multimodaux.
Amélioration des échanges avec la métropole amiénoise.
Sécurisation des routes.

Un équilibre du territoire.
Préservation d'un maillage territorial équilibré (des pôles "forts" au service des communes rurales).
Développement des petites communes.

Une préservation de l'environnement et des paysages.
Protection des espaces naturels.
Préservation des qualités environnementales du territoire.
Prise en compte des risques naturels.
Préservation du caractère rural du territoire.
Préservation des tours de ville et des espaces écrins autour des villages.
Maintien de l'habitat rural.
Urbanisation respectueuse des paysages.

1-6)- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD pose les grandes orientations de la politique d'urbanisme de la CC2SO en fonction des dispositions des différents textes du cadre règlementaire en vigueur.

Il doit également intégrer les dispositions des documents supra communaux (SCOT, SDAGE etc.).

Il apparaît, à la lecture du dossier de présentation, que les lignes directrices choisies par la CC2SO pour son PADD à l'horizon 2035, s'inscrivent bien dans le respect de ces textes.

Le projet se décline en 3 ambitions issues d'ateliers thématiques menés d'abord par les élus locaux puis validées par le débat communautaire.

Chacune d'entre-elles se décline en plusieurs orientations présentant un caractère transversal de nature à permettre d'atteindre la réalisation de cette ambition.

AMBITION -A- **Un territoire attractif et équilibré, où il fait bon vivre**
1)- Conforter un maillage de bourgs au service du territoire et de ses habitants.
2)- Respecter la ruralité du territoire.
3)- Valoriser les espaces naturels et maintenir la diversité paysagère.
4)- Porter attention aux risques sur le territoire, préserver les ressources.
5)- Maintenir l'attractivité du territoire.
6)- Organiser et développer l'offre économique, commerciale et artisanale en renforçant l'attractivité économique.

Les orientations 8, 9, 10, 11, 12 et 13 concernent également cette ambition.

AMBITION -B- **Un territoire référence en matière d'innovations et d'économie verte**
7)- Penser le développement économique et la transition énergétique en encourageant l'innovation.
8)- Développer et valoriser les atouts touristiques du territoire.
9)- Poursuivre l'amélioration de la qualité du parc de logements anciens.

L'orientation 2 concerne également cette ambition.

AMBITION -C- Un territoire de développement solidaire et intergénérationnel
10)- Permettre aux jeunes de bien grandir sur le territoire.
11)- Proposer une offre de logements diversifiée répondant aux différents besoins.
12)- Articuler politique de santé et amélioration du cadre de vie.
13)- Diversifier l'offre de transports pour favoriser une mobilité durable.

Les orientations 5, 6 et 9 concernent également cette ambition.

1-7)- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La mise en œuvre du PADD se traduit dans la rédaction de pièces réglementaires, les OAP, visant à encadrer les projets d'urbanisme tout en autorisant une certaine souplesse aux acteurs.

Ainsi, le PLUi a retenu 3 types d'OAP, de projet urbain, de densification et l'OAP éolien.

1-7-1)- Les OAP de projet urbain.

Ces OAP concernent des secteurs classés en "à urbaniser " sur le règlement graphique. Le contenu de ces OAP est adapté au niveau d'enjeu de chaque site, qui découle de leur taille, de leur localisation et du type de commune dans lequel il se trouve.

Elles concernent à la fois des secteurs à vocation principale d'habitat et des secteurs à vocation économique et répondent à plusieurs orientations du PADD, réparties parmi les ambitions stratégiques A et C du projet.

Leur compatibilité avec les orientations du SCOT a fait l'objet d'une vigilance particulière.

- Le respect des densités brutes des opérations.

20 logements à l'hectare pour les pôles intermédiaires Poix-de-Picardie et Airaines.

15 logements à l'hectare pour les pôles de proximité structurant et les pôles relais Beaucamps-le-Vieux, Hornoy-le-Bourg, Quevauvillers et Molliens-Dreuil.

13 logements à l'hectares pour les communes rurales.

- Le respect des formes d'habitat.

Au moins 40% de l'offre nouvelle de logements en habitat individuel dense, habitat intermédiaire ou petit collectif pour les pôles intermédiaires Poix-de-Picardie et Airaines.

Au moins 30% de l'offre nouvelle de logements en habitat individuel dense, habitat intermédiaire ou petit collectif pour les pôles de proximité structurant et les pôles relais Beaucamps-le-Vieux, Hornoy-le-Bourg, Quevauvillers et Molliens-Dreuil.

Au moins 20% de l'offre nouvelle de logements en habitat individuel dense ou habitat intermédiaire pour les communes rurales.

- Le respect des objectifs de production des logements locatifs aidés.

20 % de logements aidés pour les pôles intermédiaires structurant bénéficiant d'une gare d'équilibre Poix-de-Picardie.

15 % de logements aidés pour les pôles intermédiaires structurant ne bénéficiant pas d'une gare d'équilibre Airaines.

10% de logements aidés pour les pôles de proximité structurant Beaucamps-le-Vieux, Hornoy-le-Bourg, Quevauvillers.

Pas d'obligation pour les autres communes.

commune	OAP	superficie totale	dont superficie dédiée aux logements	Superficie de la partie en friche ou en RU (le cas échéant)	nombre minimal total de logements	Densité (logements par hectare)	logements de type maison de ville / petit collectif		logements locatifs aidés	
							en % (environ)	en Nb (environ)	en % (environ)	en Nb (environ)
Airaines	Airaines-H1	2	1		20	20	40%	8	15%	3
Airaines	Airaines-H2	0,9	0,9		20	22	40%	8	15%	3
Airaines	Airaines-H3	1	1		20	20	40%	8	15%	3
Airaines	Airaines-H4	1,5	1,5		30	20	40%	12	15%	5
Airaines	Airaines-H5	5,2	1,3	5,2	26	20	40%	10	15%	4
TOTAL POLE AIRAINES		10,6	5,7	5,2	116	20	40%	46	15%	17
Beaucamps le Vieux	Beaucamps-H1	0,6	0,6		9	15	30%	3	10%	1
Beaucamps le Vieux	Beaucamps-H2	0,6	0,6		15	25	50%	8	10%	2
Beaucamps le Vieux	Beaucamps-H3	1,9	1,9		30	16	30%	9	10%	3
Beaucamps le Vieux	Beaucamps-H4	1,1	1,1	1,1	20	18	30%	6	10%	2
Beaucamps le Vieux	Beaucamps-H5	1	1		15	15	30%	5	10%	2
TOTAL POLE BEAUCAMPS		5,2	5,2	1,1	89	17	33%	30	10%	9
Hornoy-le-Bourg	Hornoy-H1	3,5	2,5	0,5	43	17	35%	15	12%	5
Hornoy-le-Bourg	Hornoy-H2	1,4	1,4		21	15	30%	6	10%	2
Hornoy-le-Bourg	Hornoy-H3	0,8	0,8		8	10	0%	0	0%	0
TOTAL POLE HORNOY		5,7	4,7	0,5	72	15	30%	21	10%	7
Molliens-Dreuil	Molliens-H1	3,7	3,7	0,8	57	15	25%	14	10%	6
Molliens-Dreuil	Molliens-H2	0,6	0,6		8	13	100%	8		
Quevauvillers	Quevauvillers-H1	3,8	3,8		58	15	30%	17	12%	7
Quevauvillers	Quevauvillers-H2	0,6	0,6		9	15				
TOTAL POLE MOLLIENS-QUEVAUVILLERS		8,7	8,7	0,8	132	15	30%	40	10%	13
Poix-de-Picardie	Poix-H1	3,8	3,2		64	20	40%	26	20%	13
Poix-de-Picardie	Poix-H2	2,8	2,4		48	20	40%	19	20%	10
Croixrault	Croixrault-H1	0,8	0,8		10	13	20%	2	0%	0
TOTAL POLE POIX		7,4	6,4	0	122	19	37%	45	18%	22
TOTAL PLUi SOA		37,6	30,7	7,6	531	17	34%	182	13%	69

Tableau de synthèse des orientations inscrites dans les OAP en faveur d'une consommation foncière raisonnée et d'une diversification de l'offre de logements (tome 2 - justification des choix - page 25)

- Le respect des orientations de développement économique.

Une zone d'environ 3,5 hectares supplémentaires à Hornoy-le-Bourg à court terme (1AUF).

Une zone d'environ 8 hectares supplémentaires à Airaines à court terme (1AUF).

Une zone d'environ 11 hectares supplémentaires à Poix-de-Picardie à long terme (2AUF).

Une zone d'environ 110 hectares pour la ZAC de la Mine d'Or (dont 84 à court terme en 1AUF et 27 hectares à long terme en 2AUF) sur les communes de Croixrault et Thieulloy-l'Abbaye.

Cette zone a été l'objet d'une délibération du Pays du Grand Amiénois autorisant sa création dans le cadre d'une ZAC. Elle est donc compatible avec le SCOT porté par le Pays du Grand Amiénois malgré son absence des tableaux de répartition des sites intégrés à l'offre à vocation métropolitaine.

Une zone d'environ 3,8 hectares supplémentaires à Quevauvillers à long terme (2AUF) afin de permettre l'accueil d'entreprises locales de services et d'artisanat en complément de la zone existante qui est occupée à 100% à ce jour.

Cette zone est d'intérêt communautaire et contribue au développement de l'offre de proximité.

1-7-2)- Les OAP de densification.

L'objectif de ces OAP est de garantir une utilisation optimale du foncier identifié comme terrains mobilisables dans le tissu urbain existant qui représente un potentiel d'au moins 3 logements.

Commune	Numéro du terrain	Nombre de logements minimum à construire
AIRAINES	AIR-1	3
AIRAINES	AIR-2	5
AIRAINES	AIR-3	9
AIRAINES	AIR-4	6
AIRAINES	AIR-5	4
AUMONT	AUM-1	4
AVELESGES	AVE-1	3
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	BLJ-1	4
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	BLJ-2	3
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	BLJ-3	3
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	BLV-1	3
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	BLV-2	4
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	BLV-3	3
BELLOY-ST-LEONARD	BEL-1	3
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	BRI-1	3
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	BRI-2	4
CROIXRAULT	CRO-1	4
CROIXRAULT	CRO-2	4
EPLESSIER	EPL-1	3
EQUENNES-ERAMECOURT	EQU-1	4
FRESNOY-AU-VAL	FRE-1	7
FRESNOY-AU-VAL	FRE-2	4
HESCAMPS	HES-1	3
HESCAMPS	HES-2	3

HORNOY LE BOURG	HOR-1	4
HORNOY LE BOURG	HOR-2	3
HORNOY LE BOURG	HOR-3	3
HORNOY LE BOURG	HOR-4	6
HORNOY LE BOURG	HOR-5	3
HORNOY LE BOURG	HOR-6	5
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	LAF-1	3
LIOMER	LIO-1	3
LIOMER	LIO-2	4
MARLERS	MAR-1	4
MEIGNEUX	MEI-1	3
MERICOURT-EN-VIMEU	MEV-1	3
MERICOURT-EN-VIMEU	MEV-2	3
MERICOURT-EN-VIMEU	MEV-3	3
MERICOURT-EN-VIMEU	MEV-4	3
MOLLIENS-DREUIL	MOL-1	5
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	MOR-1	4
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	MOR-2	4
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	MOR-3	3
NEUVILLE-COPPEGUEULE	NEU-1	3
OFFIGNIES	OFF-1	3
OISSY	OIS-1	3
POIX-DE-PICARDIE	POI-1	4
POIX-DE-PICARDIE	POI-2	3
POIX-DE-PICARDIE	POI-3	3
POIX-DE-PICARDIE	POI-4	60
QUESNOY-SUR-AIRAINES	QSA-1	3
QUEVAUVILLERS	QUE-1	3
QUEVAUVILLERS	QUE-2	5
SAINT-AUBIN-MONTENOY	SAM-1	3
SAINTE-SEGREE	SSE-1	3
THIEULLOY-L ABBAYE	TLA-1	3
THIEULLOY-LA-VILLE	TLV-1	3
VILLERS-CAMPSART	VIL-1	3
VRAIGNES-LES-HORNOY	VRA-1	4

1-7-2)- L'OAP éolien.

Toutes nouvelles éoliennes doivent observer un recul d'au moins 1000 mètres d'une habitation ou d'une zone Ua, Ub, Uc et Up afin de préserver des zones de respiration.

Afin de préserver l'environnement et la qualité de vie il n'est pas souhaitable de créer de nouveaux parcs isolés sur le territoire en plus de ceux en service ou autorisés.

Il est préférable que toutes nouvelles éoliennes ou tout nouveau parc soient implantés en densification d'un parc existant (ou dont l'autorisation a été délivrée avant l'approbation du PLUi).

1-8)- Les règlements graphique et écrit

Le règlement graphique couvre l'ensemble des 64 communes du territoire de la CC2SO.

Il est présenté au dossier comme suit.

- 1 plan de zonage du territoire complet au 1/10000ème.
- 81 plans de zonage des communes au 1/2000ème.

L'article R151-17 détermine ainsi **4 zones possibles** sur le territoire intercommunal.

- Les zones urbaines (**zones "U"**).
- Les zones à urbaniser (**zones "AU"**).
- Les zones agricoles (**zones "A"**).
- Les zones naturelles (**zones "N"**).

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de **la morphologie urbaine recherchée**, quoique les règles puissent différer selon **les destinations des constructions autorisées.**

Le règlement écrit (avec ses documents graphiques) constitue une pièce opposable aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Il détaille de façon exhaustive et analogue les dispositions applicables à chacune des zones en matière d'occupation, de conditions d'occupation et de possibilité maximale d'occupation des sols.

Il est organisé en 7 sections reprenant les dispositions applicables à chacune des zones.

Section 1 - zone urbaine – **zone U** et ses secteurs **Ua**, **Ub**, **Uc**, **Up**, **Us** et **Ueq**.
Section 2 - zone urbaine de secteur **UF.**
Section 3 - zone à urbaniser - **zone 1AU** et ses secteurs **1AUh** et **1AUeq**.
Section 4 - zone à urbaniser de secteur **1AUF**.
Section 5 - zone à urbaniser à long terme après modification du PLU **zone 2AU** et ses secteurs **2AUh** et **2AUF**.
Section 6 - zone agricole – zone **A**.
Section 7 - zone naturelle et forestière – **zone N** et son secteur **Ne**.

Chaque zone comprend 3 sections thématiques, elles-mêmes subdivisées en paragraphes.

SECTION THÉMATIQUE 01
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

SECTION THÉMATIQUE 02
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Paragraphe 1 - Volumétrie et implantation des constructions
Paragraphe 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Paragraphe 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
Paragraphe 4 - Stationnement

SECTION THÉMATIQUE 03
Equipement et réseaux
Paragraphe 1 - Desserte par les voies publiques ou privées
Paragraphe 2 - Desserte par les réseaux

Le règlement écrit (avec ses documents graphiques), prend également en compte un certain nombre d'éléments constitutifs du territoire pouvant être qualifiés "**d'espaces particuliers**".

- Les espaces boisés classés au titre du L.113.1 du code de l'urbanisme.
Plus de 408 hectares de bois ont ainsi été protégés.

- Les chemins à préserver au titre du L.151-38 du code de l'urbanisme.
Environ 147 kilomètres de chemins ont ainsi été repérés à conserver.

- Les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

. réservés aux voies et ouvrages publics dont la localisation et les caractéristiques sont précisés.
. réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.
. réservés, dans les zones urbaines et à urbaniser, en vue de la réalisation dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis.
. réservés, dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

- La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti (L151-19).
344 éléments de patrimoine bâti identifiés ont ainsi été repérés dont,

. du petit patrimoine religieux.
. du petit patrimoine rural.
. du patrimoine inscrit ou classé aux monuments historiques.
. du patrimoine culturel (IGPC).
. des éléments de façades ou des maisons.

- La protection du patrimoine éco-paysager (L. 151-23).

. les éléments linéaires (haies, talus, fossés, bandes enherbées, noues) pour plus de 255 km.
. les éléments surfaciques.
bois, pâtures, larris etc. qui contribuent en grande partie à l'optimisation de la gestion des eaux pluviales mais également à la préservation des milieux naturels et des paysages pour plus de 3466 hectares.
. les éléments ponctuels.

72 éléments ponctuels de patrimoine éco-paysager ont également été identifiés, parmi eux plusieurs arbres remarquables et mares.

- La possibilité de procéder à un changement de destination (L151-11,2°).
Dans le PLUi du Sud-Ouest Amiénois, les bâtiments pouvant changer de destinations ressortent du diagnostic agricole, ou ont été proposés par les élus en fonction de leur connaissance du terrain.

- Les espaces exposés à un risque d'inondation et non couverts par un PPRi, et zones à risques issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales.
Ces espaces, concernées par un risque d'inondation bien identifié par les élus, mais non couvert par un PPRi sont soumis à des prescription spéciales au titre de l'article R.151.34 du code de l'urbanisme

- Les secteurs concernés par un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L.151-41, 5° du Code de l'Urbanisme.
4 sites en friche ont été identifiés comme tels par la collectivité.

Le tome 2 "Justification des choix" du rapport de présentation liste les différents "**espaces particuliers**" par catégories et par communes.

1-9)- Les mesures destinées à Éviter, Réduire et Compenser les effets dommageables du PLUI sur l'environnement

Dans le cadre de la démarche "Éviter, Réduire et Compenser", la CC2SO a décidé un ensemble de mesures et d'actions applicables aux différentes thématiques environnementales susceptibles d'être impactées par le PLUI.

1-9-1)- Incidences et mesures concernant la consommation foncière.

Entre 2002 et 2015, la consommation moyenne annuelle était de 15,8 hectares dont 9,3 hectares pour l'habitat et de 6,5 pour l'économie.

Entre 2002 et 2015, la consommation moyenne annuelle prévue sera de 12,8 hectares dont 3 hectares pour l'habitat (44 hectares pour la période) et de 9,8 pour l'économie (147,1 hectares pour la période dont 113 hectares pour la ZAC de la Mine d'Or).

L'envergure du projet de la ZAC de la Mine d'Or dépassant largement le cadre du PLUI, la CC2SO en neutralise la consommation foncière pour retenir les chiffres moyens de 3 hectares par an pour l'habitat et de 2,3 hectares par an pour le volet économique soit un total de 5,3 hectares équivalent à une réduction par 3 de la consommation d'espace par rapport à la période 2002 - 2015.

Pour ce faire, un certain nombre **de mesures d'évitement, réduction, compensation** ont été envisagées.

- Une production importante à l'intérieur des tissus bâtis.
Après prise en compte du diagnostic foncier et de la réduction de la vacance, sur les 1470 logements qu'il est nécessaire de produire, 490 environ (soit 33%) seront produits dans des opérations d'ensemble.

- Des opérations d'ensemble en renouvellement urbain.
5 opérations permettant de recycler des fonciers occupés par d'anciens sites industriels, constituent des opérations de renouvellement urbain pour un total de 10,6 hectares.

- Des objectifs de densité pour optimiser le foncier.
Pour chaque projet d'ensemble les OAP fixent un nombre minimum de logements à réaliser, tandis que les OAP de densité fixent un objectif minimal à atteindre pour les grandes dents creuses (à partir de 3 logements potentiels).

1-9-2)- Incidences et mesures concernant l'activité agricole.

Les 28 sites (21 à vocation habitat et 7 à vocation économique) repérés font l'objet d'une analyse de leurs effets potentiels sur l'agriculture.

Ainsi, consommation de foncier agricole, proximité de périmètre de réciprocité ont été pris en compte pour déterminer le niveau d'impact qui se révèle très limité pour les zones d'habitat mais bien plus significatif pour les zones économiques en matière de consommation du foncier agricole.

Un certain nombre de mesures **d'évitement, réduction, compensation** ont été envisagées.

- Le choix de sites de développement ne recoupant pas les périmètres de réciprocité des élevages.

- La limitation privilégiée des extensions en produisant un maximum de logements dans les tissus urbains, les parcelles de petites surfaces y étant insérées ne sont pas en général celles qui présentent le plus d'intérêt pour les exploitations.

- Le choix de sites qui présentent peu d'intérêt pour l'agriculture.
Pour les projets d'ensemble, renouvellement urbain et cœur d'îlots dans la mesure du possible.
Les sites à vocation économique représentent finalement la consommation de foncier agricole la plus importante même s'ils ont tous été choisis pour renforcer des polarités économiques existantes et stratégiques pour le territoire qui sont inscrites au SCOT.

1-9-3)- Incidences et mesures concernant le paysage.

Les 28 sites (21 à vocation habitat et 7 à vocation économique) repérés font l'objet d'une analyse de leurs effets potentiels sur la sensibilité paysagère qui les caractérise.

Les mesures d'accompagnement propres à chacun de ces sites sont détaillées dans un tableau qui en précise la nature et la mise en œuvre.

Certaines mesures contenues dans le projet auront un impact positif sur le paysage.

- **Mise en place d'un règlement d'urbanisme dans chaque commune** assurant une meilleure cohérence des paysages urbains.
- **Protection d'éléments de patrimoine bâtis et naturels**, qui participent à la qualité paysagère du territoire.
- **Création d'une OAP éolien** dont l'objectif est de prioriser l'implantation de nouvelles éoliennes en densification des parc existants afin de ne pas impacter de nouvelles zones du territoire encore vierges d'éoliennes.

1-9-4)- Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques.

Les 28 sites (21 à vocation habitat et 7 à vocation économique) repérés font l'objet d'une analyse de leurs effets potentiels sur les zones naturelles classées de type ZNIEFF, zones humides ou Natura 2000.

Cette étude conclut "*Au final, les impacts résiduels sont extrêmement faibles."*

Il a principalement été procédé à **des mesures d'évitement**.

Les OAP imposent ainsi la conservation des éléments repérés intéressants pour la biodiversité (préservation des haies, fossés, bosquets et talus existants).

1-9-5)- Incidences et mesures concernant les risques naturels et technologiques.

Les principaux risques naturels repérés sur le territoire sont l'inondation, le retrait/gonflement des argiles, les cavités souterraines et les mouvements de terrain.

L'étude relève un impact modéré "remontées de nappes" pour le site Airaines H5, "nappe subaffleurante pour le site Poix H1 et "axe de ruissellement" pour le site Poix H2.

Les autres sites relèvent d'un impact faible.

Les principaux risques technologiques et nuisances repérés sur le territoire sont les sols pollués, la présence ou proximité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et la présence ou proximité d'une voie classée pour le bruit.

Certains sites sont localisés dans des communes soumises à un risque industriel mais ne se trouvent toutefois pas dans le voisinage immédiat des installations dangereuses.

Les sites Airaines H5, Beaucamps-le-Vieux H4, Molliens-Dreuil H1 et Le-Quesne E1 bénéficieront d'opérations de dépollution lors de la mise en œuvre des programmes.

Sur la thématique des risques, le projet de PLUi a retenu principalement **des mesures d'évitement.**

1-9-6)- Incidences et mesures concernant les réseaux.

Sur les 28 sites (21 à vocation habitat et 7 à vocation économique) repérés, seule la commune de Bussy-les-Poix ne dispose pas de **l'assainissement collectif**.

Les stations d'épuration de Poix-de-Picardie, Molliens-Dreuil, Beaucamps-le-Vieux, Airaines, Le Quesne et Quevauvillers se répartiront les autres opérations.

En 2019, toutes les stations présentaient des capacités épuratoires résiduelles largement suffisantes pour accueillir les effluents des nouveaux logements prévus au PLUi.

Toutefois, un point de vigilance demeure pour les stations de Quevauvillers, Molliens-Dreuil et Beaucamps-le-Vieux qui ne sont pas totalement conformes aux normes.

Les réseaux d'eau potable ne présentent aucun dysfonctionnement quant à la qualité de l'eau.

L'approvisionnement en eau sur les seules communes d'Hescamps et de Thieulloy-la-Ville fera l'objet de travaux de sécurisation nécessaires à l'initiative du SIAEP de la Vallée de la Poix et des Evoissons.

Ces 2 communes ne reçoivent aucun site en zone AU.

Les autres zones AU (à vocation économique comme à vocation résidentiel et équipement), sont toutes sur des communes dont les réseaux sont alimentés par des captages disposant encore de capacités importantes (de 42 à 95 % des ressources autorisées pas encore exploitées).

Les enjeux liés à l'alimentation en eau potable sont donc très largement maitrisés et les impacts du PLUi sur ces ressources sont faibles pour l'ensemble des zones AU.

1-9-7)- Incidences et mesures concernant les réseaux la mobilité, les consommation énergétiques, et leurs impacts sur le changement climatique.

Une étude vérifie le positionnement et l'accessibilité de chacun des 21 futurs sites à vocation habitat, aux services, aux commerces et aux transports en commun afin d'en mesurer l'impact sur l'environnement (limitation des consommations énergétiques et émissions induites).

Les sites à vocation économique ont fait l'objet d'une évaluation environnementale en relation avec le SCOT.

Dans le cadre de la recherche **des mesures d'évitement, réduction, compensation,** le projet de PLUi privilégie le renforcement des pôles de son armature territoriale qui accueilleront les développements les plus importants.

Ainsi, une majorité des sites sont à une distance raisonnable des centres-bourgs et des pôles d'équipements au sein de chaque commune.

1-9-8)- Synthèse des impacts.

L'ensemble des impacts analysés supra ont fait l'objet, après pondération en fonction de critères fiables, d'une synthèse en présentant les niveaux respectifs pour chacun des sites en question.

19 sites présentent un impact global faible.

9 sites présentent un impact global modéré.

Aucun site ne présente d'impact global dépassant le niveau modéré.

1-9-9)- Indicateurs d'évaluation et de suivi.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

La CC2SO s'est dotée d'un ensemble d'indicateurs d'aide à la diffusion d'une information accessible, d'aide à l'évaluation et à la décision et ce, ambition par ambition définies au PADD.

Ils ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

PARTIE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1)- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000049/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 16 mai 2022, j'ai, Didier BERNEAUX, été désigné en qualité de président de la commission d'enquête en vue de procéder à la présente enquête publique.

Madame Sandrine RENOULT et Monsieur Alain DEMARQUET ont été désignés en qualité de membres titulaires de ladite commission.

2-2)- Modalités de l'enquête publique

En compagnie des membres de la commission d'enquête, je me suis rendu à Poix-de-Picardie le jeudi 19 mai 2022 pour y rencontrer, dans les locaux de la CC2SO, Monsieur Frédéric BLIN, chargé de mission qui sera notre seul interlocuteur.

Nous n'avons rencontré aucun élu et aucune présentation du projet ne nous a été proposée.

Les éléments constitutifs du dossier d'enquête nous ont été remis de façon incomplète sous forme numérique, certains se trouvant encore au stade de la rédaction (*en particulier le résumé non technique et le mémoire en réponse aux PPA*).

Les dossiers papier ont été mis à disposition en mairies de nos premières permanences respectives.

Nous avons défini les mesures d'organisation à mettre en œuvre.

Les dates des permanences ont été arrêtées.

La CC2SO accueillera le siège de l'enquête pendant 32 jours consécutifs du mardi 14 juin 2022 au vendredi 15 juillet 2022.

Un arrêté intercommunal en date du 25 mai 2022 confirmera ce qui précède ainsi que les autres modalités règlementaires requises au déroulement de l'enquête publique ***(annexe 1).***

Le territoire de la CC2SO a été divisé en 3 zones:

- une zone ouest de 26 communes où les mairies de Beaucamps-le-Vieux, Hornoy-le-Bourg et Lignières-Chatelain recevaient les permanences;
- une zone nord-sud de 17 communes où les mairies d'Airaines et de Poix-de-Picardie recevaient les permanences;
- une zone est de 20 communes où les mairies de Molliens-Dreuil et Quevauvillers recevaient les permanences.

Airaines
Quesnoy sur Airaines
Métigny
Laleu
Tailly
Warlus
Riencourt
Montagne Fayel
Belloy saint Léonard
Avelesges
Oissy
Méricourt en Vimeu
Camps en Amiénois
Molliens Dreuil
Briquemesnil Floxicourt
Arguel
Dromesnil
Aumont
Villers Campsart
Le Quesne
Neuville Coppegueule
Liomer
Bougainville
Fluy
Brocourt
Hornoy le Bourg
Beaucamps le Vieux
Saint Aubin Montenoy
Fresnoy au Val
St Germain sur Bresle
Lafresguimont saint Martin
Vraignes les Hornoy
Bussy les Poix
Fricamps
Quevauvillers
Beaucamps le Jeune
Thieulloy Abbaye
Courcelles sous Moyencourt
Bettembos
Lamaronde
Offignies
Croixrault
Caulières
Éplessier
Moyencourt les Poix
Gauville
Morvillers saint Saturnin
Lignières Châtelain
Poix de Picardie
Meigneux
Ste Segree
Lachapelle
Blangy sous Poix
Famechon
Marlers
Sauchoy sous Poix
Fourcigny
Thieulloy La Ville
Bergicourt
Guizancourt
Hescamps
Méréaucourt
Poix de Picardie
Équennes Éramecourt
Répartition des communes
EP PLUI CC2SO
06 - 07 2022
A.D.
S.R.
D.B.

Beaucamps-le-Vieux:

- mercredi 15 juin 2022	de 09h00 à 12h00
- vendredi 01 juillet 2022	de 16h00 à 19h00
- samedi 09 juillet 2022	de 09h00 à 12h00

Hornoy-le-Bourg:

- mardi 14 juin 2022	de 14h00 à 17h00
- samedi 02 juillet 2022	de 09h00 à 12h00
- vendredi 08 juillet 2022	de 16h00 à 19h00

Lignières-Chatelain:

- samedi 18 juin 2022	de 09h00 à 12h00
- jeudi 07 juillet 2022	de 14h00 à 17h00

Molliens-Dreuil:

- vendredi 17 juin 2022	de 16h00 à 19h00
- samedi 25 juin 2022	de 09h00 à 12h00
- samedi 09 juillet 2022	de 09h00 à 12h00

Quevauvillers:

- mercredi 22 juin 2022	de 14h00 à 17h00
- samedi 02 juillet 2022	de 09h00 à 12h00
- vendredi 08 juillet 2022	de 16h00 à 19h00

Airaines:

- jeudi 16 juin 2022	de 14h00 à 17h00
- vendredi 01 juillet 2022	de 16h00 à 19h00
- samedi 09 juillet 2022	de 09h00 à 12h00

Poix-de-Picardie:

- mardi 14 juin 2022	de 14h00 à 17h00
- vendredi 24 juin 2022	de 16h00 à 19h00
- samedi 02 juillet 2022	de 09h00 à 12h00
- jeudi 07 juillet 2022	de 09h00 à 12h00
- vendredi 15 juillet 2022	de 14h30 à 17h30

Afin d'offrir une bonne accessibilité au public, plusieurs permanences ont été proposées le samedi matin et plusieurs en soirée jusqu'à 19h00.

L'affluence importante du public a amené les commissaires enquêteurs à adapter en conséquence la durée initialement prévue des permanences.

Par ailleurs, un contact réclamé par France Énergie Éolienne a donné lieu à une rencontre dans les locaux de H2AIR à Amiens le vendredi 08 juillet 2022, en présence de représentants des principales entreprises du secteur.

2-3)- Concertation préalable

Les objectifs poursuivis, à savoir:

- informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du PLUi;
- offrir la possibilité à chacune d'elles de s'exprimer tout au long de la procédure;

- solliciter la participation active d'un maximum d'acteurs institutionnels, associatifs, libéraux, commerçants et industriels dans le but de contribuer aux réflexions pour l'élaboration de ce document de planification,

et les modalités de leur mise en œuvre, à savoir:
- des moyens de communication adaptés (journal intercommunal, site Internet, exposition itinérante, réunions publiques, etc.);
- le soin laissé au conseil communautaire de mettre en place les instances permettant d'associer le plus grand nombre d'acteurs à cette démarche;
- la recherche de participation active d'autres acteurs locaux et en particulier celle des acteurs du logement et de l'habitat,

ont fait l'objet d'une délibération communautaire en date du 04 décembre 2013.

Un document "*Bilan de la concertation nécessaire au dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal*" en annexe au dossier, reprend l'ensemble des actions menées en direction des acteurs concernés par le projet (cahiers de concertation, panneaux de présentation du diagnostic, du PADD, tenues de 3 réunions publiques).

2-4)- Information du public

L'arrêté intercommunal du 25 mai 2022 reprenant les modalités de l'enquête publique a été transmis pour affichage aux 63 mairies concernées dès sa parution.

L'affichage de cet avis d'ouverture d'enquête publique a été constaté par chacun des commissaires enquêteurs sur l'ensemble des communes de leur secteur respectif dans la semaine précédant le début des permanences.

Une intervention a été nécessaire afin de corriger la situation d'une commune.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par les soins de la CC2SO dans les annonces légales de deux journaux du département quinze jours avant la tenue de la première permanence à savoir:

- l'Action Agricole Picarde du vendredi 27 mai 2022;
- Le Courrier Picard du samedi 28 mai 2022.

Cette publicité devait être renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête:

- l'Action Agricole Picarde du vendredi 24 juin 2022;
- Le Courrier Picard du vendredi 18 juin 2022.

2-5)- Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévus.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à disposition se sont révélés satisfaisants.

Le dossier d'enquête version papier et un registre d'enquête étaient à la disposition du public dans chacune des communes accueillant les permanences.

2-6)- Incidents relevés en cours d'enquête publique

Aucun incident n'est intervenu en cours d'enquête.

2-7)- Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en toute cordialité.

2-8)- Réunion publique

La tenue d'une réunion publique n'a pas été nécessaire.

2-9)- Clôture de l'enquête publique, transfert des dossiers et registres

Le vendredi 15 juillet 2022 à 17h30, au terme des dernières permanences, les registres ont été clos et récupérés par les membres de la commission d'enquête.

Les autres registres ont été soit déposés soit retournés à la CC2SO dans un délai acceptable à la bonne prise en compte des observations dans la rédaction du procès-verbal de synthèse.

L'adresse courriel dédiée aux observations numériques a été close par les soins du prestataire le vendredi 15 juillet 2022 à minuit.

Ces observations et leurs pièces jointes ont pu être normalement prises en compte dans la rédaction du procès-verbal de synthèse.

Les courriers adressés à la commission au siège de l'enquête publique ont également été transmis dans un délai acceptable à la bonne prise en compte de leur teneur dans la rédaction du procès-verbal de synthèse.

2-10)-Demande de délai

Les textes fixent à 7 jours à compter de la fin de l'enquête publique (**soit le vendredi 15 juillet 2022**), le délai de traitement des observations par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et la production d'un procès-verbal de synthèse transmis au pétitionnaire (**soit le samedi 23 juillet 2022**).

Malgré l'importance du matériel recueilli (21 courriers, 348 courriels et 109 observations registres), la commission d'enquête a transmis **le mercredi 20 juillet 2022,** l'équivalent de 90 % des questions à la CC2SO, le reste **le lundi 25 juillet 2022** via un média spécialisé dans le transfert de fichiers numériques lourds.

Les textes fixent à 15 jours, le délai de réponse accordé au pétitionnaire à compter de la réception du procès-verbal de synthèse (**soit le vendredi 05 août 2022**).

Malgré plusieurs tentatives de relance, **aucun intervenant ni aucun service de la CC2SO n'ont pu être contactés jusqu'à fin juillet** et aucune action n'a été mise en œuvre pour assurer la bonne fin de la procédure d'enquête publique.

Par courrier **du jeudi 04 août 2022**, le pétionnaire sollicitera un délai fixé **au mardi 17 août 2022** pour produire son mémoire en réponse.

Aucun justificatif, aucune explication n'ont été avancés pour défendre l'attitude de la CC2SO.

Après en avoir avisé le Tribunal administratif, la commission d'enquête a accepté le délai demandé.

Le mardi 16 août 2022, lui est transmis un document issu d'une analyse du service de l'urbanisme, dans une présentation trop sommaire contenant des imprécisions, des erreurs de références et ne répondant qu'à 40% des questions posées par le public (65 / 167).

Son étude fait rapidement ressortir son inacceptabilité et le porteur du projet en est avisé par courriel **le mercredi 17 août 2022.**

Par courriel **du lundi 22 août 2022**, la Direction Générale des Services de la CC2SO confirme la pertinence du document produit en réponse au PV de synthèse.

La commission d'enquête, réunie **le jeudi 25 août 2022**, prend acte de la position du pétitionnaire et reprend ses travaux sur cette base.

L'ensemble de ces échanges est joint au présent rapport en annexe DÉLAIS PV DE SYNTHÈSE.

PARTIE III: ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA):

L'ensemble des PPA prescrites par les textes a été consulté.
Le tableau infra récapitule les réponses obtenues dans les délais acceptés.

PPA	Avis	Remarques et réserves
Amiens Métropole	Favorable	Sans
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles Forestiers	Favorable	Avec
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Favorable	Avec
Chambre d'Agriculture de la Somme	Défavorable	Avec
Mission Régionale d'Autorité Environnementale		Avec
Grand Amiénois - Pôle Métropolitain	Favorable	Sans
SNCF	Non répondu	
Département de la Somme	Non répondu	
Service départemental d'Incendie et de Secours de la Somme		
Commission Locale de l'Eau		

La CC2SO a produit un mémoire en réponse aux remarques ou recommandations formulées par les PPA.

3-1-1)- Avis d'Amiens Métropole:

Amiens Métropole a émis le 16 décembre 2021 un avis favorable au projet sans réserve.

NB commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable sans réserve, rendu par Amiens Métropole.

3-1-2)- Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers:

La commission a émis le 21 décembre 2021 4 avis distincts.

"*Au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au développement et à l'aménagement de l'espace rural,* ***la commission a émis un avis favorable avec les réserves suivantes:***

- respecter les règles de densité inscrites au DOO du SCOT (partie habitat);

Réponse CC2SO	Le SCOT n'impose des densités minimales que pour les opérations d'ensemble pas pour les "parcelles isolées" dont la configuration ne permet pas toujours d'être densifiées (largeur de la parcelle, présence d'un talus, d'un fossé, d'une haie, etc.).

- intégrer les parcelles non identifiées et les classer en zone urbaine (partie habitat);

Réponse CC2SO	Ces parcelles seront étudiées au cas par cas après l'enquête publique.

- reclasser les parcelles en extension (partie habitat);

Réponse CC2SO	Ces parcelles seront étudiées au cas par cas après l'enquête publique.

- inscrire des règles de densité en zone urbaine et plus particulièrement sur les parcelles d'une superficie supérieure à 2.500 m² (partie habitat);

Réponse CC2SO	Des OAP de densification ont été rédigées en ce sens. Elles concernent tous les terrains présentant un potentiel d'au moins 3 logements.

- adopter une consommation foncière "raisonnée" ou "maîtrisée" (au choix) pour les zones d'ouverture à l'urbanisation: 10 hectares à reclasser en "2AUh" et 6,5 hectares à reclasser en zone agricole (partie habitat);

Réponse CC2SO	L'avis de l'État détaille les zones concernées. Cette demande sera étudiée avec les élus de la commission après l'enquête publique.

- mettre en compatibilité les zones d'activités situées à Croixrault et à Airaines avec les prescriptions du DOO du SCOT du Grand Amiénois (partie économie);

Réponse CC2SO	La CC2SO sollicite le Pôle métropolitain du Grand Amiénois pour qu'il délibère afin de permettre le développement de la zone de la Mine d'or. La zone d'Airaines ne sera pas retenue dans le dossier d'approbation. Elle était en effet dédiée à un développement commercial qui n'est plus autorisé suite à la promulgation de la loi Climat (moratoire sur les nouvelles zones commerciales).

- reclasser les zones d'activités situées sur les communes de Quevauvillers et de Beaucamps-le Vieux non identifiées par le DOO du SCOT du Grand Amiénois (partie économie);

Réponse CC2SO	La commune de Quevauvillers pourrait être de nouveau consultée pour confirmer sa position quant au maintien de cette zone. Cependant dans son avis officiel la commune demande clairement la suppression de ce secteur. Le SCOT identifie bien une zone économique à Beaucamps. Il permet de planifier une extension de 9 hectares de la zone existante. La zone inscrite dans le PLUi (2AUF) totalise 5,3 hectares. Elle ne sera constructible qu'après modification du PLUi. Elle est donc bien compatible avec le SCOT. Sites intégrés à l'offre de proximité :

Nom de la zone	Commune(s) d'implantation	Offre nouvelle inscrite dans le SCOT urbanisable à long terme (constructible après procédure de modification du document d'urbanisme)	Offre disponible à court-moyen terme (hors secteurs destinés au commerce)
Zone artisanale	Beaucamps-le-Vieux	9 ha	5 ha = foncier ouvert à l'urbanisation

- reclasser les zones "Uf" libres de constructions en secteurs en zones agricoles ou naturelles (partie économie).

Réponse CC2SO	Pas de réponse.

- reclasser la zone "Ueq" située sur la commune de Thieulloy l'Abbaye en "N" ou en "Aeq" strict dans l'attente d'un projet défini (partie équipements).

Réponse CC2SO	Ces parcelles seront inscrites en AUeq.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, la commission ***a émis un avis favorable avec la réserve suivante:***

- le règlement STECAL devra indiquer les conditions de hauteur et d'implantation des constructions.

Réponse CC2SO	Ces compléments seront réalisés dans le dossier d'approbation.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif aux disposition du règlement des bâtiments d'habitation existant pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes agricoles, naturelles ou forestières, la commission ***a émis un avis favorable avec les réserves suivantes:***

- ajouter "bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du plan local d'urbanisme".
- préciser que le maximum de 60 m² résulte de la somme des annexes réalisées sur l'unité foncière depuis l'approbation du plan.

Réponse CC2SO	Ces compléments seront réalisés dans le dossier d'approbation.

Au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme relatif à l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination en zones agricoles, naturelles ou forestières, la commission a émis un avis favorable sans réserve.

Réponse CC2SO	Pas de commentaire.

NB commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte des avis rendus par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des remarques formulées et des réponses de la CC2SO.

3-1-3)- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme:

La DDTM de la Somme a émis le 21 décembre 2021 **un avis favorable au projet avec les réserves suivantes**:

- "*En conclusion:*
La population est passée entre 2012 et 2018 de 21.508 à 21.880 habitants soit un rythme amenant à une population d'environ 23.000 habitants d'ici 2032, conforme aux objectifs du territoire.
L'objectif de production de logements du projet apparaît supérieur aux objectifs du schéma de cohérence territoriale et aux tendances constatées.
En effet, sur la base de ce schéma, les besoins à l'horizon 2032 sont plutôt de l'ordre de 1.190 logements, y compris les sorties de vacances.
Sur la base des tendances actuelles de construction, 840 logements ont été réalisés avec une aggravation de la vacance de 560 logements."

Réponse CC2SO	Le PADD qui définit les besoins en logements a été rédigé par l'ADUGA qui a elle-même rédigé le SCOT. Les objectifs sont donc parfaitement compatibles avec le SCOT.

- "*L'activité économique:*
Le SCOT du Grand Amiénois retient comme zones économiques pour le territoire du Sud-Ouest Amiénois:
- 87 ha pour la zone de la Mine d'or à Croixrault (ZACOM n°4 du document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Grand Amiénois + délibérations du 05 février 2016 et du 13 février 2020);
- 8,5 ha à Airaines dont 3,5 ha à long terme (parc des Arènes);
- 3,5 ha à Hornoy le Bourg.
Dans ces conditions, il est demandé de:
- retirer 27 ha de la zone de la Mine d'or située à Croixrault;
- retirer 3,5 ha pour le parc des Arènes situé à Airaines.

Réponse CC2SO	La CC2SO sollicite le Pôle métropolitain du Grand Amiénois pour qu'il délibère afin de permettre le développement de la zone de la Mine d'or. La zone d'Airaines ne sera pas retenue dans le dossier d'approbation. Elle était en effet dédiée à un développement commercial qui n'est plus autorisé suite à la promulgation de la loi Climat (moratoire sur les nouvelles zones commerciales).

- "*Il est également demandé de reclasser en secteur agricole ou naturel, les zones à vocation économique des communes de Quevauvillers (AUf) et de Beaucamps-le-Vieux (zone 2AUf au nord pour sa partie naturelle), non identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Grand Amiénois.*"

Réponse CC2SO	CF réponse à la CDPENAF.

- "*De même, il conviendra de reclasser les zones classées Uf à vocation économique libres de toute construction en zone 2 AUf afin de limiter les secteurs Uf suivants aux activités présentes.*

Communes	parcelles	superficie en m²
Lafresguimont-Saint-Martin	n° 324	3700
Liomer	n° »37	4400
Beaucamps le Vieux	n° 648-649 et 281	3700
Beaucamps le Vieux	n° 110	2500
Orival (hameau)	n° 146	1400

Réponse CC2SO	Le code de l'urbanisme et le SCOT permettent de délimiter ces zones Uf dans le but de permettre l'extension d'une activité économique existante et donc la parcelle est desservie par les réseaux.

- "*Concernant le nombre de place de stationnement, le règlement prévoit des dispositions particulières notamment pour les logements financés par un prêt aidé de l'État ou pour les résidences "séniors".*
L'article L151-34 du code de l'urbanisme indique que le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour ce type de logements.

Réponse CC2SO	La communauté de Communes souhaite maintenir cette règle de stationnement.

- "*Pour le stationnement du secteur de la gare de Poix de Picardie, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme stipulant "à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public, il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement locatif aidé et de plus d'une aire de stationnement pour les autres logements.*"

Réponse CC2SO	Cette précision sera réalisée pour le périmètre de la gare de Poix.

- "*En outre, il est rappelé que selon l'article R151-46, trois places de stationnement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes équivalent à un logement.*"

Réponse CC2SO	L'article R151-46 indique que pour l'application de l'article R151-35 (qui limite le nombre de place de stationnement à 1 par logement social) 3 places d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées sont l'équivalent d'un logement social. Cette précision sera versée au dossier.

-"*En zones Ub et Uc, la réalisation d'un minimum de deux places de stationnement par logement, "garage non compris" est exigée.*
Il y a lieu de retirer cette disposition et de revenir à celle de la zone Ua."
Pour les communes "pôles", il serait préférable de fixer le minimum à une place.
Enfin, il serait également utile de ne pas rendre obligatoire la réalisation d'aires de stationnement lors des travaux de réhabilitation de bâtiments existants."

Réponse CC2SO	La CC2SO ne souhaite pas revoir les règles de stationnement.

- "*Les logements aidés et les typologies de logements.*
Le schéma de cohérence territoriale prescrit des objectifs de pourcentage d'habitat individuel dense et d'habitat intermédiaire voire de petit collectif par typologie de commune (document d'orientation et d'objectifs - fiche d'action b1 - prescription 1.1).
Ces objectifs doivent être traduits dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation de secteurs et de grandes emprises foncières.
Or, seules les orientations d'aménagement et de programmation "projet urbain" prescrivent ce pourcentage d'habitat (à l'exception de deux secteurs).

Réponse CC2SO	Ces précisions seront également versées dans le règlement.

- "*Les prescriptions du plan local d'urbanisme intercommunal ne sont pas généralisées pour garantir la réalisation de logements locatifs aidés dans les proportions indiquées par le schéma de cohérence territoriale (document d'orientation et d'objectifs - fiche d'action b2 - prescription 2.1).*
Ces objectifs sont repris a minima dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser (à l'exception de trois secteurs) mais pas dans le règlement des zones urbaines ce qui conduit à ne pas atteindre les objectifs à la commune fixés par le schéma de cohérence territoriale."

Réponse CC2SO	Ces précisions seront également versées dans le règlement.

- "*Le Plan de prévention des risques de la Vallée de la Somme et de ses affluents.*
Trois communes sont incluses dans le périmètre de ce document à savoir Riencourt, Oissy et Molliens-Dreuil.
Toutefois, des disponibilités foncières en zones urbanisées U sont rendues inconstructibles par ce document (zonage réglementaire 1 et 2) sur les communes suivantes:
- Riencourt, à l'est de la commune, un secteur de 0,75 ha composé de parcelles profondes;
- Molliens-Dreuil, à l'ouest de la commune, un secteur composé de fonds de parcelles profondes et au sud-est de la commune, le fond de parcelle AC 325 (0,36 ha) et l parcelle AC121 (0,14ha)."

Réponse CC2SO	Le diagnostic foncier sera actualisé pour tenir compte de cette précision.

- "*Le règlement graphique protège une large partie des larris au titre de l'article L.151-23 CU, mais les règles de protection définies par le règlement écrit apparaissent insuffisantes. En effet, elles précisent juste "qu'il est interdit de détruire ou d'endommager les éléments du patrimoine éco-paysager repérés sur les documents graphiques en référence au L.151-23 du code de l'urbanisme".*
Compte-tenu de la diversité des milieux protégés au titre de l'article L.151-23 (massifs boisés, micro-boisements, pelouses calcaires, haies, rideaux…) il convient de fixer des règles plus précises et adaptées aux différents milieux protégés au titre de cet article et de distinguer a minima les règles de protection entre milieux boisés et milieux naturels ouverts.
En outre, au sein du réseau de larris de la Bresle, le lieu-dit "Ravin Rosette" (commune de Lafresguimont-St-Martin) est un larris d'une superficie supérieure à 5 ha présentant plusieurs milieux d'intérêt européen.
Il y a lieu de mieux protéger cet espace dans le plan local d'urbanisme."

Réponse CC2SO	Les règles de préservation des espaces relevés au titre de l'article L151-23 seront réinterrogées après l'enquête. La communauté de communes est favorable au renforcement des règles sur le Larris du Ravin de Rosette.

- "*Préservation de la trame bleue.*
Le règlement stipule que dans l'ensemble de la zone U, les constructions doivent respecter un recul minimum de 10 m par rapport aux cours d'eau (5 m pour une extension).

En outre, le schéma de cohérence territoriale de Grand Amiénois classe la Bresle et le Liger en continuités écologiques à enjeux très élevés (fiche action G1) et indique que "dans les documents d'urbanisme, une zone de protection de 20 m minimum de part et d'autre des berges et de 10 m dans les secteurs à dominante urbaine ou déjà bâtis doit être définie pour maintenir ou restaurer la végétation qui contribue à l'équilibre de la rivière".
Il convient de matérialiser ces règles sur le règlement graphique en instaurant une trame d'inconstructibilité notamment au titre des articles L.113-29 ou L.151-23 du code de l'urbanisme.
Enfin, le projet prévoit que le recul peut être réduit à 5 m par rapport aux berges des cours d'eau pour les extensions. Il convient d'ajouter "des constructions principales existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal".

Réponse CC2SO	Ces documents seront versés au dossier d'approbation.

- "*À Quevauvillers, plusieurs corridors à amphibiens relient la mare située au centre du village au massif forestier voisin. L'orientation d'aménagement et de programmation QUE2 se situe entre ce secteur et la forêt et peut ainsi perturber les migrations saisonnières.*"

Réponse CC2SO	L'OAP sera complétée pour intégrer cet enjeux.

- "*Le règlement ne crée aucune règle pour les clôtures latérales et de fonds d parcelles en U et AU. Or, sur ces limites, des clôtures non-pleines doivent être aménagées pour assurer le passage de la petite faune sauvage de jardins.*"

Réponse CC2SO	CF réponse avis de la chambre.

- "*La préservation des paysages et de la nature "ordinaire".*
Les zones AUF (Croixrault) et la zone UF (Thieulloy-l'Abbaye) sont concernées par les dispositions de l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir une interdiction des constructions ou installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la route départementale 901 classée à grande circulation.
Afin de réduire les bandes d'inconstructibilité, une étude entré de ville est jointe aux annexes du dossier.
Cependant, afin d'assurer le rapport de compatibilité des futurs projets avec les dispositions de l'étude entrée de ville, l'orientation d'aménagement et de programmation E1 doit reprendre les prescriptions de l'étude entrée de ville et notamment l'orientation d'aménagement figurant p 21.
Le renvoi vers l'étude n'est pas suffisant."

Réponse CC2SO	Ce complément sera réalisé.

- "*De plus, le règlement écrit devra reprendre les dispositions prises sur les hauteurs et reculs et le règlement graphique devra être complété de la manière suivante:*
"le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval - disposition 93 - Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique, en les classant dans les documents d'urbanisme."

Réponse CC2SO	Ce complément sera réalisé.

- "*Changement climatique, développement durable et énergies renouvelable.*
Le rapport de présentation ne traite pas les problématiques de l'énergie, la qualité de l'air et le changement climatique.
Le dossier n'évoque pas le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts de France auquel il doit pourtant être compatible. Ce dernier prévoit notamment que "les plans locaux d'urbanisme intercommunaux doivent privilégier des projets d'aménagement favorisant:
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique."

Réponse CC2SO	CF réponses à la MRAE

- "*Le règlement est peu ambitieux en matière de développement durable. Il ne propose pas de dispositions permettant de privilégier une orientation bioclimatique et ne présente pas d'obligations en matière énergétique des bâtiments.*"

Réponse CC2SO	Les règles d'implantation et d'orientation des bâtiments sont déjà suffisamment permissives pour permettre d'orienter aisément les nouvelles constructions dans le but qu'elles puissent accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

- "*Le projet d'aménagement et de développement durables veut favoriser une mutation vers la méthanisation pour réguler la "sur-densification" éolienne. Le règlement du secteur agricole traduit cette orientation en autorisant les éoliennes avec un recul d'au moins 1000 mètres depuis les limites des secteurs UA, UB, UC et UP et depuis toute habitation.*
Cette règle est juridiquement fragile et peu justifiée.
Alors que le diagnostic paysager comporte suffisamment d'éléments pour proposer une "orientation d'aménagement et de programmation éolien" conciliant un développement éolien raisonné et une protection des paysages mieux justifiée."

Réponse CC2SO	La loi 3DS prévoit de donner des prérogatives en ce sens dans les PLU. Les justifications et règles seront complétées en s'appuyant sur cette nouvelle loi.

- "*En dehors des distances d'application des produits phytopharmaceutiques par rapport aux habitations prévues par la loi, le dossier apporte peu de solutions pour les conflits d'usages entre les zones d''habitation et les activités agricoles. Il pourrait imposer l'implantation de haies entre les terres cultivées et les zones urbaines afin de protéger les résidents des produits phytosanitaires dérivant par le vent. Il pourrait aussi exiger le maintien de bandes enherbées pour augmenter la distance règlementaire.*"

Réponse CC2SO	Cf réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture.

- "*Gestion de la ressource en eau potable.*
Les plans de réseau d'eau potable du territoire ne figurent pas dans les annexes du projet, conformément aux articles R.151-51 et 53 du code de l'urbanisme."

Réponse CC2SO	Ces plans n'existent pas pour toutes les communes. Ils seront annexés pour les communes qui en disposent.

- "*L'étude du rendement des captages appelle l'attention sur les orientations d'aménagement et de programmation "habitat" et/ou "densification" alimentées par la SIAEP de Saint-Landon - Bussy-lès-Daours, Fresnoy-au-Val, Molliens-Dreuil et Oissy. Le rendement du réseau alimentant ces communes est de 58% (2019) contre environ 75% pour les réseaux desservant un niveau de population comparable. Ce rendement peut donc être considéré comme insuffisant et dans l'attente de travaux d'amélioration de la performance du réseau, les projets d'urbanisation doivent être reportés.*
Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation "habitat" 1AUH de Bussy-lès-Daours et de Molliens-Dreuil devraient être requalifiées en 2AU."

Réponse CC2SO	Un conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées à l'amélioration du rendement du réseau va être étudié. La CC2SO va consulter le syndicat du Saint Landon afin de pallier à ce problème.

NB commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de l'avis rendu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, des remarques formulées et des réponses de la CC2SO.

3-1-4)- Avis du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois:

Le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois a émis le 13 décembre 2021 **un avis favorable sans réserve au projet mais assorti des recommandations** comme suit.

"*OBJECTIF A. Adopter une consommation foncière raisonnée.*
- En premier lieu, le potentiel de reconversion des friches, bien qu'évoqué dans le cadre du diagnostic puis dans le projet d'aménagement et de développement durable, n'est en réalité pas réellement pris en compte dans la perspective de mise en œuvre du projet qui se situe, pourtant, à l'horizon 2032.
Au sein de ce sujet relatif aux friches, un point d'attention doit-être porté au niveau de l'OAP AIRAINES-HS (site PIC Industrie), cette dernière n'évoque pas la problématique environnementale du site pourtant caractérisée.
Cette remarque est à compléter, dans le même domaine, par l'absence du document SIS (secteurs d'information sur les sols) qui devrait se trouver annexé au PLU."

Réponse CC2SO	Plusieurs sites en friches sont repris dans des secteurs de projet du PLUi. Le rapport de présentation indique les surfaces des OAP comprises dans des secteurs en friche. Le SIS pour le site d'Airaines sera ajouté au dossier.

- "*En second lieu, malgré la qualité du travail accompli, la densification décrite en justification des choix ne semble pas trouver de réelle concrétisation dans les objectifs de réduction de la consommation foncière.*
En effet, on peut aisément identifier un certain nombre de très grandes propriétés qui ne sont pas classées parmi celles considérées comme densifiables (à l'exemple de Quevauvillers).
Par ailleurs, si l'on considère les principales polarités et leurs espaces considérés comme densifiables réduits à 10% effectivement mobilisables, le projet de développement devrait prendre en considération 1,3 ha de densification sur les 13,06 hectares d'espaces densifiables au sein des six polarités ce dont on ne trouve pas trace dans le dossier."

Réponse CC2SO	Le scénario retenu est le résultat d'une vaste concertation menée avec les élus du territoire qui ont déjà consentis à de nombreux ajustements visant à réduire l'emprise foncière du projet. Aussi, le rapport de présentation démontre qu'en terme de consommation foncière le PLUI respecte le contexte législatif qui s'impose à lui. Enfin, soulignons que la CDPENAF (instance jugeant de la consommation d'espace) a émis un avis favorable sur le dossier à ce sujet.

- "*Enfin, le projet de développement, perçu sous l'angle de la consommation foncière, interroge au regard de l'ambition portée sur l'évolution en nombre de logements, et donc de population, des polarités que sont Quevauvillers et Molliens-Dreuil.*
Sur chacune de ces communes, une OAP organise une première extension de l'urbanisation sur l'espace agricole, tout en intégrant la possibilité ultérieure de développer encore ce type de consommation."

Réponse CC2SO	En application de la loi Climat qui vise à terme la ZAN ces possibilités de développement à long terme seront retirées des OAP.

- "*Pour Quevauvillers, les objectifs d'aménagement et de programmation s'inscrivent en extension sur l'espace agricole au nord de la commune.*
L'OAP identifie également des possibilités d'extension de l'urbanisation à long terme au-delà du tour-de-ville via une nouvelle extension sur l'espace agricole.
Le programme d'aménagement prévoit 58 logements.

Réponse CC2SO	En application de la loi Climat qui vise à terme la ZAN ces possibilités de développement à long terme seront retirées des OAP.

- "*Pour Molliens-Dreuil, les objectifs d'aménagement reposent pour une part mineure (1/4 environ) sur la reconversion de l'ancienne coopérative NORIAP et pour l'essentiel sur un espace agricole en périphérie ouest de la commune.*
Cette OAP identifie également des possibilités d'extension de l'urbanisation à long terme au-delà du tour-de-ville via une nouvelle extension sur l'espace agricole.
Comme pour Quevauvillers, ces extensions successives semblent peu compatibles avec l'objectif "Modérer l'artificialisation de foncier agricole et naturel", bien qu'ici la commune soit fortement concernée par l'aléa inondation."

Réponse CC2SO	En application de la loi Climat qui vise à terme le ZAN ("zéro artificialisation nette"), ces possibilités de développement à long terme seront retirées des OAP.

- "*OBJCTIF B. Faciliter la réalisation des parcours résidentiels*
À l'échelle de l'intercommunalité, l'offre locative sociale représente seulement 6,6% des résidences principales soit 577 logements.
Ces logements HLM sont localisés au sein de 14 communes.
À noter que les pôles d'Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil (pôle relais commerces et services) ou Quevauvillers affichent des taux extrêmement faibles (1 à 3,5%).
Cette situation est particulièrement problématique pour cette dernière qui ne comporte, à ce jour, que 5 logements sociaux (RPLS 2019) sur les 472 résidences principales (RP2018) présentes dans la commune, soit 1,0S% de l'ensemble.
Parmi les pôles de proximité structurants de l'ex CCSOA, il s'agit de la commune qui présente le taux le plus faible. Sans que l'on puisse parler de non-compatibilité au SCoT, cette non-contribution à un effet de rattrapage, au travers du PLUi, pose problème.
Elle apparait d'autant plus dommageable que Quevauvillers se situe à 14 km du CHU Amiens-Picardie, premier employeur du Grand Amiénois et dont un très grand nombre des agents et du personnel soignant sont éligibles aux logements conventionnés."

Réponse CC2SO	Une augmentation de l'offre à Quevauvillers sera étudiée, en concertation avec la commune.

- "*Enfin, le syndicat mixte souhaite porter à la connaissance de la CC2S0 que la justification de la zone AU de Bussy (5 logements) n'apparait pas dans le rapport de présentation, alors que celle-ci figure dans la partie OAP Habitat et que son potentiel de logement est inclus dans les logements à produire en zone AU indiqués dans le tableau de la justification des choix.*"

Réponse CC2SO	La justification de cette zone sera versée au dossier : la partie urbanisée de la commune de Bussy est presque entièrement couverte par des périmètres de protection d'élevage qui interdit tout nouveau logement dans la zone U. Une petite zone AU a donc été délimitée dans le but de pouvoir accueillir les quelques logements nécessaires au maintien de la population de la commune.

- "*OBJECTIF C. Organiser un développement économique équilibré.*
En première remarque, le Pôle métropolitain tient à rappeler que cette ouverture à l'urbanisation impose que cette zone ait, au préalable, été reconnue d'intérêt communautaire, conformément à la procédure fixée par la prescription C2.l du DOO.
De la même façon, l'ouverture future à l'urbanisation du reste du périmètre de la ZAC de la Mine d'Or Imposera la tenue d'une procédure identique à celle ayant eu lieu en 2020 (passage en commission économique du Pôle métropolitain qui a succédé à la Conférence économique du Grand Amiénois évoquée dans le D00 du SCoT, délibération du Comité syndical)."

Réponse CC2SO	CF réponse à l'Etat => courrier à la commune

- "*Par ailleurs, six friches sont identifiées dans le PLUi, représentant ensemble un peu plus de 11 hectares de fonciers mutables.*
Le contenu du PADD témoigne de la conscience de leur potentiel, mais, en dehors de celle d'Airaines, aucune d'entre-elles ne fait l'objet d'une déclinaison en projet."

Réponse CC2SO	Plusieurs friches sont reprises dans les zones AU du PLU.

Enfin, il peut être regretté que le PLUi ne comporte aucune orientation relative à la requalification de des zones existantes."

Réponse CC2SO	Le territoire travaille sur ses zones d'intérêt communautaires prioritairement. Aussi le PLU n'est pas le seul document portant la politique d'aménagement économique de la CC2SO.

- "*OBJECTIF D. Doter le Grand Amiénois d'un réseau d'équipements et de services structurants.*
En revanche, la prescription relative au renforcement de la desserte numérique du territoire est peu prise en compte.
En effet, l'anticipation de l'arrivée de la fibre optique n'est évoquée que pour l'habitat dans le PADD et ne fait pas l'objet de développement particulier pour les équipements et pour les entreprises.
D'une façon plus générale, la traduction de cette prescription du SCOT dans le PLUi n'est pas réellement appréhendable."

Réponse CC2SO	Somme numérique prévoit l'aménagement de la fibre sur toutes les zones d'activités dans les mois à venir (fin prévue en 2024).

- "*OBJECTIF E. Améliorer l'équipement commercial.*
Le syndicat mixte regrette qu'un dispositif similaire de linéaire commercial protégé n'est pas été mis en place au profit de la commune d'Airaines.
Si l'organisation spatiale du commerce dans cette dernière n'est pas de même nature qu'à Poix, la préservation des linéaires commerciaux, plus éclatés, y est également indispensable."

Réponse CC2SO	Ce sera proposé à la commune d'Airaines après l'enquête publique

- "*Si le rapport "justification des choix" laisse penser que la mixité fonctionnelle est grandement recherchée et intégrée dans les OAP projet urbain habitat, l'analyse de ces dernières n'en atteste pas.*
Seules deux OAP comprennent des indications sur la présence d'équipements, sans préciser leur nature, et notamment sans évoquer la possibilité d'y développer des activités commerciales ou de services."

Réponse CC2SO	Les communes qui accueillent des zones AU sont déjà mixte dans leurs fonctions urbaines (commerces, équipements). Il n'a pas été jugé nécessaire de travailler ce sujet dans les OAP.

- "*L'absence de développement d'un projet concret sur la ZACOM d'Airaines est à regretter.*
Et ce d'autant plus que l'état des lieux pointe les insuffisances du commerce à Airaines (seul pôle pour lequel les dépenses commercialisables des ménages sont annoncées en recul) et alors que les élus du territoire soulignent, dans le rapport de présentation, que la ZACOM est une chance mal exploitée pour y remédier."

Réponse CC2SO	La zone d'extension économique correspondant à la ZACOM d'Airaines ne sera pas retenue dans le dossier d'approbation. Elle était en effet dédiée à un développement commercial qui n'est plus autorisé suite à la promulgation de la loi Climat (moratoire sur les nouvelles zones commerciales).

- "*Concernant les conditions d'extension des grands équipements commerciaux existants supérieurs à 1.000 m² de surface de vente, la question de la gestion de ces extensions n'est pas traitée en tant que telle, alors que les principes contenus dans le SCOT pourraient trouver une déclinaison locale ciblée.*"

Réponse CC2SO	4 communes sont concernées (Poix, Gauville, Croixrault et Airaines). Le règlement sera complété pour ces communes.

Enfin, le PADD Insiste sur l'importance de l'offre locale et des circuits courts mais rien de concret n'est réellement intégré à ce sujet, pas plus que sur les questions e-commerce, mode de distribution générateur de flux de particuliers (drive) ou de marchandises (livraisons).

Réponse CC2SO	Le cluster vert en court de développement prévoit tous ces éléments. Le PLU n'est pas la seule réponse pour cette politique.

- "*OBJECTIF F. Développer l'offre et l'usage des transports collectifs et alternatifs.*
Le sujet du rabattement sur les arrêts de transport collectif, en véhicules motorisés comme en modes actifs, est plus ou moins présent dans le PADD mais ne trouvent pas de traduction concrète dans le règlement (zonage, emplacement réservé). Il donne le sentiment de n'être exclusivement considéré qu'au travers d'aménagements sur le domaine public."

Réponse CC2SO	La CC2So s'appuie sur son PMRu pour développer sa politique à ce sujet. Le PLU n'est pas la seule réponse pour cette politique.

- "*Par ailleurs, l'intention d'aménager des aires de covoiturage figure bien au PADD mais ne trouve pas plus de traduction réglementaire.*"

Réponse CC2SO	La CC2So s'appuie sur son PMRu pour développer sa politique à ce sujet. Le PLU n'est pas la seule réponse pour cette politique.

- "*Poix-de-Picardie est un pôle structurant intermédiaire doté d'une halte ferroviaire, identifié comme bien desservi dans le plan de mobilité rurale de Somme Sud-Ouest. Malgré cela, le PLUI n'identifie pas de secteur bien desservi.*
L'étude des zones de densification possible sur cette commune a pris en compte le critère "proximité des transports en commun", mais constat doit être fait qu'il n'est pas un critère déterminant puisqu'il compte pour un sur un ensemble de 17 critères."

Réponse CC2SO	La méthode d'évaluation a été mise en place de manière homogène pour tout le territoire.

- "*Cependant, la commune de Poix-de-Picardie compte 8 secteurs concernés par une OAP de densification (sur 59), représentant 70 logements au minimum et 2 OAP habitat (sur 21) sur un potentiel minimal de 112 logements.*
Ainsi, toutes les possibilités de densification et d'extension du secteur de Poix (à l'exception des 5 logement de Bussy) sont donc prévues à moins de 3 km à vol d'oiseau de la gare.
Il paraitrait important d'indiquer, pour les distances des zones aux centres bourgs, équipements, services s'il s'agit de distances à vol d'oiseau ou de distances en tenant compte des cheminements à parcourir."

Réponse CC2SO	Ce complément sera versé au dossier.

- "*En revanche, les OAP sont minimalistes concernant l'intégration des modes doux.*
Il n'y a pas de schéma de principe concernant l'aménagement des voies de dessertes internes aux OAP.
Seules quelques emplacements réservés pour liaisons douces figurent au zonage.
De même, des OAP font apparaitre des espaces publics à créer mais aucune hiérarchie dans la nature des voies de desserte des zones AU n'est indiquée."

Réponse CC2SO	La CC2So s'appuie sur son PMRu pour développer sa politique à ce sujet. Un schéma directeur des pistes cyclables va être réalisé (suite à l'appel à projet "à vélo 2") Le PLU n'est pas la seule réponse pour cette politique.

- "*Un vélo occupe 1 à 2 m² hors surface de circulation. Si on traduit en nombre de places de stationnement vélo les minima demandés dans l'arrêté, cela revient à au moins 1/2, place par logement de 1 à 2 pièces et 1 place par logement dans les autres cas.*
La norme retenue dans le règlement du PLUi est donc insuffisante concernant l'habitat."

Réponse CC2SO	La CC2SO s'engage à revoir ces règles après l'enquête.

- "*Enfin, le PLUI ne définit pas de secteur bien desservi par les transports collectifs qui aurait pu faire l'objet de normes maximales à respecter dans les nouvelles constructions afin de favoriser la réduction de la multi motorisation des ménages.*"

Réponse CC2SO	La CC2So s'appuie sur son PMRu pour développer sa politique à ce sujet. Un schéma directeur des pistes cyclables va être réalisé (suite à l'appel à projet "à vélo 2) Le PLU n'est pas la seule réponse pour cette politique.

- "*OBJECTIF H. Conforter le potentiel agricole du Grand Amiénois.*
Afin de maintenir des espaces cohérents d'exploitation, il est à noter la façon dont l'accès des exploitations et leur continuité sont préservés par le positionnement des zones à urbaniser.
En revanche, le PLUi ne propose aucune réponse à la résolution des problématiques liées à la circulation des engins, pointées dans le diagnostic agricole."

Réponse CC2SO	Ces problématiques de circulation dépassent très largement les prérogatives du PLUi.

- "*Les pratiques liées à la diversification des activités ou au développement des énergies vertes sont encadrées (sous-destinations des zones A, intégration d'une OAP thématique relative à l'éolien).*
En revanche, si le diagnostic agricole aborde la question des tensions entre nouveaux ruraux et exploitants, le sujet n'est pas explicitement abordé dans le PADD, et cela alors qu'une orientation de celui-ci s'intitule "Respecter la ruralité du territoire".
Enfin, certaines pratiques agricoles durables sont évoquées dans l'orientation 2 du PADD sans qu'elles soient, par la suite, déclinées dans le document."

Réponse CC2SO	Ces pratiques ne sont pas interdites par le règlement de la zone A ce qui permet d'affirmer que le règlement du PLUI répond aux orientations du PADD.

NB commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de l'avis rendu par le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, des remarques formulées et des réponses de la CC2SO.

3-1-5)- Avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme:

La Chambre d'Agriculture de la Somme a émis le 13 décembre 2021 **un avis défavorable** au regard des points suivants:

- "*l'absence du diagnostic agricole dans le rapport de présentation du projet;*
- *la consommation foncière importante du projet;*
- *le nombreuses situations d'exploitations évoquées aux pages 4 à 9 de l'avis, susceptibles de menacer la pérennité des exploitations agricoles visées;*
- *les points du règlement écrit concernant les limites de constructions agricoles dans les zones U, UF, A et N.*"

- "*Sur le diagnostic agricole (connaissance et état des lieux de l'activité agricole).*
Le diagnostic agricole témoigne du fait que le territoire du Sud-Ouest Amiénois bénéficie d'une identité agricole forte et d'une économie orientée vers l'agriculture. Il est donc nécessaire qu'il soit intégré au rapport de présentation du PLUI."

Réponse CC2SO	Les conclusions du diagnostic agricole ont bien alimenté le projet, les planches du diagnostic foncier présentent la localisation des bâtiments agricoles et des éventuels périmètres de réciprocité qui s'appliquent autour d'un très grand nombre d'entre eux. Le diagnostic agricole complet a été omis dans le rapport de présentation. Il est annexé au dossier d'enquête puis sera versé au dossier d'approbation.

- "*La consommation d'espaces.*
Ce projet de PLUI affiche une consommation importante de foncier.
Nous souhaiterions que les objectifs fixés en matière de consommation foncière soient globalement réduits, à la fois sur le volet Habitat et sur le volet Activités économiques."

Réponse CC2SO	Le scénario retenu est le résultat d'une vaste concertation menée avec les élus du territoire qui ont déjà consentis à de nombreux ajustements visant à réduire l'emprise foncière du projet. Aussi, le rapport de présentation démontre qu'en terme de consommation foncière le PLUI respecte le contexte législatif qui s'impose à lui. Enfin, soulignons que la CDPENAF (instance jugeant de la consommation d'espace) a émis un avis favorable sur le dossier à ce sujet.

- "Sur le règlement et le zonage.
Sur les choix du zonage graphique.
Zonage des terres agricoles.

- Le corps de ferme de l'EARL DROUVIN, situé sur la commune d'Airaines, est identifié en zone N, dans laquelle la construction de nouveaux bâtiments est interdite.

Réponse CC2SO	La zone N autorise l'extension des bâtiments existants. D'une manière générale les bâtiments classés en zone N sont sur des parcelles concernées par des enjeux naturels importants. Toutefois, la CC2SO s'engage à étudier ces demandes au cas par cas après l'enquête publique.

- Le corps de ferme de la SCEA du CHAUFFOUR, situé sur la commune de Courcelles-sous-Moyencourt, est identifié en zone UF où les exploitations agricoles sont autorisées uniquement dans le cadre de la réutilisation des bâtiments existants et dans le cadre de la construction de serres industrielles ou d'unités de méthanisation.
La création de nouveaux bâtiments est interdite.

Réponse CC2SO	La zone N autorise l'extension des bâtiments existants. D'une manière générale les bâtiments classés en zone N sont sur des parcelles concernées par des enjeux naturels importants. Toutefois, la CC2SO s'engage à étudier ces demandes au cas par cas après l'enquête publique.

- Le corps de terme de l'EARL POILVET, situé à GUIZANCOURT, est Identifié en zone N, où la construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite.

Réponse CC2SO	La zone N autorise l'extension des bâtiments existants. D'une manière générale les bâtiments classés en zone N sont sur des parcelles concernées par des enjeux naturels importants. Toutefois, la CC2SO s'engage à étudier ces demandes au cas par cas après l'enquête publique.

- Le corps de ferme de l'EARL DELAVENNE, situé à HANDICOURT, est identifié en zone N, où la construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite.

Réponse CC2SO	La zone N autorise l'extension des bâtiments existants. D'une manière générale les bâtiments classés en zone N sont sur des parcelles concernées par des enjeux naturels importants. Toutefois, la CC2SO s'engage à étudier ces demandes au cas par cas après l'enquête publique.

- Les bâtiments équestres de la SCEA LES FRISONS, situés à SELINCOURT, sont identifiés en zone N, ou la construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite (projet de construction d'un bâtiment équin recensé dans le diagnostic).

Réponse CC2SO	La zone N autorise l'extension des bâtiments existants. D'une manière générale les bâtiments classés en zone N sont sur des parcelles concernées par des enjeux naturels importants. Toutefois, la CC2SO s'engage à étudier ces demandes au cas par cas après l'enquête publique.

Les activités de pisciculture.

- Nous demandons que toutes les pisciculture soient identifiées au sein d'un STECAL (comme c'est le cas dans le PLUI du Contynois en cours d'approbation, pour la pisciculture de la commune de PROUZEL par exemple) ou qu'elles soient identifiées en zone A.

En tous les cas, il nous parait inacceptable de conserver les pisciculture d'AIRAINES et de POIX-DE-PICARDIE en zone N, zonage incompatible avec un développement agricole.

Réponse CC2SO	Le règlement de la zone N autorise déjà ces activités. Une clarification concernant cette activité devra cependant être étudiée.

Enfin, nous avons relevé d'autres situations nécessitant une attention particulière.

- Sur la commune de BERGICOURT, deux bâtiments agricoles n'apparaissent pas dans le zonage graphique.

Il s'agit tout d'abord du bâtiment agricole de l'EARL des EVOISSONS.

Réponse CC2SO	C'est le cadastre qui sert de support pour les cartes du règlement graphique. Le cadastre est rarement à jour. Il sera mis à jour pour le dossier d'approbation. La présence de ces bâtiments sera mentionnée par une pastille s'ils ne sont toujours pas représentés au cadastre.

- Ainsi que le bâtiment de stockage de paille de Monsieur SAVINI Luc.

Réponse CC2SO	C'est le cadastre qui sert de support pour les cartes du règlement graphique. Le cadastre est rarement à jour. Il sera mis à jour pour le dossier d'approbation. La présence de ces bâtiments sera mentionnée par une pastille s'ils ne sont toujours pas représentés au cadastre.

- L'implantation d'une zone lAUh sur la commune de BEAUCAMPS-LE-VIEUX, à grande proximité de l'élevage bovin de M. NOURTIER Jean-René, soumis à la règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nous interpelle.
Cette OAP Beaucamps-H4 qui vise à construire 20 logements est susceptible de générer un accroissement de la pression foncière autour du corps de ferme de M. NOURTIER, ainsi que des conflits de voisinage.
Cette situation rendue possible pour ce PLUi nous semble incompatible avec les objectifs de votre PADD qui visent à conforter l'activité d'élevage.

Réponse CC2SO	Ce site est en partie en friche. Il est donc intéressant dans le cadre de la future application de la loi Climat (objectif ZAN). La pertinence du maintien de ce site sera questionnée au moment de l'approbation en concertation avec la commune.

- L'implantation d'une zone lAUh sur la commune de QUEVAUVILLERS, est susceptible d'enclaver les prairies agricoles.
Il y a sur les parcelles un bâtiment agricole de stockage exploité par M. COZETTE Vincent.
Un accès doit nécessairement être identifié pour garantir l'usage de ce bâtiment agricole.

Réponse CC2SO	Ce bâtiment agricole dispose déjà d'un accès direct sur la route.

Sur la rédaction du règlement écrit.

- Les corps de ferme sont identifiés sur le règlement graphique dans les zones U (secteurs Ub et UC:), UF, A et N.
L'implantation des bâtiments d'élevage est déjà soumise au règlement sanitaire départementale (RSD) et à la règlementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui imposent des mesures de distance et d'éloignement vis-à-vis des tiers.
L'interdiction de construction de nouvelles installations d'élevage, si celles-ci respectent les règles sanitaires, nous semblent trop contraignante et pénalisante pour le développement agricole.
Nous proposons que cette mention soit supprimée du règlement écrit, ou à minima, qu'il soit précisé que :
"Les créations et extensions des constructions et installations d'élevage sont autorisées si elles sont liées à une exploitation d'élevage existante à la date d'approbation du PLU. Il en est de même pour les activités en relation avec la diversification de l'activité agrico1e.

Réponse CC2SO	Ces demandes seront étudiées avec les élus de la commission après l'enquête publique.

- De plus, nous considérons que la hauteur maximum des constructions fixée à 9 m au faitage dans les secteurs Ub et Uc (page 10) n'est pas adaptée aux hauteurs des bâtiments agricoles. Nous souhaitons qu'un minimum de 12 m au faitage soit indiqué compte-tenu des contraintes techniques actuelles de l'agriculture.

Réponse CC2SO	Ces demandes seront étudiées avec les élus de la commission après l'enquête publique.

- Zone UF.
La zone UF est à vocation d'activités économiques et commerciales, où les exploitations agricoles sont autorisées uniquement dans le cadre de la réutilisation des bâtiments existants et dans le cadre de la construction de serres industrielles ou d'unités de méthanisation.
Plusieurs corps de ferme ou bâtiments agricoles sont identifiés dans cette zone (notamment sur les communes de Courcelles-sous-Moyencourt, Beaucamps-le-Vieux, Méricourt-en-Vimeu, etc.).
Or, le règlement écrit ne permet pas la création ou l'extension de bâtiments agricoles (page 24), même si elles sont liées ç un site agricole existant.
Nous demandons que cette possibilité soit prévue par le règlement écrit de la zone UF ou que ces situations fassent l'objet d'un changement de zonage. Dans le cas de la modification du règlement écrit, nous proposons la rédaction suivante: "les créations et extensions des constructions et installations agricoles sont autorisées si elles sont liées à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUI. Il en est d même pour les activités en relation avec la diversification de l'activité agricole."

Réponse CC2SO	Ces demandes seront étudiées avec les élus de la commission après l'enquête publique.

- Zone A.
Le règlement de la zone A prévoit que toutes 1es constructions adopteront un recul de 10 mètres au minimum par rapport aux voies publiques existantes ou à créer (page 72).
Cette règle peut induire une surconsommation foncière en obligeant le pétitionnaire à laisser des espaces vides perdus. Si cette règle de distance est pertinente (enjeux de sécurité par exemple), nous demandons qu'elle soit justifiée dans le rapport de présentation avec des arguments à l'appui.
En effet, pour les autres zones de ce PLUI, l'implantation des constructions n'est pas systématiquement règlementée et lorsqu'elle l'est, le règlement prévoit une implantation limitée à 5 mètres des voies publiques ou à créer.

Réponse CC2SO	Les dimensions des engins agricoles nécessitent de la place pour réaliser les manœuvres, c'est la raison pour laquelle ce recul est imposé.

- Zones A et N.
Le règlement écrit des zones A et N autorise le changement de destination des bâtiments lorsqu'ils sont répertoriés sur le règlement graphique (page 69 pour la zone A et page 81 pour la zone N).
Cependant, force est de constater que de nombreux projets de changement de destination ou diversification relevés dans le diagnostic agricole n'ont pas été identifiés dans le zonage. Par conséquent, nous requérons que tous les projets soient répertoriés dans le zonage ou que soit supprimée la mention "répertoriés sur le document graphique" afin d'autoriser les changements de destination des bâtiments en zone A at N.
De plus, le règlement de ces zones ne prend pas non plus en compte toutes les possibilités d'alimentation en eau potable (page 76 pour la zone A et page 83 pour la zone N), pour la création ou l'extension des bâtiments agricoles.
Ainsi, nous demandons que le règlement intègre les possibilités d'alimentation en eau potable par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la législation en vigueur.

Réponse CC2SO	Ces demandes seront étudiées avec les élus de la commission après l'enquête publique.

- nous souhaitons que le règlement écrit de ce PLUI impose un traitement paysager particulier, pour toutes nouvelles constructions qui s'implanteraient en limite de zones A et N.
Nous proposons que soit intégré dans le règlement écrit la formule suivante :
"Les limites et les fonds de parcelle au contact des zones A et N doivent être composés à minimum d'une haie de plusieurs strates, depuis ta limite de la parcelle."

Réponse CC2SO	Cette demande sera étudiée avec les élus de la commission après l'enquête publique.

NB commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de l'avis rendu par la Chambre d'Agriculture de la Somme, des remarques formulées et des réponses de la CC2SO.

3-1-6)- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France:

La MRAE a émis un avis délibéré le 14 décembre 2021 assorti des recommandations comme suit.

- "*Résumé non technique.*
L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé aisément repérable et de l'actualiser après complément de l'évaluation environnementale."

Réponse CC2SO	Le résumé non technique sera dans un document séparé dans le dossier d'approbation.

- "*Articulation avec les autres plans et programmes.*
L'autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT du Grand Amiénois, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les plans de gestion du risque inondation des bassins Artois Picardie et Seine Normandie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés de la Somme Aval et de la Bresle, le futur PCAET du pôle métropolitain du Grand Amiénois."

Réponse CC2SO	L'articulation avec ces différents plans sera mieux développée et démontrée dans le rapport de présentation du dossier d'approbation.

- "*Scénarios et justification des choix retenus.*
L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en introduisant des scénarios modérant la consommation foncière."

Réponse CC2SO	Le scénario retenu est le résultat d'une vaste concertation menée avec les élus du territoire qui ont déjà consentis à de nombreux ajustements visant à réduire l'emprise foncière du projet. Aussi, le rapport de présentation démontre qu'en terme de consommation foncière le PLUI respecte le contexte législatif qui s'impose à lui. Enfin, soulignons que la CDPENAF (instance jugeant de la consommation d'espace) a émis un avis favorable sur le dossier à ce sujet.

-"*Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.*
L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des valeurs de référence ou valeurs initiales, des fréquences de suivi et des objectifs de résultat."

Réponse CC2SO	Ces compléments seront réalisés pour les indicateurs qui le permettent.

- "*État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.*
Consommation d'espace.
L'autorité environnementale recommande de présenter une estimation de la consommation d'espace sur une période de dix ans précédant l'arrêt projet."

Réponse CC2SO	Cette consommation d'espace est désormais disponible sur le site gouvernemental https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr pour les années 2010 à 2020. Les chiffres de consommation d'espace seront versés au dossier d'approbation.

- "*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour le territoire sud-ouest amiénois de réaliser 1 500 nouveaux logements, ainsi que par la vision à l'échelle de l'ensemble du périmètre des 119 communes de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.*"

Réponse CC2SO	Le besoin de 1500 logements est celui développé par le SCOT, avec lequel le PLUi doit être compatible. L'échelle de réflexion du PLUI est l'ensemble des communes de l'ancienne CC du Sud-Ouest amiénois. Le SCOT a déterminé un objectif de production de logements sur ce même périmètre.

- "*L'autorité environnementale recommande d'indiquer comment les 100 logements vacants remis sur le marché sont pris en compte dans le potentiel de 1 018 logements en zone urbaine.*"

Réponse CC2SO	Les 100 logements vacants sont déduits du potentiel total qui est de 1500 logements. L'analyse des potentiels de 1018 tient compte du potentiel de production des nouveaux logements.

- "*L'autorité environnementale recommande de justifier les densités minimales retenues au regard de la nature des besoins en logement et de revoir à la hausse la densité minimale des zones dédiées à l'habitat.*"

Réponse CC2SO	Le SCOT n'indique des densités minimales que pour les opérations d'ensemble, pas pour les "parcelles isolées" dont la configuration ne permet pas toujours d'être densifiées (largeur de la parcelle, présence d'un talus, d'un fossé, d'une haie, etc.). Le PLUi et notamment l'ensemble des zones AU respectent les densités indiquées par le SCOT.

- "*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis sur les disponibilités actuelles des zones économiques, justifiant de la nécessité pour le territoire sud-ouest amiénois d'ouvrir 145 hectares de nouvelles zones économiques, avec une vision à l'échelle de l'ensemble du périmètre des 119 communes de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.*"

Réponse CC2SO	Ces compléments seront versés au dossier après l'enquête publique.

- "*L'autorité environnementale recommande :*

- de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;

- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces aménagées par des installations d'énergie renouvelable."

Réponse CC2SO	Cette étude est déjà présentée dans le chapitre biodiversité de l'évaluation environnementale (TOME 3)

- "*Paysage et patrimoine.*
L'autorité environnementale recommande :

- concernant la commune d'Airaines, de prévoir le traitement paysager ou la préservation d'une partie de la végétation existante dans le cadre de la reconversion de la friche H5, et de démontrer l'intégration paysagère de la zone d'extension économique E1 ;
- de prévoir un traitement paysager renforcé afin de recréer depuis la RD 95 et la RD 38 une perception de village bosquet caractéristique de l'identité paysagère de la commune de Quevauvillers pour les zones d'extension H1 et E1;
- de traiter par un accompagnement paysager les franges de l'extension E1 à Poix et de masquer par la même occasion en partie les bâtiments particulièrement impactants de la zone artisanale de la Hayette ;
- d'intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation de Molliens-Dreuil H1 des règles de préservation des vues sur la vallée du Saint-Landon."

Réponse CC2SO	La friche H5 à Airaines fera l'objet ultérieurement d'une étude urbaine complète qui inclura de fortes mesures paysagères. Toutefois la communauté de communes propose de compléter l'OAP sur le volet paysager. La zone d'extension économique E1 à Airaines ne sera pas retenue dans le dossier d'approbation. Elle était en effet dédiée à un développement commercial qui n'est plus autorisé suite à la promulgation de la loi Climat (moratoire sur les nouvelles zones commerciales). L'OAP H1 à Quevauvillers impose la réalisation d'aménagements paysagers sur le périmètre de l'opération. Toutefois la communauté de communes propose de compléter l'OAP sur le volet paysager. La zone d'extension économique E1 devrait être retirée du dossier d'approbation. L'OAP E1 à Poix-de-Picardie impose la réalisation d'aménagements paysagers sur le périmètre de l'opération. Toutefois la communauté de communes propose de compléter l'OAP sur le volet paysager. L'OAP H1 à Molliens-Dreuil pourrait être complétée en ce sens suite à concertation avec la commune.

- "*Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000.*
L'autorité environnementale recommande de :

- vérifier l'effectivité des continuités écologiques identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, améliorer la connaissance de leur localisation et analyser les espèces qui les empruntent ;
- rechercher l'existence de continuités écologiques locales ;
- assurer la prise en compte de la trame verte et bleue à l'échelle de l'intercommunalité dans le document d'urbanisme."

Réponse CC2SO	Une OAP TVB pourra être ajoutée au dossier d'approbation comme l'impose la récente loi Climat et Résilience. Cette OAP permettra de garantir une bonne prise en compte de la TVB sur le territoire.

- "*L'autorité environnementale recommande de préciser pourquoi les enjeux modérés relevés par l'étude écologique sur Beaucamps H1 et les trois sites de Hornoy ne sont pas repris par l'évaluation environnementale.*"

Réponse CC2SO	Ces enjeux sont bien repris dans l'évaluation environnementale. Ces sites ont été retenus pour une urbanisation car à l'aune de l'ensemble des thématiques étudiées dans l'évaluation (la biodiversité n'est pas la seule thématique) ces sites représentaient le meilleur parti d'aménagement.

- "*L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des éléments fixes de paysage d'intérêt écologique à protéger y compris en agglomération, d'améliorer leur protection et d'assurer la protection des ripisylves de la Bresle et du Liger.*"

Réponse CC2SO	Une étude est en cours sur ce périmètre par le SMAB. Les résultats pourront être versés au dossier s'ils sont connus au moment de l'approbation.

- "*L'autorité environnementale recommande de reprendre les mesures d'évitement et de réduction de l'étude écologique dans les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement pour garantir leur prise en compte.*"

Réponse CC2SO	Les OAP seront complétées d'un chapitre reprenant les mesures ERC.

- "*L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation du secteur de Poix H2 situé à proximité d'un site parmi les plus importants de la Somme pour l'accueil des chauves-souris, et à défaut de prévoir des mesures de réduction et de compensation suffisantes.*"

Réponse CC2SO	Ces enjeux sont bien repris dans l'évaluation environnementale. Ces sites ont été retenus pour une urbanisation car à l'aune de l'ensemble des thématiques étudiées dans l'évaluation (la biodiversité n'est pas la seule thématique) ces sites représentaient le meilleur parti d'aménagement. La pertinence du maintien de ce site sera questionnée au moment de l'approbation en concertation avec la commune.

- "*L'autorité environnementale recommande d'intégrer les mesures d'évitement et de réduction dans les orientations d'aménagement et de programmation.*"

Réponse CC2SO	Les OAP seront complétées d'un chapitre reprenant les mesures ERC.

- "*Ressource en eau et milieux aquatiques.*
L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à la réalisation de travaux sur les stations d'épuration présentant des non conformités."

Réponse CC2SO	La CC2SO propose que les OAP conditionnent l'ouverture des zones concernées à la réalisation de travaux sur les stations concernées.

- "*L'autorité environnementale recommande :*

- d'effectuer la délimitation de la zone humide sur le site d'Airaines H5 ;

- de rechercher en priorité l'évitement complet des zones humides avérées ;

- d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques des zones humides afin de pouvoir définir les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

- de prendre en compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation la présence de zones humides."

Réponse CC2SO	Dans le cadre des études d'aménagement de ce site un dossier loi sur l'eau permettra de parfaitement prendre en compte ces enjeux.

- "*Risques naturels et nuisances.*

L'autorité environnementale recommande de mentionner les risques dans les orientations d'aménagement et de programmation des sites de projet et d'étudier des mesures pour les éviter ou les réduire."

Réponse CC2SO	Les OAP peuvent être complétées en ce sens.

- "*Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements.*

L'autorité environnementale recommande de :

- de compléter le diagnostic par le bilan des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie du territoire, par l'état des lieux de la qualité de l'air, ainsi que les enjeux liés au réchauffement climatique ;

- d'actualiser la partie déplacements – mobilité du tome 1 du rapport de présentation."

Réponse CC2SO	Des compléments pourront être extraits du projet de PCAET et du Plan de Mobilité.

- "*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal en estimant quantitativement les émissions de gaz à effet de serre et de polluants supplémentaires induites par le projet urbain et en démontrant que les mesures prévues seront suffisantes au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de ceux du futur PCAET du Grand Amiénois, ainsi que des règles et orientations du SRADDET.*"

Réponse CC2SO	Des compléments pourront être extraits du projet de PCAET et du Plan de Mobilité.

- "*L'autorité environnementale recommande, afin de limiter l'usage de la voiture et de favoriser l'électromobilité, de prévoir dans le règlement des dispositions relatives à la mutualisation des stationnements et des obligations en matière d'équipement des stationnements en bornes de recharge pour les véhicules électriques/hybrides.*"

Réponse CC2SO	Plusieurs communes disposent de bornes de recharges sur le territoire via la Fédération départementale de l'énergie (FDE). Aussi, ces compléments au règlement pourront être étudiés avant l'approbation.

- "*L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des potentialités de développement des énergies renouvelables, y compris en toiture, et d'inscrire dans le règlement des règles permettant de favoriser leur installation et la production (règles d'implantation, d'orientation des bâtiments …)*."

Réponse CC2SO	Les règles d'implantation et d'orientation des bâtiments sont déjà suffisamment permissives pour permettre d'orienter aisément les nouvelles constructions dans le but qu'elles puissent accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable. Aussi dans le cadre de l'élaboration du PCAET un cadastre solaire sera réalisé et répondra à ces enjeux.

NB commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, des remarques formulées et des réponses de la CC2SO.

3-1-7)- Délibérations et avis des communes:

Le 17 mars 2021, le conseil communautaire rend un premier arrêt projet de son PLUi.

Les pièces règlementaires (OAP, règlement graphique et écrit) ont été adressées à l'ensemble des communes pour avis à rendre dans le délai de 3 mois.

Les retours ont été enregistrés comme suit.

AVIS DES COMMUNES - PLUI CC2SO							
COMMUNE	DATE AVIS	AVIS	REMARQUES	VOT	FAV	DEF	ABS
AIRAINES	08/06/2021	Favorable	Réserves sur zonages	19	19	0	0
ARGUEL	06/03/2020	Favorable	Sans	5	5	0	0
AUMONT	26/05/2021	Défavorable	Réserves sur zonages	11	0	11	0
AVELESGES	16/04/2021	Favorable	Sans	7	7	0	0
BEAUCAMPS LE JEUNE	12/02/2020	Favorable	Sans	7	7	0	0
BEAUCAMPS LE VIEUX	01/06/2021	Favorable	Réserves sur zonages	15	15	0	0
BELLOY ST LEONARD	06/05/2021	Favorable	Réserves sur zonages	7	7	0	0
BERGICOURT	23/04/2021	Défavorable	Rejet OAP éolien et zonages	11	0	11	0
BETTEMBOS	13/01/2020	Favorable	Sans	5	5	0	0
BLANGY SOUS POIX	23/04/2021	Favorable	Sans	10	8	2	0
BOUGAINVILLE	22/04/2021	Défavorable	Zonages rejetés	11	0	11	0
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	18/05/2021	Défavorable	Zonages rejetés	10	0	8	2
BROCOURT	13/04/2021	Défavorable	Réserves zonages et éolien	6	0	6	0
BUSSY LES POIX	05/03/2021	Favorable	Sans				
CAMPS EN AMIENOIS	19/04/2021	Défavorable	Zonages rejetés	11	0	11	0
CAULIERES	20/04/2021	Défavorable	Sans	10	1	9	0
COURCELLES s MOYENCOURT	30/06/2022	Défavorable	Réserve sur zonage	11	0	11	0

CROIXRAULT	15/06/2021	Défavorable	Zonages rejetés	10	0	10	0
DROMESNIL	10/06/2021	Favorable	Sans	7	6		1
EPLESSIER	25/05/2021	Défavorable	Zonages rejetés	10	0	10	0
EQUENNES ERAMECOURT	01/07/2022	Favorable	Sans	9	9	0	0
FAMECHON	16/06/2021	Défavorable	Sans	11	0	10	1
FLUY	06/05/2021	Défavorable	Zonages rejetés	10	0	10	0
FOURCIGNY	14/06/2021	Pas délibéré	Zonages rejetés				
FRESNOY AU VAL	17/06/2021	Favorable	Réserves sur zonages	10	10	0	0
FRICAMPS	20/04/2021	Favorable	Réserves sur zonages	7	7	0	0
GAUVILLE	15/06/2021	Favorable	Réserves sur zonages	9	9	0	0
GUIZANCOURT	05/05/2021	Défavorable	Réserves sur zonages	9	0	9	0
HESCAMPS	15/04/2021	Défavorable	Sans	15	0	14	1
HORNOY LE BOURG		Pas délibéré					
LACHAPELLE		Pas délibéré					
LAFRESGUIMONT ST MARTIN	20/05/2021	Favorable	Réserves sur zonages	11	8	3	0
LALEU	14/04/2021	Favorable	Réserves sur zonages	11	11	0	0
LAMARONDE	10/06/2021	Défavorable	Réserves sur zonages	7	0	7	0
LE QUESNE		Pas délibéré					
LIGNIERES CHATELAIN	29/04/2021	Favorable	Sans	11	10	0	1
LIOMER	28/05/2021	Pas délibéré	Zonages rejetés				
MARLERS	03/06/2021	Favorable	Sans	11	11	0	0
MEIGNEUX	11/05/2021	Favorable	Réserves sur zonages	10	9	0	1
MEREAUCOURT	05/05/2021	Défavorable	Réserves sur zonages	6	0	6	0
MERICOURT EN VIMEU	03/06/2021	Défavorable	Réserve sur zonage	10	0	10	
METIGNY	17/03/2021	Favorable	Sans	10	10	0	0
MOLLIENS DREUIL	10/06/2021	Défavorable	Zonages rejetés	13	0	13	0
MONTAGNE FAYEL	29/05/2021	Favorable	Sans	11	8	2	1
MORVILLERS ST SATURNIN	14/06/2021	Défavorable	Zonages rejetés	9	0	9	0
MOYENCOURT LES POIX	11/02/2020	Favorable	Réserves sur zonages	7	7	0	0
NEUVILLE COPPEGUEULE	08/06/2021	Favorable	Réserves sur zonages				
OFFIGNIES	15/06/2021	Favorable	Réserves sur zonages	5	5	0	0
OISSY	05/03/2020	Favorable	Non communiquées	10	8	0	2
POIX DE PICARDIE		Pas délibéré					
QUESNOY SUR AIRAINES	08/06/2021	Défavorable	Réserves sur zonages	9	0	9	0
QUEVAUVILLERS	16/06/2021	Défavorable	Zonages rejetés	14	2	9	3
RIENCOURT	14/04/2021	Pas délibéré	Zonages rejetés				
SAINTE SEGREE	09/04/2021	Favorable	Sans	7	7	0	0
SAULCHOIX SOUS POIX		Pas délibéré					
ST AUBIN MONTENOY	23/04/2021	Défavorable	Zonages rejetés	11	0	8	3
ST GERMAIN SUR BRESLE		Pas délibéré					
TAILLY	10/06/2021	Favorable	Réserves sur zonages	7	7	0	0
THIEULLOY ABBAYE	03/05/2021	Défavorable	Zonages rejetés	11	0	11	0
THIEULLOY LA VILLE	27/05/2021	Pas délibéré	Zonages rejetés				
VILLERS CAMPSART	04/06/2021	Défavorable	Zonages rejetés	9	0	9	0
VRAIGNES LES HORNOY		Pas délibéré					
WARLUS	29/03/2021	Défavorable	Zonages rejetés	11	0	5	6
63		**63**		**484**	**218**	**244**	**22**

Favorable	27
Défavorable	25
Pas délibéré	11

Il faut noter:

- 27 avis favorables dont 13 avec réserves sur zonages.
- 25 avis défavorables.
- 04 non délibérés faisant état de réserves sur zonages.
- 07 non délibérés dont Poix-de-Picardie, pôle structurant intermédiaire, Hornoy-le-Bourg, pôle de proximité.

NB commission d'enquête
Par convention, les "avis non rendus" par certaines communes sont considérés comme "avis favorables" **La rencontre du public et d'élus pendant la durée de l'enquête amène à une interprétation différente qui sera reprise dans l'avis de la commission.**

3-2)- Relation comptable des observations du public:

3-2-1)- Observations adressées par courriers:

21 courriers ont été adressés au siège de l'enquête publique dans les délais prévus et ont été pris en compte.

À noter, certains courriers (04) font double emploi avec des courriels ou des observations consignées aux registres.

Ces observations sont traitées en annexe dans le document
OBS COURRIERS PLUI CC2SO

3-2-2)- Observations adressées par courriels:

La participation du public via le registre dématérialisé s'est révélée très importante à hauteur de 348 observations réparties comme suit.

- 53 concernant essentiellement des demandes de modification de zonages.
- 294 concernant l'OAP éolien.

À noter, certains courriels font double emploi avec des courriers ou des observations consignées aux registres.

Les 53 observations PLUI sont traitées en annexe dans le document
OBS COURRIELS PLUI CC2SO

Les 294 observations OAP éolien sont traitées en annexe dans le document de synthèse
OBS COURRIELS OAP ÉOLIEN PLUI CC2SO

3-2-3)- Observations consignées aux registres d'enquête:

Afin d'offrir une bonne accessibilité au public, plusieurs permanences ont été proposées le samedi matin et plusieurs en soirée jusqu'à 19h00.

L'affluence importante du public a amené les commissaires enquêteurs à adapter en conséquence la durée initialement prévue des permanences.

Par ailleurs, un contact réclamé par France Énergie Éolienne a donné lieu à une rencontre dans les locaux de H2AIR à Amiens le vendredi 08 juillet 2022, en présence de représentants des principales entreprises du secteur.

Le territoire de la CC2SO a été divisé en 3 zones:

- une zone ouest de 26 communes où les mairies de Beaucamps-le-Vieux, Hornoy-le-Bourg et Lignières-Chatelain recevaient les permanences;
- une zone nord-sud de 17 communes où les mairies d'Airaines et de Poix-de-Picardie recevaient les permanences;
- une zone est de 20 communes où les mairies de Molliens-Dreuil et Quevauvillers recevaient les permanences.

Les tableaux ci-dessous détaillent le nombre des observations recueillies au cours des permanences.

BEAUCAMPS-LE-VIEUX	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
mercredi 15 juin 2022	02	02	00	00	00
vendredi 01 juillet 2022	04	03	01	00	00
samedi 09 juillet 2022	04	00	04	03	00
	10	05	05	03	00

HORNOY-LE-BOURG	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
mardi 14 juin 2022	05	03	02	00	00
samedi 02 juillet 2022	06	03	03	00	00
vendredi 08 juillet 2022	07	00	07	03	00
	18	06	12	03	00

LIGNIERES-CHATELAIN	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
samedi 18 juin 2022	04	04	00	00	00
jeudi 07 juillet 2022	09	05	04	04	00
	13	09	04	04	00

AIRAINES	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
jeudi 16 juin 2022	04	00	04	01	00
vendredi 01 juillet 2022	05	00	05	02	00
samedi 09 juillet 2022	02	01	01	00	00
	11	01	10	03	00

POIX-DE-PICARDIE	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
mardi 14 juin 2022	02	00	02	00	00
vendredi 24 juin 2022	04	00	04	00	00
samedi 02 juillet 2022	05	01	04	02	00
jeudi 07 juillet 2022	09	00	09	02	00
vendredi 15 juillet 2022	15	00	15	22	00
	35	01	34	26	00

MOLLIENS-DREUIL	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
vendredi 17 juin 2022	03	00	03	03	00
samedi 25 juin 2022	07	00	07	01	00
samedi 09 juillet 2022	10	01	09	00	00
	20	01	19	04	00

QUEVAUVILLERS	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
mercredi 22 juin 2022	06	01	05	02	00
samedi 02 juillet 2022	03	03	00	00	00
vendredi 08 juillet 2022	17	00	17	11	00
	26	04	22	13	00

CC2SO	**nb total VISITES**	**nb total SANS OBS**	**nb total OBS REGISTRE**	**DOC. REMIS**	**DIVERS**
mercredi 15 juin 2022	03	00	03	00	00
	03	00	03	00	00

Soit un total de **136 visites** pour **109 observations** reçues aux registres.
La quasi-totalité de ces observations concernent des problèmes de zonage.

L'ensemble des observations retenues par la commission d'enquête et des réponses apportées par le pétitionnaire est détaillé dans les documents annexés comme suit.

- 01 OBS REGISTRE AIRAINES.
- 02 OBS REGISTRE BEAUCAMPS-LE-VIEUX.
- 03 OBS REGISTRE HORNOY-LE-BOURG.
- 04 OBS REGISTRE LIGNIERES-CHATELAIN.
- 05 OBS REGISTRE MOLLIENS-DREUIL.
- 06 OBS REGISTRE POIX-DE-PICARDIE.
- 07 OBS REGISTRE QUEVAUVILLERS.
- 08 OBS REGISTRE CC2SO.
- 09 OBS COURRIERS.
- 10 OBS COURRIELS.
- 11 OBS COURRIELS OAP ÉOLIEN.
- 12 OBS QUESTIONS COMMISSION D'ENQUÊTE

3-3)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations. Réception du mémoire en réponse.

L'ensemble des observations significatives a été repris dans un procès-verbal de synthèse ***(annexe 03)*** dont la commission d'enquête a transmis dès le mercredi 20 juillet 2022, l'équivalent de 90 % des questions à la CC2SO, le reste le lundi 25 juillet 2022 via un média spécialisé dans le transfert de fichiers numériques lourds.

Les problèmes rencontrés par la commission d'enquête pour mener à bien sa mission dans les délais prévus sont détaillés en partie II.3 page 28 du présent rapport.

3-4)- Clôture et transmission du rapport

La commission d'enquête a émis son avis sur le projet de PLUi, consultable sur un document séparé suivant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 10 mai 2017.

Le rapport dans sa version numérique, accompagné de ses annexes ainsi que ses conclusions motivées et l'avis exprimé, est transmis à Monsieur le Président de la CC2SO le 02 septembre 2022.

Copie transmise au Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Amiens, le 02 septembre 2022.

La Commission d'enquête

Sandrine RENOULT, titulaire

Alain DEMARQUET, titulaire

Didier BERNEAUX, président

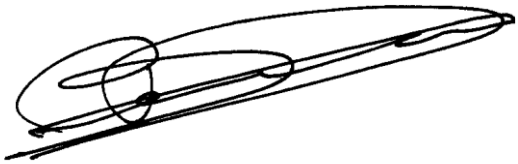

ANNEXE
REGISTRE D'AIRAINES

OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
*Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "**Sans observation**".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**16/06/2022**	**R01**		**M. et Mme E. THÉRASSE**

"M. et Mme Thérasse sont propriétaires des parcelles n°27, 28, 95 et 96 sur le territoire de la commune d'Airaines.
Ces parcelles sont classées en zone N au projet de PLUI.
M. et Mme Thérasse en demandent le reclassement partiel en zone constructible.
Un permis leur avait été accordé en 2017 puis révoqué en 2018, malgré le début de travaux réalisés pour l'édification d'une maison d'habitation sur la parcelle n°27."

Propos consignés et visés au registre.

NOTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Un ancien élu de la commune, reçu en permanence pour d'autres observations, a apporté comme suit, les précisions essentielles à la bonne compréhension du cas présent.
"*Un permis de construire a, dans un premier temps, été accordé par la commune pour une construction sur la parcelle n°27. Les travaux de fondations été avancés de façon significative (voir plan supra) quand le permis a été annulé par les services de l'État au motif du zonage N de la parcelle, incompatible avec l'opération.*

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**16/06/2022**	**R02**		**M. Marcel LENEL**

"M. Lenel intervient pour le compte de Madame Françoise DENEUX, demeurant à Airaines.
Mme Deneux est propriétaire des parcelles n°50, 18 et 79 sur le territoire de la commune.
Ces parcelles ont bénéficié d'un classement Ndt, "zone aménagée loisirs".
Elles sont classées en zone N au projet.
Mme Deneux demande le rétablissement d'un classement en zone naturelle à destination de loisirs.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Voir traitement du cas dans l'observation R03 LHEUREUX du 01/07/2022.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**16/06/2022**	**R03**		**M. Christophe MACQUET**

"M. Macquet est propriétaire des parcelles n°4, 5, et 6 sur le territoire de la commune d'Airaines.
Ces parcelles sont classées en zone Up "parc".
M. Macquet prend connaissance du règlement écrit de cette zone et des possibilités attachées.
Il s'étonne de ne pas pouvoir construire de nouveaux bâtiments en dehors de l'existant."

Propos consignés et visés au registre

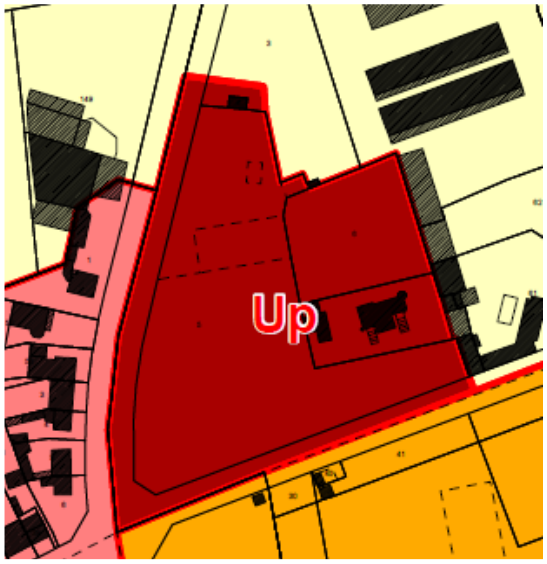

.

Commission d'enquête	Pas de commentaire. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	16/06/2022	R04	01	M. Hervé DROUVIN

"M. Drouvin est propriétaire d'un ensemble de parcelles agricoles qu'il exploite sur le territoire de la commune.
L'ensemble de ces parcelles est classé N avec pour certaines, référence à l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Ces parcelles étaient précédemment classées A.
M. Drouvin me remet un document adressé en mairie d'Airaines en janvier 2019 demandant une extension partielle du zonage A afin de permettre un développement potentiel de son activité.
Document 2 pages annexé au registre sous le n°01.

Propos consignés et visés au registre.

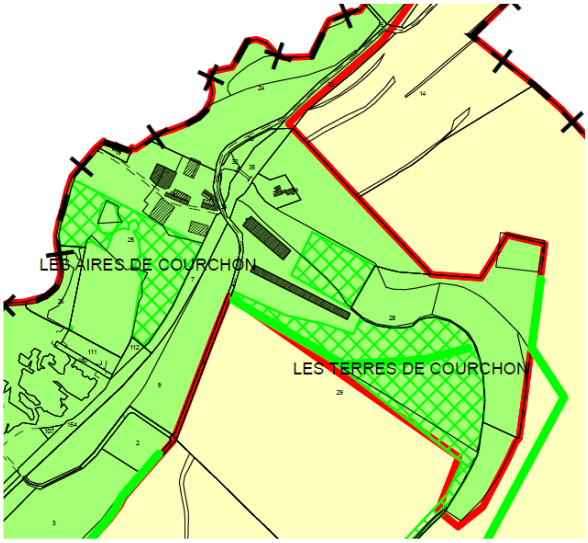

Pièce jointe 01

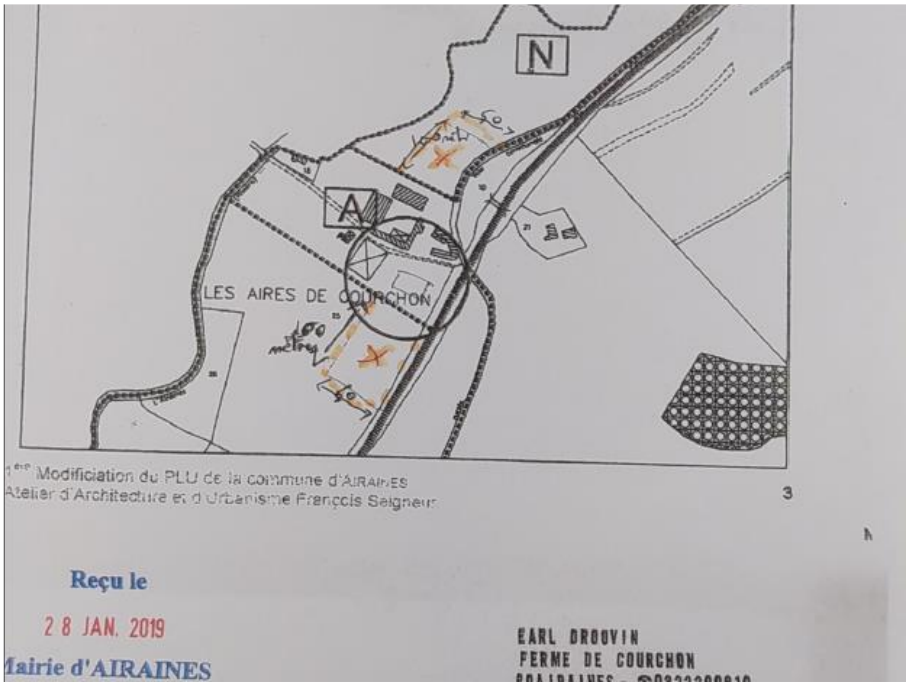

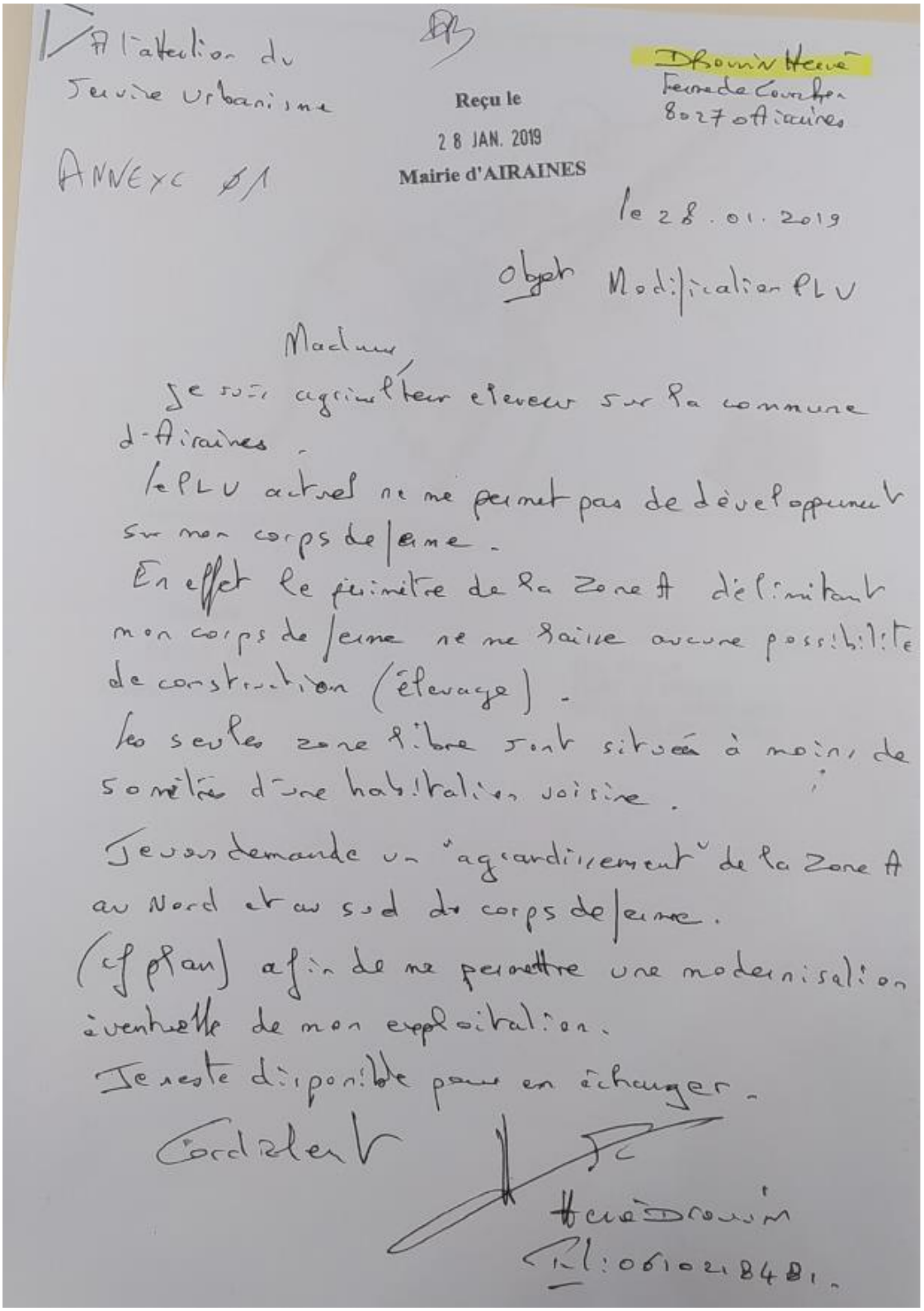

A l'attention du
Service Urbanisme

ANNEXE 01

Reçu le
28 JAN. 2019
Mairie d'AIRAINES

Drouin Hervé
Ferme de Courchon
80270 Airaines

le 28.01.2019

Objet Modification PLU

Madame,

Je suis agriculteur eleveur sur la commune d'Airaines.

Le PLU actuel ne me permet pas de développement sur mon corps de ferme.

En effet le périmètre de la Zone A délimitant mon corps de ferme ne me laisse aucune possibilité de construction (élevage).

Les seules zone libre sont situées à moins de 50 mètres d'une habitation voisine.

Je vous demande un "agrandissement" de la Zone A au Nord et au sud du corps de ferme.

(cf plan) afin de me permettre une modernisation éventuelle de mon exploitation.

Je reste disponible pour en échanger.

Cordialement

Hervé Drouin
Tél: 0610218481.

NOTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Une partie significative du territoire nord de la commune d'Airaines n'est pas reprise dans le règlement graphique au 1/2000.

C'est le cas de l'exploitation agricole du déposant qui ne figure que dans la version 1/10.000.

Commission d'enquête	Le cas de l'Earl Drouvin est signalé en page 4 de l'avis de la Chambre d'agriculture. Le porteur du projet répond comme suit: "*La zone N autorise l'extension des bâtiments existants. D'une manière générale les bâtiments classés en zone N sont sur des parcelles concernées par des enjeux naturels importants.* *Toutefois, la CC2SO s'engage à étudier ces demandes au cas par cas après l'enquête publique.*" **La commission d'enquête prend acte de cet engagement général et demande la révision de la situation du déposant en particulier.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**01/07/2022**	**R01**	**04**	**M. Christophe GÉRAUX**

"*M.Géraux se présente en qualité de maire de la commune de Méricourt-en-Vimeu.*
Il me remet 2 délibérations de la commune à propos du projet du PLUI.
Ces délibérations n'ont pas été jointes au dossier d'enquête publique par le pétitionnaire et ont fait défaut dans l'étude d'une observation déposée par Mme Darde (voir registre Poix 24/06/2022 R01).
Remise également de 2 documents en appui de la demande de Mme Darde.
L'ensemble des documents annexé au présent registre sous le n°02."

Propos consignés et visés au registre.

NOTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La délibération du conseil municipal de la commune de Méricourt-en-Vimeu du 30 janvier 2000 constate le rejet unanime du projet de PLUI CC2SO par 9 voix contre.
La délibération du conseil municipal de la commune de Méricourt-en-Vimeu du 03 juin 2021 constate le rejet unanime du projet de PLUI CC2SO par 10 voix contre.
Ces 2 délibérations ont été remises à la CC2SO.

Les documents en appui de la demande de Mme Darde seront repris dans le traitement de l'observation R01 du registre de Poix-de-Picardie, permanence du 24/06/2022.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**01/07/2022**	**R02**		**Mme Roseline VAN DYCKE**

"Mme Van Dycke est propriétaire de la parcelle n°96 sur le territoire de la commune d'Aumont.
Cette parcelle reçoit une habitation sur la partie constructible.
Toutefois, le fond de la parcelle est classé en zone A.
Mme Van Dycke demande que le règlement écrit de la zone A autorise la construction de cabanes de jardin sur ces fonds de parcelles zonés en A au PLUI."

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Il serait en effet opportun soit de créer un zonage spécifique aux fonds de parcelles de type "*fonds de jardins*", soit de compléter le règlement écrit de la zone A en autorisant la réalisation d'abris de jardin, de petites installations de loisirs en en définissant bien les caractéristiques. **Réponse demandée.**
Porteur du projet	Le règlement autorise déjà la construction d'annexe(s) aux habitations dans la zone A, sous certaines conditions (notamment de distance à l'habitation). Cette problématique a donc été prise en compte dans le projet. Il n'est pas envisagé l'ajout d'une zone ou d'un secteur spécifique aux fonds de jardin.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**01/07/2022**	**R03**	**02**	**Mme Delphine LHEUREUX**

"Mme Lheureux vient en complément de l'observation R02, permanence du 16/06/2022 consignée au présent registre.
Remise d'un ensemble de documents annexés sous le n°03.
Ces documents présentent un projet de site de loisirs, actuellement à l'étude sur les parcelles n°50, 18 et 79 qui bénéficient dans le PLU en vigueur de la commune d'Airaines d'un classement en zone Nt.
Demande est faite au pétitionnaire de maintenir une telle classification afin de permettre la finalisation du projet en question."

Propos consignés et visés au registre.

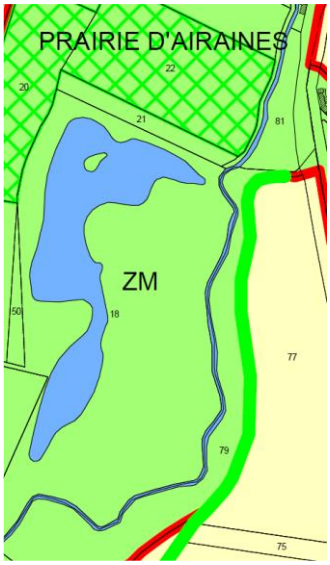

Pièce jointe 01

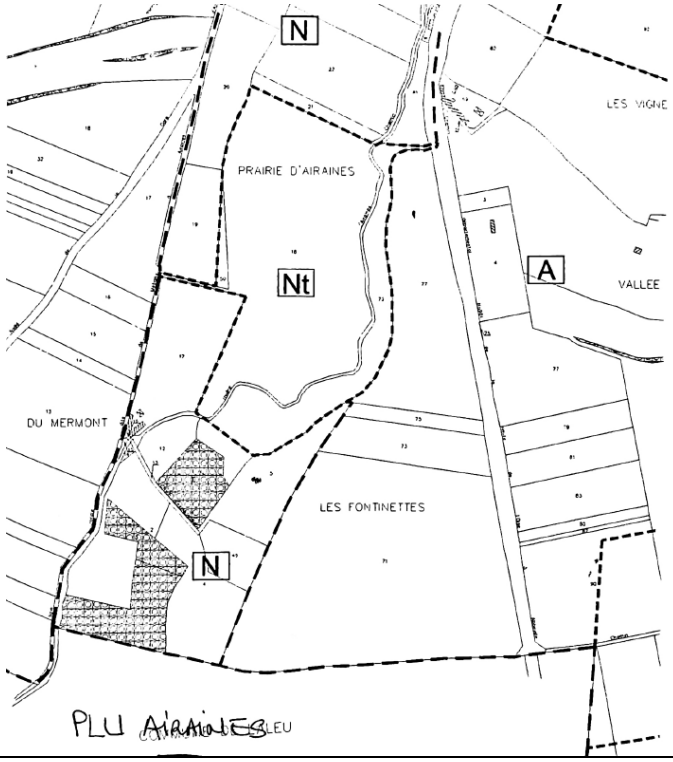

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage ou des éléments naturels qui le composent ou exclues en fonction de risques naturels.

La zone N couvre la partie du territoire communal de Airaines, composée des espaces naturels de fond de vallée de l'Airaines et de Dreuil, offrant des milieux paysagers, écologiques, faunistiques, floristiques intéressants, mais aussi pour la plupart des parcelles des risques éventuels d'inondation.

Elle comporte **un secteur Nt** où ne sont admises que les infrastructures, les aménagements, les constructions à but touristique, culturel, sportif ou de loisirs.

Dispositions particulières relatives aux exploitations agricoles en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme

Il pourra être imposé la même exigence d'éloignement aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel par rapport aux bâtiments d'élevage existants qu'aux projets d'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations existantes (pour information, ont été repérés au plan de zonage les bâtiments d'élevage connus à la date de l'approbation).

Les espaces boisés inscrits au P.L.U. sont protégés. L'affectation de leur emprise ne doit en aucun cas être réduite.

ARTICLE N 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article N1.

Dispositions particulières :

En **secteur Nt**, seuls sont admis :

- toute construction, occupation, utilisation du sol nécessaires aux activités culturelles, sportives ou de loisirs et au stationnement des véhicules.
- Les terrains de camping et de caravanage
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les installations et travaux divers ci-après :
  - . Les aires de jeux ou de sports ouvertes au public et leurs équipements commerciaux
  - . Les aires de stationnement ouvertes au public.
- La création et l'extension de plans d'eau

Pièce jointe 02

ANNEXE Ø3

« Les prairies d'Airaines » ou « Le Mermont »

- Propriété unique de **11H62a86ca**
- Classée **en zone touristique**
- Entretenue par Madame Lheureux depuis 40 ans.
- IL y a environ 3 hectares d'eau sous forme de 2 étangs qui se rejoignent par une anse et une petite île au milieu.
- Dans cet étang se jette une rivière d'1km500 à 2Kms et ressort de l'étang par l'autre côté avec un système de grilles pour réguler.
- Cet étang possède beaucoup de sources naturelles et est empoissonné car peu pêché.
- Le reste de la propriété est constitué par de la lande herbeuse entretenue 2 fois par an pour faire du foin biologique, des massifs d'arbres et de plantes (un paysagiste a fait les plans et l'implantation à l'époque), une peupleraie et un grand talus avec beaucoup d'arbres.
- L'électricité et l'eau y ont été amenées pour une maison car Madame Lheureux et son premier mari voulaient y faire leur résidence ce à quoi la veuve renoncé après la mort de son mari.
- Il y a 2 entrées.

« Les prairies d'Airaines » ou « Le Mermont »

PROJET D'UNITE D'ATTRACTION

Avec le soutien des acteurs et décideurs locaux, le projet de Madame Lheureux et sa fille envisage le développement d'une unité d'attractions avec:

- maison dans les arbres
- yourtes
- pêche
- petite ferme pédagogique
- Un batiment d'acceuil

Notre proposition d'ecotourisme local

L'écotourisme tend à minimiser l'impact sur l'environnement pour le préserver à long terme.

Mais il est davantage centré sur la découverte des écosystèmes et implique une participation active des populations locales et des touristes à la sauvegarde de la biodiversité.

Il se pratique dans la nature, en petits groupes, au sein de petites structures.

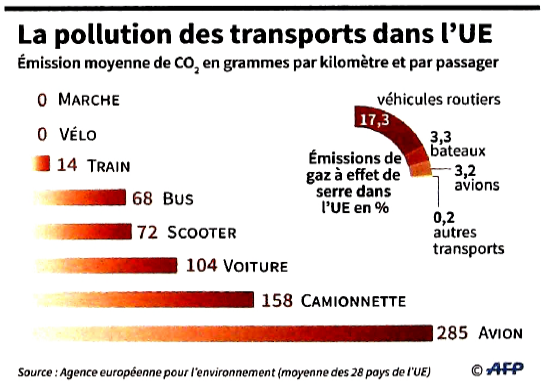

L'ambition du projet dans le respect des valeurs environnementales et locales

- Le ciblage d'une clientele locale, surfant sur la vague du tourisme local et de l'ecotourisme tous deux en plein developpement suite aux inquietudes croissantes relatives au changement climatique. En effet, il s'agit maintenant de voyager moins mais mieux, c'est-à-dire d'avoir un impact plus faible sur le climat tout en maximisant les impacts positifs en local. Le COVID suite a une pause obligee a aussi profondement change les mentalites et amplifie cette tendance.
- Offrir aux clients une immersion dans un site naturel preservé, alliant ainsi consommation et respect de l'environnement.
- Une prospection de partenariats avec des commerces et offres touristiques locaux, couvrant un large spectre de commerces et services incluant ceux de l'alimentation, restauration, activites traiteur, bien etre, activites sportives, attractions touristiques.

Investissement initial – evaluations des surfaces et prix a confirmer

- 4 yourtes de differentes tailles (dont une yourte d'accueil), de 25m2 a 40m2 = de70 000 a €95 000 HT selon le standing
- 2 cabanes avec terrasse dans les arbres de 25m2 a 40m2 = €90 000 a €100 000
- ✓ Prix à partir de 1 500 euros HT le m² pour une cabane, et 500 euros HT le m² pour une terrasse (Selon le site Cabaneo)
- Raccordement aux infrastructures eaux et electricite
- Dépenses de communication et publicite, y compris la construction et le Design d'un site internet
- La Ferme pédagogique sera l'objet d'une prochaine étape d'investissement

Commission d'enquête	L'ambition B "*Un territoire référence en matière d'innovations et d'économie verte*" du PADD, dans son orientation 8 "*développer et valoriser les atouts touristiques du territoire*" veut "***créer des pôles d'attractivité autour du patrimoine culturel et naturel***" et "***développer les infrastructures touristiques et les services***". Le projet du déposant répond pleinement à ce qui précède et mérite, après une étude en rapport, un zonage permettant et facilitant sa réalisation. **Modification du zonage en rapport et réponse demandée.**
Porteur du projet	Le projet exposé par la déposante lors de l'enquête n'avait pas été porté à la connaissance de la commission Urbanisme de la CC2SO en amont de l'enquête, ce qui interroge quant à sa maturité. Si le projet semble effectivement s'inscrire dans l'orientation du PADD, sa traduction dans le zonage nécessiterait d'une part une approche de son incidence environnementale, d'autre part une analyse par la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ce qui repousserait l'échéance d'entrée en vigueur du PLUi. **Il est proposé d'envisager l'adaptation du zonage lors d'une future modification du PLUi, après échanges avec la déposante sur son projet.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**01/07/2022**	**R04**		**Mme Lysiane MARTIN**

"*Mme Martin est propriétaire des parcelles 41, 42, 43 sur le territoire de la commune d'Airaines.*
La parcelle n°41 reçoit sa résidence principale.
Les parcelles 42 et 43 sont classées en zone N.
Mme Martin souhaiterait que la parcelle n°42 soit classée en zone constructible."

Propos consignés et visés au registre.

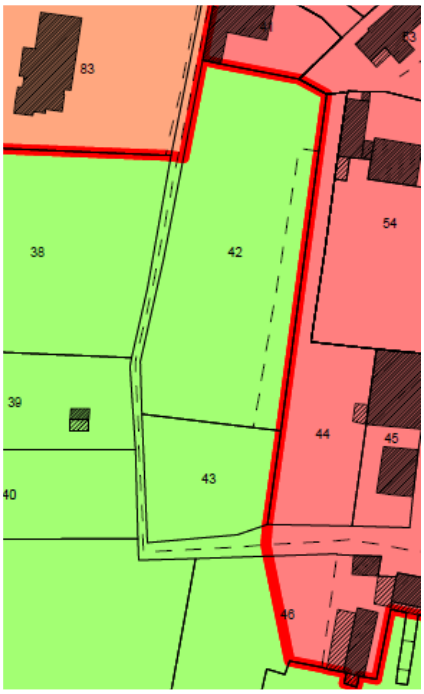

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**01/07/2022**	**R05**		**Mme C. DEQUEVAUVILLER Mme Aurélia ROBERT**

"Mmes Dequevauviller et Robert présentent un ensemble de questions collectées auprès des habitant de leur commune Quesnoy-sur-Airaines (plus d'une vingtaine).
Un document précis sera transmis dans le registre dématérialisé."

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**09/07/2022**	**R01**		**Mme Y. DROUSSENT GAFFET**

"Mme Droussent Gaffet est propriétaire de la parcelle n°45 sur le territoire de la commune de Tailly-l'Arbre-à-Mouches.
Cette parcelle est classée en zone A au projet de PLUI alors qu'elle bénéficiait d'un classement en zone constructible au document d'urbanisme actuel.
Mme Droussent Gaffet demande le maintien de la parcelle en zone constructible, tous les réseaux étant disponibles."

Propos consignés et visés au registre.

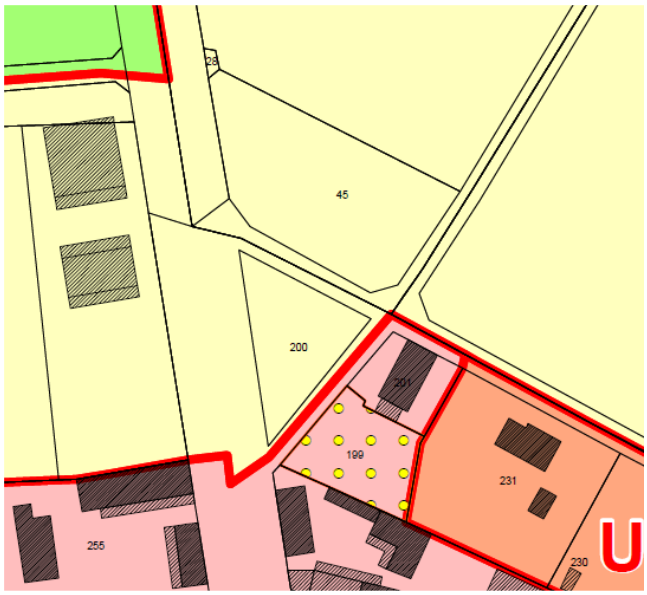

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
AIRAINES	**09/07/2022**	**R02**		**Mme Christine BOURSIN**
Mme Boursin se renseigne sur le règlement écrit de la zone Ua du projet de PLUI en rapport avec un ensemble de parcelles dont elle est propriétaire sur le territoire de la commune d'Airaines. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

ANNEXE
REGISTRE DE BEAUCAMPS-LE-VIEUX

OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
*Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête est mentionné "**Sans observation**".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
BEAUCAMPS	**15/06/2022**	**R01**	**00**	**M. et Mme JJ et F. HENRY**
Visite accompagnée de Mme le Maire de la commune de Liomer. Dossier annoncé concernant certains zonages. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
BEAUCAMPS	**15/06/2022**	**R02**	**00**	**Mme Paulette RISVILLE**
Mme Risville prend connaissance des dispositions en matière de traitement des eaux pluviales sur un terrain classé Uc à Saint Germain. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
BEAUCAMPS	**01/07/2022**	**R01**	**00**	**M. Alain DESBIENDRAS**
Le déposant prend des renseignements concernant certaines parcelles sur le territoire de la commune de Beaucamps-le-Jeune. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
BEAUCAMPS	**01/07/2022**	**R02**	**00**	**M. Martial AUGER**
Le déposant prend des renseignements concernant certaines parcelles constructibles sur le territoire de la commune de Beaucamps-le-Vieux. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
BEAUCAMPS	**01/07/2022**	**R03**	**00**	**M. Stéphane DUCHAUSSOY**
Le déposant se présente en qualité de maire de la commune de Beaucamps-le-Jeune. Il s'informe sur l'OAP de densification BLJ1. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
BEAUCAMPS	**01/07/2022**	**R04**	**00**	**M. Régis HENRY**

"*M. Henry demande à reconsidérer le classement de la parcelle n°1 sur le territoire de la commune de Beaucamps-le-Vieux, se trouvant en zone agricole et de la reprendre dans la parcelle n°257 qui est en 1Auh.*
M. Henry fera parvenir un dossier justifiant sa demande."

Propos consignés et visés au registre.

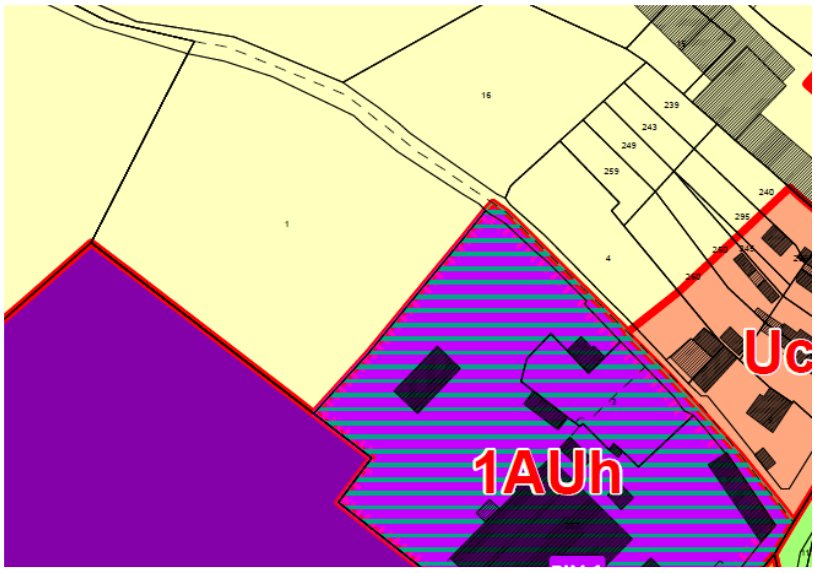

Commission d'enquête	Pas de commentaire dans l'attente du complément d'informations annoncé.
Porteur du projet	

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
BEAUCAMPS	**09/07/2022**	**R01**	**01**	**Mme Colette MICHAUX**

Mme Michaux se présente en qualité de maire de la commune de Liomer.
Elle déclare: "*le projet de recyclerie à l'extérieur du village est abandonné LI01*."
Remise d'un courrier concernant le zonage de la parcelle n°284.

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe 01

question 1 du 8/08

DÉPARTEMENT
DE LA SOMME – 80

ARRONDISSEMENT
D'AMIENS

CANTON
De POIX-DE-PICARDIE
Tél 03 22 90 51 33

e-mail : **mairie.de.liomer@orange.fr**
du lundi au vendredi
de 13h30 à 16h30

République Française

COMMUNE DE LIOMER

80430 LIOMER

Colette MICHAUX,
Maire de Liomer

à

Monsieur le commissaire enquêteur du
PLUI du Sud Ouest Amiénois

A Liomer, le 15 juin 2022

Monsieur le Commissaire,

L'enquête publique du PLUI du Sud Ouest Amiénois fait apparaître les observations suivantes :

Le classement des parcelles 280 et 281 en « secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation de densification » n'est pas possible (dénivelé très important), elles doivent rester en terrain constructible simple.

Par contre la parcelle 284 est constructible sur la carte communale et doit le rester.

Deux maisons sont en prévision et la parcelle est totalement desservie eau assainissement électricité

Je reste à votre disposition

Colette MICHAUX
Maire de LIOMER

MAIRIE DE LIOMER (SOMME)

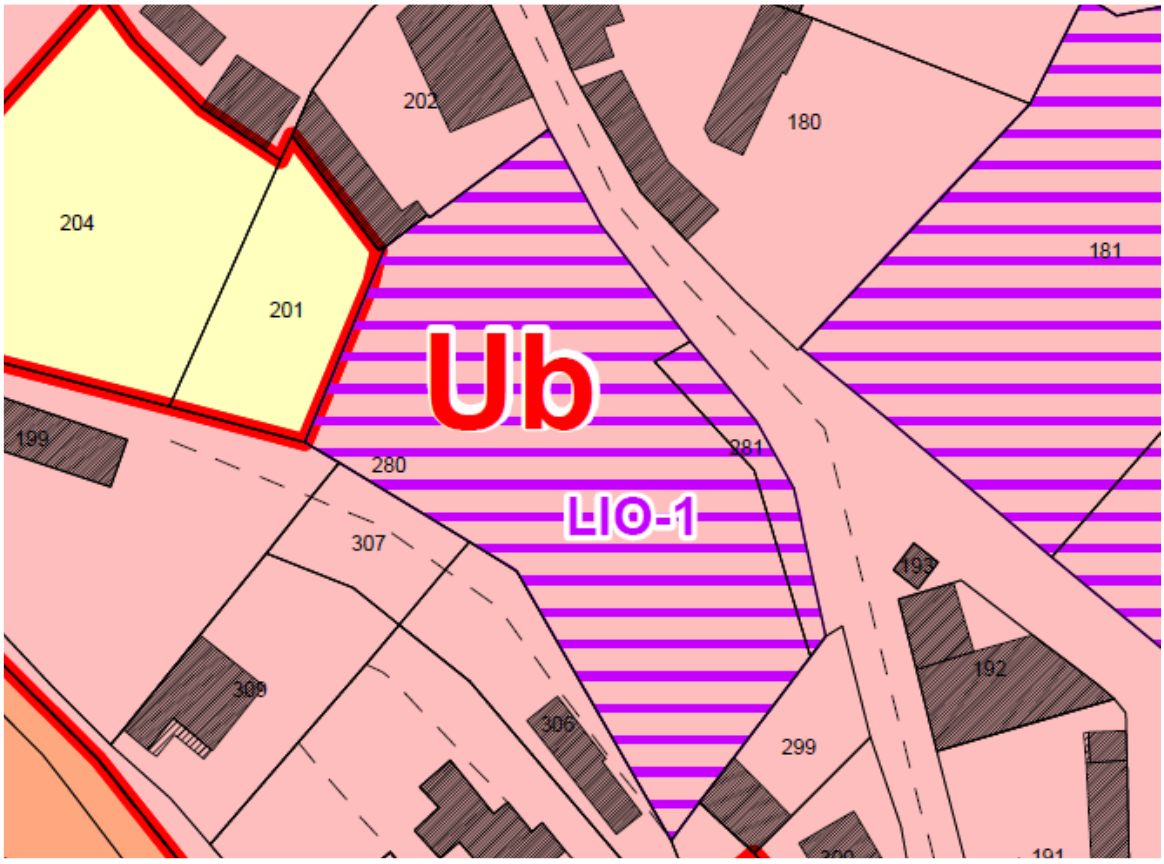
202
180
204
181
201
Ub
199
280
281
LIO-1
307
193
192
309
306
299

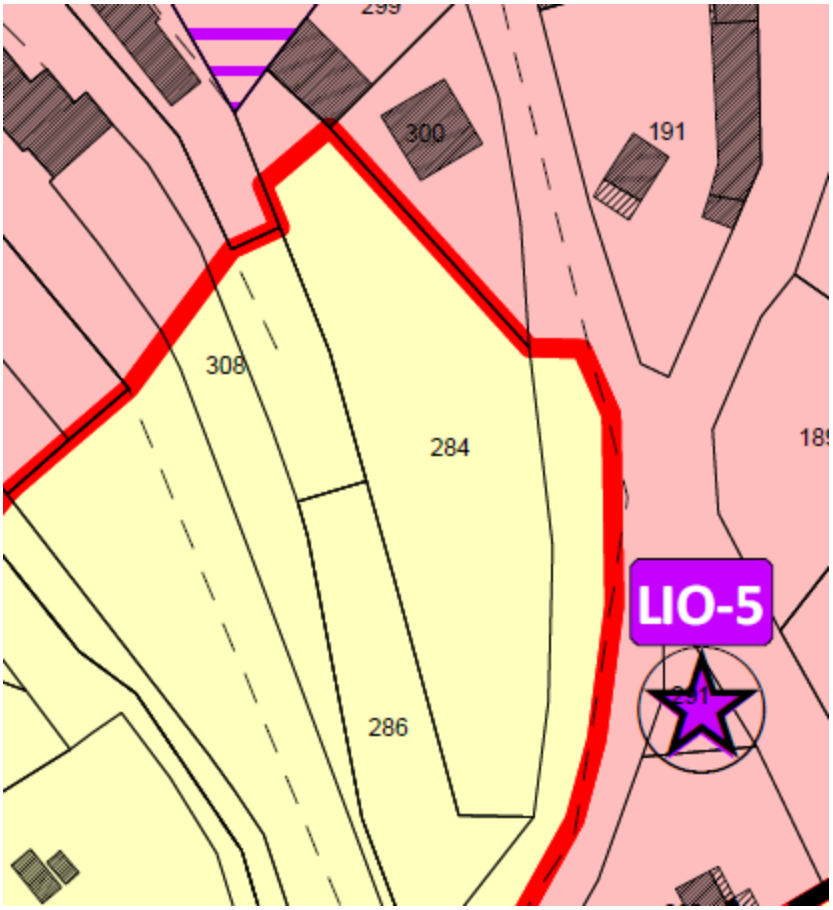
300
191
308
284
LIO-5
286

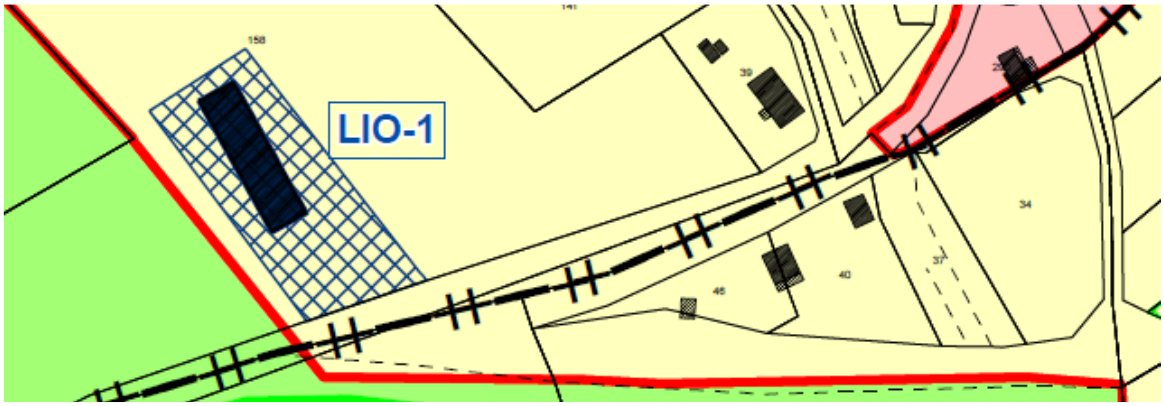

Commission d'enquête	**Réponses à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
BEAUCAMPS	**09/07/2022**	**R02**	**02**	**M. J.J. HENRY** **Mme F. HENRY**

M. et Mme Henry déposent un ensemble de documents concernant le zonage de la parcelle A280 sur le territoire de la commune de Brocourt.

Propos consignés et visés au registre.

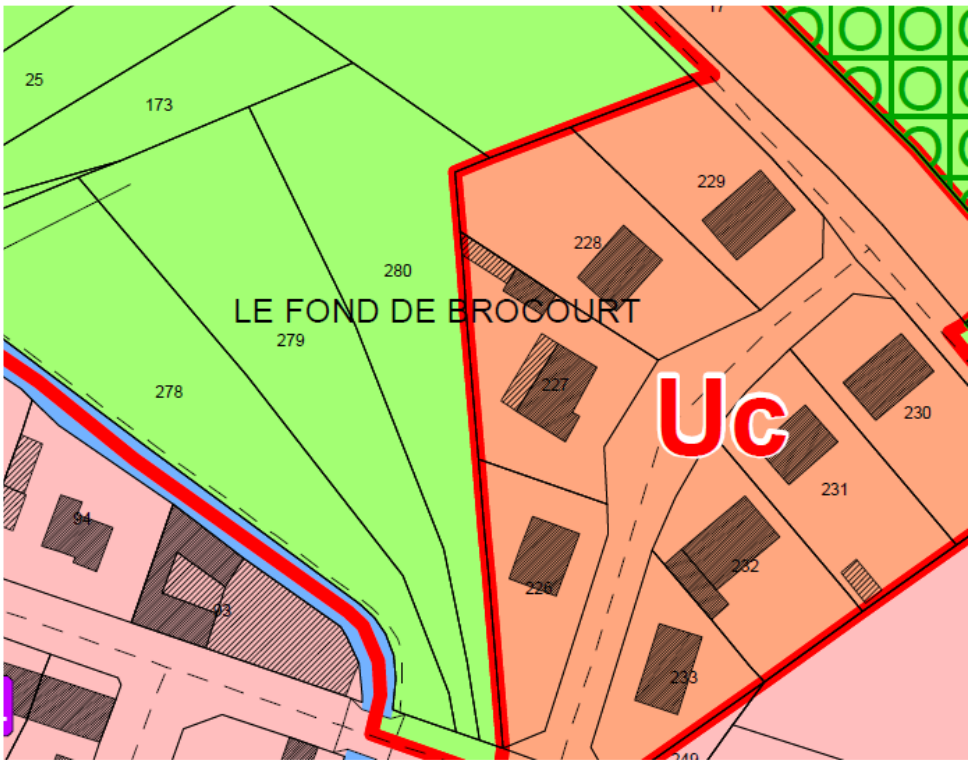

Pièce jointe 01

Mme HENRY Francois et M HENRY Jeanjacques

1 rue de l ancienne gare
80430 LIOOMER

1 rue de l ancienne gare
0430 LIOMER

LIOMER LE 7 juillet 20202

M0NSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETTEUR
membre de la commission d enquete publique delegue par le tribunal administratif
pour le PLUI SUD OUEST AMIENOIS

obje't PLUI Commune de BROCOURT

Dans le cadre de l enquete publique du P°LUI et suite a votre conseil nous sollicitons le classement de la parcelle A 280 en zone urbanisee a vocation d habitation,

Cette zone est limitrophe des pavillons , au centre du village ,et elle est desservie en gaz electricite , eau , service assainissement ,

En esperant que notre demande sera prise en consideration, nous vous prions de croire Monsieur le COMMISSAIRE ENQUETTEUR en l assurance de notre profond respect,

Pièce jointe 02

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N°2001612

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Jean-Jacques HENRY

M. Binand
Président-rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pierre
Rapporteure publique

Le tribunal administratif d'Amiens

Audience du 1er mars 2022
Décision du 15 mars 2022

(4ème chambre)

68-025
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire. enregistrés le 8 juin 2020 et le 27 octobre 2021, M. et Mme Jean-Jacques Henry, représentés par Me Quennehen, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision n°CUb 080 143 19 M0006 du 4 février 2020 par laquelle le maire de Brocourt a, au nom de l'Etat, délivré un certificat d'urbanisme négatif à son projet de division d'une parcelle pour la construction d'une maison individuelle sur les parcelles cadastrées 0-OA n°280, 279 et 278 situées 14a rue d'Hornoy sur le territoire de la commune ;

2°) d'enjoindre au maire de Brocourt de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la date de mise à disposition du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Brocourt une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

… / …

DÉCIDE :

Article 1er : La décision du 4 février 2020 par laquelle le maire de Brocourt a, au nom de l'Etat, délivré un certificat d'urbanisme négatif au projet de M. et Mme Henry est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Brocourt de réexaminer la demande de M. et Mme Henry dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Jean-Jacques Henry et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Copie en sera adressée à la préfète de la Somme et au maire de Broncourt.

Délibéré après l'audience du 1er mars 2022, à laquelle siégeaient :
M. Binand, président,
Mme Lamlih, conseillère et M. Truy, magistrat honoraire.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 mars 2022.

Le président-rapporteur,

C. Binand

L'assesseure la plus ancienne dans l'ordre du tableau,

D. Lamlih

Le greffier,

N. Verjo

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS (Somme)

Pour Expédition conforme
Le Greffier

Commission d'enquête	La commission d'enquête n'a pas de pouvoir juridictionnel. Elle prend acte d'éléments factuels, en rapport avec l'actualité d'un projet lié à l'environnement et en interroge le pétitionnaire dans son procès-verbal de synthèse aux fins de rendre un avis et des conclusions motivées. Ainsi, les documents relatifs à une déclaration préalable datant de février 2014 ne peuvent être rattachés à la situation présente de la parcelle en question et de son zonage au PLUI. Par ailleurs, concernant l'annulation par le TA d'Amiens en date du 15 mars 2022 du CU négatif délivré par la commune de Brocourt, l'article 2 enjoint au maire de la commune de réexaminer la demande des déposants dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. L'intervention R02 en permanence du 08/07/2022 à Beaucamps-le-Vieux déposée par le conseil municipal de la commune de Brocourt confirme la demande de maintien des parcelles n°278, 279 et 280 en zone N en raison de leur nature inondable. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Permanence	**DATE**		**PJ**	**OBSERVATION**
BEAUCAMPS	**09/07/2022**	**R03**	**00**	**M. M. BOUTILLIER**
"*M. Boutiller, demeurant à Villers-Campsart, se déclare favorable à la distance de 1000 mètres pour l'implantation des éoliennes aux habitations, voire plus, ce qui atténuerait probablement les nuisances sonores et visuelles (infrasons).*" *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	**DATE**		**PJ**	**OBSERVATION**
BEAUCAMPS	**09/07/2022**	**R04**	**00**	**Mme Ch. VAILLANT**
"*Mme Vaillant se renseigne sur les parcelles n°354, 312et 26, hameau de la Rosière sur la commune de Neuville-Coppegueule, qui n'apparaissent pas sur le règlement graphique.* *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	**Vérification demandée.**			
Porteur du projet	Les parcelles en question figurent bien sur le règlement graphique, plus précisément sur le plan au 1/10.000.			
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**			

ANNEXE
REGISTRE D'HORNOY-LE-BOURG

OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
*Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "**Sans observation**".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**14/06/2022**	**R01**		**Mme PÉCOURT**
"*Mme Pécourt, née Scellier, est propriétaire AK5 Hornoy qui se situe en zone N sur le nouveau PLUI (hameau de Bézancourt).* *Elle signale une construction illégale sur la parcelle AK4, propriété de M. Scellier habitant Orival.* *Mme Pécourt fera suivre un courrier avec les éléments du dossier.* *M. Aubuchet Fabien, est le constructeur d'un bâtiment sur le terrain de M. Scellier sans autorisation.*" *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	L'intervention du déposant s'inscrit dans le domaine du droit privé et ne concerne pas le projet de PLUI de la CC2SO. Toutefois, une vérification apparaît opportune pour la production d'un document d'urbanisme aussi fiable que possible dans sa version définitive. **Réponse CC2SO demandée.**			
Porteur du projet	Le fond des plans de zonage est constitué du cadastre. Les bâtiments y apparaissent donc dans la mesure où leur édification a respecté la réglementation.			
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**14/06/2022**	**R02**		**M. Olivier NORMAND**
Déposant résidant à Hornoy. Questions sur le PLUI zone A. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**14/06/2022**	**R03**		**Mme Christine VAILLANT**
Déposant résidant à Bézancourt. Va déposer un dossier pour une parcelle située zone A et la passer en zone Ub. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**14/06/2022**	**R04**		**Maire d'AUMONT**

Déposant se présentant en qualité de maire de la commune d'Aumont.
Demande de renseignements sur le règlement PPRI sur la commune.
Sans observation.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**30/06/2022**	**R05**		**M. Edmond CASTAN**

Dépôt spontané au registre de la commune.
"*M. Castan est propriétaire des parcelles n°326 (800 m²) et 327 (environ 1600 m²) situées 2 rue d'Aumale.*
Demande le maintien en zone constructible.
La parcelle 326 ayant fait l'objet d'une autorisation constructible et d'un certificat d'urbanisme.
La route entre les parcelles 325 (M. Normand) et 326 est prévue pour accéder à la parcelle 327.
La parcelle 326 a 21,91 mètres de façade sur la route d'Aumale."

Propos consignés et visés au registre.

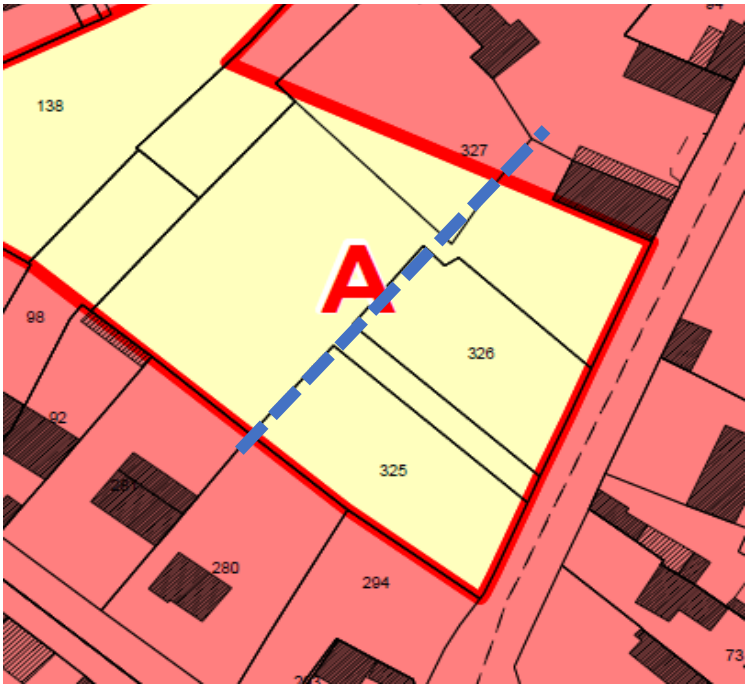

Commission d'enquête	Les parcelles en question sont enclavées dans les zones urbanisées et leur exploitation en matière agricole ne semble pas réaliste. La limite de la zone A doit pouvoir être reculée en limite arrière de ces parcelles (voir plan supra) afin d'en permettre le classement en zone constructible. **Modification en rapport et réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Hornoy-le-bourg ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence. Le classement en zone constructible de ces terrains nécessiterait donc de revoir la répartition des terrains constructibles dans le bourg, **ce qui sera étudié en considérant l'ensemble des observations et avis ainsi que les projets communaux.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**02/07/2022**	**R01**		**Mme VERHAEGHE**
Déposant se présentant en qualité de maire déléguée de la commune de Selincourt. Demande de renseignements sur la parcelle HOR5 et zone protégée. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**02/07/2022**	**R02**		**Mme Bertille SANGNIER**
Déposant résidant de la commune de Selincourt. Demande de renseignements sur un bâtiment en zone N, voir les possibilités d'aménagements. Question sur les constructions en zone agricole. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	02/07/2022	R03		M. B. DANZEL d'AUMONT

"M. Bruno Danzel d'Aumont, résidant à Aumont, fait part de:
- problème de classification d'une parcelle en zone Up (n°81 et 82);

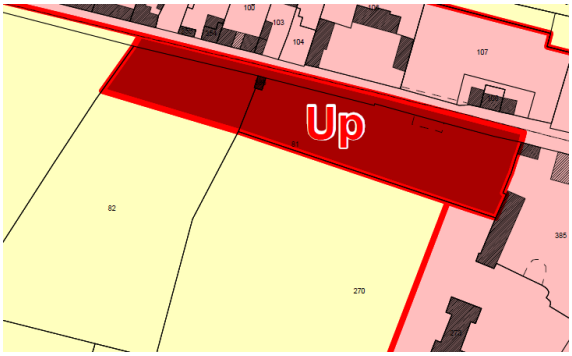

- classification en zone agricole alors que le terrain est en zone constructible, que toutes les commodités sont en place, assainissement… (n°131);

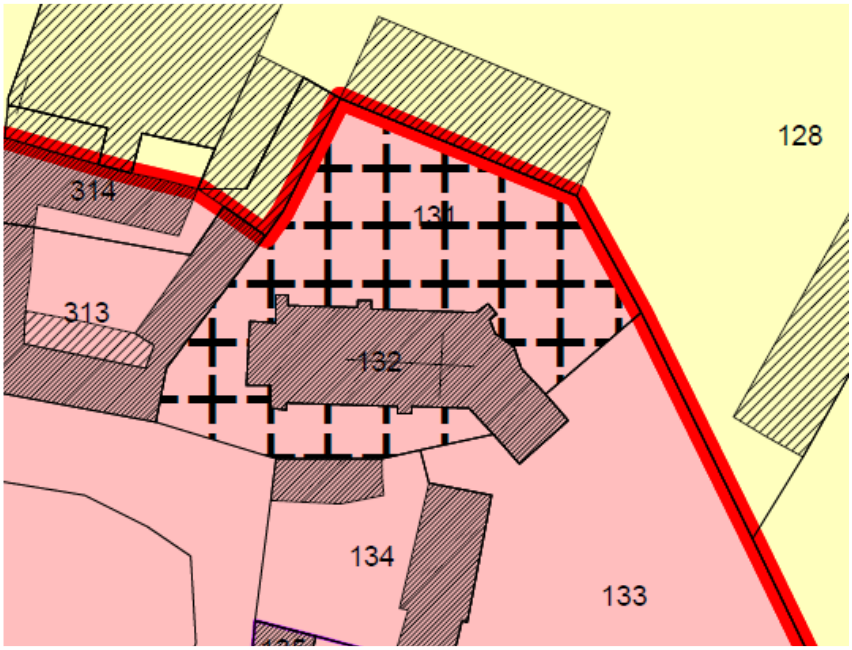

- zonage tout-à-l'égout non pris en compte."

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**<u>1)- zone Up, parcelles n°81 et 82:</u>** En attente complément d'information. **<u>2)- parcelle n°131:</u>** Quid de la signalétique (croix noires verticales) utilisée pour cette parcelle qui n'est pas explicitée dans la légende du règlement graphique de la commune d'Aumont ? **Réponse CC2SO demandée.**

Porteur du projet	1)- La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l'absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie. Le classement d'une partie des parcelles 81 et 82 en zone Up vise à permettre le développement de constructions à visée touristique (ex. : chambres d'hôtes) sur cet espace qui fait partie du parc du château. 2)- Les croix noires sont issues du fond cadastral et visent à désigner les cimetières.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**02/07/2022**	**R04**		**M. H. DANZEL d'AUMONT**

"M. Hervé Danzel d'Aumont, résidant à Aumont, demande:
- la reclassification de la parcelle n°401 en zone constructible (dent creuse) et en alignement avec les autres constructions;

- la reclassification de la parcelle 394 en terrain constructible.
La parcelle bénéficie des aménagements divers, tout-à-l'égout, eau, électricité.

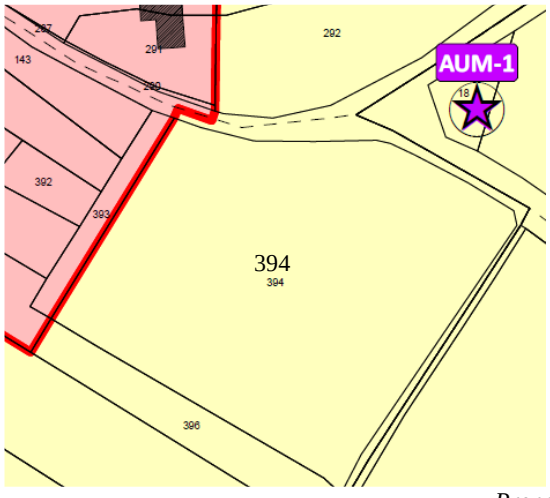

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**<u>1)- parcelle 401:</u>** La parcelle en question est enclavée dans les zones urbanisées et son exploitation en matière agricole ne semble pas réaliste. La limite de la zone A doit pouvoir être avancée comme repris sur le plan supra afin d'en permettre le classement en zone constructible. **Modification en rapport et réponse CC2SO demandée.** **<u>2)- parcelle 394:</u>** **Réponse à l'appréciation du porteur de projet.**
Porteur du projet	1)- La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie. 2)- **N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**1)- parcelle 401, demande de modification maintenue.** **2)- parcelle 394.** **La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**02/07/2022**	**R05**		**Mme Bertille SANGNIER**
Déposant résidant de la commune de Selincourt. Question sur les constructions en zone agricole. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**06/07/2022**	**R01**		**Mairie d'HORNOY**
Intervention à l'initiative de l'ensemble des adjoints et du maire de la commune d'Hornoy. " *1)- demande, pour la commune d'Hornoy, de garder en zone constructible, les parcelles n°160, 350, 325, 320 ainsi que 5, 6, 7.*				

2)- demande, pour la commune de Boulainvillers, de garder en zone constructible, la parcelle n°64. *3)- demande, pour la commune de Tronchoy, de garder en zone constructible, la parcelle n°71.* *4)- demande, pour la commune de Boisrault, de garder en zone constructible, les parcelles n°415, 540, 353, 537, 361, 624, 368.* *5)- demande, pour la commune de Bézencourt, de retirer la parcelle n°112 et garder la parcelle n°42 pour la même superficie.* *Propos consignés et visés au registre.*	
Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment : - le nombre de logements à planifier à Hornoy-le-bourg ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence ; - l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie ; - l'absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie. Pour ce qui est d'Hornoy, le classement en zone constructible des parcelles citées nécessiterait donc de revoir la répartition des terrains constructibles dans le bourg, **ce qui sera étudié avec la commune.**
Commission d'enquête	**Prend acte de l'engagement de révision.**

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**08/07/2022**	**R01**		**M. Philippe COCQUELIN**
"*Intégration d'une zone ZI35 et ZI4 à Gauville pour installation de photovoltaïque dans le règlement du PLUI.* *Un courrier a été transmis à la CC2SO*." *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**08/07/2022**	**R02**		**M. Firmin BAUCRY**

"M. Baucry se présente en qualité de maire de la commune de Brocourt.
Le conseil municipal veut que les parcelles n°278, 279 et 280 sur la commune restent en zone N.
Ces parcelles sont inondables."

Propos consignés et visés au registre.

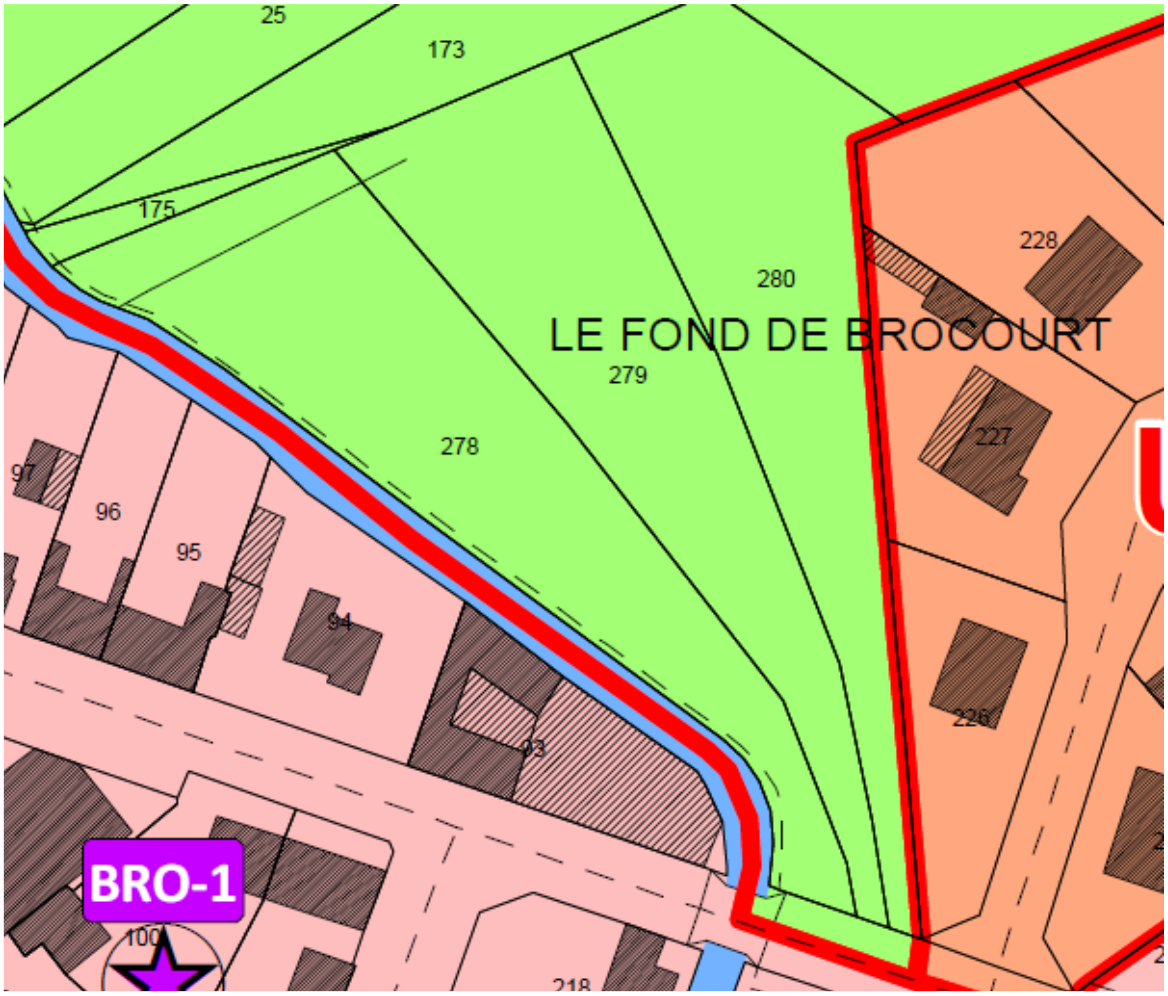

Commission d'enquête	Intervention en rapport avec l'observation R02 en permanence Beaucamps-le-Vieux du 09/07/2022, à laquelle elle sera rattachée.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**08/07/2022**	**R03**		**Mme Sylvie TAHON**

"Mme Tahon demande le changement de classification des parcelles n°292, 37, 39, 40, 330, 290 et 288 sur la commune de Méricourt-en-Vimeu afin de les passer en zone constructible.
Cela permettrait de reprendre la parcelle UC et d'enlever une dent creuse.
Pour info, un compteur est installé sur une des parcelles."

Propos consignés et visés au registre.

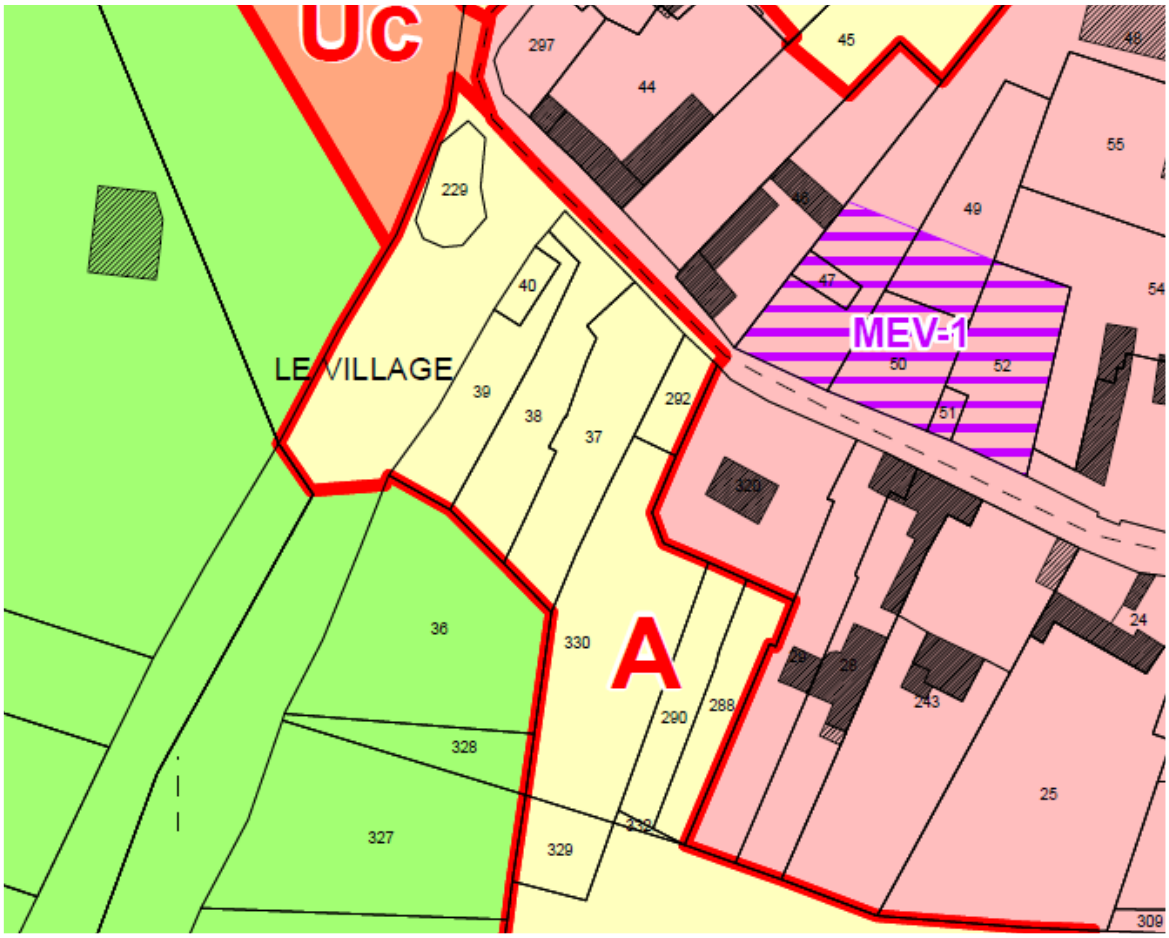

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur de projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**08/07/2022**	**R04**	**01**	**M. FOULATIER**

M. Foulatier dépose, pour le compte de la Sté Venteleys, un document argumentaire accompagné de délibérations de conseils municipaux concernant le respect des projets éoliens mis en place concernés par les nouvelles règlementations de distance aux zones urbanisées imposées par le PLUI.

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

VENTELYS Energies Partagées
7 rue Eugène et Armand Peugeot
92500 Rueil-Malmaison
0184194963

A l'attention du président de la commission d'enquête
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
16 bis, route d'Aumale
B.P. 70033
80290 POIX-DE-PICARDIE

Le 7 juillet 2022 à Rueil-Malmaison

Madame, Monsieur,

La société Ventelys Energies Partagées souhaite apporter une contribution dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi du Sud-Ouest Amiénois, afin de vous sensibiliser sur des dispositions spécifiques de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à l'éolien du PLUi qui prévoit d'interdire l'implantation d'éolienne à moins de 1000m de toute zone urbanisée et l'OAP éolien qui indique que **« toutes nouvelles éoliennes doivent observer un recul d'au moins 1000 mètres d'une habitation ou d'une zone Ua , Ub, Uc et Up »** et qu'il **« n'est pas souhaitable de créer de nouveaux parcs isolés sur le territoire en plus de ceux en service ou autorisés »**.

De manière générale, dans le contexte de crise historique de l'énergie que nous subissons depuis plusieurs mois et qui s'accentue en conséquence de la guerre actuelle en Ukraine, l'investissement dans le renouvelable permettrait de concourir à l'indépendance énergétique de notre pays et de ses régions. Il peut donner accès à une énergie au tarif maîtrisé, évitant ainsi la fracture énergétique qui menace bien des foyers.

La Circulaire n° 6344-SG du 20 avril 2022 relative à la mise en œuvre territoriale du plan de résilience économique et sociale adressée aux préfets de région et de département précise bien l'attente d'un *« déploiement accéléré dans [les] territoires des énergies renouvelables »*. Cette prescription du gouvernement s'applique aussi au territoire des Hauts-de-France qui malgré le développement des énergies renouvelables sur son territoire n'atteint pas les objectifs fixés par l'Union Européenne. En 2017, les énergies renouvelables représentaient seulement 10% de la consommation d'énergie finale dans les Hauts-de-France contre les 23% attendus pour 2020 et les 33% attendus pour 2030.

Par ailleurs, le 8 mars dernier, la Commission européenne a affirmé que *« l'invasion de l'Ukraine par la Russie rend plus forte et plus évidente que jamais la nécessité d'une transition rapide vers une énergie propre »*. Dans ces circonstances, l'éolien présente deux grands atouts. Le premier est son prix maitrisé. Celui-ci s'élève à 64,5 €/MWh en sortie de la première période d'appel d'offres dite « PPE2 » *(Délibération N°2022-02, 6 janvier 2022, CRE)* et à 72 €/MWh pour les projets éligibles au guichet ouvert *(Article D314-23 du Code de l'Environnement)* contre un prix de référence compris entre 110 €/MWh et 120 €/MWh pour un EPR *(Rapport sur la filière EPR, 2020, Cour des Comptes)* et un prix moyen de l'électricité qui s'est établit à 109,2 €/MWh en 2021 *(Bilan électrique 2021, 24 février 2022, RTE)*. Le deuxième atout est sa disponibilité immédiate. Contrairement au nucléaire, aux barrages électriques, aux SMR dont les premiers prototypes commercialisables sont prévus en 2030 et à l'EPR qui compte déjà 14 ans de chantier, les centrales éoliennes se

construisent en quelques mois. Enfin, n'oublions pas que la consommation d'électricité est répartie pour un tiers à la consommation résidentielle et aux deux tiers pour l'activité économique. L'augmentation considérable du coût de l'électricité se répercute ainsi sur la facture des industriels et directement sur les emplois du territoire : chômage technique, activité de nuit préconisée, suppressions d'emplois etc. (*ArcelorMittal investit 1,7 milliard pour l'acier vert en France, 2 février 2022, Le Figaro, Emmanuel Egloff* ; *Pour les aciéries, la facture d'électricité flambe, 26 octobre 2021, Le Monde, Laurie Moniez,*) Aujourd'hui, les entreprises des Hauts-de-France sont directement concernées et commencent à se réorganiser.

Au moment où l'on met en œuvre la relocalisation de l'industrie et sa décarbonation, il semble absurde de devoir délocaliser celles-ci pour compenser la hausse du prix de l'électricité. Ces différents éléments pris en compte, l'éolien est donc une énergie bon marché, décarbonée et rapidement disponible pour répondre aux besoins des industriels et des ménages.

Notre société développe, construit et exploite des projets d'énergies renouvelables en France métropolitaine. Elle porte plus de 500MW de projets éoliens, actuellement en instruction dans les régions Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine et Grand-Est. En particulier, nous portons, avec les élus locaux, trois projets en instruction auprès de la Préfecture de la Somme qui se trouvent sur le secteur de ce projet de PLUi :

- le projet de Rossignol sur les communes de Brocourt et Liomer, initié en 2017, composé de quatre éoliennes dont une sur la parcelle du CCAS de Brocourt.
- le projet de La Haute-Couture sur les communes de Villers-Campsart, Lafresguimont-Saint-Martin et Hornoy-le-Bourg, initié en 2018 et composé de sept éoliennes,
- le projet de Corbillon, initié en 2017, concerne, lui, les communes de Bergicourt, Brassy et Contre et est composé de douze éoliennes.

Les projets que nous avons menés sur ce territoire l'ont été grâce aux élus locaux qui ont été moteurs dans ces projets depuis le début.

En effet, Ventelys a mené le développement des projets de Rossignol et de La Haute-Couture dans une démarche de concertation avec les élus tout au long du projet (25 rencontres) et d'information auprès du public (5 permanences suite à 600 invitations papier). Notons de plus, que les projets de La Haute-Couture et de Rossignol ont fait l'objet d'un avis favorable de la part de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 7 avril 2022 à la suite de leur enquête publique en début d'année 2022. Concernant le projet de Corbillon, nous totalisons plus de 20 rencontres avec les élus locaux et une démarche d'information auprès du public (3 permanences suite à 250 invitations papier). Toutes ces années de coopération sont jalonnées par 12 délibérations favorables des communes manifestant leur engagement sur les projets éoliens entre novembre 2017 et février 2021. (Voir ANNEXE 1)

Au-delà des communes et des riverains nous avons aussi pris le soin d'échanger sur ces projets éoliens avec les représentants de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest, Monsieur Stoter et Madame Dumuin, lors de deux réunions en date du 9 décembre 2019 et du 27 janvier 2021.

Malheureusement, ce projet de PLUi est de nature à remettre en cause les trois projets éoliens des communes citées précédemment. Par conséquent, nous souhaiterions que les dispositions spécifiques qui prévoient d'interdire l'implantation d'éoliennes à moins de

1000m de toute zone urbanisée et limitant la création de nouveaux parcs soient supprimées ou modifiées, afin que ces trois projets portés par les élus locaux depuis plus de trois ans, restent compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur autorisation.

Par ailleurs, des démarches ont été menées largement en amont de cette enquête publique auprès de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest par certains élus mais aussi par notre société afin de manifester ce point de désaccord et de proposer des alternatives.

Par exemple, les communes de Brocourt et de Liomer, lors de l'approbation de la première version de ce PLUi ont transmis en mars 2020 un courrier à la Communauté de Communes détaillant les réserves émises sur le règlement concernant les dispositions spécifiques à l'éolien qui sont incompatibles avec le développement du projet éolien de Rossignol (Voir ANNEXES 2 et 3) Lors de l'approbation de cette version du PLUi un second courrier a été envoyé par ces communes en avril 2021 pour manifester une nouvelle fois l'incompatibilité de ce projet de PLUi avec leur projet d'énergie éolienne. (Voir ANNEXES 4 et 5) La commune de Brocourt a aussi manifesté ses réserves dans sa délibération du 13 avril 2021, déjà présente dans le dossier d'enquête publique.

La commune de Villers-Campsart, dans sa délibération du 12 mars 2020 sur la première version du projet de PLUi, a indiqué ses réserves sur ce projet et en particulier sur le règlement concernant l'éolien et l'OAP éolien qui sont incompatibles avec le développement du projet éolien de La Haute-Couture. (Voir ANNEXE 6)

Enfin, la commune de Bergicourt lors de l'approbation de la première version de ce PLUi a délibéré contre ce projet de PLUi et a transmis en mars 2020 un courrier à la Communauté de Communes détaillant ses remarques notamment vis-à-vis des dispositions spécifiques à l'éolien qui sont incompatibles avec le développement du projet de Corbillon. (Voir ANNEXE 7) Sur la version actuelle du PLUi, notons une nouvelle délibération contre le projet de PLUi par la commune de Bergicourt en date du 23 avril 2021, déjà présente dans le dossier d'enquête publique.

Le 27 janvier 2021, lors de notre deuxième rencontre avec Monsieur Stoter et Madame Dumuin nous avons pu échanger sur l'avancée de nos projets éoliens. Monsieur le maire de Bergicourt et Monsieur le maire de Villers-Campsart étaient d'ailleurs à nos côtés pour manifester leurs réserves sur ces restrictions qui sont de nature à remettre en cause les projets éoliens développés sur leur territoire.

Alors que le potentiel éolien du territoire est un atout économique pour leurs habitants, qu'il est indispensable dans la lutte contre le changement climatique et que nos projets sont soutenus par les acteurs locaux, nous sommes inquiets de ces dispositions restrictives sur l'éolien.

Par ailleurs ce projet de PLUi ne semble pas compatible avec le SCoT du Grand Amiénois en vigueur, particulièrement sur les points suivants : encourager dans les documents d'urbanisme l'utilisation des énergies renouvelables notamment celles issues des potentiels locaux; volonté de limiter la dépendance aux territoires voisins et au reste du monde pour l'approvisionnement en énergies; favoriser le développement de projets dans les territoires propices à l'éolien, et plus particulièrement le Sud-Ouest Amiénois, disposant d'un gisement important.

De plus, cette prescription est contradictoire avec la distance réglementaire d'implantation d'éoliennes de 500 mètres vis-à-vis des zones à urbaniser d'après la loi Grenelle II appliquée en 2011. La DDTM dans son avis sur le dossier d'enquête publique précise d'ailleurs : « *Le projet d'aménagement et de développement durables veut favoriser une mutation vers la méthanisation pour réguler la « sur-densification » éolienne. Le règlement du secteur agricole traduit cette orientation en autorisant les éoliennes avec un recul d'au moins 1 000 mètres depuis les limites des secteurs « UA », « UB », « Uc » et « Up » et depuis toute habitation ». Cette règle est juridiquement fragile et peu justifiée.* »

D'autre part, il est important de noter que, compte-tenu du mitage du territoire, imposer 1000 mètres d'éloignement aux habitations ou zone Ua, Ub, Uc et Up reviendrait à bloquer le développement éolien. Cette prescription relative aux éoliennes devra être retoquée par les services de l'Etat, puisque mal motivée, et interdisant de fait l'installation d'éoliennes sur le territoire du Sud-Ouest Amiénois alors que ce dernier représente un fort potentiel au sein du département. Cette mesure est également susceptible d'impacter le renouvellement des parcs existants (c'est-à-dire le remplacement des machines actuelles par des machines plus efficientes) ainsi que l'activité économique qui en découle.

Enfin, la proposition au sein de l'OAP éolien de proscrire la création de tout nouveau parc isolé sur la Communauté de Communes afin de « préserver l'environnement et la qualité de la vie » ne reflète pas les impacts réels sur le territoire. En effet, ce sont les études d'impacts requises dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale qui permettent d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur le territoire.

C'est en cela que nous souhaiterions la suppression de la prescription d'éloignement d'au moins 1000m des habitations ou zone Ua, Ub, Uc et Up, avec des propositions d'orientations générales en accord avec le SRADDET pour un développement raisonnable des projets éoliens qui profiterait à chacun.

Enfin, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait que ce ne sont pas les documents d'urbanisme en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale qui priment, mais bien ceux en vigueur à la date d'autorisation du projet. Le maintien de ces dispositions restrictives pour les nouveaux parcs dans le projet de PLUi est donc de nature à remettre en cause les trois projets éoliens citées précédemment.

Par conséquent, nous souhaiterions que les dispositions qui prévoient d'interdire l'implantation d'éolienne à moins de 1000m de toute zone urbanisée et la création de nouveau parc (hors densification) soient **supprimées** ou **modifiées** en précisant que « **Toutes éoliennes dont le dépôt en Préfecture est postérieur à l'approbation du PLUi doivent observer un recul d'au moins 1000 mètres d'une habitation ou d'une zone Ua, Ub, Uc et Up** » et qu'il **« n'est pas souhaitable de créer de nouveaux parcs isolés sur le territoire en plus de ceux en service ou dont le dépôt en Préfecture est postérieur à l'approbation du PLUi »**, afin que ces trois projets éoliens, portés par les élus et développés depuis plus de quatre ans, restent compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'éventuelle autorisation des services de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

VENTELYS Energies Partagées
Agnès Busquet
Présidente

VENTELYS
Energies Partagées
7 rue Eugène et Armand Peugeot
92500 Rueil-Malmaison
www.ventelys.fr/ 01.84.19.49.63

Commission d'enquête	Les très nombreuses contributions relatives à l'OAP éolien sont traitées dans le PV OAP éolien. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	08/07/2022	R05	01	Mairie de BROCOURT

Dépôt d'un courrier émanant de M. le Maire de la commune de Brocourt.

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

question 3

Département de la SOMME
Canton De POIX-DE-PICARDIE
Commune de BROCOURT 80430

Tel : 03.22.90.47.83

Pour le Président de la Commission d'enquête
du PLUi Sud-Ouest Amiénois

Objet : PLUi Somme Sud-Ouest et éolien

Madame, Monsieur,

Depuis 2017 la commune de Brocourt travaille sur un projet éolien de 4 éoliennes, 2 projetées sur la commune de Liomer et deux projetées sur la commune de Brocourt dont une sur une parcelle en propriété du CCAS de la commune. Ce dossier a été suivi par la commune tout au long de son déroulé, de la première délibération favorable de la commune le 7 novembre 2017 jusqu'au passage en enquête publique en début d'année 2022. Le commissaire enquêteur a d'ailleurs émis un avis favorable sur ce projet.

Néanmoins, le projet de PLUi proposé par la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest remet en cause ce projet éolien. En effet, les deux restrictions qui y sont proposées à savoir, une distance de 1000 mètres aux habitations et une densification seulement des parcs éoliens existants, ne permettrait pas au projet éolien sur Brocourt de voir le jour.

Le Conseil Municipal de la commune de Brocourt, lors de l'approbation d'une première version de ce PLUi a délibéré en défaveur de ce projet de PLUi. Et un courrier a ensuite été transmis en mars 2020 à la Communauté de Communes en détaillant les dispositions spécifiques à l'éolien qui sont incompatibles avec le développement du projet éolien sur la commune.

La nouvelle version du PLUi n'ayant pas évolué sur ces points, une nouvelle délibération en défaveur de ce projet de PLUi en avril 2021 a été prise. Nous sommes inquiets de ces dispositions restrictives sur l'éolien et nous souhaiterions que le règlement et l'OAP concernant l'éolien soient supprimés ou modifiés pour être compatible avec notre projet éolien.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations,

M. Firmin BOUCRY,
Maire de Brocourt

MAIRIE DE BROCOURT (SOMME)

Commission d'enquête	Les très nombreuses contributions relatives à l'OAP éolien sont traitées dans le PV OAP éolien. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	08/07/2022	R06	01	Mme Ch. VAILLANT

Dépôt d'un courrier émanant de Mme Vaillant.

Propos consignés et visés au registre.

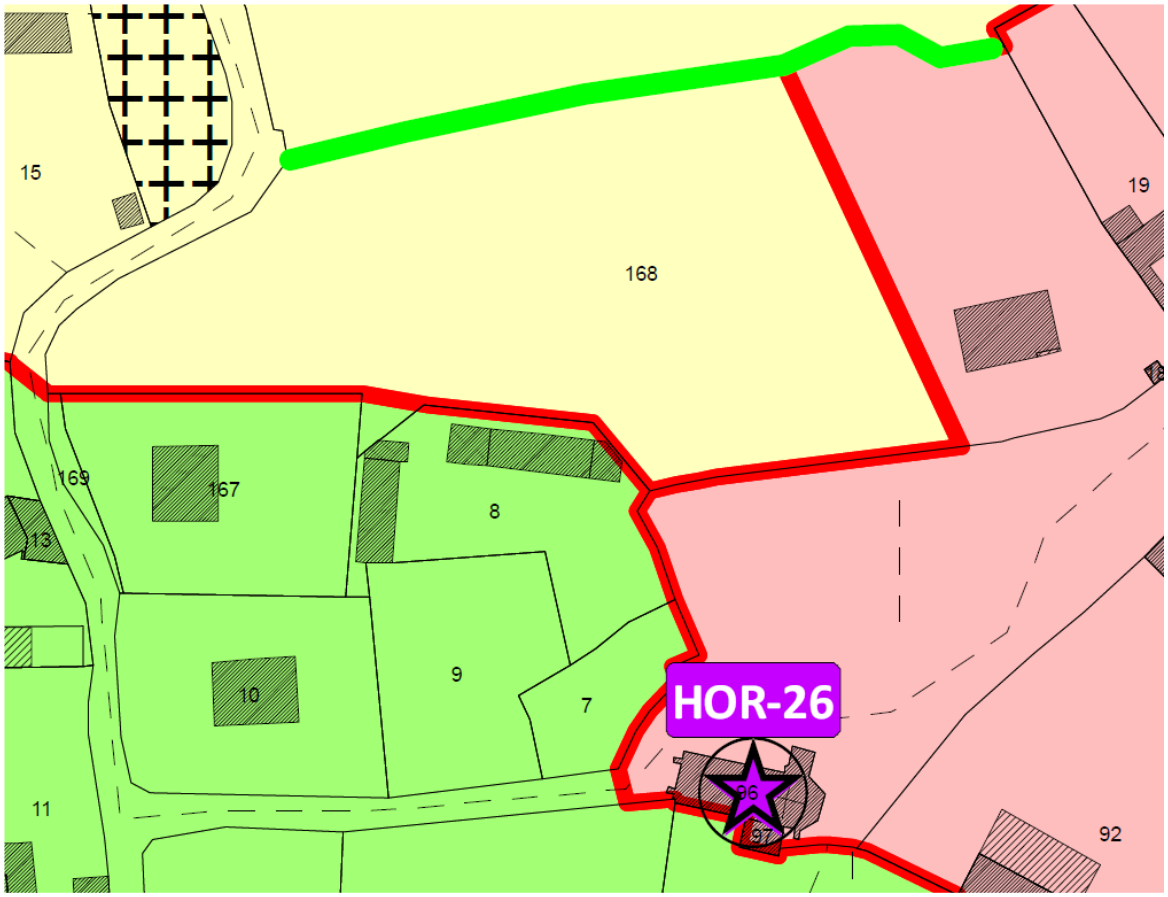

NOTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il convient de lire parcelle n°168 et non parcelle n°17 comme repris dans le courrier de la déposante.

Pièce jointe n°01

Christine VAILLANT
N° 1, rue du Lieutenant MOCK
BEZENCOURT
80640 HORNOY LE BOURG

Tél : 06 20 25 74 31
Mail : christine8000@live.fr

Le 20 Juin 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie
N°1, Place Maréchal Leclerc
80640 HORNOY LE BOURG

Monsieur Alain DESFOSSES
Président de la CCSOA
N° 16 bis route d'Aumale
80290 POIX DE PICARDIE

Objet : Observation
Enquête publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Je suis la propriétaire d'une parcelle située sur le territoire de la Commune d'Hornoy le Bourg, Hameau de BEZENCOURT, cadastrée section AK n° 17, acquise en date du 21 septembre 2000, comme parcelle constructible.

J'ai constaté a la lecture du projet de révision du PLU-I, que cette parcelle est classée en zone agricole.

Je souhaiterais que cette parcelle soit reprise en parcelle constructible pour plusieurs raisons :

- la superficie (3700 m²) et la situation de la parcelle, en plein cœur du village, ne permet pas d'envisager une mise en valeur agricole.

- il existe de nombreuses fondations de construction et de murs en briques, qui ont été détruits en surface, mais qui subsistent en sous-sol. Des habitations et/ou bâtiments se trouvaient manifestement sur le terrain, il y a un certain nombre d'années.
Aussi, pour que le terrain devienne labourable, il serait nécessaire de la faire nettoyer et de niveler la terre avant d'envisager toute mise en culture, ce qui représenterait un surcoût important, et surtout, disproportionné au regard de la superficie très limitée de la parcelle, soit 3700 m² environ.

- L'entrée de cette parcelle se fait par la place du village, et est entourée d'arbres d'ornement, ne permettant pas un accès avec les machines agricoles actuelles.

- la présence de lignes et pylônes électriques serait particulièrement gênant, et surtout, dangereux pour la manipulation des engins agricoles modernes et pour la sécurité de l'exploitant.

- compte tenu de la faible superficie de la parcelle, les potentiels locataires serait inexistants

- pour les mêmes raisons, le boisement de cette parcelle, qui constituerait un autre moyen de mise en valeur, ne pourrait être envisagé, puisqu'elle se trouve traversée par une ligne basse et moyenne tension.

- Enfin, comment peut-on envisager l'emploi de produits de traitement, engrais et fumures à proximité immédiate d'immeubles à usage d'habitation

- Actuellement le réchauffement climatique, accentue les périodes de sécheresse et de canicules augmentant le risque d'incendie. Une étincelle d'une machine agricole pourrait déclencher un incendie et mettre en danger les habitations environnantes.

- la parcelle est doté de plusieurs accès à l'eau potable (2 regards), aux réseaux d'électricité et de tout à l'égout,et bénéficie de la voirie en plein centre du village.

Je vous remercie de l'attention que vous ne manquerez pas de porter à la présente et vous remercie par avance de la réponse que vous voudrez bien y apporter.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur de projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
HORNOY	**08/07/2022**	**R07**		**M. et Mme J.M. VIEZ**

"Nous voulons que notre parcelle n°21 sur le territoire de la commune de BOISRAULT soit reprise dans sa totalité en zone UC."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

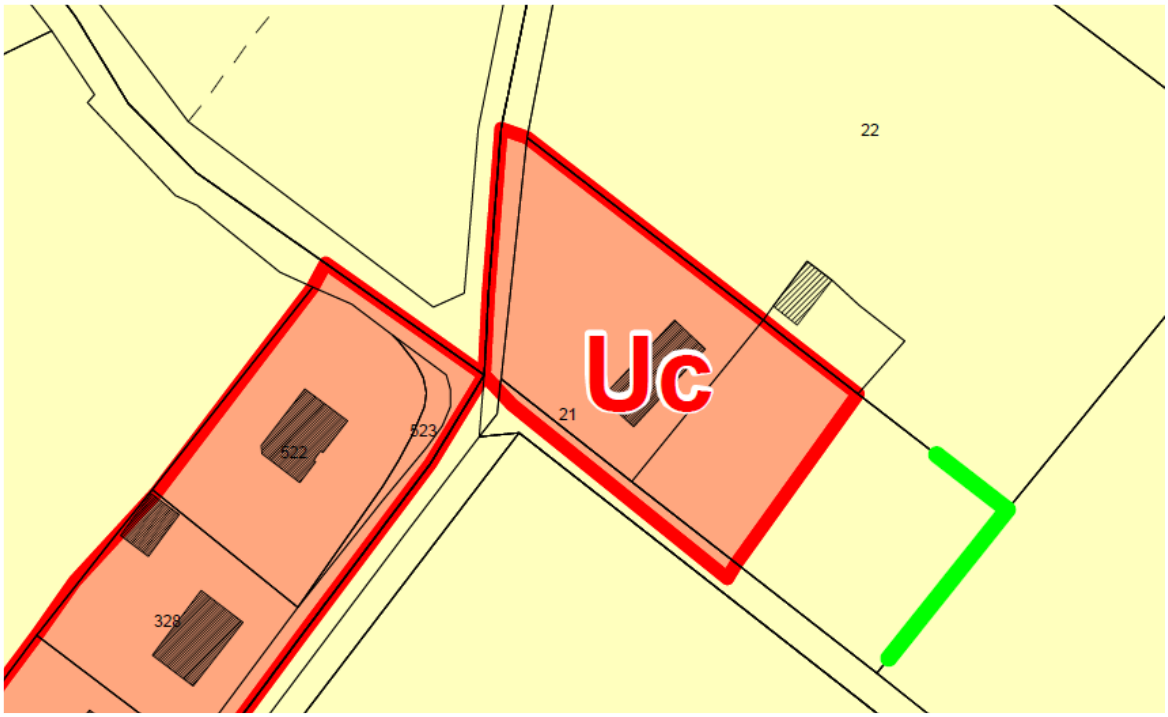

Commission d'enquête	Cette découpe sans véritable justification de la parcelle mérite d'être corrigée sans nuire au bon équilibre du projet de PLUI. **Correction et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l'absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie. **La découpe de la zone Uc au niveau de cette parcelle sera réétudiée afin de traduire correctement ce principe.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement de révision.

ANNEXE
REGISTRE DE LIGNIÈRES-CHATELAIN

OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
*Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "**Sans observation**".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières Chatelain	**18/06/2022**	**R01**	**00**	**M. J.C. LAMONT**
Dossier annoncé concernant certains zonages. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	**Observation en doublon.** Le déposant est intervenu en permanence de Molliens-Dreuil, de Lignières-Chatelain ainsi qu'en doublon également sur le registre dématérialisé. Seule, cette dernière intervention, plus complète et détaillée sera prise en compte dans le PV Courriels sous le n°03.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**18/06/2022**	**R02**	**00**	**M. Jacques WARNAULT**
M. Warnault mentionne sa qualité de maire de la commune de Fourcigny. Il s'informe sur la définition du zonage A ainsi que du changement de zonage A en U. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**18/06/2022**	**R03**	**00**	**Mme Adeline ANDRIEU**
Mme Andrieu, résidant dans la commune de La Fresnoy, s'informe sur les modifications de zonage nécessaires au passage de bâtiment agricole en gite. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**18/06/2022**	**R04**	**00**	**Me STEMPER**
Me Stemper s'informe sur certains zonages et périmètres agricoles. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**07/07/2022**	**R01**	**00**	**Mme Suzette LEFEBVRE**
Mme Lefebvre prend des renseignements sur la classification d'un terrain lui appartenant sur le territoire de la commune de Lignières-Chatelain. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**07/07/2022**	**R02**	**02**	**M. Stéphane LEULLIER**

"M. Leullier est propriétaire des parcelles AB n°148 et 150 sur le territoire de la commune de Caulières.
Ces parcelles sont reprises en zone A alors qu'une maison y est construite (voir photo jointe).
Je demande à ce que ces parcelles soient reprises n zone U.
Je joins un dossier avec une photo, un permis de construire et les C.U. pour mise en conformité."

Propos consignés et visés au registre.

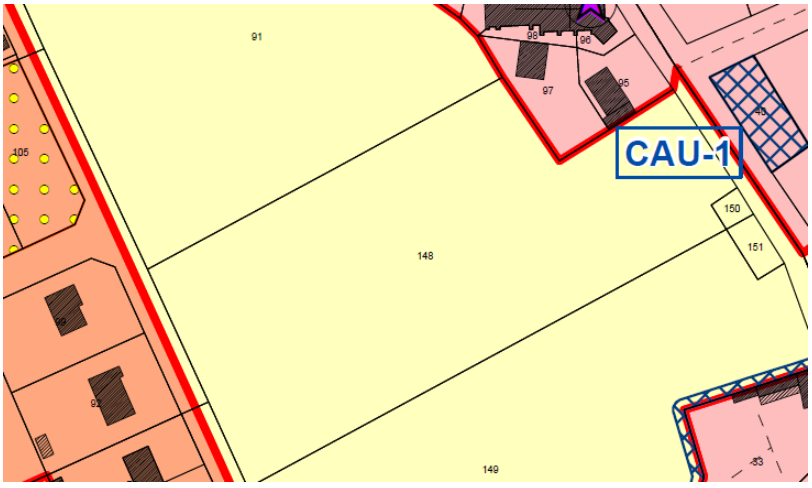

Pièce jointe 01

Question N°2 07/07/22 (2) Am

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 080 179 21 M0001

date de dépôt : **30 mars 2021**
demandeur : **Monsieur LEULLIER Stéphane et Madame LEULLIER Dorothée**
pour : **Construction d'une habitation**
adresse terrain : **RUE DE L'EGLISE, à Caulières (80290)**

Commune de Caulières

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Caulières,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 30 mars 2021 par Monsieur LEULLIER Stéphane et Madame LEULLIER Dorothée demeurant 31 RUE DU 49 BCA, Caulières (80290) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une habitation ;
- sur un terrain situé RUE DE L'EGLISE, à Caulières (80290) ;
- pour une surface de plancher créée de 190 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande susvisée, affiché en mairie en date du 1 Juin 2021 ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 080.179.19.M0004 délivré le 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Somme - Agence Routière Ouest en date du 3 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

Les travaux de raccordements aux réseaux publics existants sont à la charge des demandeurs.

Caulières, le 1 Juin 2021
Le Maire,

MAIRIE DE CAULIÈRES 80290 (Somme)

PC 080 179 21 M0001

1/2

Pièce jointe 02

Commission d'enquête	**Correction et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	Les parcelles concernées seront classées en U après mise à jour du fond cadastral avant l'approbation.
Commission d'enquête	**Prend acte de la décision.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**07/07/2022**	**R03**	**00**	**M. Christian MAGNIER**

M. Magnier se renseigne à propos de terrains sur la commune de Morvillers Saint Saturnin.
Il se rendra à la prochaine permanence de Poix avec des documents en rapport.
Sans observation.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**07/07/2022**	**R04**	**00**	**M. Éric MESUREUX Sté NATUP**

M. Mesureux se renseigne sur les droits (construction, aménagement, extension, silo) dans la zone A. Coopérative agricole. Réglementation.
Sans observation.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**07/07/2022**	**R05**	**00**	**M. José BORGOO**
M. Borgoo intervient en qualité de gérant de la SCI des éoliennes du Camp d'Or à Hescamps. "*Nous souhaitons et voulons que la distance entre les éoliennes et les constructions soient de 500 mètres comme la loi le signifie et non pas comme le souhaite la CC2SO à 1000 mètres.*" *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Les très nombreuses contributions relatives à l'OAP éolien sont traitées dans le PV OAP éolien. Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**07/07/2022**	**R06**	**00**	**M. Adrien CRÉTÉ**
M. Crété se renseigne sur le règlement de la zone A. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**07/07/2022**	**R07**	**00**	**Mme Huguette POULET**
Mme Poulet se renseigne sur la classification de parcelles en zone 2AUH. Sans observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**07/07/2022**	**R08**	**01**	**M. Lionel CLABAULT**
M. Clabault se présente en qualité de maire de la commune de Saulchoix-sous-Poix. Il remet un document repris infra. *Propos consignés et visés au registre.*				

Pièce jointe 01

Question N°7 ③
7/07/22

Commune de SAULCHOY SOUX POIX
4 rue du bois vulcain
80290 SAULCHOY SOUS POIX

Enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUI) du SUD OUEST AMIENOIS

Saulchoy sous Poix, le 4 juillet 2022

Objet : **Demande de modification de la réglementation du PLUI en termes de développement éolien**

Depuis 2013, la commune de Saulchoy sous Poix travaille à l'élaboration d'un projet éolien en collaboration avec la commune d'Equennes-Eramecourt et la société porteuse du projet.

En 2013, lors des premières présentations de la société porteuse du projet, j'étais conseiller municipal et nous avons délibéré favorablement à l'unanimité à la réalisation de ce projet.

Lorsque j'ai été élu maire en 2021, j'ai repris les activités de développement de ce projet, après avoir rencontré avec mon conseil municipal les responsables de la société porteuse.

Nous avons beaucoup appris, lors de cette réunion de présentation des modifications de ce projet, sur la réglementation en perpétuelle évolution, qui encadre le développement éolien.

Au cours de l'année 2021, nous avons eu de nombreux échanges entre les parties prenantes du projet. Le développeur nous a proposé une nouvelle implantation qui a été approuvée par les deux conseils municipaux, car elle était équitable en termes de répartition du revenu fiscal entre nos communes.

Nous avons réfléchi également sur l'impact environnemental de ce projet avant d'y répondre favorablement.

Nous tenons aujourd'hui à attirer votre attention sur le projet de PLUI du Sud-Ouest Amiénois. En effet il nous semble injuste de ne pas nous autoriser à implanter ce nouveau parc éolien sur notre territoire alors que ce dernier est en développement depuis 2013 et qu'il rentre dans les critères requis comme en particulier la distance des habitations. Les retombées économiques de ce parc nous permettraient de réaliser des projets et des investissements afin de préserver la biodiversité et d'améliorer le cadre de vie de nos concitoyens qui ne sont pas réalisables compte tenu de nos dotations actuelles.
De plus assistant avec assiduité aux réunions des conseils communautaires de la CC2SO, je n'ai jamais vu à l'ordre du jour une quelconque demande de prise de décision de ne pas créer de nouveaux parcs éoliens sur le territoire de ce futur PLUI

En effet il nous semble qu'à l'heure où l'Indépendance énergétique et la transition écologique sont des sujets primordiaux, nous n'aurions jamais pensé qu'une société, de plus locale, puisse travailler 8 ans sur ce projet éolien sans avoir la garantie de sa réalisation.

question N°7
7/07/22

Le parcours administratif mis en place par les organismes qui encadrent le développement éolien est selon moi très loin d'être en phase avec les objectifs énergétiques de l'état. Je déplore que l'an dernier, nous ayons encore eu recours à des importations massives d'électricité produite notamment en Allemagne à partir de ressources fossiles.

L'installation de 2 éoliennes sur notre territoire communal (à une distance autorisée) pourrait générer une production équivalente à la consommation électrique annuelle (chauffage compris) de plus de 5900 habitants.

De plus la CC2SO ne félicite t'elle pas la valorisation énergétique des ressources territoriales qui permettrait de produire de l'hydrogène vert grâce à la production électrique de l'éolien.

Par la présente, nous vous demandons une révision de la réglementation du développement éolien régie par ce futur PLUI, Madame, Messieurs les commissaires enquêteurs, nous espérons avoir retenu votre attention et nous vous prions de bien vouloir recevoir nos salutations les plus sincères.

Pour le Conseil municipal

Commission d'enquête	Les très nombreuses contributions relatives à l'OAP éolien sont traitées dans le PV OAP éolien. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Lignières-Chatelain	**07/07/2022**	**R09**	**00**	**Mme STAMPER**

Mme Stamper se présente en qualité de 1ère adjointe de la commune de Lignières-Chatelain.
"*Elle demande la classification en zone UC des parcelles n°61, 62 et 63 se trouvant en zone A. Ces parcelles étant avant le PLUI prévu en terrain constructible, M. Hibon avait d'ailleurs payé la taxe pour l'extension des réseaux de la rue chemin des morts.*"

Propos consignés et visés au registre.

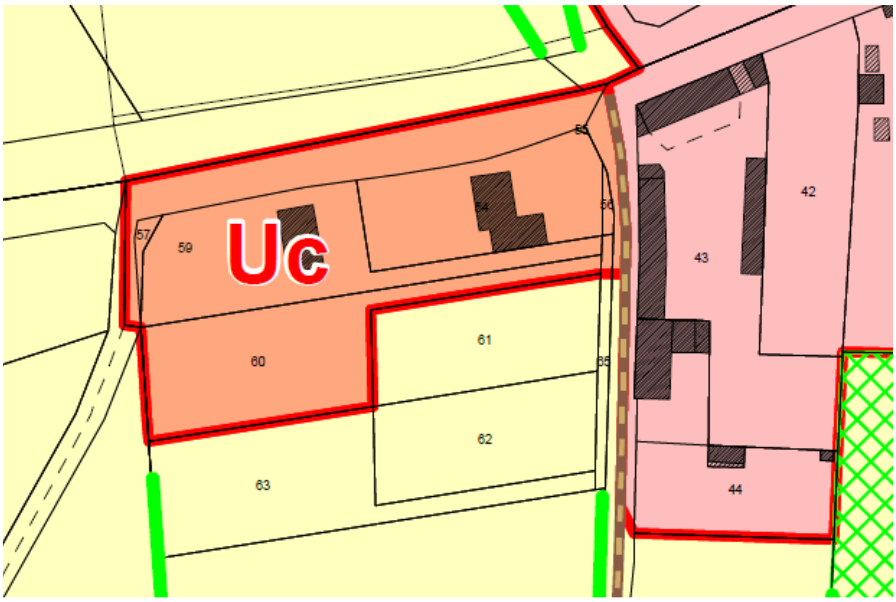

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des **RÉSERVES** émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

ANNEXE
REGISTRE DE MOLLIENS DREUIL

OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
*Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "**Sans observation**".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**17/06/2022**	**R01**	**01**	**Mme Liliane CESSELIN**

"Mme Cesselin a remis un courrier explicatif de sa situation.
Il s'agit de la parcelle ZB n°33, constructible avant 2011 et prévue en zone A du PLUI.
Mme Cesselin a un acheteur de sa parcelle, en terrain à bâtir. Elle précise que son terrain est au cœur du village et souhaite qu'il soit classé en zone constructible.
Courrier annexé au registre sous le n°01."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe 01

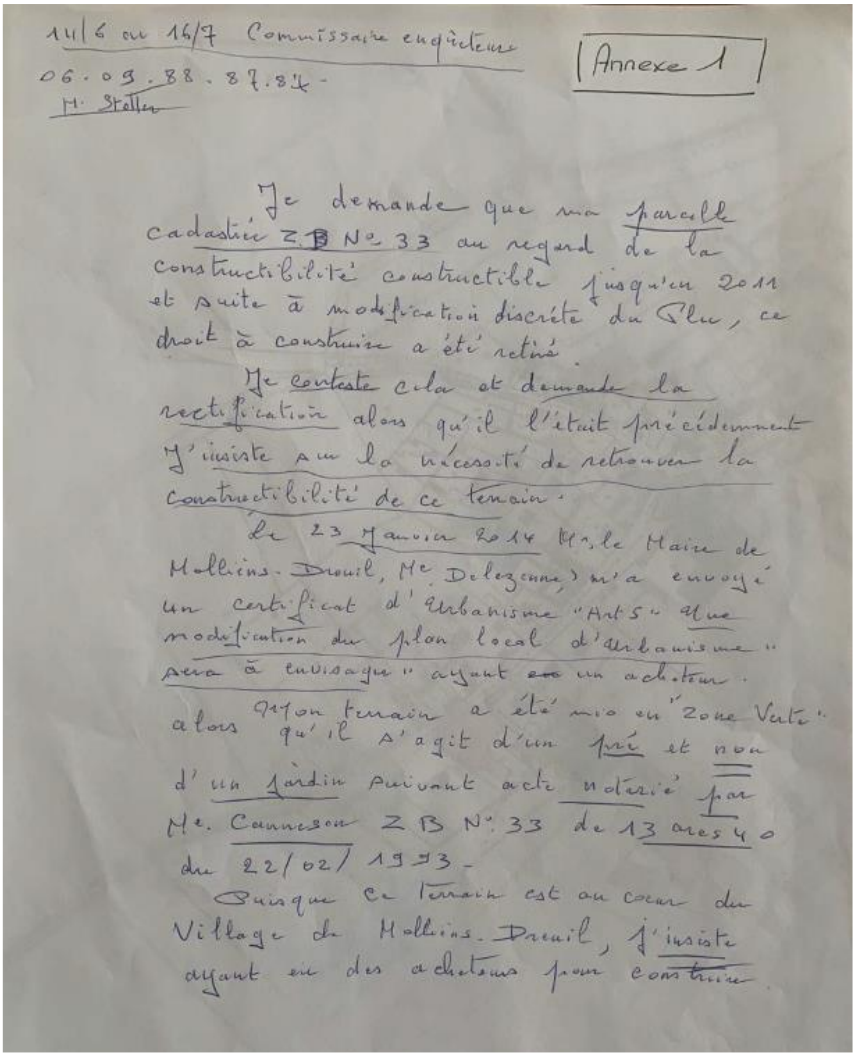

14/6 ou 16/7 Commissaire enquêteur
06.03.88.87.84
M. Stoffel

Annexe 1

Je demande que ma parcelle cadastrée ZB N° 33 au regard de la constructibilité constructible jusqu'en 2011 et suite à modification discrète du Plu, ce droit à construire a été retiré.

Je conteste cela et demande la rectification alors qu'il l'était précédemment J'insiste sur la nécessité de retrouver la constructibilité de ce terrain.

Le 23 Janvier 2014 M. le Maire de Molliens-Dreuil, Me Delezenne, m'a envoyé un certificat d'Urbanisme "Art 5" "une modification du plan local d'urbanisme "sera à envisager" ayant ~~eu~~ un acheteur.

alors que mon terrain a été mis en "Zone Verte" alors qu'il s'agit d'un pré et non d'un jardin suivant acte notarié par Me. Cannesson ZB N° 33 de 13 ares 40 du 22/02/1993.

Puisque ce terrain est au cœur du Village de Molliens-Dreuil, j'insiste ayant eu des acheteurs pour construire.

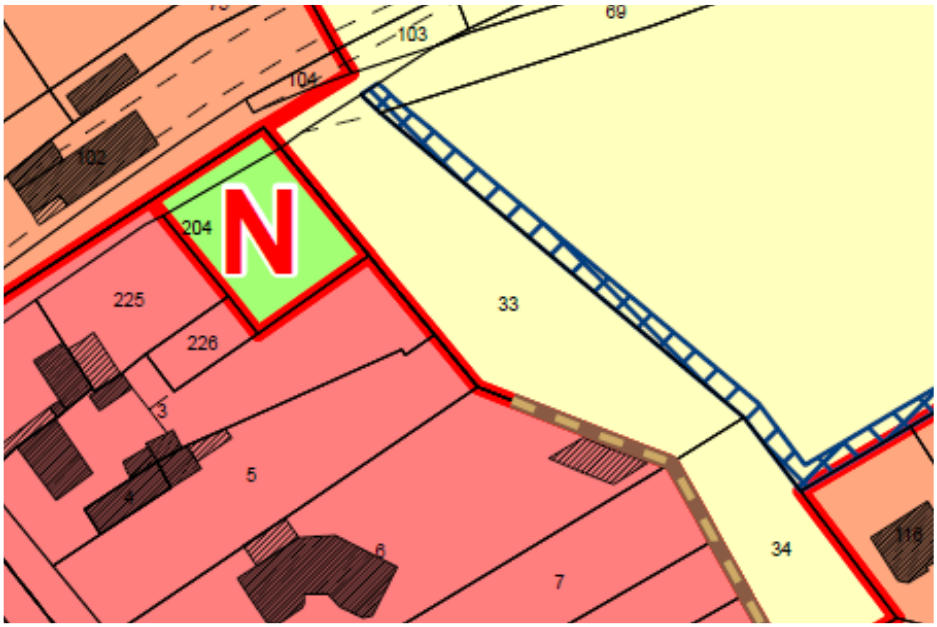

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**17/06/2022**	**R02**	**00**	**M. J.C. LAMONT**

"*Concernant un terrain situé à Bougainville, parcelles n°26 et 31.*
M. Lamont conteste le classement de ses 2 parcelles en zone A.
Sachant qu'elles se situent au cœur du village.
Après consultations des classeurs où se trouvent le PLUI de Bougainville, le règlement et les avis des communes, M. Lamont souhaite élaborer un courrier qu'il adressera ultérieurement."

Propos consignés et visés au registre.

NOTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Il est à noter que l'avis de la commune de Bougainville (volume 10/10) est incomplet.

Commission d'enquête	**Observation en doublon.** Le déposant est intervenu en permanence de Molliens-Dreuil, de Lignières-Chatelain ainsi qu'en doublon également sur le registre dématérialisé. Seule, cette dernière intervention, plus complète et détaillée sera prise en compte dans le PV Courriels sous le n°03.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	17/06/2022	R03	02	M. LANCELLE

"M. Lancelle est propriétaire de la parcelle n°227 en bordure de la rue du Bout (commune de Moyencourt-les-Poix).
Elle est actuellement louée par bail rural, avec une clause stipulant la possibilité, dans le cadre d'une future construction, de récupérer 2.000 m² donnant sur la rue du Bout.
Avant le PLUI, le projet de construction sur les 2.000 m² de terrain aurait été réalisable à l'arrêt de l'exploitation animalière voisine.
M. Lancelle aimerait que cela soit toujours le cas.
3 documents remis (1 plan, 2 feuilles dactylographiées) annexés au registre sous le n°02.

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe 01

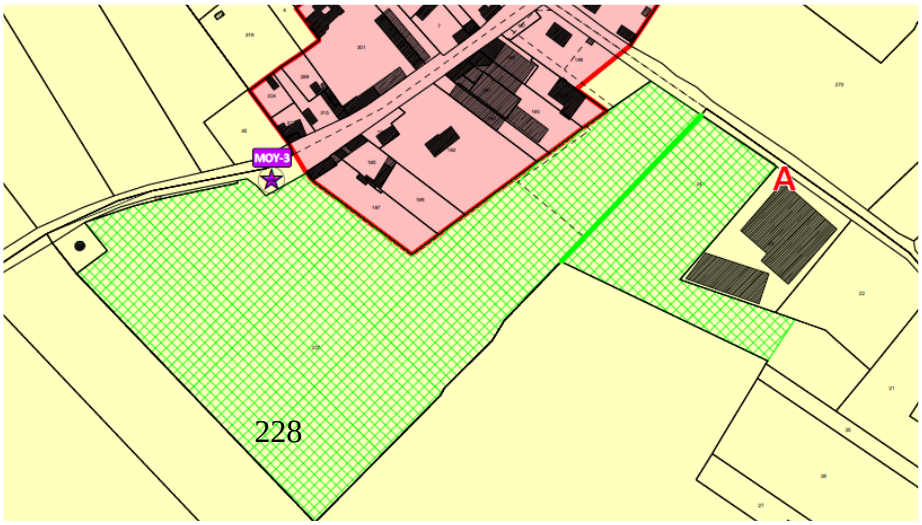

Pièce jointe 02

Me Michèle STAMPER
NOTAIRE
8, Route de Normandie
80290 LIGNIERES-CHATELAIN

Annexe 2 2/3

1

L'AN DEUX MIL SIX

Le vingt quatre juillet

A LIGNIERES-CHATELAIN, en l'Etude,

Maître **Michèle STAMPER**, notaire à **LIGNIERES CHATELAIN** (Somme), soussignée,

A reçu en la forme authentique, l'acte de **BAIL RURAL**, à la requête des personnes ci-après nommées,

IDENTIFICATION DES PARTIES

Madame Marie-Thérèse Alice PAILLART, pré-retraitée, née à MOYENCOURT-LES-POIX (Somme), le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-six (24.10.1946), divorcée en premières noces, non remariée de Monsieur Jean-Pierre René Charles LANCELLE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS le 1er avril 2003

Demeurant à MOYENCOURT-LES-POIX, 26 Grande Rue.

Ci-après dénommée "Le Bailleur".

Madame PAILLART déclare nommer comme représentant et interlocuteur, Monsieur Bernard PAILLART, son frère, demeurant à BEAUVOIR-SUR-MER (Vendée), 3 rue des Ecoles, ce que le Preneur accepte.

Et:

Monsieur Yannick Maurice Michel AVET, agriculteur, né à AMIENS, le onze février mil neuf cent soixante dix et **Madame Claire Marguerite Maria GOETHALS**, son épouse, sans profession, née à AMIENS, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-six.

Demeurant ensemble à EPLESSIER (Somme), 24 rue Principale.

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître François SERE, notaire à POIX-DE-PICARDIE, le 7 mars 1994, préalable à leur union célébrée à la Mairie de FRICAMPS, le deux avril mil neuf cent quatre vingt-quatorze, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "Le Preneur".

CONVENTION DE BAIL

Le Bailleur donne à bail rural aux conditions ci-après et sous celles prévues par les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code rural, en s'obligeant, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, au Preneur qui accepte, les biens dont la désignation suit.

STIPULATION DE SOLIDARITE

Les personnes dénommées sous le vocable "Le Bailleur" agissent solidairement entre elles.

Il en est de même pour les personnes dénommées sous le vocable "Le Preneur".

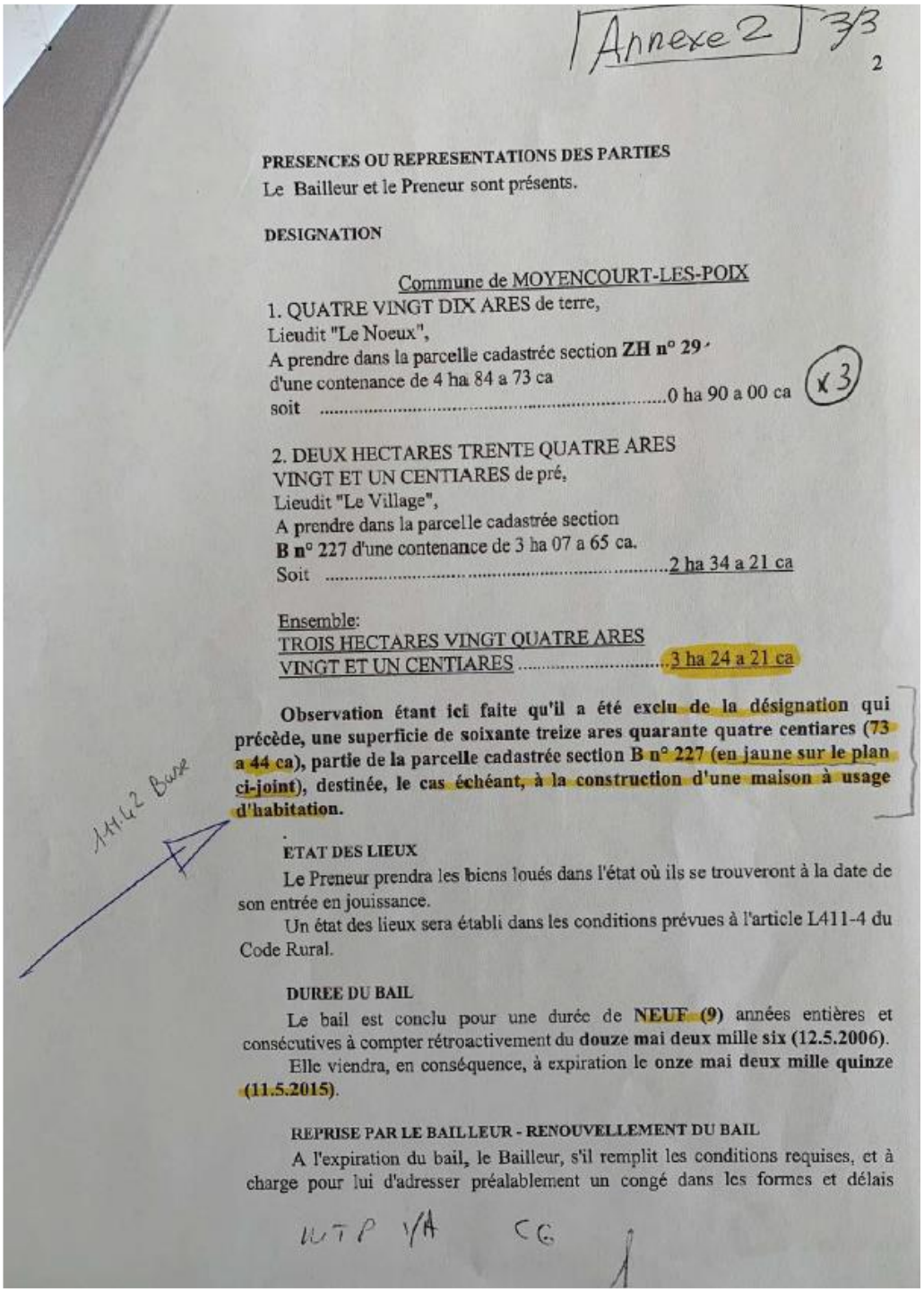

Annexe 2 3/3

2

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Bailleur et le Preneur sont présents.

DESIGNATION

Commune de MOYENCOURT-LES-POIX

1. QUATRE VINGT DIX ARES de terre,
Lieudit "Le Noeux",
A prendre dans la parcelle cadastrée section **ZH n° 29**
d'une contenance de 4 ha 84 a 73 ca
soit .....0 ha 90 a 00 ca (x3)

2. DEUX HECTARES TRENTE QUATRE ARES
VINGT ET UN CENTIARES de pré,
Lieudit "Le Village",
A prendre dans la parcelle cadastrée section
B n° 227 d'une contenance de 3 ha 07 a 65 ca.
Soit .....2 ha 34 a 21 ca

Ensemble:
TROIS HECTARES VINGT QUATRE ARES
VINGT ET UN CENTIARES .....3 ha 24 a 21 ca

Observation étant ici faite qu'il a été exclu de la désignation qui précède, une superficie de soixante treize ares quarante quatre centiares (73 a 44 ca), partie de la parcelle cadastrée section B n° 227 (en jaune sur le plan ci-joint), destinée, le cas échéant, à la construction d'une maison à usage d'habitation.

1141-2 Bail

ETAT DES LIEUX

Le Preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi dans les conditions prévues à l'article L411-4 du Code Rural.

DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée de **NEUF (9)** années entières et consécutives à compter rétroactivement du **douze mai deux mille six (12.5.2006)**.

Elle viendra, en conséquence, à expiration le **onze mai deux mille quinze (11.5.2015)**.

REPRISE PAR LE BAILLEUR - RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'expiration du bail, le Bailleur, s'il remplit les conditions requises, et à charge pour lui d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais

NTP Y/A CC

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des **RÉSERVES** émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**25/06/2022**	**R01**	**01**	**M. Michel BOIGNET**

"M. Boignet est propriétaire des parcelles n°C176 et 272, 277 et 186 sur le territoire de la commune de Méricourt-en-Vimeu.
Il s'agit d'un ancien corps de ferme avec maison d'habitation, incendié en 1995.
Actuellement, il existe un bâtiment en bordure de rue avec la présence d'un compteur EDF (raccordement jusqu'au bâtiment).
Auparavant, ces parcelles étaient constructibles, au regard des règles Nationales d'Urbanisme.
Dans le projet du PLUI, elles deviennent en zone A.
M. Boignet souhaite, du fait que ces parcelles sont viabilisées en électricité et en eau, voir celles-ci en zone urbaine."

Propos consignés et visés au registre.

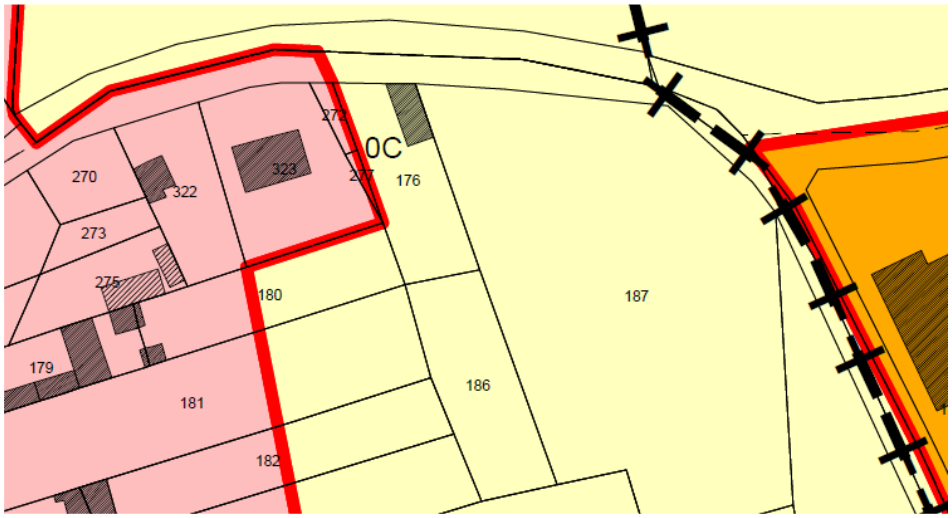

Pièce jointe 01

Commission d'enquête	Les parcelles 272 et 277 sont en zone UB. La parcelle 176 recevait un corps de ferme détruit par un incendie dont il reste un bâtiment. Le prolongement de la zone constructible aux limites droites des parcelles 176 et 186, intégrant ou non les fonds de parcelles 180, 181, 182 et 185 ne nuirait pas à l'équilibre du projet de PLUI. **Correction et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l'absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie. **Néanmoins, au vu de la présence d'un bâtiment sur la parcelle, son classement sera réétudié.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**25/06/2022**	**R02**	**00**	**Mme M.C. MAILLOT**

"Mme Maillot est propriétaire des parcelles n°339 et 340 sur le territoire de la commune de Riencourt, suite à une succession.
Ces parcelles se trouvent en zone Ub du projet de PLUI, avec une indication "parcelle inconstructible en raison du risque de ruissellement".
Or, cette parcelle n'a jamais été inondée. Sa situation environnementale est identique aux parcelles voisines, dont la mention de risque de ruissellement n'existe pas.
Devant cette incompréhension, Mme Maillot a sollicité de la CC2SO une explication qu'elle n'a pas reçue. Cette personne a donc écrit à la préfecture sur ce sujet.
Mme la Préfète, en réponse, a indiqué l'existence future d'une enquête publique et a suggéré à Mme Maillot de se rapprocher de l'enquêteur et de formuler une réclamation.
Mme Maillot souhaite que ces parcelles soient constructibles, estimant qu'il n'existe pas de risque de ruissellement."

Propos consignés et visés au registre.

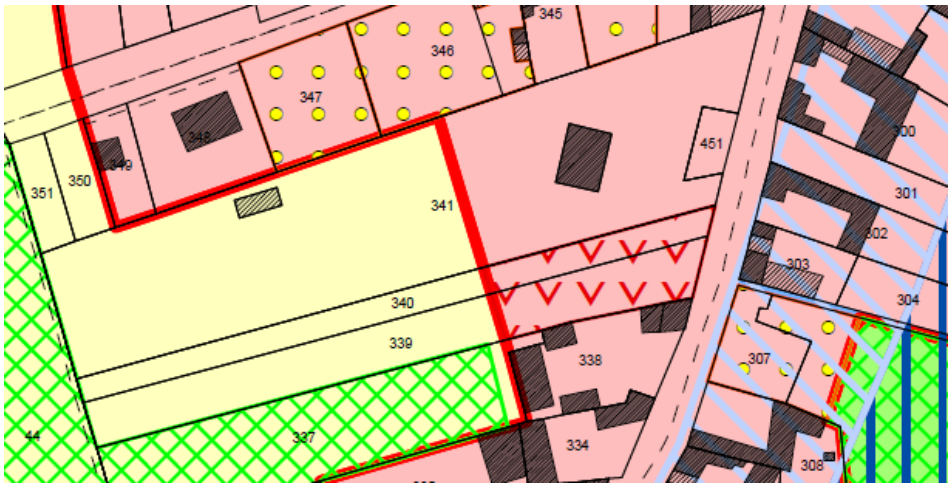

Commission d'enquête	La déposante déclare n'avoir ni rencontré, ni avoir été contacté par l'organisme en charge des études ad hoc. Elle demande à avoir connaissance des données utilisées aux fins d'établir cette classification et surtout leurs justifications qu'elle conteste. Cette demande a déjà été formulée à la CC2SO mais serait restée sans réponse à ce jour. **Réponse et intervention de la CC2SO demandées.**
Porteur du projet	L'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dont les préconisations ont abouti aux prescriptions appliquées aux parcelles concernées, est annexée au projet de PLUi et était donc consultable lors de l'enquête publique. Elle sera également annexée au PLUi approuvé.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**25/06/2022**	**R03**	**00**	**Mme M.C. MAILLOT**

"Mme Maillot est propriétaire de la parcelle AP n°298 sur le territoire de la commune de Thieulloy-l'Abbaye.
Cette parcelle se trouve dans la rue principale (Grande rue) et la rue du Bois.
Elle est classée dans le projet du PLUI en zone A. alors que les parcelles de la rue sont en zone Ub (dans la Grande rue).
Il s'agit d'un terrain "nu" de toute construction.
Compte tenu de sa situation, Mme Maillot souhaiterait que la partie située côté Grande rue soit constructible.
En 2019, ce terrain, suite à un héritage et dans le calcul des droits de succession, a été estimé en terrain à bâtir."

Propos consignés et visés au registre.

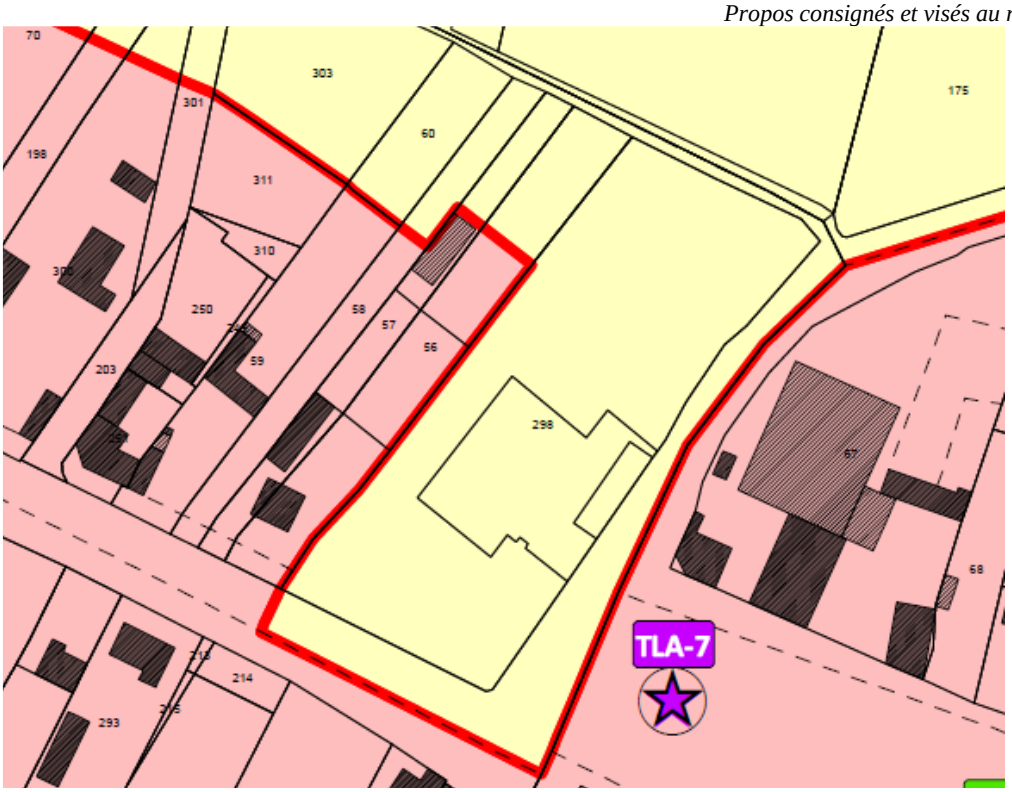

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**25/06/2022**	**R04**	**00**	**M. Jérôme GUILBERT**
Observation en doublon avec le courriel CL 12, plus complet qui sera pris en compte dans le PV courriels.				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**25/06/2022**	**R05**	**00**	**M. Benoit DOLIQUE**

"M. Dolique se présente en qualité de maire de la commune de Bergicourt.
Il a signalé en entretien avec la CC2SO en 2021, le projet déjà connu en 2018, d'éoliennes (au nombre de 5).
Tout projet déjà étudié avant 2021 devrait bénéficier, dans le PLUI actuel, de sa faisabilité.
M. Dolique souligne la présence d'une chapelle remarquable située parcelle n°86 de la commune de Bergicourt.
M. Dolique souhaite faire la remarque suivante concernant les parcelles n°494 et 495, considérées dans le projet du PLUI en espace naturel. Or ces parcelles se trouvent face à des maisons d'habitation et dans la continuité du village à côté d'une maison d'habitation.
M. Dolique souhaite également faire remarquer que le BER-1 est un château d'eau et non un pigeonnier.

Par ailleurs, il est également soulevé par M. Dolique, que la parcelle n°156 appartenant à M. Darsin, a été achetée, il y a quelques années en terrain à bâtir et souhaite qu'il le reste dans le PLUI."

Propos consignés et visés au registre.

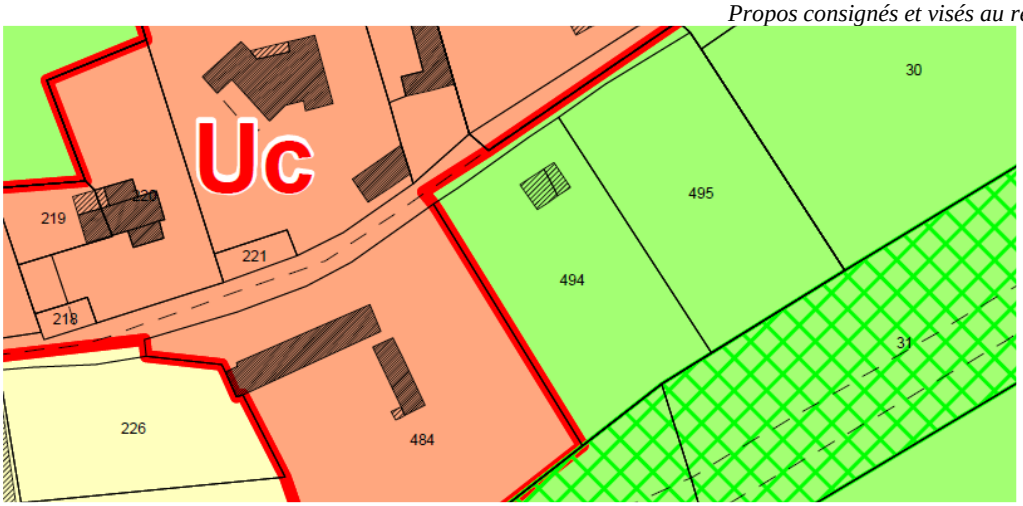

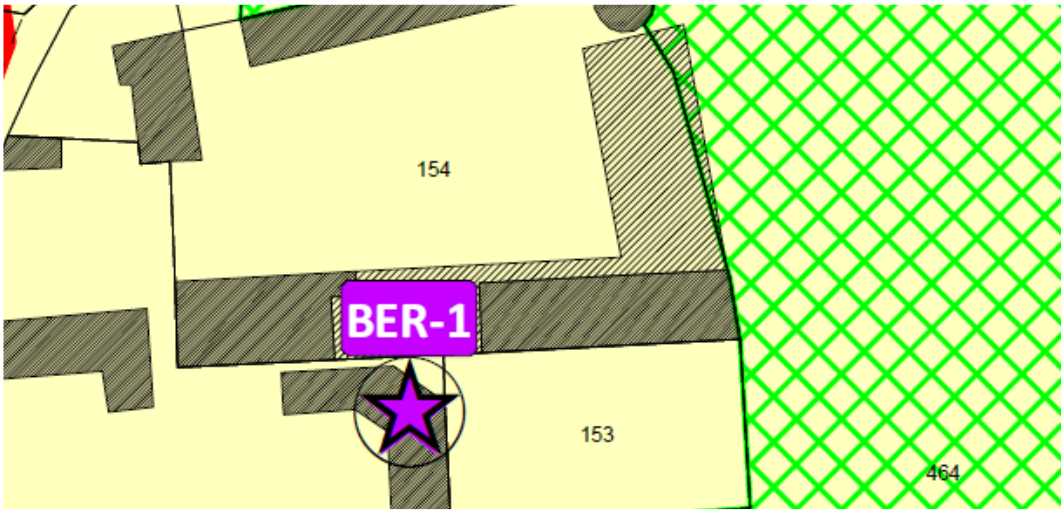

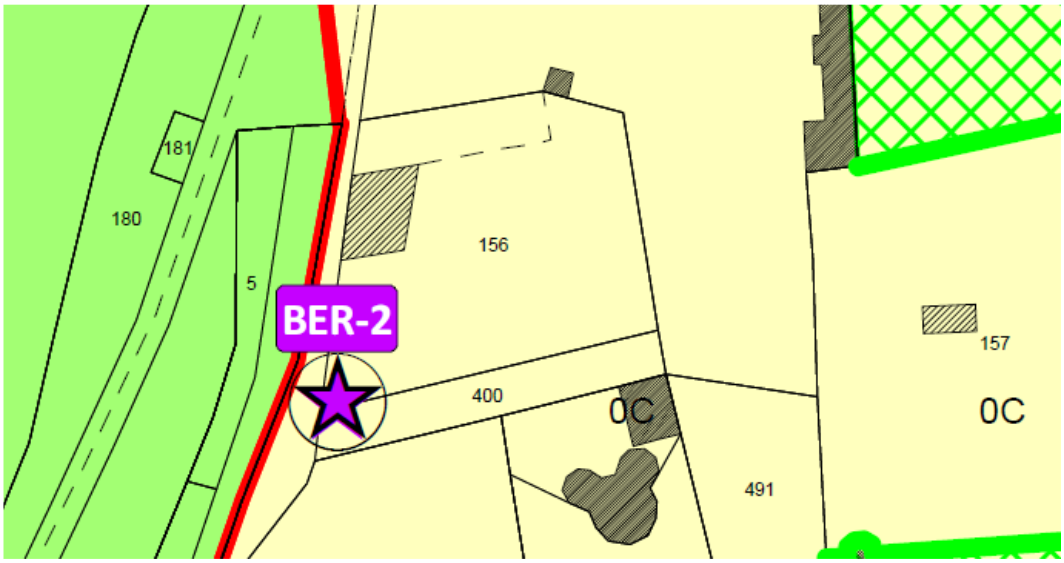

Commission d'enquête	**1)- projet parc éolien:** Réponse à l'appréciation du porteur du projet. **2)- chapelle remarquable parcelle n°86 à Bergicourt:** Vérification du signalement demandée. **3)- zonage parcelles n°494 et 495:** Réponse à l'appréciation du porteur du projet. **4)- BER 1:** Vérification demandée. **5)- zonage parcelle n°156:** Réponse à l'appréciation du porteur du projet.
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	25/06/2022	R06	00	M. Michel LECLERCQ

"M. Leclercq est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°123 à Bougainville.
Cette parcelle figure dans le PLUI en zone A et de ce fait, elle est inconstructible.
Or, M. Leclercq considère "pas normal" que la classification de cette parcelle soit en A alors que les parcelles situées en face, de l'autre côté de la rue Belgarde, soient en zone Uc.
M. Leclercq souhaite faire la remarque suivante: l'eau et l'électricité existent en face. Un bordurage avec des pans coupés, pour les entrées des terrains, a été réalisé.
M. Leclercq souhaite vivement une solution."

Propos consignés et visés au registre.

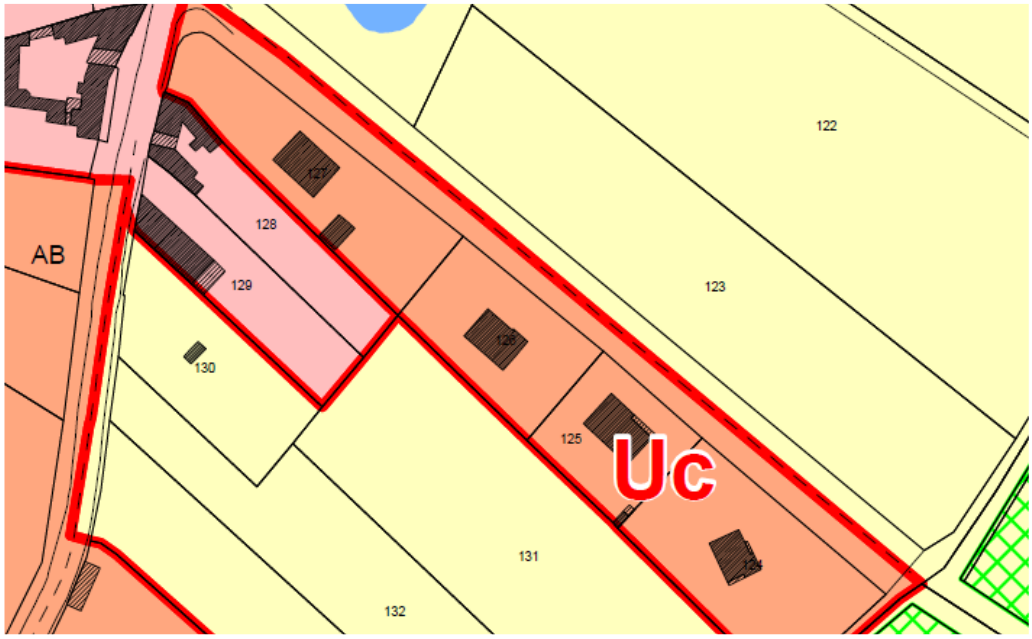

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	25/06/2022	R07	00	M. Didier BOIGNET

M. Boignet consulte le dossier sans laisser d'observation.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R01**	**00**	**M. Michel CARON**

"M. Caron est en indivision successorale avec ses 3 frères, de la parcelle cadastrée section YI01 n°20 sur le territoire de la commune de Quesnoy-sur-Airaines, lieudit "la remise du presbytère", d'une contenance de 29a 89ca.
M. Caron souhaite que cette parcelle soit requalifiée en terrain constructible."

Propos consignés et visés au registre.

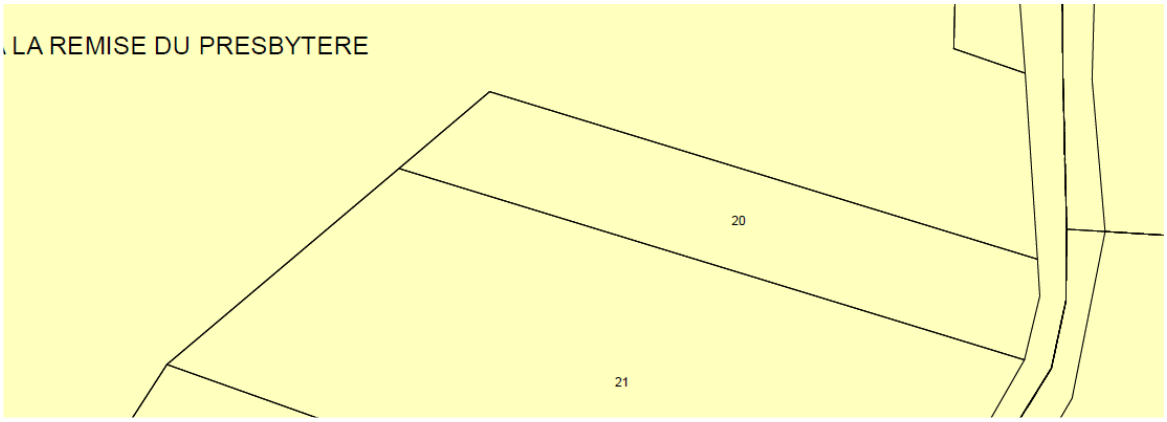

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R02**	**00**	**M. Alain HUREZ**

"M. Hurez est propriétaire des parcelles n°24 et 25 sur le territoire du hameau de Floxicourt.
La parcelle n°25, lieudit "les Longuets", se trouve entre deux parcelles (24 et 26) constructibles à usage d'habitation avec l'existence de maisons implantées sur ces parcelles.
Dans le cadre de la réalisation d'un projet futur, M. Hurez souhaite la classification de sa parcelle n°25, en zone constructible."

Propos consignés et visés au registre.

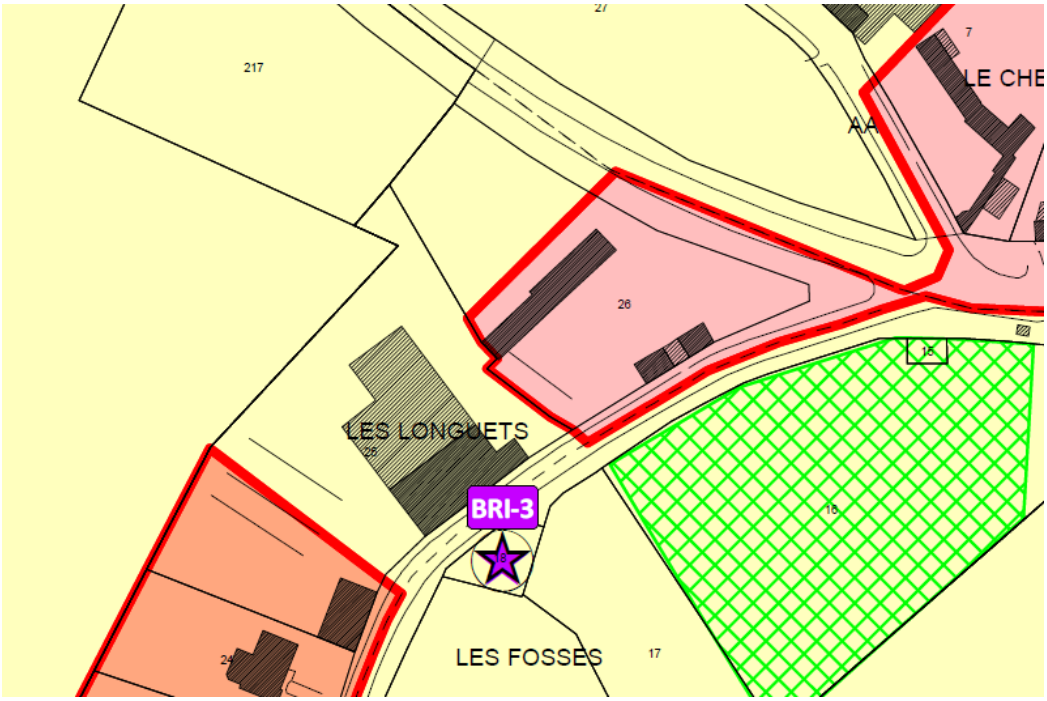

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R03**	**00**	**M. Jean-Marie CARON**

"M. Caron s'étonne de ne pas avoir été informé au préalable de l'existence du PLUI.
Il est propriétaire en indivision de la parcelle n°20 sur le territoire de la commune de Quesnoy-sur-Airaines, lieudit "la remise du presbytère".
M. Caron souhaite que cette parcelle soit requalifiée en terrain constructible."

Propos consignés et visés au registre.

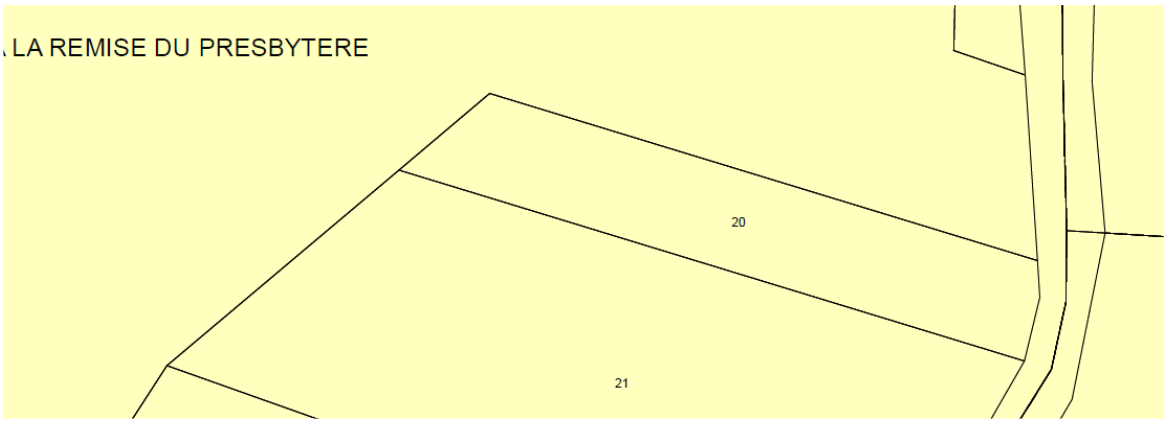

Commission d'enquête	Voir intervention Michel Caron R01 supra.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R04**	**00**	**M. Gilles GODIN**

"M. Gilles GODIN est propriétaire de 2 parcelles situées à Briquemesnil, route de Fluy.
Il s'agit des n°110 et 122, section AC.
La parcelle n°122 est classée en zone UC du PLUI.
Elle est balisée de traits violets, mentionnant "secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation de densification".
M. Godin s'interroge sur la constructibilité de cette parcelle, à usage d'une maison d'habitation.
Il précise que ce terrain est viabilisé.
Son souhait est que sa parcelle n°122 reste constructible."

Propos consignés et visés au registre.

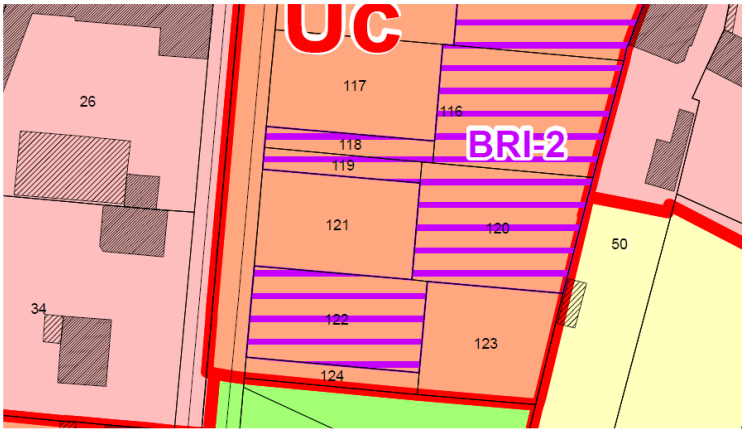

Commission d'enquête	Le règlement graphique de la commune de Briquemesnil devrait être vérifié concernant l'OAP BRI-2. Certaines parcelles auraient déjà été construites et vendues (115, 116, 120, avec chemins d'accès privés en parcelles 118 et 119). **Vérification et corrections demandées.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R05**	**00**	**M. François HELLUIN**

"M. Helluin est propriétaire de la parcelle n°736 sur le territoire de la commune de Camps-en-amiénois.
Cette parcelle se trouve à l'entrée du village, face à des maisons d'habitation et a côté d'une parcelle construite en maison d'habitation.
M. Helluin souhaite que sa parcelle n°736 soit qualifiée de constructible."

Propos consignés et visés au registre.

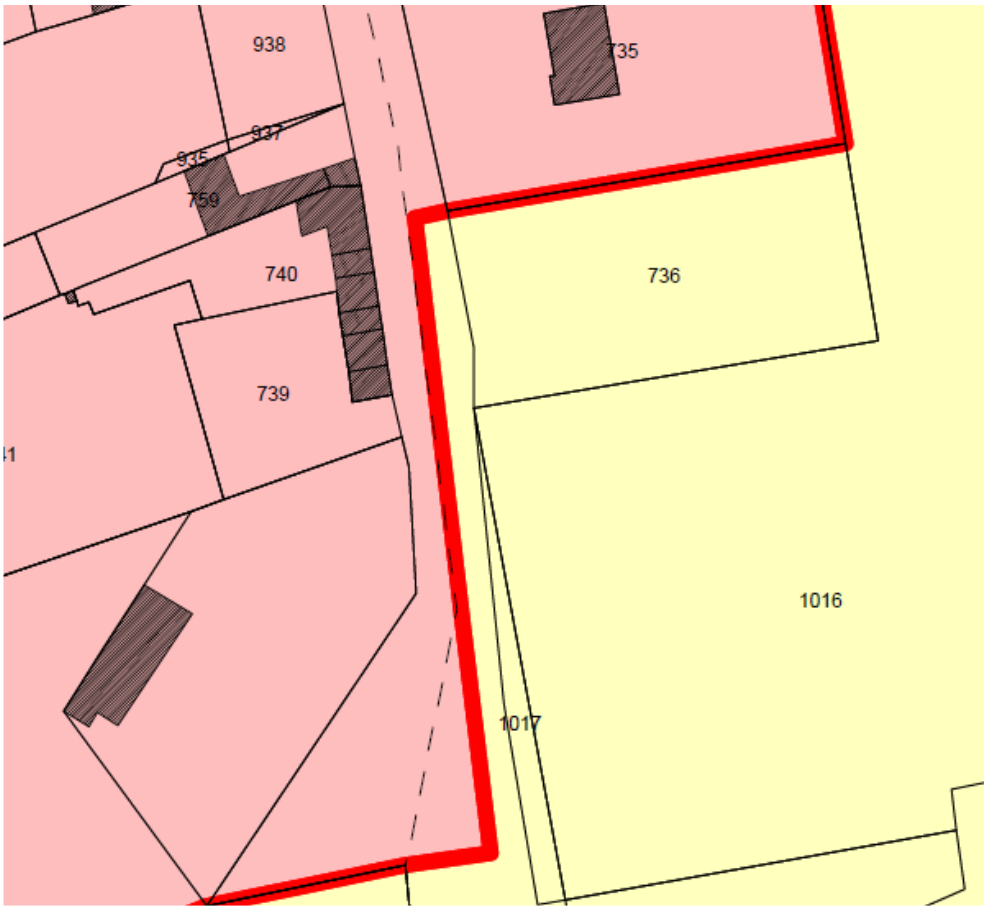

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R06**	**00**	**M. Bertrand FISSEUX**

"M. Fisseux est propriétaire des parcelles n°79 et 80 sur le territoire de la commune de Briquemesnil-Floxicourt.
Ces parcelles sont classées, dans le projet du PLUI, en zone A.
Elles sont entourées de parcelles en zone UC ou UB.
La maison d'habitation et la dépendance attenante sont d'anciennes constructions et se trouvent en bordure de la rue d'Amiens, au cœur du village.
M. Fisseux souhaite que ses parcelles n°79 et 80 soient classées en zone UB du PLUI, comme toutes les parcelles voisines."

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R07**	**00**	**M. Bertrand FISSEUX**

"M. Fisseux apporte une remarque relative aux installations classées listées page 79 du rapport de présentation, tome 1.2, EIE.
Le tableau en bas de page mentionne "Monsieur BERTRAND", alors qu'il s'agit de "Monsieur FISSEUX Bertrand".

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R08**	**00**	**M. Benoit GODARD**

M. Godard dépose un courrier annexé au registre sous le n°05.
Ces documents sont rattachés à l'observation n°07, permanence de Poix-de-Picardie en date du 07/07/2022.
Sans observation.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R09**	**00**	**M. Richard SECLET**

"M. Seclet est propriétaire de la parcelle ZH n°31 sur le territoire de la commune de Molliens-Dreuil.
Il demande à ce que cette parcelle reste en zone UC.
La parcelle est déjà totalement viabilisée - réseau d'eau, assainissement, électricité."

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
MOLLIENS	**09/07/2022**	**R10**	**00**	**M. S. CHARBONNIER**

"M. Charbonnier se présente en qualité de maire de la commune de Molliens-Dreuil.
La zone AUR de la Croix devrait être légèrement étendue pour venir contre la parcelle cadastrée AD n°325.

Le plan actuel laisse un petit passage classé A qu'il est inutile de conserver puisque l'OAP associée a bien prévu un accès au reste de la parcelle AD n°329.

Une zone réservée le long de la parcelle cadastrée ZB n°132 prévoit la création d'un tour de ville. La parcelle cadastrée ZB n°33, ayant été classée en A, cet emplacement réservé pourrait et devrait être placé à cheval sur les deux parcelles (ZB131 et ZB33) afin d'augmenter les chances de sa réussite.

Le diagnostic de l'habitat de notre territoire ayant révélé notamment un manque de petits logements (types T2 et T3) à destination des personnes âgées, la création si possible d'un emplacement réservé au sein de la zone AUR de la rue de la Vallée pour la construction de logements adaptés serait à envisager."

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**L'extension demandée du périmètre de la zone 1AUh sera étudiée** en concertation avec la commune en veillant à garantir effectivement le maintien de l'accès au fonds de la parcelle AD 325. De même, **la pertinence du déplacement de l'emplacement réservé "MOL-7" sera étudiée** avec la commune. Enfin la **création d'un emplacement réservé pour la construction de logements adaptés sera également envisagée**, en concertation avec la commune.
Commission d'enquête	Prend acte de ces engagements.

ANNEXE
REGISTRE DE POIX DE PICARDIE

OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
*Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "**Sans observation**".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**14/06/2022**	**R01**		**M. Cyril NEVEU**

"M. Neveu est propriétaire de la parcelle n°125 sur le territoire de la commune de Lachapelle. Cette parcelle est classée en zone A.
M. Neveu a le projet de construire sa résidence principale sur cette propriété et demande la possibilité d'un classement partiel en zone constructible, sachant que son projet est déjà bien avancé dans sa conception."

Propos consignés et visés au registre.

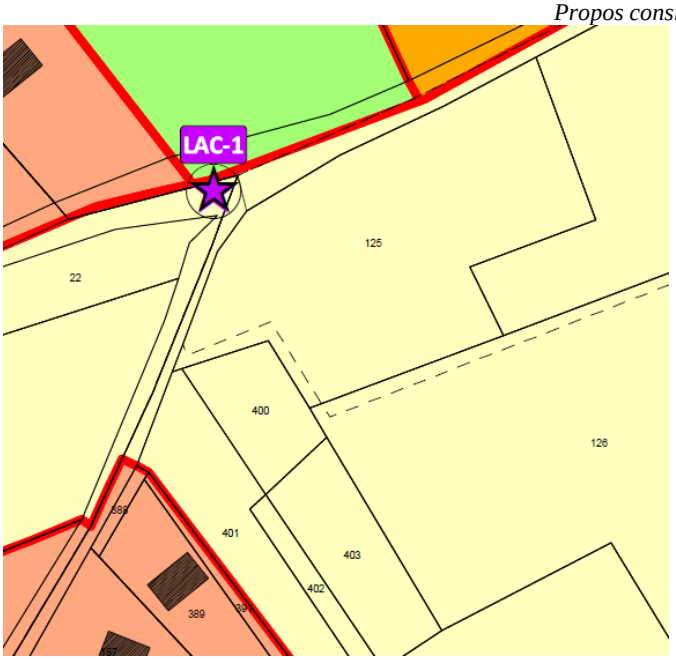

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**14/06/2022**	**R02**		**Mme Claire TRÉAL**

"Mme Tréal est propriétaire des parcelles n° 14 et 15 sur le territoire de la commune de Bergicourt où elle réside.
Ces parcelles, en limite du bourg, étaient non constructibles en raison de la présence d'un point de captage d'eau sur la parcelle n°13.
Ce puits a été abandonné et rebouché en 2020 (voir attestation SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix).

Mme Tréal demande la possibilité de classement de ses parcelles n° 14 et 15 en zone constructible, sachant que le raccordement aux réseaux ne poserait pas de problème."

Propos consignés et visés au registre.

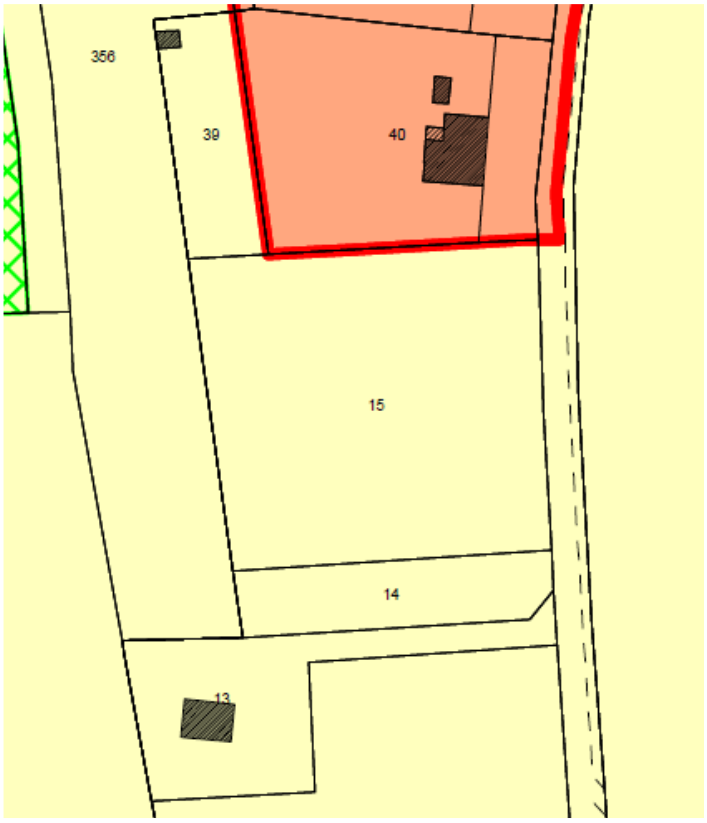

Commission d'enquête	Avis favorable émis par la commune (courrier du 12/07/2022). **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**24/06/2022**	**R01**	**02**	**Madame Sylvie DARDE**

"Mme Darde est propriétaire de la parcelle n°16 sur le territoire de la commune de Méricourt-en-Vimeu.
Cette parcelle est donnée à bail pour exploitation agricole uniquement pour sa partie située au nord du talus boisé figurant sur la carte du règlement graphique.
Mme Darde a demandé à plusieurs reprises à la mairie la possibilité de classer cette partie en zone constructible.
Question est posée à la CC2SO."

Propos consignés et visés au registre.

NOTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les documents produits en appui de la demande ont été fournis par le maire de la commune lors de la permanence du 01/07/2022 R01 à Airaines.

Pièce jointe 01

Pièce jointe 02
(annexe 02 registre d'Airaines)

ANNEXE Ø2

Département de la Somme

Arrondissement Amiens

Canton Poix de Picardie

COMMUNE DE MERICOURT EN VIMEU
adresse mail : communemericourtenvimeu@orange.fr

Note sur le terrain (0016) de la rue de bas et du chemin d'Avelesges

Méricourt en Vimeu

Méricourt en Vimeu le jeudi 30 juin 2022

Le terrain concerné a tout d'abord été viabilisé lors de l'une de nos tranches d'enfouissement de réseau dans la commune puisqu'un hangar occupait précédemment ce terrain et qu'il était déjà alimenté.

Ce terrain n'est plus exploité depuis que le bâtiment s'est écroulé et le terrain reste en friche.

Son exploitation nécessiterait de raser un talus d'à peu près 2 mètres 50 qui entraîne une importante différence de niveau.
La suppression de ce talus serait néfaste à la faune et à la flore et aurait de ce fait un impact sur la biodiversité.

L'affectation de ce terrain en parcelle constructible permettrait de bien définir le périmètre urbain sur ce carrefour tout en maintenant le talus comme clôture paysagère qui servirait de haie entre les terres cultivées et les zones urbaines afin de protéger les résidents des produits phytosanitaires dérivant par le vent comme cela est d'ailleurs prescrit par la chambre d'agriculture.

Christophe GERAUX
Maire de Méricourt en Vimeu

Commission d'enquête	L'intervention de la mairie en faveur de la demande du déposant peut être prise en compte. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**24/06/2022**	**R02**		**M. J.P. DEMARQUET**

"M. Demarquet se présente en qualité de maire de la commune de Moyencourt-lès-Poix.
Il est propriétaire de la parcelle 333 sur le territoire de la commune.
Cette parcelle est soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement.
M. Demarquet conteste ce classement et produira un document en rapport.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire dans l'attente du document annoncé.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**24/06/2022**	**R03**		**Mme M.C. PLESANT**

Mme Plesant souhaite vérifier le zonage de certaines parcelles.
Elle reviendra avec plus de précisions lors d'une prochaine permanence.
Sans observation.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**24/06/2022**	**R04**		**M. Stephen ELOY**

M. Eloy doit présenter un projet de lotissement sur le territoire de la commune d'Éplessier, qui n'était pas d'actualité lors de l'élaboration du PLUI.
Mme Patricia Rimbault, maire de la commune, accompagnait le déposant afin de marquer l'intérêt porté au projet.
Un dossier en rapport sera remis à la commission avant la fin de l'EP.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire dans l'attente du document annoncé.
Porteur du projet	

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**02/07/2022**	**R01**	**01**	**M. J.P. DEMARQUET**

M. Demarquet me remet un ensemble de document annoncé lors d'une précédente visite concernant le classement de la parcelle 333 et partie de la parcelle 336 sur le territoire de la commune de Moyencourt-lès-Poix.
Le plan de ruissellement des eaux pluviales sera le seul document exploitable.
Documents annexés au registre sous le n°01.

Rappel:
"*M. Demarquet se présente en qualité de maire de la commune de Moyencourt-lès-Poix.*
Il est propriétaire des parcelles 333 et 336 sur le territoire de la commune.
Cette parcelle est soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement.
M. Demarquet conteste ce classement et produira un document en rapport.

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe 01

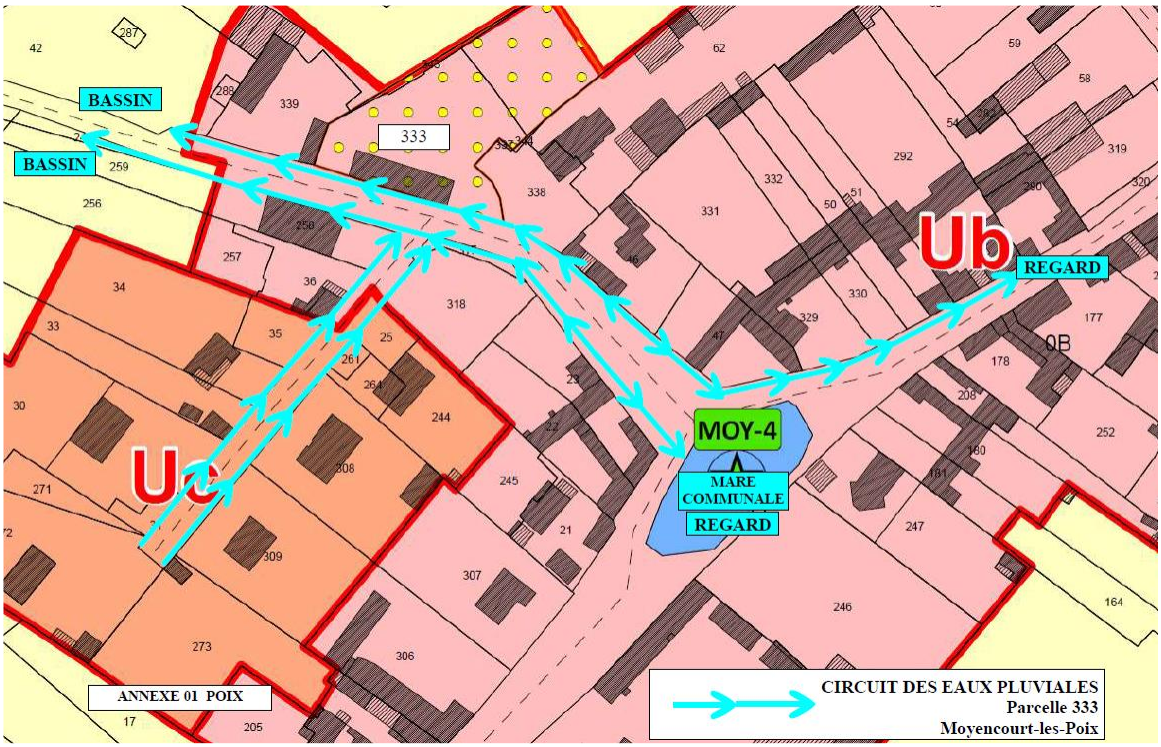

Commission d'enquête	Le déposant a reproduit le circuit de ruissellement des eaux pluviales à proximité de sa parcelle qui remet en cause l'aléa ruissellement repris au PLUI. Il conteste expressément les conclusions du bureau d'étude en charge de ces évaluations et regrette vivement de n'avoir pu, ni en rencontrer les intervenants, ni d'avoir été contacté à aucun moment pour ce faire. **Correction de la présence d'un aléa ruissellement et réponse CC2SO demandées.**

Porteur du projet	Le circuit de ruissellement présenté confirme un risque de ruissellement le long de la rue du Sac et de la rue d'Ostende, ce qui ne remet pas en question de façon évidente l'aléa d'inondation des parcelles concernées. **Ce point sera rediscuté avec la commune.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**02/07/2022**	**R02**		**M. et Mme J.L. ALLAIN**

"M. et Mme Allain sont propriétaires d'un ensemble de parcelles (n°322 et 325) sur le territoire de la commune de Blangy-sous-Poix, qui reçoit leur exploitation agricole.
Précision est donnée que la qualification ICPE "élevage laitier" est supprimée depuis le 01/09/2019.
La qualité remarquable des bâtiments et de la propriété les a amenés à préparer un projet de reconversion en hébergement, accueil, loisirs.
Ce projet est dans une phase d'avancement significative (plans, entreprises du bâtiment…).
Le règlement écrit de la zone A du PLUI prévoit en page 67, l'autorisation pour ces activités dans le cadre d'un changement de destination en précisant "pour les bâtiments identifiés".
Demande est faite au pétitionnaire de considérer la situation des déposants et de prendre en compte leur demande de classer la propriété en "bâtiments identifiés" afin de mener à bien leur projet de reconversion."

Propos consignés et visés au registre.

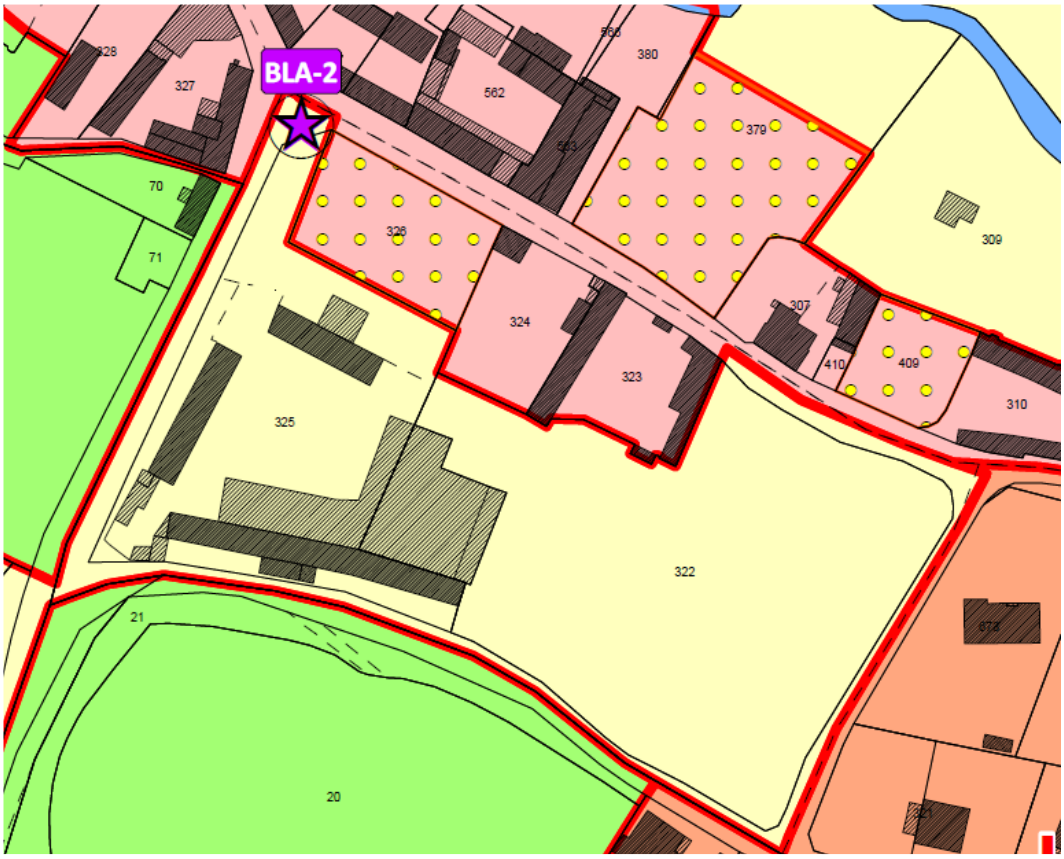

Commission d'enquête	L'ambition B "*Un territoire référence en matière d'innovations et d'économie verte*" du PADD, dans son orientation 8 "*développer et valoriser les atouts touristiques du territoire*" veut "***créer des pôles d'attractivité autour du patrimoine culturel et naturel***" et "***développer les infrastructures touristiques et les services***". Le projet du déposant répond pleinement à ce qui précède et mérite, après une étude en rapport, un zonage permettant et facilitant sa réalisation. **Modification du zonage en rapport et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**La désignation des bâtiments concernés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination est envisagée et fera l'objet d'une concertation avec la commune.** Il est à noter que le changement effectif de destination sera conditionné à un accord de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**02/07/2022**	**R03**		**M. et Mme J.L. ALLAIN**

"M. Allain intervient pour la parcelle n°319 sur le territoire de la commune de Blangy-sous-Poix dont il est propriétaire.
Cette parcelle devait être classée en zone UC au PLUI après rencontre du bureau d'études (parcelle mobilisable).
La parcelle est finalement classée en zone A.
Cette situation est surprenante au regard de la parcelle voisine n°674 et de la parcelle n°675, situées en dehors des limites urbanisées de la commune et qui ne reçoivent aucune construction.
Question est posée au pétitionnaire et justification de cette situation demandée."

Propos consignés et visés au registre.

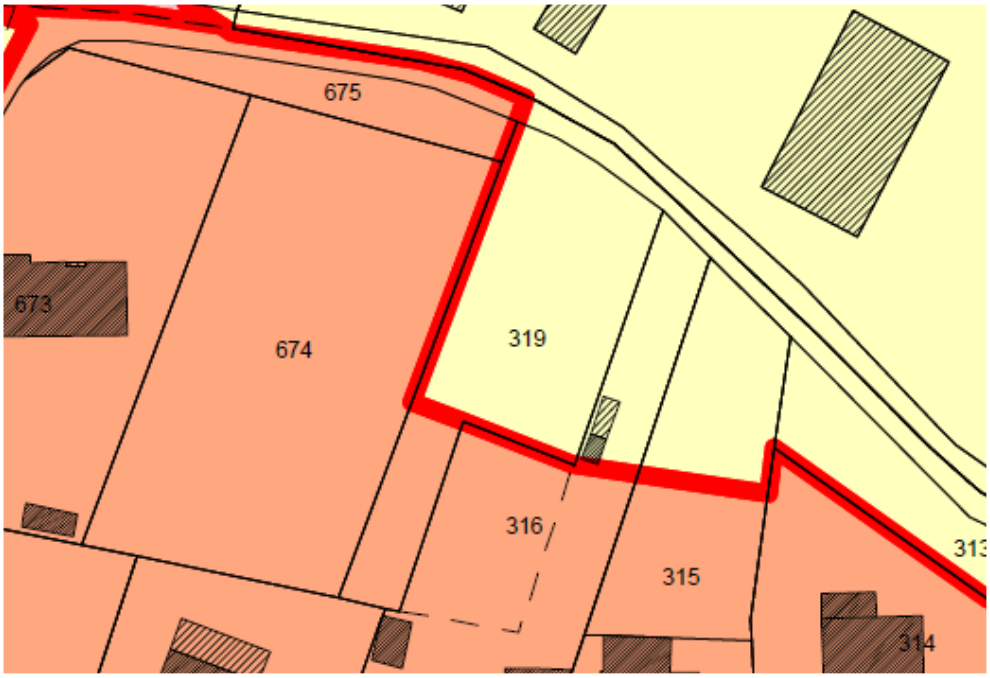

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**02/07/2022**	**R04**	**01**	**M. E. VANDERGHOTE**

M. Vanderghote me remet un document manuscrit 2 pages annexé sous le n°02 au présent registre.

Concerne le zonage de la parcelle n°478 sur le territoire de la commune de Croixrault.

Propos consignés et visés au registre.

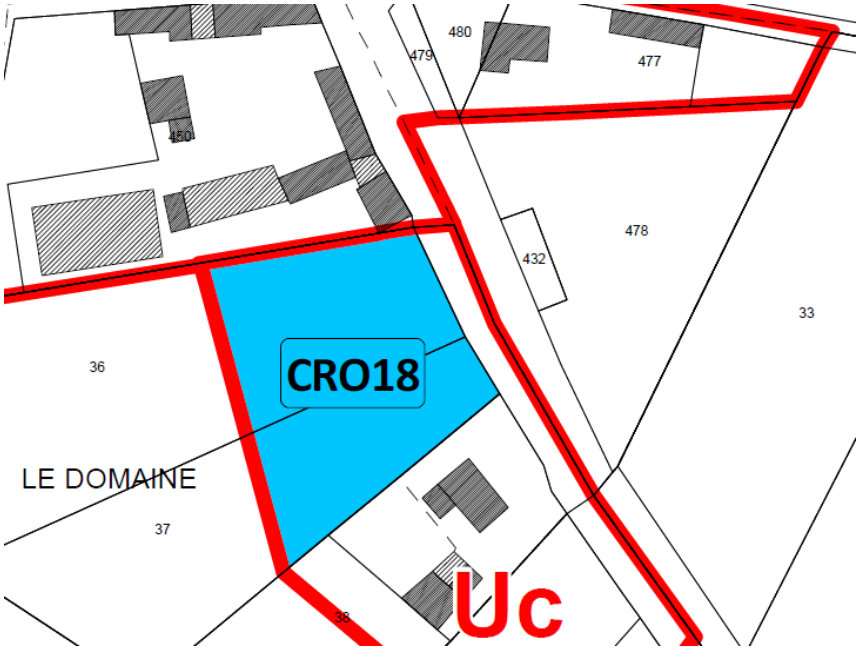

Pièce jointe 01

ANNEXE 02
Poix

Observations sur le projet de PLUi - Concernant Croixrault -

J'ai déjà fait des observations précédemment dans une enquête en Mairie de Croixrault.
Je ne vais donc pas les repéter.

Le projet est en l'état assez injuste quant à la répartition des terrains à bâtir. Certains ont été privilégiés.

Néanmoins, je voudrais insister sur le fait que les terrains qui ont déjà obtenu un certificat d'Urbanisme et ont souvent déjà été achetés ou vendus au prix du terrain à bâtir.
Je ne comprendrais pas que ces terrains soient déclassés. Voyant leur valeur divisée par 20 ou 30.
Ces terrains ne sont pas nombreux à Croixrault -
Aussi, je pense qu'il serait honnête de leur garder leur valeur - Valeur à laquelle ils ont été achetés.
Je pense à la parcelle cadastrée N° 478 qui en plus se trouve dans le village et viabilisée.

J'espère que vous voudrez bien tenir compte de cette réclamation qui me semble pleine de bon sens.

Poix le 2 Juillet 2022

Emmanuel Vanderghote

domicilié à Croixrault

Commission d'enquête	**Doublon** avec l'observation R07, permanence Quevauvillers du 08/07/2022, plus complète et qui sera traitée.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**02/07/2022**	**R05**		**ANONYME**
Une personne a consulté longuement le dossier d'enquête sans laisser d'observation. *Propos consignés et visés au registre.*				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**07/07/2022**	**R01**		**Mme M.C. PLESANT**

"Mme Plesant est propriétaire de la parcelle n°32 sur le territoire de la commune d'Éplessier (voir regt graphique Poix nord).
Cette parcelle est classée en zone A dans le projet de PLUI.
Mme Plesant demande le classement en zone constructible, les réseaux eau et électricité sont faciles à installer en raison de la proximité des habitations voisines.
Mme Plesant estime également que la parcelle présente une situation proche du centre bourg et de ses commodités."

Propos consignés et visés au registre.

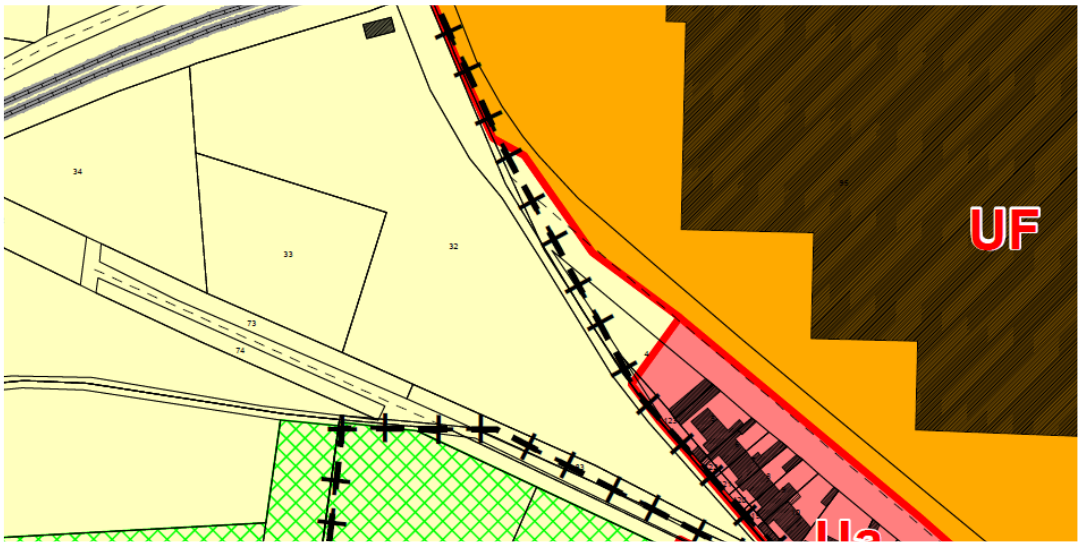

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	07/07/2022	R02	01	M. Stéphen ÉLOY

Mme Rimbault se présente en qualité de maire de la commune d'Éplessier.
Elle accompagne Mme Plesant.
Elle me remet également un document présentant le projet de M. Éloy sur la commune d'Éplessier.
Document annexé au registre sous le n°03.

Propos consignés et visés au registre.

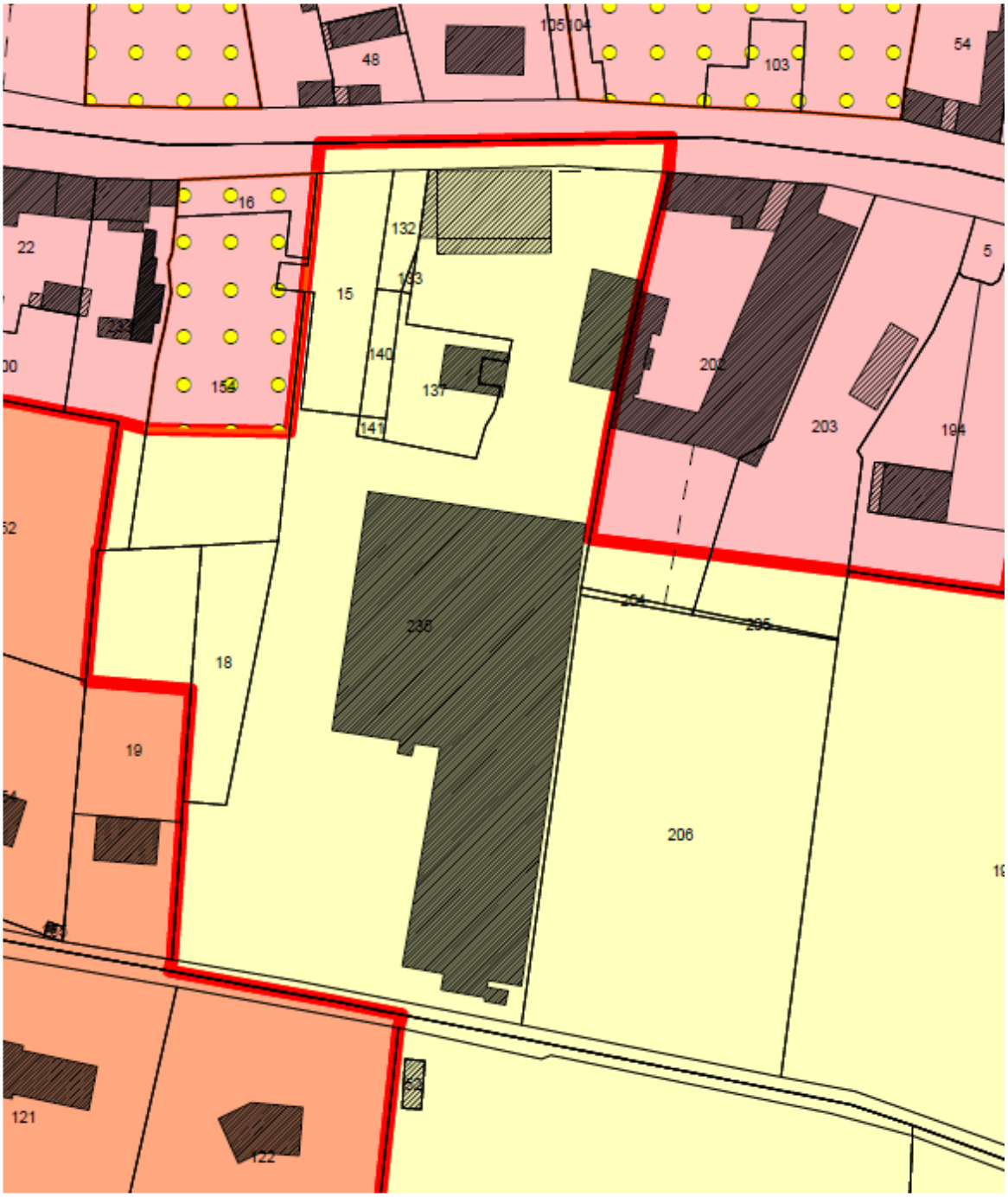

Pièce jointe 01

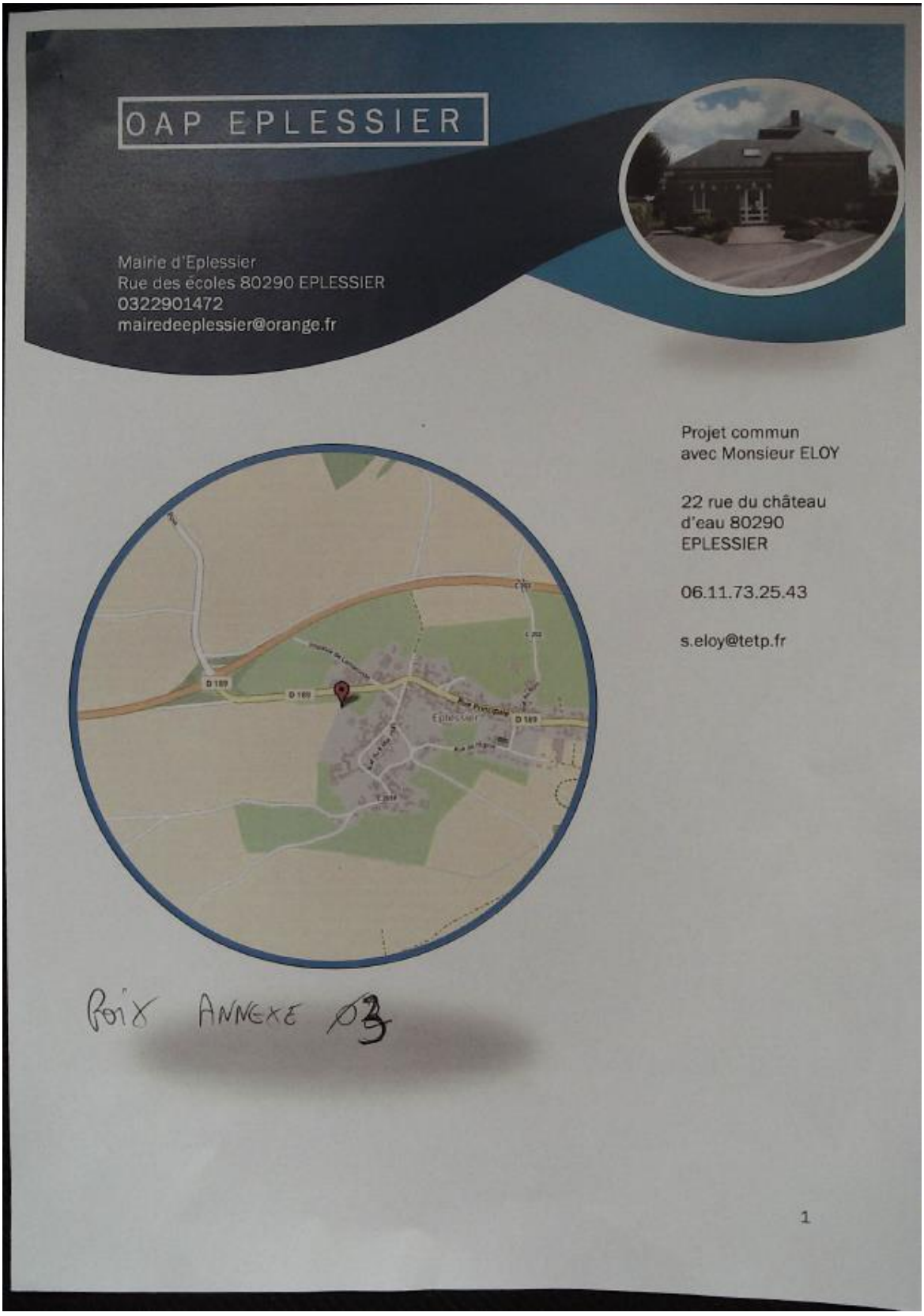

B- Objectifs d'aménagement du site

Le projet d'aménagement mis en place sur ce site devra être compatible avec les objectifs présentés sur le schéma de principe de la page suivante et avec les objectifs suivants :

- Zone pavillonnaire constituées de maisons de ville et/ou petit collectif
- Construction d'un city-parc
- Construction de Halles
- Construction d'un bâtiment communal

Entrée et sortie

3

1 – OAP HABITAT Eplessier

A – Localisation du site

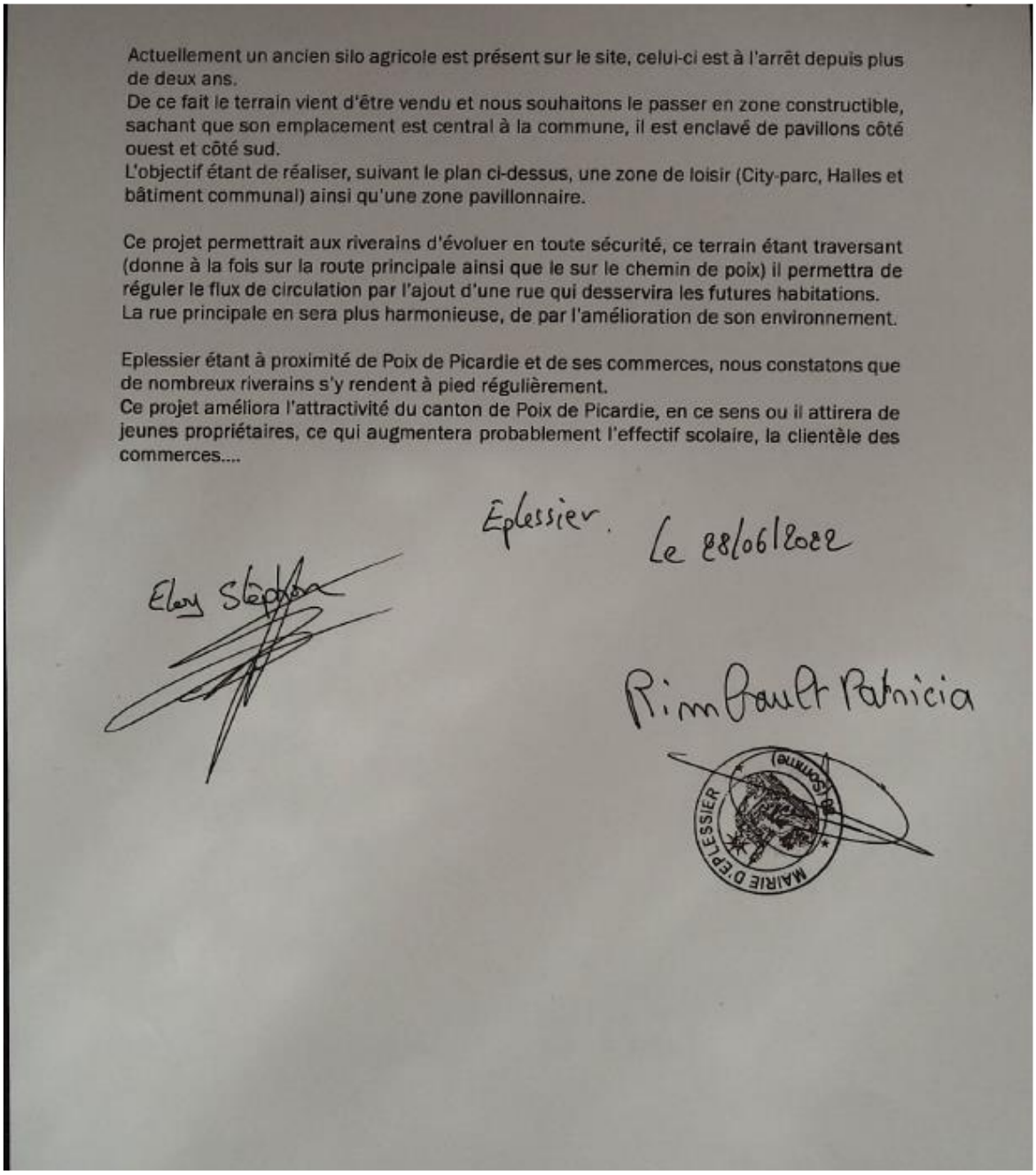

Actuellement un ancien silo agricole est présent sur le site, celui-ci est à l'arrêt depuis plus de deux ans.
De ce fait le terrain vient d'être vendu et nous souhaitons le passer en zone constructible, sachant que son emplacement est central à la commune, il est enclavé de pavillons côté ouest et côté sud.
L'objectif étant de réaliser, suivant le plan ci-dessus, une zone de loisir (City-parc, Halles et bâtiment communal) ainsi qu'une zone pavillonnaire.

Ce projet permettrait aux riverains d'évoluer en toute sécurité, ce terrain étant traversant (donne à la fois sur la route principale ainsi que le sur le chemin de poix) il permettra de réguler le flux de circulation par l'ajout d'une rue qui desservira les futures habitations.
La rue principale en sera plus harmonieuse, de par l'amélioration de son environnement.

Eplessier étant à proximité de Poix de Picardie et de ses commerces, nous constatons que de nombreux riverains s'y rendent à pied régulièrement.
Ce projet améliora l'attractivité du canton de Poix de Picardie, en ce sens ou il attirera de jeunes propriétaires, ce qui augmentera probablement l'effectif scolaire, la clientèle des commerces....

Éplessier. Le 28/06/2022

Elay Stéphan

Rimbault Patricia

MAIRIE D'EPLESSIER (Somme)

Commission d'enquête	Le projet n'était pas d'actualité lors de l'élaboration du PLUI. La vente récente des terrains autorise à présent sa mise en œuvre. Les arguments présentés, alliés à la qualité du site, méritent grandement une reconsidération par la CC2SO de l'opportunité que ce projet représente pour la commune d'Éplessier. **Étude du projet, classement des terrains en zone constructible et réponse CC2SO demandés.**
Porteur du projet	S'agissant de renouvellement urbain, la modification du zonage est envisagée et sera étudiée.
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	07/07/2022	R03		M. Christian PETIT

"M. Petit est propriétaire de la parcelle n°25 sur le territoire de la commune d'Éplessier.
Cette parcelle bénéficiait d'un C.U. délivré en février 2018.
M. Petit demande que la partie concernée de la parcelle soit classée en zone constructible et non en A comme prévu au PLUI (prolongement de la limite de constructibilité jusqu'à la limite droite de la parcelle, comme repris infra)."

Propos consignés et visés au registre.

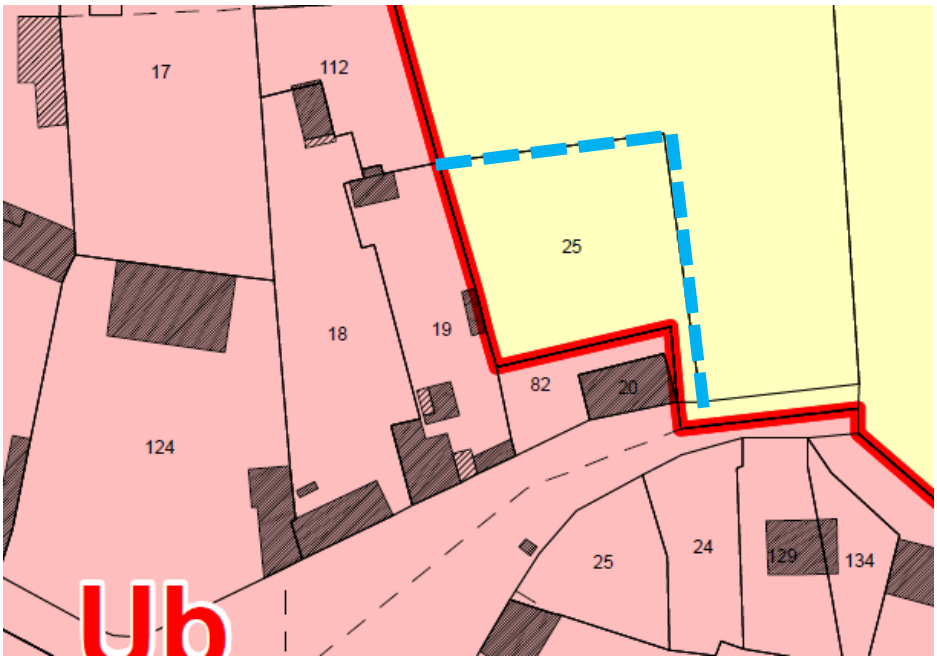

Même demande pour la parcelle n°178 située au cœur de la commune."

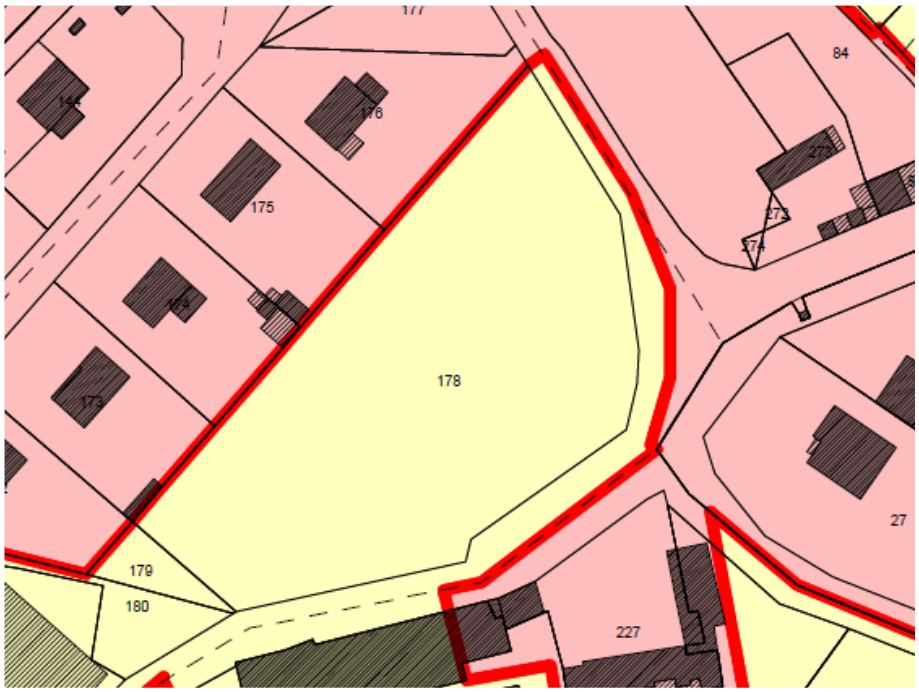

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**07/07/2022**	**R04**		**M. Pascal AUBRÉE**

"M. Aubrée se présente en qualité de maire de la commune de Bussy-les-Poix.
Son intervention concerne les parcelles n°419, 420, partie de la 421 et 514, prévues en zone A au PLUI.
Les parcelles 420 et 421 reçoivent déjà des installations de jardins (petits chalets, serres).
Demande est faite à la CC2SO de prévoir des dispositions au règlement écrit de la zone A autorisant ces installations."

Propos consignés et visés au registre.

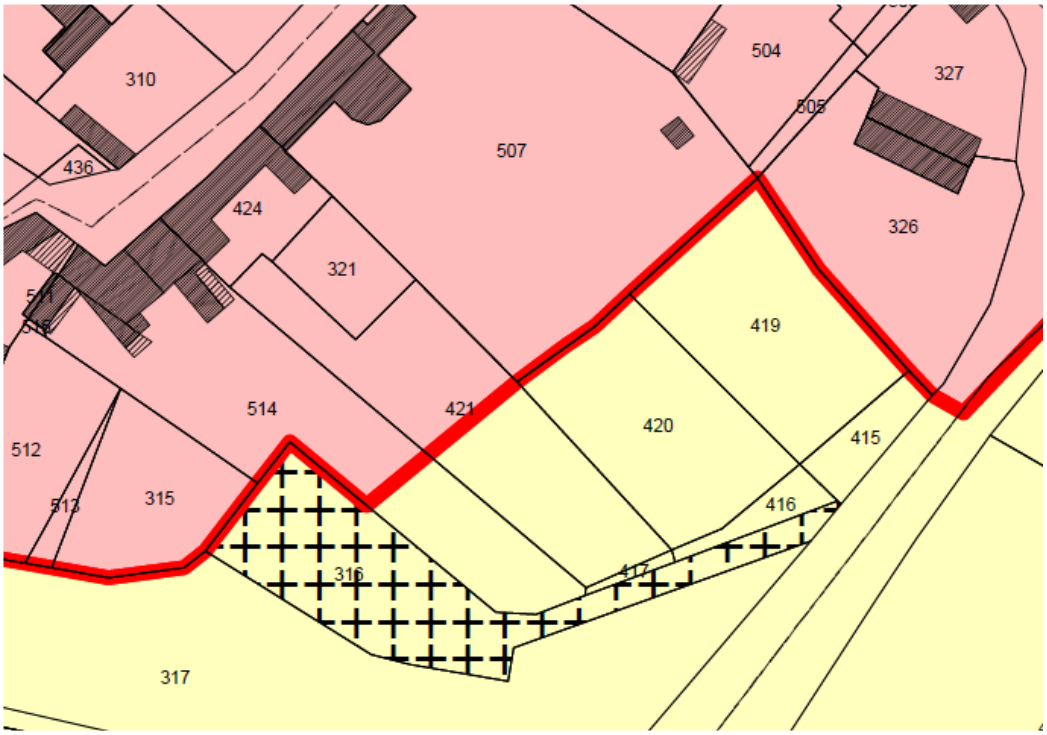

Commission d'enquête	Demande déjà effectuée en permanence d'Airaines du 01/07/2022, observation R02. Rappel: "Il serait en effet opportun soit de créer un zonage spécifique aux fonds de parcelles de type "*fonds de jardins*", soit de compléter le règlement écrit de la zone A en autorisant la réalisation d'abris de jardin, de petites installations de loisirs en en définissant bien les caractéristiques." **Réponse CC2SO demandée.**

Porteur du projet	Le règlement autorise déjà la construction d'annexe(s) aux habitations dans la zone A, sous certaines conditions (notamment de distance à l'habitation) ; cette problématique a donc été prise en compte dans le projet. Il n'est pas envisagé l'ajout d'une zone ou d'un secteur spécifique aux fonds de jardin.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**07/07/2022**	**R05**		**M. Denis DOISY**

"M. Doisy est propriétaire des parcelles n°5 et 6 en limite est de la commune d'Éplessier.
Ces parcelles sont classées en zone A au PLUI.
Elles sont viabilisées en eau et électricité.
Une demande de C.U. pour la construction de la résidence principale de son fils, militaire en fin de carrière, a été ajournée dernièrement en raison de l'élaboration du PLUI.
Demande est faite de classer ces 2 parcelles en zone constructible."

Propos consignés et visés au registre.

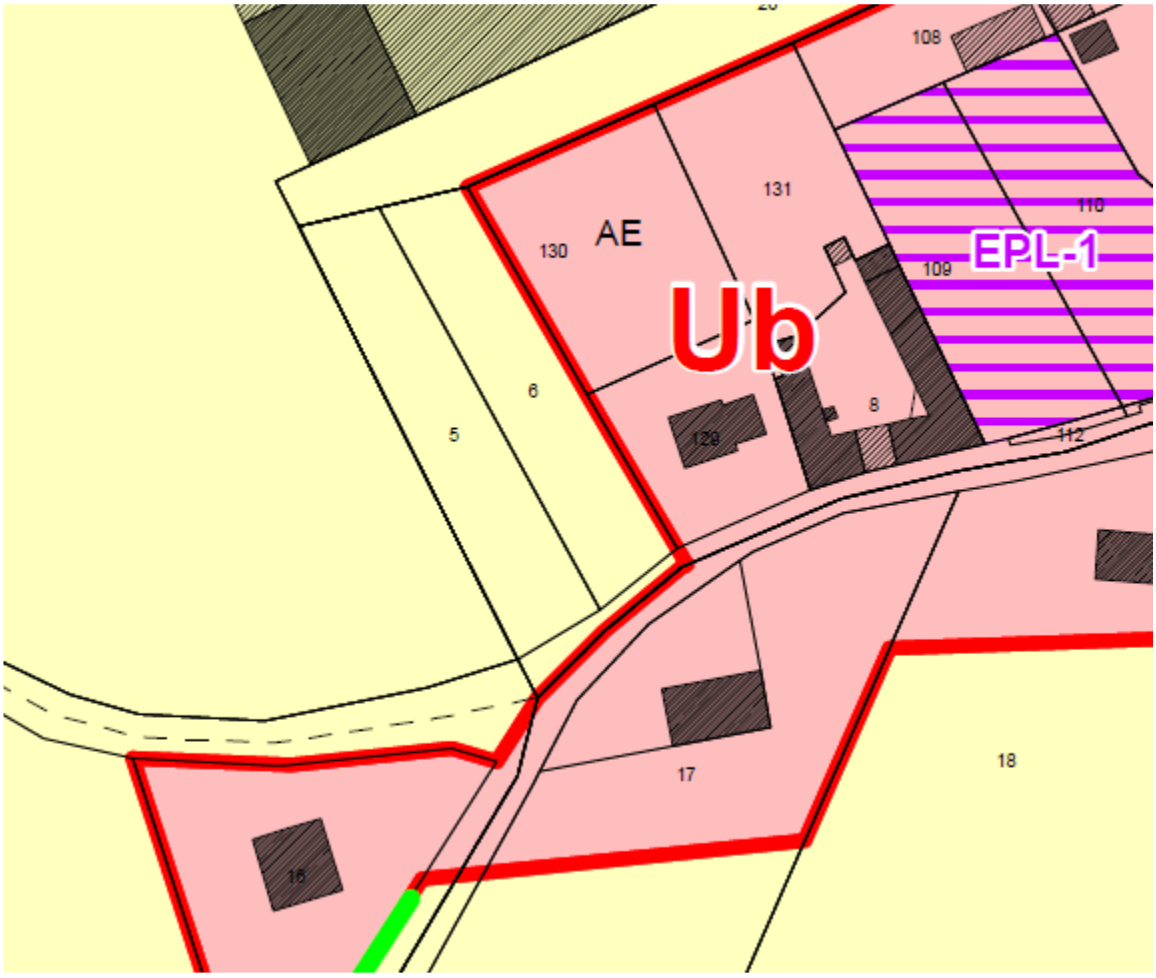

Commission d'enquête	Compte tenu de l'avancement du projet évoqué par le déposant, de la situation des parcelles qui s'intégreraient facilement dans la zone constructible (voir constructions existantes sur parcelles 17 et voisine), de l'ajournement de la demande de CU dont la justification n'est pas évidente, ce cas mérite d'être pris en compte. **Modification du zonage en rapport et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comprenant notamment l'absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.
Commission d'enquête	**Interprétation rigide des textes qui obligerait l'acquisition d'un autre terrain mobilisable auprès d'un tiers dans la commune.** **Ce non-sens occulte trop facilement le préjudice financier subi par le déposant et remet sérieusement en cause la bonne fin de son projet.** **Demande de modification de zonage maintenue uniquement pour la réalisation du projet comme il est présenté par le déposant.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**07/07/2022**	**R06**	**01**	**M. Marc DEWAELE**

M. Dewaele intervient en complément de ses observations déposées au registre dématérialisé.
Il me remet une version actualisée des documents déjà produits.
L'ensemble sera traité dans le PV courriels sous les références CL 08 et 10.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**07/07/2022**	**R07**	**02**	**M. Benoit GODARD**

"*M. Godard est propriétaire de la parcelle n°53 sur le territoire de la commune de Fresnoy-au-Val. Cette parcelle est classée en zone N.*
M. Godard demande le classement en zone constructible de cette parcelle qui doit recevoir dans un avenir proche, la réalisation de la résidence principale de son fils."
2 documents déposés en permanence de Molliens-Dreuil du 09/07/2022, R08 sont ici pris en compte.

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe 01

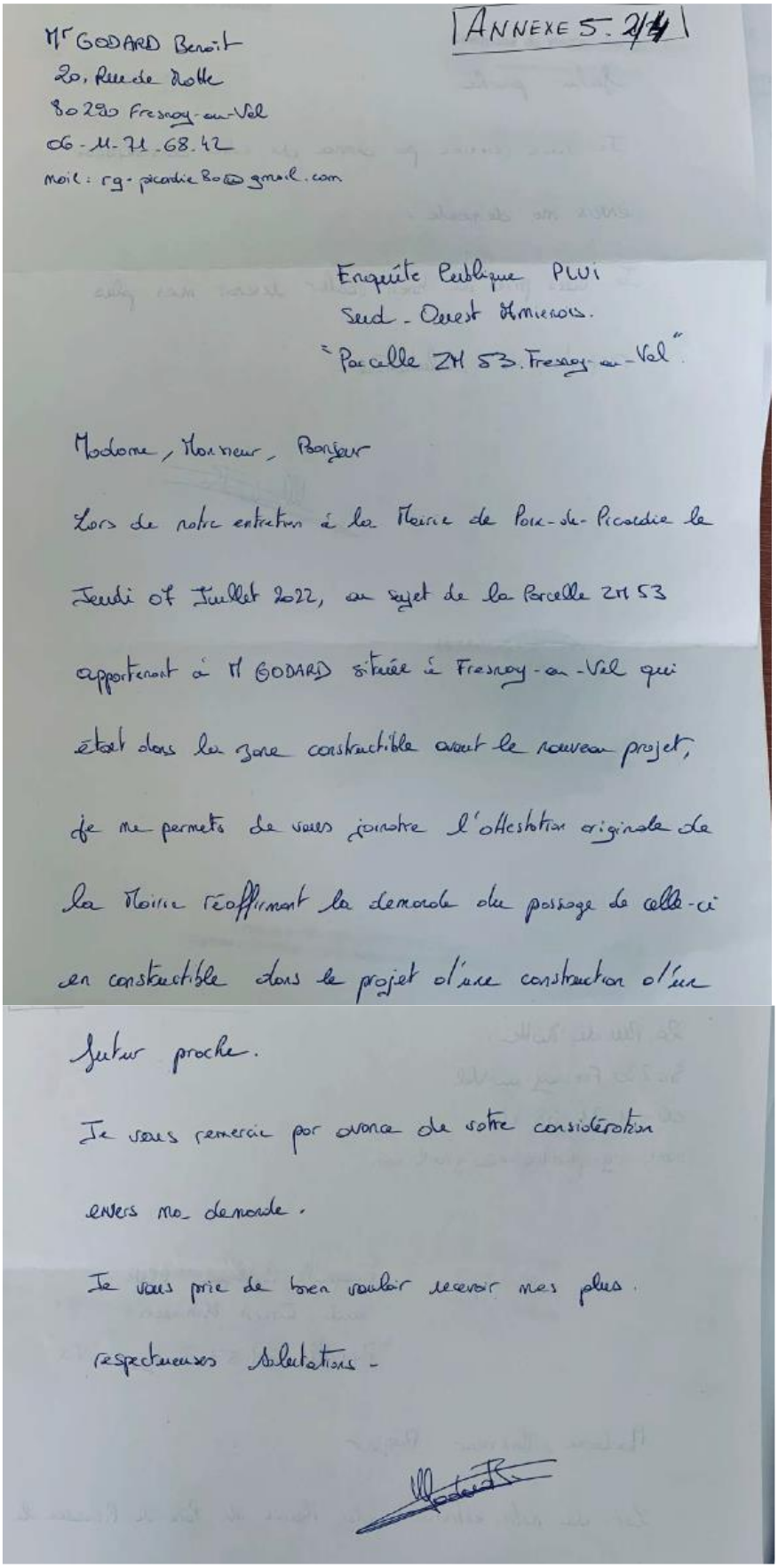

ANNEXE 5. 2/4

Mr GODARD Benoît
20, Rue de Rotte
80290 Fresnoy-au-Val
06-11-71-68-42
mail : rg-picardie80@gmail.com

Enquête Publique PLUi
Sud-Ouest Amiénois.
"Parcelle ZH 53. Fresnoy-au-Val"

Madame, Monsieur, Bonjour

Lors de notre entretien à la Mairie de Poix-de-Picardie le Jeudi 07 Juillet 2022, au sujet de la Parcelle ZH 53 appartenant à M GODARD située à Fresnoy-au-Val qui était dans la zone constructible avant le nouveau projet, je me permets de vous joindre l'attestation originale de la Mairie réaffirmant la demande du passage de celle-ci en constructible dans le projet d'une construction d'un futur proche.

Je vous remercie par avance de votre considération envers ma demande.

Je vous prie de bien vouloir recevoir mes plus respectueuses salutations.

Pièce jointe 02

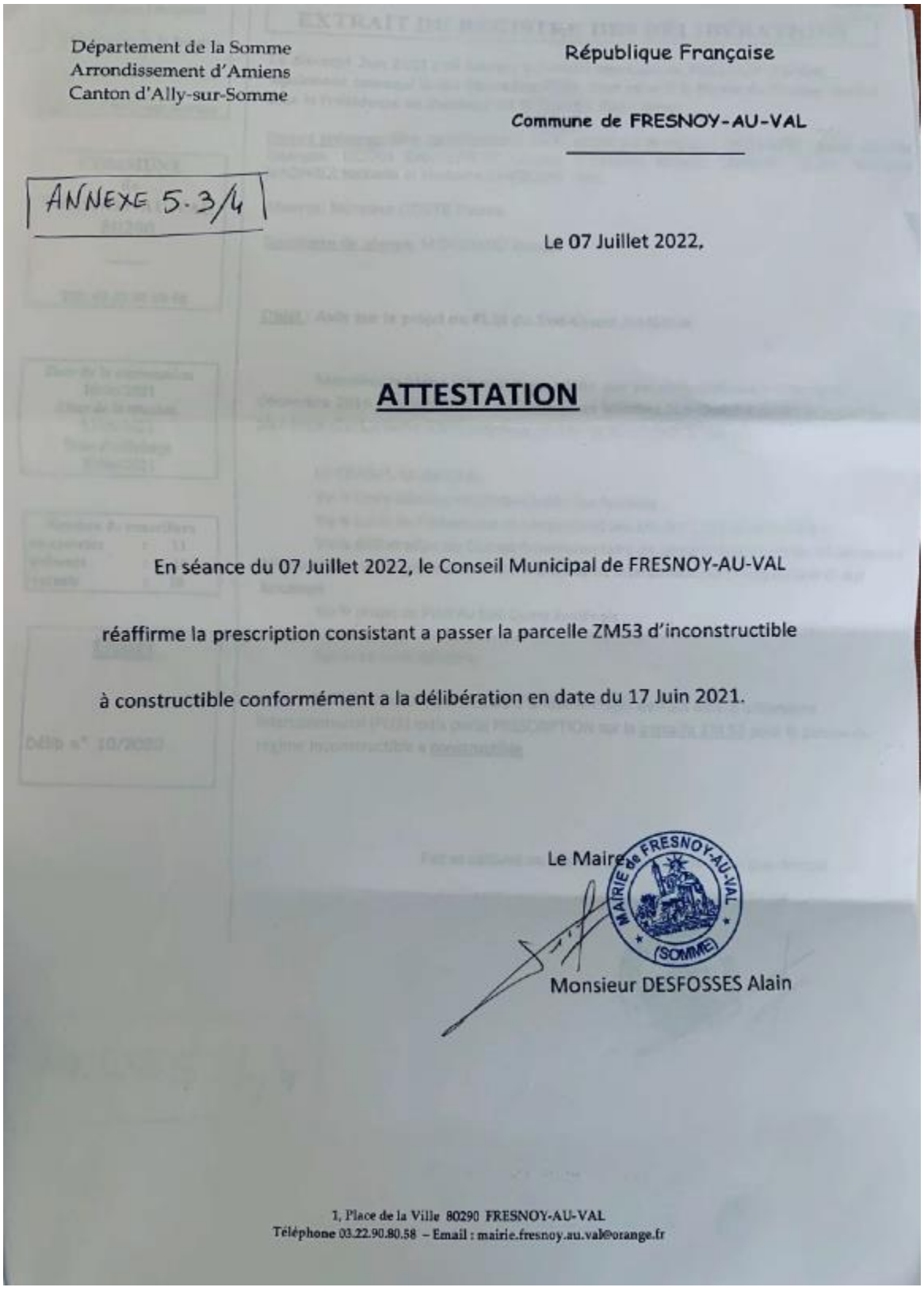

Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
Canton d'Ally-sur-Somme

République Française

Commune de FRESNOY-AU-VAL

ANNEXE 5.3/4

Le 07 Juillet 2022,

ATTESTATION

En séance du 07 Juillet 2022, le Conseil Municipal de FRESNOY-AU-VAL

réaffirme la prescription consistant a passer la parcelle ZM53 d'inconstructible

à constructible conformément a la délibération en date du 17 Juin 2021.

Le Maire

MAIRIE de FRESNOY-AU-VAL (SOMME)

Monsieur DESFOSSES Alain

1, Place de la Ville 80290 FRESNOY-AU-VAL
Téléphone 03.22.90.80.58 – Email : mairie.fresnoy.au.val@orange.fr

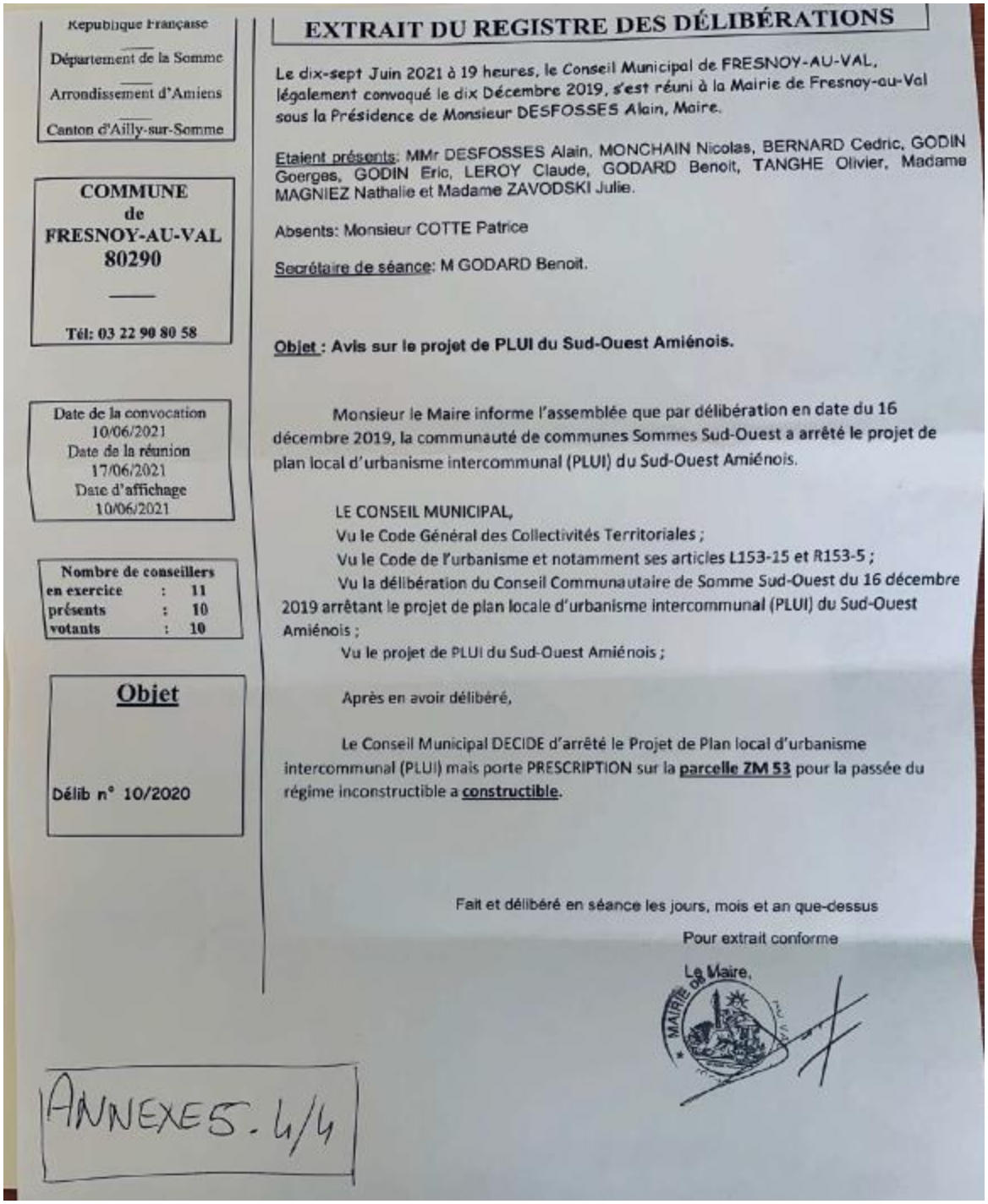

Republique Française

Département de la Somme

Arrondissement d'Amiens

Canton d'Ailly-sur-Somme

COMMUNE de FRESNOY-AU-VAL 80290

Tél: 03 22 90 80 58

Date de la convocation 10/06/2021
Date de la réunion 17/06/2021
Date d'affichage 10/06/2021

Nombre de conseillers		
en exercice	:	11
présents	:	10
votants	:	10

Objet

Délib n° 10/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le dix-sept Juin 2021 à 19 heures, le Conseil Municipal de FRESNOY-AU-VAL, légalement convoqué le dix Décembre 2019, s'est réuni à la Mairie de Fresnoy-au-Val sous la Présidence de Monsieur DESFOSSES Alain, Maire.

Etaient présents: MMr DESFOSSES Alain, MONCHAIN Nicolas, BERNARD Cedric, GODIN Goerges, GODIN Eric, LEROY Claude, GODARD Benoit, TANGHE Olivier, Madame MAGNIEZ Nathalie et Madame ZAVODSKI Julie.

Absents: Monsieur COTTE Patrice

Secrétaire de séance: M GODARD Benoit.

Objet : Avis sur le projet de PLUI du Sud-Ouest Amiénois.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 16 décembre 2019, la communauté de communes Sommes Sud-Ouest a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Sud-Ouest Amiénois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et R153-5 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Somme Sud-Ouest du 16 décembre 2019 arrêtant le projet de plan locale d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Sud-Ouest Amiénois ;

Vu le projet de PLUI du Sud-Ouest Amiénois ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE d'arrêté le Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) mais porte PRESCRIPTION sur la **parcelle ZM 53** pour la passée du régime inconstructible a **constructible**.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

MAIRIE DE

ANNEXE 5. 4/4

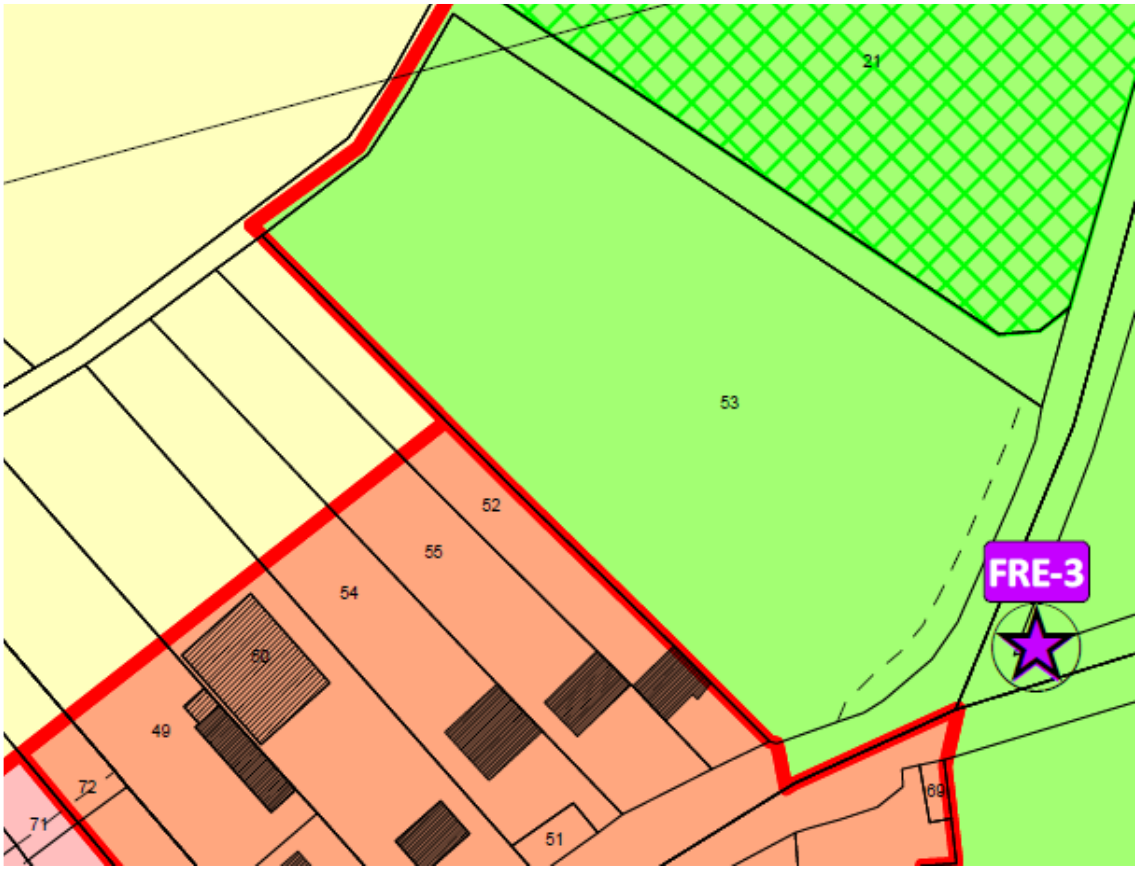

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**07/07/2022**	**R08**		**M. Benoit WAMBEKE**

"M. Wambeke exploite un ensemble de parcelles agricoles (n°89 et autres) sur le territoire de la commune de Lamaronde.
Il demande, par souci d'anticipation, le classement de la parcelle n°109, distante de 3 mètres d'un de ses bâtiments d'élevage, en zone A afin de protéger l'exploitation comprenant une activité d'élevage et bénéficiant d'un périmètre de protection de 50 mètres."

Propos consignés et visés au registre.

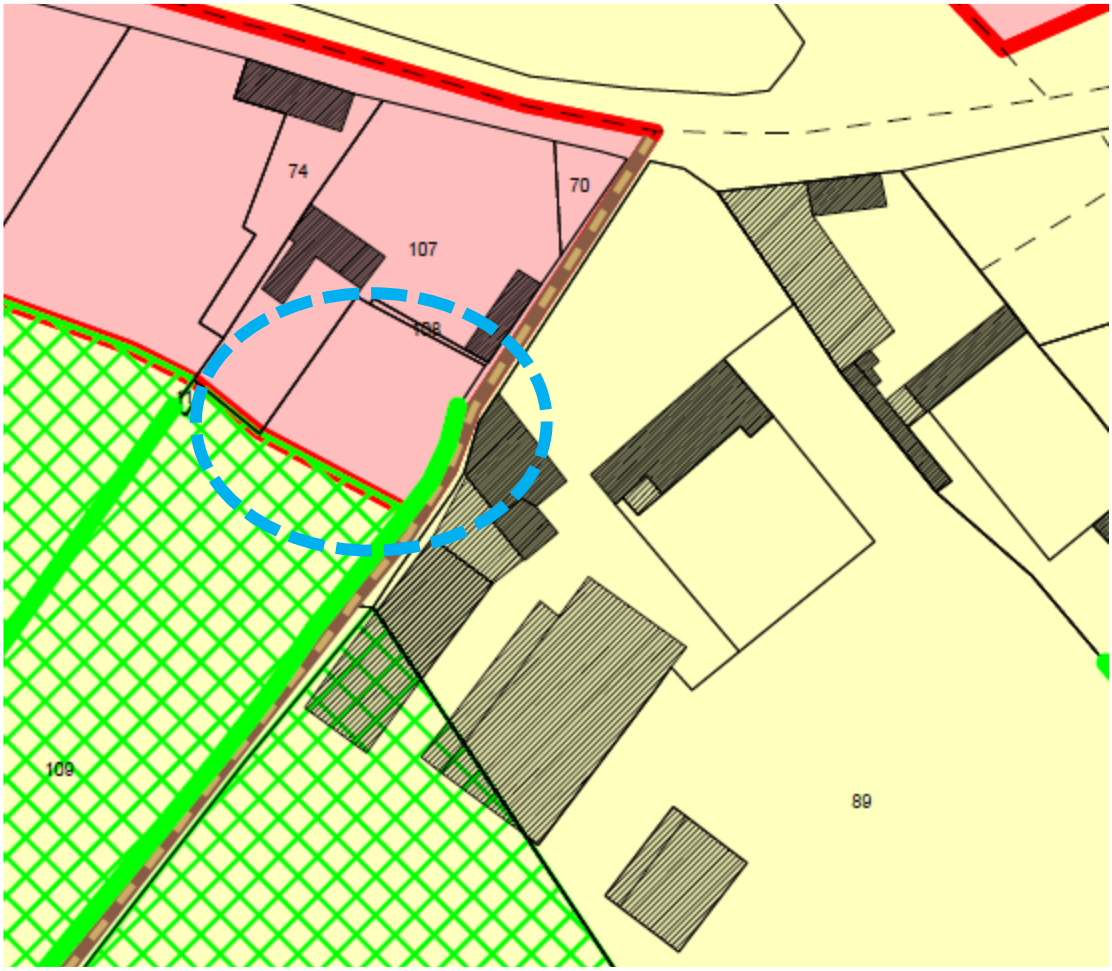

Commission d'enquête	Demande légitime. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.** Par ailleurs, on remarque sur le diagnostic foncier de la commune de Lamaronde que la parcelle mobilisable LAM 6 n'est pas marquée de l'hachurage précisant sa situation couverte par un périmètre agricole. **Vérification, correction éventuelle et réponse CC2SO demandées.**

Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**07/07/2022**	**R09**		**Mme Marie-Claire STUBBE**

"Mme Stubbe intervient pour les parcelles n°669, 670 et 671 sur la commune de Courcelles-sous-Moyencourt.
Ces parcelles ont fait l'objet d'une donation à ses enfants.
Elle demande le classement de ces parcelles en zone constructible, en extension de la limite fixée par le PLUI jusqu'à la parcelle 669 incluse."

Propos consignés et visés au registre.

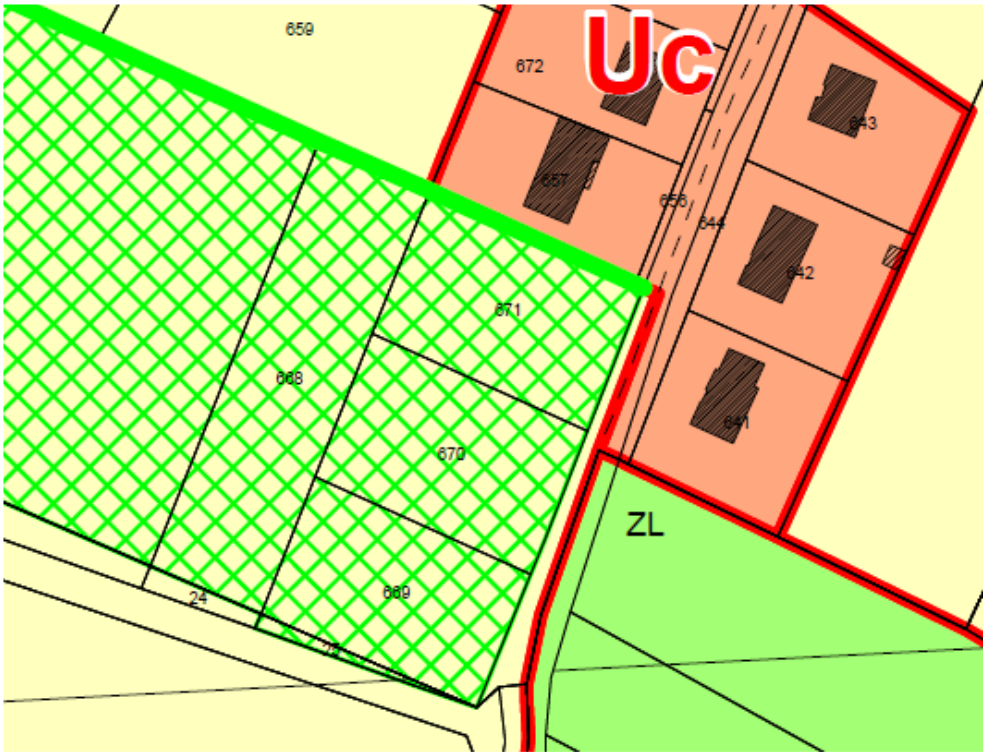

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	15/07/2022	R01		M. H. QUEVAUVILLER

"M. Quevauviller intervient en qualité de gérant de la SCEA du Château.
La SCEA est propriétaire de la parcelle n°118 sur le territoire de la commune d'Hornoy-le-Bourg.
Cette parcelle est classée en zone A dans le projet de PLUI.
M. Quevauviller souhaite que la parcelle soit classée en zone constructible compte tenu de sa situation entourée de constructions et de la présence des réseaux.

Propos consignés et visés au registre.

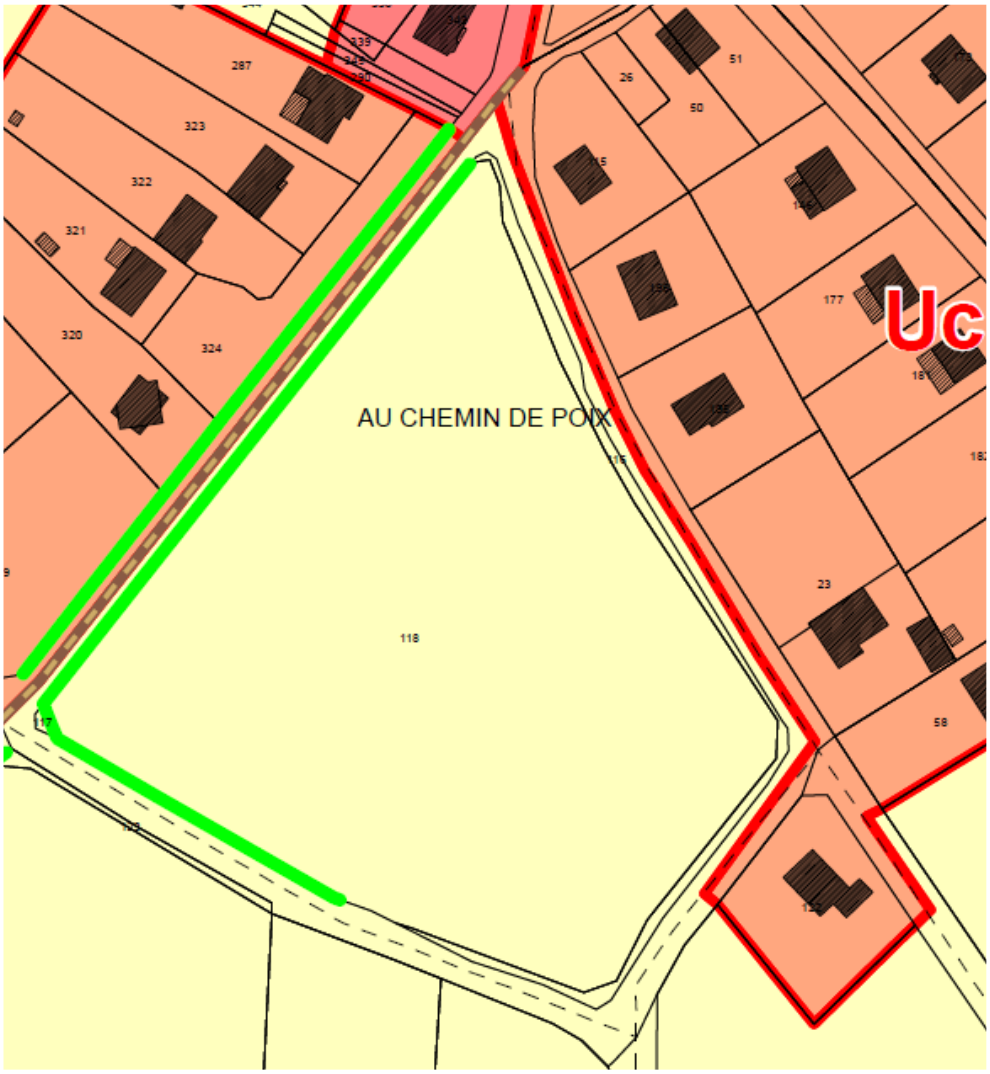

Même demande pour la parcelle n°40."

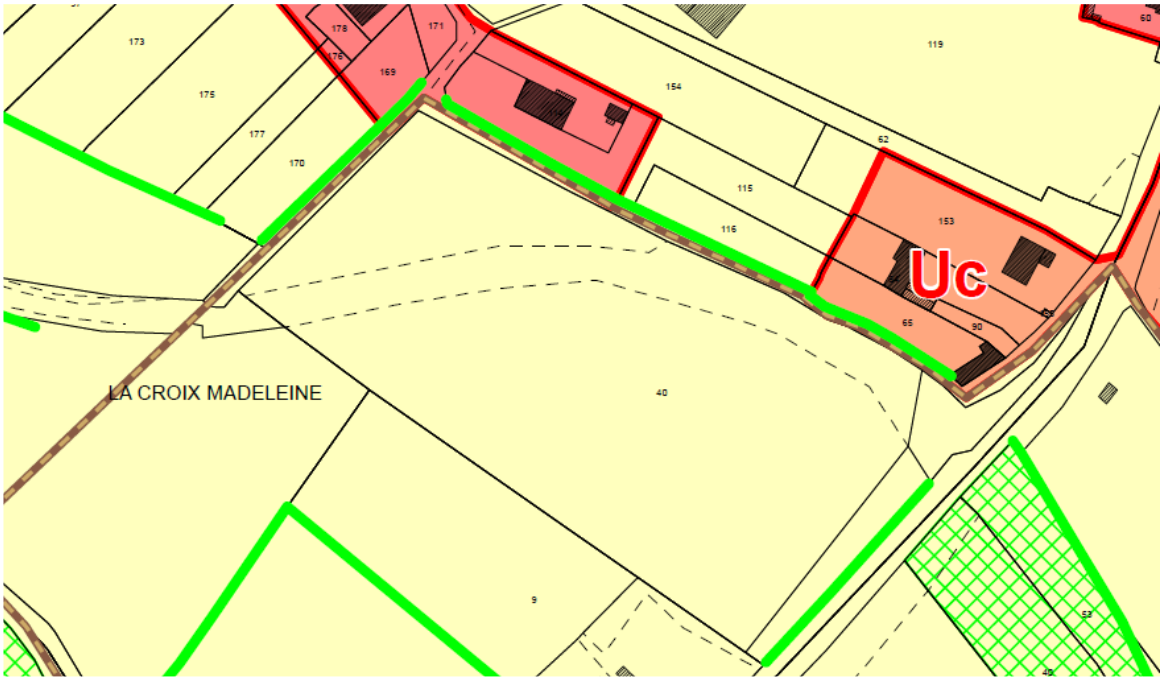

Commission d'enquête	1)- le classement en zone constructible de la parcelle n°118 peut se justifier par sa situation entourée de constructions et bénéficiant de la présence des réseaux. 2) pas de commentaire pour la parcelle n°40. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**15/07/2022**	**R02**	**01**	**Monsieur J.J. STOTER**

"*M. Stoter intervient en qualité de maire de la commune de Briquemesnil-Floxicourt.*
Il me remet la dernière délibération du conseil municipal reprenant un ensemble de remarques restées sans réponses ou non prises en compte dans les interventions précédentes auprès de la CC2SO."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

Département de la SOMME
Arrondissement d'AMIENS
Canton d'AILLY-SUR-SOMME
Commune de BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT
Mairie : 03 22 38 21 31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT

Séance du 12 juillet 2022

Membres en exercice : 11

Membres présents : 7

Votants : 10

Date de la convocation : 05/07/2022

Date affichage : 13/07/2022

Ampliation à :

- Préfecture
- CC2SO
- Commissaire enquêteur

OBJET : Avis négatif sur le PLUi du Sud Ouest Amiénois
N° 120722DE0019810142

L'an deux mil vingt deux, le douze juillet, à vingt heure trente, le conseil municipal de BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances sous la présidence de Jean-Jacques STOTER, Maire.
Présents : Jean-Jacques STOTER, Monique MEULIN, Hervé VANDENTERGHEM, Aurélie DEBROUCKER, Jean-Bernard PRUVOT, Philippe GUÉRY et Arnaud WADIER
Excusés : Benjamin DUTILLOY (pouvoir à Hervé VANDENTERGHEM), Céline RINCY (pouvoir à Monique MEULIN) et Mickaël VALLÉ (pouvoir à Jean-Jacques STOTER)
Absent : Pierre DUPONT
Secrétaire de séance : Aurélie DEBROUCKER

Le Maire propose que la commune prononce un avis, par le biais de cette délibération sur le PLUi du Sud Ouest Amiénois actuellement mis à l'enquête publique.
Il rappelle qu'a l'occasion de l'arrêt projet voté le 17 mars 2021, le conseil municipal avait émis un avis négatif par le biais d'une délibération prise lors de sa séance du 18 mai 2021 faisant elle même suite à une première délibération en date du 29 mars 2016.

Considérant que les raisons ayant conduit au précédent avis négatif n'ont pas été traitées favorablement ;
Vu les documents du dossier d'enquête publique et du plan de zonage .

Le conseil municipal émet un avis négatif sur le projet PLUi soumis à l'enquête publique pour les motifs suivants :

- les zones constructibles retenues ne reprennent pas a minima celles de l'actuelle carte communale pourtant approuvée par les services de l'État et le Prefet le 27 juin 2008.

- l'application d'une interdiction de construction dans les dents creuses de plus de 70ml entre deux habitations.

- la notification de parcelles soumises à prescription en raison de la présence d'un aléa de ruissellement rue de l'église alors qu'il n'y a jamais eu de tels événements et que la parcelle située au 1 rue de l'église est un point haut et que sur les deux parcelles concernées en bas de la rue, une possède déjà une habitation.

- l'application de la zone agricole sur le côté pair de la rue d'Amiens ouverte à la construction d'un seul côté alors que tous les réseaux existent (eau, électricité, téléphone, fibre…) niant en cela la volonté de densification au cœur du village (pas d'extension en dehors des limites en autorisant à construire à cet endroit puisqu'une maison existe déjà à l'extrémité paire de cette rue)

- l'interdiction de construction en double rideau alors que ce type d'urbanisation existe déjà en plusieurs lieux dans le village sans préjudice majeur.

- la limitation à moins de 10 terrains constructibles sur la totalité de la commune pour les 15 années à venir alors que la localisation du village à moins de 15 km d'Amiens génère une forte demande de la part des particuliers, nombreux à opter pour vivre à la campagne.

- l'interdiction totale de construction en face des maisons existantes dans la rue de Bougainville à Floxicourt.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal votent à l'unanimité cette avis négatif du PLUi du Sud Ouest Amiénois et charge Monsieur le Maire de transmettre celui-ci au Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui se tient du 14 juin au 15 juillet 2022.

Vote du Conseil municipal : 10/10

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre où sont les signatures :

Le Maire

Jean-Jacques STOTER

MAIRIE DE BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT 80 SOMME

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment : - la priorité au renforcement de la population des pôles ; - l'absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie ; - l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie. Pour ce qui est des parcelles soumises à prescription en raison de la présence d'un aléa "ruissellement", l'absence d'évènements par le passé et la présence d'une maison ne garantissent pas que le risque d'inondation n'existe pas. **La pertinence de la prescription applicable à ces parcelles sera néanmoins réévaluée.**
Commission d'enquête	**Fin de non-recevoir aux demandes de la commune que le porteur du projet justifie par les orientations du PLUI en matière d'urbanisation.** **Prend acte toutefois de l'engagement de révision lié à l'aléa ruissellement.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**15/07/2022**	**R03**		**Mme Isabelle MERCIER**

"Mme Mercier est exploitant agricole sur le territoire de la commune de Beaucamps-le-Vieux.
Son exploitation est située en bordure de la zone 1AUH.
Cette zone est comprise pour partie des périmètres de protection agricoles.
Quid de la réalisation de cette zone malgré la proximité d'exploitations agricoles et des nuisances potentielles pour ce voisinage ?

Propos consignés et visés au registre.

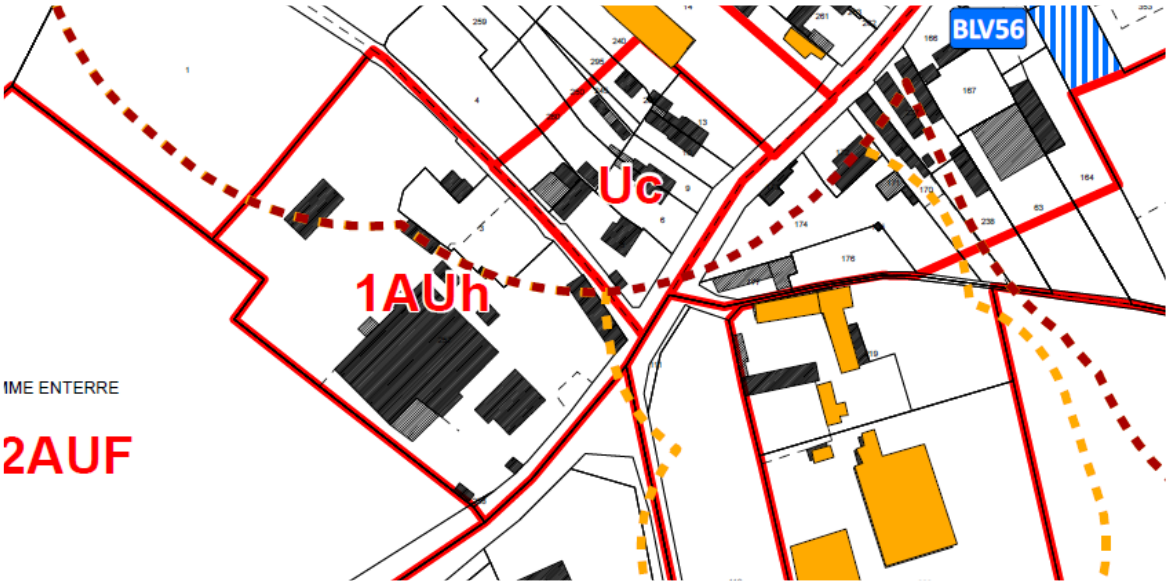

Commission d'enquête	Réponse CC2SO à la Chambre d'Agriculture: *"Ce site est en partie en friche.* *Il est donc intéressant dans le cadre de la future application de la loi Climat (objectif ZAN).* *La pertinence du maintien de ce site sera questionnée au moment de l'approbation en concertation avec la commune."* L'ambition A du PADD, dans son orientation 2 "*respecter la ruralité du territoire*" évoque notamment le "*respect des périmètres sanitaires départementaux et des périmètres ICPEa*". **La commission d'enquête prend acte de ce qui précède et maintient sa demande de réponse quant à la possible réalisation de la zone 1AUH.**
Porteur du projet	La présence du périmètre empêche la construction de logements de tiers dans celui-ci (sauf autorisation accordée par l'éleveur titulaire du périmètre) ; la réalisation intégrale de la zone 1AUh concernée est donc peu envisageable à court terme. Seuls un aménagement partiel (hors périmètre) du terrain ou un aménagement à moyen ou long terme (en cas de caducité du périmètre) sont donc envisageables.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	15/07/2022	R04	01	Monsieur Laszlo KARA

"M. Kara me remet un argumentaire concernant le changement de zonage des parcelles n°270 et 275 dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Saulchoix-sous-Poix.
M. Kara souhaite utiliser ces parcelles pour y installer des chalets gites ruraux."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

Monsieur KARA Laszlo
4, saint Antoine
80290 SAULCHOY sous POIX
Tél: 03.22.46.05.26
06.70.05.29.58

Enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Sud Ouest Amiénois.

Saulchoy sous Poix, le 13 juillet 2022.

Objet:

Contestation et demande de modification en zone constructible les terrains cadastrés 000A01 section A- 270-275 à Saulchoy sous Poix (80290).

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Propriétaire des parcelles cadastrées 000A01 section A- 273-271 mais aussi des parcelles 270-275 remises en cause et redéfinies par l'enquête publique du (PLUI) du Sud Ouest Amiénois , nous sommes amenés à vous demander et solliciter de bien vouloir classifier les parcelles 270-275 en zones constructibles.

Les arguments que nous apposons à cette demande sont les suivants :

- Après acquisition des parcelles 271-273 le 13 juillet 1992 , un permis de construire a été accordé en date de dépôt du 12/06/1992.
- Viabilisation par les parcelles mise en cause 270-275 à la même période. Branchement électrique - eau- téléphone alimentant notre domicile sur les parcelles 271 et 273.
- Obtention de 2 permis de construire sur les parcelles : 271-273-270-275 délivrés en date du 31 janvier 2003 et le 24 août 2010 par la mairie de Saulchoy sous Poix, instruits par les services compétentes de l'Etat.
- Accès principal de notre propriété sur les parcelles : 270-275 viabilisé par un chemin allant à notre domicile parcelles 271 et 273.
- Les parcelles 270 et 275 sont situées dans le centre du village de Saulchoy sous Poix à 25 mètres du carrefour place Saulciun et rue du bois Vulcain à 50 mètres de la Mairie de notre commune.

-
- Notre propriété et domicile est situé dans le centre du village, les parcelles 270 et 275 redéfinie par nouveau (PLUI) en zones non constructible et Agricole ont été aménagés depuis 1993 date d'acquisition en Habitation principale (taxe foncière faisant foi).
- Le code d'urbanisme définie clairement la classification des terres susceptibles à devenir Agricoles. Les parcelles 270 et 275 ne peuvent être considérés Agricoles

Après énumérations des arguments que nous vous avons produit, nous vous demandons de procéder à la révision et classer les parcelles 270 et 275 en zone constructible dans la réglementation du futur PLUI.

Nous espérons que nos arguments seront pris en compte.
Dans l'attente, Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur , l'expression de mes salutations distinguées et respectueuses.

M. KARA Laszlo

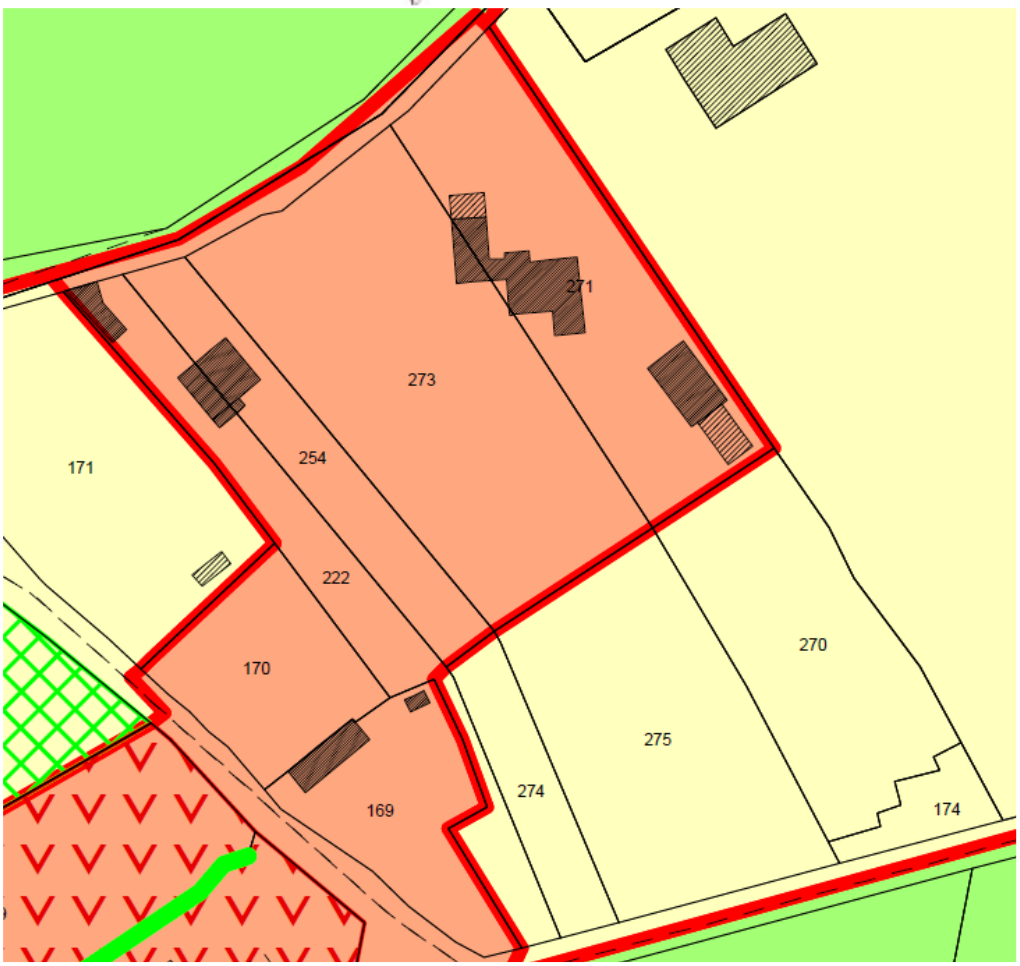

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des **RÉSERVES** émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**15/07/2022**	**R05**	**02**	**Mme Véronique CARON** **Mme Jocelyne TERNOIS**

Mme Caron me remet un document marquant son désaccord avec l'OAP éolien du projet.
Mme Ternois me remet un document marquant son désaccord avec l'OAP éolien du projet.

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

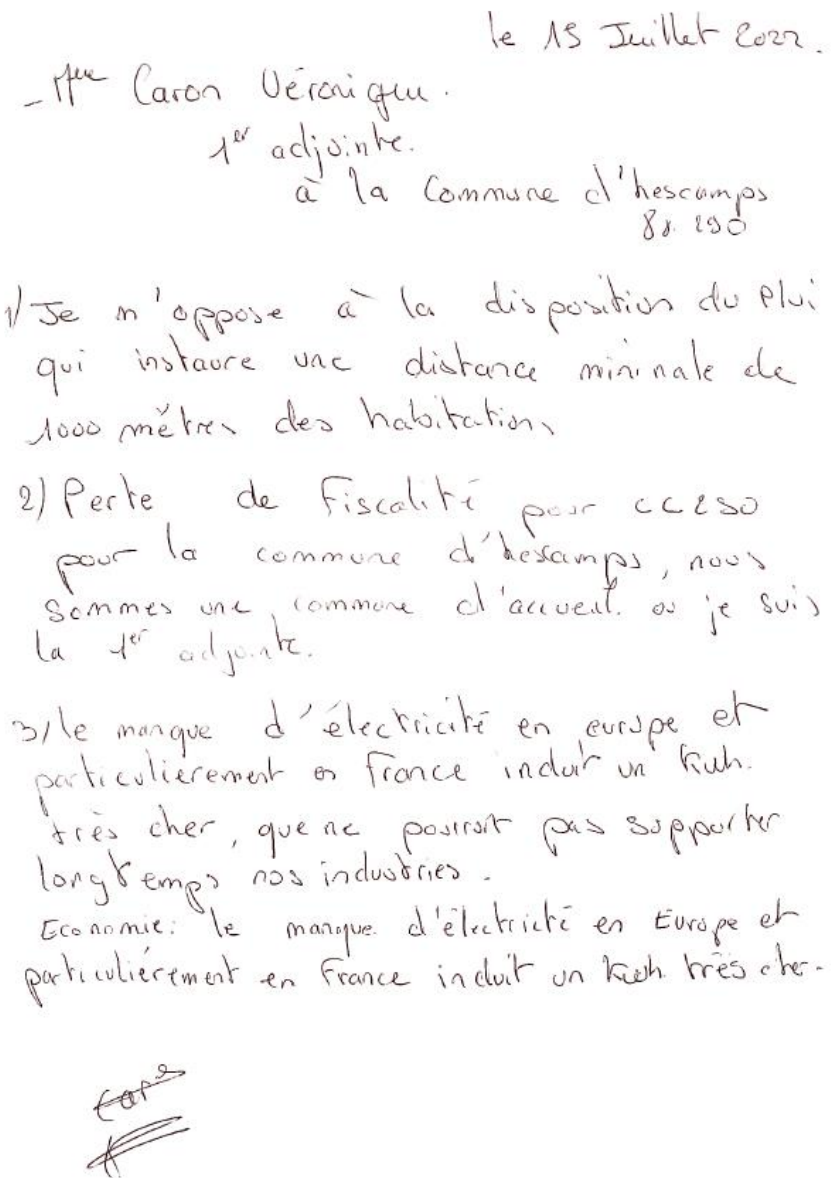

le 15 Juillet 2022.

- Mme Caron Véronique.
1er adjointe.
à la Commune d'Hescamps
80 190

1/ Je m'oppose à la disposition du Plui qui instaure une distance minimale de 1000 mètres des habitations.

2) Perte de Fiscalité pour CC2SO pour la commune d'Hescamps, nous sommes une commune d'accueil. où je suis la 1er adjointe.

3/ le manque d'électricité en europe et particulièrement en France induit un Kwh très cher, que ne pourront pas supporter longtemps nos industries.
Economie: le manque d'électricité en Europe et particulièrement en France induit un Kwh très cher.

Pièce jointe n°02

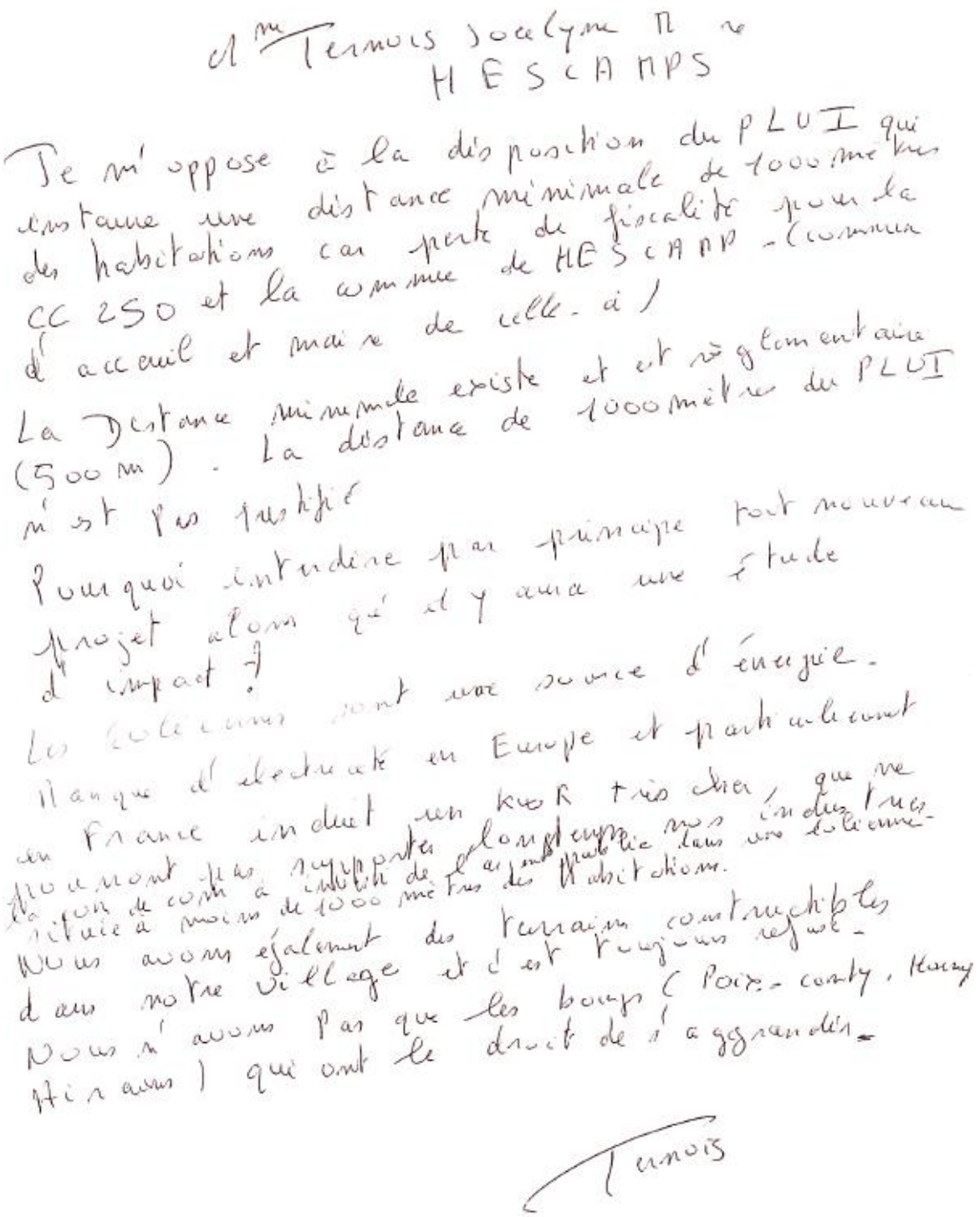

Commission d'enquête	Les très nombreuses contributions relatives à l'OAP éolien sont traitées dans le PV OAP éolien. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	15/07/2022	R06	02	MM. A. de VILLOUTREYS

"M. de Villoutreys est propriétaire de la zone classée UP sur le territoire de la commune de Courcelles-sous-Moyencourt.
Il demande que les parcelles n°306 et 307 qui constituent également le parc de la propriété soient classées en zone UP et non en zone N.
Remis le décret d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT
Domaine du château
protection mixte
classement le 21/02/1969
Façades et toitures ainsi que le portail d'entrée et le jardin à la française (cad. A 468) : classement par arrêté du 21 février 1969
inscription le 16/07/1987
Boiseries directoires de la chambre du rez de chaussée ; château d'eau ; façades et toitures de l'ensemble des communs ; l'arboretum et sa grotte ; la grille du parc ; la statue par Jacquemart (cad. A 468) : inscription par arrêté du 16 juillet 1987
inscription le 16/07/1987
Boiseries directoires de la chambre du rez de chaussée ; château d'eau ; façades et toitures de l'ensemble des communs ; l'arboretum et sa grotte ; la grille du parc ; la statue par Jacquemart (cad. A 468) : inscription par arrêté du 16 juillet 1987

Pièce jointe n°02

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

ARRETE MODIFICATIF

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Château de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT (Somme)

Le Préfet de la région de Picardie

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Picardie entendue, en sa séance du 2 octobre 1986

Vu l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en date du 16 juillet 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Château de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT (Somme) est modifié comme suit :

" Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT (Somme)
- les boiseries Directoire de la chambre du rez-de-chaussée ;
- le château d'eau ;
- les façades et toitures de l'ensemble des communs ;
- l'arborétum et sa grotte ;
- la grille du parc ;
- la statue par Jacquemart.

figurant au cadastre section A parcelle n° 468 d'une contenance de 6ha 54a 99ca et appartenant à :
- Madame de RUFFI DE PONTEVEZ-GEVAUDAN Béatrice-Marie-Thérèse, née le 12 janvier 1939 à TOULON (Var), épouse de VILLOUTREYS Geoffroy, demeurant 97 boulevard Murat, 75016 PARIS , NUE PROPRIETAIRE
- Madame DELLA FAILLE DE LEVERGHEM Aude-Marie-Anna, née le 26 novembre 1915 à PARIS, épouse de RUFFI DE PONTEVEZ-GEVAUDAN Antoine, demeurant au château de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, 80290 POIX-DE-PICARDIE , USUFRUITIERE

Celles-ci en sont propriétaires par acte passé les 12 et 23 février 1980 devant Maître RUIN Notaire à MONTDIDIER (Somme) et publié le 5 juin 1981 au bureau des hypothèques d'AMIENS volume 7049 n° 23".

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au Propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Amiens, le 6 JAN. 1989

POUR AMPLIATION :
Le Directeur
des Services du Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales.

le Préfet de la Région PICARDIE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Jacques FABRE

BRASSART

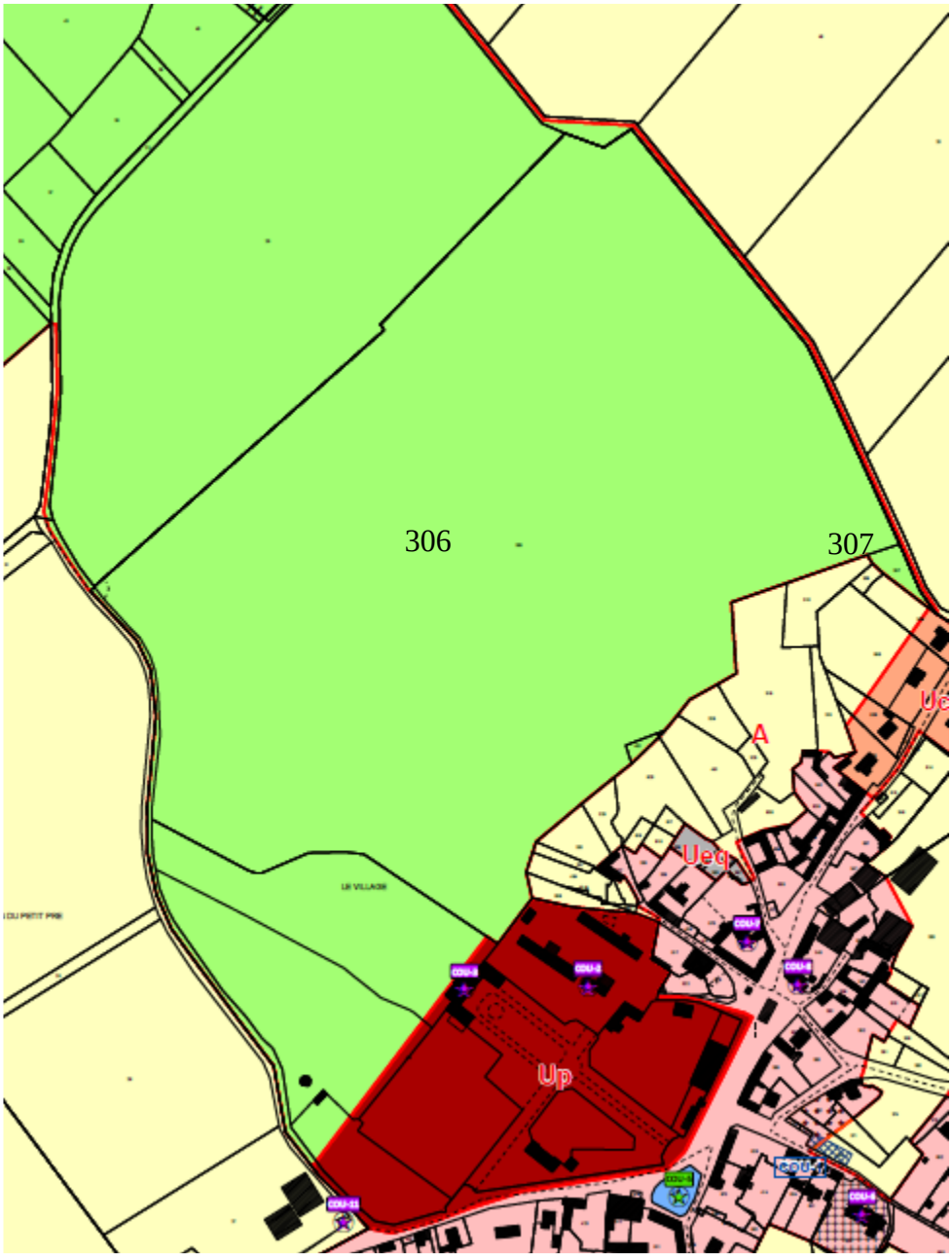

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	15/07/2022	R07	01	Monsieur Didier DARSIN

"M. Darsin se présente en qualité de maire de la commune de Croixrault.
Il est accompagné de M. François Carville, adjoint.
Il me remet un argumentaire présentant un zonage plus approprié à la réalité de la situation de la commune de Croixrault qui subit un arbitrage foncier inadapté et incohérent avec le développement de la commune, surtout en rapport avec le gros potentiel de demandes de terrains à bâtir."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

Demande de modifications du projet arrêté de règlement et plan de zonage du PLUi par la commune de Croixrault

Présentation la commune :

Croixrault, commune de 448 habitants est une commune du Département de la Somme, en Région haut de France, sa superficie est de 8,96 km2.

Situé sur l'axe Amiens /Rouen, Croixrault fait partie de la CC2SO.

Sur l'ensemble des communes du PLUi, 65 communes ont moins de 200 habitants (INSEE 2016), on peut considérer que CROIXRAULT est une commune de taille intermédiaire **non négligeable**.

Cette organisation du territoire où aucune commune ne domine très largement les autres donne une spécificité **multipolaire caractéristique d'une forte ruralité**.

I/ Diagnostic et enjeux identifiés par le Conseil Municipal :

- Une position stratégique de la commune au sein de l'Aire d'Attraction des villes

« L'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail. » (définition de l'Observatoire des territoires)

Croixrault une commune située dans l'Aire d'Attraction des Villes, plus particulièrement la métropole Amiénoise et du pôle plus local que constitue Poix-de-Picardie.

La commune tisse des liens particuliers avec ces pôles : Amiens par le nombre important d'actifs qui vont la navette entre les deux commune et Poix-de-Picardie en tant que pôle de service situé à 5 minutes en vélo et 2 minutes en voiture.

Dans une volonté de diminuer la dépendance à la voiture individuelle dont le coût énergétique qui ne sera que grandissant en raison du changement climatique et de la raréfaction des ressources non renouvelables pour les années à venir et en raison du nombre important d'actifs aujourd'hui faisant la navette vers ces pôles, la commune souhaite renforcer l'utilisation des alternatives à la voiture.

Dans ce cadre, la commune a concrétisé avec le département et la CC2SO cette ambition en portant le projet de création de bande cyclable/piétonne de part et d'autre de la route entre l'entrée de la commune et la gare de Poix-de-Picardie. *Source : Observatoire des territoires*

Commune de CROIXRAULT Annexe 1

- **Une population en augmentation depuis 10 ans :**

Entre 2008 et 2018, la commune a gagné 20 habitants supplémentaires

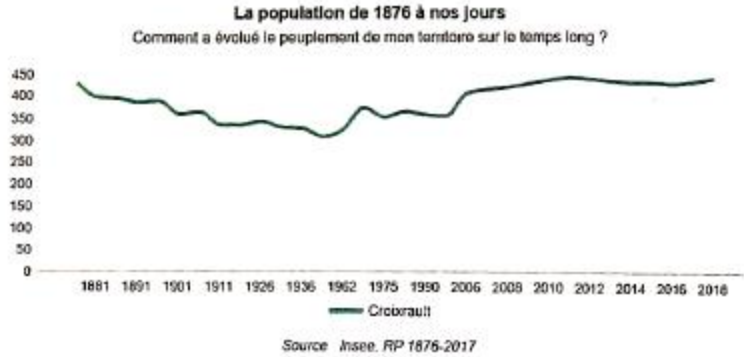

Source : Insee, RP 1876-2017

Source : Observatoire des territoires

Ce gain de population est en partie dû au solde naturel positif illustrant l'installation de jeunes ménages depuis ces dernières années sur la commune qui souhaite **notamment profiter de l'école maternelle et primaire et ses services liés.**

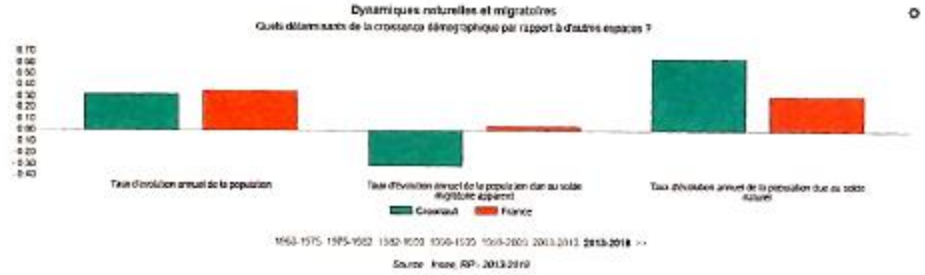

Source : Observatoire des territoires

L'étude de l'âge des populations nous montre que presque 25 % de la population de la commune à moins de 20 ans.

Source : Observatoire des territoires

- **Un accompagnement de la population vieillissante en cours :**

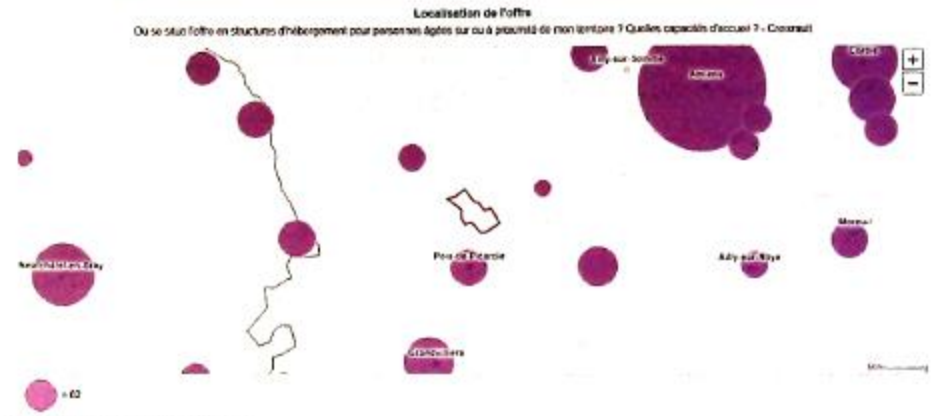

Source : Observatoire des territoires

L'analyse des offres en structure d'hébergement pour personnes âgées nous montre qu'un certain nombre sont aujourd'hui développé aux alentours du territoire.

Toutefois, afin d'accompagner le vieillissement de la population communale, la commune porte le projet depuis 3 années du développement d'une résidence sénior accompagné d'une mixité de population en cœur de bourg.

- **Une dynamique de construction portée par l'installation de ménage sur le long terme :**

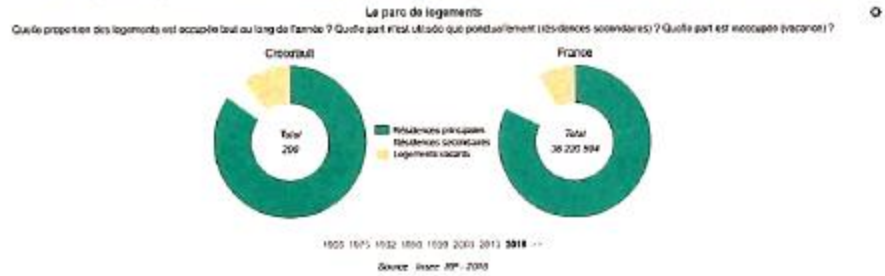

Source : Observatoire des territoires

L'analyse des logements de la commune en 2018 illustre le phénomène que nous constatons depuis une dizaine d'années. La majorité des ménages souhaitant s'installer sur la commune vienne ici pour **s'installer durablement** en devenant notamment propriétaire de leur logement. Cette installation s'accompagne dans la majorité des cas par un projet d'agrandissement de la famille souhaitant profiter des équipements notamment scolaires sur la commune ainsi que des commerces/services de proximité.

Parallèlement, la commune voit également la vacance de ses logements (malgré les 10,5% recensé en 2018) qui a diminué ces dernières années par l'achat de ménages venant s'installer sur la commune. Aujourd'hui, selon notre recensement, *1 logement reste vacant sur la commune.*

- **Une volonté d'optimiser le foncier disponible et de réduire l'artificialisation des sols pour préserver les espaces agricoles et naturels de la commune :**

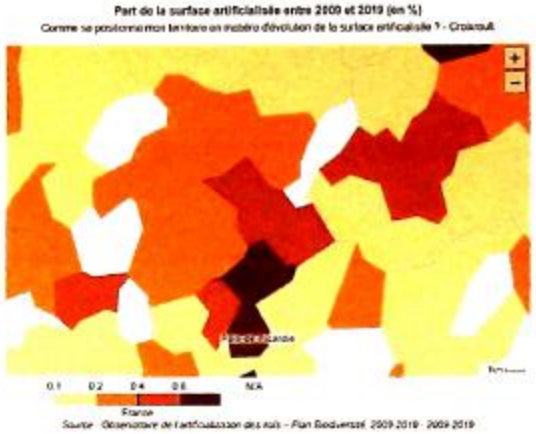

Les chiffres de l'artificialisation des sols sur mon territoire
Quelle proportion de mon territoire a été artificialisée ? Combien d'hectares cette artificialisation représente-t-elle ?

Indicateurs	Croixrault	France
Nombre d'hectares artificialisés entre 2009 et 2019 (hectares)	3.5	276 342.9
Part de la surface artificialisée entre 2009 et 2019 (%)	0.4	0.4

Source : Observatoire de l'artificialisation des sols – Plan Biodiversité 2009-2019 - 2009-2019

Les chiffres exposés mesurent l'artificialisation des sols, qui constitue un type de consommation d'espaces, c'est-à-dire le passage d'un sol d'une occupation "naturelle, agricole ou forestière", à une occupation "urbanisée".

Entre 2009 et 2019, 3,5 ha d'espaces naturels et agricoles ont été artificialisés pour le développement de l'habitat et de l'activité économique.

Nous avons conscience que cette artificialisation est importante et que les espaces agricoles et naturels qui font l'identité de la commune doivent être protégés.

La réduction d'1/3 de la consommation foncière dédiée à l'habitat défini au sein du PADD est un élément que nous ne remettons pas en question bien au contraire.

C'est pourquoi nous souhaitons notamment au travers du PLUi permettre l'optimisation du foncier actuel dans les secteurs déjà urbanisés (ne plus permettre notamment la construction en milieu de parcelle bloquant toute évolution future, favoriser le développement de logement intermédiaire sur 1 ou deux étages en cœur de bourg, favoriser le développement de maison de bourg accolés...).

Entre le début de l'élaboration du PLUi et depuis le projet arrêté de ce dernier, un grand nombre de dents creuses ont été comblés. En effet, 4 nouveaux logements en dents creuses identifiés au sein du diagnostic foncier du PLUi ont été comblé en bordure de voie.

En effet, le PADD porte comme objectif la production de 1500 logements à répartir sur l'ensemble du territoire principalement fléché sur « les secteurs situés sur la façade Est du Sud-Ouest amiénois bénéficieront d'une production plus importante (secteurs situés dans l'air urbaine d'Amiens, présence des pôles structurants du territoire, desserte en transports en commun) ». La commune se situe bien dans ce secteur (voir carte ci-dessous)

CARTE 4 : Répartition de la production de logements entre secteurs et entre le pôle et les communes rurales de chaque secteur

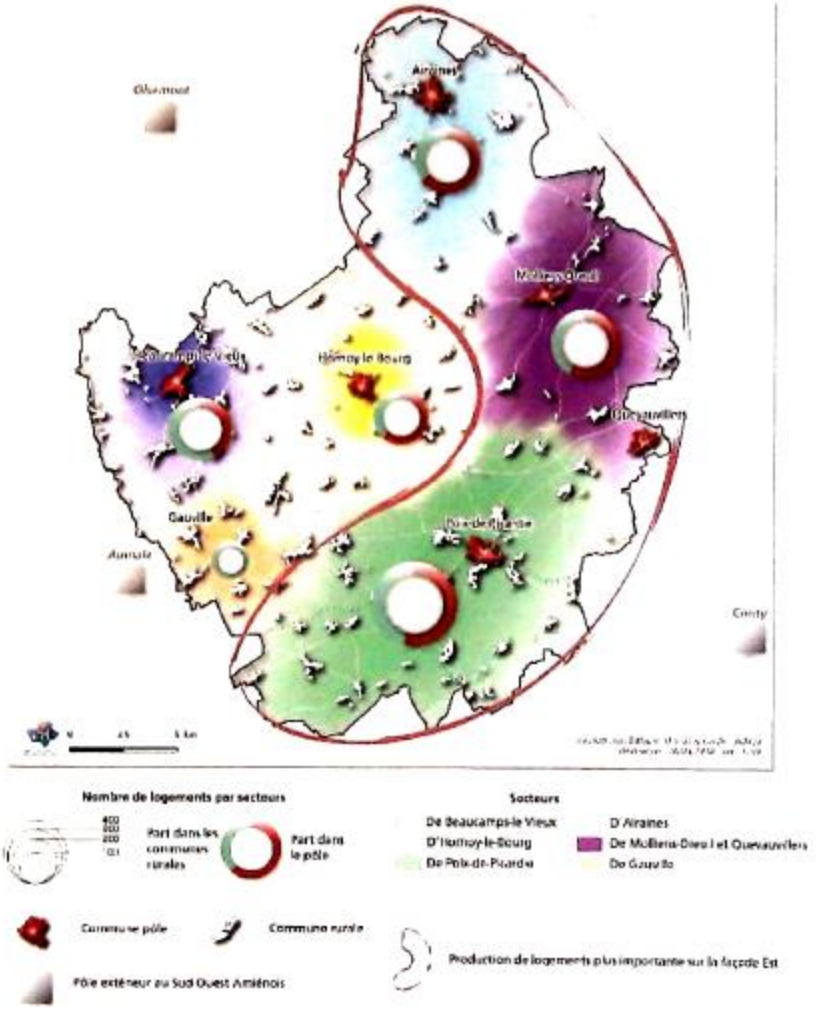

Cette dynamique résidentielle est aujourd'hui essentielle au projet de développement de l'attractivité du territoire et de dynamisation de la vie locale et commerciale de la commune.

En effet, la commune compte aujourd'hui beaucoup d'associations, un équipement aquatique, commerces et services : une école, une cantine, une garderie, des gîtes ruraux, un salon de coiffure, un maraîcher, un garage Peugeot, une entreprise de construction de manèges (SOMEPLAST) des entreprises de couvertures et de travaux publics, ainsi qu'un café/restaurant/épicerie).

En parallèle, le développement de la ZAC de la mine d'Or à proximité du Bourg et l'installation de nouveaux ménages (création de 200 à 250 emplois à terme) vont permettre de redynamiser la vie commerciale de la commune et une consommation locale raisonnée que nous souhaitons.

La création de ces emplois de proximité influe sur une forte demande de logements à louer et construire sur CROIXRAULT. Ci-dessous tableau des demandes de permis de construire depuis 2017 :

Dossier	Date de dépôt	Demandeur - Identité	Parcelles	Adresse du terrain	Décision - Intitulé
PC 80227 21 P0008	13/07/2021	SCI DU TRIANGLE	C478, C432	LE VILLAGE	Sursis à statuer
PC 80227 21 P0007	13/07/2021	SCI DU TRIANGLE	C478, C432	LE VILLAGE	Sursis à statuer
PC 80227 21 P0006	13/07/2021	SCI DU TRIANGLE	C478, C432	LE VILLAGE	Sursis à statuer
PC 80227 21 P0004	01/07/2021	MATIFAS Jonathan	ZH62	Rue Notre Dame	Favorable avec prescriptions
PC 80227 21 P0002	03/03/2021	LAVISSE Victorien	ZK37	Rue Notre Dame	Favorable avec prescriptions
PC 80227 20 P0009	30/11/2020	AMBERT Eric	ZA62	Chemin de Courcelle	Refus
PC 80227 20 P0008	27/10/2020	SOREUX Paul	C545	2 Ruelle Nicole Fiotte	Favorable
PC 80227 20 P0007	06/10/2020	BRUNEEL Nicolas	ZE66, ZE67	Rue du Faubourg	Favorable
PC 80227 20 P0006	15/09/2020	VALOUR Hadilen	ZH63		Favorable avec prescriptions
PC 80227 20 P0005	22/05/2020	DUCASTEL Luc	ZE16	Rue des Gelées	Sursis à statuer
PC 80227 20 P0003	16/04/2020	BRUNEEL Nicolas	ZE41	LA LANGUE	Sursis à statuer
PC 80227 20 P0001	16/03/2020	VANDHERGHOTE Louison	ZH63	20 Rue Notre Dame	Abrogation
PC 80227 19 P0004	13/07/2019	LECLERC Nicolas	C670, C675, C673	rue de la Fosse Henri	Favorable avec prescriptions
PC 80227 19 P0003	09/05/2019	LECLERC Nicolas	C372, C583, C670, C671, C673, C675	Rue de la Fosse Henri	Refus
PC 80227 19 P0001	24/01/2019	DRUET Jérôme	C545	Ruelle Nicole Fiotte	
PC 80227 18 P0008	12/12/2018	LECLERC Nicolas	C372, C583, C670, C671, C673, C675	Rue de la Fosse Henri	Rejet tacite
PC 80227 18 P0007	15/11/2018	BRUNEEL Nicolas	ZE64, ZE65		Favorable
PC 80227 18 P0005	08/08/2018	DUBOIS Jessica	C439, ZH26	5 rue Notre Dame	Favorable avec prescriptions
PC 80227 18 P0002	23/03/2018	CARDON Maxime	ZP39, ZP38	chemin de Brussy	Favorable avec prescriptions
PC 80227 18 P0001	01/02/2018	SCI COSEAL	C535, C529, C530	10 chemin du Tilleul	Favorable
PC 80227 17 P0005	11/05/2017	BRUNEEL Nicolas	ZE31	rue du Faubourg	Favorable
PC 80227 17 P0004	03/04/2017	DRUET Jérôme	C488, C552, C554, C555	13bis place du 8 mai 1945	Refus
PC 80227 17 P0003	09/03/2017	BRUNEEL Nicolas	ZE31	rue du faubourg	Refus tacite
PC 80227 17 P0002	15/02/2017	Desire Maxime	ZH80	Chemin du Rillon	Favorable
PC 80227 17 P0001	19/01/2017	CANONE Julien	C70	7 Rue des Gelées	Favorable

2/ Synthèse des modifications demandées au projet de PLUi par la commune de Croixrault :

L'interdiction de construction en double rideau contraint aujourd'hui fortement l'optimisation foncière de ces dents creuses obligeant indirectement à se tourner vers les AU (A Urbaniser) pour répondre aux besoins et à la dynamique résidentielle en cours sur la commune.

Sauf dans le cas d'un changement de destination d'une construction principale existante à la date d'approbation du PLUi les constructions principales à usage de logement en plusieurs rideaux / plusieurs rangs sont interdits.

Illustration :

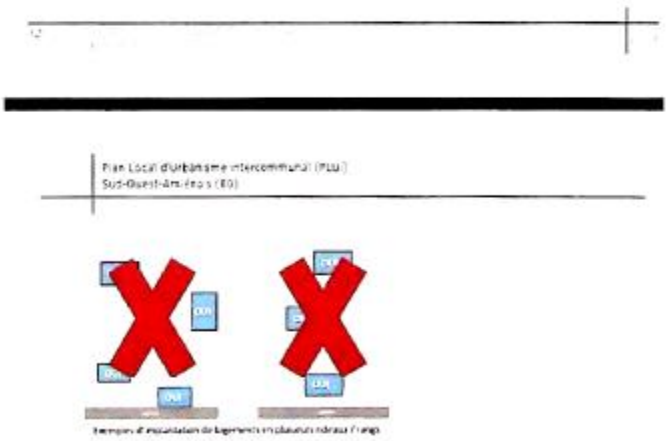

Commune de CROIXRAULT Annexe 6

Exemple de terrain en double rideau qui pourrait être utilisé pour une construction dont la demande a été faite.

- Réintroduire la possibilité de construction en double rideau afin de favoriser la densification des secteurs déjà urbanisés et éviter d'étaler le développement résidentiel sur des espaces agricoles et naturels.
  Aujourd'hui, seule une zone 2AUh de 8553m² est autorisée sur la commune qui ne pourra donc pas être mobilisé une fois le PLUi approuvé.

Proposition de délimitation de la zone 2AUh au sein du projet de PLUi par la CC2SO (ci-dessous) :

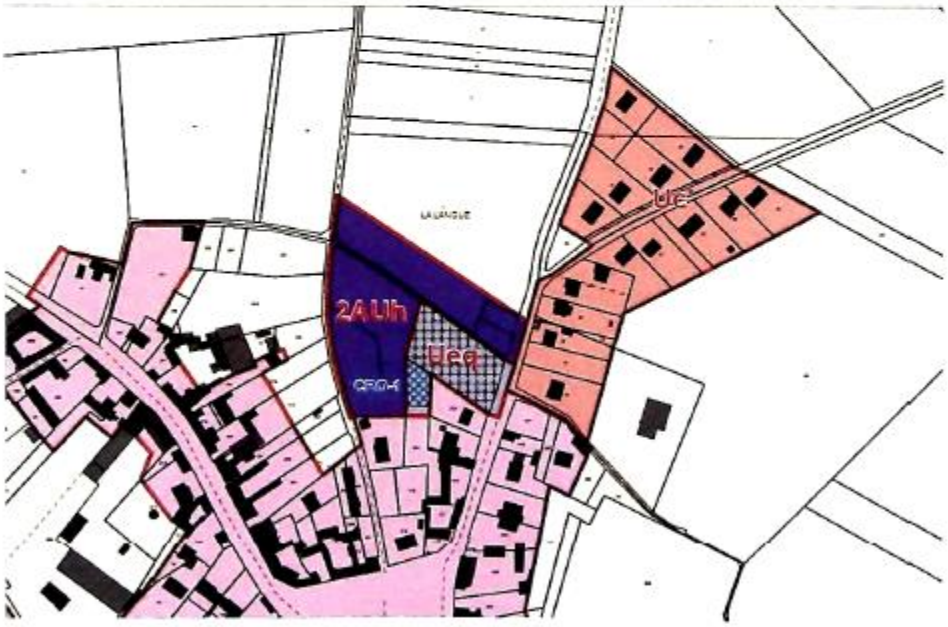

Ainsi, nous souhaitons qu'une partie de la zone soit modifiée en zone 1AUH de manière à pouvoir répondre aux besoins résidentiels sur la commune.

Proposition de modification de la part de la Commune de CROIXRAULT (ci-dessous) :

1-1 **Proposition 1 :** Modifier une partie du secteur 2AUh en 1AUh en le répartissant sur d'autres secteurs de la commune :

Parcelles C432 et C478 font l'objet d'un arrêté de sursis à statuer pour la SCI du triangle

M. CORBILLON et Mme PARMENTIER

1-2 **Proposition 2 : Changement du zonage 2AUh en 1AUh**

Parcelles ZE41 , ZE42, ZE43

La parcelle ZE41 fait l'objet d'un arrêté de sursis à statuer pour M. BRUNEEL Nicolas

Prévoir emplacement réservé pour élargissement du trottoir.

1-3 **Proposition 3 : dernier complément de la zone 2AUh en 1AUh :**

Prévoir emplacement réservé pour élargissement du trottoir.

1- **Zoom sur les secteurs concernés par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de projet urbain :**

Objectifs d'aménagement du site

Le projet d'aménagement mis en place sur ce site devra être compatible avec les objectifs présentés sur le schéma de principe de la page suivante et avec les objectifs suivants :

- La construction d'environ au moins 10 logements dont :
- Environ 20% de maisons de ville et/ou petits collectifs
- La gestion des eaux pluviales sur le site selon les recommandations de l'étude de gestion de eaux pluviales annexée au PLU

2 - Propositions pour augmenter le potentiel constructible de la commune dans le cadre du passage au PLUi :

Afin de répondre à la demande en termes de constructibilité sur la commune au sein de l'enveloppe urbaine existante :

Ouvrir à l'urbanisation ces parcelles afin de profiter du prolongement de la rue chemin des Tilleuls afin de permettre les constructions qui ne sont plus en double rideaux :

- Permet de construire au minimum 5 logements (aucun périmètre agricole ne gênant la constructibilité)
- Permet de poursuivre l'urbanisation en cœur de bourg et en restant à l'intérieur du chemin de ville + logique en vue de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU
- Favoriser la mitoyenneté des constructions afin d'optimiser le foncier et s'engager à préserver au maximum les surfaces de pleine terre

2- **Zoom sur les secteurs concernés par les dents creuses**

A vérifier si terrain constructible 114-115-116-121-122 : Le secteur CR0-1 peut-il être considéré comme une dent creuse car les terrains sont accolés à un périmètre agricole parcelle N° 556 ?

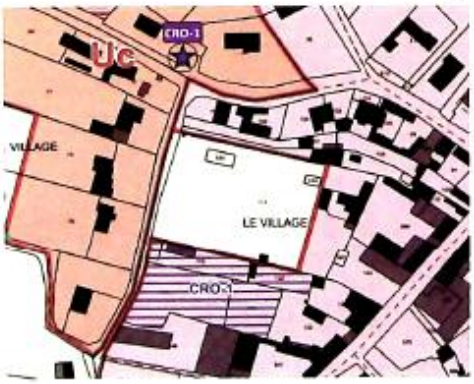

Nous attirons votre attention sur les terrains 114-115-116-121-122 **considérés** comme des dents creuses afin que ceux-ci ne bloquent pas la suite des autres zones constructives 2AUH.

Commune de CROIXRAULT Annexe 10

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	15/07/2022	R08	01	Monsieur Didier DARSIN

"*M. Darsin me remet un argumentaire concernant la parcellen°156 dont il est propriétaire sur la comme de Bergicourt.*
Il demande le classement de cette parcelle en zone constructible et non en zone A.
La parcelle est destinée à recevoir les résidences principales de ses enfants."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

M. DARSIN Didier

10 rue Pétrie

80290 – CROIXRAULT

didier.darsin@orange.fr

Objet : Demande de modification du plan de zonage de Bergicourt parcelle C 156

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire de la parcelle C 156 (superficie de 16,95 are soit 1695 m²) depuis le 13 Novembre 2015 qui se situe au sein de la commune de Bergicourt.

Lorsque j'ai acheté ce terrain (au prix d'un terrain constructible et non agricole), ce dernier était constructible et un Certificat d'Urbanisme Opérationnel (CUb) (délivré le 01 Octobre 2014) indiquait que la parcelle était située « dans le périmètre actuellement urbanisé de la commune », la commune étant alors régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

De plus, le Certificat d'Urbanisme indiquait qu'une construction à destination d'habitation pouvait être réalisée après démolition du bâtiment déjà existant sur la parcelle. Enfin, le CUb précisait que la parcelle était viable puisque le terrain est desservi et possède les capacités suffisantes en termes d'eau potable, d'électricité (à l'exception de l'assainissement).

Par ailleurs, dans un souci d'économie du foncier, ce terrain pourrait à mon sens accueillir deux habitations comportant chacune un terrain de 848m².

En vue des élements précisés ci-dessus, je me permets aujourd'hui d'effectuer cette requête dans le cadre de l'enquête publique car la parcelle est maintenant classée en zone Agricole (A) au projet de zonage du PLUi empêchant la réalisation de l'opération envisagée puisque l'habitat est interdit au règlement.

Ce classement en zone Agricole (A) de la parcelle me surprend car elle constitue une dent creuse entre 3 parcelles déjà bâti, comportant elles-mêmes des habitations. Ces terrains aujourd'hui classés en zone « A » s'inscrivent pourtant en continuité du bourg identifié en zone « Ub » tant d'un point de vue de la morphologie que de la densité des constructions déjà existantes.

Je suis conscient qu'il faut protéger les terrains naturels et agricoles d'une urbanisation toujours plus croissante, toutefois ce terrain constitue une opportunité foncière qui n'empiète pas sur des terrains agricoles puisque ce dernier n'a jamais eu de vocation agricole mais a toujours été un lieu de stockage (bois, matériels divers...) en attendant sa valorisation par la construction d'une habitation que je n'ai malheureusement pas pu réaliser jusqu'à maintenant. Ce bien issu d'un héritage est voué à être attribué à mes deux enfants en vue d'une construction.

En conséquence, je vous demande de revoir le plan de zonage du PLUi afin de réintégrer à minima la parcelle C 156 sur la commune de Bergicourt en zone Urbaine « U ». Pour illustrer mon propos, vous trouverez ci-dessous mes propositions de modification du zonage.

1 / 10

M. DARSIN Didier Bergicourt parcelle C 156 ANNEXE

Option n°1 :

En tiret rouge, les parcelles construites ainsi que la parcelle en dent creuse à inclure en zone « Ub » car ces dernières ont les mêmes caractéristiques urbaines et architecturales que les parcelles situées dans le bourg, classé en zone urbaine. De plus, ces parcelles sont viabilisées, leurs passages en zone urbaine semble donc cohérent.

Option n°2 :

En tiret rouge, la parcelle C 156 à basculer en zone urbaine en considérant sa position de dent creuse et donc son opportunité foncière pour l'accueil d'une nouvelle construction.

Vous trouverez également en annexe de cette requête le Certificat d'Urbanisme obtenu en 2014 servant d'appui à mes propos.

Je reste à votre disposition pour toutes demandes d'informations complémentaires. En attendant votre réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M. DARSIN Didier

2 / 10

M. DARSIN Didier Bergicourt parcelle C 156 ANNEXE

Commission d'enquête	Avis favorable émis par la commune (courrier du 12/07/2022). **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	15/07/2022	R09	01	Madame Valérie DORION

"*Mme Dorion me remet un document demandant la modification du zonage des parcelles n°181 et 182 dont elle est propriétaire, avec sa sœur, sur le territoire de la commune de Moyencourt-lès-Poix (extension de la zone U jusqu'au chemin comme sur la parcelle n°114).*"

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

Madame Valérie DORION née JANSSEUNE
28 Bis Grande Rue
80290 MOYENCOURT LES POIX
v.dorion@orange.fr

Madame Nathalie SANNIER née JANSSEUNE
31 Chaussée Thiers
80710 QUEVAUVILLERS
nathalie.jansseune@orange.fr

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête

PLUI SUD OUEST AMIENOIS

Moyencourt les Poix, 10 juillet 2022

Objet : Enquête publique PLUI SUD-OUEST AMIENOIS
PJ : Copie plan de zonage n°52/63 QUEVAUVILLERS

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Propriétaires des parcelles sises à Quevauvillers , lieu-dit « n°26 rue de Verdun », cadastrées section AC n° 181 (propriétaire : Madame Valérie Dorion) et section AC n° 182 (propriétaire : Madame Nathalie Sannier), nous nous permettons d'attirer votre attention et de vous faire part de notre incompréhension sur le classement de ces parcelles pour partie en catégorie Ua et pour partie en zone A.

En effet, le plan de zonage annexé témoigne d'un « décroché » avec la parcelle contigüe, cadastrée section AC n° 98, classée en zone Ua dans son intégralité.

En vous remerciant de bien vouloir étudier cette situation afin que les parcelles AC 181 et 182 intègrent en totalité la zone Ua.

Bien respectueusement.

Valérie DORION

Nathalie SANNIER

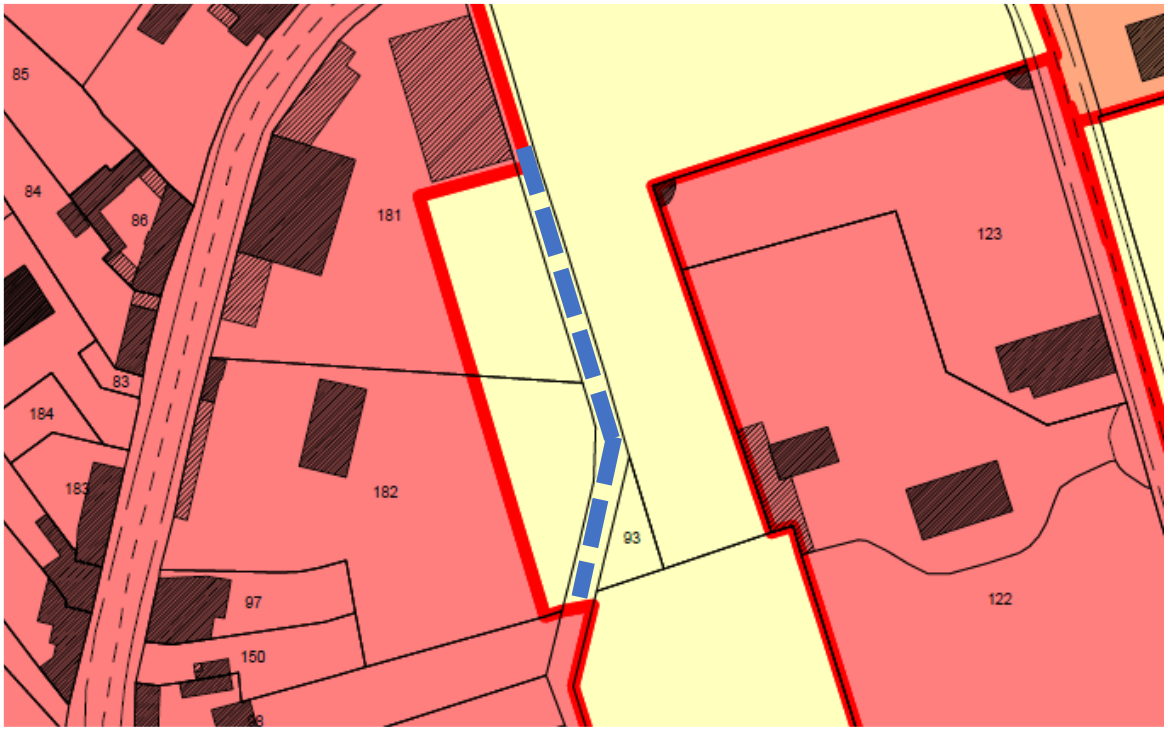

Commission d'enquête	La modification reprise sur le plan supra est recevable et ne remettra pas en cause l'équilibre foncier du PLUI. **Modification et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	Les parcelles concernées sont situées à Quevauvillers et non à Moyencourt-lès-Poix. La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Quevauvillers ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence. **Le classement en zone constructible de ces terrains nécessiterait donc de revoir la répartition des terrains constructibles dans le bourg, ce qui sera étudié en concertation avec la commune.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**15/07/2022**	**R10**		**Collectif**

Visite de 7 résidents de la commune de Beaucamps-le-Vieux.
Ils sont exploitants agricoles et riverains de la zone 1AUH sur le territoire de la commune.
Même démarche que l'observation supra R03 Mercier.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**15/07/2022**	**R11**	**01**	**M. Jean-René NOURTIER**

"*M. Nourtier me remet un document contestant l'intégration de la parcelle 77 dans la zone 2AUF sur le territoire de la commune de Beaucamps-le-Vieux.*"

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

Mr & Mme Nourtier Jean-René
12 Rue du Haut
80430 Beaucamps le Vieux

le 15 juillet 2022

Monsieur,

Nous contestons le projet de modificati du PLU. On s'oppose à ce que une partie de notre parcelle cad astrée ZA 77 au lieu dit l'homme enterrée dont nous sommes propriétaire soit incluse dans ce projet.

Nous n'avons pas été informé par la commune que une enquête publique démarrant le 14 juin 22 et se termine ce jour le 15 juillet 2022.

De plus dans l'amélioration et l'aggran - dissement ~~et~~ l'amélioration de la ferme que notre fils David reprend nous voulons être informé des conséquences et de l'impact que la modification du PLU va entraîner Nous demandons a être informé de l'évolution du projet communal.

⇒TS

Nous nous opposons au projet de construction de 20 logements près de notre ferme, à cause des nuisances qu'elle pourra entraîner.

M. et Mme Nourrier Jean-René

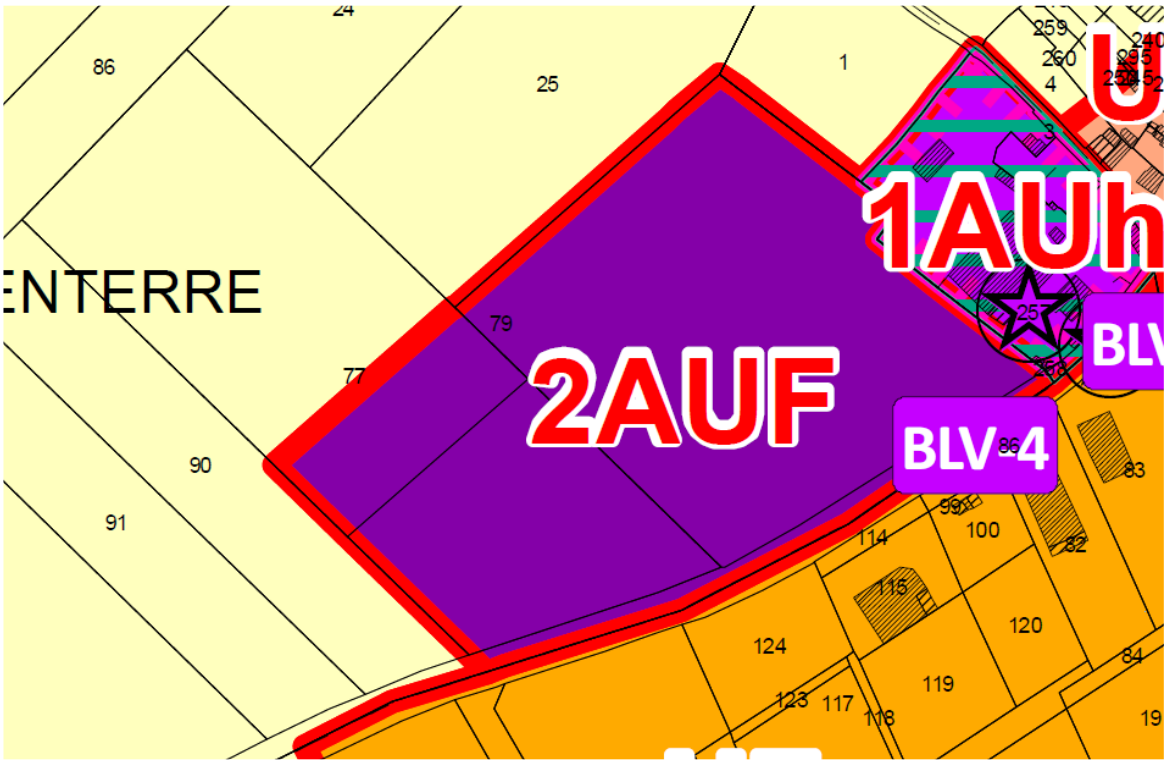

Commission d'enquête	**Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**15/07/2022**	**R12**		**Monsieur Richard SECLET**

"M. Seclet est propriétaire de la parcelle n°31 sur le territoire de la commune de Molliens-Dreuil. Cette parcelle est classée en A, en limite de la commune, bénéficiant des réseaux.
M. Seclet demande le classement de la parcelle en zone constructible, après la cession récente à sa fille pour y recevoir sa résidence principale."

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**15/07/2022**	**R13**	**01**	**M. J.B. GRUBIS**

"M. Grubis me remet un argumentaire pour l'extension de la zone U concernant son projet de brasserie distillerie comme repris sur le plan fourni."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

Mr et Mme Jean-Bernard Grubis
10 Chemin du Malaquis
80000 Amiens
jbgrubis@yahoo.fr
06 83 84 54 94

Et propriétaire de la parcelle 0845 située sur la commune de Guizancourt

Amiens, le 13 juillet 2022.

A l'attention des commissaires enquêteurs.

Contribution à l'enquête publique
Concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Sud-Ouest Amiénois

Notre contribution porte sur la situation du parcellaire désigné 0845 situé sur la commune de Guizancourt et son devenir.

Nous portons avec nos fils Thomas et Mathieu Grubis un projet de création de distillerie et brasserie sur ce foncier ainsi que la culture agricole in situ de Houblons et herbes aromatiques (sous serres). Ce projet de culture et production est accompagné de la création d'un bar restaurant guinguette.

Sur ce foncier est déjà implanté une grange en brique d'une surface foncière construite d'environ 300m2, datant d'environ 1850, qui servira en partie de surface liée à cette activité économique de production. Il s'agit de l'une des dernières granges en brique de ce format dans la vallée et nous souhaitons donc la préserver et la mettre en valeur.

En complément de cette bâtisse à la surface insuffisante pour assurer l'installation des machines et outils, la production, la conservation et le stockage in situ des boissons alcoolisées et non alcoolisées produites en ce lieu, il nous faut nous garantir de la capacité à construire des bâtiments annexes. La construction de ces bâtiments doit se faire en proximité de la bâtisse actuelle et le long du chemin du Marais ainsi que le long de la rue de la Ferme.

La bande désignée en noire correspond à l'emprise nécessaire des bâtiments (sur une profondeur de 20 à 30 mètres). Le long du chemin du Marais et de la rue de la Ferme.

Par ailleurs, le stockage des alcools peut obéir, selon les volumes, à des règles de distance avec les propriétés voisines et en ce sens devoir s'éloigner des dites habitations. Naturellement ces distances sont le fait et doivent répondre à la réglementation sur les ICPE en lien avec les rubriques de la nomenclature et en fonction des volumes stockés.

Enfin, à cette activité de production viendra s'ajouter une activité commerciale sous la forme d'une guinguette, bar et restaurant et d'un point de vente de produits locaux. Celle-ci se positionnera idéalement en accès et en proximité de la rue de la Ferme.

Le montant de l'investissement de ce projet est de l'ordre de deux millions d'euros.

En conséquence, nous souhaitons pouvoir bénéficier d'un droit à construire à la fois sur toute la longueur aujourd'hui viabilisée et desservie par une voirie et réseaux du chemin du Marais ainsi que le long de la rue de la Ferme jusqu'en limite de la parcelle 060. Et d'ajouter à cette autorisation une règle générale qui nous permet de construire et viabiliser (VRD) notre parcelle sur une profondeur de 40 mètres en alignement de la bâtisse actuellement construite, soit approximativement un carré de 40 à 45m au carré soit 1600 à 2000 m2 (cf schéma ci-dessous indiquant les dimensions de l'emprise).

Ce droit à construire viendrait reprendre des implantations, parfois encore existantes de construction puisque des murs sont encore apparents notamment à l'ange de la rue de la Ferme et du Chemin du Maris où était installé selon l'histoire locale un four à pain. Il est à noter que la partie sur laquelle nous souhaitons construire a été historiquement largement empierrée notamment de silex pour satisfaire la construction de bâtiments.

La demande que nous formulons ne recouvre à terme qu'une faible proportion bâtie sur notre parcelle (moins de 10%) et en lien avec les voiries et réseaux publics déjà existant. Le traitement des eaux usées sur la parcelle fera l'objet de la création d'une micro-station de traitement et nous sollicitons une autorisation de captage d'eau souterraine. Notre projet se veut également totalement respectueux de la faune et de la flore en proximité du site en préservant la plantation de pré-vergers et une activité agricole sans impact donc sans intrant nocifs pour le sol de notre parcelle. Il en est ainsi depuis plusieurs années afin d'obtenir rapidement une certification Agriculture Biologique favorisant ainsi la culture d'herbes aromatiques de pleine terre sous serre sur une partie de la parcelle.

Cette autorisation à construire et naturellement déterminante et essentielle dans la réalisation et l'aboutissement de ce projet !

Naturellement notre projet a été présenté aux membres du conseil municipal de Guizancourt et a recueilli selon nous un avis unanimement favorable que vous pouvez conforter en vous rapprochant de la commune.
Merci de votre écoute et d'intégrer notre demande dans le cadre de l'enquête publique.

Jean Bernard GRUBI

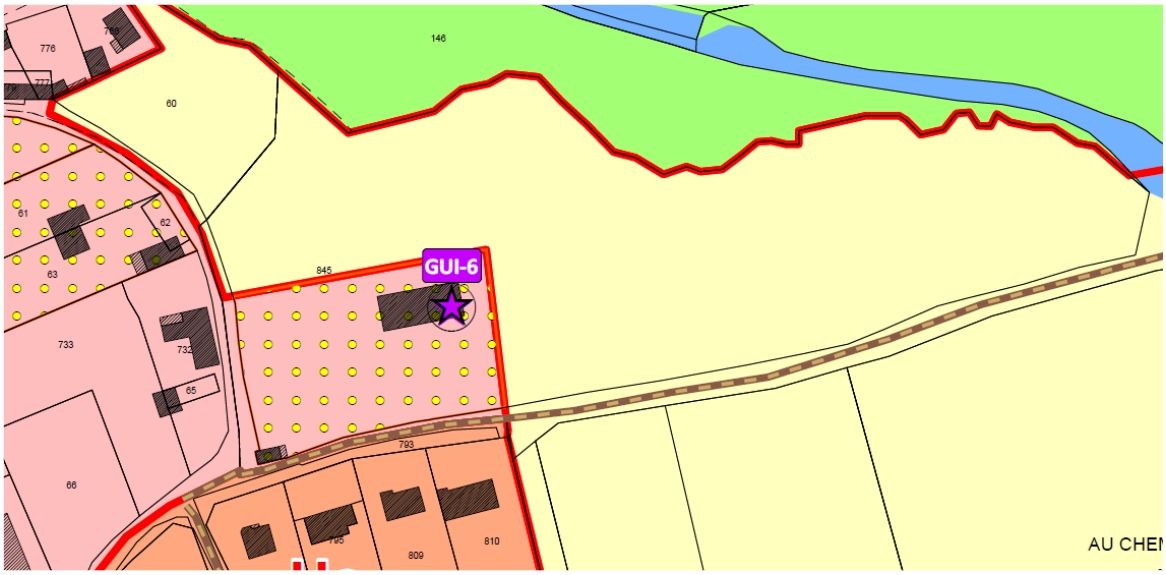

Commission d'enquête	Ambition A - orientation 6 et Ambition B - orientation 8 du PADD vont dans le sens de ce projet. **Avis et réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	Le zonage et le règlement du projet de PLUi semblent globalement permettre la réalisation de ce projet, ce qui devra être confirmé par des informations plus précises sur les destinations et les implantations des bâtiments projetés.
Commission d'enquête	**Prend acte de la position du porteur du projet.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	**15/07/2022**	**R14**	**01**	**Madame Julie SANDRI**

"Mme Sandri me remet un argumentaire concernant la modification du zonage de la parcelle 262 sur le territoire de la commune de Montagne-Fayel pour étendre le tracé de la zone U comme repris sur le plan fourni."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

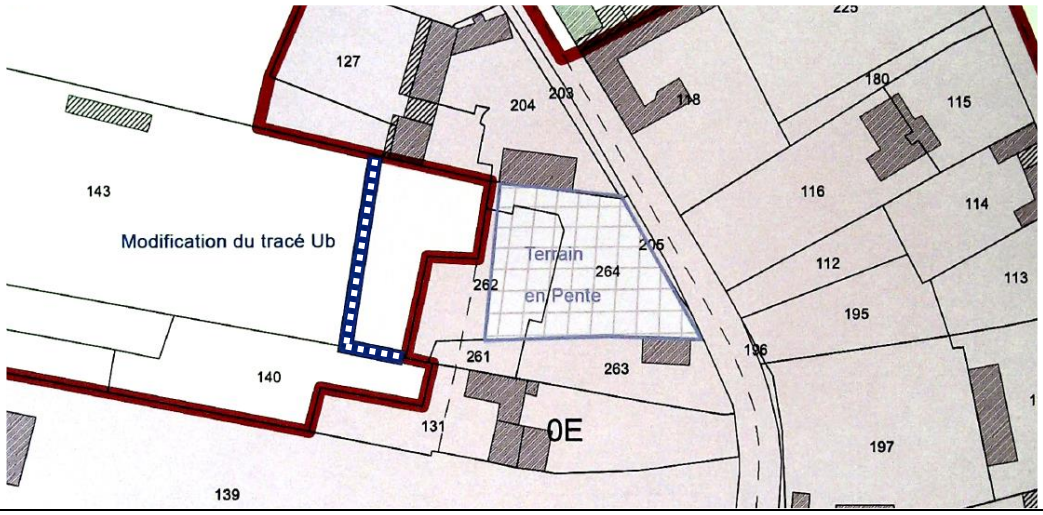

15 juillet 2022

SANDRI Julie
6 rue du Lieutenant Verlingue
80540 MONTAGNE FAYEL
T : 06.84.11.12.34
Mail : sandri.julie@gmail.com

DEMANDE DE MODIFICATION DU TRACÉ UB SUR LA PARCELLE 143 DE MONTAGNE FAYEL (DENT CREUSE) :

Madame, messieurs,

J'aimerais soumettre une demande de modification du tracé Ub sur l'une des parcelles en ma possession.

Je suis en effet notamment propriétaire des parcelles 143, 262 et 264 sur la commune de Montagne Fayel. Et celles-ci sont par ailleurs considérées comme une dent creuse par les documents du PLUi.

Or le tracé indiqué par le PLUi rend ce terrain très difficilement constructible, voir inconstructible, du fait que la totalité de la parcelle 264 et une grande part de la parcelle 262 sont en pente.

C'est pourquoi j'aimerais soumettre une demande de modification du tracé afin qu'une partie de la parcelle 143 soit considérée en zone Ub et que ce terrain puisse ainsi bénéficier du même recul vis à vis de la rue que les propriétés avoisinantes.

Vous remerciant pour toute l'attention que vous apporterez à cette demande, je me permets de joindre à celle-ci un document illustrant la modification du tracé proposée aujourd'hui.

Veuillez agréer, Madame et Messieurs les Commissaires enquêteurs, l'expression de mes sentiments respectueux.

Julie Sandri

Commission d'enquête	Demande recevable eu égard à la configuration particulière de la parcelle. **Modification et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**La modification demandée du tracé de la zone U est envisagée** eu égard à la configuration particulière de la parcelle et au tracé de la zone au niveau des parcelles voisines.
Commission d'enquête	**Prend acte de la décision du porteur du projet.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
POIX	15/07/2022	R15	01	M. Michel LAWNICZAK

"*M. Lawniczak me remet un argumentaire concernant les parcelles 2, 3, 4 et 5 dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Poix-de-Picardie afin de réduire le zonage éco-paysager comme repris sur le plan fourni en continuité et rapport avec les parcelles voisines.*"

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe n°01

Poix Ce 15/07/2022

Mme Mr LAWNICZAK
15 Route d'AUMALE
80290 Poix de PICARDIE

Objet : Enquête Publique

Mr Le Commissaire Enquêteur,

Nous sommes propriétaires de la parcelle cadastrée AH 2/3/4/5 sise au N°15 Route d'Aumale à Poix de Picardie sur laquelle sont erigés ; une maison d'habitation, un garage et des bâtiments annexes (ancien logements).

Nous demandons par la présente de modifier le zonage "patrimoine éco-paysager" afin d'y exclure la maison d'habitation.

En effet, ce classement n'est nullement justifié au regard :

1/ Du zonage antérieur qui a toujours exclu la maison et le centre de la parcelle dépourvu d'arbres de la zone boisée classée -

2/ Du traitement des propriétés adjacentes aux N°13 et 17 de la même Rue où les maisons d'habitation sont logiquement exclues de ce périmètre.

3/ De la situation de la parcelle située en face au N° 16 où l'espace boisé classé antérieur a totalement disparu malgré la présence d'arbres centenaires remarquables -! -

Il est en conclusion incompréhensible que notre habitation soit insérée dans le périmètre "patrimoine éco-paysager" - la valeur immobilière de l'habitation se trouve par conséquent, dévaluée par rapport à l'existant sans motif sérieux -

Nous vous sollicitons pour obtenir une modification du zonage sur lequel se trouve l'habitation en réduisant le périmètre "patrimoine éco-paysager" en alignant sur le découpage des parcelles adjacentes (N°13 et N°11) qui bénéficient d'un recul par rapport à la route -

Fait à Bix le 15/07/2022

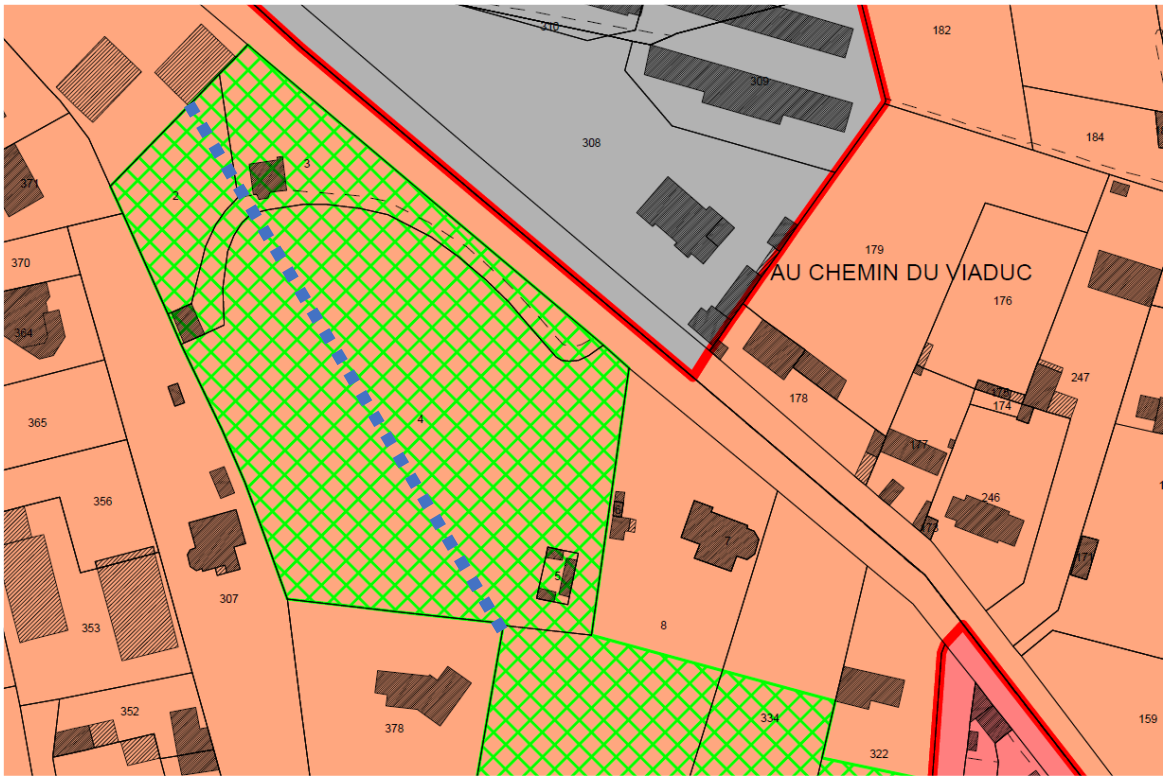

Commission d'enquête	Demande recevable eu égard à la configuration particulière de la parcelle et à la prise en compte cohérente du zonage des parcelles voisines **Modification et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La pertinence de l'application de la trame sur l'intégralité de la propriété foncière, notamment sur le bâti, sera requestionnée.
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

ANNEXE
REGISTRE DE QUEVAUVILLERS

OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
*Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "**Sans observation**".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	22/06/2022	R01	01	M. Gilles COZETTE

"M. Cozette est propriétaire de la parcelle ZM n°5 et futur propriétaire (ayant droit successoral) de la parcelle n°129.
La parcelle ZM n°5 est prévue dans le projet du PLUI de Quevauvillers pour partie en zone 1AUR.
M. Cozette souhaite que sa parcelle reste pour la totalité en zone A. De sorte qu'une continuité agricole puisse exister avec la parcelle n°129.
1 extrait de plan cadastral resto-verso, annexé au registre sous le n°01.

Propos consignés et visés au registre.

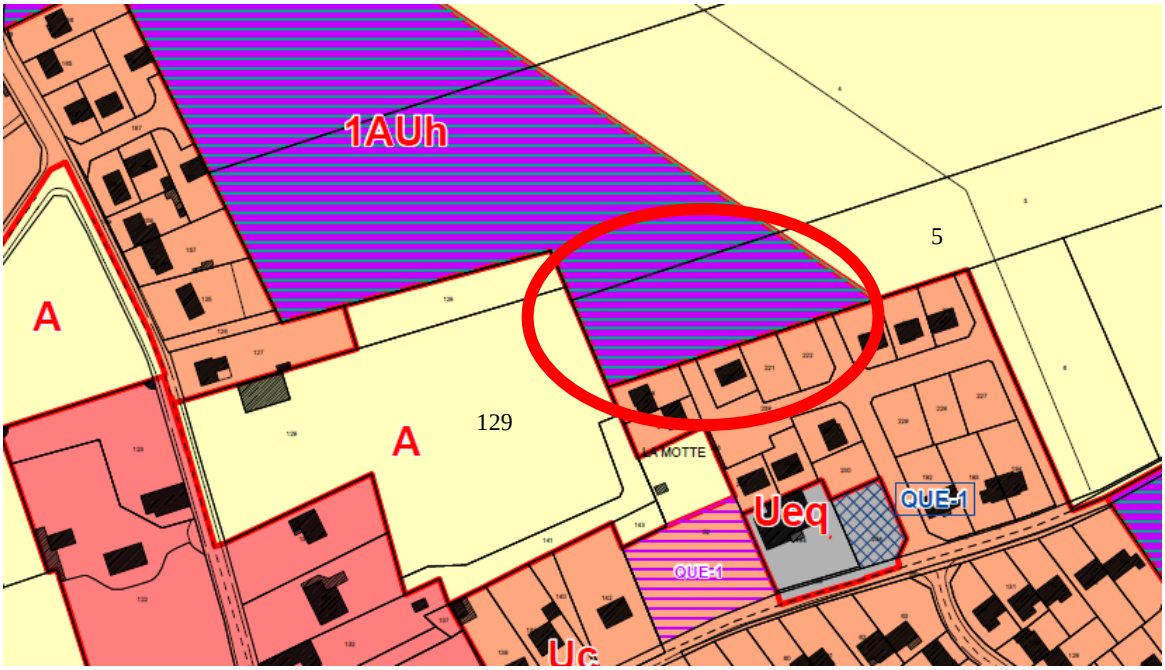

NOTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
L'extrait cadastral remis par le déposant n'est pas exploitable en l'état et ne sera pas reproduit.

Commission d'enquête	Le déposant demande le retrait de la zone 1AUh de la partie de sa parcelle intégrée dans le projet de PLUI. **Prise en compte et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	L'hypothèse du retrait de ce morceau de parcelle fera l'objet d'une discussion à la commune, en lien éventuel avec le point suivant.
Commission d'enquête	**Prend acte de l'engagement.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	22/06/2022	R02	01	M. Gilles COZETTE

"M. Cozette est propriétaire en indivision successorale avec sa sœur Mme Ginette Cozette, de la parcelle cadastrée section AC n°52.
Cette parcelle se trouve en limite de lotissement, lieudit "La Motte", donnant rue de la Briqueterie.
Elle pourrait physiquement communiquer avec le lotissement.
Elle se trouve par ailleurs, enclavée entre deux habitations.
M. Cozette souhaiterait de ce fait, la classification de cette parcelle en zone UC."
1 extrait cadastral annexé au registre sous le n°02.

Propos consignés et visés au registre.

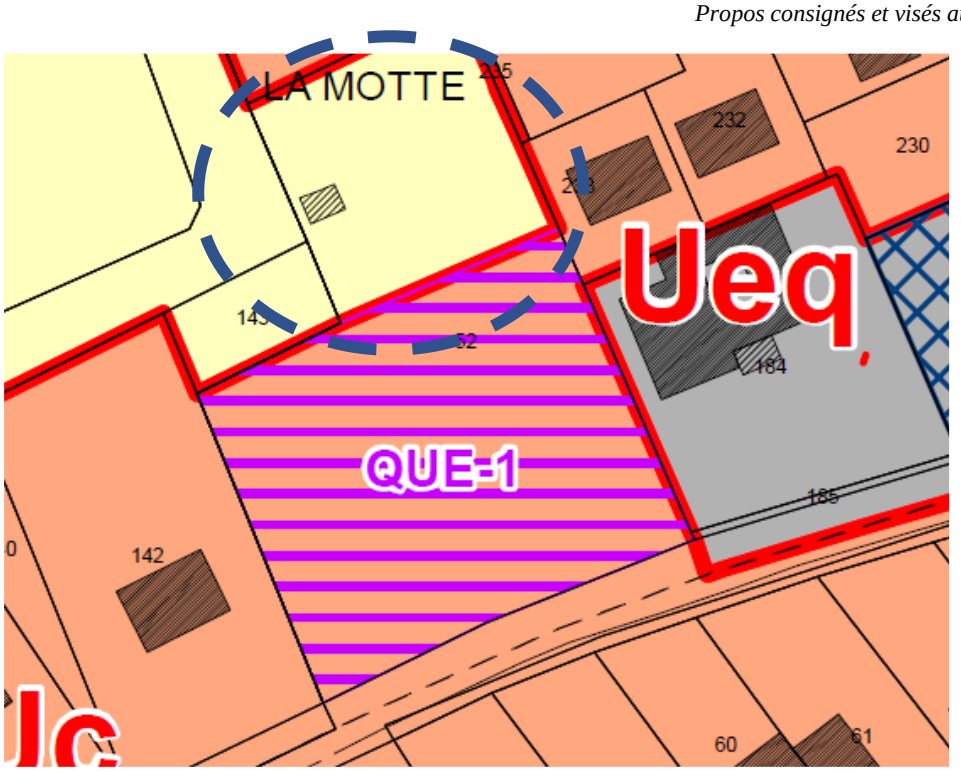

Commission d'enquête	La partie enclavée de la parcelle n°52 classée en zone A pourrait effectivement intégrer la zone QUE-1 sans perturber l'équilibre du PLUI. **Prise en compte et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Quevauvillers ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence. **Cette demande fera cependant l'objet d'une discussion avec la commune, en lien avec le point précédent.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	22/06/2022	R03	00	M. H. VANDENTERGHEM

"M. Vandenterghem se présente en qualité d'adjoint de la commune de Briquemesnil-Floxicourt.
Il ne comprend pas pourquoi le nouveau PLUI ne tient pas compte de la carte communale de Briquemesnil-Floxicourt et M. Vandenterghem ne comprend également pas pourquoi, cette commune, qui est l'une des plus proches d'Amiens Métropole ne possède presque plus de terrains constructibles, alors qu'environ 95% de la population travaille sur Amiens Métropole.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	22/06/2022	R04	00	M. H. VANDENTERGHEM

"M. Vandenterghem est propriétaire des parcelles situées à Briquemesnil-Floxicourt, cadastrées section AB, n°78 et 79.
Ces parcelles étaient dans la carte communale de Briquemesnil-Floxicourt, considérées comme terrains constructibles. Ces parcelles ont été achetées en 2006, par M. Vandenterghem, en nature de terrains à bâtir, avec certificat d'urbanisme positif lors de l'acquisition.
M. Vandenterghem a utilisé ces parcelles en prairie, car il est éleveur.
L'acquisition a eu lieu dans l'optique de transmettre ces parcelles à ses enfants et ainsi leur permettre d'y construire à l'âge adulte.
Ce n'est plus possible au regard du nouveau PLUI.
M. Vandenterghem souhaite que les parcelles n°78 et 79 figurent en zone à urbaniser dans le nouveau PLUI."

Propos consignés et visés au registre.

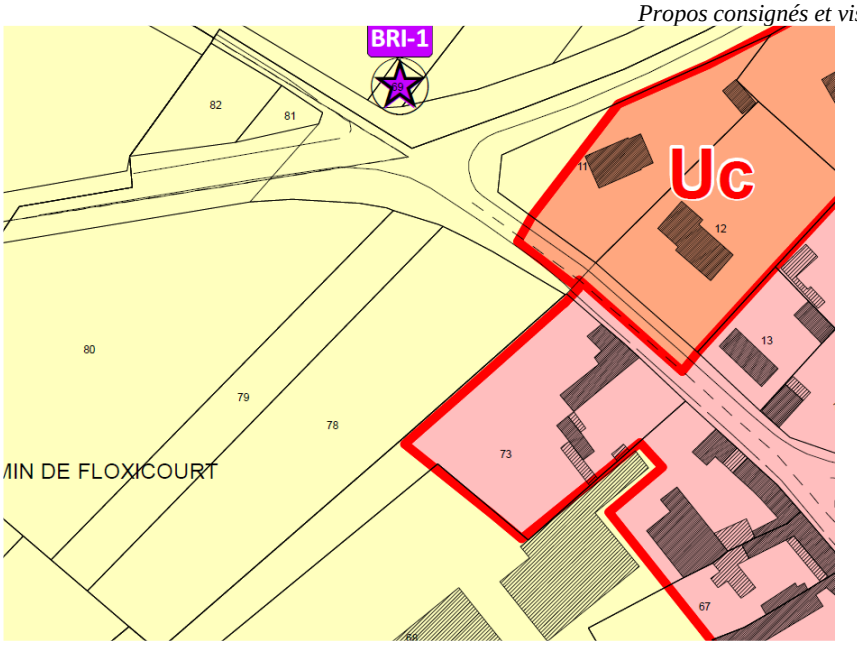

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	22/06/2022	R05	00	M. H. VANDENTERGHEM

"M. Vandenterghem est propriétaire de la parcelle n°5, lieudit "le plan en bas".
Cette parcelle était dans l'ancienne carte communale de Briquemesnil-Floxicourt, constructible.
Elle longe la rue d'Amiens.
Les terrains non construits, situés en face, de l'autre côté de la rue, sont classés en zone UC du projet de PLUI CC2SO.
M. Vandenterghem souhaite également voir la classification en zone UC de sa parcelle."

Propos consignés et visés au registre.

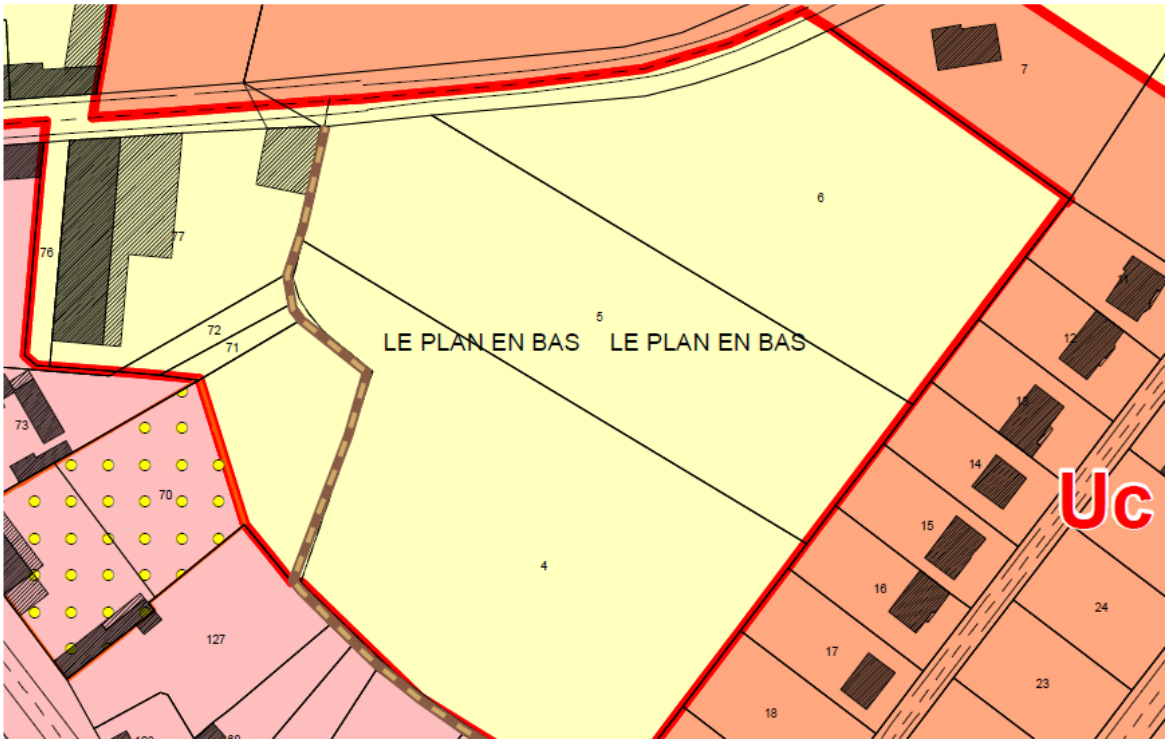

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	22/06/2022	R06	00	Mme Cozette DEVAUX

Mme Devaux prend connaissance du règlement graphique.
Sans observation.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	02/07/2022	R01	00	DIVERS

Visite de M. DE PERCY, M. LALLEMENT et de M. JOLY.
Sans observation.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	08/07/2022	R01	01	Mme F. GHESQUIERE

"*Mme Ghesquière s'interroge sur le positionnement de l'étoile QUE1 sur la maison principale.*
Or, un tour en bois blanc existe, mais sur la maison de concierge, située en bordure de rue.
Mme Ghesquière a laissé une lettre à ce sujet, annexée au registre.
Dans son courrier, Mme Ghesquière demande la suppression de cette étoile sur sa propriété entière."

Propos consignés et visés au registre.

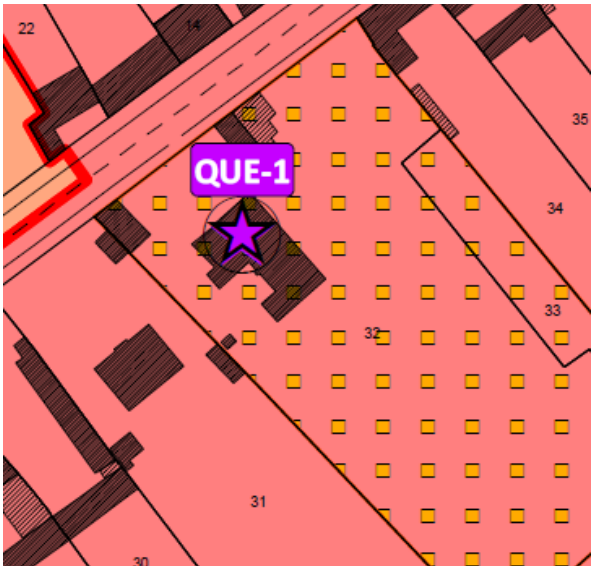

Pièce jointe 01

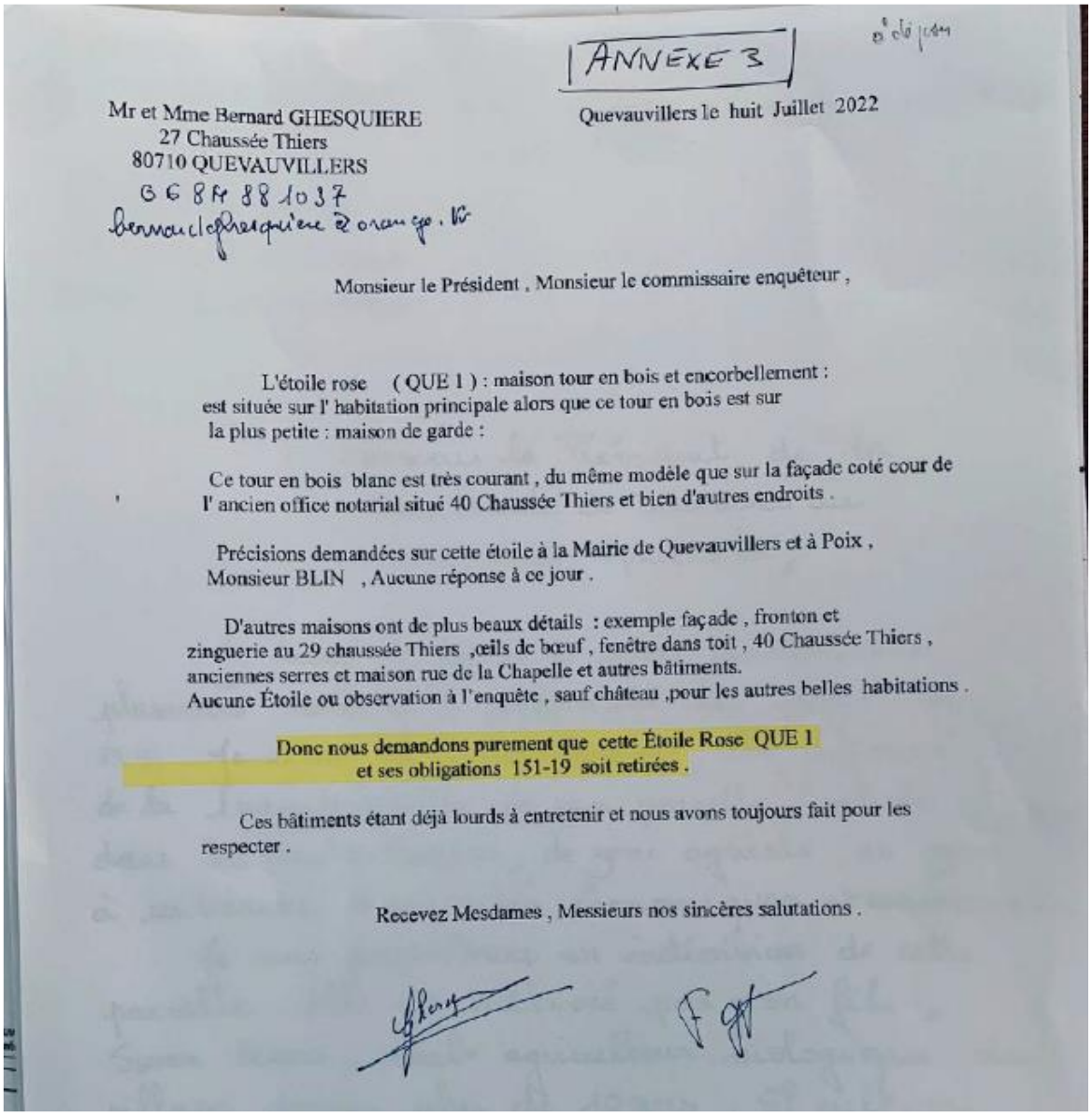

ANNEXE 3

Mr et Mme Bernard GHESQUIERE
27 Chaussée Thiers
80710 QUEVAUVILLERS
06 84 88 10 37
bernardghesquiere@orange.fr

Quevauvillers le huit Juillet 2022

Monsieur le Président , Monsieur le commissaire enquêteur ,

L'étoile rose (QUE 1) : maison tour en bois et encorbellement : est située sur l' habitation principale alors que ce tour en bois est sur la plus petite : maison de garde :

Ce tour en bois blanc est très courant , du même modèle que sur la façade coté cour de l' ancien office notarial situé 40 Chaussée Thiers et bien d'autres endroits .

Précisions demandées sur cette étoile à la Mairie de Quevauvillers et à Poix , Monsieur BLIN , Aucune réponse à ce jour .

D'autres maisons ont de plus beaux détails : exemple façade , fronton et zinguerie au 29 chaussée Thiers ,œils de bœuf , fenêtre dans toit , 40 Chaussée Thiers , anciennes serres et maison rue de la Chapelle et autres bâtiments.
Aucune Étoile ou observation à l'enquête , sauf château ,pour les autres belles habitations .

Donc nous demandons purement que cette Étoile Rose QUE 1 et ses obligations 151-19 soit retirées .

Ces bâtiments étant déjà lourds à entretenir et nous avons toujours fait pour les respecter .

Recevez Mesdames , Messieurs nos sincères salutations .

Commission d'enquête	**Vérification et correction demandées.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des **RÉSERVES** émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	08/07/2022	R02	00	Mme Brigitte TUEUX

"Mme Tueux, habitant à Amiens, n'a pas été informée de la mise en place et de l'enquête relative au PLUI.
C'est à la suite d'un contact téléphonique d'un habitant de Quesnoy-sur-Airaines en date du 25/06/2022 que Mme Tueux s'est inquiétée.
Mme constate à ce jour, après consultation du plan, du changement de classification de sa parcelle n°473 en zone A (commune de Quesnoy-sur-Airaines).
Or, jusqu'à ce jour, cette parcelle était constructible et Mme Tueux souhaite qu'elle le reste.

Elle précise que cette parcelle est actuellement en vente comme terrain à bâtir.
Elle précise encore que ce terrain était un terrain agricole (pâture) qui a été classé en terrain constructible (en 2005) car il appartenait à ses parents et qu'à leur décès, elle en est devenue propriétaire."

Propos consignés et visés au registre.

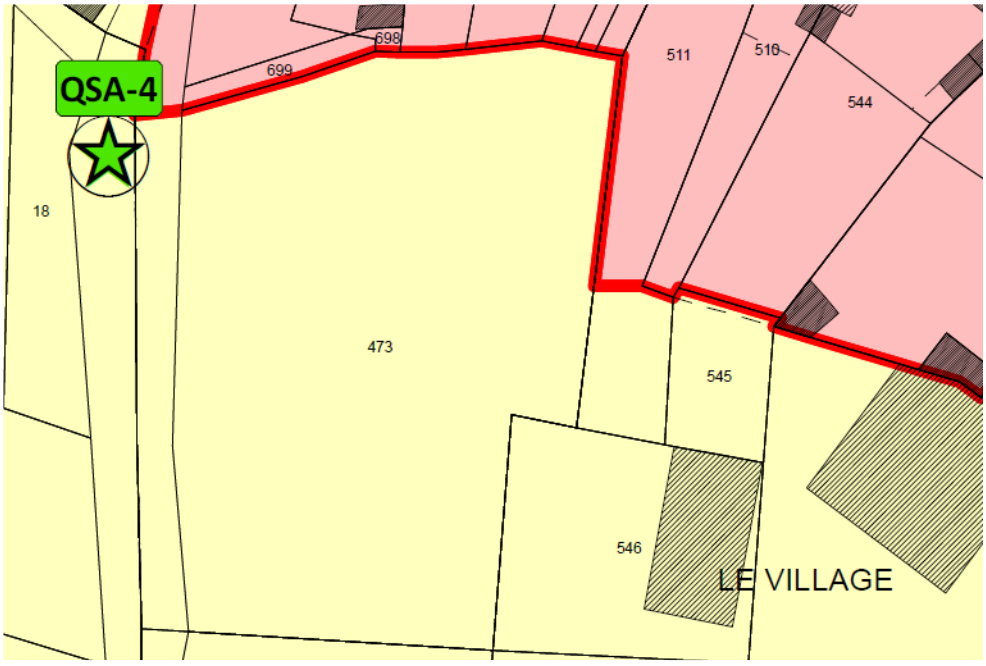

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	**08/07/2022**	**R03 R04**	**01**	**Mme Chantal LENOIR**

"M. et Mme Michel Lenoir sont propriétaires en indivision de la parcelle n° 9, lieudit "Les Hautes Bornes" à Quevauvillers, cultivée en agriculture biologique.
Ils ne souhaitent pas la classification de leur parcelle en zone 2AUF.
Voir courrier remis, annexé en n°04."

Propos consignés et visés au registre.

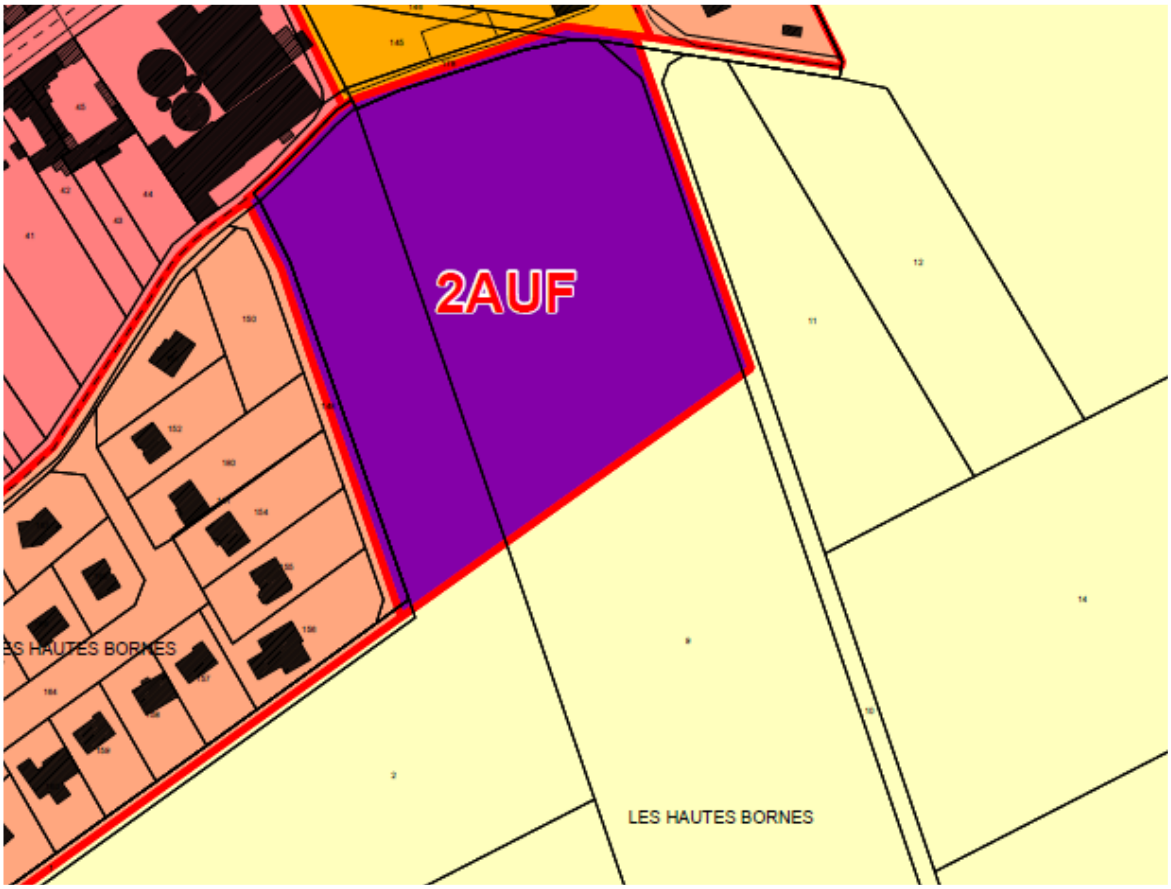

" M. et Mme Michel Lenoir sont propriétaires de la parcelle n° 114, à Quevauvillers, utilisée à des fins de stockage et de manœuvres des engins.
La classification de cette parcelle en zone UEQ n'est pas adaptée à son usage.
M. et Mme Lenoir souhaitent que leur parcelle reste classée en zone A.
Voir courrier remis, annexé en n°04."

Propos consignés et visés au registre.

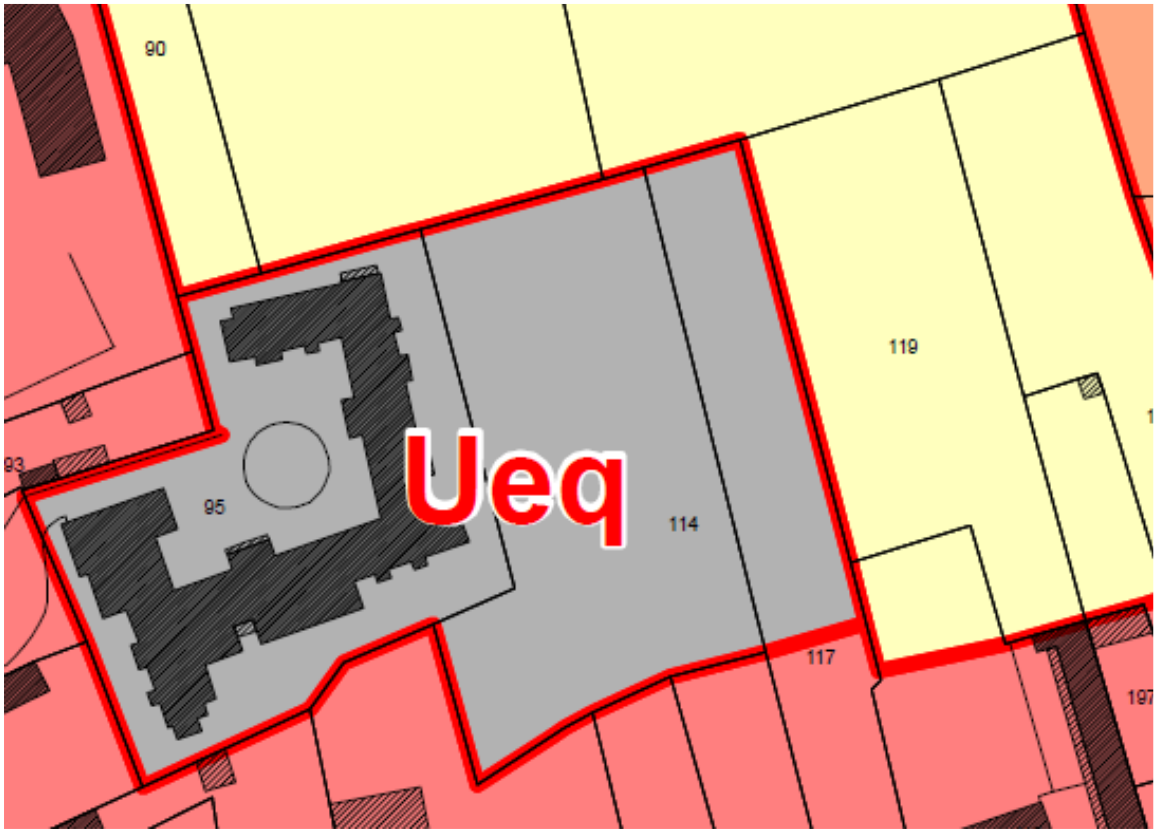

Pièce jointe 01

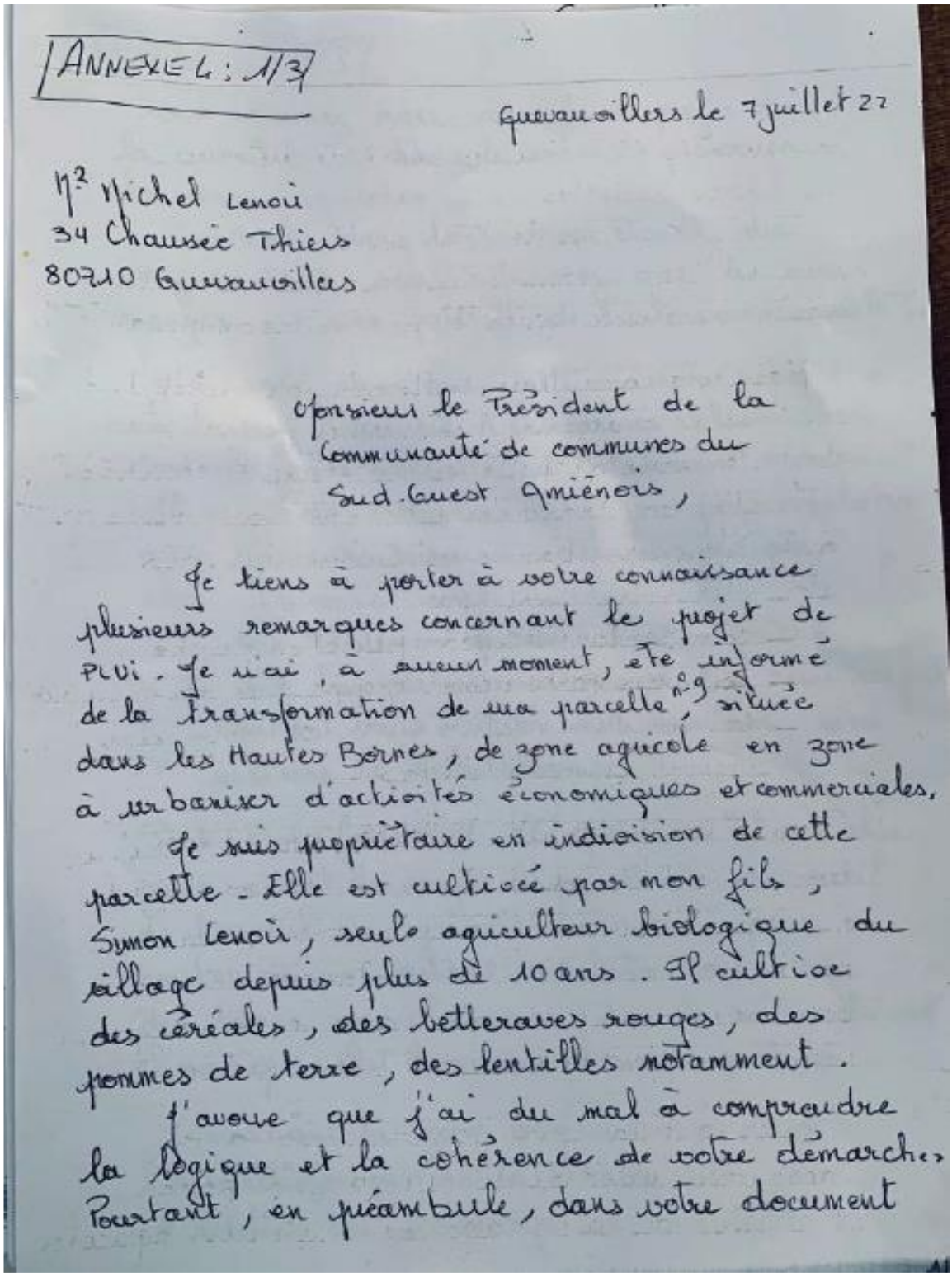

ANNEXE 4 : 1/3

Guewenvillers le 7 juillet 22

M. Michel Lenoir
34 Chaussée Thiers
80710 Guewenvillers

Monsieur le Président de la
Communauté de communes du
Sud-Ouest Amiénois,

Je tiens à porter à votre connaissance plusieurs remarques concernant le projet de PLUi. Je n'ai, à aucun moment, été informé de la transformation de ma parcelle n°9 située dans les Hautes Bornes, de zone agricole en zone à urbaniser d'activités économiques et commerciales.

Je suis propriétaire en indivision de cette parcelle. Elle est cultivée par mon fils, Simon Lenoir, seul agriculteur biologique du village depuis plus de 10 ans. Il cultive des céréales, des betteraves rouges, des pommes de terre, des lentilles notamment.

J'avoue que j'ai du mal à comprendre la logique et la cohérence de votre démarche. Pourtant, en préambule, dans votre document

ANNEXE 4 : 2/3

vous affirmez agir dans le respect de la ruralité et dans le souci de préserver les terres agricoles ...

Pourtant, dans le Courrier Picard du 24 juin 2022, vous affirmez que "le mieux manger est une priorité de l'intercommunalité"..

J'ai noté aussi que "cette décision répond à un besoin d'accueil d'entreprises artisanales dont la zone actuelle est totalement occupée."
Il suffit de traverser cette zone pour constater que plusieurs terrains cédés pour un prix alors dérisoire sont :

- soit totalement inoccupés et en friche
- soit très partiellement occupés, le reste en friche
- soit ont vu s'édifier sur leur sol des maisons d'habitations.

Peut-être faudrait-il "optimiser" l'actuelle zone avant de songer à priver de son outil de travail un agriculteur "en trio" pour en construire une autre et bétonner ainsi des terres agricoles qui, avec le réchauffement climatique sont devenues plus que précieuses.

Concernant la zone Ucg n°114 destinée à l'agrandissement de la MARPA, la zone est dédiée au stockage de matériels agricoles

2/3

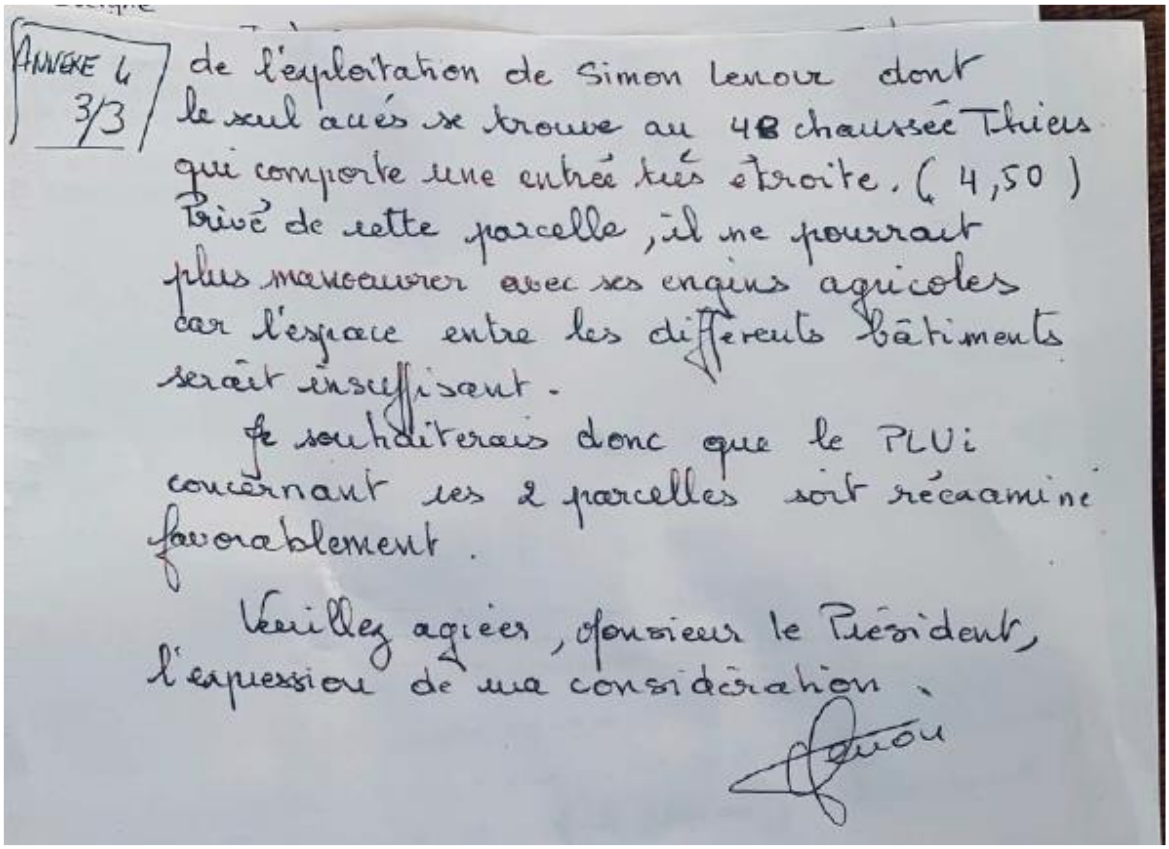
ANNEXE 4
3/3

de l'exploitation de Simon Levoir dont le seul accès se trouve au 48 chaussée Thiers qui comporte une entrée très étroite. (4,50) Privé de cette parcelle, il ne pourrait plus manoeuvrer avec ses engins agricoles car l'espace entre les différents bâtiments serait insuffisant.

Je souhaiterais donc que le PLUi concernant ces 2 parcelles soit réexaminé favorablement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	**08/07/2022**	**R05**	**00**	**Mme Sylviane BRUNEL**

"*Pour la commune de Saint-Aubin-Montenoy.*
Je souhaiterais que la parcelle ZI n°17, d'une contenance de 47 ares, 20 centiares, actuellement classée en zone A, soit incluse dans la zone UC (tout ou partie proche du bâti actuel).
La nature du sol de cette parcelle est composée essentiellement de craie, très défavorable pour la culture."

Propos consignés et visés au registre.

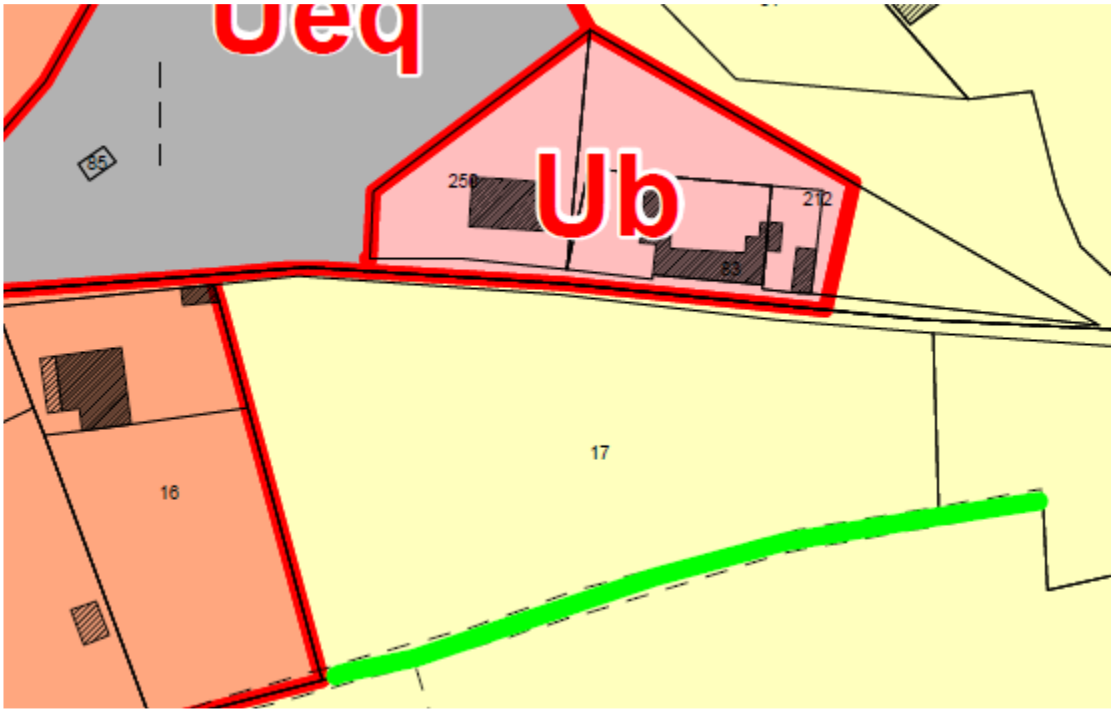

Commission d'enquête	Demande recevable eu égard à la situation de la parcelle. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	**08/07/2022**	**R06**	**04**	**M. Daniel DESCAMPS** **Mme Michele DESCAMPS**

"Il s'agit d'une parcelle en indivision successorale appartenant à 5 indivisaires, dont les déposants.
Cette parcelle est située à Croixrault, cadastrée ZH n°85.
Elle était classée en 2007 en zone AUR au PLU de Croixrault.
Cette parcelle a fait l'objet d'un bornage en vue d'une division parcellaire de deux terrains de 700 m² chacun et d'un chemin d'accès de 8 m de large, côté Chemin du Tour de Ville.
Une demande de certificat d'urbanisme opérationnel a été délivrée en juillet 2016, positif.
Ce certificat mentionne parcelles desservies en eau potable, électricité et en voirie.
En vue de voir le projet réalisable, les consorts Descamps souhaitent conserver la classification de leur parcelle ZH 85 en zone AUR.
Ils ont déposé à cet effet un courrier explicatif, le certificat d'urbanisme, le plan du bornage et l'extrait du PLU de 2007 qui sont annexés au registre, en n°05."

Propos consignés et visés au registre.

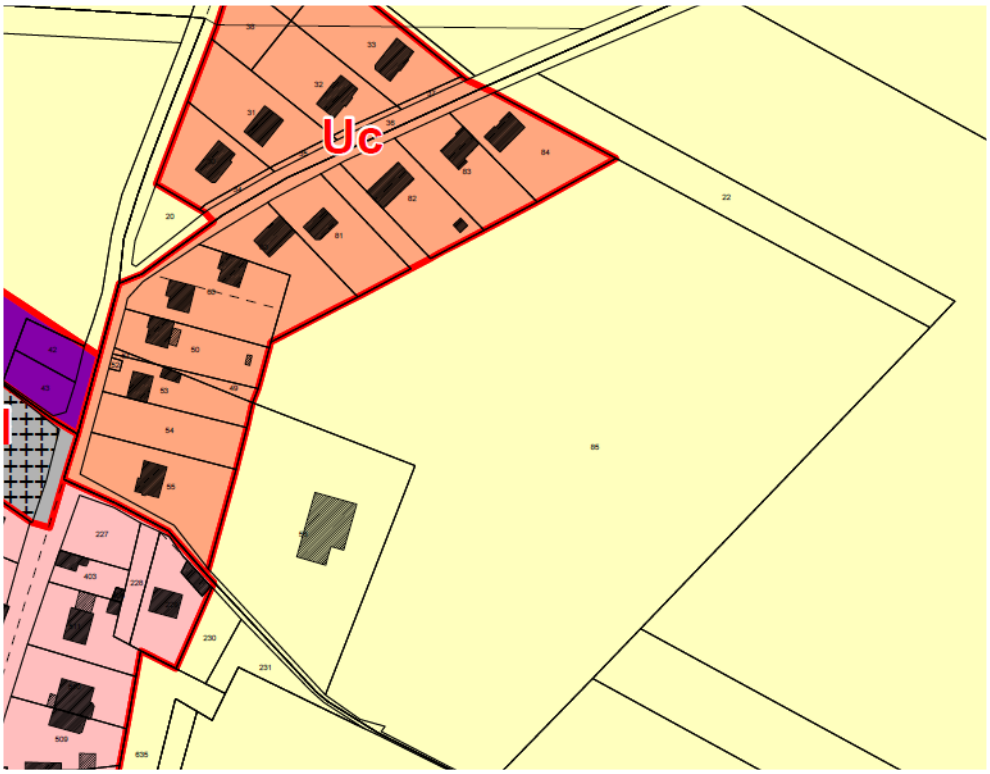

Pièce jointe 01

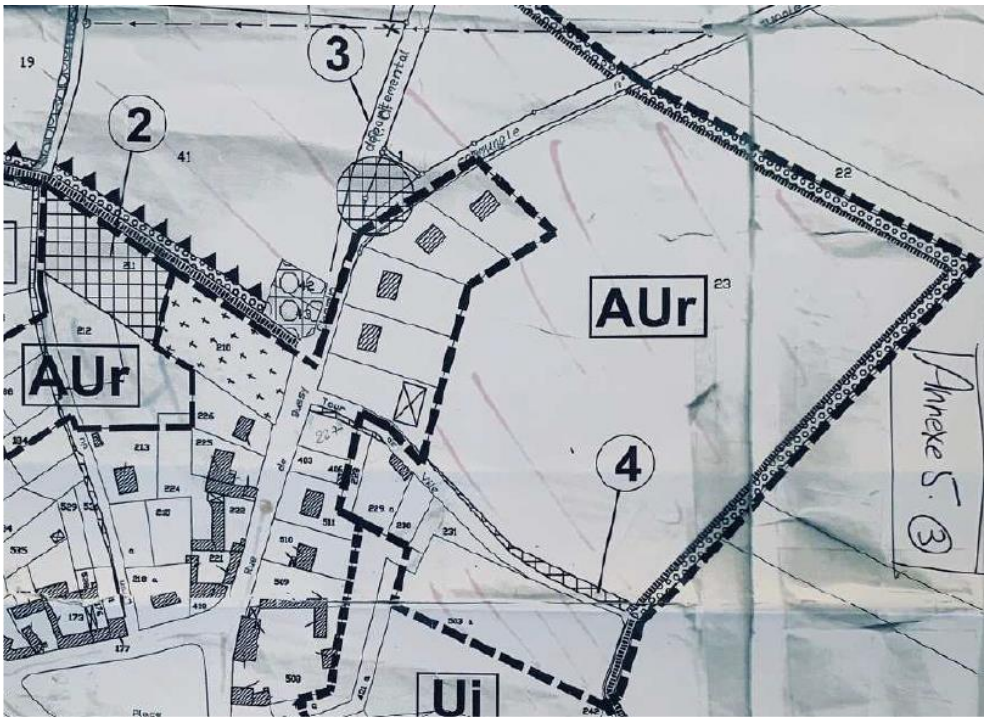

Pièce jointe 02

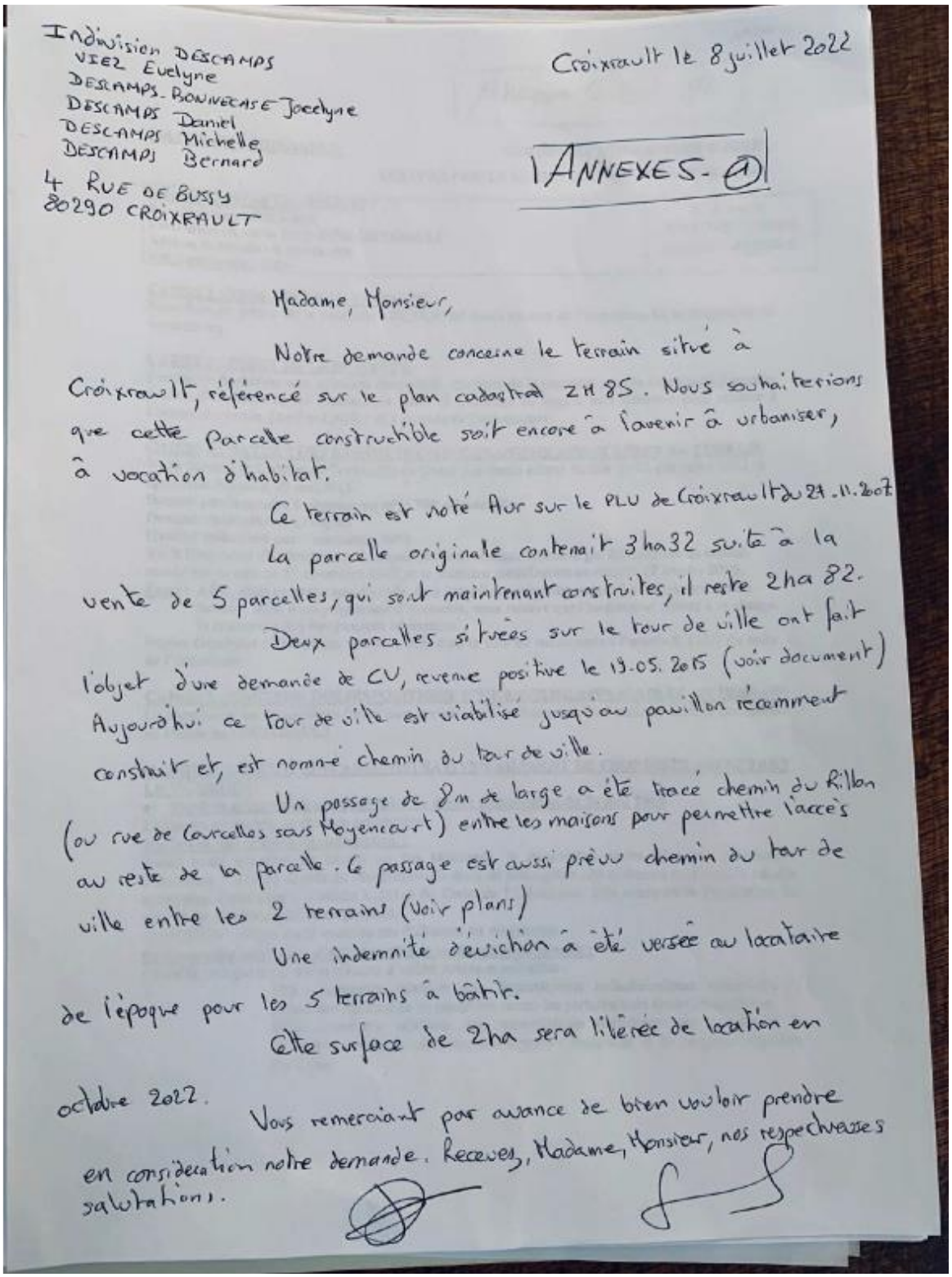

Indivision DESCAMPS
VIEZ Evelyne
DESCAMPS-BONNECASE Jocelyne
DESCAMPS Daniel
DESCAMPS Michelle
DESCAMPS Bernard
4 RUE DE BUSSY
80290 CROIXRAULT

Croixrault le 8 juillet 2022

ANNEXES-①

Madame, Monsieur,

Notre demande concerne le terrain situé à Croixrault, référencé sur le plan cadastral ZH 85. Nous souhaiterions que cette parcelle constructible soit encore à l'avenir à urbaniser, à vocation d'habitat.

Ce terrain est noté Aur sur le PLU de Croixrault du 29.11.2007

La parcelle originale contenait 3ha32 suite à la vente de 5 parcelles, qui sont maintenant construites, il reste 2ha 82.

Deux parcelles situées sur le tour de ville ont fait l'objet d'une demande de CU, revenue positive le 19.05.2015 (voir document)

Aujourd'hui ce tour de ville est viabilisé jusqu'au pavillon récemment construit et, est nommé chemin du tour de ville.

Un passage de 8m de large a été tracé chemin du Rillon (ou rue de Courcelles sous Moyencourt) entre les maisons pour permettre l'accès au reste de la parcelle. Ce passage est aussi prévu chemin du tour de ville entre les 2 terrains (voir plans)

Une indemnité d'éviction a été versée au locataire de l'époque pour les 5 terrains à bâtir.

Cette surface de 2ha sera libérée de location en octobre 2022.

Vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en considération notre demande. Recevez, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Pièce jointe 03

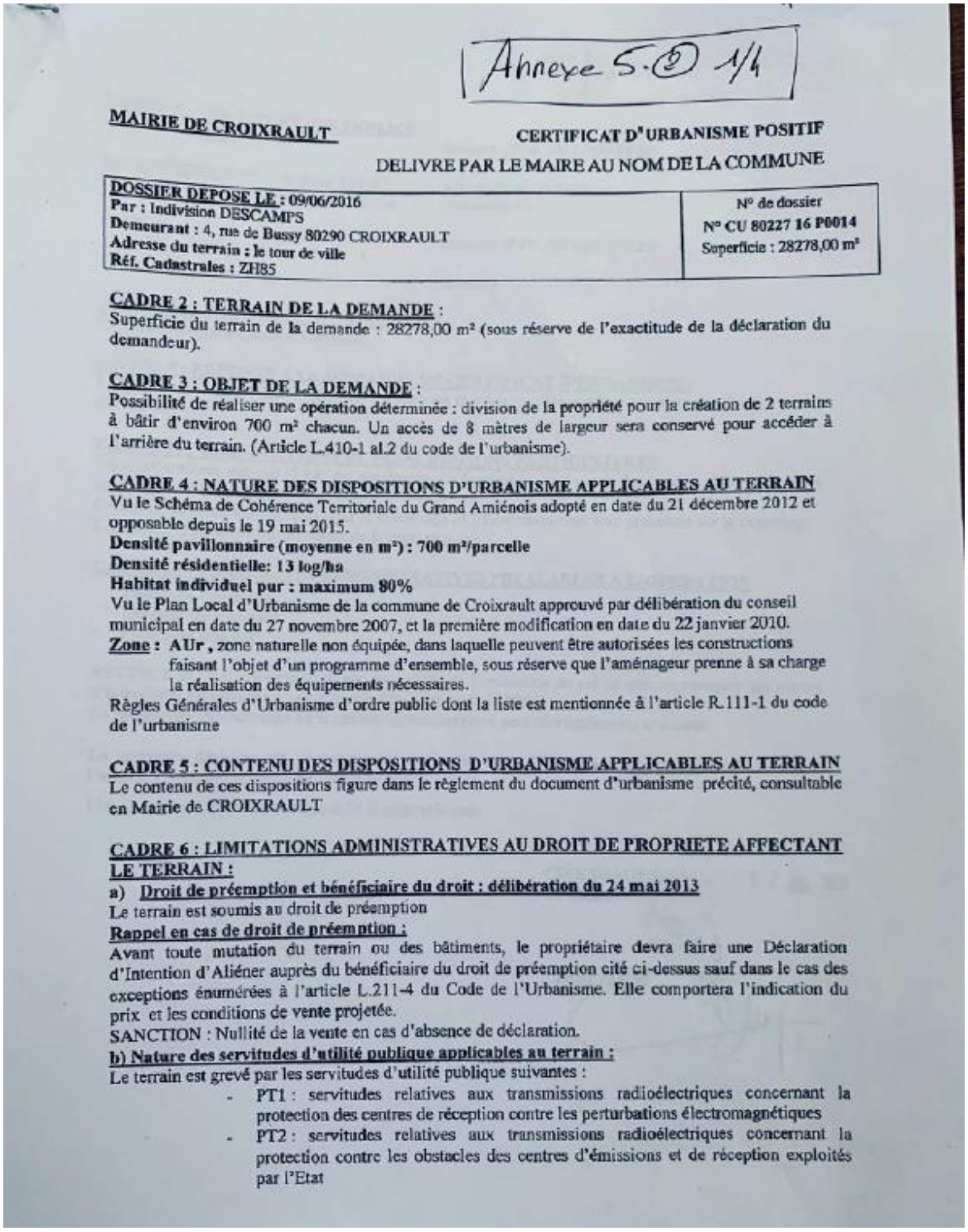

Annexe 5-② 1/4

MAIRIE DE CROIXRAULT

CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER DEPOSE LE : 09/06/2016 **Par :** Indivision DESCAMPS **Demeurant :** 4, rue de Bussy 80290 CROIXRAULT **Adresse du terrain :** le tour de ville **Réf. Cadastrales :** ZH85	N° de dossier **N° CU 80227 16 P0014** Superficie : 28278,00 m²

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE :
Superficie du terrain de la demande : 28278,00 m² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur).

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE :
Possibilité de réaliser une opération déterminée : division de la propriété pour la création de 2 terrains à bâtir d'environ 700 m² chacun. Un accès de 8 mètres de largeur sera conservé pour accéder à l'arrière du terrain. (Article L.410-1 al.2 du code de l'urbanisme).

CADRE 4 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois adopté en date du 21 décembre 2012 et opposable depuis le 19 mai 2015.
Densité pavillonnaire (moyenne en m²) : 700 m²/parcelle
Densité résidentielle: 13 log/ha
Habitat individuel pur : maximum 80%
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Croixrault approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2007, et la première modification en date du 22 janvier 2010.
Zone : AUr , zone naturelle non équipée, dans laquelle peuvent être autorisées les constructions faisant l'objet d'un programme d'ensemble, sous réserve que l'aménageur prenne à sa charge la réalisation des équipements nécessaires.
Règles Générales d'Urbanisme d'ordre public dont la liste est mentionnée à l'article R.111-1 du code de l'urbanisme

CADRE 5 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Le contenu de ces dispositions figure dans le règlement du document d'urbanisme précité, consultable en Mairie de CROIXRAULT

CADRE 6 : LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE AFFECTANT LE TERRAIN :
a) **Droit de préemption et bénéficiaire du droit : délibération du 24 mai 2013**
Le terrain est soumis au droit de préemption
Rappel en cas de droit de préemption :
Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus sauf dans le cas des exceptions énumérées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de vente projetée.
SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.
b) Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :
Le terrain est grevé par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- PT1 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'Etat

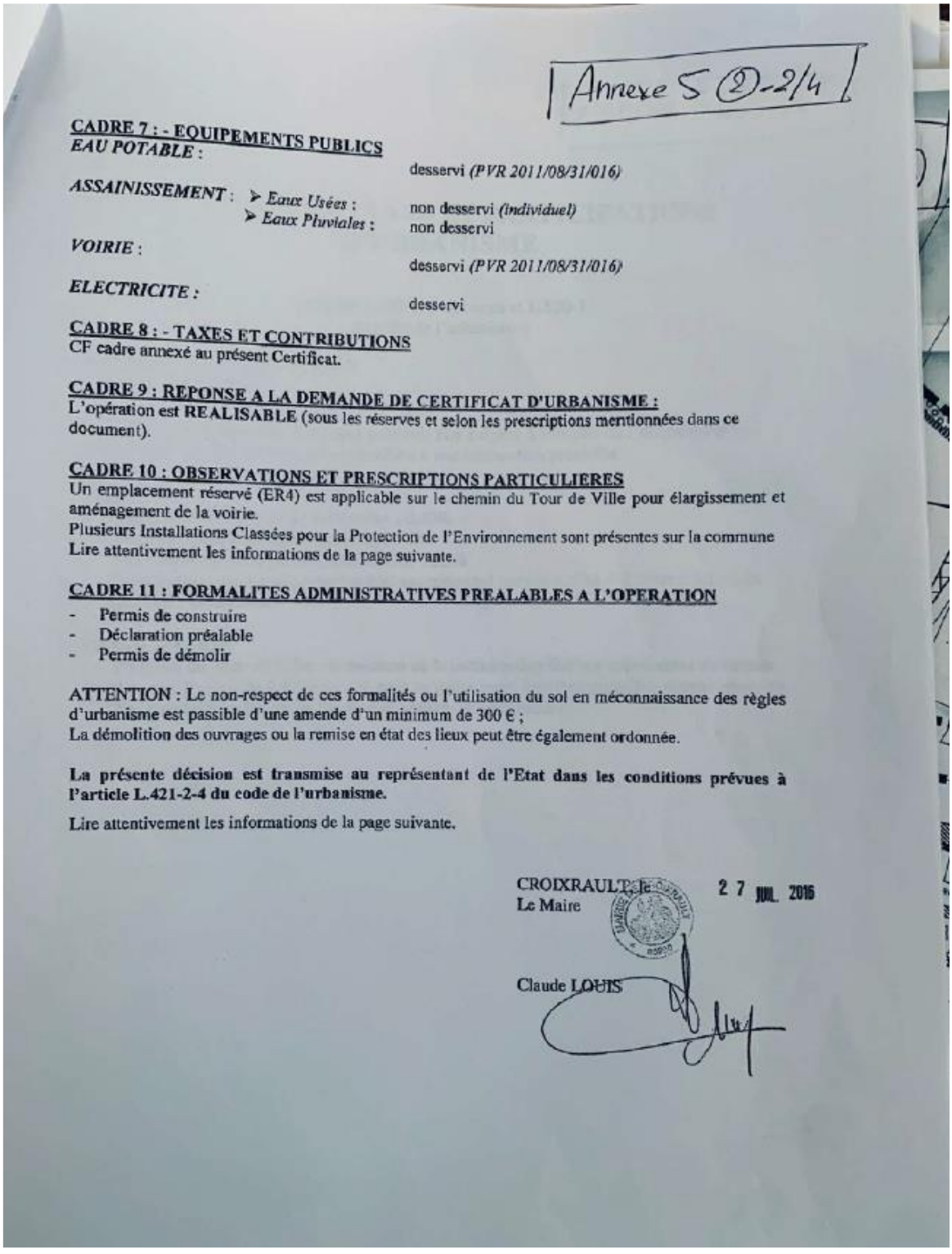

Annexe 5 ②-2/4

CADRE 7 : - EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi *(PVR 2011/08/31/016)*

ASSAINISSEMENT : ➢ *Eaux Usées* : non desservi *(Individuel)*
➢ *Eaux Pluviales* : non desservi

VOIRIE : desservi *(PVR 2011/08/31/016)*

ELECTRICITE : desservi

CADRE 8 : - TAXES ET CONTRIBUTIONS

CF cadre annexé au présent Certificat.

CADRE 9 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME :

L'opération est **REALISABLE** (sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans ce document).

CADRE 10 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Un emplacement réservé (ER4) est applicable sur le chemin du Tour de Ville pour élargissement et aménagement de la voirie.
Plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont présentes sur la commune
Lire attentivement les informations de la page suivante.

CADRE 11 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Permis de construire
- Déclaration préalable
- Permis de démolir

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 300 € ;
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme.

Lire attentivement les informations de la page suivante.

CROIXRAULT, le 27 JUIL. 2015
Le Maire

Claude LOUIS

Pièce jointe 04

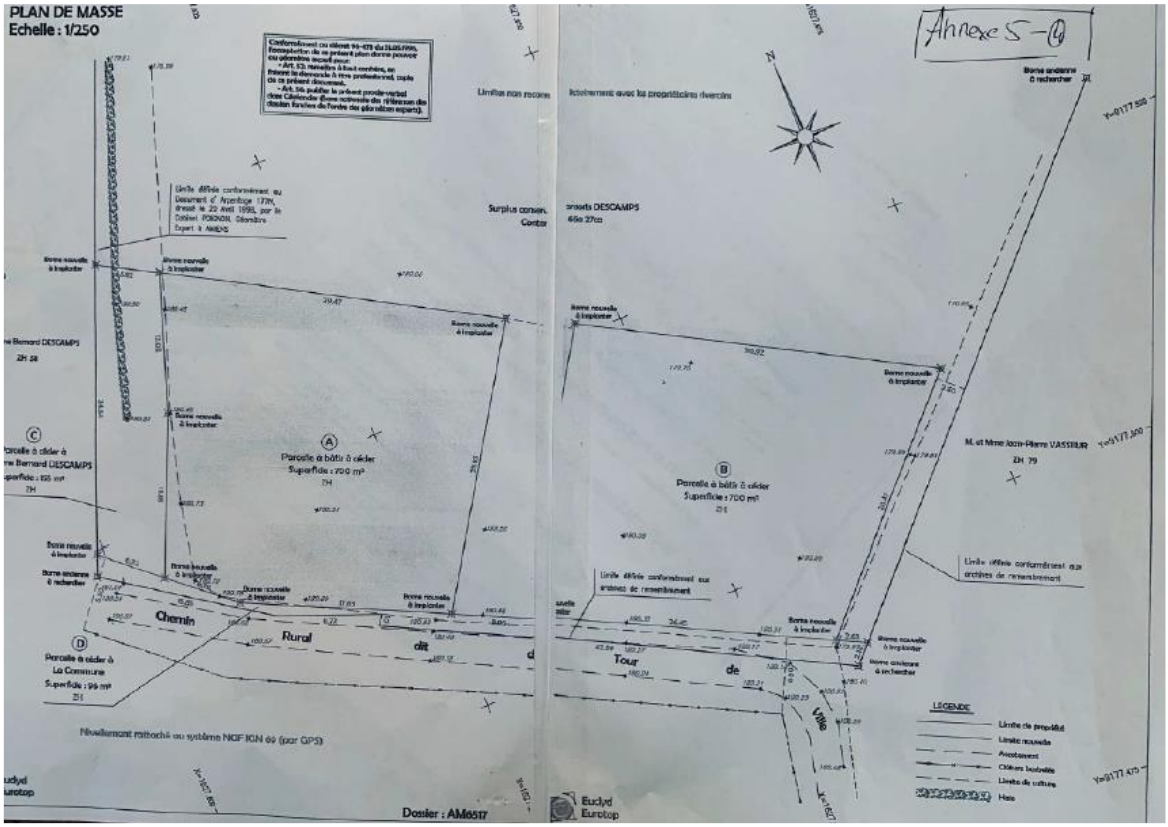

Commission d'enquête	Le PLU de la commune de Croixrault autorisait l'opération. De nombreux déposants ainsi que la municipalité refusent les dispositions du projet de PLUI et réclament les justifications d'un tel traitement. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	**08/07/2022**	**R07**	**01**	**Mme O. VANDERGHOTE**

"Mme Vanderghote est propriétaire des parcelles cadastrées section c, n°478 et 432 achetées en 1992 en terrain à bâtir, sur le territoire de la commune de Croixrault.
Ce terrain est viabilisé, desservi par tous les réseaux (eau, électricité, tout-à-l'égout, trottoirs).
Mme Vanderghote a demandé un certificat d'urbanisme opérationnel instruit le 18/03/2021, positif.
À la suite, elle a signé un compromis de vente avec M. Christophe Corbillon et Mme Aurélie Parmentier, en date du 13/04/2021.
3 permis de construire ont été déposés le 3/07/2021, revenus avec des arrêtés de sursis à statuer le 04/08/2021.
Le projet de PLUI en A. Le PLU actuel de Croixrault classe ces parcelles en zone AUR.

Mme Vanderghote souhaite que ces parcelles restent dans cette classification et la réalisation du projet attendu, qui a reçu un avis favorable de la municipalité.
Dépôt du certificat d'urbanisme annexé au registre au n°06."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe 01

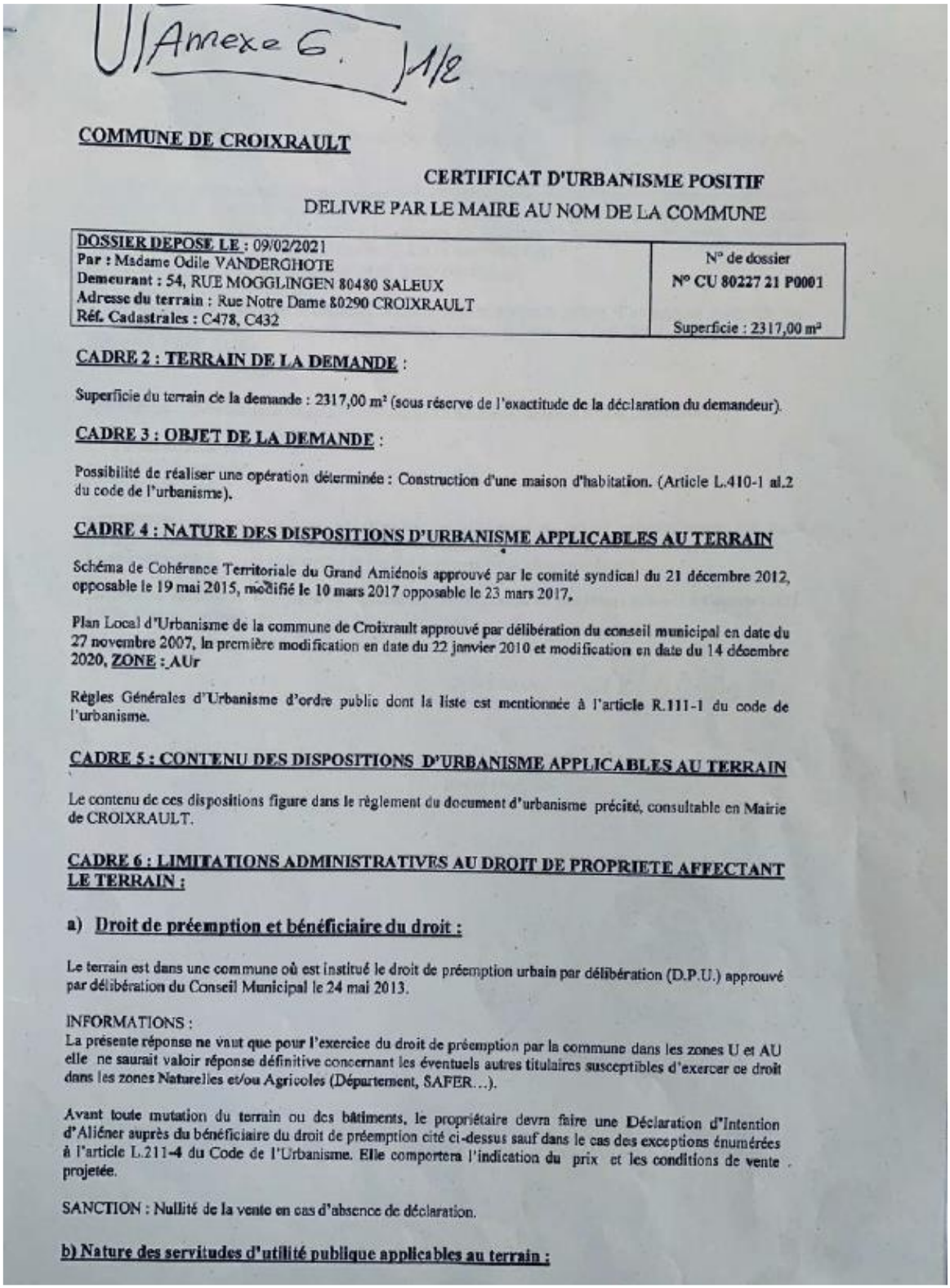

U/Annexe 6. 1/2

COMMUNE DE CROIXRAULT

CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER DEPOSE LE : 09/02/2021 **Par** : Madame Odile VANDERGHOTE **Demeurant** : 54, RUE MOGGLINGEN 80480 SALEUX **Adresse du terrain** : Rue Notre Dame 80290 CROIXRAULT **Réf. Cadastrales** : C478, C432	N° de dossier **N° CU 80227 21 P0001** Superficie : 2317,00 m²

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE :

Superficie du terrain de la demande : 2317,00 m² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur).

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE :

Possibilité de réaliser une opération déterminée : Construction d'une maison d'habitation. (Article L.410-1 al.2 du code de l'urbanisme).

CADRE 4 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Schéma de Cohérance Territoriale du Grand Amiénois approuvé par le comité syndical du 21 décembre 2012, opposable le 19 mai 2015, modifié le 10 mars 2017 opposable le 23 mars 2017,

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Croixrault approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2007, la première modification en date du 22 janvier 2010 et modification en date du 14 décembre 2020, **ZONE** : AUr

Règles Générales d'Urbanisme d'ordre public dont la liste est mentionnée à l'article R.111-1 du code de l'urbanisme.

CADRE 5 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le contenu de ces dispositions figure dans le règlement du document d'urbanisme précité, consultable en Mairie de CROIXRAULT.

CADRE 6 : LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE AFFECTANT LE TERRAIN :

a) Droit de préemption et bénéficiaire du droit :

Le terrain est dans une commune où est institué le droit de préemption urbain par délibération (D.P.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 mai 2013.

INFORMATIONS :
La présente réponse ne vaut que pour l'exercice du droit de préemption par la commune dans les zones U et AU elle ne saurait valoir réponse définitive concernant les éventuels autres titulaires susceptibles d'exercer ce droit dans les zones Naturelles et/ou Agricoles (Département, SAFER…).

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus sauf dans le cas des exceptions énumérées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de vente projetée.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

b) Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

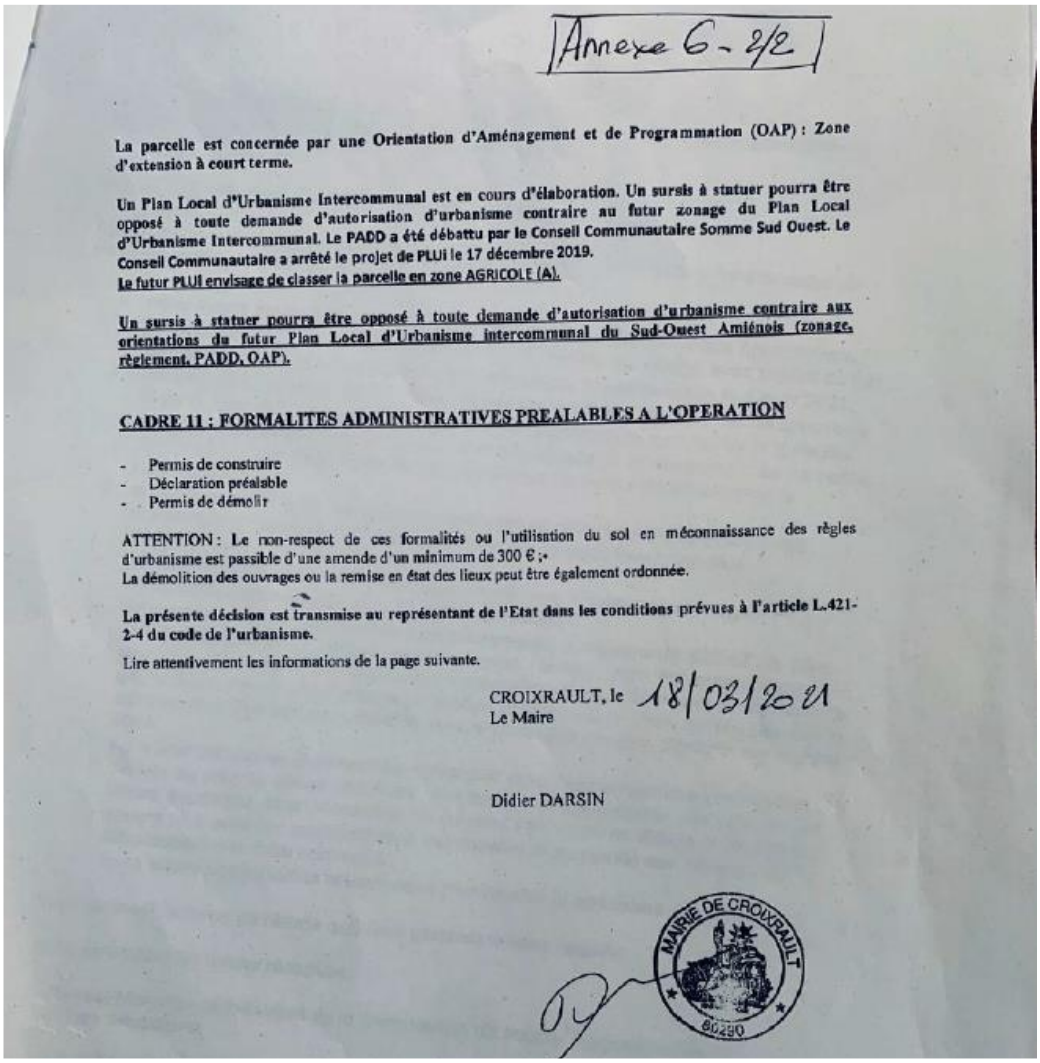

Annexe 6 - 2/2

La parcelle est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Zone d'extension à court terme.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration. Un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme contraire au futur zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Le PADD a été débattu par le Conseil Communautaire Somme Sud Ouest. Le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi le 17 décembre 2019.
Le futur PLUi envisage de classer la parcelle en zone AGRICOLE (A).

Un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme contraire aux orientations du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Ouest Amiénois (zonage, règlement, PADD, OAP).

CADRE 11 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Permis de construire
- Déclaration préalable
- Permis de démolir

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 300 € ;
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme.

Lire attentivement les informations de la page suivante.

CROIXRAULT, le 18/03/2021
Le Maire

Didier DARSIN

MAIRIE DE CROIXRAULT 80290

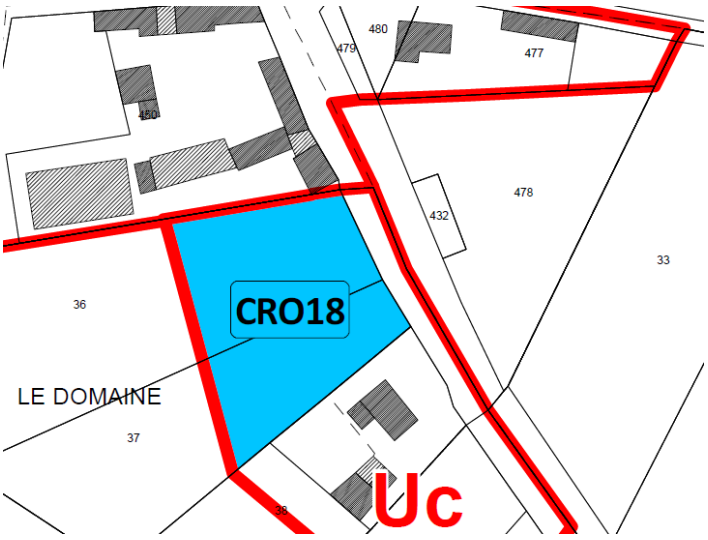

Commission d'enquête	Le PLU de la commune de Croixrault autorisait l'opération. De nombreux déposants ainsi que la municipalité refusent les dispositions du projet de PLUI et réclament les justifications d'un tel traitement. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**

Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	08/07/2022	R08	01	Mme Aurélie PARMENTIER

Intervention en lien direct avec l'observation 07 supra.
L'argumentaire de Mme Parmentier, annexé au registre au n°07 sera repris comme suit.

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe 01

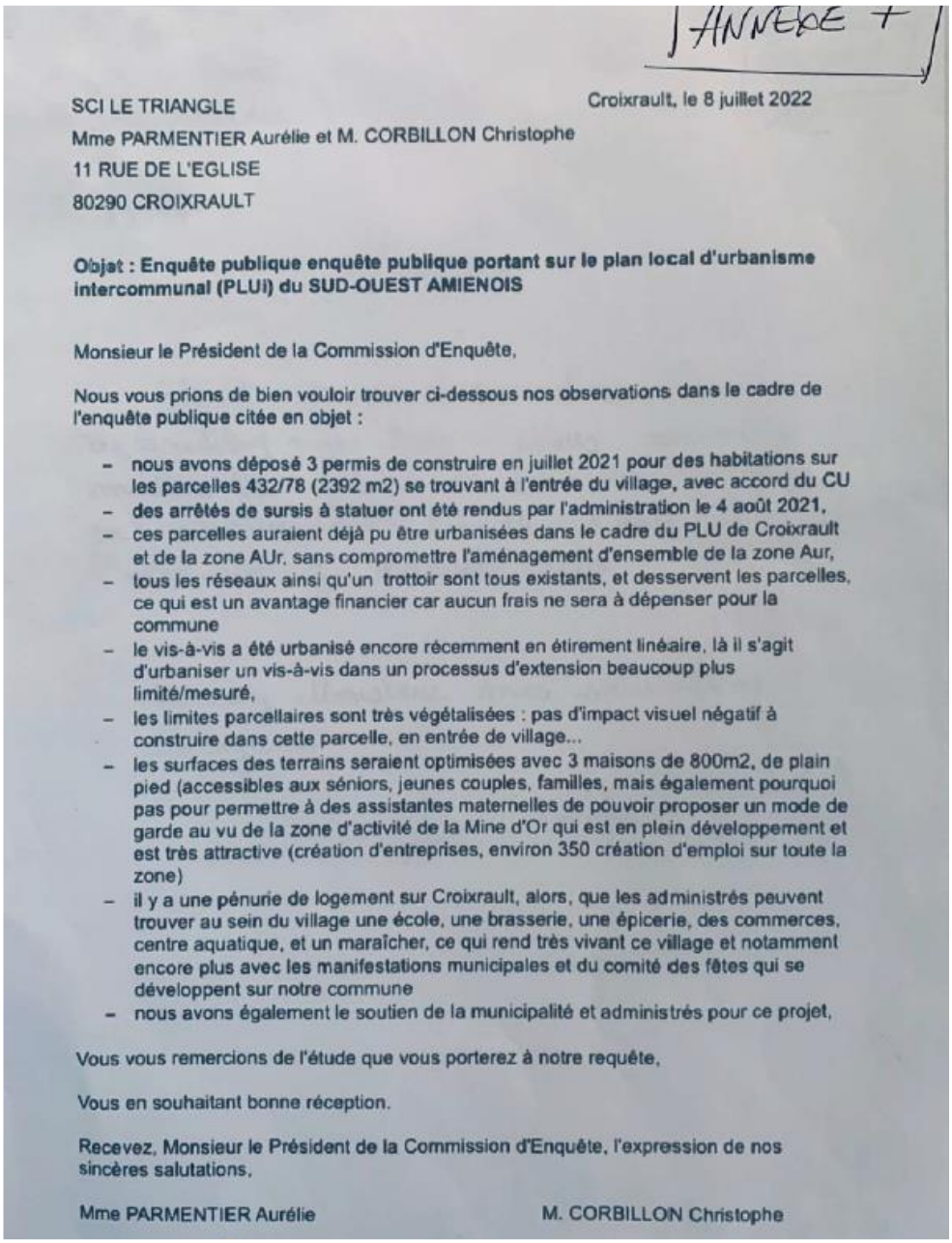

1 ANNEXE 1

SCI LE TRIANGLE
Mme PARMENTIER Aurélie et M. CORBILLON Christophe
11 RUE DE L'EGLISE
80290 CROIXRAULT

Croixrault, le 8 juillet 2022

Objet : Enquête publique enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du SUD-OUEST AMIENOIS

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos observations dans le cadre de l'enquête publique citée en objet :

- nous avons déposé 3 permis de construire en juillet 2021 pour des habitations sur les parcelles 432/78 (2392 m2) se trouvant à l'entrée du village, avec accord du CU
- des arrêtés de sursis à statuer ont été rendus par l'administration le 4 août 2021,
- ces parcelles auraient déjà pu être urbanisées dans le cadre du PLU de Croixrault et de la zone AUr, sans compromettre l'aménagement d'ensemble de la zone Aur,
- tous les réseaux ainsi qu'un trottoir sont tous existants, et desservent les parcelles, ce qui est un avantage financier car aucun frais ne sera à dépenser pour la commune
- le vis-à-vis a été urbanisé encore récemment en étirement linéaire, là il s'agit d'urbaniser un vis-à-vis dans un processus d'extension beaucoup plus limité/mesuré,
- les limites parcellaires sont très végétalisées : pas d'impact visuel négatif à construire dans cette parcelle, en entrée de village...
- les surfaces des terrains seraient optimisées avec 3 maisons de 800m2, de plain pied (accessibles aux séniors, jeunes couples, familles, mais également pourquoi pas pour permettre à des assistantes maternelles de pouvoir proposer un mode de garde au vu de la zone d'activité de la Mine d'Or qui est en plein développement et est très attractive (création d'entreprises, environ 350 création d'emploi sur toute la zone)
- il y a une pénurie de logement sur Croixrault, alors, que les administrés peuvent trouver au sein du village une école, une brasserie, une épicerie, des commerces, centre aquatique, et un maraîcher, ce qui rend très vivant ce village et notamment encore plus avec les manifestations municipales et du comité des fêtes qui se développent sur notre commune
- nous avons également le soutien de la municipalité et administrés pour ce projet,

Vous vous remercions de l'étude que vous porterez à notre requête,

Vous en souhaitant bonne réception.

Recevez, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de nos sincères salutations,

Mme PARMENTIER Aurélie M. CORBILLON Christophe

Commission d'enquête	Le PLU de la commune de Croixrault autorisait l'opération. De nombreux déposants ainsi que la municipalité refusent les dispositions du projet de PLUI et réclament les justifications d'un tel traitement. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	**08/07/2022**	**R09**	**02**	**M. et Mme J. DEVISSE**

"M. et Mme Devisse sont propriétaires des parcelles cadastrées n°222, 254 et 274 sur le territoire de la commune de Saulchoix-sous-Poix.
Le projet de PLUI prévoit la classification de la parcelle n°274 en zone A.
Or, M. et Mme Devisse souhaitent que cette parcelle soit constructible.
Cette parcelle est en bordure de la rue principale et possède les réseaux en eau et électricité.
Ils ont déposé un courrier annexé au registre sous le n°08."

Propos consignés et visés au registre.

Pièce jointe 01

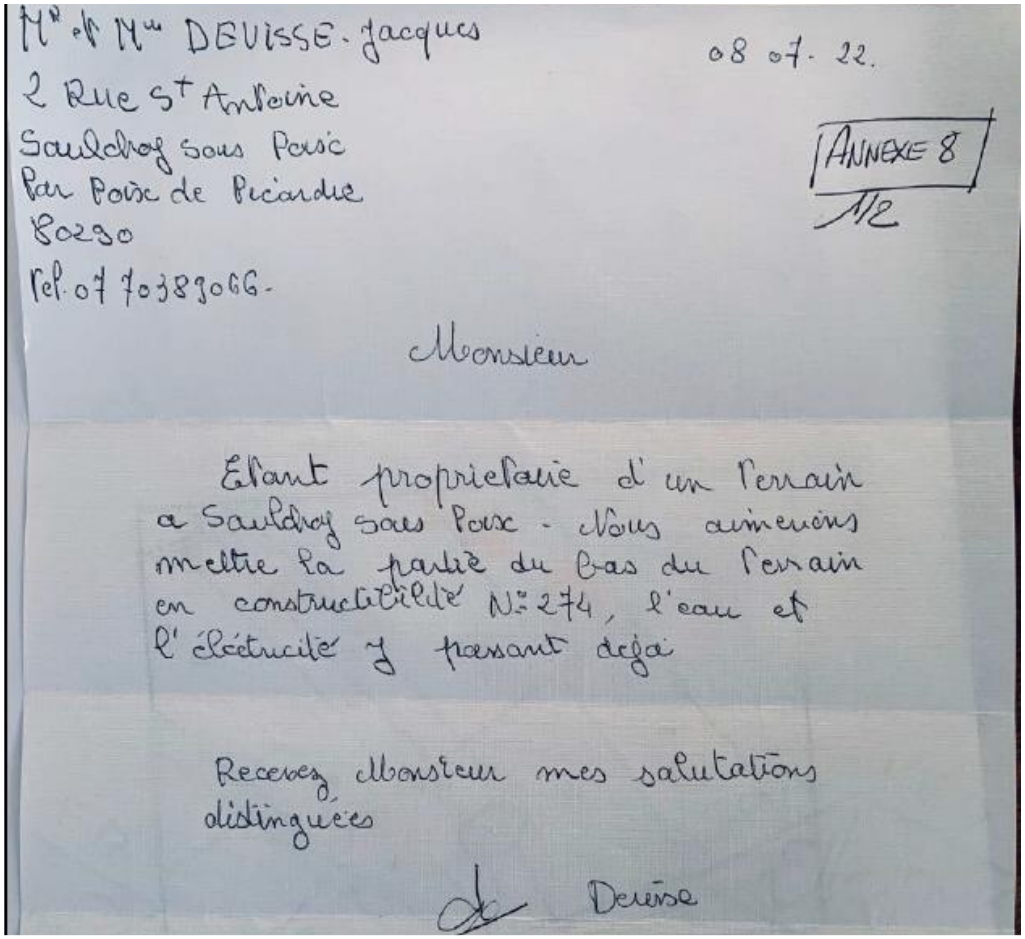

M. et Mme DEVISSE. Jacques
2 Rue St Antoine
Saulchoy sous Poix
Par Poix de Picardie
80290
Tel. 07 70 38 90 66.

08. 07. 22.

ANNEXE 8
1/2

Monsieur

Etant propriétaire d'un terrain a Saulchoy sous Poix - Nous aimerions mettre la partie du bas du terrain en constructibilité N° 274, l'eau et l'électricité y passant déjà

Recevez Monsieur mes salutations distinguées

Devisse

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	08/07/2022	R10	01	M. J.P. DEMARQUET

"M. Demarquet est propriétaire de la parcelle n°336 sur le territoire de la commune de Moyencourt-lès-Poix.
Cette parcelle a été bornée au droit du décroché de la parcelle voisine n°65.
Par conséquent, M. Demarquet souhaite que la classification en zone UB puisse aller jusqu'au bornage à savoir le décroché de la parcelle voisine n°65.
Croquis visualisant le décroché en hachures rouges annexé au registre sous le n°09."

Propos consignés et visés au registre.

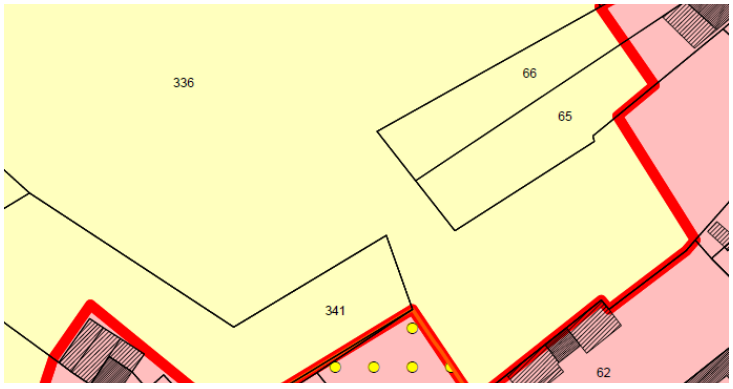

Pièce jointe 01

Commission d'enquête	**Correction et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**La modification apparaîtra dans le document final.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	**08/07/2022**	**R11**	**00**	**M. Grégory POUPON**

"M. Poupon est propriétaire des parcelles n°261, 262, 263, 265, et 267 sur le territoire de la commune de Saulchoix-sous-Poix.
Une grande partie de la parcelle n°267 est balisée avec des étoiles rouges faisant référence à "parcelle soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement".
M. Poupon souhaite que cette parcelle soit bien constructible.
Dans cette possibilité de construction, M. Poupon souhaite savoir à quoi correspond la prescription."

Propos consignés et visés au registre.

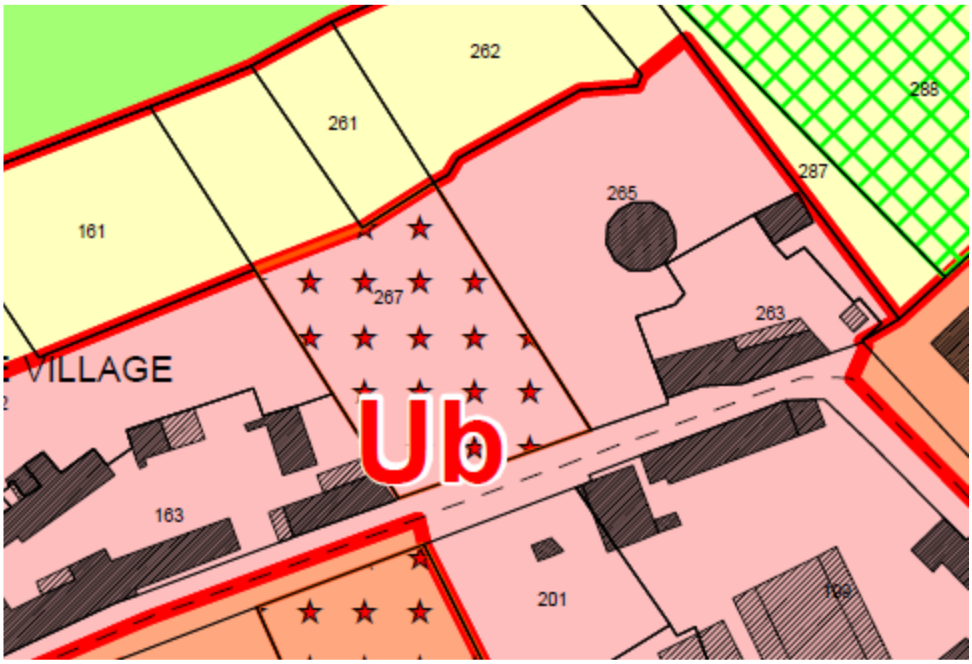

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	**08/07/2022**	**R12**	**00**	**M. Grégory POUPON**

"*M. Poupon souhaite que les parcelles n°265 et 267 dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Saulchoix-sous-Poix soient classées en zone constructible, ainsi que les fonds de parcelles n°261 et 262.*"
Voir extrait règlement graphique observation R11 supra.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	08/07/2022	R13	00	M. Geordie PAQUET

"M. Paquet est propriétaire de la parcelle n°288 sur le territoire de la commune de Saulchoix-sous-Poix, reçue en donation en 2021.
M. Paquet souhaite y construire une maison d'habitation et demande sa classification en zone constructible.
Par ailleurs, cette parcelle est balisée en quadrillage vert "patrimoine éco-paysagé protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme".
M. Paquet aimerait savoir pourquoi."

Propos consignés et visés au registre.

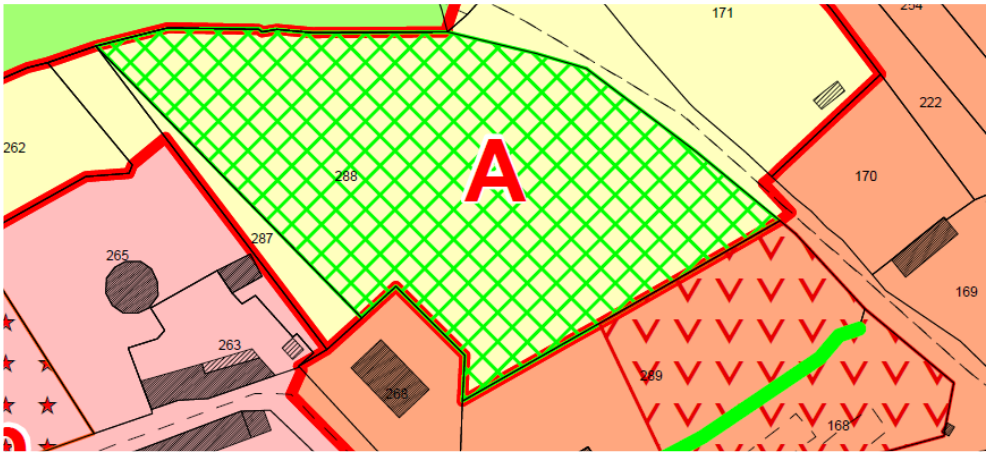

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	08/07/2022	R14	00	M. D. DUSSUELLE

Visite de M. Dominique Dussuelle, se présentant en qualité de maire de la commune de Quevauvillers, accompagné de Mme Ginette Devaux, se présentant en qualité d'adjointe.
La commune de Quevauvillers demande que la limitation des clôtures soit établie à une hauteur de 2 mètres et non de 1,5 mètre comme prévu au projet de PLUI.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	**La hauteur maximale des clôtures sera remise en débat dans la commission Urbanisme de la communauté de communes.**
Commission d'enquête	**Prend acte de l'engagement.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	**08/07/2022**	**R15**	**00**	**M. D. DUSSUELLE**

Visite de M. Dominique Dussuelle, se présentant en qualité de maire de la commune de Quevauvillers, accompagné de Mme Ginette Devaux, se présentant en qualité d'adjointe.
Le conseil municipal a émis un avis défavorable pour la qualification QUE-9, QUE-16 et QUE-12 en terrains stratégiques.
Précision est apportée que le QUE-16 est un jardin potager.

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	Justification de la classification "stratégique" des terrains notés QUE-9, QUE-16 et QUE-12, qui semblent être destinés, par leur emplacement, à servir d'accès à certaines zones agricoles repérables. **Justification, correction et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**La qualification de ces terrains fera l'objet d'une nouvelle concertation avec la commune.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	**08/07/2022**	**R16**	**00**	**M. J.M. LABESSE**

"*M. Labesse se présente en qualité de conseiller municipal de Quevauvillers, ancien adjoint, ancien membre du bureau de la CCSOA puis de la CC2O.*
Je souhaite faire deux observations.
L'une très positive: je note qu'un secteur grillagé a été mis pour faire déboucher le chemin vers le Bois Retaix sur le Tour de Ville. En effet, ce chemin a vocation agricole, emprunté par les randonneurs, débouchait sur un terrain privé.
L'autre remarque: je déplore que la commune de Quevauvillers, qui est un bourg centre de 1200 habitants ne soit pas doté pour les 10 années à venir d'une zone artisanale qui va manquer pour que nos artisans puissent s'installer sur la commune.
Notre zone actuelle est saturée."

Propos consignés et visés au registre.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des **RÉSERVES** émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
QUEVAUVILLERS	08/07/2022	R17	00	Mme DEVAUX COZETTE

"Mme Devaux Cozette se présente en qualité de première adjointe au maire de la commune de Quevauvillers.
Elle souhaite faire une remarque à propos de la parcelle réservée au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme et jouxtant le cimetière.
Il serait plus judicieux de réserver une parcelle de l'autre côté de telle manière qu'une seconde entrée puisse être réalisée, afin d'accéder plus facilement au fond du cimetière.
Cette parcelle serait en continuité de la parcelle n°24 qui appartient à la commune.
Naturellement, ce projet devrait d'abord être discuté à un conseil municipal."

Propos consignés et visés au registre.

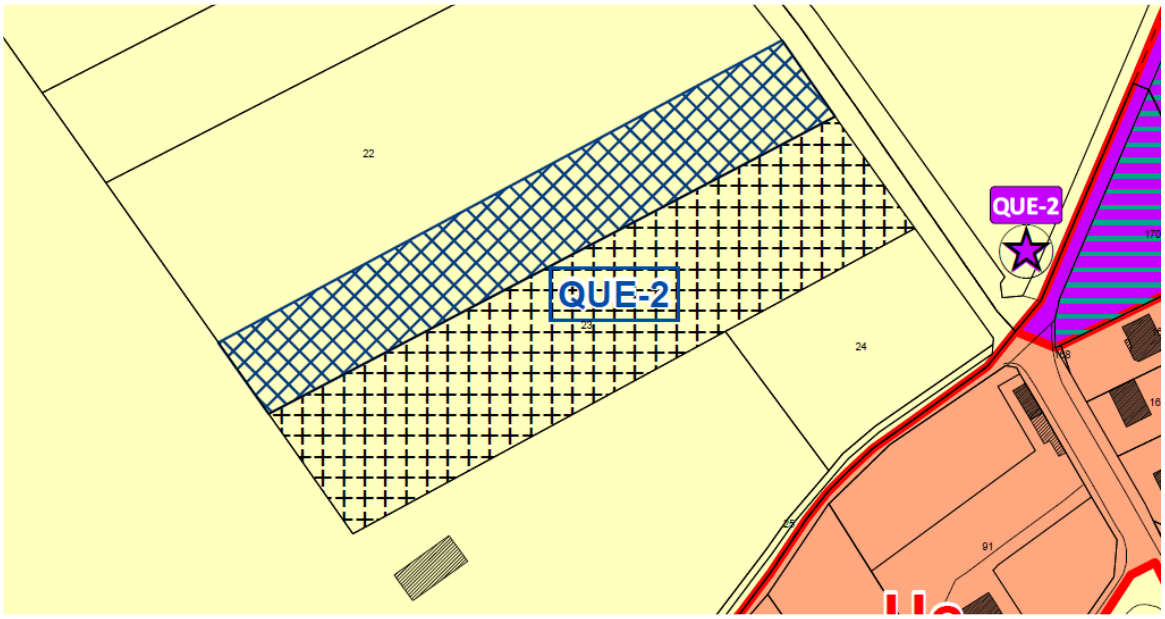

Commission d'enquête	**Justification, correction et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**Le changement de localisation de l'emplacement réservé fera donc l'objet d'une discussion avec la commune.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

ANNEXE
REGISTRE DE LA CC2SO

OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre.
*Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "**Sans observation**".*

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
CC2SO	**15/06/2022**	**R01**	**00**	**M. et Mme PÉCOURT**

"Propriétaires à Bézencourt de la parcelle AK5 depuis 2005, nous souhaitons agrandir une partie du bâtiment au fond de notre propriété. En effet, mon mari s'est installé comme autoentrepreneur et aurait besoin de cet agrandissement pour installer son atelier de menuiserie.
Sachant que la parcelle cadastrée est notifiée zone N."

Propos consignés et visés au registre.

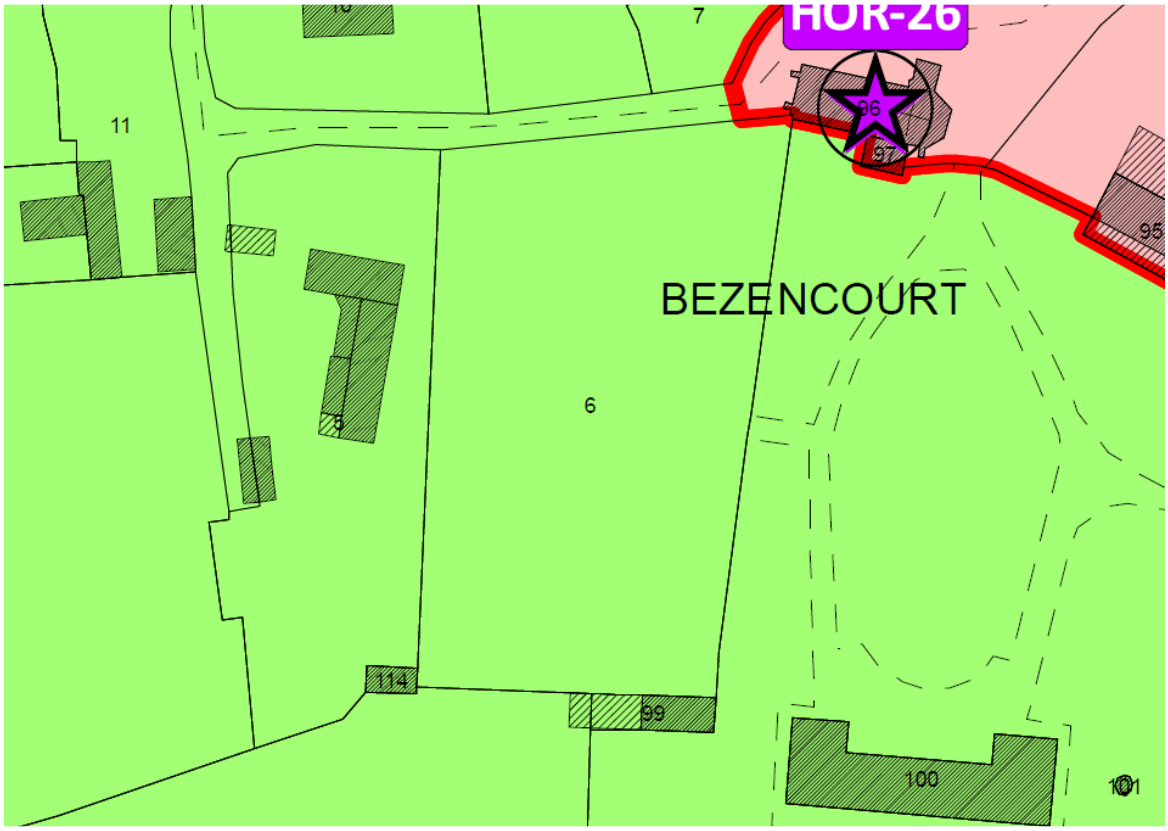

Commission d'enquête	Situation particulière pour cet entrepreneur dont l'activité risque d'être limitée par le zonage N de sa propriété. **Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	**Une modification du zonage du secteur concerné va être envisagée.**
Commission d'enquête	**Prend acte de l'engagement.**

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
CC2SO	15/06/2022	R02	00	M. Olivier NORMAND

"*Je soussigné Olivier Normand, propriétaire de la parcelle AD261 à Hornoy-le-Bourg, demande la classification de cette parcelle en UF de façon à pouvoir exercer mon activité et réaliser un bâtiment à usage professionnel de type entrepôt.*"

Propos consignés et visés au registre.

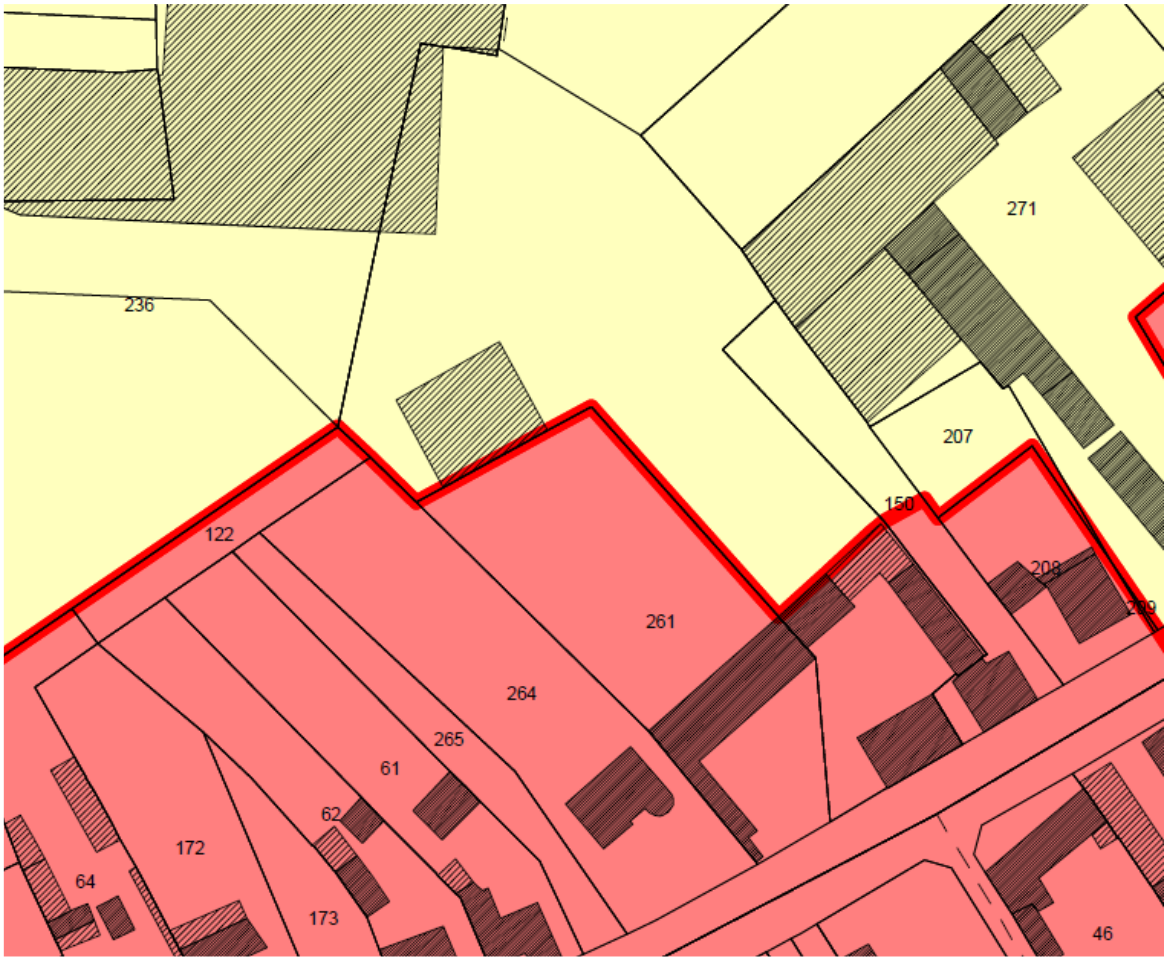

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des **RÉSERVES** émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
CC2SO	15/06/2022	R03	00	Mme Coralie PRÉVOST

"À la lecture du plan de zonage de la commune de Villers-Campsart (Hameau de Campsart), la parcelle 17 section OA deviendrait constructible.
Je pense que la nappe phréatique est très proche du sol (remontées de nappe fréquentes).
J'attire votre attention sur le ruissellement des eaux qui est important, aucun aménagement à ce jour fait. À 50 mètres, cuvette lors des pluies diluviennes."

Propos consignés et visés au registre.

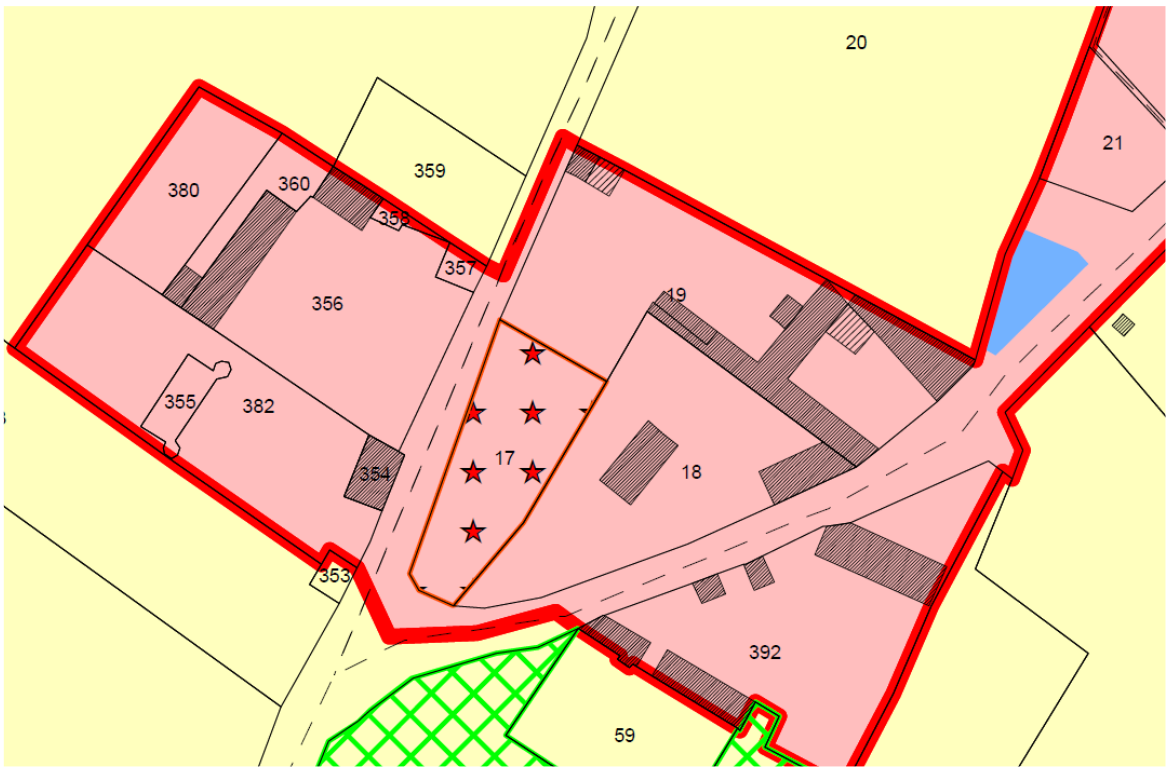

Commission d'enquête	La parcelle est déjà identifiée sur le règlement graphique pour la présence d'un aléa ruissellement mentionné au rapport ALISE. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

ANNEXE
COURRIERS

OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIERS

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
01	non daté			M. Thierry HELLUIN Mme Adeline ANDRIEU

Adeline ANDRIEU
Thierry HELLUIN
25 rue Jean Jacques Rousseau
80430 LAFRESNOYE

objet: changement destination d'un bâtiment existant en gite.
(PC 80456 22 P0003)

Par la présente, nous demandons le changement de destination d'un bâtiment agricole en gite. Ce bâtiment est existant, voir Annexe 2, et est situé en zone A au PLUi du Sud-Ouest Amiénois. Selon le réglement du PLUi, voir feuille jointe, "la création de logements est autorisée dans le cadre d'un changement de destination."

Merci d'avance pour cette modification, recevez nos plus sincères salutations.

Département :
SOMME

Commune :
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN

Section : YO
Feuille : 000 YO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 16/02/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts fonciers
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03.22.46.63.28 -fax
sdif.somme.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

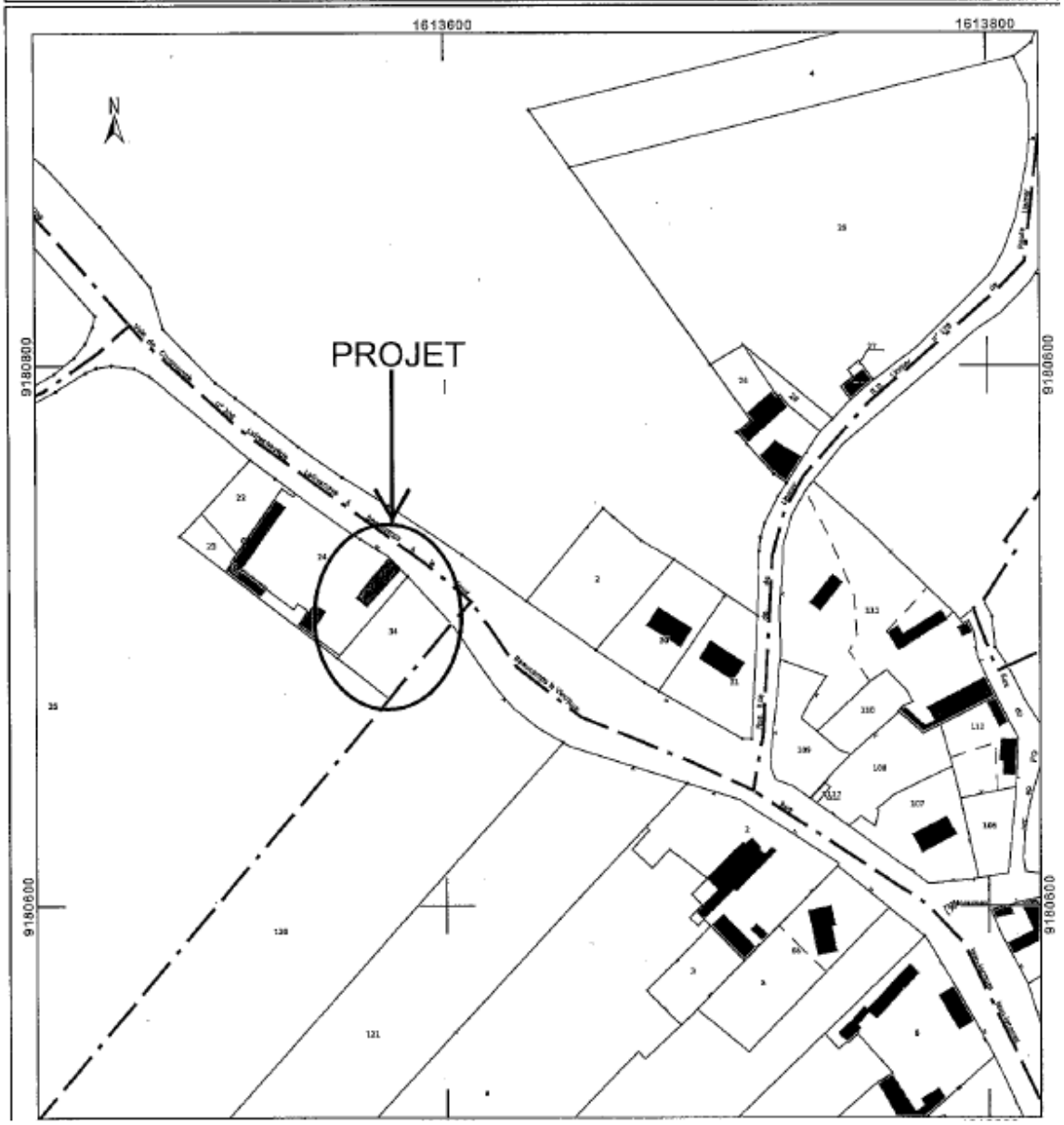

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	A		
	exploitation forestière	A		
Habitation	logement	A		Les constructions à usage de logements sont autorisées à condition de respecter le paragraphe 2. La création de logements est autorisée dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés
	hébergement		A	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	A		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, ou lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	restauration	A		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés
	commerce de gros		A	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		A	
	hébergement hôtelier et touristique	A		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, ou lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	cinéma		A	

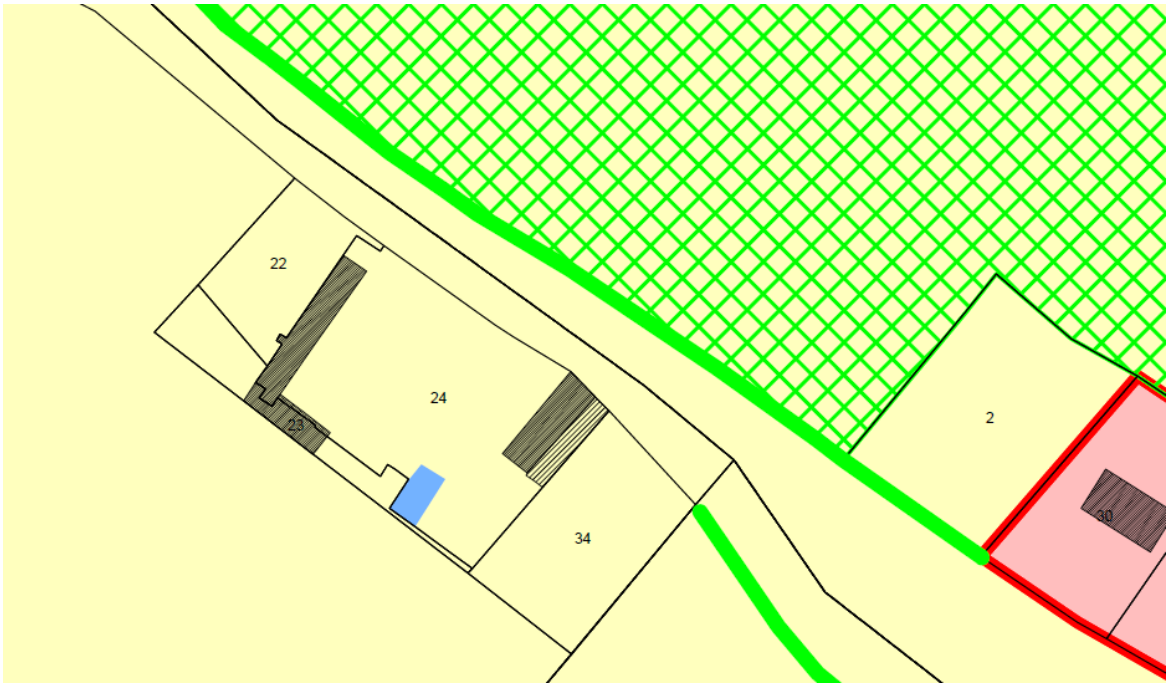

Commission d'enquête	Rien ne s'oppose au projet des déposants dans le règlement graphique comme dans le règlement écrit.
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courrier	**DATE**		**PJ**	**OBSERVATION**
02	**20/06/2022**			**Mme Ch. VAILLANT**
Doublon avec l'observation R06 reçue au registre de la permanence d'Hornoy-le-Bourg du 08/07/2022 qui sera traitée.				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
03	20/06/2022			Mme M.C. VANDEVYVER

Blangy sous Poix le 20/06/22

Mde Marie Christine Vandevyver
1 avenue de Landes
80 000 AMIENS

REÇU le 21 JUIN 2022 CC2SO

Objet : PLUI Blangy sous Poix

Après consultation du plan arrêtant les dispositions du PLUI du sud ouest amiénois Commune de BLANGY SOUS POIX je viens par la présente vous demander de revoir les dispositions prises sur les parcelles B649, B545, B546, B285 en effet une partie est classée UC secteur pavillonnaire mais avec la restriction Parcelle inconstructible en raison du ruissellement.

Il serait plus juste de classer cette zone comme étant en parcelle soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement (Pas de sous sol, côte du plancher + 30 cm par rapport au TN.

Les constructions situées à côté de ce terrain n'ont jamais eu de problème de ruissellement, même en 1999-2000 (Rue du siècle) (une canalisation reliée la branche d'égout de la chaussée (rue des arbalétriers) traverse ce terrain pour une évacuation des eaux pluviales jusque la rivière.

Je possède sur la commune de Blangy sous Poix ce seul terrain que je souhaite commercialiser en Terrain à bâtir

Souhaitant une réponse positive à ma demande je vous prie de recevoir mes salutations distinguées

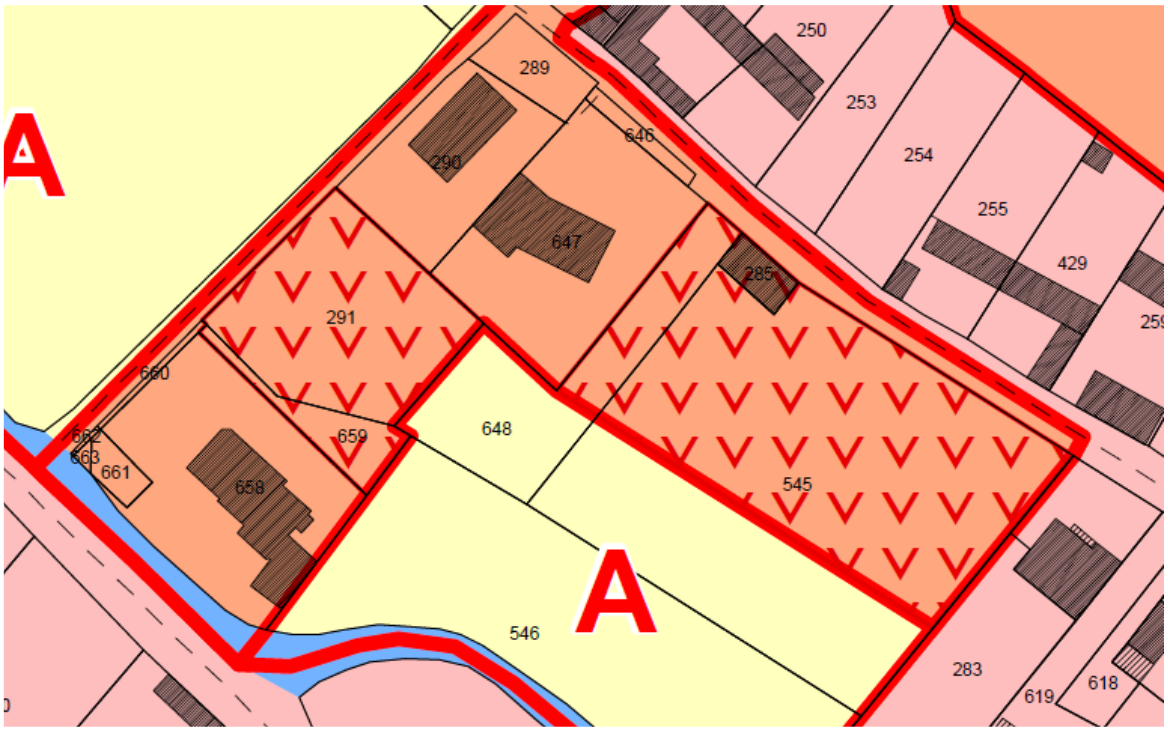

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
04	04/07/2022			Mme Odile PÉCOURT

Doublon avec l'observation R01 reçue au registre de la permanence d'Hornoy-le-Bourg du 14/06/2022 qui a été traitée.

Mme PECOURT Odile
7 rue du commandant eard
80640 BEZENCOURT
06 30 89 79 10
scellier.odile@yahoo.fr

à l'attention de Mr le Président de la commission du PLUI

Monsieur le Président,

Je me permets ce courrier pour retracer des évènements, et vous informer d'une situation qui me dérange, d'une part, mais peut également vous concerner dans la cadre du PLU, d'autre part.

Pour replacer le contexte, je suis propriétaire d'une parcelle cadastrée AK4 à Bézencourt depuis 2005, parcelle attenante à celle de mon père Mr Jean Jacques Scellier, cadastrée AK 5, héritée en 1984 lors de la succession suite au décès de ses parents (en zone N) , et toutes 2 voisines de la parcelle AK 11 AK12 propriété de Mr Aubruchet Fabien et Mme Lawniziak Shirley.

Aux environs de 2015, Mr Aubruchet a réalisé des travaux d'extension de son domicile, ce en , dans mes souvenirs affichant un document officiel , je ne sais plus si il s'agissait d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.
Quelques années plus tard nous l'avons observé réaliser une construction reliant son habitation principale et son bâtiment à l'avant de la propriété et en bordure de route utilisé comme garage (de façon non officielle/non déclaré) , ce sans information préalable et demande d'autorisation (permis ou travaux) et de plus en passant sur le terrain en limite de sa propriété, en dépit du PLU (zone N), en dépit des règles de construction et d'urbanisme. Il a prétexté une demande de passage pour des travaux sur sa maison auprès de mon père pour la transformer en construction illicite ET qui empiète sur la propriété de mon père.

C'est pourquoi je me suis permise, ce pour la première fois, de solliciter Mr Froidure , maire d'Hornoy le bourg, lors de la cérémonie des chasseurs alpins le dimanche 6 juin 2021, au sujet de cette construction. Mr Froidure a pu voir **sur place**, et devant témoin, la dite construction et m'a questionné sur le fait de savoir si une demande officielle avait été faite, et affichée, ce qui ne relève pas de mes compétences. Mr Froidure m'a même conseillé de faire constater par huissier la dite construction illicite. (Ce qui a été fait le 1/07/2021 par Adeline Abauzit). Aucune action n'a été faite par la mairie , à ma connaissance , pour vérifier cette construction et sa légitimité à cette période.

Un bornage, à l'initiative de mon père, était amorcé avec la cabinet EUCLYD EUROTOP, d'Aumale (76390). Bornage durant lequel Mr Aubruchet ne s'est pas manifesté et même a ignoré la 1ere convocation, tenté d'éviter la deuxième, n'a pas donné réponse lors de la mise en demeure (au 1/12/2021) ce qui a abouti dans un premier temps à un procès verbal en carence.
Par la suite une tentative de conciliation a été faite (en avril 2022) qui a abouti à un constat d'échec.

En parallèle, je me suis permise d'en informer la DDTM, ainsi que d'autres observations : Mr Aubruchet a récemment (février 2022) arraché sa haie en bordure de route sans autorisation et l'a remplacé par une clôture en panneau ciment. Par ailleurs, tant qu'à vous informer, Mr Aubruchet à également réalisé au fond de sa propriété un garage, probablement sans en faire de demande. (aucun affichage)
La DDTM par retour de courrier m'informe que la mairie est bien compétente par rapport à ces problème de construction(s).

Récemment, j'ai eu Mr froidure au téléphone qui me proposait de trouver un arrangement !!! « d'arrondir les angles ». Mr Aubruchet s'est octroyé un droit , de plus sur une propriété ne lui appartenant pas, et nous devons nous en arranger alors même que lui même ignore les règles en vigueur, et nous devons faire l'effort de l'arranger...

J'ai pu lors des « auditions » en mairie me manifester et informer la personne présente à Hornoy le bourg. Il a recueilli ma demande et m'a invité à vous faire ce courrier informatif.

Je ne sais pas ni quand ni comment les choses vont bouger. Ce que je sais c'est que Mr Aubruchet nous mène une vie difficile (conflit de voisinage en sus de ses constructions « illégales »…)

Je dois accompagner Mr Scellier Jean jacques, mon père dans la démarche auprès du tribunal pour qu'il puisse récupérer le bien qui lui appartient, mais la procédure va être longue...

Aussi je vous adresse ce courrier pour que vous soyez de façon officielle informé de ces constructions et que peut être vous puissiez « agir » et faire reconnaître le caractère illégitime de ces celles ci, ainsi cela serait aussi un argument/ élément probablement dans le cadre de la procédure qui n'est pas encore commencée.

Vous remerciant de l'attention portée à ce courrier.

Bien cordialement

A Bezencourt, le 4 juillet 2022

Mme Odile PECOURT

Commission d'enquête	**RAPPEL** L'intervention du déposant s'inscrit dans le domaine du droit privé et ne concerne pas le projet de PLUI de la CC2SO. Toutefois, une vérification apparaît opportune pour la production d'un document d'urbanisme aussi fiable que possible dans sa version définitive. **Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	Le fond des plans de zonage est constitué du cadastre ; les bâtiments y apparaissent donc dans la mesure où leur édification a respecté la réglementation.
Commission d'enquête	Pas de commentaire.

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
05	04/07/2022		02	M. Olivier NORMAND

Mr le Président de la commission d'enquête
CC2SO
16, Bis Rue d'Aumale
80290 Poix De Picardie

NORMAND Olivier
11 Ter Rue de Molliens
80640 HORNOY LE BOURG
06 50 85 23 90
normand.hornoy@wanadoo.fr

HORNOY, le 4 juillet 2022

Objet : Reclassification de la parcelle AD 325

Monsieur Le Président,

En 2012, suite au plan de division effectué par le cabinet Euclyd, 2 terrains à bâtir avait été mis en vente par Mr CASTAN,

J'ai investi dans la parcelle AD 325 Rue d'Aumale à Hornoy , pour une contenance de 950m2, avec l'accord du certificat d'urbanisme de la mairie.
La parcelle est en centre bourg, à proximité de la gendarmerie, en bordure de départementale, avec accès à la totalité des réseaux (eau, électricité, gaz, gaz, tout à l'égout, téléphone..)

Le PLUI classe désormais l'endroit en zone agricole.
Pourquoi cette soudaine dépréciation et ce frein à tous projets ?

Je vous serais gré Mr Le Président de bien vouloir reclasser cette parcelle en zone constructible.

Veuillez agréer Mr Le Président mes salutations distinguées.

Olivier NORMAND

Pièces jointes : Plan de division et certificat d'urbanisme

Pièce jointe n°01

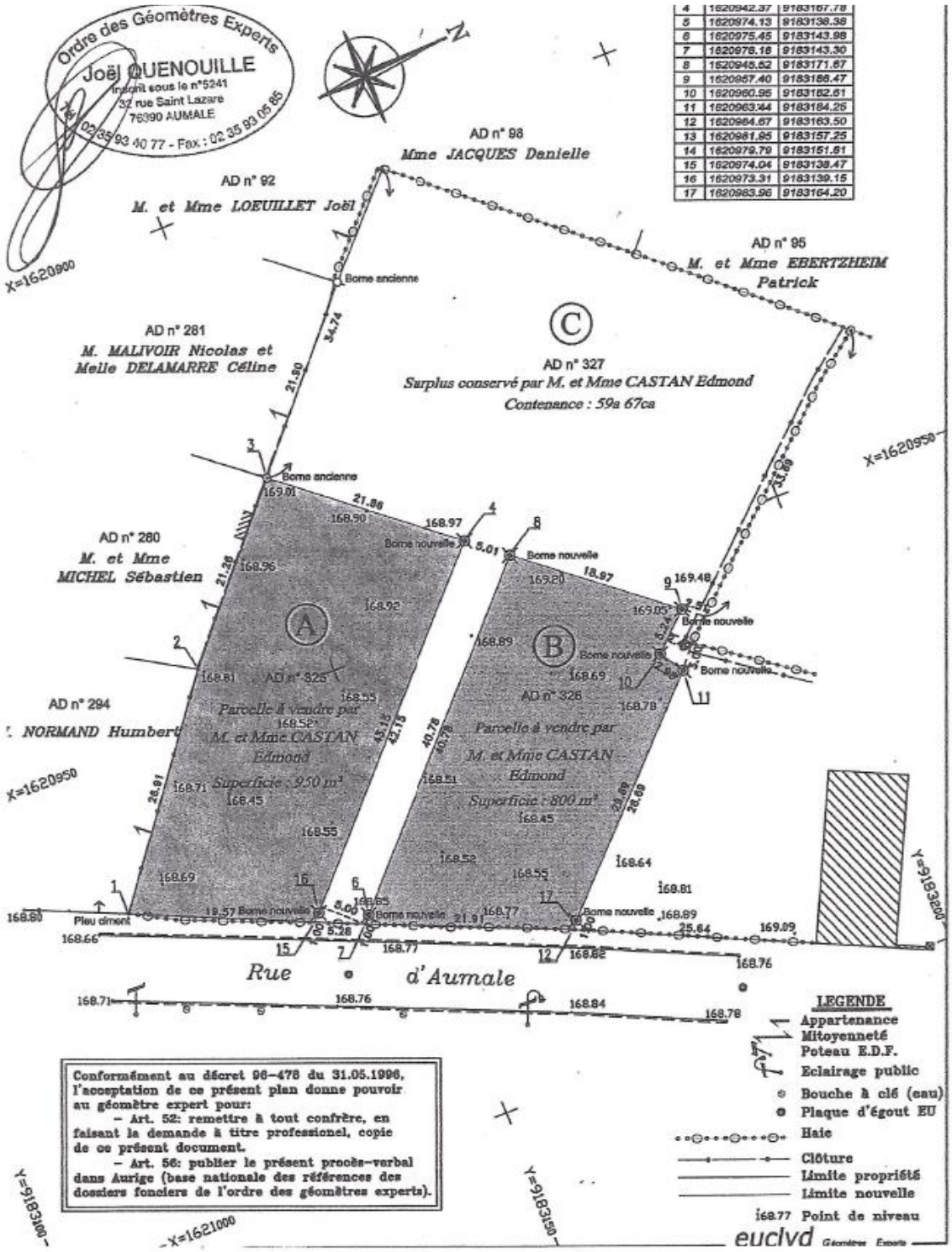

4	1620942.37	9183167.78
5	1620974.13	9183138.38
6	1620975.45	9183143.98
7	1620976.18	9183143.30
8	1620945.52	9183171.67
9	1620957.40	9183168.47
10	1620960.95	9183162.61
11	1620963.44	9183164.25
12	1620964.67	9183163.50
13	1620981.95	9183157.25
14	1620979.79	9183151.91
15	1620974.04	9183139.47
16	1620973.31	9183139.15
17	1620983.96	9183164.20

Pièce jointe n°02

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Hornoy-le-Bourg

dossier n° CUb 080 443 11 A0018

date de dépôt : **12 avril 2011**
demandeur : **SARL EUCLYD - Géomètres Experts, représenté par QUENOUILLE Joël**
pour : **la construction de 2 habitations (A et B) après division parcellaire en 3 lots**
adresse terrain : **Rue d'Aumale, à Hornoy-le-Bourg (80640)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Hornoy-le-Bourg,

Vu la demande présentée le 12 avril 2011 par SARL EUCLYD - Géomètres Experts, représenté par QUENOUILLE Joël demeurant 32 Rue Saint Lazare, Aumale (76390), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré AD-279
  - situé Rue d'Aumale
    80640 Hornoy-le-Bourg

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction de 2 habitations (A et B) après division parcellaire en 3 lots ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/03/2002, modifié le 14/05/2009 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Général de la Somme - Agence routière Centre en date du 04/05/2011,

Considérant que l'accès aux parcelles ne doit ni gêner ni entraver la bonne circulation de la route départementale n° 18 lors des entrées et sorties,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
Les trois parcelles auront un accès commun sur la route départementale n° 18,

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. R111-2, R111-4, R111-15 (R111-21).

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- Zone UBa du PLU

1/3

Le règlement de la zone est consultable en mairie,

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Servitudes d'alignement (2Dd3) A. P. le 01/10/1877
- servitudes archéologiques
- Servitudes de protection des monuments historiques : classés et inscrits (1Ba2)

La parcelle est située dans une commune où se trouvent seize installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'article L. 111-3 du code rural. Ce dernier instaure une zone d'exclusion réciproque de cent mètres entre tout point de l'installation classée et toute autre construction.
Pour être autorisée la construction projetée devra respecter cette condition.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 08 octobre 2003 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné		
Électricité	Oui	Non renseigné		
Assainissement	Oui	Non renseigné		
Voirie	Oui	Non renseigné		

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Taux en % :	2,00

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Taux en % :	0,30

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :	0,50

« En application de l'article 3 du B du I de l'article 28 de la loi de finances rectificatives pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans le certificat d'urbanisme ne sera ps applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 »

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'État en charge : Des monuments historiques et des espaces protégés,

Article 8

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
- déclaration préalable

Fait à Hornoy le Bourg, le 17 MAI 2011
Le maire, C. MARIE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

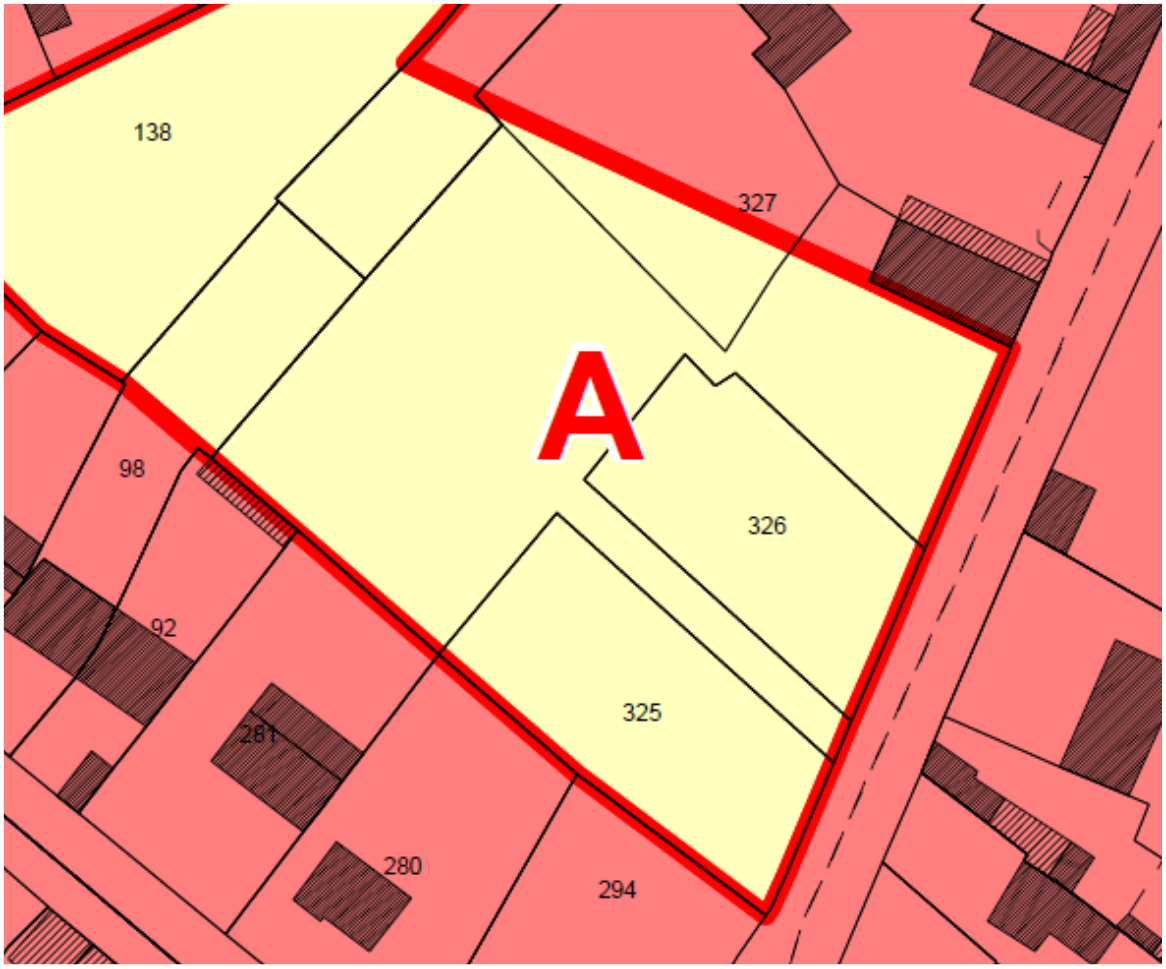

Commission d'enquête	Doublon avec l'observation Castan R05 reçue en permanence du 30/06/2022 à Hornoy-le-Bourg qui sera prise en compte.
Porteur du projet	

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
06	04/07/2022			M. et Mme E. CASTAN

Mr et Mme CASTAN Edmond
2, rue d'Aumale
80640 – Hornoy le Bourg
tél:03.22.90.73.42
e mail:edhe.castan.@free.fr

Hornoy le Bourg, le 4 juillet 2022

Monsieur le Président de la Commission d'Enquêtes
16 bis, rue d'Aumale

80290 – POIX DE PICARDIE

Objet : Reclassification en zone agricole
des parcelles n°326 et 327

Monsieur le Président,

J'ai appris incidemment la reclassification de parcelles n°326 et 327 en zone agricole, ces parcelles étant situées 2 rue d.'Aumale .

Je me permets de vous rappeler que ces parcelles étaient constructibles et font partie de l'ensemble de ma maison ; ces parcelles y compris celle que nous a acheté Mr. Normand (parcelle n°325).

La parcelle n°326 (800m2) a déjà fait l'objet d'une autorisation constructible et d'un certificat d'urbanisme dont je vais demander le renouvellement puisque valable , comme me l'a indiqué Maître Estelle Gay. seulement 18 mois.

La route entre les parcelles 325 (M. Normand) et 326 est prévue pour accéder à la parcelle 327 (1800m2) ce qui permettra d' en obtenir le certificat d'urbanisme.

A noter que la parcelle 326 a 21m91 de façade sur la route d'Aumale (donc accès direct à l' E.D.F., gaz, tout à l'égout, téléphone).

La route d'accès à la parcelle 327 mesure 5 mètres de large.

Toutes ces parcelles ont fait l'objet d'un détachement de terrains effectué officiellement par l'Ordre des Géomètres Experts QUENOUILLE (76390 Aumale) et dont vous trouverez, ci-joint, le croquis officiel de détachement.

J'ajoute que j'ai l'intention de vendre ces parcelles ce qui va me permettre de faire des modifications importantes sur ma résidence principale.

Compte-tenu de tout ces éléments j'espère qu'il vous sera possible de revoir votre position et de laisser ces parcelles en zone constructible comme elles l'étaient auparavant, car en zone agricole (nous n'étant pas agriculteurs et située au sein de ma résidence principale), elles ne profitent à personne.

En vous remerciant par avance de ce que vous pourrez faire en ce sens,veuillez croire, Monsieur le Président, à ma considération distinguée.

Edmond CASTAN

Commission d'enquête	Intervention à rapprocher de l'intervention R05 Normand supra, s'agissant du même site. Doublon avec l'observation R05 reçue en permanence du 30/06/2022 à Hornoy-le-Bourg qui sera prise en compte.
Porteur du projet	

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
07	01/07/2022			Mairie de COURCELLES-sous-MOYENCOURT

COMMUNE DE COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT
8, rue Delattre 80290

Département de la Somme
Canton de Poix de Picardie

A

Monsieur Didier BERNEAUX
Président de la commission d'enquête
CC2SO
16, bis route d'Aumale
BP 70033
80290 POIX

Monsieur le Président,

Après la présentation du PLUI au conseil municipal, il ressort les observations suivantes que je vous transmets :

- Rue de la vallée le terrain cadastré n°398 qui était jusqu'alors constructible devrait le redevenir dans la mesure où il est desservi par tous les réseaux de la rue. Cette demande a déjà été formulée à plusieurs reprises, sans résultat.
- Les terrains rue de la Vallée, classés en éco-paysager N° 670, 671 pourraient être constructibles car là encore ils sont desservis par les réseaux.
  Pour ces 3 terrains, il y aurait une cohérence pour cette rue où il existe déjà 10 pavillons de construits.
- D'autre part, dans le dossier-classeur fourni par vos soins, dans les tableaux récapitulatifs des éléments de patrimoine identifiés (page 85) il manque la dénomination « église classée » en face de COU-6 de Courcelles-sous-Moyencourt.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Courcelles-sous-Moyencourt, le 1er juillet 2022

Le Maire, Jean-Pierre CHOPIN

Tel : 03 22 49 02 83

Villes et Villages Fleuris

Email : mairie-courcellesousmoyencourt@orange.fr

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud- Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres ainsi que l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie. La dénomination manquante de l'élément de patrimoine COU-6 sera ajoutée.
Commission d'enquête	1)- Fin de non-recevoir aux questions de zonages. 2)- Prend acte de la correction annoncée.

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
08	**non daté**			**M. Mme Michel MAILLARD**

PLU I COMMUNES DE CROIXRAULT 80290

PARCELLES ZE 72 601 602

RUE DES GELEES

PROPRIETAIRE Mr Mme Michel MAILLARD

9 RUE Ferdinand BEAUMONT 80290 POIX DE PICARDIE

Les parcelles cadastrales ci dessus sont actuellement inexploitées en surface agricole, mais sont actuellement en simple herbage sans activité

Précédemment dans le P O S de la commune de CROIXRAULT elles été constructibles.

Depuis le PLU ou PLUI le doute s'est installé quant à leur destination possible, sous réserve et contrainte de la proximité d'une exploitation agricole, sur laquelle il n'y plus d'animaux depuis longtemps, ni vaches laitières ni autres.. contrairement à ce qui est encore retenu par la chambre d'agriculture, suite informations données par l'agriculteur mais non contrôlées sur le terrain...

L'agriculteur veut préserver ses intentions de récupérer ces terrains, en valeur herbage, comme il me l'a manifesté, pour ensuite en disposer à sa manière, et peut être en terrain constructible..... ??

La parcelle ZE 72 était bien constructible dans le POS de CROIXRAULT, pourquoi cet éventuel changement, elle est située en fin de la rue collée aux constructions existantes, donc en continu du bâtit actuel.

Elle donne sur deux rues et est viabilisée sur les deux côtes électricité eau tout à l'égout

Peut être que si je vendais au cultivateur il redeviendrait constructible ???

La zone industrielle voisine, en plein essor et développement, et créateur d'emplois, sera la source de demande par les salariés de terrain à bâtir sur la commune de CROIXRAULT, il faudra peut être prendre des surfaces agricoles cultivées... !!!

Je pense qu'il faut avant tout préserver l'intérêt général et revenir à la logique et répondre aux besoins .

Michel MAILLARD

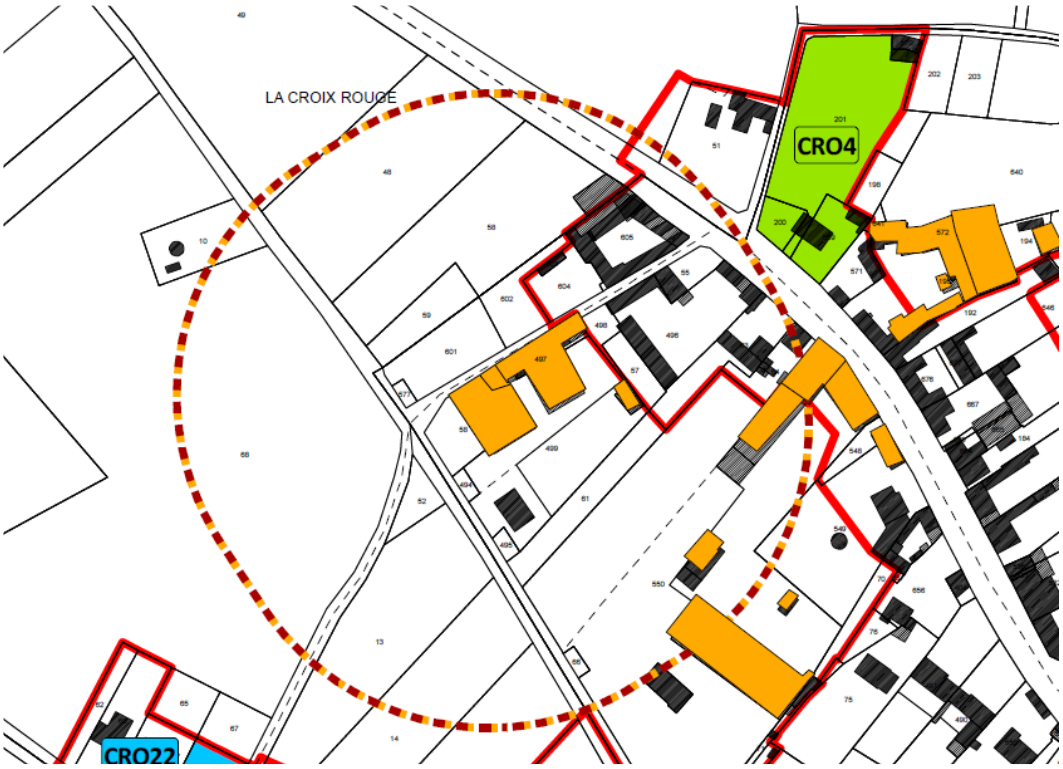

La parcelle ZE 72 mentionnée par le déposant n'a pu être localisée sur le règlement graphique de la commune de Croixrault.

Commission d'enquête	Le périmètre de protection agricole repris sur le plan du diagnostic foncier de la commune de Croixrault concerne bien les parcelles n°601 et 602. **Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
09	06/07/2022			SAS H2AIR

A l'attention du Président
de la Commission d'enquête publique

Objet : Demande relative à l'enquête publique du projet de PLUi du Sud-Ouest-Amiénois de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest

Affaire suivie : Philippe GAUQUELIN, pgauquelin@h2air.fr, 06-33-08-24-22

Amiens le 6 juillet 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique ayant débutée le 14 juin 2022, et qui concerne la création du PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest, la société H2air souhaiterait porter à votre attention une demande.

H2air est une PME, d'une centaine de personnes, basée à Amiens depuis 2008 qui œuvre dans le développement des énergies renouvelables.

Nous sommes actuellement en concertation avec la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) afin d'acquérir sur la commune de Gauville (80) deux parcelles (section ZI n° 35 et ZI n°4) de délaissé de l'autoroute A29 d'une surface totale de 9ha 60a 86ca (voir photos aériennes ci-dessous : parcelles délimitées en jaune). Nous souhaitons y développer, construire et exploiter une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 8 MWc, conformément au cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) qui incite notamment à la reconversion des délaissés d'autoroute en centrales solaires. Nous prévoyons de déposer en 2023 une demande de permis de construire. Cette centrale solaire produira une énergie électrique renouvelable équivalente à la consommation électrique de 4 000 habitants.

H2air - solaire@h2air.fr
SAS au capital social de 500 000 euros – SIREN 502 009 061 RCS AMIENS – N° TVA intracommunautaire FR54502009061
www.h2air.fr

Par rapport au PLU existant de Gauville, le projet se situe en zone A (Agricole), où les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées : les centrales solaires au sol étant considérées comme des installations d'intérêt collectif.

C'est pourquoi, nous souhaiterions que le zonage et le règlement du futur PLUi puisse être aussi compatible pour la construction d'une centrale solaire sur les parcelles cadastrées ZI n° 35 et ZI n°4 à Gauville.

Nous souhaiterions également que le PLUi puisse apporter pour ce projet une dérogation à la loi Barnier (Article L111-6). Cette loi interdit toute construction ou installation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute : le projet étant situé à 45 mètres de l'axe de l'autoroute. Cependant l'article L111-8 permet une dérogation : cet article stipule *« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévue à l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architectural, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages »*

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Philippe GAUQUELIN

Responsable de projets et territoires

H2air - solaire@h2air.fr
SAS au capital social de 500 000 euros – SIREN 502 009 061 RCS AMIENS – N° TVA intracommunautaire FR54502009061 www.h2air.fr

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des **RÉSERVES** émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
10	07/07/2022			M. T. VANDERHEEREN

7/07/2022

VANDERHEEREN TONY
1 rue de l'orée du Bois
80230 SAULCHOY sous Poix

Demande de Projet de urbanisme et de construction sur la Parcelle lieudit le Village n° 210 sur la partie Basse de la Parcelle qui a été defrichée, due a la Maladie des Frene
Parcelle qui bordure des Reseaux, qui arrivent une Maison (eau, Fibre, electricité, Telephone, qui est aux soins du Village

Je ne comprend pas Pourquoi se n° 210 est en zone Vert car il est dans le Village
Pour mon Projet d'une Maison ecologique Merci a vous

Vand

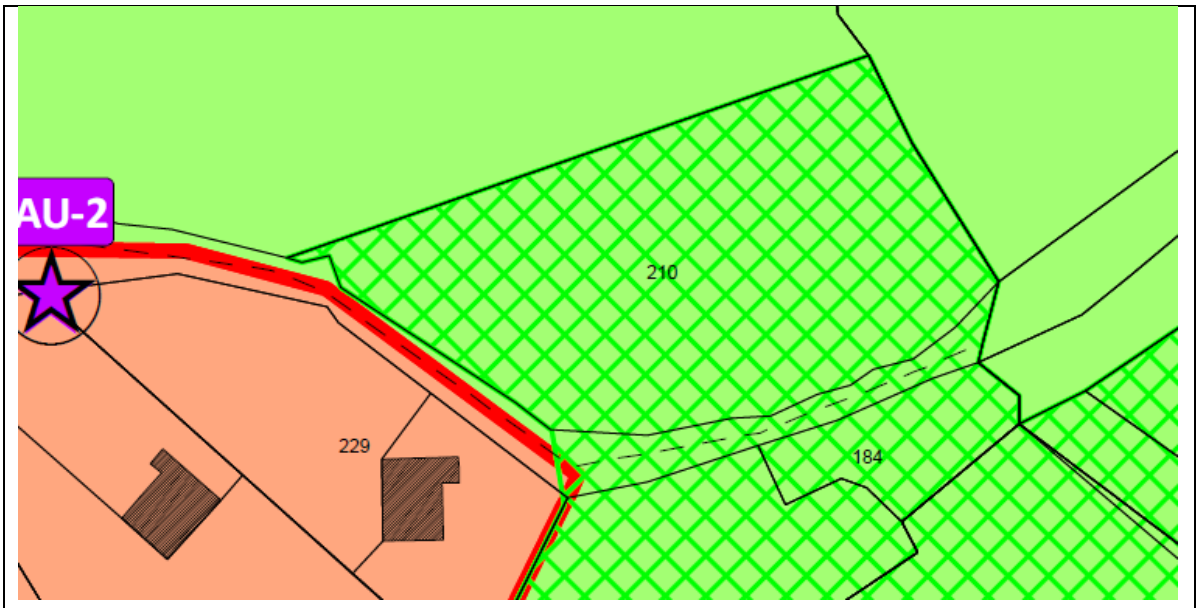

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
11	12/07/2022			Mairie de BLANGY-sous-POIX

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANGY SOUS POIX

12 JUIL. 2022

DATE DE LA CONVOCATION : 21 JUIN 2022
COMPTE RENDU AFFICHE LE : 12 JUILLET 2022
MEMBRES EN EXERCICE : 10 PRESENTS : 8 ABSENTS EXCUSES : 2

L'an deux mil vingt deux, le jeudi vingt trois juin, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique à 19 H 00 en la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Alain LESUR, Maire.

Etaient présents : Mesdames PÉCOURT Solange, PIETERS Bernadette, Messieurs CUMONT Gérard, DELATTRE Denis, DEVISMES Florent, LESUR Alain, LIGNIER Etienne, PIETERS Jean-Pascal,

Absents excusés : MM. POLLET Laurent et POMBOURG Yves

Secrétaire : Mme PÉCOURT Solange

Délibération n° 16/2022

PLUI

Suite à la réflexion lors de la consultation du futur PLUI du Sud-Ouest-Amiénois, le Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite :

- la création d'une zone de 20 mètres de large le long du cimetière et du parking dans la parcelle B54 appartenant à Monsieur Jean-Pierre Vasseur pour l'extension du cimetière. Bénéficiaire : la commune.

- la création d'une zone considérée comme "gestion des eaux pluviales" sur la parcelle B393, propriété de la commune de Blangy-sous-Poix.

Demande est faite à Monsieur le Maire pour le signaler au cours de l'enquête publique.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, ont signé, au registre, les membres présents.

Pour copie conforme,

MAIRIE DE BLANGY SOUS POIX 80 SOMME

Le Maire,

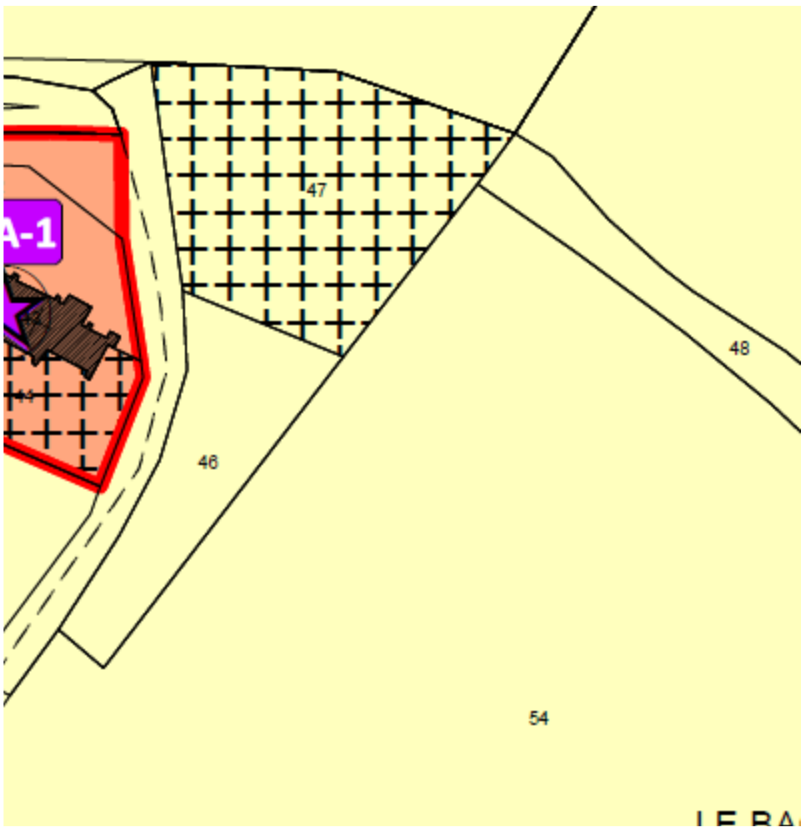

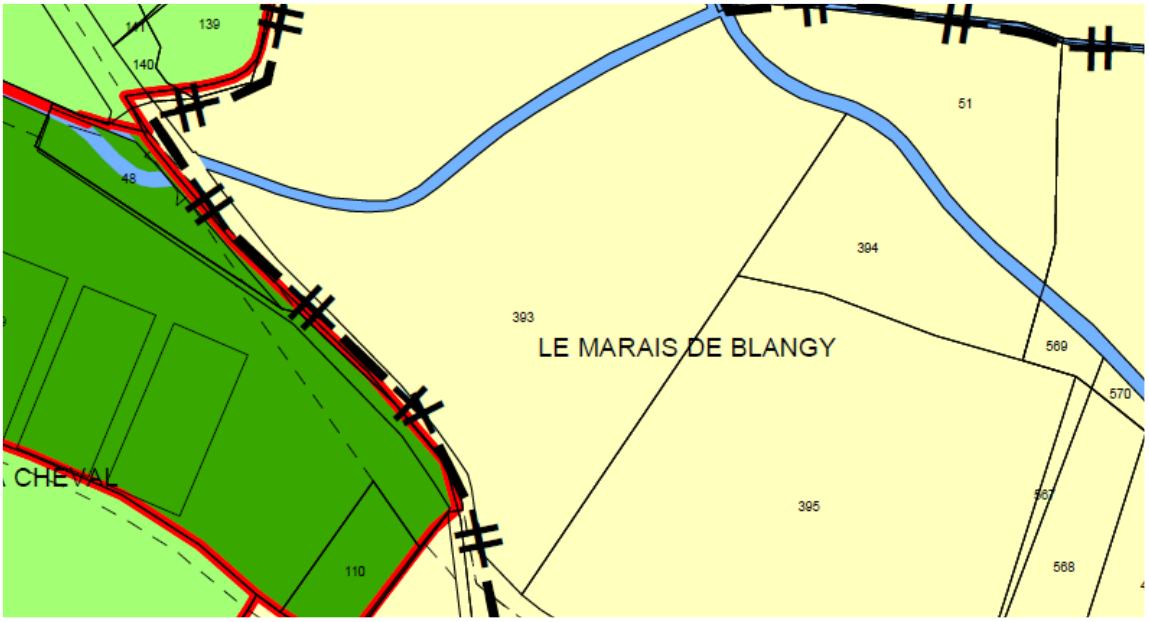

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**Ces compléments seront apportés au PLUi.**
Commission d'enquête	**Prend acte de l'engagement.**

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
12	08/07/2022			M. Nicolas BRUNEEL

Mr BRUNEEL NICOLAS (propriétaire de la parcelle ZE 41)
8 rue de Nicle Fitte
80290 CROIXRAULT
06 75 06 55 83

Monsieur le commissaire enquêteur,
Commune de CROIXRAULT 80290

OBJET : Réclamation de modification de zone AUi sur la parcelle ZE 41 Commune de CROIXRAULT pour correspondre à mon projet de construction et dans un intérêt global.

Annexe 1 : plan cadastral avec le souhait

J. souhaite, la modification de la zone AUi sur ma parcelle cadastrale ZE 41 sur la commune de CROIXRAULT. (voir plan pour mon souhait). Je motive cette demande par le projet de construire une habitation. En effet, j'ai déposé un permis de construire en Avril 2020. Ce permis, au jour d'aujourd'hui à le statut d'une décision de Sursis à statuer. Il me paraît judicieux de prévoir les constructions sur le bord de la route RD 141. En construisant le long de la départementale nous limitons l'artificialisation des sols car la route de desserte est existante. Il permet d'étoffer la rue de Bussy (RD 141) en ayant des habitations de chaque côté. Les réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunications sont déjà présent. A l'arrière de la zone constructible il me paraît important de prévoir un espace naturel a base de haies champêtre pour délimiter avec la zone agricole. En suivant cette proposition, vous permettez de faire aboutir mon projet de construction sur le terrain ZE 41 tout en limitant l'impact de la emprise des fonciers.

Je vous remercie par avance de votre considération envers ma demande.
Je vous prie de bien vouloir recevoir mes plus respectueuses salutations.

Le 8/07/2022
BRUNEEL N

Département : SOMME

Commune : CROIXRAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03 22 46 83 31 -fax 03 22 38 87 59
pigc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 20/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Annexe 1 : plan cadastral

proposition de zonage par Mr BRUNEEL NICOLAS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

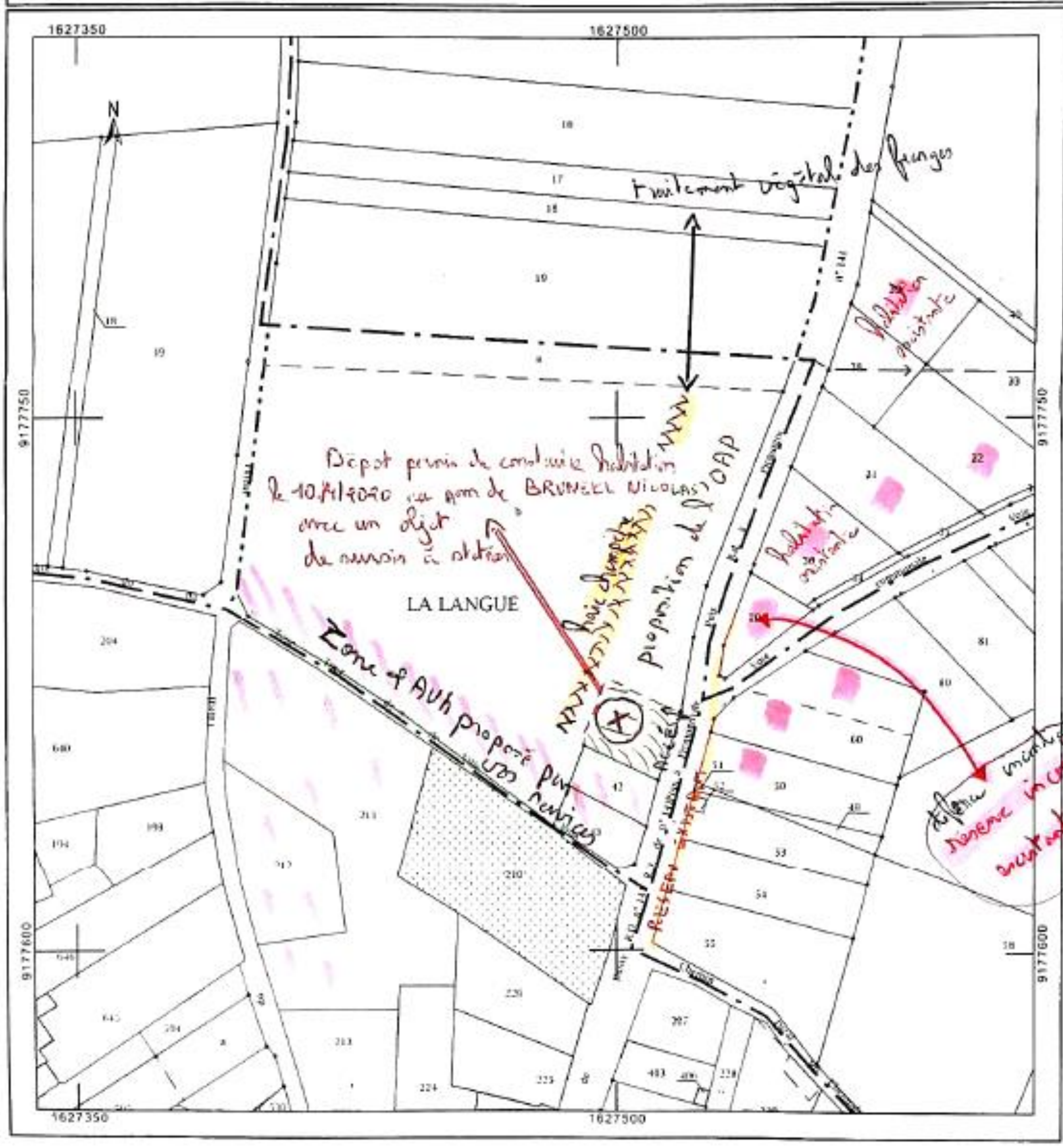

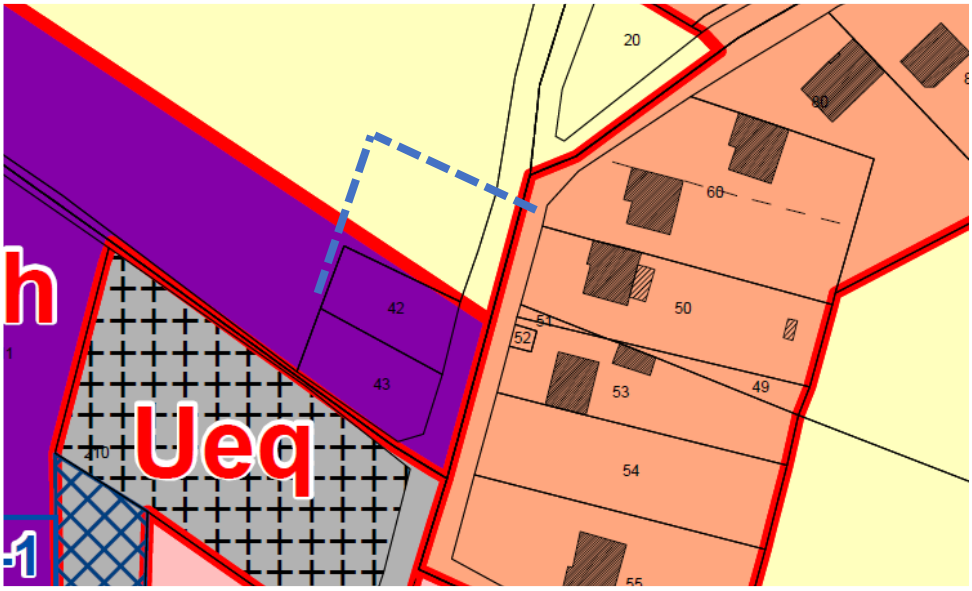

Commission d'enquête	La demande du déposant peut être recevable eu égard à la situation de la parcelle, sans perturber pour autant l'équilibre foncier du PLUI. **Prise en compte et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**Au vu de l'avis émis par la commune de Croixrault, la délimitation de la zone à urbaniser sera revue en concertation avec la municipalité.**
Commission d'enquête	**Prend acte de l'engagement.**

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
13	04/07/2022			Mairie de SAULCHOIX-ss-POIX

Commune de SAULCHOY SOUX POIX
4 rue du bois vulcain
80290 SAULCHOY SOUS POIX

Enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUI) du SUD OUEST AMIENOIS

Saulchoy sous Poix, le 4 juillet 2022

Objet : **Demande de modification de la réglementation du PLUI**

Maire de la commune de Saulchoy sous poix depuis mars 2021, je découvre le futur PLUI sur le territoire de la CC2SO en projet depuis 2018 (date d'affichage du zonage dans la mairie), le conseil municipal de notre commune n'a pas eu l'opportunité de s'exprimer sur ce zonage ce que nous déplorons.
Suite à la lecture de ce classeur et du plan de Zonage n° 57/63 distribué récemment à la mairie, nous pouvons observer la limitation imposée par ce PLUI sur les terrains constructibles de notre commune, en comparaison de communes plus peuplées dans ce PLUI.
Si l'attrait actuel et l'intérêt que certaines communes de devenir petites villes de demain, peut paraitre alléchant, et que ce PLUI limite à 1500 constructions sur son territoire, il ne faut pas que ça soit au détriment de nos petites communes.
Ne pas oublier après étude, de notre part, que la CC2SO ,1ere en superficie des hauts de France, est composée de 50%de communes de moins de 200 habitants, même si nous ne représentons que 30% de sa population.
Toute en revendiquant notre ruralité, cela nous amène à solliciter un minimum de liberté dans nos zones constructibles.

Nous n'avons aucunement l'intention de doubler ou tripler notre population mais de pouvoir offrir à de jeunes couples la possibilité de vivre sereinement et dans le cadre agréable de nos villages, sans être dans un lotissement et dans un budget raisonnable.
Pour ce faire et après étude de notre territoire, nous sollicitons, la mise en zone constructible des terrains suivants Feuille cadastrale 000A01 les terrains Section A 289-171-274- 275-270-176-178—210.
Ces terrains pourraient nous permettre d'envisager une dizaine de constructions dans les dix années à venir.

Par la présente, nous vous demandons une révision de la réglementation régie par ce futur PLUI, Madame, Messieurs les commissaires enquêteurs, nous espérons avoir retenu votre attention et nous vous prions de bien vouloir recevoir nos salutations les plus sincères.

Pour le Conseil municipal

Le Maire

Lionel Clabault

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
14	14/07/2022			M. Jean-Luc ALLAIN

Allain Blangy sous Poix Impression

Jean Luc ALLAIN

15/07/22 13:12

Remarques et demandes de Monsieur Jean Luc Allain Blangy sous Poix

à . plui-sudouestamienois@enquetepublique.net

Mesdames, Messieurs les responsables de la bonne fin du PLUI,

Agriculteur et élu syndical de la Coordination Rurale, je suis passionné de mon territoire, de mon environnement. Dès la création de la CDCEA, maintenant CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), je m'y suis porté candidat pour représenter mon syndicat agricole. En tant que tel j'ai demandé à participer aux travaux du PLUI, malheureusement ma demande n'a pas été retenue.

J'ai suivi le mieux possible les travaux en tant que citoyen, réunion d'information et de concertation.

En tant que agriculteurs, la Chambre d'Agriculture est venue nous enquêter. Nous avons fait part de nos projets : possibilité de camping à la ferme dans une parcelle près de l'Eglise, gîte à la ferme, voire structure légère d'hébergement touristique. Aucune de nos suggestions n'a été retenue, identifiée, pourtant nous sommes allés consigner nos projets avec plans à la Com de Com et n'avons eu aucun retour. Donc nous renouvelons ici nos souhaits dans cette enquête publique.

En CDCEA, CDPENAF, les sols déjà urbanisés sous forme agricole ou autre, sont presque systématiquement constructibles. Dans ce PLUI ce ne sera plus le cas. Je prends pour exemple une parcelle que nous avons à Fourcigny, hameau de Beaurepaire ZE77 ancienne construction (endiverie) jouxtant une habitation. On ne peut pas y construire une habitation au vu du PLUI. De nombreuses situations doivent en être de même sur le territoire.

Dans le PADD il y a une volonté de freiner, voire de stopper, l'éolien. C'est dommage de s'imposer cela. Pour l'éolien, il y a des projets en cours, où le nombre d'éoliennes a été revu en baisse et mieux disposé. Il y a une contrainte de distance des habitations de 1 km, selon le sens des vents dominants, ce seuil pourrait être moindre ? Pourquoi se fermer au potentiel de l'éolien alors que la CC2SO est à la pointe pour d'autres solutions (Cluster Vert).

En terrain urbanisable, dans certains cas la construction n'est pas possible à raz d'habitation et dans d'autres cas c'est possible (ce n'est pas toujours compréhensible).

Dans l'enquête des terrains mobilisables, des petites parcelles avec façade restreinte ont été retenues avec possibilité de deux constructions alors que les constructions en second rideau ne sont pas souhaitées dans le PADD.

Concernant notre exploitation agricole, nous avons déposé auprès du Commissaire Enquêteur, deux demandes : identifier les bâtiments (granges picardes) du corps de ferme en projet d'hébergement et rendre constructible un terrain de 900 m2 dans le village.

Nous complétons cette demande par :

- L'identification d'un petit bâtiment agricole caractéristique cadastré : section B n°268 d'une contenance de 1a, 60ca et section B n°265 pour une contenance de 14a, 10ca

sur commune de Thieulloy-la-Ville.

- Dans cette même commune sur les parcelles B303 (6a, 72ca – sol), B307 (1a, 10ca), et B306 (1ha, 43a, 71ca), un hangar est présent, nous souhaiterions que la partie déjà urbanisée soit identifiée (projet d'installation d'un jeune en famille).
- Voir la parcelle citée précédemment (ZE77 – hameau de Beaurepaire)
- Possibilité de camping à la ferme sur la parcelle C45 Le Bosquet 10a, 84ca et la parcelle V4 Au-dessus du bosquet pour 46a, 30ca sur commune de Blangy-sous-Poix. Ces parcelles, au pied de l'Eglise, avec arrivée d'eau, ont une vue imprenable sur la vallée et accueillent chaque année des scouts. (voir en PJ photo)

Blangy, le 14 juillet 2022

Monsieur et Madame ALLAIN Jean-Luc, Blangy-sous-Poix 2 rue d'en Haut

Pièce jointe (1)

- parcelle derrière église blangy.jpg (6 MB)

Commission d'enquête	Le projet de reconversion du déposant a fait l'objet d'un traitement dans l'observation R02 Allain, registre de Poix, permanence du 02/07/2022. **Réponses à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
15	13/07/2022			Mme Françoise SINOQUET

Mercredi 13 Juillet 2022

Tel: 0322904632
06136127.06

Mme SINOQUET Hocquet Françoise
6, rue d'Aumale
80430 Montmarquet LaFresguiMont St Martin

à

Monsieur Didier Baneaux
(Président de la Commission
des plan local d'urbanisme inter communal
(PLUi du Sud EST Amiénois)

Mme Sandrine Renoult
Mr Alain Demarquet

Je suis Exploitante Agricole Habitante de Montmarquet, LaFresguiMont St MARTIN ; Je possède 2 terrains rue d'Aumale qui était auparavant batissable car possédant l'eau et l'électricité et dans une zone non Vulnérable et qui pourtant ont été retiré des périmètre batissable pourquoi ?..

Les 2 parcelles sont en Herbe (route d'Herbe) ne possédant aucun (Cheptel Animaux)

j'aimerais Vendre mon corps de Ferme à un Jeune Agriculteur et me retirer dans une maison batit sur ces Terrains : ce qui retirera très peu de Superficie pour la construction !..

Toute ma vie ; j'ai vécu dans ce Village que j'aime et je ne voit pas partir ailleurs !...

Je n'ai pas remplie le cahier d'enquête dans les communes car j'ai été Hospitalisée !..

En espérant que ma requête Aboutira ;
Recevez Madame Messieurs mes Sentiments distingués

* ci Joint le plan. Cadastral

Sinoquet

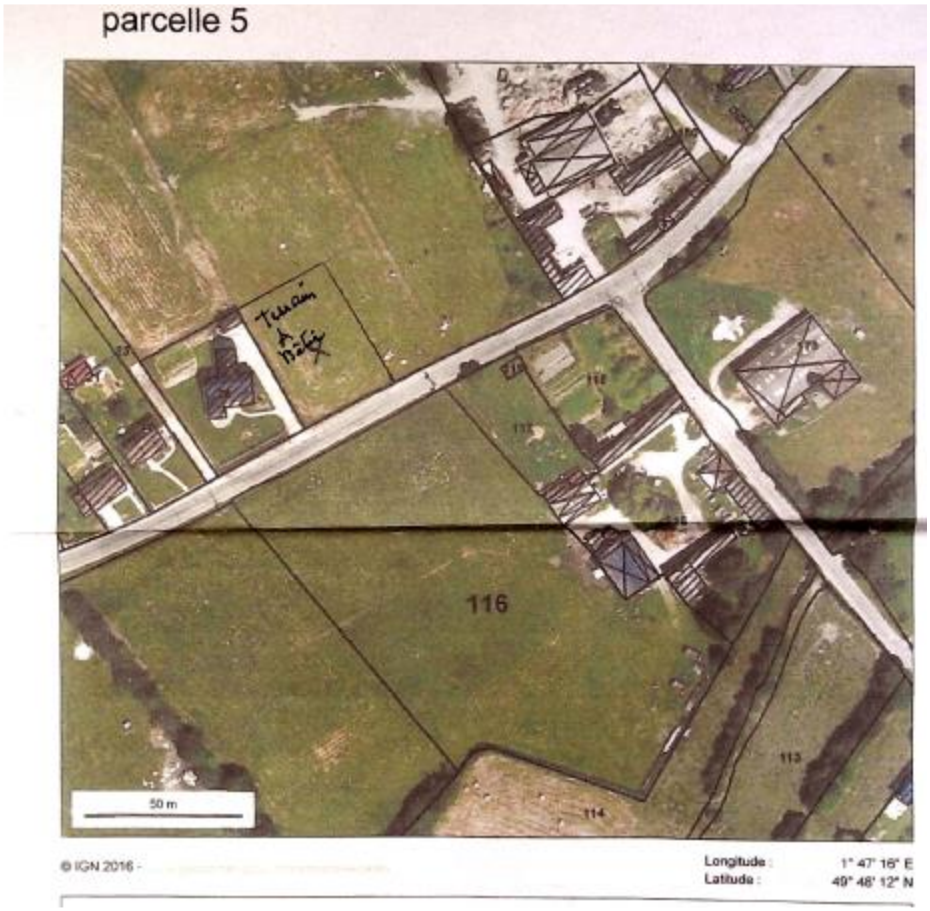

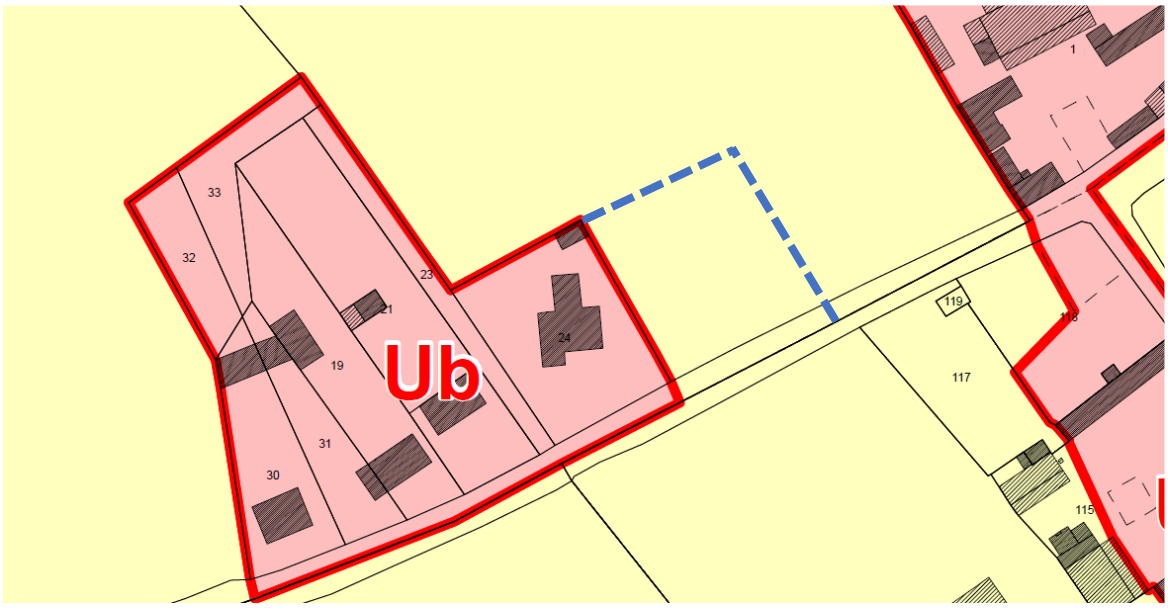

Commission d'enquête	La demande du déposant peut être recevable eu égard à sa situation professionnelle et à l'implantation de la parcelle, sans perturber pour autant l'équilibre foncier du PLUI. **Prise en compte et réponse CC2SO demandées.**

Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud- Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.
Commission d'enquête	**Interprétation rigide des textes qui obligerait l'acquisition d'un autre terrain mobilisable auprès d'un tiers dans la commune.** **Ce non-sens occulte trop facilement le préjudice financier subi par le déposant et remet sérieusement en cause la bonne fin de son projet de vie.** **Demande de modification de zonage maintenue uniquement pour la réalisation d'un projet comme il est présenté par le déposant.**

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
16	12/07/2022			Commune de BERGICOURT

Commune de BERGICOURT
1, place de la Mairie
80290 BERGICOURT
03.22.90.02.02
Mairie.bergicourt@laposte.net

Monsieur le Président de la commission d'enquête
Communauté de Communes Somme sud-ouest
16 bis, route d'Aumale
B.P.70033
80290 POIX DE PICARDIE

Bergicourt, le 12 juillet 2022

Monsieur,

La commune de Bergicourt a un projet éolien sur lequel nous travaillons avec le développeur depuis 2017. 5 éoliennes sont aujourd'hui projetées sur notre territoire. Nous avons délibéré en faveur de ce projet éolien dès 2017 et ce dossier a été déposé à la Préfecture de la Somme il y a maintenant un an avec des documents d'urbanisme en vigueur qui sont actuellement compatibles avec le projet.

Malheureusement, ce projet de PLUi met en péril ce projet éolien via les deux contraintes qui y sont imposées : distance de 1000 mètres aux habitations et densification des parcs éoliens existants uniquement.

Notre commune, lors de l'approbation de la première version de ce PLUi a délibéré en défaveur de ce projet de PLUi et a transmis en mars 2020 un courrier à la Communauté de Communes détaillant nos remarques notamment vis-à-vis des dispositions spécifiques à l'éolien qui sont incompatibles avec le développement du projet éolien sur la commune. Lors d'une rencontre avec Monsieur STOTER (CC2SO), Madame DUMUIN (CC2SO) et le développeur éolien le 27 janvier 2021, nous avons pu évoquer ces restrictions et le lien direct sur le projet éolien de la commune. La nouvelle version du PLUi n'ayant pas évolué sur ces points, une nouvelle délibération en défaveur de ce projet de PLUi en date du 23 avril 2021 a été prise.

Le potentiel éolien du territoire est un atout économique pour les habitants du territoire, il est indispensable dans la lutte contre le changement climatique et nous soutenons ce projet. Aussi, nous sommes inquiets de ces dispositions restrictives sur l'éolien et nous souhaiterions que le règlement et l'OAP concernant l'éolien soit compatible avec notre projet.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Benoît DOLIQUE
Maire de *BERGICOURT*

La mairie est ouverte le mardi de 15h00 à 19h00 et le vendredi de 12h30 à 16h30

Claire TREAL
6 rue du 7 juin 1940
80290 BERGICOURT

Bergicourt le 14/06/

à Monsieur le Maire
Mesdames, Messieurs
les Conseillers

objet : PLUi
Augmentation Réserve Foncière de Bergicourt

-Je sors d'un entretien avec M. Didier BERNAUX président de la Commission d'enquête du PLUi du CC2SO -
Je lui ai présenté mon dossier pour insérer une observation concernant 2 parcelles ZH 14 et ZH 15 à Bergicourt représentant 43 a 40 ca
. Il a constaté que ces parcelles ne faisaient plus l'objet d'une servitude pour le captage d'eau maintenant rebouché (justificatifs fournis) -
Suivant le dossier PLUi la commune de Bergicourt souhaite une réévaluation des zones constructibles (Elle en veut plus) sur ces 2 ~~parcelles~~
Il y aurait possibilité d'accueillir 2 ou 3 logements potentiels sur ces 2 parcelles
Si vous êtes d'accord pour accorder une augmentation de la Réserve Foncière, pourriez vous avoir l'obligeance soit de transmettre votre accord à M. Bernaux avant le 15 juillet
soit de le transmettre à la CC2SO
Merci de votre temps à consacrer à cette demande. Sincères Salutations

Commune de BERGICOURT
1, place de la Mairie
80290 BERGICOURT
03.22.90.02.02
Mairie.bergicourt@laposte.net

Monsieur le Président de la commission d'enquête
Communauté de Communes Somme sud-ouest
16 bis, route d'Aumale
B.P.70033
80290 POIX DE PICARDIE

Bergicourt, le 12 juillet 2022

Monsieur,

Suite à notre entretien lors de notre rencontre en 2021, je vous confirme que le projet éolien au nombre de cinq était déjà connu en 2018.

Tout projet déjà étudié avant 2021, devrait bénéficier, dans le PLUI actuel, de sa faisabilité.

Je vous signale également la présence d'une chapelle remarquable située sur la parcelle N° 86 et je souhaiterais que celle-ci soit protégée. De plus les parcelles N°494 et 495, considérées dans le projet du `PLUI en espace naturel se trouvent face à des habitations et dans la continuité du village à côté d'une maison.

Le BER-1 est un château d'eau et non un pigeonnier.

La parcelle N°156 appartenant à Monsieur DARSIN a été achetée en terrain à bâtir il y a quelques années, il souhaite que celui-ci le reste.

Madame TRÉAL souhaite que ces 2 parcelles N°ZH14 et ZH15 soient réévaluées en zone constructibles afin d'y accueillir deux logements, la commune est favorable à ces deux demandes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Benoît DOLIQUE
Maire de *BERGICOURT*

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE
80 BERGICOURT

Commission d'enquête	1)- Les très nombreuses contributions relatives à l'OAP éolien sont traitées dans le PV OAP éolien. Pas de commentaire. 2)- Le document remis concernant le cas de Mme Tréal, vient en appui de l'observation R02 du 14/06/2022 reçue au registre de Poix. Idem pour le cas de M. Darsin, reçu au registre de Poix R08 en permanence du 15/07/2022. Pas de commentaire. 3)- **Prise en compte des autres questions et réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**3)- La chapelle sera identifiée comme élément à protéger.** **La désignation de l'élément BER-1 sera corrigée.**
Commission d'enquête	Prend acte de ces engagements.

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
17	08/07/2022			Mme Marie Claire STUBBE

Mme Stubbe Marie Claire pour et ses enfants.
Patricia
Martine
Didier, Marion
ERIC

Poix de Picardie.
le 08.07.2022.

Monsieur le Commissaire, et Monsieur le président

Suite à notre rencontre du 07.07.2022 à la mairie de Poix jour de la consultation.

Je suis pour notre famille désireuse que les terrains en alignement avec les constructions actuelles nous soient accordées dans le P.L.U pour ces 4 terrains

Dans cette attente et vous remerciant d'avance Recevez Monsieur le président je vous prie nos sincères salutations

M C Stubbe

2 Résidence des gds Prés
80290 Poix de Picardie

P.S.
Ci joint
donations.
+ Plan,
Numéros
Cadastre

4 Terrains vus par Géomètre avant notre donation faite par notaire. le 24 octobre l'an 2016 / deux mil seize.

N° Cadastre 668
⊥ 669
⊥ 670
⊥ 671.

Denommé "le VILLAGE" Ancien Jardin du Chateau déservis par les réseaux public eaux électricité

Département
SOMME

Commune
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant
AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03 22 46 83 83 -fax 03 22 38.07.59
cdif.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Section A
Feuille 000 A 02

Échelle d'origine 1/1250
Échelle d'édition 1/1250

Date d'édition : 24/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

24 octobre 2016.
Donation 24.10.2016

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

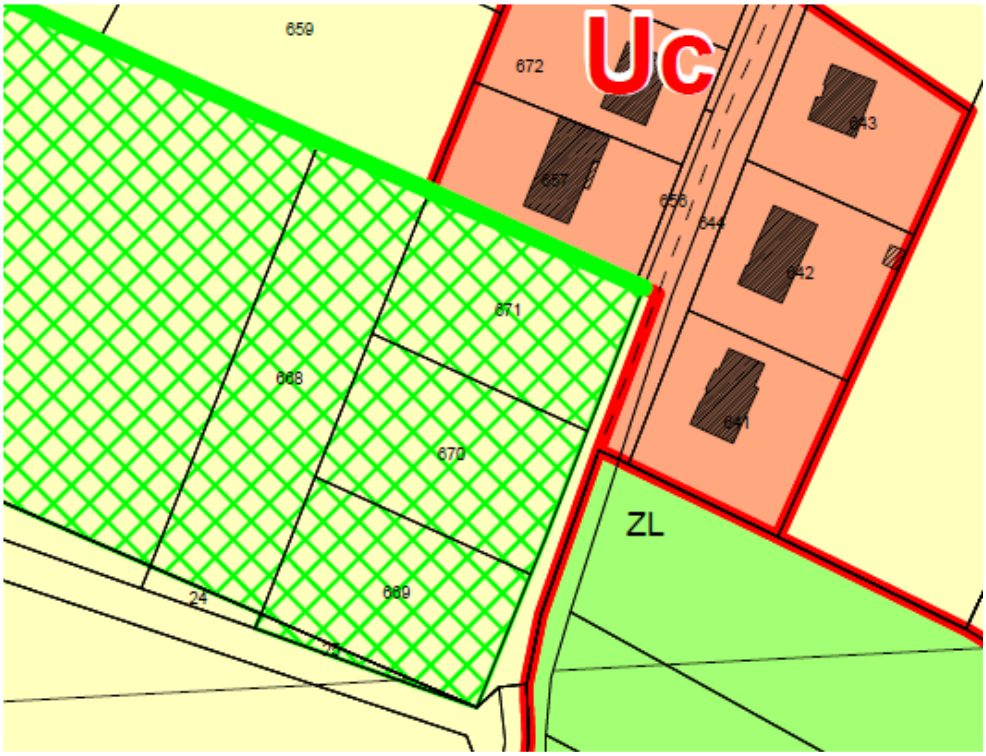

Commission d'enquête	Demande déjà traitée dans l'observation R09 dans le registre de Poix, en permanence du 07/07/2022 Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
18	12/07/2022			Monsieur Éric STUBBE

MR STUBBE ERIC

30 RUE PORTE BOITEUX

80290 POIX DE PICARDIE

POIX DE PICARDIE LE 12 JUILLET 2022

MR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

CC2SO

16 BIS ROUTE D'AUMALE

BP 70033

80290 POIX DE PICARDIE

Monsieur le Président,

Etant en possession de quelques terrains sur la commune de Courcelles sous Moyencourt ainsi que mes frères et sœurs ,je sollicite votre bienveillance d'analyser ma demande pour que ces terrains soient intégrés dans le PLUI en alignement avec les habitations datant du dernier PLUI.

Mr De Franssu maire de Courcelles sous Moyencourt à l'époque ne nous en avait pas informé.

Aujourd'hui Mr Chopin maire actuel nous a demandé de faire le nécessaire.

Numéro cadastre des terrains : 668 , 669 , 670 et 671

Dans l'attente de vous lire recevez Monsieur le Président mes sincères salutations

Mr Eric Stubbe

Commission d'enquête	Voir courrier 17 supra. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
19	08/07/2022			M. Christian MAGNIER

MAGNIER Christian le 8 juillet 2022
16 route d'Aumale
80290 Morvillers St Saturnin

Monsieur le commissaire enquêteur

Ayant consulté le plan local d'urbanisme intercommunal je me suis aperçu qu'un terrain cadastré 0-ZV-0017 pour lequel j'avais eu trois certificats d'urbanisme n'est plus constructible. J'aimerais la reclassification de ce terrain de zone agricole en zone urbaine puisqu'il est situé à l'intérieur de la commune et que des maisons sont présentes avant et après.

Tous les services nécessaires à la viabilité de nouvelles constructions sont à proximité des terrains.

D'autre part avec ma petite retraite d'agriculteur la vente de ces terrains serait un plus non negligeable puisque des personnes sont intéressées par le lieu.

D'avance merci.

Recevez Monsieur mes sincères salutations

L. Marquis

PS : je joins la photocopie des certificats d'urbanisme et les photocopies du cadastre concernant les trois terrains dont les numéros de dossier sont : n° CU 2080573 17 007
CU 2080 573 17 002
CU 2080 573 17 009
sur le terrain cadastré 0-ZV-0017

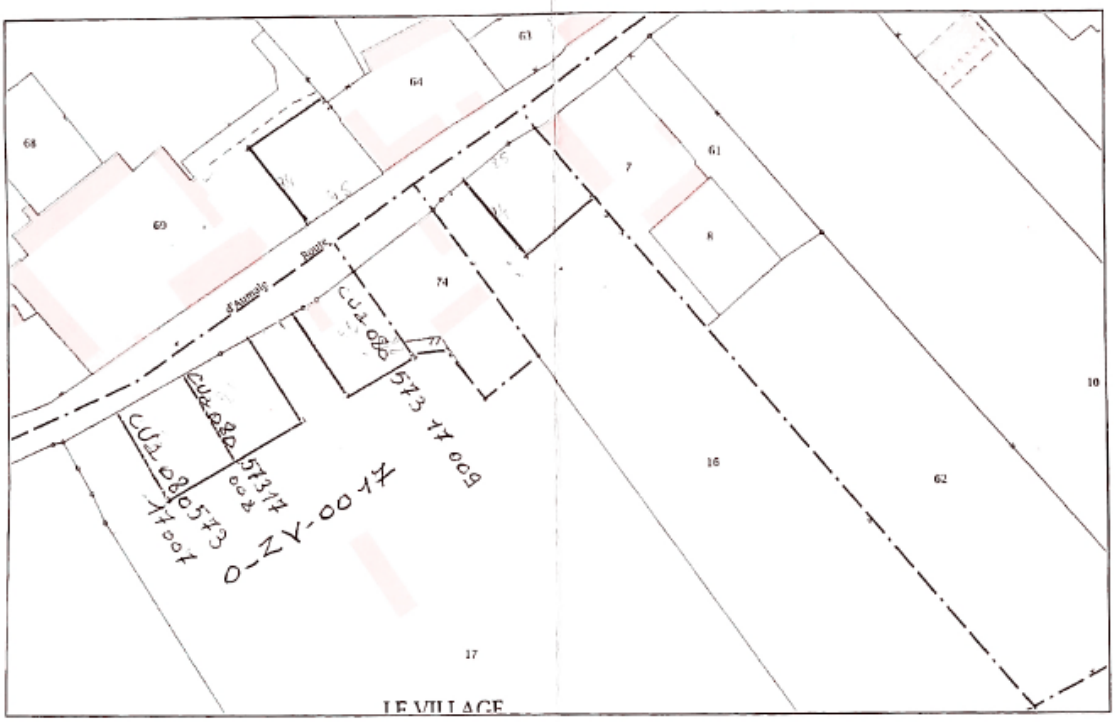

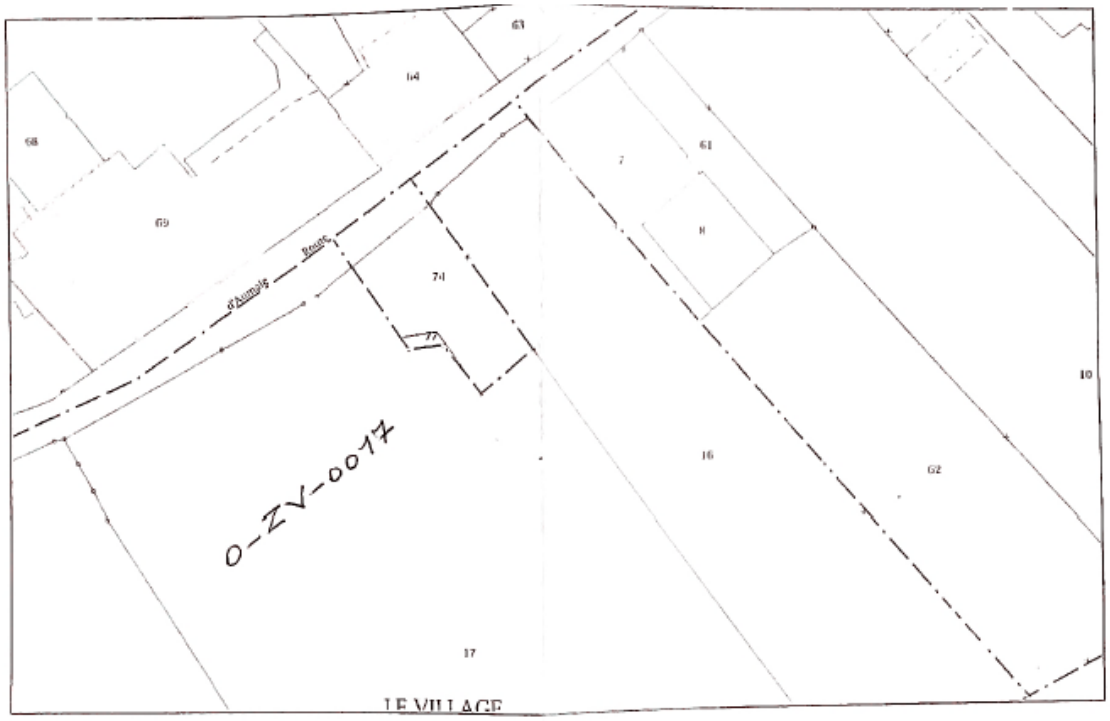

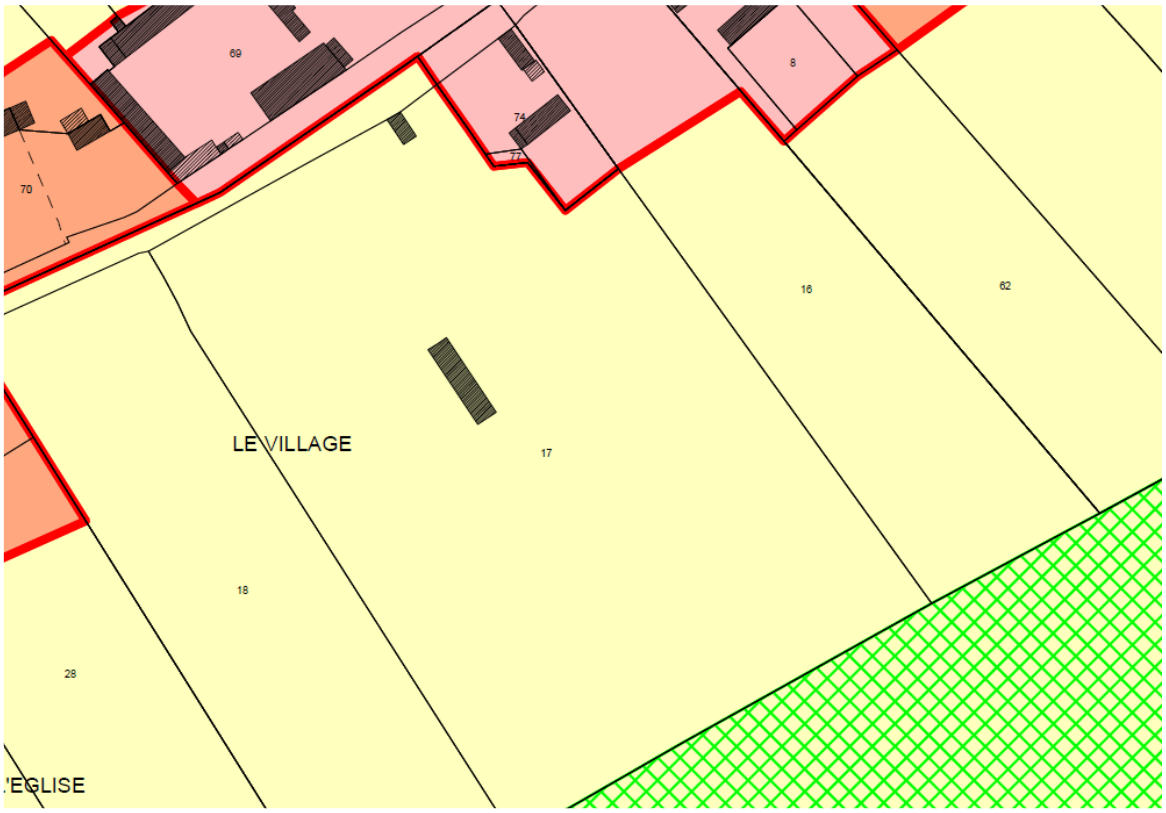

Commission d'enquête	La demande du déposant peut être recevable eu égard à sa situation et à l'implantation de la parcelle, sans perturber pour autant l'équilibre foncier du PLUI. **Prise en compte et réponse CC2SO demandées.**

Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud- Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
20	**15/07/2022**			**Mme Isabelle DELAPLACE**

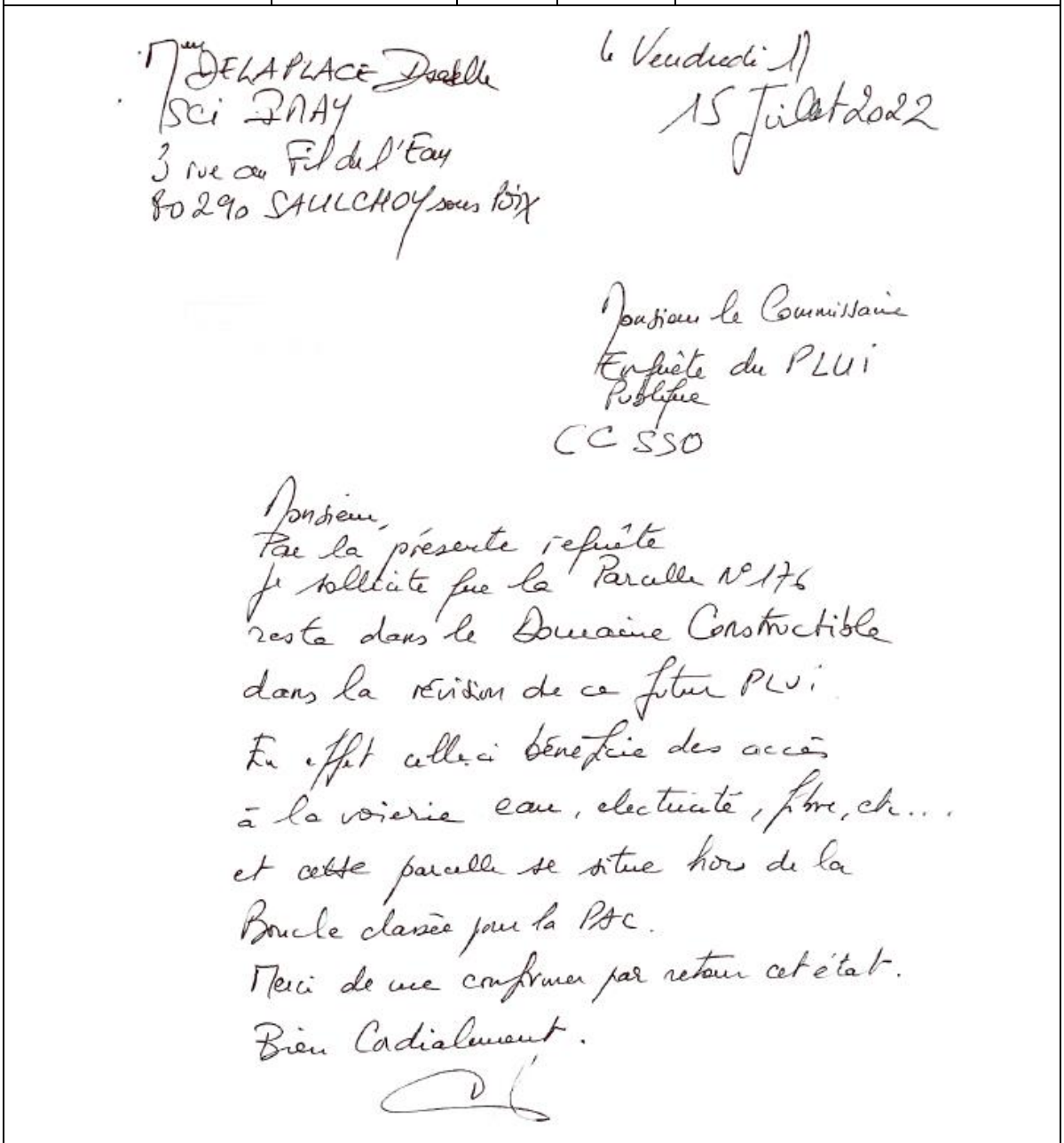

Mme DELAPLACE Isabelle
SCI ZNAY
3 rue du Fil de l'Eau
80290 SAULCHOY sous Poix

Vendredi 15 Juillet 2022

Monsieur le Commissaire
Enquête du PLUi
Publique
CC SSO

Monsieur,
Par la présente requête
je sollicite que la Parcelle N°176
reste dans le Domaine Constructible
dans la révision de ce futur PLUi
En effet celle-ci bénéficie des accès
à la voirie eau, électricité, fibre, etc...
et cette parcelle se situe hors de la
Boucle classée pour la PSC.
Merci de me confirmer par retour cet état.
Bien Cordialement.

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courrier	DATE		PJ	OBSERVATION
21	07/07/2022			Monsieur Michel LENOIR

Guevaucilliers le 7 juillet 22

M. Michel Lenoir
34 Chaussée Thiers
80710 Guevaucilliers

Monsieur le Président de la
Communauté de communes du
Sud-Ouest Amiénois,

Je tiens à porter à votre connaissance plusieurs remarques concernant le projet de PLUi. Je n'ai, à aucun moment, été informé de la transformation de ma parcelle, située dans les Hautes Bornes n°9, de zone agricole en zone à urbaniser d'activités économiques et commerciales.

Je suis propriétaire en indivision de cette parcelle. Elle est exploitée par mon fils, Simon Lenoir, seul agriculteur biologique du village depuis plus de 10 ans. Il cultive des céréales, des betteraves rouges, des pommes de terre, des lentilles notamment.

J'avoue que j'ai du mal à comprendre la logique et la cohérence de votre démarche. Pourtant, en préambule, dans votre document

1/2

vous affirmez agir dans le respect de la ruralité et dans le souci de préserver les terres agricoles ...

Pourtant, dans le Courrier Picard du 24 juin 2022, vous affirmez que "le mieux manger est une priorité de l'intercommunalité"..

J'ai noté aussi que "cette décision répond à un besoin d'accueil d'entreprises artisanales dont la zone actuelle est totalement occupée."
Il suffit de traverser cette zone pour constater que plusieurs terrains cédés pour un prix alors dérisoire sont :

- soit totalement inoccupés et en friche
- soit très partiellement occupés, le reste en friche
- soit ont vu s'édifier sur leur sol des maisons d'habitations.

Peut-être faudrait-il "optimiser" l'actuelle zone avant de songer à priver de son outil de travail un agriculteur "en trio" pour en construire une autre et bétonner ainsi des terres agricoles qui, avec le réchauffement climatique sont devenues plus que précieuses.

Concernant la zone Ueq n°114 destinée à l'agrandissement de la MARPA, la zone est dédiée au stockage de matériels agricoles

de l'exploitation de Simon Lenoir dont le seul accès se trouve au 48 chaussée Thiers qui comporte une entrée très étroite, (3,5 à 4m) Privé de cette parcelle, il ne pourrait plus manoeuvrer avec ses engins agricoles car l'espace entre les différents bâtiments serait insuffisant.

Je souhaiterais donc que le PLUi concernant ces 2 parcelles soit réexaminé favorablement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

Lenoir

Commission d'enquête	Doublon avec les observations R03 et R04 reçues au registre de la permanence de Quevauvillers le 08/07/2022. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

ANNEXE
COURRIELS

OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIELS

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre dématérialisé.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
01	**14/06/2022**			**M. MAZAOI**

"*Installer des deux dans une bourgade n as aucun sens la mairie devrais engager des cerveaux pour mettre en place des stationnements et regarder devant leur porte avant celle des autres.*"

Nom : MAZAOI
Ville : EPLESSIER

Commission d'enquête	Le déposant ne donne aucune précision permettant d'identifier la localisation comme la nature de sa demande. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
03	**20/06/2022**		**01**	**M. J.C. LAMONT**

"*Bougainville Courrier de contestation projet PLUi*
Mesdames, Messieurs,
Comme le permet l'enquête publique, veuillez trouver ci-joint un courrier de contestation concernant des terrains sur la commune de Bougainville.
Vous en souhaitant bonne réception,
Veuillez agréer Mesdames, Messieurs mes sincères salutations."

Nom : LAMONT
Ville : BOUGAINVILLE

Pièce jointe 01

M Jean-Claude LAMONT
7 rue Raymond Gourdain
80090 Amiens
Tel: 03 22 46 57 70
Tel port: 06 89 88 99 08
E mail: jc.lamont@wanadoo.fr

Monsieur Didier Berneaux
Président de la commission d'enquête publique
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
16 bis route d'Aumale
BP 70033
80290 POIX de PICARDIE

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre enquête publique du 14 juin au 15 juillet 2022 et après une analyse précise et détaillée de l'ensemble de vos documents sur "http://plui-sudouestamienois.enquetepublique.net" nous tenons à vous faire part de notre profond désaccord.

Nous allons donc ci-dessous vous détailler nos arguments.

Nous tenons dans un premier temps à vous préciser que nous avons bien compris l'intérêt d'une telle démarche pour l'ensemble de la population du Sud Ouest Amiénois, nous comprenons qu'il faut des règles pour le mieux vivre ensemble et nous vous félicitons pour l'ensemble de cette étude ainsi que le nombre d'heures consacrées.

Nous avons bien compris l'ensemble des objectifs, même si nous ne les partageons pas tous et même si bien souvent ils sont en contradictions

Ne prenons que deux exemples :
- Il faut densifier les Bourgs pour regrouper la population, regroupé l'emploi et ainsi limiter la pollution.
Mais en "même temps" il faut favoriser l'intérêt des petites communes, et attirer les jeunes couples.

- Il faut limiter d'urbaniser des terrains cultivables, ce qui est impossible à faire dans les bourgs, et pourtant en "même temps" vous laissez des surfaces dites agricoles bien souvent non cultivables dans les petites communes.

Néanmoins en "même temps" nous comprenons que cet équilibre est difficile à mettre en œuvre.

juin 20, 2022
Page 2

Après ces généralités nous tenons à revenir sur les parcelles concernées.
Dans premier temps nous allons refaire l'historique de celles-ci.

Ces parcelles 26 et 31 de Bougainville appartenaient à Madame Jeanne LAMONT et Monsieur Robert LAMONT agriculteurs et faisaient parties d'une ferme de polyculture élevage.
Vous aviez donc un ensemble avec une maison d'habitation, des bâtiments d'élevage et une pâture pour accueillir 25 vaches.

Dans les années 80/90 les fermes au milieu des villages ont commencés à être décriées, (les bruits, les odeurs) ce qui a poussé les agriculteurs à construire de nouveaux bâtiments à l'extérieur.
Effectivement les villages devaient être consacrés à l'habitation.
A cette époque étant donné l'âge de nos parents ils ont préféré stopper l'activité d'élevage, en continuant la culture de céréales.

En 2009, nos parents ont cédés leurs terres, mais ont gardés l'ensemble du corps de ferme et ces terrains 26 et 31 objet de ce courrier.

C'est donc à partir de cette date 2009, que ces terrains ont changés de destination et ont quitté le giron agricole.
Nos parents avaient donc à partir de 2009, un ensemble comprenant une maison d'habitation au 4 rue Tournoise, d'anciens bâtiments de ferme et des terrains à bâtir 26 et 31 donnant rue de la Bassure.

juin 20, 2022
Page 3

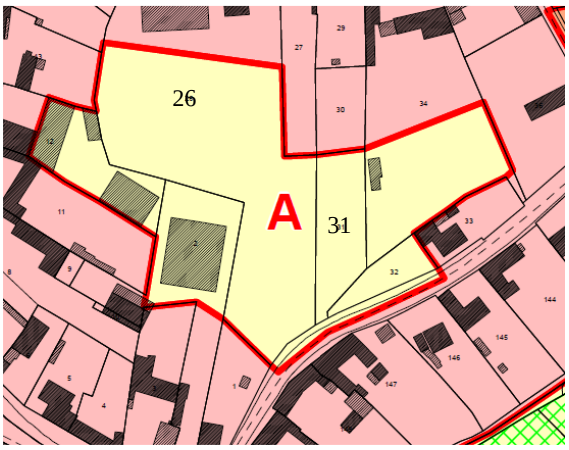

juin 20, 2022
Page 3

Donc première remarque, comprenez bien que de voir cette appellation "Zone Agricole" sur votre plan ne parait pas approprié.

Pour preuve sur votre plan "Diagnostic foncier n° 11/63 aucun pointillé rouge délimitant les ICPE n'apparait dans cette zone.

Pour mieux comprendre la suite, il faut savoir que Madame et Monsieur LAMONT Robert ont eu deux enfants Madame Martine FAY-LAMONT et Monsieur Jean-Claude LAMONT.

Suite au décès de Monsieur et Madame LAMONT et aux différents partages, le cadastre a évolué. Aujourd'hui les terrains 26 et 31 ont été divisés et répartis de la façon suivante

La parcelle 31 appartient à Madame Martine FAY née LAMONT pour laquelle **des droits de mutation ont été payées sur une valeur de terrain à bâtir.**

La parcelle 26 a été découpée en 4 parcelles
Le nouveau numéro 180 appartient dorénavant à Monsieur Julien LAMONT (fils de Jean-Claude LAMONT)

Le nouveau numéro 182 appartient à la société SCEA de la Sole du Saule géré par Monsieur Julien LAMONT et Jean-Claude LAMONT

Le nouveau numéro 183 appartient à Monsieur Jean-Claude LAMONT pour lequel **des droits de mutation ont été payées sur une valeur de terrain à bâtir.**

Le nouveau numéro 181 en copropriété et un chemin d'accès aux terrains 180, 182 et 183.

juin 20, 2022
Page 4

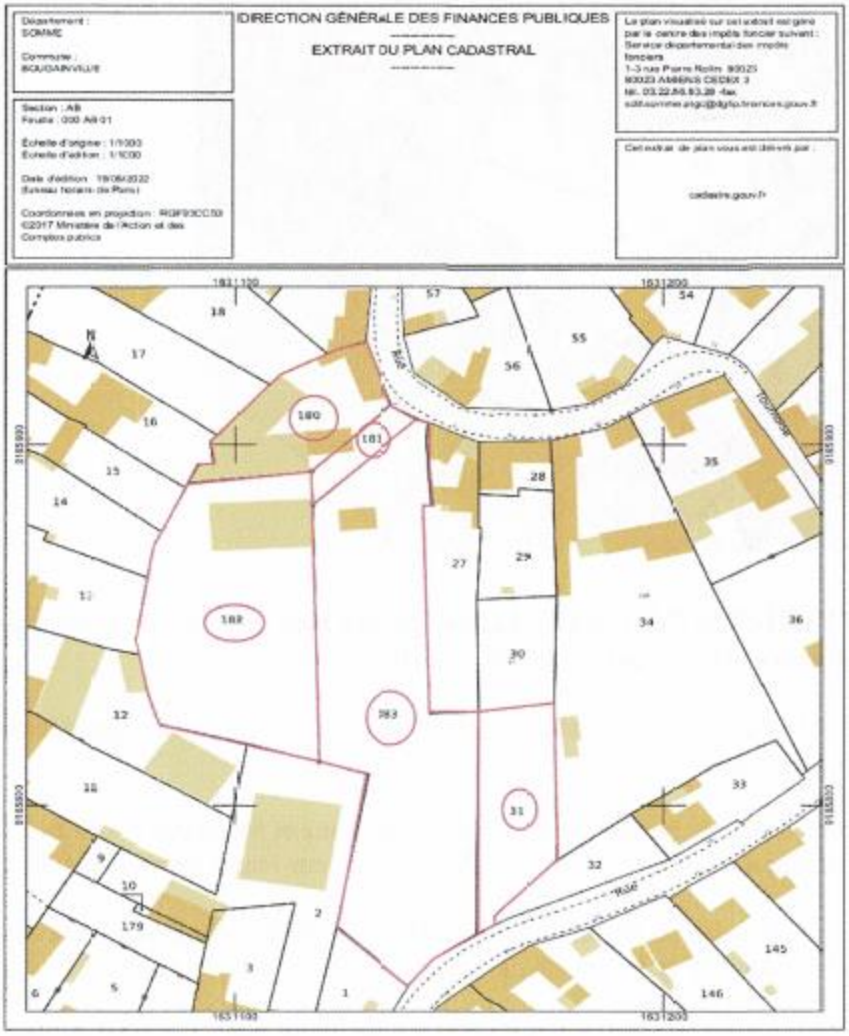

Deuxième remarque, comprenez bien que toutes ces évolutions avaient un but. Maintenant revenons sur le plus important les projets que nous avions et que vous venez balayer en quelques secondes avec un petit trait rouge "zone non constructible"

Excusez nous mais nous ne savons plus si nous devons en parler au passé ou au présent, mais je vais vous faire confiance nous allons continuer avec le présent.

Effectivement Madame Martine FAY née LAMONT a passé toute sa carrière comme comptable dans le département de Meuse, mais arrivant à la retraire très précisément en août 2022 a comme projet de revenir vivre dans son village d'origine et faire bâtir sur cette parcelle 31.

juin 20, 2022
Page 5

Jean-Claude LAMONT et Julien LAMONT vivent aujourd'hui à Amiens, ils gèrent ensemble deux sociétés la SCEA de la Sole du Saule et la SARL Eco-couvertures dont les sièges sociaux sont à Amiens.
Vous comprendrez donc facilement que la division du terrain 26 a pour but de transférer ces deux sociétés sur Bougainville, et potentiellement générer des emplois.

Julien LAMONT est actuellement entrain de travailler avec un architecte pour déposer un projet d'agrandissement de la maison de ses grands parents parcelle 180 au 4 rue Tournoise.

Jean Claude LAMONT est actuellement entrain de travailler avec un constructeur de maison passive pour déposer un permis de construire sur la parcelle 183.

Et concernant la parcelle 182 nous travaillons avec un constructeur afin de déposer une demande de permis, afin de construire un hangar pour abriter le matériel des deux sociétés.

Comprenez que nous soyons vraiment anéantis en regardant votre projet sur Bougainville.
Néanmoins je comprends que vous n'aviez pas tous ces éléments, c'est pour cette raison que je vous demande de revoir votre décision, comprenez que derrière un simple trait rouge vous pouvez briser des projets familiaux, l'envie de retrouver son village d'origine et le rêve d'entreprendre pour la jeune génération.

Je pense que vous avez bien compris que notre projet s'inscrit comme "acteurs" dans le développement de notre communauté de communes Somme Sud-Ouest et du "territoire"
Bien entendu nous restons à votre disposition pour répondre à vos interrogations ou vous présenter des documents de preuve.

Comptant sur votre compréhension, veuillez agréer Mesdames, Messieurs nos sincères salutations.

Martine FAY née LAMONT Jean-Claude LAMONT Julien LAMONT

NOTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le déposant est intervenu en permanence de Molliens-Dreuil, de Lignières-Chatelain ainsi qu'en doublon également sur le registre dématérialisé.
Seule, cette dernière intervention, plus complète et détaillée sera prise en compte dans le présent PV.
Le document produit est adressé à la commission d'enquête, en la personne de son président.
Les vocables "vos documents", "vos plans", "votre projet", "votre décision", "vous pouvez briser…", qui s'y trouvent employés, désignent à tort cette commission d'enquête comme étant porteur du projet, en lieu et place de la CC2SO, pétionnaire effectif assisté des bureaux d'études et des services de l'État.
Le rôle de l'enquête publique est de permettre aux populations confrontées à un projet impactant leur environnement, de s'exprimer pleinement auprès du commissaire ou de la commission ad hoc afin de faire valoir des observations significatives pour la justification de l'avis motivé et des conclusions rendus sur le dossier.

Commission d'enquête	Réponse CC2SO demandée.
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
04	**20/06/2022**			**M. J.C. LAMONT**
Doublon courriel n°3 Lamont.				
Commission d'enquête				
Porteur du projet				

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
05	**22/06/2022**			**M. Laurent HAESSAERT**
Observation comportant une erreur de numérotation de parcelle. Reprise dans le courriel n°06 **Nom : HAESAERT** **Ville : FLUY**				
Commission d'enquête	Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
06	**22/06/2022**			**M. Laurent HAESSAERT**

"*Erratum message précédent: parcelle 128 en lieu et place de la parcelle 127*

Bonjour Monsieur le Président,
Je souhaitais attirer votre attention sur le PLUI de la commune de Fluy.
Ce dernier n'intègre pas dans le secteur pavillonnaire les parcelles 126 et 128. Je tenais à préciser qu'il n'existe plus de "dent creuse" au sein du PLUI.
Et que ces deux parcelles ont été viabilisées dans les années 1980. En ce temps le PLUI n'existait pas.
Par la suite Monsieur HAESAERT Claude est décédé, et sa veuve Madame HAESAERT Liliane (aujourd'hui 83 ans) n'a au moment de la mise en place du PLUI pas eu le sujet en tête de faire la demande à ce que ces deux parcelles soient intégrées au PLUI créé.
Je profite donc de ce renouvellement et de l'enquête public pour demander à ce que ces deux parcelles déjà viabilisées soient intégrées au PLUI.
Cordialement
Laurent HAESAERT
"fils de Madame HAESAERT Liliane propriétaire."

Nom : HAESAERT
Ville : FLUY

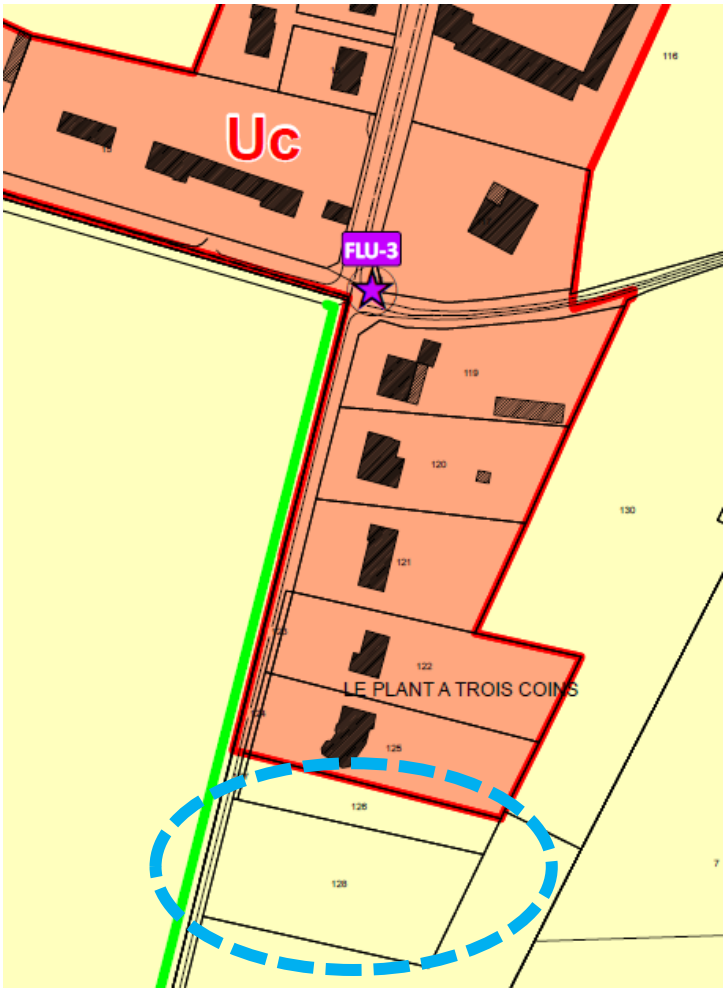

Commission d'enquête	Il n'existe ni OAP de densification ni réserve de terrains constructibles à la lecture du règlement graphique de la commune de Fluy. Ce changement de zonage répondrait, en partie, au rejet à l'unanimité du projet de PLUI exprimé par le conseil municipal. Réponse CC2SO demandée.
Porteur du projet	La consultation du plan et du tableau issus du « Diagnostic foncier » relatifs à Fluy permettent de visualiser qu'il existe bien une réserve de terrains constructibles à l'intérieur de la partie urbanisée du village. La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.

Commission d'enquête	Exact pour l'OAP et le diagnostic foncier. Toutefois, interprétation rigide des textes. La demande du déposant doit pouvoir faire l'objet d'une prise en compte dans le cadre d'une prochaine consultation globale avec la commune.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
07	**24/06/2022**			**M. GIRAUDET / ENGIE BIOZ**

"*Bonjour,*
Nous développons un projet de méthanisation territoriale à proximité du Trinoval.
Cette unité aura vocation à produire du gaz renouvelable qui sera injecté dans le réseau de consommation GRDF local.
Pour y parvenir, nous souhaiterions spécifier que l'installation d'un méthaniseur territorial puisse être autorisé en zone A de la commune de Thieulloy-l'Abbaye.
J'aurais souhaité échanger avec la commission d'enquête pour amender le règlement d'une partie du zonage agricole de la commune de Thieulloy-l'Abbaye.

Ma proposition est la suivante :
Au paragraphe du zonage agricole page 69 :
"*Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après les constructions et installations nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif, en particulier les unités de méthanisations territoriales et industrielles injectant le réseau de gaz naturel local."*
Je me tiens à votre disposition pour échanger à ce sujet et avoir votre retour.
Bien cordialement,
Maxime GIRAUDET
Chef de projets
ENGIE BiOZ
maxime.giraudet@engie.com
M. 06 98 50 76 80
bioz-biomethane.com
45 Impasse du petit-pont 76230 Isneauville

Nom : GIRAUDET ENGIE BIOZ
Ville : THIEULLOY-L'ABBAYE

Commission d'enquête	Le règlement écrit dans sa rédaction actuelle précise en page 69: "*Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone A les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*" Le projet de méthanisation envisagé est-il tacitement concerné par cette disposition ou le pétitionnaire souhaite-t-il apporter la précision demandée par le déposant comme suit "*en particulier les unités de méthanisations territoriales et industrielles injectant le réseau de gaz naturel local."* ? Réponse demandée.
Porteur du projet	Le projet de méthanisation envisagé est tacitement concerné par cette disposition. Néanmoins, **le paragraphe 1 des dispositions applicables à la zone A sera clarifié,** sans qu'il soit forcément nécessaire de mettre un accent particulier sur ce type d'installation.
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
08	**25/06/2022**		**00**	**M. Marc DEWAELE**

"*Bonjour*
Contributions et interrogations
PLUI Ccsoa lancé en 2013,
Mis à l'enquête en 2022,
Un arrêté probable en 202 (si Covid revenu ce sera 2024 ?).
Des chiffres et statistiques (qui servent de fondements à toutes les orientations du PLUi, c'est dire leur importance) qui datent de 2012, eux même issus parfois de statistiques extrapolées de 2008 ou 2014.
Exemple:
Les chiffres de vacances de logement datent de 2012.
Des chiffres de logements vacants, (dans le 1.3 du rapport de présentation Tome 1.1 - diagnostic de territoire) qui sont tantôt à 7,56 %, tantôt à 7,2 %, tantôt qualifiés de raisonnables, tantôt d'équilibrés, tantôt préoccupants, et qui repassent à 7,5 dans le Tome 2, page 7 et cette fois-ci présentés avec une évolution inquiétante.
Le Covid n'a-t-il pas redistribué les cartes de vacances ?
La campagne rurale n'est-elle pas redevenue attractive ?
La vacance est-elle à la baisse comme semble le dire les professionnels de l'immobilier, comme les ruraux le constatent chaque jour au fond de leur campagne ?
Dernier commentaire, et j'en termine pour cette fois:
Le Scott du grand Amiénois sert de référence et de guide dans toutes les orientations de ces documents PLUi, or, le Scott est réputé dépassé et obsolète.
Il est tellement dépassé que les élus ont délibéré en 2021pour le réviser.
Le marché public de révision du Scot a été lancé le 7 janvier 2022.
Ainsi donc, le PLUi Ccsoa arrivera quand le Scott sera changé.
Ainsi donc avant d'être mis en application le PLUi devra être révisé car non conforme au Scot révisé.
Ne serait-il pas judicieux de stopper ce PLUi ?
Marc Dewaele
Habitant de Lachapelle

Ps : Page 139 du tome 1.1, Moyencourt les Poix est positionné à l'ouest de Poix, ne pourrait-il pas s'agir de Ste Segree ?
Vue de la ville on peut se tromper."

Nom : DEWAELE
Ville : LACHAPELLE

Commission d'enquête	Voir question de la commission d'enquête sur le timing révision du SCOT / adoption du PLUI CC2SO.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
09	**27/06/2022**		**01**	**Mme DAVIS / TRAPIL**

"*Réponse enquête publique plui sud-ouest amiénois*
Bonjour
Suite à la parution de l'enquête publique pour le plui sud-ouest amiénois, veuillez trouver ci-joint notre courrier.
Cordialement N. DAVID."

Nom : TRAPIL - Société de Transports Pétroliers par Pipeline
Ville : Chalon-sur-Saône

Pièce jointe 01

PREMIER RÉSEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

TRAPIL
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

C.C. SOMME SUD OUEST
16 Bis Route d'Aumale
BP 70033
80290 POIX DE PICARDIE
A l'attention du président de la commission d'enquête
plui-sudouestamienois@enquetepublique.net

Nos réfs NAD/NAD
ODC/CL/0363-22

Affaire suivie par Mme DAVID
Tél 03.85.42.13.33
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 24 Juin 2022

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipelines : **LE HAVRE - CAMBRAI**
Canalisation : **Fallencourt - Cambrai**
Urbanisme : **Elaboration du PLUi- Enquête publique**
Communes de : **ARGUEL – AUMONT – AVELESGES- BRIQUMESNIL-FLOXICOURT – CAMPS EN AMIENOIS – DROMESNIL – HORNOY LE BOURG – MERICOURT EN VIMEU – MOLLIENS DREUIL – MONTAGNE-FAYEL – NEUVILLE-COPPEGUEULE – OISSY et VILLERS-CAMPSART**

Monsieur,

La Communauté de Communes SOMME SUD-OUEST a ouvert une enquête publique portant sur l'élaboration du PLUi SUD OUEST AMIENOIS.

Les communes d'ARGUEL – AUMONT – AVELESGES- BRIQUMESNIL-FLOXICOURT – CAMPS EN AMIENOIS – DROMESNIL – HORNOY LE BOURG – MERICOURT EN VIMEU – MOLLIENS DREUIL – NEUVILLE-COPPEGUEULE – OISSY et VILLERS-CAMPSART sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **LE HAVRE - CAMBRAI** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune de **MONTAGNE-FAYEL** est concernée par la bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation de transport **LE HAVRE - CAMBRAI** concernant les déclarations de travaux (décret 2011-1241) et les zones d'effets générées par la canalisation (servitudes I1).

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **14 mai 1956 modifié par décret du 09 avril 1960 et du 04 juillet 1964.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02 mai 2012 et le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUi soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) <u>Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline</u>

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

L'arrêté de la préfecture de la Somme en date du 08 décembre 2016, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de ARGUEL – AUMONT – AVELESGES-BRIQUMESNIL-FLOXICOURT – CAMPS EN AMIENOIS – DROMESNIL – HORNOY LE BOURG – MERICOURT EN VIMEU – MOLLIENS DREUIL – MONTAGNE-FAYEL – NEUVILLE-COPPEGUEULE – OISSY et VILLERS-CAMPSART dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles…

3) <u>Dispositions diverses</u>

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUi :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<u>http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr</u>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUi conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUi et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 .

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O P. TANGUY
Chef de la Division HSE-Lignes

TRAPIL
Signature numérique de Pascal TANGUY
Date : 2022.06.24 15:30:59 +02'00'

Pièces jointes :
- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 08/12/2016
- Servitude I3 : fiche I3
- 8 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :
Ministère de la Transition Ecologique/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région NORD (Mme MARQUIS)

Réseau ODC
22 B route de Dernigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T+33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com
S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z

3

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des **RÉSERVES** émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
10	**27/06/2022**		**03**	**M. Marc DEWAELE**

"Bonjour.
Contributions et interpellations concernant la commune de Lachapelle.
J'interviens auprès de la commission Urbanisme, que je salue cordialement, pour pointer ce qui semble être une non-conformité entre la carte "Statut des terrains" annexe 1, le tableau "statut des terrains" annexe 2 et le rapport de présentation Tome 2, justification des choix, page 8, voir paragraphe ci-dessous repris :
"Les principes directeurs du scénario retenu sont les suivants, au sein de chaque secteur :
- Chaque commune doit pouvoir produire les logements nécessaires pour maintenir son niveau de population actuel;
- Les logements produits pour permettre l'accroissement démographique sont répartis prioritairement sur la polarité.
Ce scénario est considéré comme le plus réaliste et le plus équitable en matière de production de logements par secteur. Il constitue un juste compromis entre le renforcement des polarités et la volonté affirmée par l'intercommunalité de ne pas "vider" les petites communes en leur laissant des possibilités de construire de nouveaux logements."
La carte et le tableau ne sont pas mis à jour au regard de l'existant, au 27/06/2022, et de fait, les objectifs de pouvoir maintenir le nombre d'habitants et de construire de nouveaux logements pour tenir compte des effets du desserrement familial, ne sont pas atteints, voir en contradiction avec le texte.
Sur l'Annexe 1 j'ai positionné 6 numéros que je reprends en explications ci-dessous:

1 Maison en construction en densification de deuxième ligne sur les parcelles UC 480 et UC 481.
Permis accordé le 15/10/2020.

2 Maison terminée pour la première et toujours en construction pour la deuxième, en densification de deuxième ligne sur la parcelle UC 457.
Permis accordé le 28/10/2013 pour 2 maisons locatives.

3 Atelier/ garage construit et terminé en front de rue sur parcelle UC 460.
Permis accordé le 29/07/2016.
Cette parcelle LAC5 est indiquée mobilisable mais elle déjà construite. Il convient de changer son statut.
Au regard de la carte et du tableau cette parcelle était la seule parcelle de la commune mobilisable.
En fait il n'en n'est rien. Il n'y a donc plus de parcelle mobilisable sur Lachapelle.
Ne convient-il pas de remédier à ce manquement ?

4 et 5 Annexe 3 et 1
Les parcelles A 487 P1 et A 487 P2 apparaissent en domaine agricole sur le Plui.
Or, dans le cadre de la carte communale arrêtée en 2008 ces parcelles sont constructibles et à ce jour sont non disponibles car il y a déjà des permis de construire accordés.
Permis de construire accordé le 30/03/2022 sur la parcelle A487 P1, les travaux commencent cet été.
Autorisation de construire un garage accordé le 2/02/2022 sur la parcelle À 487 P2. Travaux commencés.
De plus, un dossier de permis de construire pour 2 logements locatifs doit être déposé ces jours-ci.
Cela étant possible puisque la carte communale vaut tant que le Plui n'est pas entré en vigueur comme le précise l'arrêté Plui.
Instruits de ces évolutions, ne convient-il pas de positionner ces parcelles en zone UC ?

6 Terrain LAC9 Annexe 1
La maison est construite.
Permis accordé le 21/11/2017.

Cette construction n'a donc pas vocation à être inscrite dans les maisons construites après le 01/01/2018 puisque autorisée en 2017.
En termes de droit, n'est-ce pas la date du permis de construire qui vaut ?
Faute de précisions dans les documents justificatifs du Plui, Tome 2, il semble tout à fait logique de considérer la date du permis et ainsi être conforme à l'esprit du texte :
"La volonté affirmée par l'intercommunalité de ne pas vider les petites communes en leur laissant des possibilités de construire pour accueillir de nouveaux habitants. Tome 2 Justification page 8.
À ce stade il n'y a plus de terrain mobilisable, ni densifiable sur la commune de Lachapelle.
Dans mon prochain message j'évoquerai la friche industrielle réhabilitée en 1996, et une possibilité de dégager des surfaces mobilisables et ainsi à la fois permettre de ne pas perdre de population et s'inscrire dans un des objectifs du Plui, celui d'utiliser les friches plutôt que les terrains naturels ou agricoles.
Dans l'attente de vous lire ou de tout autres contacts, recevez mes respectueuses et cordiales salutations."
Marc Dewaele

Nom : DEWAELE
Ville : LACHAPELLE

Pièce jointe 01

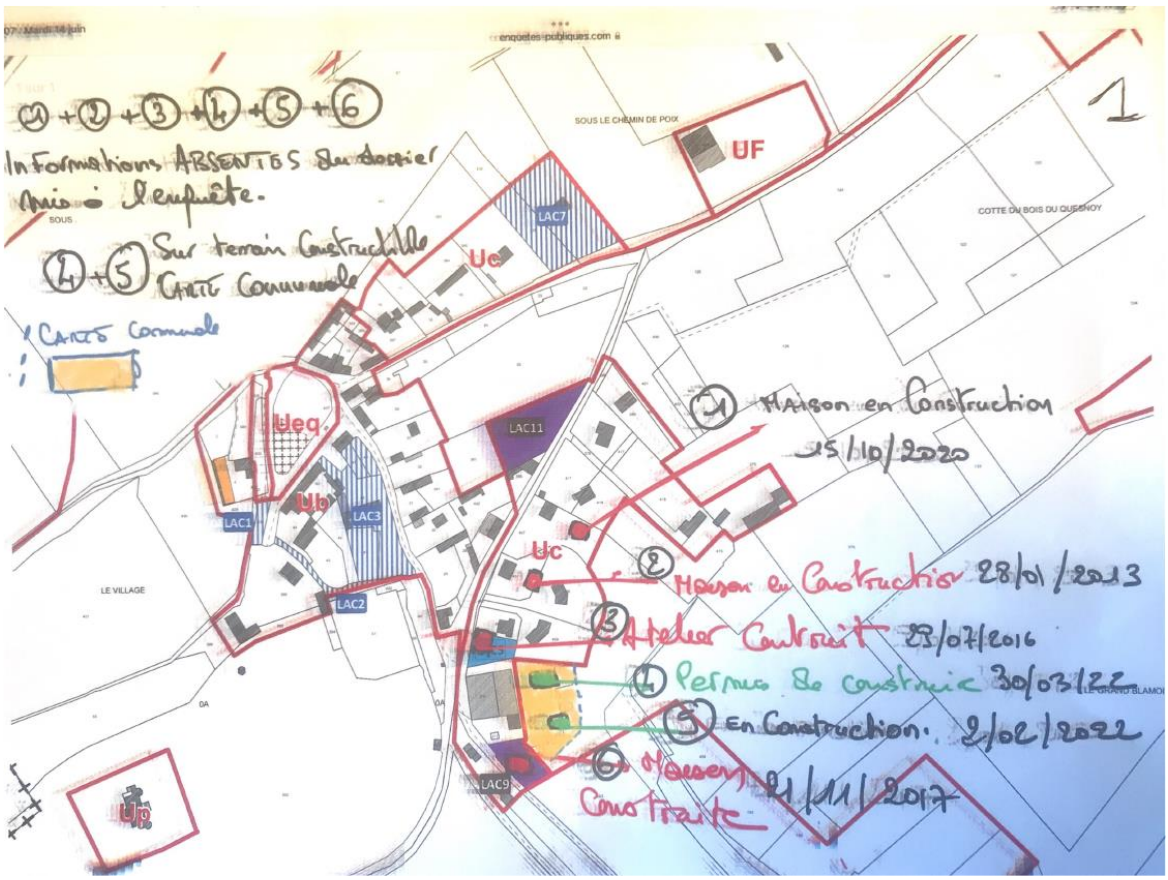

Pièce jointe 02

Commune	Numéro du terrain	Superficie (m²)	Statut du terrain	Nombre de logements potentiels	Commentaire
LA CHAPELLE SOUS POIX	LAC1	253	Terrain non mobilisable	0	Hors PAU/Configuration / surface du terrain
LA CHAPELLE SOUS POIX	LAC11	1990	Construction principale manquante réalisée après le 1er janvier 2018	1	
LA CHAPELLE SOUS POIX	LAC2	399	Terrain non mobilisable	0	/Acces
LA CHAPELLE SOUS POIX	LAC3	3235	Terrain non mobilisable	0	Chemin ou fosse
LA CHAPELLE SOUS POIX	LAC5	569	Terrain mobilisable	1	Prairie / Pature
LA CHAPELLE SOUS POIX	LAC7	3731	Terrain non mobilisable	0	
LA CHAPELLE SOUS POIX	LAC9	772	Construction principale manquante réalisée après le 1er janvier 2018	1	

Pièce jointe 03

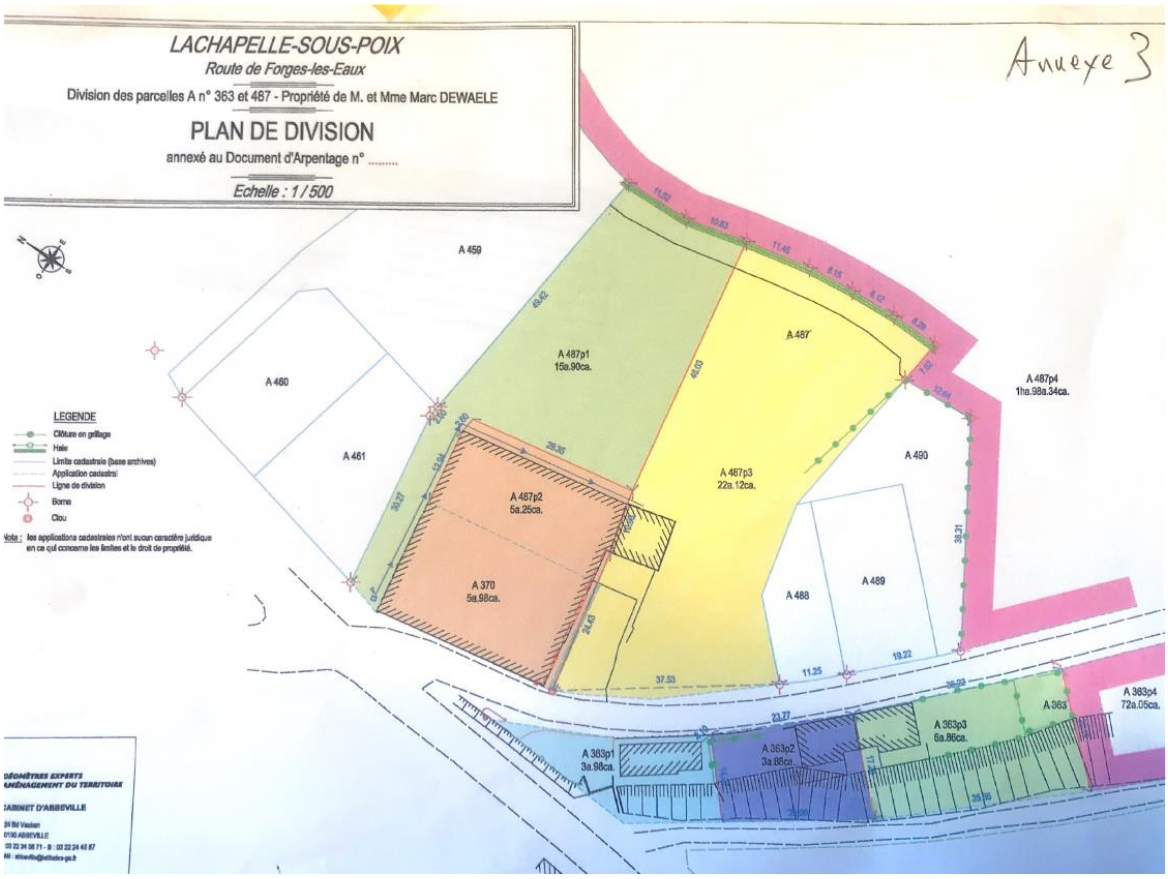

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
11	28/06/2022		01	Mairie d'ÉPLESSIER

"*Bonjour,*
Suite à la parution de l'enquête publique pour le PLUi, vous trouverez ci-joint notre projet.
Cordialement,"
Mairie d'Eplessier
Nom : Mairie
Ville : Éplessier

Pièce jointe 01

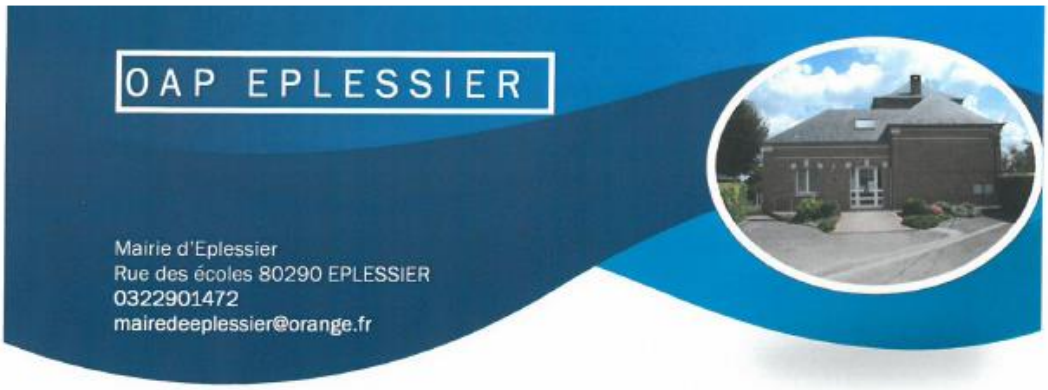

Projet commun
avec Monsieur ELOY

22 rue du château
d'eau 80290
EPLESSIER

06.11.73.25.43

s.eloy@tetp.fr

1

1 – OAP HABITAT Eplessier

A – Localisation du site

B- Objectifs d'aménagement du site

Le projet d'aménagement mis en place sur ce site devra être compatible avec les objectifs présentés sur le schéma de principe de la page suivante et avec les objectifs suivants :

- Zone pavillonnaire constituées de maisons de ville et/ou petit collectif
- Construction d'un city-parc
- Construction de Halles
- Construction d'un bâtiment communal

Entrée et sortie

3

Actuellement un ancien silo agricole est présent sur le site, celui-ci est à l'arrêt depuis plus de deux ans.
De ce fait le terrain vient d'être vendu et nous souhaitons le passer en zone constructible, sachant que son emplacement est central à la commune, il est enclavé de pavillons côté ouest et côté sud.
L'objectif étant de réaliser, suivant le plan ci-dessus, une zone de loisir (City-parc, Halles et bâtiment communal) ainsi qu'une zone pavillonnaire.

Ce projet permettrait aux riverains d'évoluer en toute sécurité, ce terrain étant traversant (donne à la fois sur la route principale ainsi que le sur le chemin de poix) il permettra de réguler le flux de circulation par l'ajout d'une rue qui desservira les futures habitations.
La rue principale en sera plus harmonieuse, de par l'amélioration de son environnement.

Eplessier étant à proximité de Poix de Picardie et de ses commerces, nous constatons que de nombreux riverains s'y rendent à pied régulièrement.
Ce projet améliora l'attractivité du canton de Poix de Picardie, en ce sens ou il attirera de jeunes propriétaires, ce qui augmentera probablement l'effectif scolaire, la clientèle des commerces....

Eplessier Le 28/06/2022

Eloy Stephan

Rimbault Patricia

MAIRIE D'EPLESSIER (SOMME)

4

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
12	28/06/2022		01	M. Jérôme GUIBERT

"*Monsieur le président de la commission d'enquête,*
Contributions et interpellations concernant la commune de Bettembos, j'interviens auprès de la commission Urbanisme, pour défendre notre projet de vie.
Je suis Jérôme Guibert, tétraplégique depuis 2005. Cela fait des années que mon épouse et moi-même économisons pour construire un logement adapté à mon handicap à proximité immédiat de ma famille habitant dans la commune de Bettembos dont je suis natif.
Nous comptions utiliser la parcelle 0098 à cet effet, héritage de mon père Guy Guilbert décédé (ancien membre de la communauté de commune). Il ne s'agit en aucun cas d'un projet spéculatif mais un projet de vie, ma vie.
Le budget du projet a été défini en économisant l'achat d'un terrain à bâtir.
Or ce terrain, dans le cadre du PLUI, serait non constructible ce qui ruine mes projets.
Nous demandons donc "une exception" quant à l'application des règles de constructibilité sachant que notre demande se base sur des éléments concrets qui pointent certains illogismes dans l'application des règles définissant le statut de terrain agricole vs terrain à bâtir.

Voici les éléments factuels :
1. L'emplacement du terrain correspond majoritairement aux règles de constructibilité
Il est :
- situé en plein milieu du village;
- à proximité de plusieurs logements construits, mitoyens (> 2);
- desservi par une route. La desserte par les équipements est facilement réalisable;
- déjà construit puisqu'il existe depuis 30 ans un bâtiment en dur de 50 m² pour lequel un permis de construire a été accordé et pour lequel nous acquittons une taxe foncière.

2. La règle d'un minimum de distance de 50 m entre les 2 constructions entourant le terrain n'est pas appliquée équitablement sur tout le territoire.
Pour illustrer mon propos:
- les parcelles 32 et 33 proches de l'église sont considérées comme constructibles bien qu'elles soient situées entre deux constructions espacées de plus de 50 m;
- une parcelle (n°1) située elle à la fin de village mesure plus de 50 m à partir de la grange visible sur la carte et pourtant vous la considérez comme constructible.

J'attire votre attention sur le fait que nous ne souhaitons pas que ces parcelles soient déclassées. Les erreurs effectuées par le bureau d'étude doivent profiter aux propriétaires.
Nous souhaitons seulement bénéficier des mêmes largesses, plus précisément que la parcelle 0098 soit considérée comme terrain à bâtir, dans l'alignement de ce qui est fait dans le voisinage, c'est-à-dire avec 40 m de profondeur constructible par rapport à la façade.
Ci-joint le Plui de la commune et une version avec la modification souhaitée.
D'autant plus que cela est cohérent avec les conclusions du rapport foncier du PLUI p 295 extrait ci-dessous "Les premiers résultats du diagnostic foncier, à affiner, révèlent que la CCSOA compterait 470 dents creuses mobilisables, représentant un potentiel de 660 logements.

Nous nous proposons donc de mobiliser dès à présent une dent creuse avec un projet qui nous tient à cœur et pour lequel nous économisons depuis des années.
Là encore, mon projet est dans l'alignement de la grande priorité du département, l'aide au Handicap (revue mai juin de département n° 135).
Je me tiens à la disposition du conseil pour toute interrogation complémentaire quant à ma situation personnelle. Je ne pourrai comprendre qu'une décision négative soit apportée à ma demande sans que l'on ne me l'ait expliqué personnellement, considérant par ailleurs qu'il m'a été extrêmement difficile de rédiger ce courrier au vu de mon lourd handicap.
Me tenant à votre disposition pour un rendez-vous.
Veuillez agréer Monsieur le président, nos sincères salutations."

Nom : GUIBERT
Ville : BETTEMBOS

Pièce jointe 01

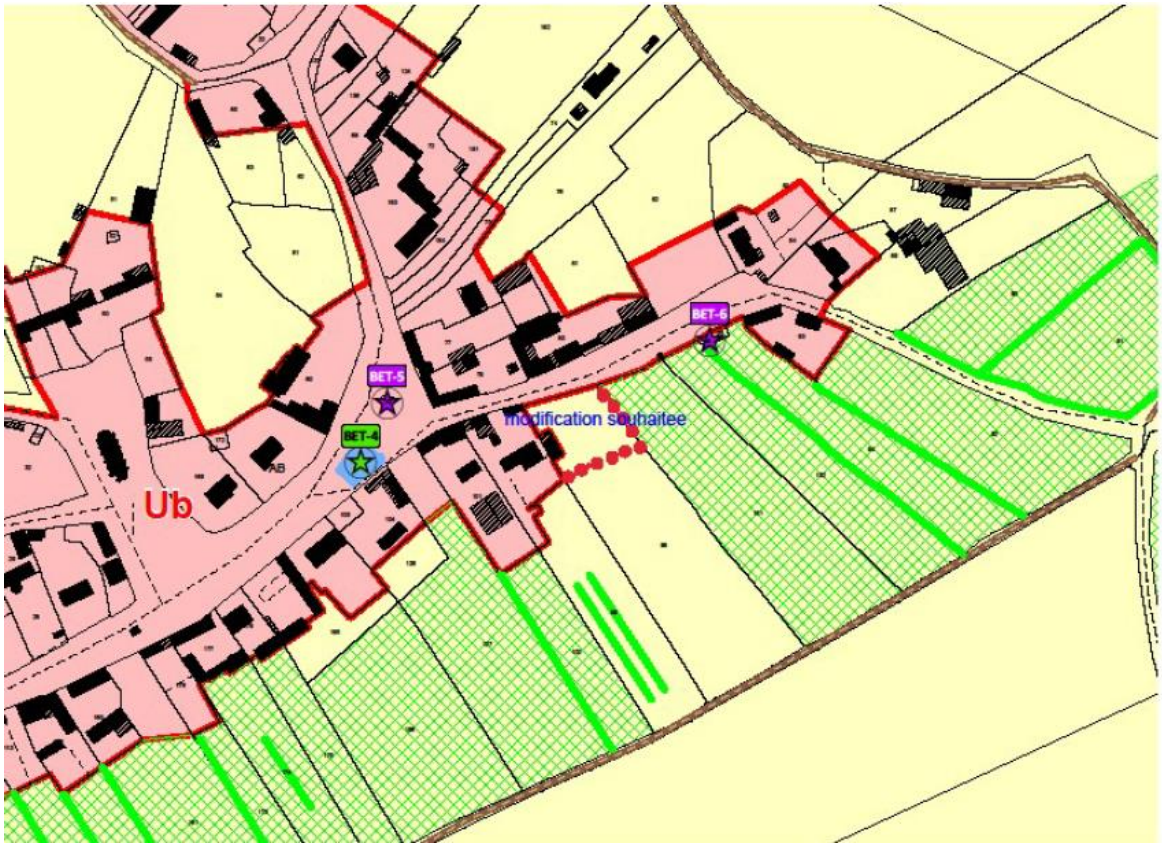

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
13	**30/06/2022**		**02**	**M. Christophe BINET**

"1 : Le projet de règlement du PLUi prévoit notamment (p 18 et suivantes du règlement) :
Pour les clôtures sur rue :
- La hauteur est limitée à 1,5 m (minérale ou végétale);
Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de lames occultantes est autorisée sur une hauteur maximale de 1,5 m (sauf dans les secteurs Ua et Uc), ce qui revient à les interdire en Ua et Uc.
Il m'apparaît que cette hauteur n'est pas suffisante pour :
- garantir un minimum de sécurité contre les intrusions;
- garantir un minimum de quiétude et tranquillité;
- n'est absolument pas justifiée.

Elle est d'ailleurs bien inférieure à la plupart des hauteurs de clôtures existantes. Un relevé rapide, sur trois rues de Quevauvillers, montre que plus de 80 % des clôtures font plus de 1,5 m, et peuvent atteindre 2,9 m sans d'ailleurs que cela soit choquant (voir relevés des clôtures fournis en pièce jointe).
Pour ceux dont les clôtures sont actuellement plus hautes, il existe un risque que leur maintien soit remis en cause (par exemple lors de travaux de remise en état), et même dans le cas contraire, elle induit une inégalité de traitement entre une construction existante et un projet de nouvelle construction de clôture ou de modification d'une clôture qui serait actuellement plus basse que 1,5m et que l'on souhaiterait augmenter en hauteur.

De la même façon, pourquoi interdire les clôtures à lames occultantes en Ua et UC.
De la même façon cela impacte la quiétude des habitants, sans aucune raison.
Je demande donc la suppression de ces clauses :
- pas de réglementation de hauteur de clôture, ou à défaut d'indiquer une hauteur compatible avec les us et coutumes et souhaits des habitants (hauteur maximale devant être portée à 3 m);
- autorisation des lames occultantes.

2 : Concernant l'éolien le PADD indique "Face à cette sur-densification de l'éolien sur le territoire, et dans un principe de préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie, la communauté de communes souhaite réguler son développement en favorisant l'éolien public."
Et également "Elle entend désormais contribuer à la transition énergétique en développant d'autres sources d'énergies renouvelables dont notamment la méthanisation."
On note une évidente contradiction, et que la communauté de communes aurait pu également développer des projets éoliens, mais force est de constater que rien n'a été fait. On se doute bien de la suite qui sera donnée à cette affirmation de développer l'éolien public (ce qui nécessite d'ailleurs des compétences et des moyens spécifiques qui ne sont probablement pas présents au niveau de la collectivité (cela n'entrant pas dans ses missions).
Il en résulte une volonté non affichée de s'opposer à l'éolien. Je dois rappeler l'urgence climatique et l'absolue nécessité de développer les énergies renouvelables. La méthanisation et le solaire sont des voies complémentaires, mais qui ne peuvent (et ne doivent) se substituer à l'éolien, car leur niveau de production reste et restera marginal par rapport à l'éolien.
Les produits pouvant être méthanisés sont limités, et on voit également que même la méthanisation soulève des contestations. Quant au solaire, il ne peut être développé que dans des contextes très limités. Bien entendu installer des panneaux sur les grands bâtiments est utile, mais cela ne remplacera pas l'éolien.
La Picardie est une région favorable à l'éolien pour différentes raisons : vent important, habitat regroupé et assez espacé, paysage de grande culture agricole. Pourquoi imposer des conditions qui rendent le développement et même le repowering des parcs existants impossibles (la distance 1000m entre les habitations et les parcs, implique des espaces libres entre les villages d'au moins 2,5 km, ce qui est bien évidemment extrêmement restrictif).
L'énergie éolienne est propre, peu chère (y compris par rapport au nucléaire). C'est une énergie qui ne dépend pas d'autres pays, contrairement au pétrole et à l'uranium. Elle nous permet donc de réduire notre dépendance énergétique. Enfin, elle assure une redistribution économique à l'échelle locale et contribue fortement à l'économie des zones rurales (redevance versée aux propriétaires, aux collectivités, emplois pour la maintenance des parcs...).
Bien sûr il y a des contreparties, notamment sur le paysage, mais alors que le bateau fuit de partout et coule, devons-nous nous poser la question de qui doit boucher les trous, ou devons-nous agir au plus vite et au plus efficace ?

3 : Concernant le zonage de la commune de Quevauvillers, je trouve étonnant de trouver des terrains classés en zone A, alors que ceux-ci sont complètement enclavés dans les zones habitées.

On peut se demander l'intérêt de l'identification d'un usage agricole, dans un espace qui ne me semble absolument pas adapté à l'usage agricole. On pourrait au contraire y voir un intérêt de les ouvrir à l'urbanisation, ce qui permettrait de limiter la consommation d'espace agricole réellement exploité, même si la question de la desserte de certaines de ces zones peut être posées.

4 : On aimerait comprendre la motivation de l'emplacement réservé QUE3.

5 : Concernant la liste des essences pour les haies (annexe), il conviendrait d'ajouter à minima le houx (Ilex aquifolium) et l'ajonc d'Europe (Ulex europaeus), qui sont deux espèces locales, naturellement présentes.
Par contre le Robinier faux acacia est à déconseiller, car classé comme espèce envahissante."

Nom : BIENT
Ville : QUEVAUVILLERS

Pièce jointe 01

RELEVÉ DE QUELQUES HAUTEURS DE CLÔTURE DONNANT SUR RUE À QUEVAUVILLERS

5 RUE DE VERDUN : HAUTEUR : 2,5 M

6 RUE DE VERDUN : HAUTEUR : 2,3 M

9 RUE DE VERDUN : HAUTEUR : 2,6 M

13 RUE DE VERDUN : HAUTEUR : 1,7 M

14 RUE DE VERDUN : HAUTEUR : 1,9 M

17 RUE DE VERDUN : HAUTEUR : 1,7 M

Pièce jointe 02

37 RUE DE VERDUN : HAUTEUR : 2,4 M

39 RUE DE VERDUN : HAUTEUR : 2,1 M

66 RUE DE LA CHAPELLE : HAUTEUR : 1,85 M
66

RUE DE LA CHAPELLE : HAUTEUR : 1,80 M

RUE DE LA CHAPELLE : HAUTEUR : 2,9 M

RUE DE LA BRIQUETTERIE : HAUTEUR : 1,85 M

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	1)- La hauteur maximale des clôtures sera remise en débat dans la commission Urbanisme de la communauté de communes.

	3)- Le classement en zone A de terrains enclavés dans le bourg peut avoir un intérêt pour le développement de systèmes agricoles tels que le maraîchage, cependant l'hypothèse d'un classement en zone N est envisagée. Par ailleurs la nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Quevauvillers ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence. Cette hypothèse fera cependant l'objet d'une discussion avec la commune. 4)- Comme indiqué dans le rapport de présentation (tome 2, page 78), l'emplacement QUE-3 est réservé pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique. 5)- Le Houx et l'Ajonc d'Europe seront ajoutés à la liste des essences et le Robinier faux acacia en sera retiré.
Commission d'enquête	**Prend acte des réponses et des engagements.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
14	**01/07/2022**		**01**	**M. GÉRAUX - TRINOVAL**

"*Madame, Messieurs les commissaires enquêteurs,*
Dans le cadre de la consultation publique préalable à l'adoption du PLUI du Sud-ouest amiénois, TRINOVAL, Syndicat mixte chargé de la collecte et du traitement des déchets ménagers sur le territoire, demande que soient pris en compte dans la version définitive les enjeux stratégiques relatifs à la gestion des déchets du territoire développés en pièce jointe."

Christophe GÉRAUX, Président de TRINOVAL

Nom : GÉRAUX
Ville : THIEULLOY-L'ABBAYE

Pièce jointe 01

Fiche 1 : Projet d'installation d'une unité de valorisation du biogaz de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

En accord avec les propriétaires, TRINOVAL est en cours d'acquisition d'une parcelle d'environ 50 ares sur les zones cadastrées XL2 (Commune d'Hornoy-le-bourg) et ZH52 (Commune de Thieulloy-l'abbaye) afin d'y installer une unité d'épuration et de réinjection dans le réseau GRDF du biogaz capté dans nos casiers de stockage de déchets non dangereux (OMR et DIB). L'emprise foncière approximative en cours d'acquisition est figurée sur le schéma produit ci-dessous. Elle se situe dans la continuité directe de notre emprise actuelle. Cette installation devrait être opérationnelle pour le 2e semestre 2023.

Je demande qu'à minima, la parcelle en cours d'acquisition puisse être identifiée comme pouvant accueillir une installation industrielle pouvant être considérée comme nécessaire à l'exécution du service public et répondant aux objectifs de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de développement d'énergies renouvelables.

Fiche 2 : de nécessaires solutions de traitement des biodéchets collectés auprès des ménages et d'entreprises du territoire

La loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire de 2020, dite loi AGEC, impose aux collectivités et autres établissements publics chargés de la gestion des déchets ménagers, de mettre en place des solutions de collecte séparée des biodéchets dès le 1er janvier 2024. Cette disposition s'applique également aux déchets produits par les entreprises et établissements, publics ou privés (restaurateurs, EPHAD, cantines scolaires…). Nombre d'entre eux ont recours aux services de collecte de TRINOVAL sur le territoire de la CC2SO.

Nous étudions donc en ce moment les différents modes opératoires permettant de répondre à cette obligation.

Mais au-delà de la collecte, il nous faut anticiper sur les solutions de traitement de ces biodéchets. Il n'existe pas actuellement d'installation qui soit en mesure de traiter ce flux sur le territoire de la CC2SO. TRINOVAL est donc attentif à toutes les initiatives qui sont de nature à proposer des solutions de traitement locales de ces déchets.

Nous exploitons déjà sur note site une plateforme de compostage des déchets verts collectés via notre réseau de déchetterie. Sous condition de réaliser certaines adaptations techniques, il est envisageable de composter également les biodéchets et ainsi de valoriser la matière. Mais le dimensionnement actuel de notre plateforme ne nous permet pas d'y gérer un flux supplémentaire. Le cas échéant, il nous faudrait donc envisager une extension de nos installations en limite immédiate de notre emprise actuelle.

L'autre solution de traitement de ces biodéchets est la méthanisation, ce qui nous permettrait de les valoriser énergétiquement. Nous avons été approchés par plusieurs porteurs de projets de méthanisation avec pour intrant principal des déchets agricoles auxquels peuvent être incorporés des biodéchets, dont certains envisagent la possibilité de s'installer à proximité de notre site. Ce type d'initiative présenterait le triple intérêt d'installer une unité de méthanisation sur un site qui traite déjà des déchets, de proposer une solution de traitement de proximité des biodéchets et de partager un point de réinjection du biogaz commun avec notre unité d'épuration et de valorisation de notre biogaz d'ISDND.

Je demande donc qu'il soit envisagé dans le PLUI la possibilité d'autoriser l'installation d'une unité industrielle d'intérêt public ayant pour finalité de limiter l'impact environnemental du traitement des déchets et/ou de permettre leur valorisation matière ou énergétique.

Sont notamment concernées les parcelles cadastrées suivantes :

- Sur le territoire de la commune d'Hornoy-le-Bourg : les parcelles XL2, XL4, XL21, XL22, YX25, YX26, YX27, YX28, YX29 et YX30
- Sur le territoire de la commune de Thieulloy-l'abbaye : les parcelles ZH41, ZH42, ZH44, ZH50, ZH52 et ZH53

Fiche 3 : Extension du centre de stockage de déchets ménagers

Un emplacement est réservé dans le projet de PLUI en prévision d'une future extension du centre de stockage (Rapport de présentation, Tome 3, p.30, fiche n° HOR-1).

Sur la fiche, la zone réservée semble être enregistrée en zone agricole A. Compte-tenu du retro planning ci-dessous, il me paraît opportun de l'enregistrer en zone UF ou à minima en zone AUF.

Retro planning :

- 2031 : délai limite de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- 2030 au plus tard : fin d'exploitation du dernier casier d'enfouissement ;
- 2028 au plus tard : démarrage des travaux de conception de nouveaux casiers sur la nouvelle emprise foncière ;
- 2027 au plus tard : publication d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- 2025 : dépôt du nouveau Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE), sur l'emprise identifiée au PLUI notamment
- 2023 : début de constitution du nouveau DDAE

Commission d'enquête	**Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	**Le règlement du PLUi sera adapté de façon à ce qu'il permette la réalisation des projets envisagés par Trinoval, après une concertation avec le syndicat.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
27	**05/07/2022**			**M. Tanguy VILLIERS**

"*Parcelle 178 Saulchoy sous Poix*
Monsieur,
Habitant la commune de Saulchoy sous Poix, je voudrais vous soumettre une demande lors de l'étude du plan d'urbanisme.
Je souhaiterais faire passer un terrain agricole dont je suis propriétaire en terrain à construire sur la parcelle A178.
Cette parcelle fait 2 hectares et était encore constructible il y a 20 ans.
Un compteur d'eau y est installé étant donné que d'anciennes bâtisses y étaient construites.
De plus cette terre n'est pas de la meilleure catégorie et située en zone non inondable et hors des zones de ruissellement.
Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie de croire Monsieur en mes sincères salutations."
Mr Villiers Tanguy.

Nom : VILLIERS
Ville : SAULCHOIX-SOUS-POIX

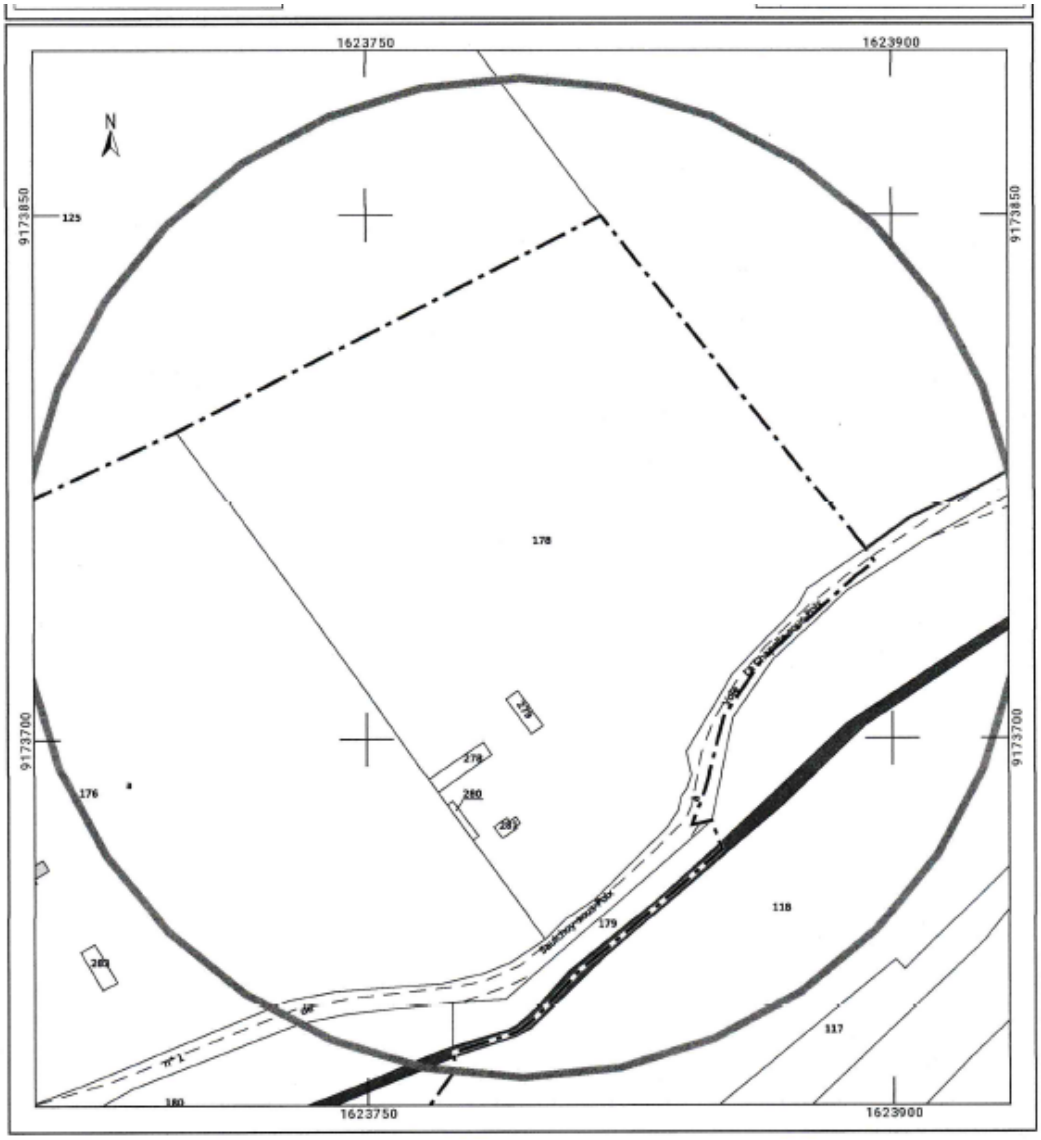

Commission d'enquête	Demande en doublon avec le courrier n°20 Delaplace du 15/07/2022. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
53	**07/07/2022**			**Monsieur Hubert SANNIER**

"Mon nom est Hubert SANNIER.
Je suis habitant et propriétaire d'une maison à Guibermesnil, située à 1, St Jean.
Je souhaite que ma maison et les maisons situées à St Jean soient référencées dans le PLUi.
La maison que j'habite est une maison de maître auquel est adossé un jardin botanique référencé dit 'Jardin de St Jean'.
Pour rappel St Jean est un hameau de Guibermesnil, faisant parti de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN

Nom : SANNIER
Ville : GUIBERMESNIL

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
60	**08/07/2022**			**M. Vincent LALOUS**

"Dans le cadre d'un projet d'implantation de production d'hydrogène renouvelable sur la commune de Croixrault, nous souhaiterions conserver la zone AuRF présente dans le PLU actuel de Croixrault.
Le projet hydrogène a pris en contact les contraintes d'urbanismes de la zone AuRF, or, dans le projet de PLUi en proposition dans le cadre de cette enquête, cette zone a été remplacée par une zone A. Nous souhaiterions donc que cette zone soit conservée dans le PLUi afin de permettre notre implantation sur le territoire.
La zone a été pointée dans la pièce jointe."

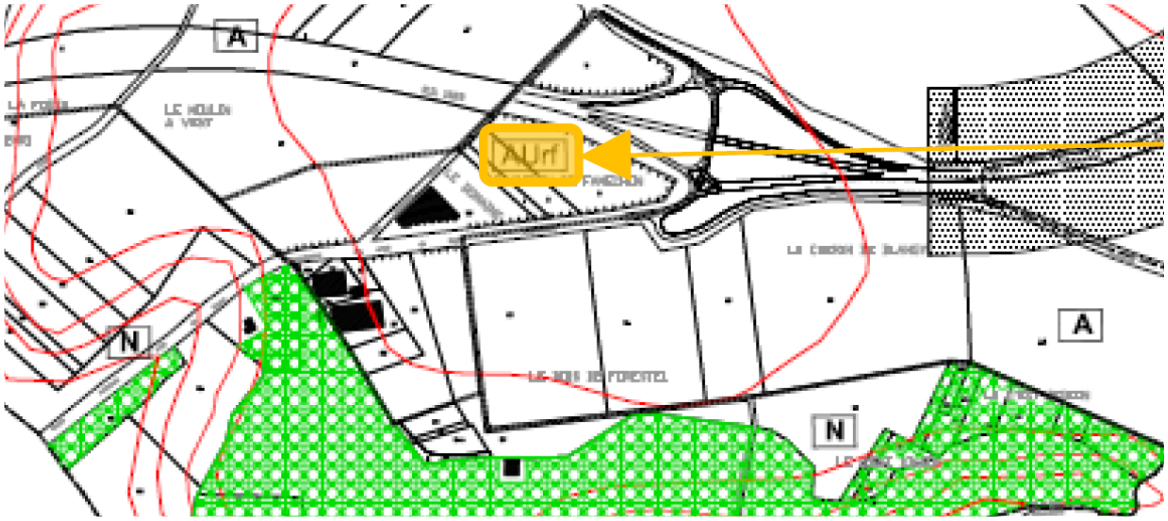

Nom : LALLOUS
Ville :CROIXRAULT

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
66	**09/07/2022**			**Monsieur Benoit GODARD**

"*Enquête publique PLUI parcelle ZM 53 Fresnoy au Val.*
Monsieur, bonjour.
Lors de notre entretien à la Mairie de Poix de Picardie le jeudi 07 juillet 2022, au sujet de la parcelle ZM 53 appartenant à M Godard située à Fresnoy au val qui était dans la zone constructible avant le nouveau projet.
Je me permets de vous joindre une attestation de la Mairie réaffirmant la demande du passage de celle- ci en constructible dans le projet d'une construction d'un futur proche.
Je vous remercie par avance de votre considération envers ma demande.
Je vous prie de bien vouloir recevoir mes plus respectueuses salutations."

Nom : GODARD
Ville : FRESNOY-AU-VAL

Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
Canton d'Ally-sur-Somme

République Française

Commune de FRESNOY-AU-VAL

Le 07 Juillet 2022.

ATTESTATION

En séance du 07 Juillet 2022, le Conseil Municipal de FRESNOY-AU-VAL

réaffirme la prescription consistant à passer la parcelle ZM53 d'inconstructible

à constructible conformément a la délibération en date du 17 Juin 2021.

Le Maire

MAIRIE de FRESNOY-AU-VAL (SOMME)

Monsieur DESFOSSES Alain

3, Place de la Ville 80290 FRESNOY-AU-VAL
Téléphone 09.52.90.88.58 – Email : mairie.fresnoy.au.val@orange.fr

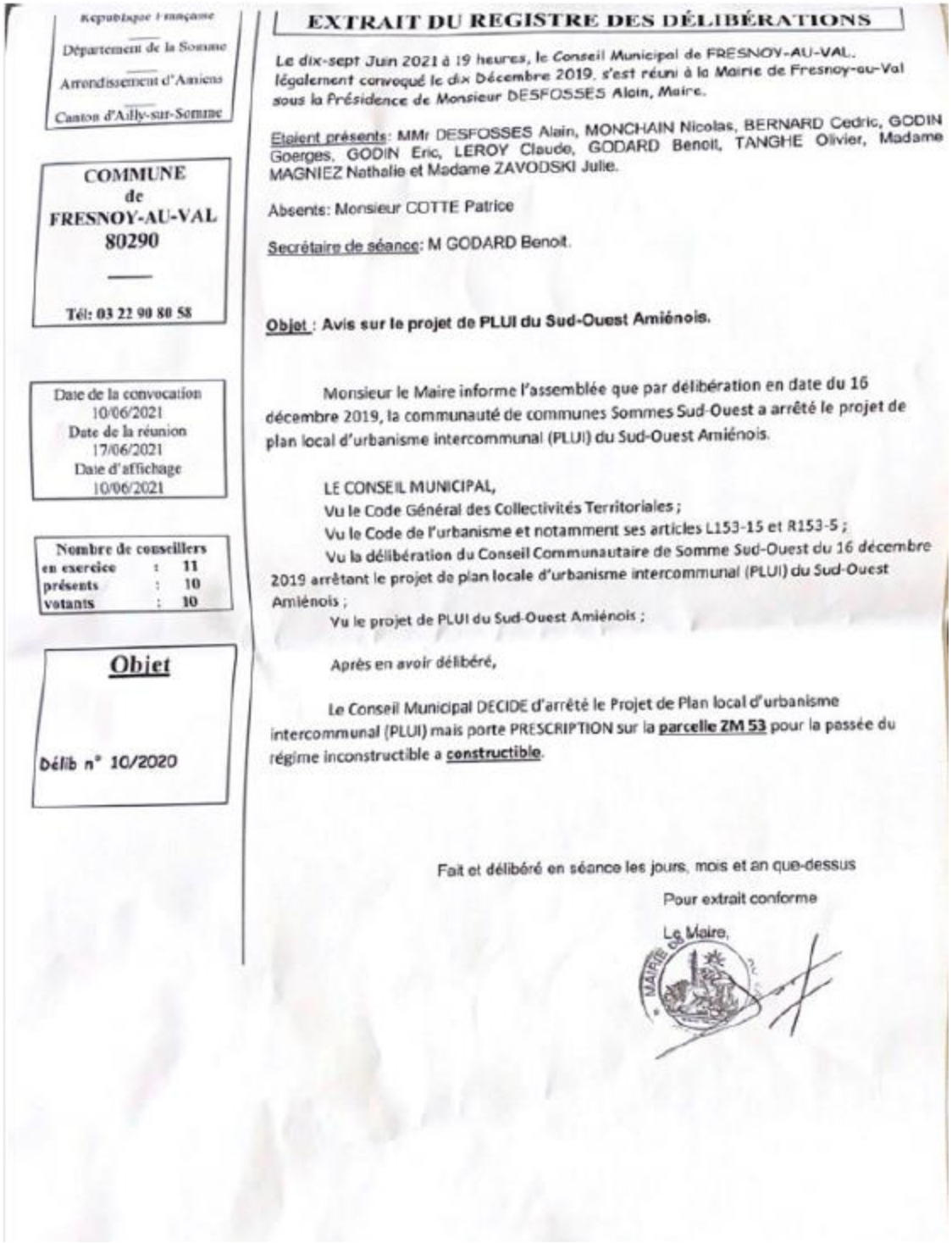

Republique Française
Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
Canton d'Ailly-sur-Somme

COMMUNE
de
FRESNOY-AU-VAL
80290

Tél: 03 22 90 80 58

Date de la convocation
10/06/2021
Date de la réunion
17/06/2021
Date d'affichage
10/06/2021

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 10
votants : 10

Objet

Délib n° 10/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le dix-sept Juin 2021 à 19 heures, le Conseil Municipal de FRESNOY-AU-VAL, légalement convoqué le dix Décembre 2019, s'est réuni à la Mairie de Fresnoy-au-Val sous la Présidence de Monsieur DESFOSSES Alain, Maire.

Etaient présents: MMr DESFOSSES Alain, MONCHAIN Nicolas, BERNARD Cedric, GODIN Goerges, GODIN Eric, LEROY Claude, GODARD Benoit, TANGHE Olivier, Madame MAGNIEZ Nathalie et Madame ZAVODSKI Julie.

Absents: Monsieur COTTE Patrice

Secrétaire de séance: M GODARD Benoit.

Objet : **Avis sur le projet de PLUI du Sud-Ouest Amiénois.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 16 décembre 2019, la communauté de communes Sommes Sud-Ouest a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Sud-Ouest Amiénois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et R153-5 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Somme Sud-Ouest du 16 décembre 2019 arrêtant le projet de plan locale d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Sud-Ouest Amiénois ;
Vu le projet de PLUI du Sud-Ouest Amiénois ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE d'arrêté le Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) mais porte PRESCRIPTION sur la **parcelle ZM 53** pour la passée du régime inconstructible a **constructible**.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

MAIRIE DE

Commission d'enquête	Doublon avec l'observation R07 reçue en permanence de Poix le 07/07/2022. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
80	**10/07/2022**			**M. Pascal LECOINTE**

"Dans le projet de PLUI pour Moyencourt les Poix, seule une petite fraction de la parcelle 42 est intégrée à la zone urbaine. Historiquement, cette parcelle comportait plusieurs bâtiments comme en témoignent les sous parcelles 287 et 288 et il s'agissait d'une habitation et d'une forge. Sur le plan de 1866 mis en annexe, on voit clairement que la parcelle est déjà lotie à l'époque et fait donc partie du village. L'activité de la forge ayant disparue et les bâtiments disparus au début du XXème siècle, cette parcelle s'est transformée en une petite pâture. Mais elle est beaucoup trop petite pour un usage agricole réel.
Il conviendrait donc de réintégrer cette parcelle dans la "zone urbaine". Qui plus est, le découpage proposé ne peut être que source de conflits futurs avec les parcelles voisines.
Dans l'attente de votre réponse."
Nom : LECOINTE
Ville : MOYNCOURT-LES-POIX

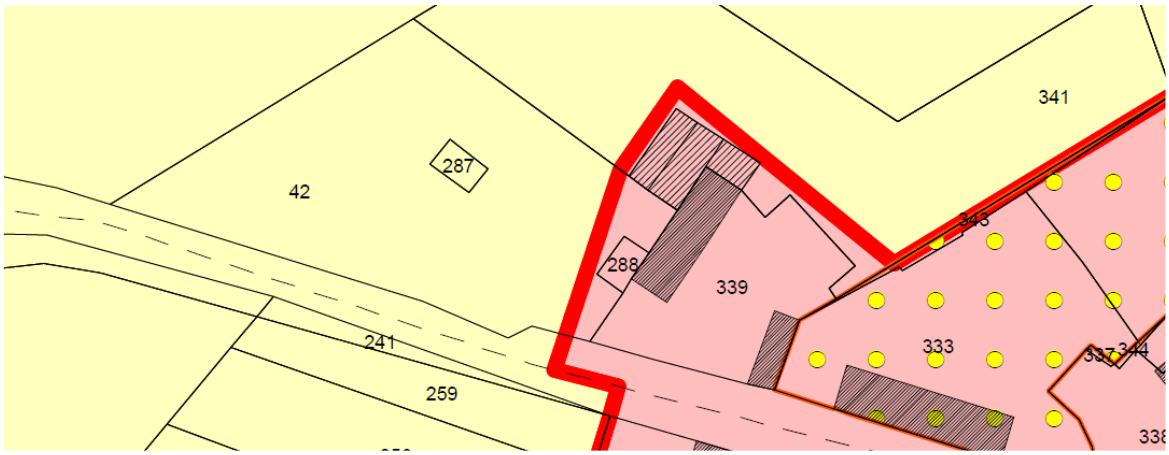

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
81	**10/07/2022**			**M. Pascal LECOINTE**

"Dans le projet de PLUI de Moyencourt les Poix, un certain nombre de parcelles aujourd'hui en pâturage font l'objet d'une classification particulière, à savoir "patrimoine éco paysager protégé au titre de l'article L151-23 : il s'agit des parcelles 105, 136 et 128.
Que signifie cette classification ?
Pourquoi sont-elles dans cette catégorie alors que les pâturages et vergers adjacents sont seulement en zone agricole ? S'il s'agit d'assurer une circulation entre pâtures, pourquoi ne pas seulement délimiter un passage dans cette classification ?
Quand il s'agit de délimiter la zone urbaine, cela ne pose pas de problème de n'inclure qu'une toute petite part d'une parcelle.
Merci d'expliquer les motifs et les conséquences potentielles de cette classification."
Nom : LECOINTE
Ville : MOYNCOURT-LES-POIX

Commission d'enquête	**Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	Comme indiqué dans le rapport de présentation (tome 2, page 92), ces éléments sont ainsi identifiés comme étant à protéger car ils "contribuent en grande partie à l'optimisation de la gestion des eaux pluviales mais également à la préservation des milieux naturels et des paysages". Cette identification entraîne l'interdiction de détruire ou d'endommager les éléments qui sont identifiés (sauf en cas de danger ou pour la réalisation d'un accès ou d'une construction autorisée dans la zone) et l'obligation de déposer une déclaration préalable avant tous travaux.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
82	**10/07/2022**			**M. Pierre POESSEVARA**

"*Observation et proposition concernant ma propriété à Moyencourt-lès-Poix*
Madame, Monsieur,
Je suis allé consulter à la mairie de Quevauvillers le dossier relatif au projet de PLUI du Sud-Ouest amiénois.
*J'ai été surpris de constater que ma propriété située entre la Grande rue et la rue des Fossés *(voir document joint) *était coupée en deux par la limite entre zone agricole (A) et zone de secteur urbain mixte des villages (Ub).*
Ainsi, les parcelles 180 et 181 seraient en zone Ub et les parcelles 164 et 165 seraient en zone A.
*Cette distinction a peut-être eu un sens autrefois. Mais aujourd'hui *ma propriété est d'un seul tenant *et les limites figurant sur le cadastre entre les quatre parcelles, mentionnées ci-dessus, ne sont plus du tout matérialisées, et pour cause, au sein de ma propriété.*
J'ai cru comprendre que le tracé définissant la zone Ub s'attachait à suivre les parcelles bâties. Mais, cela doit-il se faire au point qu'une seule et même propriété devrait être à cheval sur deux zones, d'une part ? Et, d'autre part, il me semble quelque peu curieux que, d'un côté d'une rue, un terrain puisse être classé en catégorie Ub alors que celui du voisin d'en face serait en zone A, ce qui est le cas dans la rue des Fossés au niveau de ma propriété.
Je note que les terrains en question ont pourtant une position comparable au mien dans le sens où ils sont contigus à la zone classée A.
En conséquence, je demande aux autorités compétentes de considérer que ma propriété dans son ensemble se trouve en zone Ub.
Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir mes plus cordiales salutations."
Pierre POESSEVARA

Nom : POESSEVARA
Ville : MOYENCOURT-LES-POIX

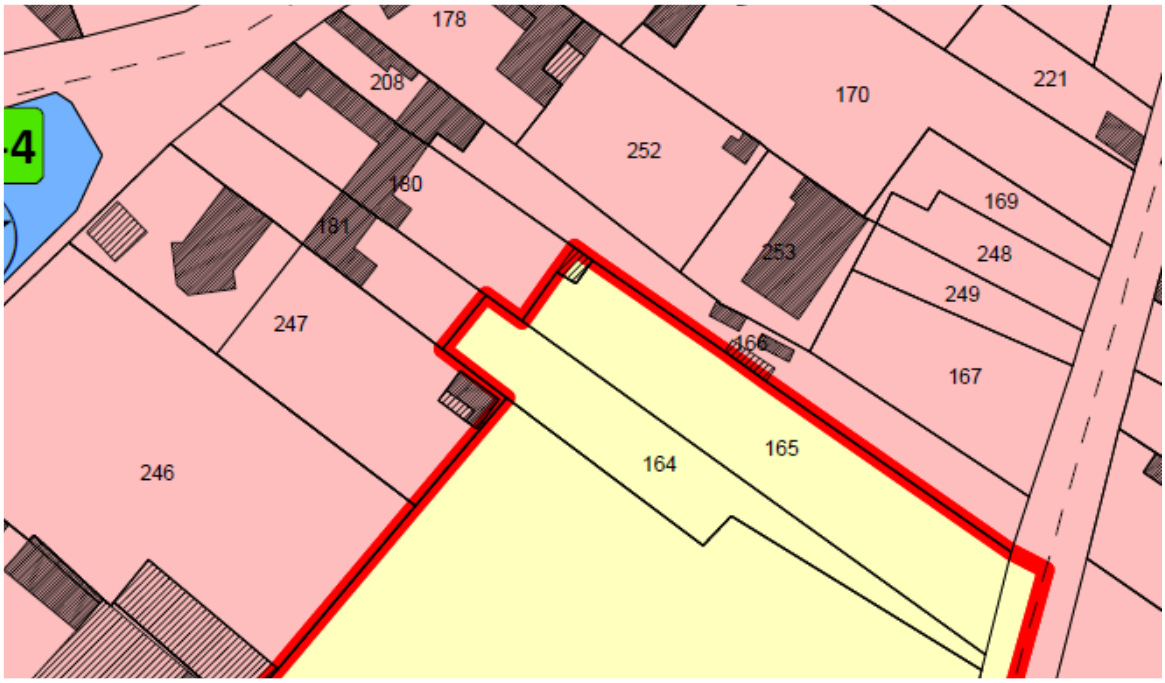

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
83	**10/07/2022**			**M. Pascal LECOINTE**

"*Dans le projet de PLUI de Fricamps, la zone FRI-13 apparait comme une réserve foncière potentielle. Or, elle est à cheval sur 3 parcelles, 80, 81 et 82, et le projet parle de Création d'un seul logement ? Or pour des surfaces similaires (soit environ 2200m2) les zones FRI 9 et FRI 12 sont affectées de 2 logements. Ne s'agit-il pas d'une erreur ? Ou bien la parcelle 81 est-elle toujours considérée comme bâtie ? (ancienne grange démontée).*
Merci de clarifier"
Pascal Lecointe
Nom : LECOINTE
Ville : FRICAMPS

Commission d'enquête	**Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
92	11/07/2022		01	Mairie de FRICAMPS

"Remarques Commune de Fricamps, vous trouverez en pièce jointe un courrier signé de Monsieur le Maire Eddy GOETHALS

Nom : MAIRIE
Ville : FRICAMPS

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Mairie de FRICAMPS
80290

Tél. & Fax : 03 22 90 56 07
e-mail : mairiedefricamps@orange.fr

Fricamps, le 11 juillet 2022

Mr le Maire

A

CC2SO
Instruction PLUi
16 Bis Route d'Aumale
80290 POIX DE PICARDIE

Objet : Observations sur le futur PLUi

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les remarques formulées lors de nos différentes réunions concernant la mise en place du futur PLUi.

- Terrains en double rideau toujours dans le périmètre constructible (FRI-1 parcelles B453 – 454 et parcelle 506) – a reclasser en périmètre agricole
- Terrain B 34 (entrée de village) pourquoi n'est-il pas le secteur urbanisé de la commune ?
- Terrain 103 arrêter le périmètre constructible à l'arrière du bâtiment - à classer en périmètre agricole.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
E. GOETHALS

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**- Le reclassement des parcelles B 463 – 464 (et non 453 – 454) et B 506 en zone agricole ou naturelle est envisagé.** **- La parcelle B 34 est en zone A car située à l'écart du village au milieu d'espaces cultivés ; son reclassement en U est envisagé.** **- Terrain 103 pas trouvé …**
Commission d'enquête	**Prend acte des engagements.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
96	11/07/2022			M. Bernard MANCAUX

"Bonjour,
Voici deux réclamations:
- Ma maison d'habitation, située Chemin d'ange, entre la parcelle n°13 et 115, n'est pas incluse dans le périmètre, alors qu'elle devrait l'être pour par exemple un éventuel agrandissement.
- Une partie du terrain n°15 situé Chemin d'ange (côté gauche, du côté de la parcelle n°14) est incluse dans une zone avec un bâtiment d'élevage m'appartenant.
Ce bâtiment d'élevage est situé à côté de ma résidence principale (entre la parcelle n°13 et 115).
Ce terrain ne peut être constructible donc ne peut pas être dans le périmètre du PLUI.
Cordialement."

Nom : MANCAUX
Ville : FLUY

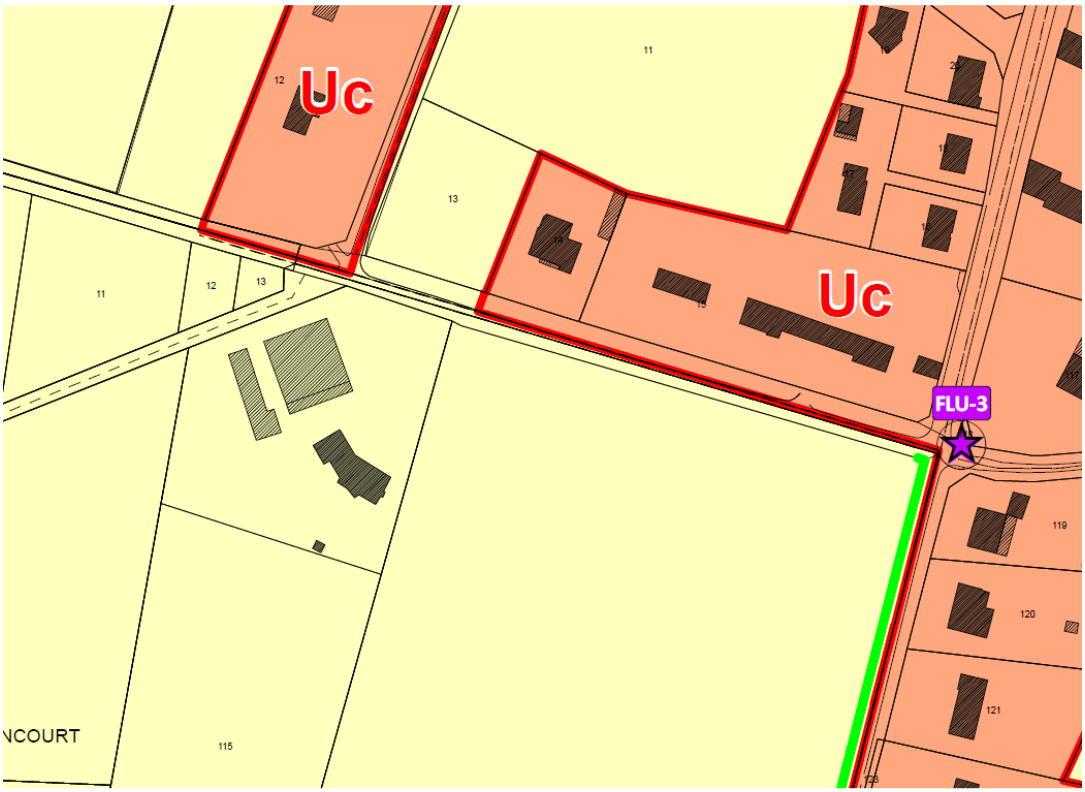

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	- L'habitation est en zone agricole car elle est située sur la même parcelle que des bâtiments d'une exploitation agricole en activité dont l'éventuel développement serait moins contraint en zone agricole qu'en zone urbaine ; les extensions d'habitations seraient autorisées en zone agricole (dans la limite de 50 m²). - La partie ouest de la parcelle 15 est déjà urbanisée et entourée de bâtiments, c'est pourquoi elle est en zone urbaine, même si elle n'est effectivement pas constructible tant que le périmètre s'appliquant autour du bâtiment d'élevage s'appliquera.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
105	**12/07/2022**			**M. Florent MIERMON**

"*Classification pisciculture d'Airaines*
Bonjour,
Je fais suite à l'enquête publique en cours dans ma commune concernant le nouveau PLUi du Sud-Ouest Amiénois.
Je suis le propriétaire de la pisciculture d'Airaines, située route de Longpré, 80270 Airaines.
Le nouveau PLUi prévoit notamment de classer les parcelles du site de production en "N".
Comme souligné par la chambre d'agriculture dans son courrier adressé au Président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest du 13 décembre 2021, ce nouveau zonage est totalement incompatible avec notre activité et son développement.
En effet, depuis maintenant quelques années, le site d'Airaines est en expansion, une écloserie a été créée, de nombreux investissements réalisés.
Actuellement et grâce à cela, la pisciculture emploie 3 personnes en CDI.
Conformément à la réglementation ICPE, la pisciculture à un projet d'extension et va réaliser la mise en conformité au titre de la continuité écologique.
Ce nouveau zonage aurait pour conséquence un arrêt brutal de cette dynamique et remettrait en question l'avenir du site.
Comptant sur votre compréhension.
Sincères salutations."

Nom : MIERMON
Ville : AIRAINES

Commission d'enquête	La CC2SO, dans sa réponse à la Chambre d'Agriculture, s'engage à clarifier la situation des piscicultures. "*Le règlement de la zone N autorise déjà ces activités.* *Une clarification concernant cette activité sera cependant être étudiée.*" **La commission d'enquête prend acte de cet engagement.**
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
115	**12/07/2022**			**M. Florent MIERMON**

Voir courriel 105 supra.

Nom :
Ville :

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
127	**12/07/2022**			**M. Nandor TRIBOULET**

"*Bonjour,*
Je suis le gérant de la pisciculture à Poix de Picardie.
Comme mentionné par la Chambre d'Agriculture, le projet du PLUI, qui souhaite mettre la pisciculture en zone naturelle, est incompatible avec l'activité d'élevage. Cela condamnerait le site à ne pas pouvoir se développer et à le fragiliser dans le futur.
Cordialement"
Nom : TRIBOULET
Ville : POIX

Commission d'enquête	Voir courriel 105 supra. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
128	**12/07/2022**			**Mairie d'ÉPLESSIER**

"*Bonjour,*
Suite à la parution de l'enquête publique pour le PLUi, vous trouverez ci-joint des remarques.
Cordialement."

Nom : MAIRIE
Ville : ÉPLESSIER

MAIRIE D'EPLESSIER
Rue des Ecoles
80290 EPLESSIER
Tél : 03.22.9014.72
Mail : mairedeeplessier@orange.fr

Eplessier - Information - PLUi

Sur les parcelles AI50 et AI51 – Commune d'Eplessier

Monsieur De Courcelles propriétaire signifie que ces parcelles n'ont jamais été exploitées en terres agricole, ni même reconnues comme telles.
Ces parcelles se trouvant au cœur du village représentent un atout à ce qu'elles soient positionnées en terrain constructible.
Elles sont desservies d'une part par la rue principale et d'autre part par la rue de l'église.

Sur la parcelle AI 195 – Commune d'Eplessier

Monsieur De Courcelles signale que cette parcelle est attenante aux parcelles AI 192, Ai 193 et AI 194, l'ensemble ayant bénéficié d'un CU positif à la constructibilité en son temps. Sachant que des servitudes de passage des canalisations ont été prévus.

La parcelle AI195 est accessible par le chemin de poix.

De fait, Madame le Maire, Patricia RIMBAULT, se joint à Monsieur De Courcelles, pour appuyer cette demande et réétudier le projet du PLUi pour ces parcelles.

Le 12/07/2022

Monsieur De Courcelles

Le Maire,
Patricia RIMBAULT

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud- Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres ainsi que l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
129	**12/07/2022**			**Mme Fanny ROUSSEL**

"Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur,
Je suis propriétaire d'un terrain (A440) avec facilité d'accès et au plus près du centre du village de LA CHAPELLE SOUS POIX depuis 2008.
Après 2 demandes de certificats d'urbanismes revenus négatifs (2018 et 2020), je constate que mon terrain (99a et 56ca) est en secteur naturel.
Il aurait été judicieux de délimiter cette zone N de l'autre côté de la rivière ou de laisser 1500 mètres carrés environ en bordure de route près de l'accès d'entrée en terrain constructible.
Aujourd'hui mes projets sont à l'arrêt !!
La repopulation des petites communes semble compromise dans ses conditions.
Y a-t-il possibilité de changer les choses ?
Cordialement."
Nom : ROUSSEL
Ville : LA CHAPELLE SOUS POIX

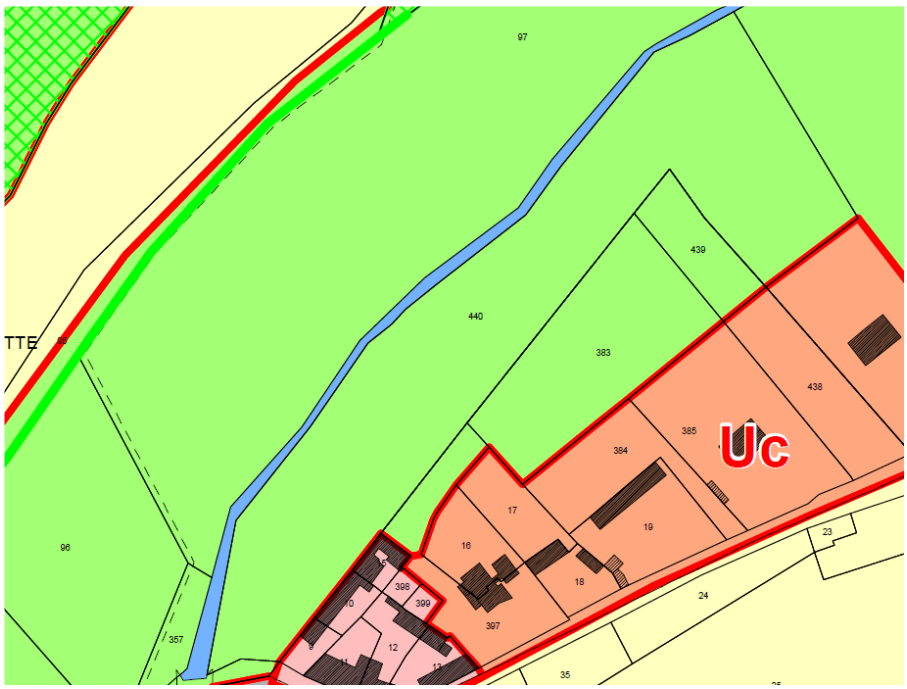

Commission d'enquête	**Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
133	**12/07/2022**			**Mairie de GUIZANCOURT**

"*Enquête publique PLUI sud-ouest amiénois.*
Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique,
La commune de GUIZANCOURT a déjà émis un avis négatif sur le projet de PLUi par délibération en date du 5 mai 2021.
Afin de permettre aux bourgs centre d'étoffer leur parc immobilier, les petites communes ne peuvent bénéficier que d'une extension de 5 habitations. L'étude menée sur la commune de GUIZANCOURT a effectivement trouvé 5 possibilités de construction dont :
- 2 sur une parcelle de 1 200 m² (B66) sans vérifier la configuration du terrain qui par ailleurs fait l'objet d'une succession difficile entre les mains de la justice depuis plusieurs années ;
- 2 sur des propriétés qui seraient "densifiables" (B732 B 733 et B134 B135) !!!!!!!
L'âge des propriétaires actuels ne permet d'envisager une cession dans les années à venir.
En conclusion, un seul terrain est constructible actuellement.
D'autre part, la parcelle B 853 a bénéficié de 2 permis de construire, maintenant elle est inconstructible. Les réseaux passent dans la rue à Cailloux, il y a une habitation à droite, une habitation à gauche et une habitation en face. On ne peut pas nier que nous sommes dans le village.
La largeur de la chaussée ne permet pas un usage agricole de ce terrain.
Sans possibilité d'extension de la zone urbaine, GUIZANCOURT ne pourra pas maintenir un taux de population satisfaisant.
Compte-tenu de la situation, le conseil municipal de GUIZANCOURT maintient son avis défavorable au PLUi du Sud-Ouest Amiénois.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.
Mme Dany VASSEUR, maire"

Nom : MAIRIE
Ville : GUIZANCOURT

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
137	**12/07/2022**			**Mairie de MÉRÉAUCOURT**

"*Réclamations PLUi - Commune de Méréaucourt*
Bonjour,
Voici les réclamations reçues sur la commune de Méréaucourt par rapport au PLUi proposé.
Elles concernent toutes une volonté d'agrandir la surface urbanisée proposée dans le PLUi pour développer notre village et pouvoir accueillir de nouvelles familles.
Sur le PLUi actuellement proposé, il n'existe qu'un terrain encore non construit dans la zone urbanisée. Ceci limite grandement notre capacité de développement du village.
En page 4, du Tome 2 du dossier d'Enquête Publique, il est notamment présenté la volonté de soutenir l'activité agricole ainsi que sa diversification et faciliter l'installation de nouvelles exploitations agricoles en milieu rural...
Or, dans l'état actuel du PLUi, notre commune est dans l'incapacité de proposer un terrain à bâtir ou un logement à des personnes désireuses de s'investir en agriculture sur la commune.
Les demandes de changement portés sur le PLUi concernent les terrains:
- 134
- 164 (en bordure de route)
- 163
- 167 (en bordure de route)
- 166 (en bordure de route)
Il a été demandé que ces terrains deviennent des zones constructibles.
En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à notre demande,
Bien cordialement,
Mathilde Blarel
1ere adjointe de Méréaucourt"

Nom : MAIRIE
Ville : MÉRÉAUCOURT

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres ainsi que l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.
Commission d'enquête	**Pas de commentaire.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
144	13/07/2022			Mairie ST AUBIN MONTENOY

"Bonjour,
Sur la commune de Saint Aubin Montenoy il y a une erreur sur une parcelle mise en patrimoine éco-paysager.
Le bas de la ZI 23 est déjà en culture et depuis longtemps. Par contre la ZI 14,17,18 et 20 ne le sont pas ce serait à intégrer.
Le maire."
Nom : MAIRIE
Ville : SAINT AUBIN MONTENOY

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**Les changements demandés seront apportés.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
147	13/07/2022			Mairie ST AUBIN MONTENOY

"Bonjour,
Sur la commune de Saint Aubin Montenoy, la parcelle G369 n'est pas dans le secteur UB.
Il n'y a plus d'activité agricole sur cette parcelle.
Le GAEC CRETE REGIS ET MARC a cédé et cesse son activité. Ces anciens bâtiments de ferme peuvent être réhabilités en habitation.
Cette demande est appuyée par la commune. Elle n'avait pas été envisagée au début de l'étude des zones U.
Le maire.
Et Monsieur Regis Crète propriétaire de la parcelle."

Nom : MAIRIE
Ville : SAINT AUBIN MONTENOY

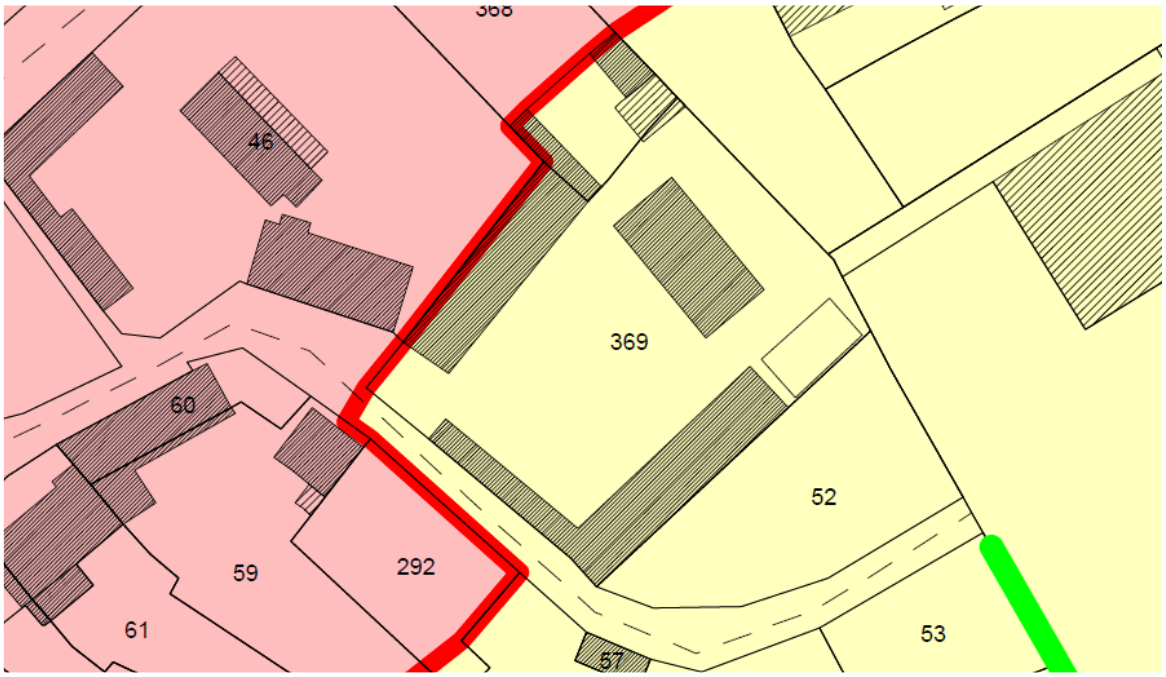

Commission d'enquête	**Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	**La parcelle G 369 sera intégrée au secteur Ub.**
Commission d'enquête	Prend acte de l'engagement.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
149	**13/07/2022**			**Mairie ST AUBIN MONTENOY**

"*Commune de Saint Aubin Montenoy*
Sur le petit patrimoine:

1/ La chapelle en SAM1 n'existe plus depuis longtemps il reste une dalle en béton et ce terrain est chez un privé. Je pense qu'il faut retirer ce point.

2/ Il manque un calvaire rue du moulin au coin de la parcelle ZK7(calvaire refait en 2021).

3/ Il manque un autre calvaire au-dessous de l'Église a cote de la parcelle G62(refait en 2021).
Le maire."

Nom : MAIRIE
Ville : SAINT AUBIN MONTENOY

Commission d'enquête	**Vérification et corrections demandées.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
176	**13/07/2022**			**M. B. DANZEL d'AUMONT**

"*Propositions PLUI Commune d'Aumont*
Monsieur le Président,
Suite à mon entretien avec un membre de la commission d'enquête, je vous prie de trouver ci-joint un courrier retranscrivant mes observations et propositions.
J'envoie un double par la poste ce jour.
Je vous remercie
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération
Bruno Danzel d'Aumont

Nom : DANZEL D'AUMONT
Ville : AUMONT

Bruno Danzel d'Aumont
2, rue d'Hornoy
80640 Aumont

Monsieur Le Président de la Commission
d'Enquête
CC2SO
16 bis, route d'Aumale
B.P.70033
80290 POIX DE PICARDIE

Aumont le 13 juillet 2022

Objet : PLUI du Sud Ouest Amiénois – Propositions

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous fais part de mes observations et propositions concernant le projet de PLUI du Sud Ouest Amiénois pour la commune d'Aumont :

Je demande la classification de la parcelle en zone Ub et non en zone Up de la parcelle C0081, celle-ci se trouve à plus de 30 mètres du château. Je demande aussi une extension de la zone Ub sur les parcelles C 0082 et C 0310 sur une largeur de 30 mètres parallèle à la rue de Belloy.

En effet, ces parcelles sont desservies par le réseau d'assainissement collectif ainsi qu'au réseau en eau potable. La parcelle C 0081 est aussi raccordée au réseau électrique. Le raccordement en électricité des parcelles C 0082 et C 0310, est possible et facilement réalisable

Je vous remercie pour votre compréhension.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, en l'expression de ma sincère considération.

Bruno Danzel d'Aumont

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des **RÉSERVES** émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
195	13/07/2022			M. CALLEC

"*AOP CALLEC THIEULLOY LA VILLE*"

Nom : CALLEC
Ville : THIEULLOY-LA-VILLE

OAP THIEULLOY-LA-VILLE

Mairie de THIEULLOY LA VILLE

Rue de l'Église
80290 THIEULLOY-LA-VILLE
03 22 90 19 54
mairie.thieulloylaville@wanadoo.fr

PROJET COMMUN
Madame et Monsieur
CALLEC

11, Route des Forges
80290 THIEULLOY LA VILLE
06 26 87 00 21
renancallec@yahoo.fr

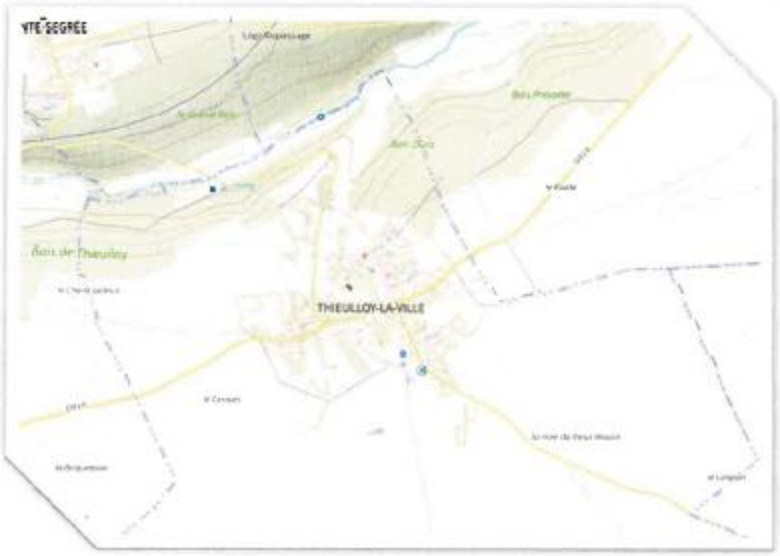

1 – OAP HABITAT

A – LOCALISATION DU SITE :

B – OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DU SITE

Le projet d'aménagement mis en place sur ce site devra être compatible avec les objectifs présentés sur le schéma de principe présenté page suivante ainsi que les objectifs suivants :

- Zone pavillonnaire constituée de Maisons de ville
- Chambres d'hôtes

↔ Entrée et Sortie

Actuellement, ce site est une pâture que nous souhaitons passer en zone constructible.

L'objectif étant de réaliser, suivant le précédent plan, l'agrandissement d'un bâtiment actuel pour la création de chambres d'hôtes, de commerces ainsi que d'une une zone pavillonnaire.

Ce projet améliora l'attractivité du canton de POIX DE PICARDIE, en ce sens ou il attirera de jeunes propriétaires, ce qui augmentera l'effectif scolaire ainsi que la clientèle de ses commerces.

En plus de participer à un développement économique, ce projet peut accroître le tourisme de notre village et du canton.

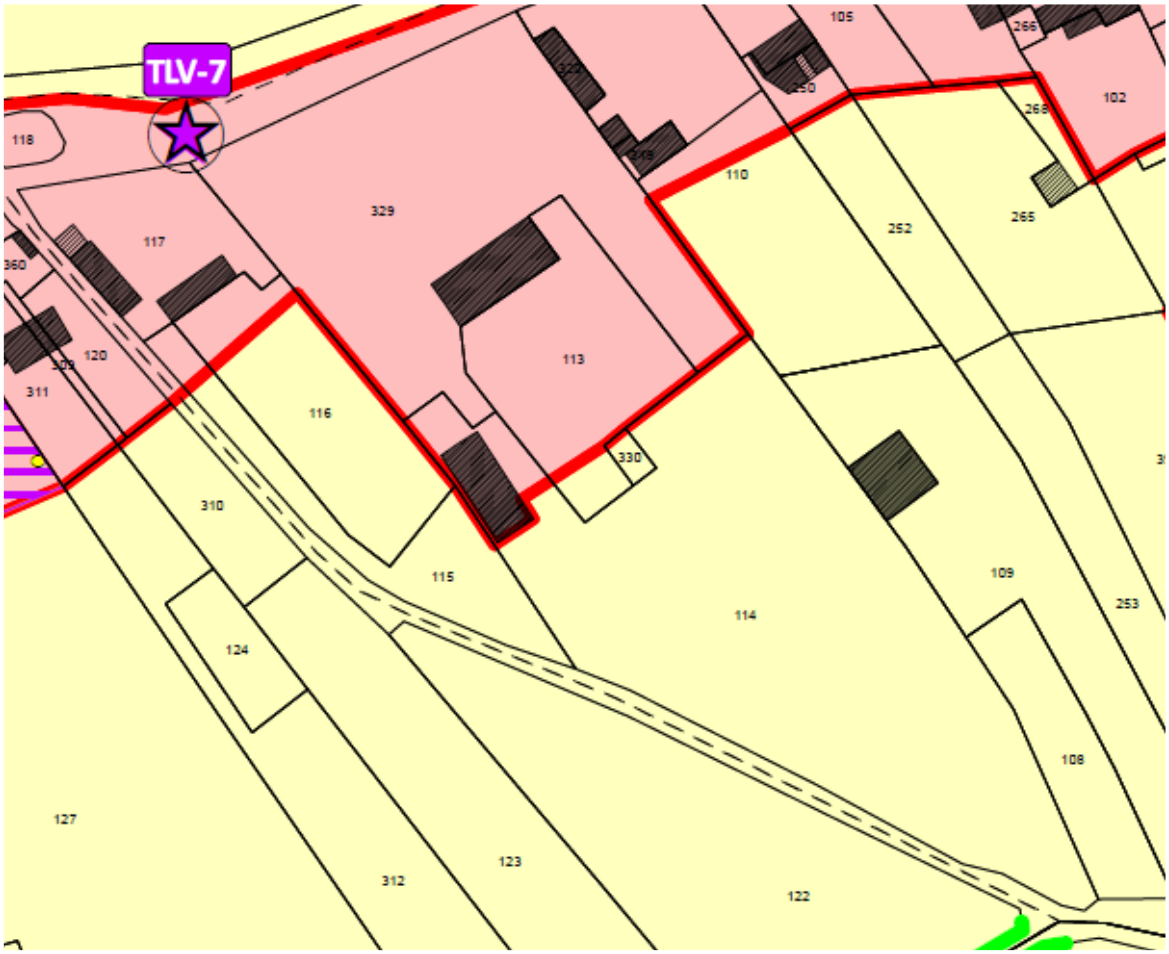

Commission d'enquête	Projet qui reçoit l'aval de la commune de Thieulloy-la-Ville. **Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.
Commission d'enquête	**L'aval de la commune mérite d'être pris en compte pour une relecture du diagnostic foncier avec les services de la CC2SO.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
205	**13/07/2022**			**M. Thierry CRETE**

"*Je souhaiterai que les corps de ferme situés dans l'enceinte des communes concernées par le PLUI et, en particulier celle de Camps en Amiénois, puissent changer de destination et donc changer de zonage selon l'évolution de l'exploitation.*
Bien cordialement."

Nom : CRETE
Ville : CAMPS-EN-AMIÉNOIS

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
219	**14/07/2022**			**Mme Déborah PEZET**

"*Proposition modification PLUI Equennes-Eramecourt.*
Bonjour.
Vous trouverez ci joint une proposition de modification du PLUI.
Pour le terrain entouré en orange, qui appartient en propriété à Régis Roussel, nous aimerions avoir la possibilité de faire minimum 3 terrains à bâtir dessus, comme la proposition à peu près en bleu (carrés bleu rayés).
Pour le terrain avec une flèche (6 rue verte) appartenant à la SCI des yuccas dont nous sommes propriétaire, il y a un bout de bâtiment que nous désirons plus tard faire en gîte étape à l'intérieur.
De plus nous souhaitons avoir la possibilité de faire une extension à la maison, donc nous souhaitons que le terrain entier soit dans le PLUI.
En vous remerciant
Cordialement."

Nom : PEZET
Ville : ÉQUENNES-ÉRAMECOURT

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
236	**14/07/2022**			**M. François DESJARDINS**

"Madame, Monsieur le Commissaire enquêteur,
Sur la commune de QUEVAUVILLERS, les parcelles cadastrées AE numéros 143 et 147 devraient être classées dans la même zone, savoir la zone UF, compte tenu de leur nature identique et des éléments repris en annexe.
Vous trouverez en pièces jointes l'exposé de la situation, ma requête en modification, et les éléments graphiques, notamment pour la modification demandée des périmètres des zones Ua et UF.
Par ailleurs, à titre subsidiaire, le règlement écrit de la zone U ne comprend pas de dispositions relatives à l'aspect architectural des Commerces et activités de Services, le paragraphe qui pourrait y être appliqué étant inexistant, sauf erreur de ma part.
Pour ce type de locaux, les dispositions relatives à la zone UF pourraient être reportées.
Je vous en souhaite bonne réception et je reste bien entendu à votre entière disposition."

Nom : DESJARDINS
Ville : QUEVAUVILLERS

OBSERVATION ENQUETE PUBLIQUE PLU CCSOA sur la commune de

QUEVAUVILLERS, chaussée Thiers

EXPOSE

Les parcelles cadastrées à QUEVAUVILLERS, chaussée Thiers, section AE numéros 143 à 147 sont actuellement de nature identique, sauf à préciser que celles cadastrées AE 146 'et 147 accueillaient par le passé des silos à grain.
Ces installations ont été supprimées au cours de l'année 2018 suivant permis de démolir du 12 Juin 2017.

Aujourd'hui la parcelle AE 147 et une partie de celle AE 146 consiste en un terrain sans terre végétale dont le sol est composé de remblai limono-crayeux blanchâtre à marron-beige avec silex et morceaux de briques jusqu'à une profondeur de 0,5 à 1,8 m / TN actuel, d'argile à silex marron rougeâtre jusqu'à une profondeur de 3,2 à 4,4 m / TN actuel, puis de craie beige à blanche plus ou moins altérée jusqu'à la base des sondages (10 m).

Il est envisagé d'implanter sur une partie de cette parcelle l'office notarial de la Commune employant actuellement 9 salariés

En vue de cette implantation, la société ECR environnement a réalisé un diagnostic suite à une visite sur site le 3 Septembre 2021, ce diagnostic a été établi en vue de déterminer le type de fondations à implanter pour supporter les bâtiments projetés et connaître les contraintes environnementales du terrain, suivant croquis ci-après :

L'implantation des bâtiments n'est qu'une projection et l'office notarial n'occuperait qu'une seule des trois unités.

Les conclusions de ce diagnostic sont les suivantes :

7. Conclusion – Resume Non Technique

A la demande de la société **SCI SNIDRAJSED** et dans le cadre d'un projet de construction de bâtiments à vocation économique, un audit environnemental de la pollution des sols a été établi au droit de la parcelle de référence cadastrale n°147 de la section AE, situé Chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS (80).

Le diagnostic de pollution s'est composé d'investigations des sols le 7 octobre 2021, consistant en la réalisation de 6 sondages à la tarière mécanique (T1 à T6), menés jusqu'à une profondeur maximale de 4,5 mètres.

Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de remblais anthropiques jusqu'à 0,8 à 1,2 m de profondeur puis d'argiles à silex jusqu'à la base des sondages, hormis dans un sondage pour lequel la craie a été observée à 2,3 m.

7.1. Résultats sur les sols

Les résultats analytiques sur les sols ont principalement permis de mettre en exergue les éléments suivants :

Paramètres inorganiques

La présence à des teneurs maximales comparables à des anomalies modérées dans les sols ordinaires d'**Eléments Traces Métalliques (ETM)**, en particulier le zinc dans les remblais et le cadmium, le chrome, le mercure et le nickel dans les argiles à silex.

Paramètres organiques

La présence d'anomalies faibles et ponctuelles en **hydrocarbures C_{10}-C_{40}** dans les remblais.

Analyses d'acceptation en ISDI

La totalité des échantillons sur lesquels une analyse ISDI complète a été effectuée, *i.e.* l'ensemble des remblais, est acceptable en tant que déchet inerte.
Les teneurs mesurées pour les paramètres analysés dans les argiles à silex sont également acceptables.

7.2. Risques sanitaires mis en évidence dans le schéma conceptuel

Dans le cadre du réaménagement du site, la présence à des teneurs faibles ou modérées en ETM voire HCT C_{20}-C_{40} (cohérence avec le fond géochimique) induit l'absence de risques sanitaires significatifs.

8. Recommandations

Compte-tenu de ces résultats et du contexte de l'étude, **ECR Environnement** n'effectue pas de préconisation particulière, excepté :

- De remettre en perspective ces conclusions en cas de changement d'aménagement ou d'usage du site (ex : logements, espaces verts, *etc.*) ;
- De conserver la mémoire de l'état du site et des résultats présentés dans ce rapport.

REQUETE EN MODIFICATION

DEMANDE DU PERIMETRE DES ZONES Ua et UF

Compte tenu de ces éléments (nature du sol, affectation historique des parcelles, emplacement en entrée d'agglomération,…) les parcelles cadastrées section AE numéros 143 à 147 semblent devoir être incluses dans un même périmètre, savoir en zone UF (et non, d'une côté, en zone UF pour les parcelles 143 à 145 et 146p, et de l'autre en zone Ua pour la parcelle AE 147 et le surplus de la parcelle 146) suivant la proposition graphique ci-après :

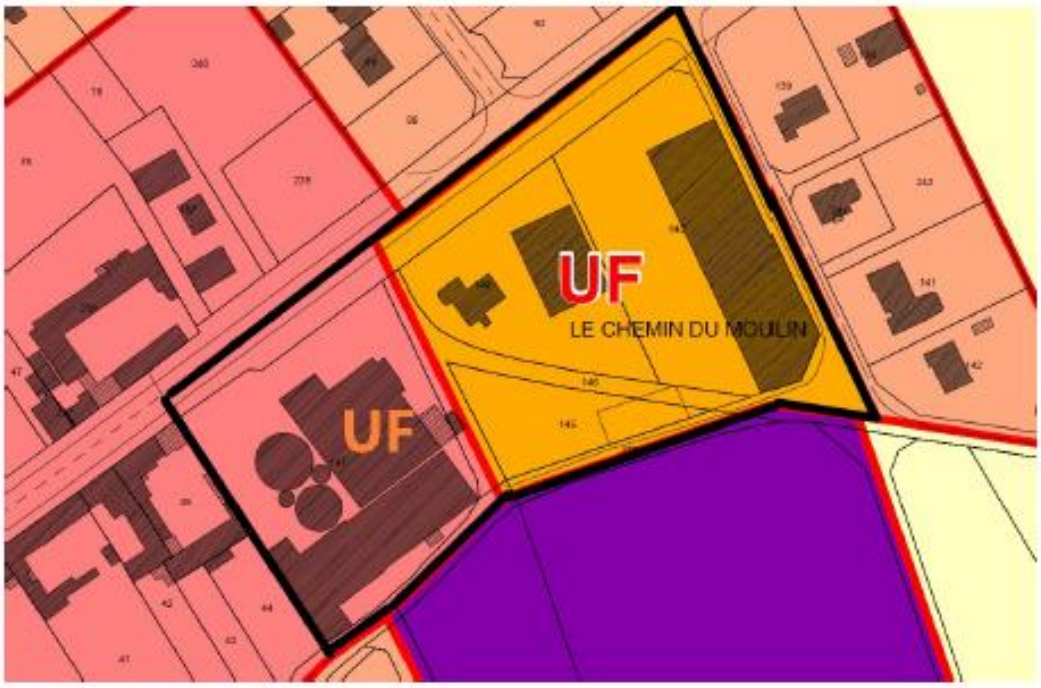

DEMANDE SECONDAIRE DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS ARCHITECTURALES en Zone Ua

Par ailleurs, si le périmètre des zones devait ne pas être modifié, il est demandé en ce qui concerne l'architecture des bâtiments de commerce et activités de service, que :
Le choix des matériaux doit permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.
Les bardages métalliques ou clins de bois pourrait être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive.

Observation qu'il n'existe pas de § 3 dans les prescriptions architecturales de la zone Ua notamment (page 17 et 19 du règlement) (on passe du §2 au §4 directement et il n'existe aucune disposition pour les locaux à usage autre qu'habitation, notamment Commerce et Activité de Service).

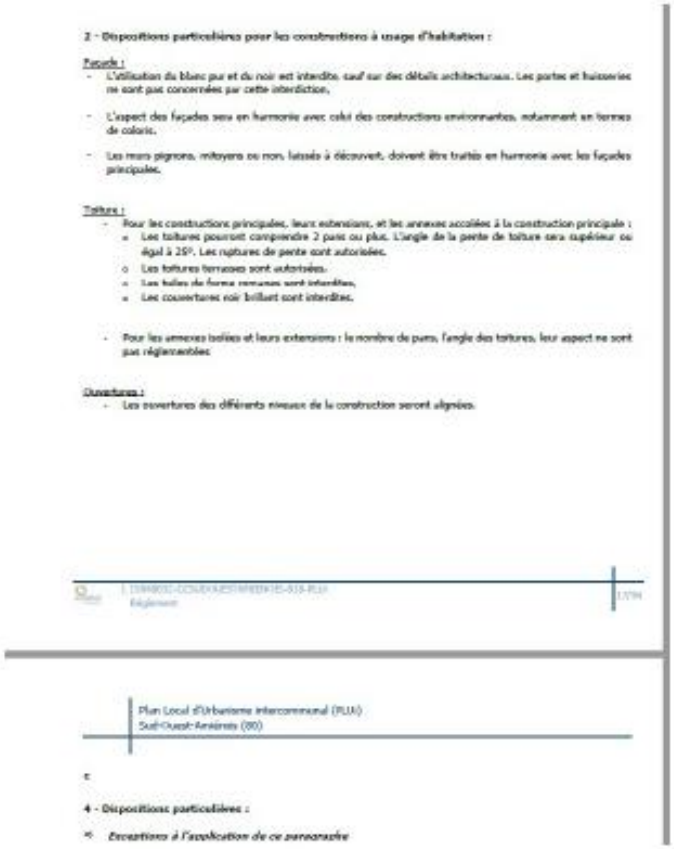

2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

Façade :

- L'utilisation du blanc pur et du noir est interdite, sauf sur des détails architecturaux. Les portes et huisseries ne sont pas concernées par cette interdiction.
- L'aspect des façades sera en harmonie avec celui des constructions environnantes, notamment en termes de coloris.
- Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Toiture :

- Pour les constructions principales, leurs extensions, et les annexes accolées à la construction principale :
  - Les toitures pourront comprendre 2 pans ou plus. L'angle de la pente de toiture sera supérieur ou égal à 25°. Les ruptures de pente sont autorisées.
  - Les toitures terrasses sont autorisées.
  - Les tuiles de forme romanes sont interdites.
  - Les couvertures noir brillant sont interdites.
- Pour les annexes isolées et leurs extensions : le nombre de pans, l'angle des toitures, leur aspect ne sont pas réglementés

Ouvertures :

- Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront alignées.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
Sud-Ouest-Amiénois (80)

4 - Dispositions particulières :

Exceptions à l'application de ce paragraphe

Dans lequel le paragraphe suivant pourrait être inclus à l'instar de celui qui existe en zone UF

Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive.

Extrait Règlement graphique PLUI CCSOA

QUEVAUVILLERS

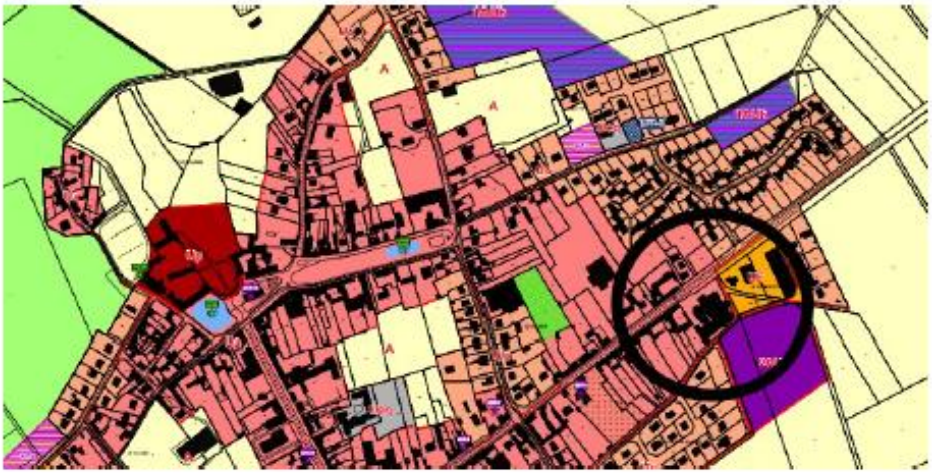

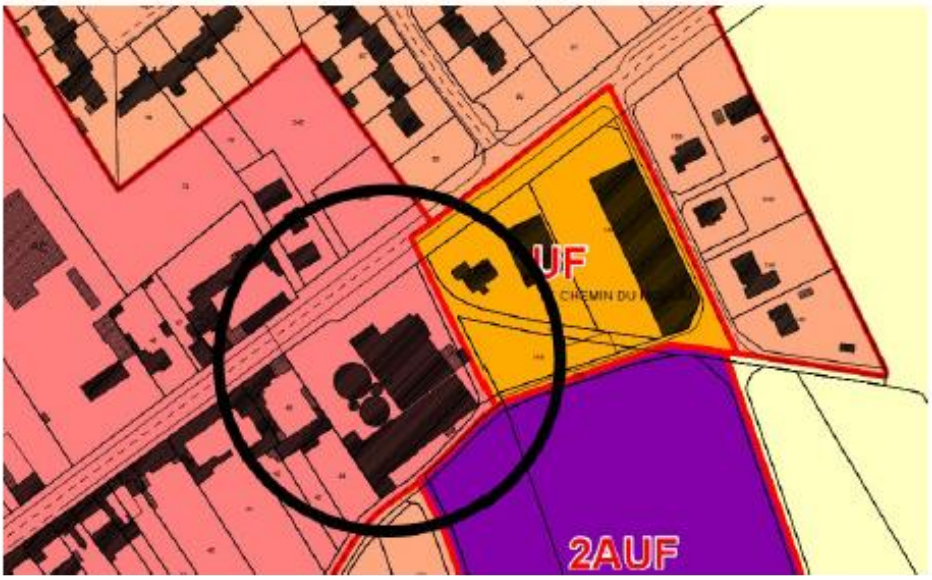

Extrait géoportail

Extrait cadastre
QUEVAUVILLERS section AE numéro 147 et 146p

Extrait Google Maps

Situation actuelle

Situation Avril 2018

situation 2017

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	Le changement de secteur sollicité pour les parcelles 147 et 146 (pour partie) est envisagé. **Il fera l'objet d'une concertation avec la commune.** **Le règlement de la zone Ua sera revu et complété si nécessaire.**
Commission d'enquête	**Prend acte des engagements.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
262	**14/07/2022**			**Monsieur Claude THÉRY**

"Demande de modification du POS pour obtenir un certificat d'urbanisme.
Messieurs,
Je suis né à Riencourt le 4 novembre 1948 et j'ai vécu chez mes parents, à la ferme, rue du Mesge, comme aide familial, jusqu'à mon service militaire.
Mon père, Victor THERY était exploitant agricole sur la commune.
Mon frère, Bernard Théry, a repris l'exploitation après le décès de mon père.
De mon côté, j'ai hérité, ainsi que ma sœur Colette, d'une parcelle sur notre commune de Riencourt, rue des Vaulx, cadastrée section A parcelle n° 491, d'une surface d'environ 3000 m2 (surface identique à celle, voisine et mitoyenne, héritée par ma sœur).
Ma sœur a eu l'opportunité de faire construire sur sa parcelle.
Pour ma part je suis établi depuis 1988, pour des raisons professionnelles, à Fontaines Saint Martin (à 10 KM de Lyon).
Je suis aujourd'hui âgé de 74 ans et je dois aménager mon domicile à Fontaines, raison pour laquelle je souhaiterais vendre la parcelle de Riencourt, qui fait partie de mon patrimoine.
Je constate que seule la partie inférieure de la parcelle de ma sœur est devenue constructible.
Je demande, à l'occasion de la révision du POS, la possibilité de rendre constructible dans les mêmes conditions ma propre parcelle, dans la continuité de celle de ma sœur.
En effet, ma parcelle est en bordure de voirie, dispose de l'électricité et d'un accès à l'eau potable à quelques mètres (chez ma sœur.)
Dans l'attente d'une réponse que j'espère de tout cœur positive, et me tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, messieurs, mes sincères salutations."

Nom : THÉRY
Ville : RIENCOURT

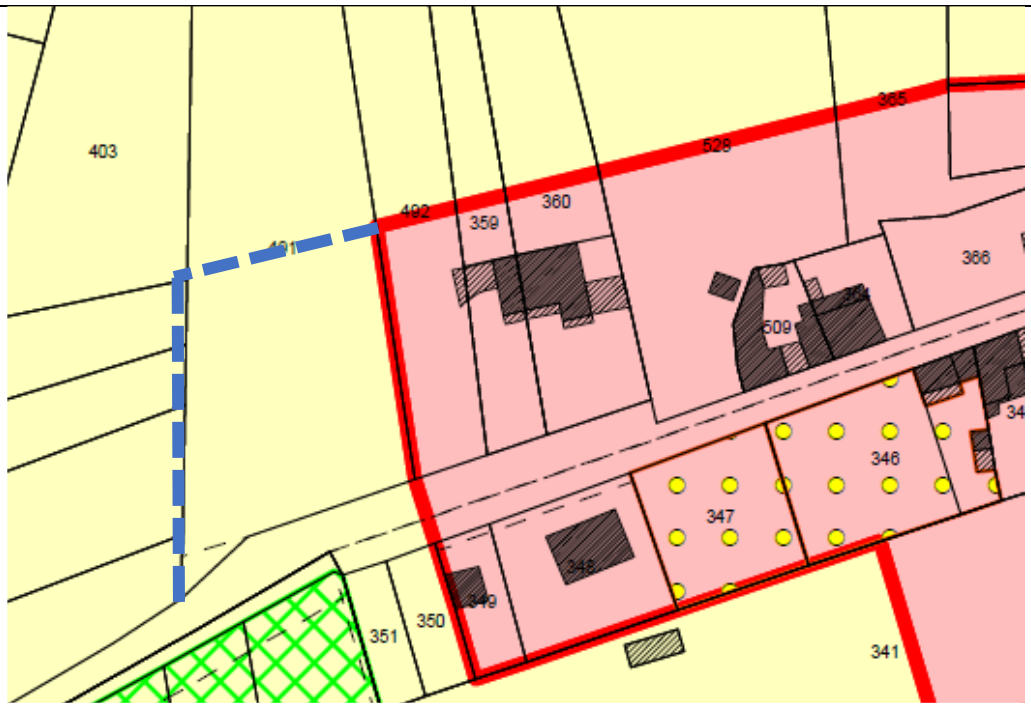

Commission d'enquête	Situation patrimoniale particulière qui se trouve mise à mal par le zonage du projet. À reconsidérer, sachant que l'équilibre foncier du PLUI n'en sera pas forcément compromise. **Réponse CC2SO demandée.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
269	**14/07/2022**			**ANONYME**

"Apparemment la rangée d'arbres de la route d'Amiens à Poix-de-Picarde, le long de la montée vers Amiens n'est pas protégée dans le PLUi. Il serait bien de les protéger car les arbres sont magnifiques à toutes les saisons et font une belle entrée à Poix-de-Picardie."
Nom : ANONYME
Ville : POIX

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
278	**15/07/2022**			**PISCICULTURE PIERRU**

"*Le site de la Pisciculture de Famechon fait l'objet d'une proposition de classement en N.*
Il s'agit pour la partie concernée d'une zone comprenant uniquement des bassins en béton contenant les animaux d'élevage
Cette zone devrait de fait bénéficier d'un classement en adéquation avec sa destination à savoir un élevage agricole (zone A). Le classement de la zone doit aussi prendre en compte les possibilités d'évolutions techniques et économiques du site (mise en place de solution de production d'énergies vertes: panneaux photovoltaïques, hydro-électricité et autres adaptations de l'outil aux enjeux présents et à venir)."

Nom : PISCICULTURE PIERRU
Ville : FAMECHON

Commission d'enquête	Voir courriel 105 supra. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
296	**15/07/2022**			**Monsieur Jean-Luc ALLAIN**

Doublon avec le courrier n°14, traité dans le PV ad hoc.

Nom :
Ville :

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
297	**15/07/2022**			**Monsieur Jean-Luc ALLAIN**

Doublon avec le courriel 296.

Nom :
Ville :

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
299	**15/07/2022**			**SYND PISCICULTEURS HDF**

"*Le Syndicat des pisciculteurs Hauts-de-France et le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole Hauts-de-France ont été alertés le 11 juillet 2022 du projet de PLUi.*
Quatre pisciculture familiales sont exploitées sur les communes d'Airaines, Poix de Picardie, Métigny et Famechon.

Comme souligné par la chambre d'agriculture dans son courrier adressé au Président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest du 13 décembre 2021, les nouveaux zonages ne doivent pas entraver le développement et la modernisation de ces élevages traditionnels, soumis par ailleurs à autorisation environnementale préfectorale.
Les pisciculture sont identifiées en zone Ub, A et N.
Même si nous avons bien noté à la lecture du règlement, qu'en zone N, « Les constructions et installations nécessaires aux activités aquacoles et piscicoles » seraient autorisées, cette règlementation ne nous parait pas suffisamment claire ou détaillée pour envisager sereinement les évolutions futures de la profession.
Nous ne comprenons pas que des pisciculture existantes depuis des décennies soient classées en zone N.
Nous sollicitons que toutes les pisciculture puissent être logées à la même enseigne et classées en zone A, ce qui permettrait un développement de l'activité au même titre que les installations agricoles. En outre, certains des sites concernés sont actuellement cadastrés en zone A.
Il est nécessaire de maintenir ce classement.
Limiter le développement et la modernisation des entreprises les empêcheraient de s'adapter aux nouvelles formes d'élevage respectueuses de l'environnement, aux nouvelles tendances des marchés, aux économies d'énergie… Tout cela serait susceptible de remettre en cause la viabilité économique des entreprises."

Nom : SYNDICAT DES PISCICULTEURS
Ville : HDF

Commission d'enquête	Voir courriel 105 supra. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
307	**15/07/2022**			**Monsieur Pascal MATHON**

"*Mesdames messieurs les commissaires enquêteurs.*
Pour la commune de Croixrault.
Après avoir regardé l'enquête publique du PLUI je me rends compte qu'une partie des zones constructibles n'est plus d'actualité au lieudit La Couture.
Ayant été embêté au moment du plu de Croixrault à avoir cette zone en terrain à bâtir qui nous a résolu à changer de stratégie sur l'exploitation agricole (arrêt de production laitière) car emblaver dans une zone constructible.
Sans parler du soi-disant agrandissement du cimetière qui finalement au vu des plan n'est plus du tout comme prévu en ce temps-là.
Enfin beaucoup de tracas pour finalement en venir à un projet que nous avions proposé à cette période.
Pour finir je demande à ce que la zone constructible au lieudit La Couture du PLU de Croixrault reste en zone constructible sur ce PLUI.
Et attention qu'une exploitation agricole céréalière est toujours en activité autour de cette zone de construction derrière le cimetière.
Je demande que le PLUI reprenne les références du plu existant pour cette zone.
En pièce jointe les plans du plu actuel.
Vous souhaitant bonne réception."

Nom : MATHON
Ville : CROIXRAULT

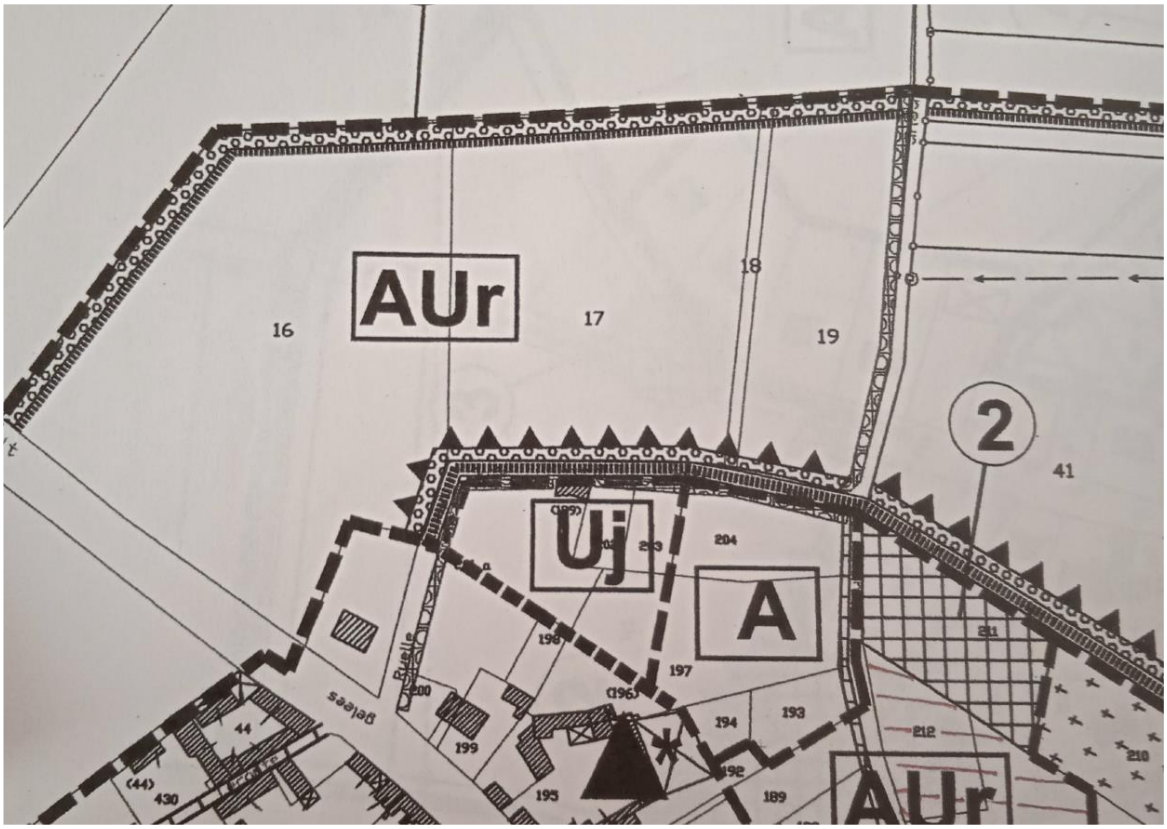
AUr
16
17
18
19
2
41
Uj
A
204
197
194
193
212
210
199
195
189
AUr

M.et Mme BRUNEEL Raphaël
1ha04a00
17
Ind. MATHON 5a00
18
MATHON Patrice 55a50
19
Ruelle Charlot
Chemin rural
Exclu
50
51
M.et Mme. BRUNEEL Raphaël
1ha46a40
41
Indivision GORAK 24a50
40
BEAUVn.
86a00
LEROY-VASSEUR 3a3
43

Commission d'enquête	**Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Croixrault ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence. Cependant au vu de l'avis émis par la commune de Croixrault, **la délimitation de la zone à urbaniser sera revue en concertation avec la municipalité.**
Commission d'enquête	**Prend acte des engagements.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
309	**15/07/2022**			**Monsieur David DOISY**
"*Bonjour,* *Suite entretien du jeudi 07 juillet 2022 à la mairie de Poix-de-Picardie pour PLUi, vous trouverez ci-joint des éléments complémentaires.* *Cordialement."* **Nom : DOISY** **Ville : ÉPLESSIER**				
Commission d'enquête	Ce cas est déjà traité dans l'observation R05 reçue au registre de Poix en permanence du 07/07/2022. Le document (copie CU d'octobre 2006) et les photos du site en question produits par le déposant n'amènent pas d'informations supplémentaires significatives. Pas de commentaire.			
Porteur du projet				

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
319	**15/07/2022**			**Madame Anne SANNIER**
"*À l'attention de Mr le commissaire enquêteur.* *Je m'appelle Anne Sannier, je demeure au 1 Hameau de Saint Jean sur la commune de Guibermesnil- Lafresguimont saint Martin.* *Je suis gérante du jardin botanique "jardin de Saint Jean" référencé à l'adresse ci-dessus depuis 2007.* *Je suis étonnée de ne pas trouver notre "maison de maître" dans les différentes pièces du dossier PLUi du sud-ouest Amiénois. Sauf erreur de ma part, le hameau apparait en tant que cultures annuelles alors qu'il y a 2 habitations + Une ancienne ferme + 1000m² de parc arboré.* *J'espère que des recherches approfondies seront entreprises pour corriger cet oubli, alors qu'il est prévu la construction d'une éolienne à 540m de la maison, sur la bordure du plateau.* *Je suis favorable à ce que le PLUi du sud-ouest Amiénois prévoit une distance de 1000m entre les habitations et les éoliennes d'autant plus quand l'installation industrielle se trouve à la verticale de l'habitation.* *Cordialement.*" **Nom : SANNIER** **Ville : GUIBERMESNIL-LAFRESGUIMONT**				

Commission d'enquête	À rapprocher du courriel n°53 supra. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
320	**15/07/2022**			**Mme J. CLÉRENTIN**

"*Bonjour,*
Je souhaite que l'on revoie ma demande pour intégrer une bande de terrain constructible sur la commune d'Airaines.
Cette bande concerne les parcelles ZH154, ZH153 et la parcelle ZH19 sur une profondeur d'environ 70 ml et une longueur d'environ 200 m.
Je vous transmets en pièce jointe du plan des parcelles concernées.
Le bâtiment sur la parcelle ZH19 n'existe plus.
Il est tombé lors d'une tempête et n'a pas était reconstruit.
Les parcelles ZH154 et ZH19 peuvent être traitées séparément sachant que sur la parcelle ZH154 ne pourra pas être rendu en terre agricole.
L'aménagement réalisé autour du bâtiment pour stabiliser le sol le rend incultivable."
Nom : CLÉRENTIN
Ville : AIRAINES

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
322	**15/07/2022**			**Mme G. COZETTE DEVAUX**

"*Requêtes PLUI*
Monsieur Le Président
Veuillez trouver ci-joint mes requêtes relatives au projet du PLUI."

Nom : COZETTE DEVAUX
Ville : QUEVAUVILLERS

Commission d'enquête	Le déposant produit un extrait cadastral mais ne précise aucune information quant à sa demande. Peut-être à rapprocher des observations R01 et R02 reçues au registre de Quevauvillers en permanence du 22/06/2022. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
327	**15/07/2022**			**M. Étienne SANNIER**

À rapprocher des courriels n° 53 et 319 supra.

Nom : SANNIER
Ville : GUIBERMESNIL-LAFRESGUIMONT

Commission d'enquête	Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
328	**15/07/2022**			**Monsieur Claude HATTE**

"*Dans une commune rurale comme Beaucamps le Vieux où le taux de logements sociaux est largement au-dessus de la moyenne nationale, où l'emploi est quasi inexistant, où aucun projet créateur d'emplois est programmé même si, en prenant des terres agricoles on évoque une éventuelle extension de la zone d'activités, pourquoi s'entêter à créer de nouvelles zones d'habitations comme Rue du Haut, sur un site non dépollué (une ancienne filature !), situé dans un environnement de fermes plus que centenaires (à moins de 100 mètres) reprises par de jeunes agriculteurs soucieux de se développer et de se diversifier, leur interdisant toute construction nouvelle !*
Si le monde agricole ne peut se développer à la campagne, où le fera-t-il ?"

Nom : HATTE
Ville : BEAUCAMPS-LE-VIEUX

Commission d'enquête	À rapprocher des observations R03 et R10, reçues au registre de Poix en permanence du 15/07/2022. Pas de commentaire.
Porteur du projet	

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
339	15/07/2022			Mme Édith DELOBEL

"Monsieur le Président,
Suite à une donation de ma mère, j'ai hérité d'une parcelle sise Chemin de Charny lieudit "Le Village" cadastrée section AH n°16 à Morvillers St Saturnin qui était considérée constructible (voirie, électricité, eau potable, certificat d'urbanisme).
Aujourd'hui le PLUI indique que cette parcelle n'est plus dans le cadre.
Je vous remercie de bien vouloir la remettre constructible comme à son origine et me tenant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations."

Nom : DELOBEL
Ville : MORVILLERS-SAINT-SATURNIN

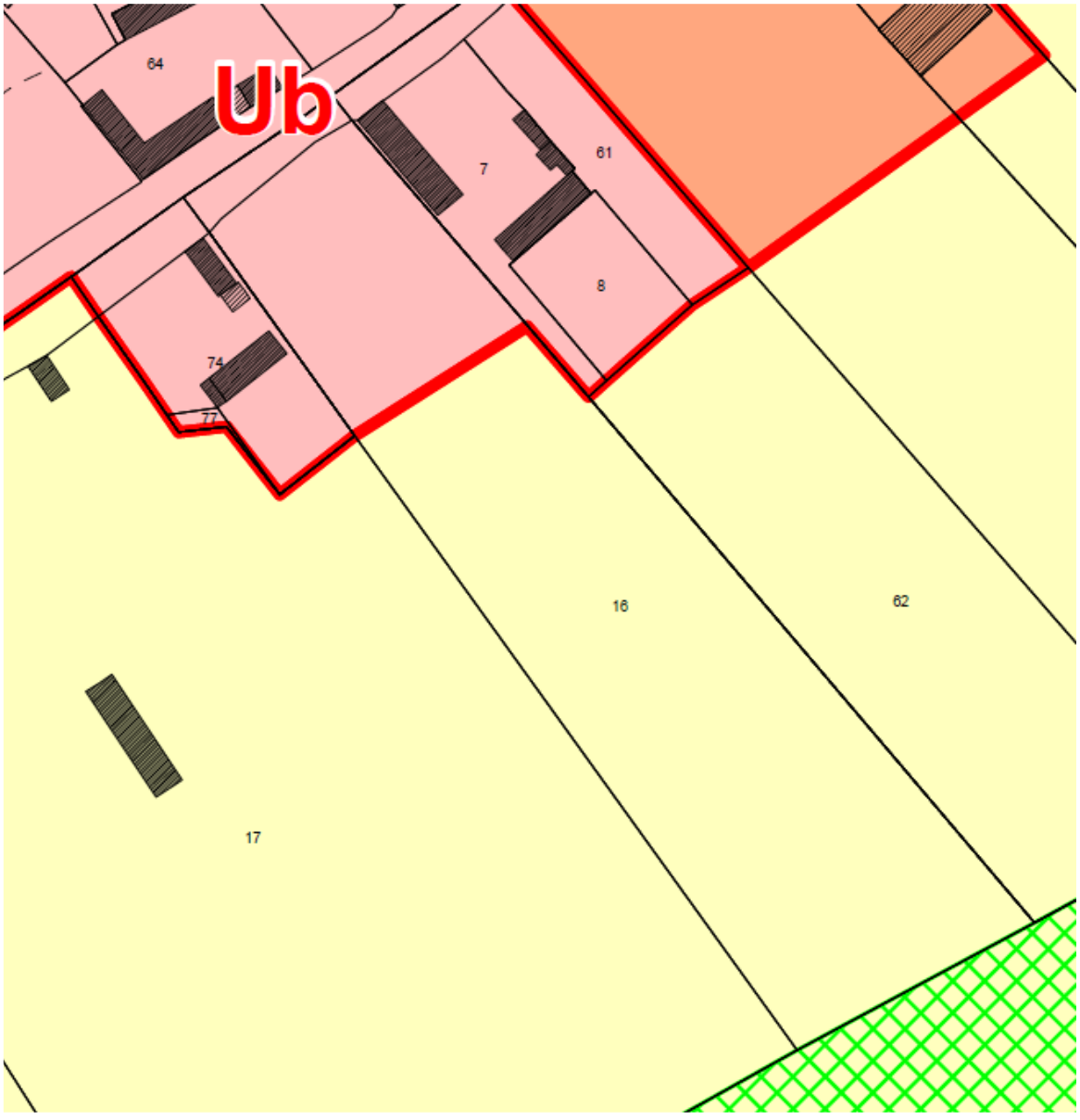

Commission d'enquête	**Réponse à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis.** **Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
334	15/07/2022			M. et Mme DESCOUTURES

"Madame, Monsieur le commissaire enquêteur,
Nous sommes propriétaires d'une parcelle contigüe à notre habitation (AE55) située au 19 rue de St Thibault à Handicourt (commune de Hescamps).
Dans le projet de PLUI, cette parcelle est en secteur UB mais elle est grevée d'une prescription en raison d'un aléa ruissellement (pas de sous-sol et rehausse de l'immeuble à construire de 30 cm par rapport au terrain naturel).
L'aléa ruissellement est motivé par un risque lié au déversement des eaux pluviales de voirie vers la parcelle.
Nous contestons cette prescription car elle n'est aucunement fondée sur des éléments observés ou mesurés sur le terrain. En effet, il n'existe aucun risque de déversement des eaux pluviales de voirie vers le terrain car ce dernier est situé à une altimétrie plus élevée que la voirie (voir photo en PJ).
Compte tenu de ces éléments, nous vous sollicitons pour que la prescription soit levée car elle n'est pas fondée.
Cordialement."

Nom : DESCOUTURES
Ville : HESCAMPS

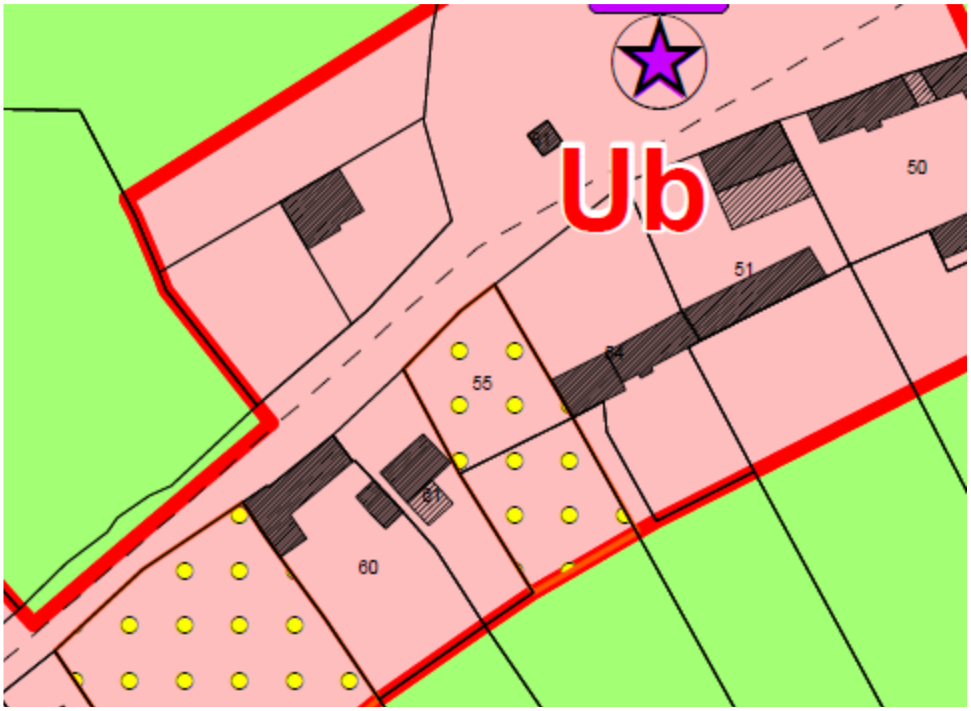

Commission d'enquête	Les commentaires du déposant sur la situation de la parcelle paraissent fondés en se référant à la photo produite. **Vérification, correction et réponse CC2SO demandées.**
Porteur du projet	**Ce point sera revu et corrigé si nécessaire.**
Commission d'enquête	**Prend acte de l'engagement.**

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
349	**15/07/2022**		**05**	**Collectif QUESNOY-sur-AIRAINES**

"Monsieur le commissaire d'enquête,
Vous trouverez en pièces jointes quelques erreurs de cadastre, les doléances d'une partie des habitants de Quesnoy-sur-Airaines (avec des pièces justificatives dans le document annexe) ainsi que certaines des erreurs de report du PLU en vigueur dans notre commune.
Restantes à votre écoute pour toutes informations complémentaires.
Bien cordialement."

Nom : COLLECTIF CITOYEN
Ville : QUESNOY-SUR-AIRAINES

Pièce jointe n°01

OBSERVATIONS ET DOLEANCES CONCERNANT LA COMMUNE DE QUESNOY-SUR-AIRAINES

Erreurs de cadastre :

Question n°1 – LOURDEL – Parcelle 19, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en A, demande correction pour qu'elle soit en zone Uc (sur PLU en vigueur, est en U). Permis de construire en date du 07/08/1978. *En annexes : permis de construire et plan de masse de la propriété.*

Parcelles sur lesquelles il existe une nouvelle habitation, sans autre information :

Question n°2 – Parcelle 570, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en A, demande de correction car présence d'une nouvelle habitation.

Question n°3 – Parcelle 284, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en A, demande de correction car présence d'une nouvelle habitation.

Question n°4 – Parcelles 837, 838, 841, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont classées en A, demande de correction car présence d'une nouvelle habitation.

Question n°5 – Parcelles 73, 74, 839, 840, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont classées en A, demande de correction car présence d'une nouvelle habitation.

Question n°6 – Parcelles 71, 72, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont classées en A, demande de correction car présence d'une nouvelle habitation.

Demande de changements classiques - projets entamés :

Question n°7 – M. POIRET (fratrie) Patrice, Jean-François et Pascal – Parcelles 739, 785, 787, 788, 795, 796, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont classées en A, demande de les repasser en zone Ub car il y a une indivision en 5 parcelles urbanisées avec une voie d'accès sur les parcelles 739 et 787 (qui court sur le plan jusqu'à la limite de la parcelle 796). Les 5 lots ont été viabilisés, TAE effectué, bouche incendie à moins de 200m et projet de construction en cours de 5 habitations.

- Demande de correction car présence d'une nouvelle habitation sur parcelle 795. N° permis de construire : PC 080 655 14 A0005.

- De ce fait, demande de conserver les parcelles 785, 787 et 788, qui sont au milieu des habitations, en zone Ub.
- Demande à ce que la parcelle 796 soit maintenu dans le projet, dont les plans sont joints, et intégrée en zone Ub.
En annexes : Certificat de permis tacite, plan des travaux, surface de planchers projetés, vue paysagère (représentant une hypothèse d'implantation de bâtiment).

Question n°8 – M. COCHY Alex – Parcelles 280, 281, 282, 283, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont actuellement classées en A, demande correction pour qu'elles soient en zone Ub (sur PLU en vigueur, parcelles 281 et 282 en AU). Les terrains sont viabilisés (eau, électricité, bouches de raccordement au tout à l'égout). La présence de l'exploitation agricole est à mettre à jour car l'entreprise est en cessation d'activité, M. COCHY étant en retraite depuis 2015. La parcelle 280, pourrait faire partie des terrains à mobiliser en lieu et place de certaines parcelles présentées dans le tableau de l'annexe 1.

Question n°9 – Mme DEQUEVAUVILLER – Parcelle 715, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Cette parcelle fait partie des terrains à mobiliser (sous le numéro QSA16). Or, Mme Dequevauviller n'a pas été consultée et ne souhaite pas vendre cette parcelle dans un avenir proche. Elle demande que cette parcelle soit retirée de la liste des terrains mobilisables. Le cas échéant, cette parcelle mobilisable QSA16 de 748m² peut être échangée avec la parcelle 280 de M. Cochy d'environ 1000m².

Question n°10 – M. REVES Daniel – Parcelle 35, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en A, demande correction pour qu'une partie soit classée en zone Uc. Une division cadastrale en 3 parcelles à bâtir, en accord avec le PLU actuel, a été faite : ZV42, ZV43 et ZV44. Numéro CU 8065521P0004.
En annexes : Plan de division de la propriété cadastrée, copie CU positif, photo des permis de construire.

- M. REVES Sébastien & Mme FIN Delphine – Parcelle ZV42, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Travaux commencés en 2022 pour une maison. N° permis de construire : 22 P0004 (*photo en document annexe*).

- M. BRUNET & Mme VANDENAMEELE – Parcelle ZV43, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. N° permis de construire : PC 80 655 21 P0005 (*photo en document annexe*).

- Parcelle ZV44 en vente.

<u>Demande de changements classiques :</u>

Question n°11 – Mme DE SAINTE MARESVILLE Christelle – Parcelle 106, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en A, demande pour qu'une partie soit intégrée dans le prolongement de la zone Ub de la parcelle 107 du voisin M. MERLIN Eddy. En effet, il y a un projet de lui vendre ce petit morceau afin qu'il puisse agrandir sa maison (famille nombreuse).

Question n°12 – M. BOURGEOIS Jacques – Parcelles 36 et 37, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont classées en A, demande le prolongement de la zone Uc entre les parcelles des voisins (35 et 710-712) sur lesquelles il y a des constructions finies (parcelle 710-712) ou en cours (parcelle 35).

Question n°13 – M. DARRAS Sébastien – Parcelles 836 et 843, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont classées en A, demande correction pour qu'elles soient intégrées dans le prolongement de la zone Uc. En effet, les parcelles 837 et 838 voisines (M. GERULUS) sont déjà construites, la parcelle 836 et une partie de la parcelle 843 se retrouvent alors en dents creuses. Ces parcelles sont viabilisées. M. Darras ajoute qu'elles ne sont pas exploitables en A car le passage est insuffisant pour une exploitation agricole.

Question n°14 – Mme TUEUX Brigitte – Parcelle 473, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en A, demande correction pour qu'elle soit en zone U. 08/07 mairie de Quevauvillers : « Visite de Mme Brigitte TUEUX, demeurant à Amiens 80000 au 180 rue Laurendeau, 06.62.89.56.12. Mme Tueux, habitant à Amiens n'a pas été informée de la mise en place de l'enquête relative au PLUi. C'est à la suite d'un contact téléphonique d'un habitant de Quesnoy-sur-Airaines, en date du 25/06/22, que Mme Tueux s'est inquiétée. Mme Tueux constate ce jour, après consultation du plan, du changement de classification (sur ordinateur, à la mairie de Quevauvillers), que sa parcelle n°473 est en zone A. Or jusqu'à ce jour cette parcelle était constructible. Mme Tueux souhaite que cette parcelle reste constructible, elle précise que cette parcelle est à vendre en terrain à bâtir (depuis 05/2022 seulement car période de covid avant : pas de visites, etc.). Elle précise que ce terrain était un terrain agricole (pâture), qu'il a été classé en constructible (en 2005) car il appartenait à ses parents, à leur décès (2006) elle en est devenue propriétaire.

Question n°15 – La fratrie CARON – Parcelle 20, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en A, demande correction pour qu'elle soit en zone U pour projet de vente et construction.

<u>Demande de changements pour erreurs de report PLU en vigueur :</u>

Question n°16 – Terrain Communal – Parcelles 22 et 23, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en A, demande correction pour la mettre en Ueq (sur PLU en vigueur, est en Uj). En effet, il s'agit d'équipements sportifs (stade de foot et stand de tir).

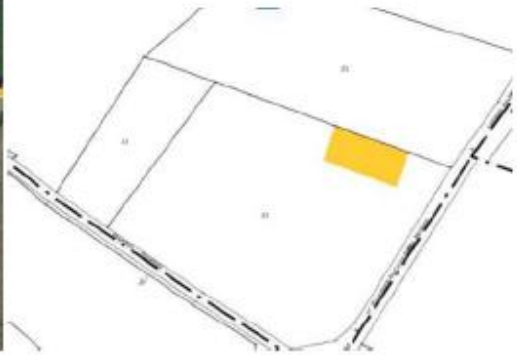

Question n°17 – Terrain Communal – Parcelle 321, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en U, demande correction pour la mettre en Ueq (sur PLU en vigueur, est en U). En effet, il s'agit d'équipements de loisirs (jeux enfants) et équipements sportifs.

Question n°18 – Terrain Communal – Parcelle 7, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en A, demande correction pour la mettre en N (sur PLU en vigueur, est en EBC). En effet, il s'agit du cimetière.

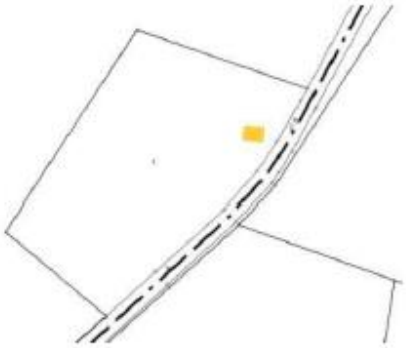

Question n°19 – Terrain Communal – Parcelle 32, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elle est classée en « Patrimoine éco-paysager », demande correction pour la mettre en NEP (sur PLU en vigueur, est en NEP et D-8. Station d'épuration). En effet, il s'agit de la station d'épuration.

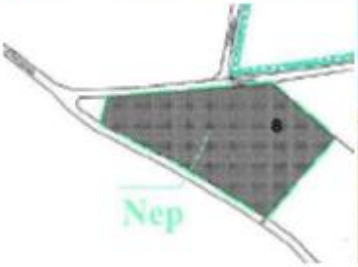

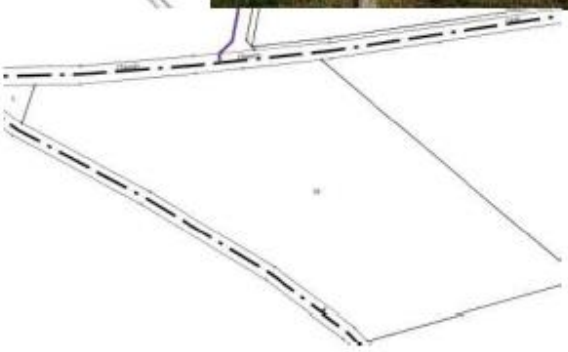

Question n°20 – Zone naturel – Parcelles 812, 813, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont classées en A, demande correction pour la mettre en N (sur PLU en vigueur, est en Nj).

Question n°21 – Zone naturel – Parcelles 121, 125, 671, 672 , sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont classées en A, demande correction pour la mettre en N (sur PLU en vigueur, est en Nj).

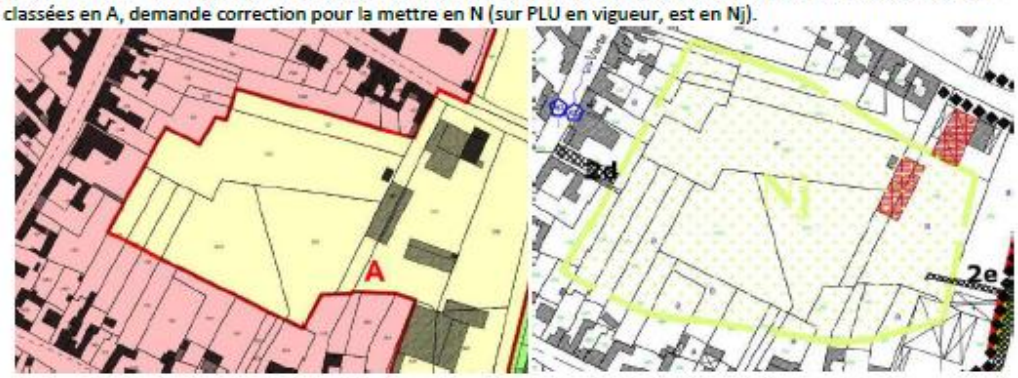

Question n°22 – Zone naturel – Parcelles 13, 15, 18 et une partie de la 19, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Elles sont classées en A, demande correction pour les mettre en N (sur PLU en vigueur, est en Nj).

Question n°23 – Abords du château – Parcelles 166, 597, 596, 35 , sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte des abords du château (sur PLU en vigueur, est en D « Repérage des fonds bâti remarquables (face château) »).

Question n°24 – Patrimoine bâti protégé – Parcelle 1 , sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'un calvaire (sur PLU en vigueur, est en « Loi Paysage : calvaires, chapelle »).

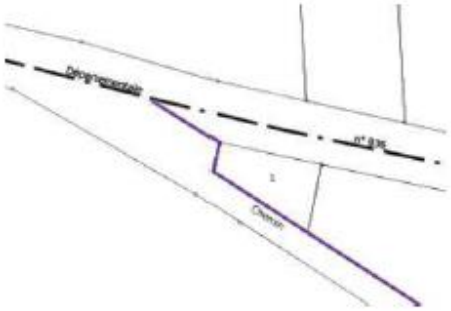

Question n°25 – Patrimoine bâti protégé – Parcelle 331 , sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'un calvaire (sur PLU en vigueur, est en « Loi Paysage : calvaires, chapelle »).

Question n°26 – Patrimoine bâti protégé – Bout de la parcelle 97, à l'intersection entre « rue de la Chasse » et « rue Parc du Château » , sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'un calvaire (sur PLU en vigueur, est en « Loi Paysage : calvaires, chapelle » mais n'est pas indiqué à la bonne place).

Question n°27 – Patrimoine bâti protégé – Parcelle 7, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'une chapelle dans le cimetière.

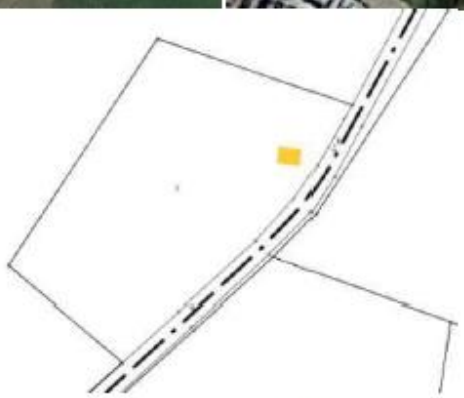

Question n°28 – Patrimoine éco-paysagé protégé – Voie communale n°2 de Quesnoy-sur-Airaines au Mesge (rue du parc du château et son prolongement) + chemin rural dit de l'Allée d'Oissy + voie communale n°10, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'un espace boisé classé (sur PLU en vigueur, est en « Espaces Boisés Classés »).

Question n°27 – Patrimoine bâti protégé – Parcelle 7, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'une chapelle dans le cimetière.

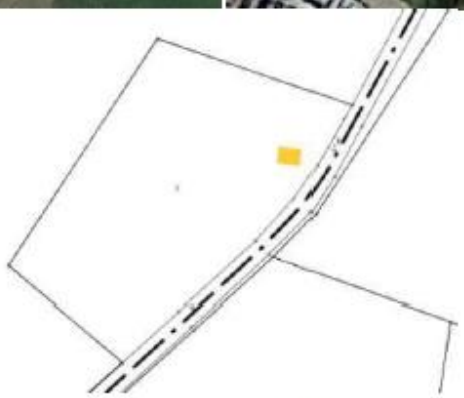

Question n°28 – Patrimoine éco-paysagé protégé – Voie communale n°2 de Quesnoy-sur-Airaines au Mesge (rue du parc du château et son prolongement) + chemin rural dit de l'Allée d'Oissy + voie communale n°10, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'un espace boisé classé (sur PLU en vigueur, est en « Espaces Boisés Classés »).

Question n°29 – Patrimoine éco-paysagé protégé – Chemin rural dit de la Proye + chemin rural 10 dit des Havettes, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'un espace boisé classé (sur PLU en vigueur, est en « Espaces Boisés Classés »).

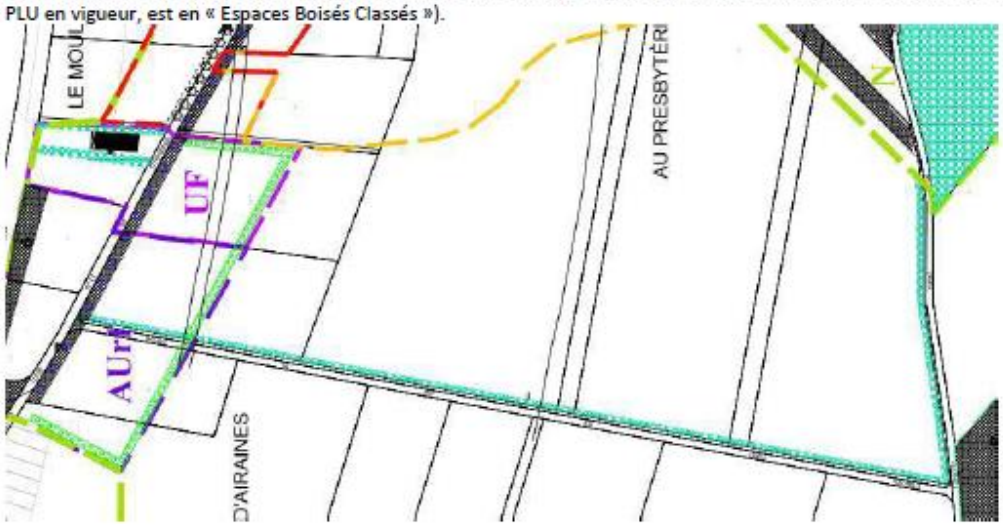

Question n°30 – Patrimoine éco-paysagé protégé – Parcelle 512, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'arbres de hautes tiges (sur PLU en vigueur, est en « Loi Paysage : arbres de hautes tiges »).

Question n°31 – Patrimoine éco-paysagé protégé – Parcelle 1 (à côté QSA-2), sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'arbres de hautes tiges (sur PLU en vigueur, est en « Loi Paysage : arbres de hautes tiges »).

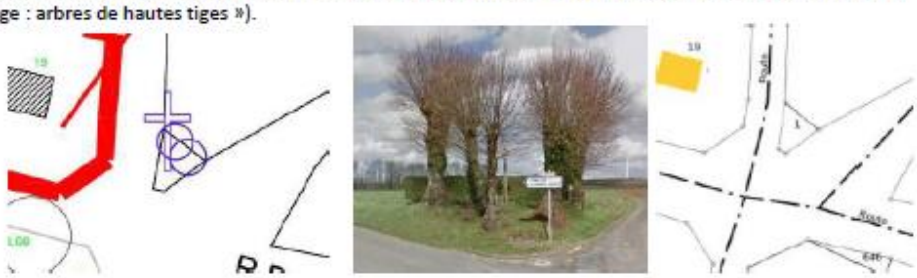

Question n°32 – Patrimoine éco-paysagé protégé – Parcelle 59, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'arbres de hautes tiges (sur PLU en vigueur, est en « Loi Paysage : arbres de hautes tiges »).

Question n°33 – Patrimoine éco-paysagé protégé – Parcelles 649 et 650, sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines. Demande correction pour prise en compte d'arbres de hautes tiges (sur PLU en vigueur, est en « Loi Paysage : arbres de hautes tiges »).

Pièce jointe n°02

LOURDEL – Permis de construire (1978)

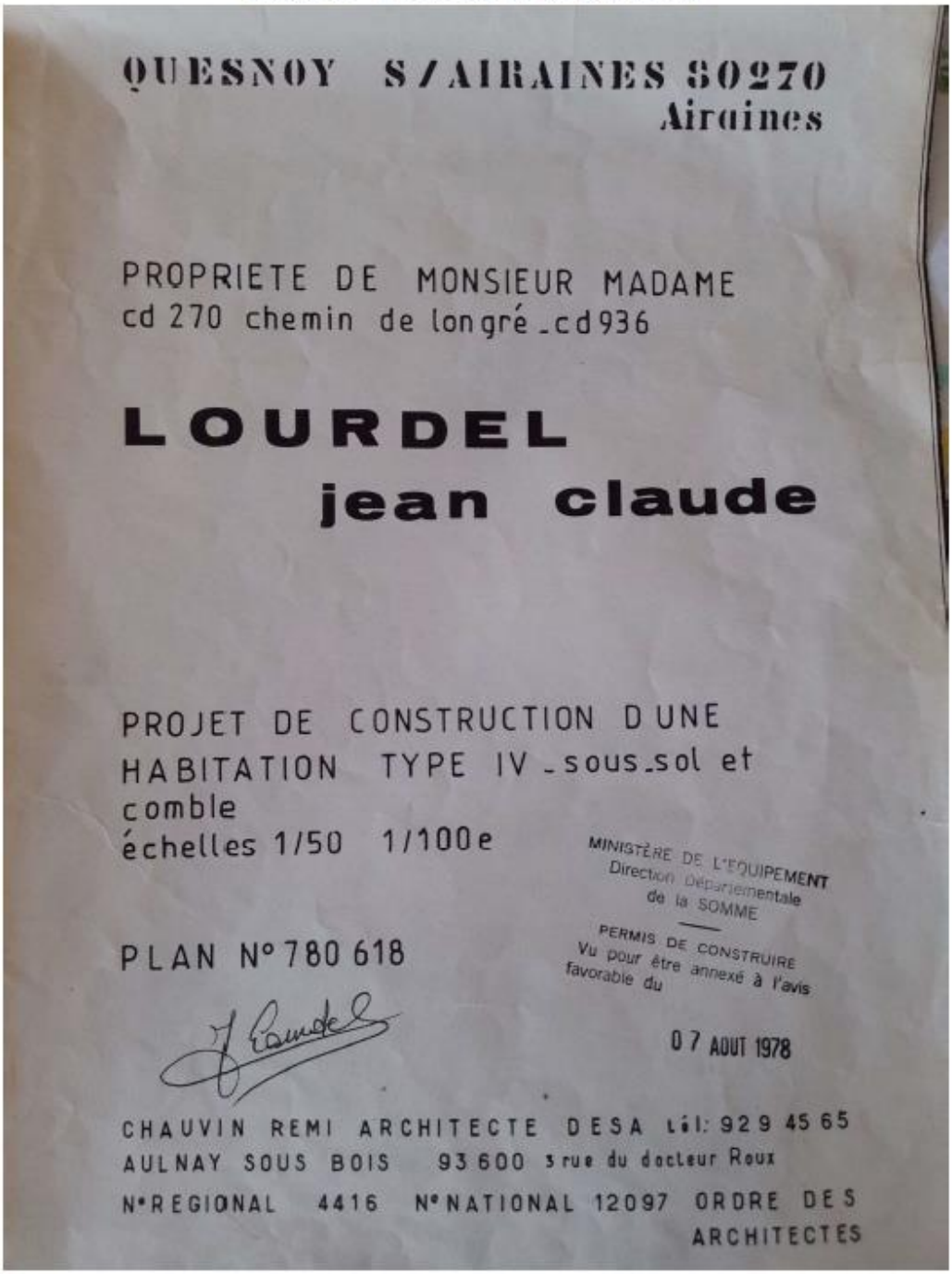

QUESNOY S/AIRAINES 80270
Airaines

PROPRIETE DE MONSIEUR MADAME
cd 270 chemin de longré_cd936

LOURDEL
jean claude

PROJET DE CONSTRUCTION D UNE HABITATION TYPE IV_sous_sol et comble
échelles 1/50 1/100e

PLAN N° 780 618

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
Direction Départementale
de la SOMME
PERMIS DE CONSTRUIRE
Vu pour être annexé à l'avis favorable du
07 AOUT 1978

CHAUVIN REMI ARCHITECTE DESA tél: 929 45 65
AULNAY SOUS BOIS 93600 3 rue du docteur Roux
N°REGIONAL 4416 N°NATIONAL 12097 ORDRE DES ARCHITECTES

2

LOURDEL – Plan de masse de la propriété

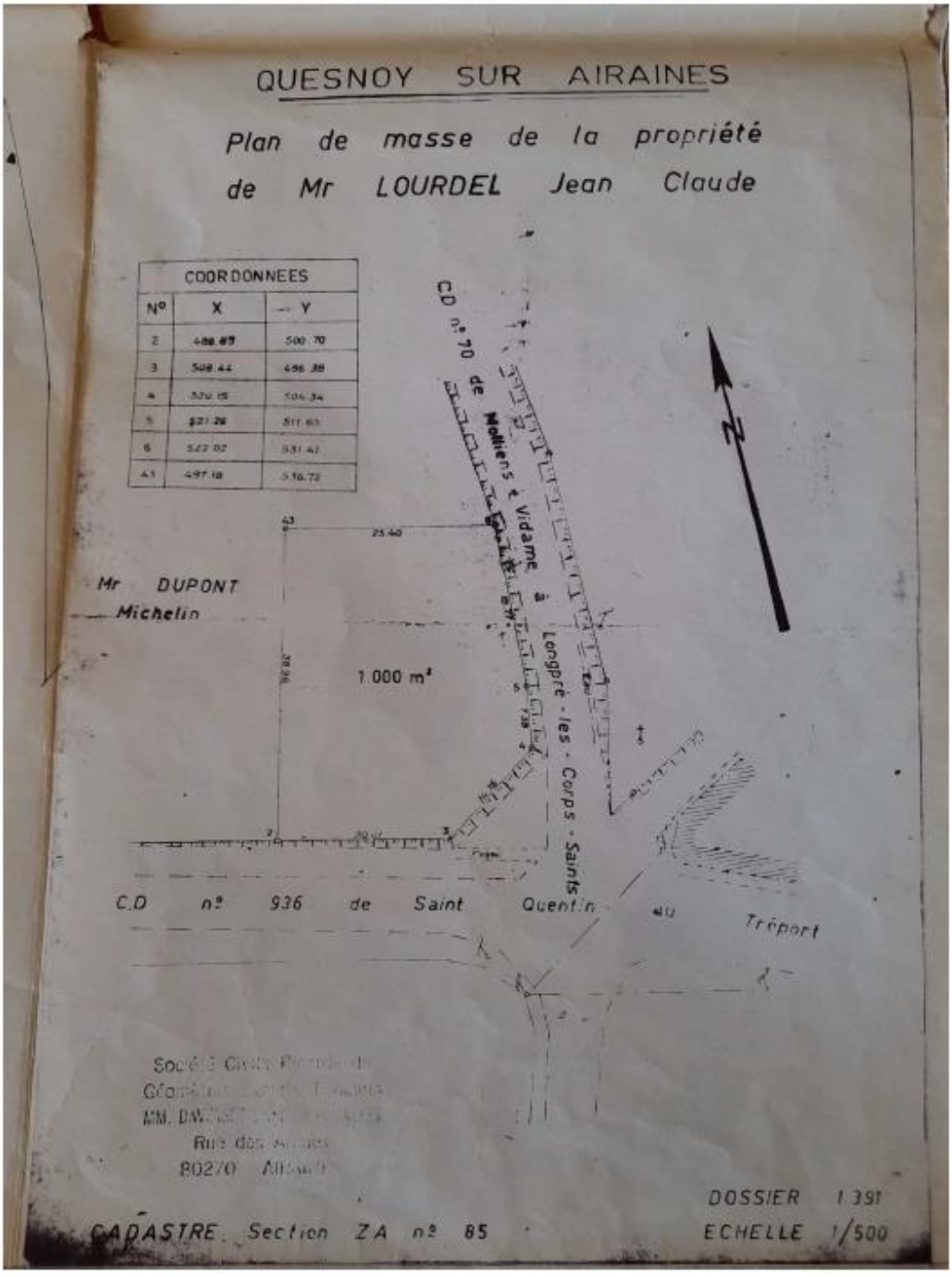

3

Pièce jointe n°03

POIRET - Certificat de permis tacite

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Quesnoy-sur-Airaines

dossier n° PA 080 655 13 A0001

date de dépôt: **08 avril 2013**
demandeur: **Monsieur POIRET Jean-François**
pour: la **création d'un lotissement de 5 lots à usage de maison d'habitation**
adresse terrain: **Rue d'Airaines, à Quesnoy-sur-Airaines (80270)**

Affaire suivie par :
Michèle POULAIN
03 22 25 31 80

CERTIFICAT DE PERMIS TACITE
délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de la commune de Quesnoy-sur-Airaines certifie que Monsieur POIRET Jean-François est titulaire d'un permis d'aménager enregistré sous le numéro **PA 080 655 13 A0001** pour le projet ci-dessus référencé depuis le **08/07/2013**.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Décision transmise au demandeur le 4.11.2013
Le Maire,
Emmanuel Jean-Marie

Fait à Quesnoy sur Airaines, le 4 Jul. 2013

Le maire,

4

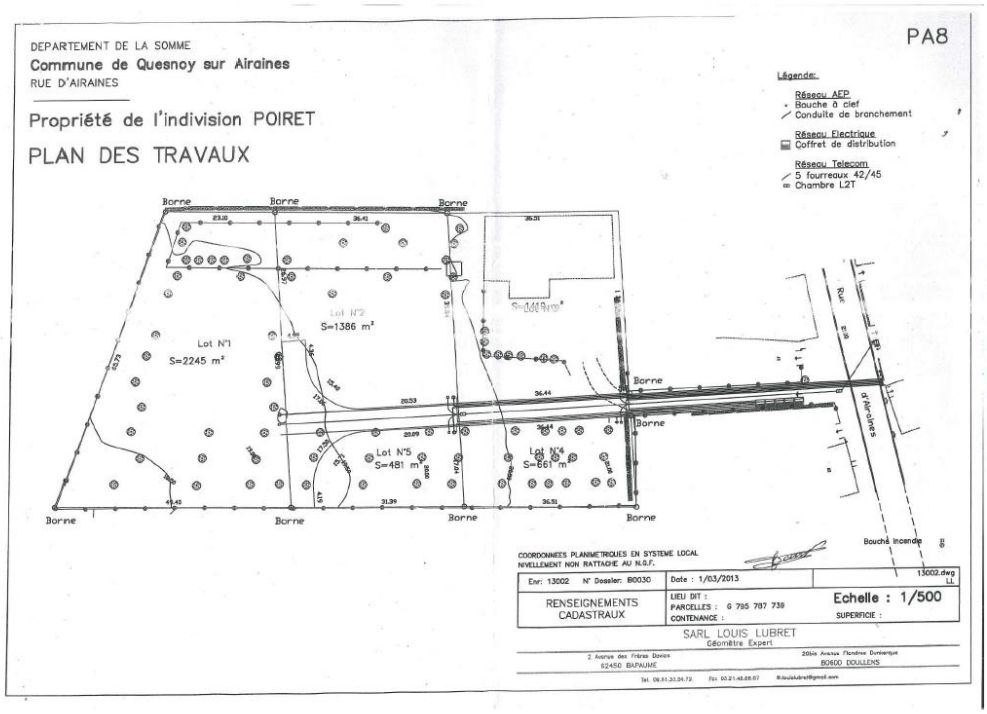

POIRET - Plan des travaux

POIRET - Surface de planchers projetés

Aucune dérogation et aucune restriction supplémentaire par rapport aux dispositions du plan local d'urbanisme ne sont prévues.

1 SURFACE DE PLANCHERS PROJETES

N° du lot	Surface du lot	Surface de plancher
1	2245 m²	250 m2
2	1386 m²	250 m2
3	1419 m²	250 m2
4	661 m²	200 m2
5	481 m²	200 m2

COMMUNE DE QUESNOY SUR AIRAINES
Rue d'Airaines

PA9

VUE PAYSAGERE, représentant une hypothèse d'implantation de bâtiments

SARL LOUIS LUBRET
62450 BAPAUME - 80600 DOULLENS
Tel: 09 61 33 54 72

POIRET - Vue paysagère (représentant une hypothèse d'implantation de bâtiment)

Pièce jointe n°04

REVES - Plan de division de la propriété cadastrée

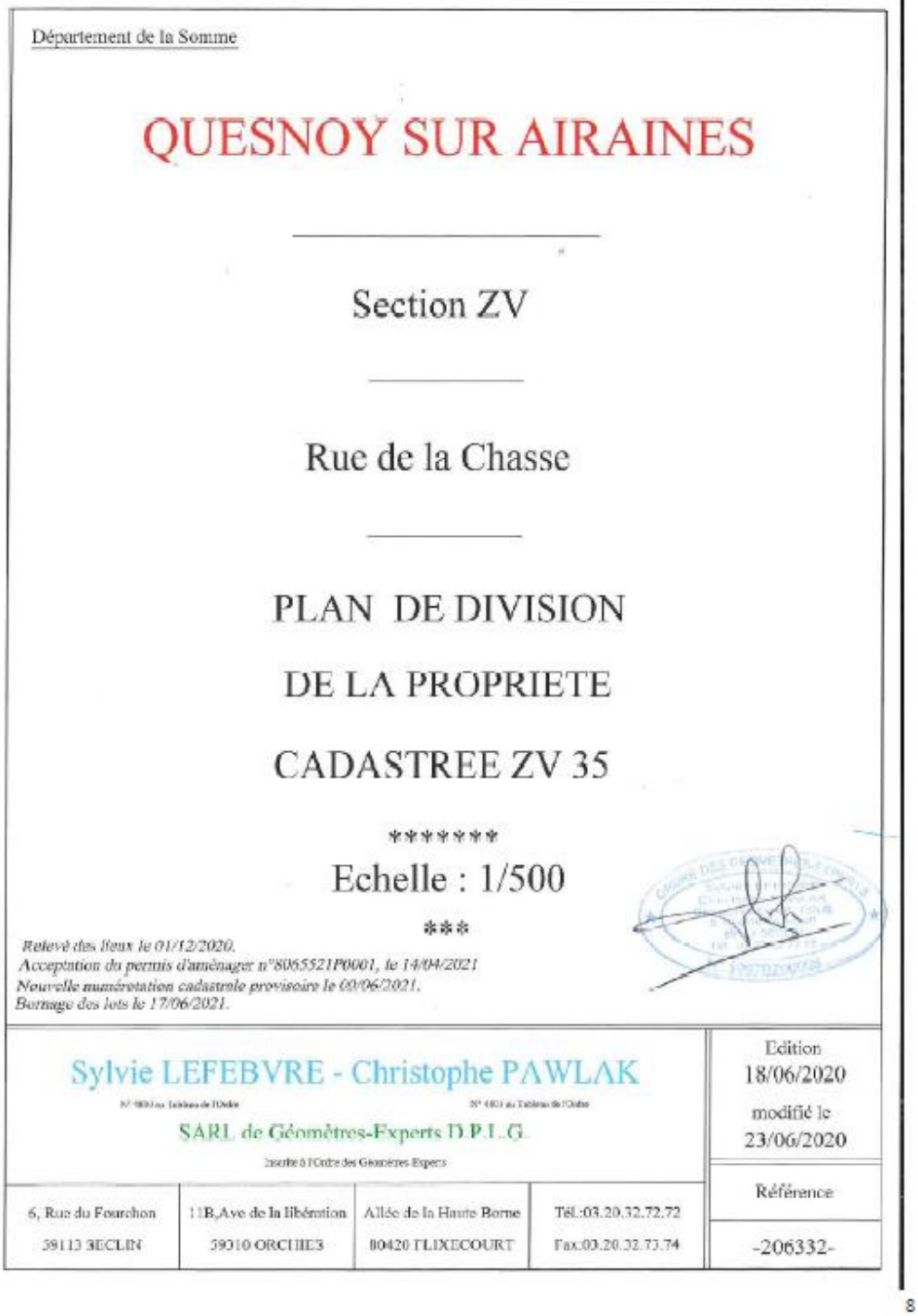

Département de la Somme

QUESNOY SUR AIRAINES

Section ZV

Rue de la Chasse

PLAN DE DIVISION

DE LA PROPRIETE

CADASTREE ZV 35

****

Echelle : 1/500

***

Relevé des lieux le 01/12/2020.
Acceptation du permis d'aménager n°8065521P0001, le 14/04/2021
Nouvelle numérotation cadastrale provisoire le 08/06/2021.
Bornage des lots le 17/06/2021.

Sylvie LEFEBVRE - Christophe PAWLAK

SARL de Géomètres-Experts D.P.L.G.

Inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts

6, Rue du Fourchon 59113 SECLIN	11B,Ave de la libération 59310 ORCHIES	Allée de la Haute Borne 80420 FLIXECOURT	Tél.:03.20.32.72.72 Fax.03.20.32.73.74

Edition
18/06/2020
modifié le
23/06/2020

Référence
-206332-

8

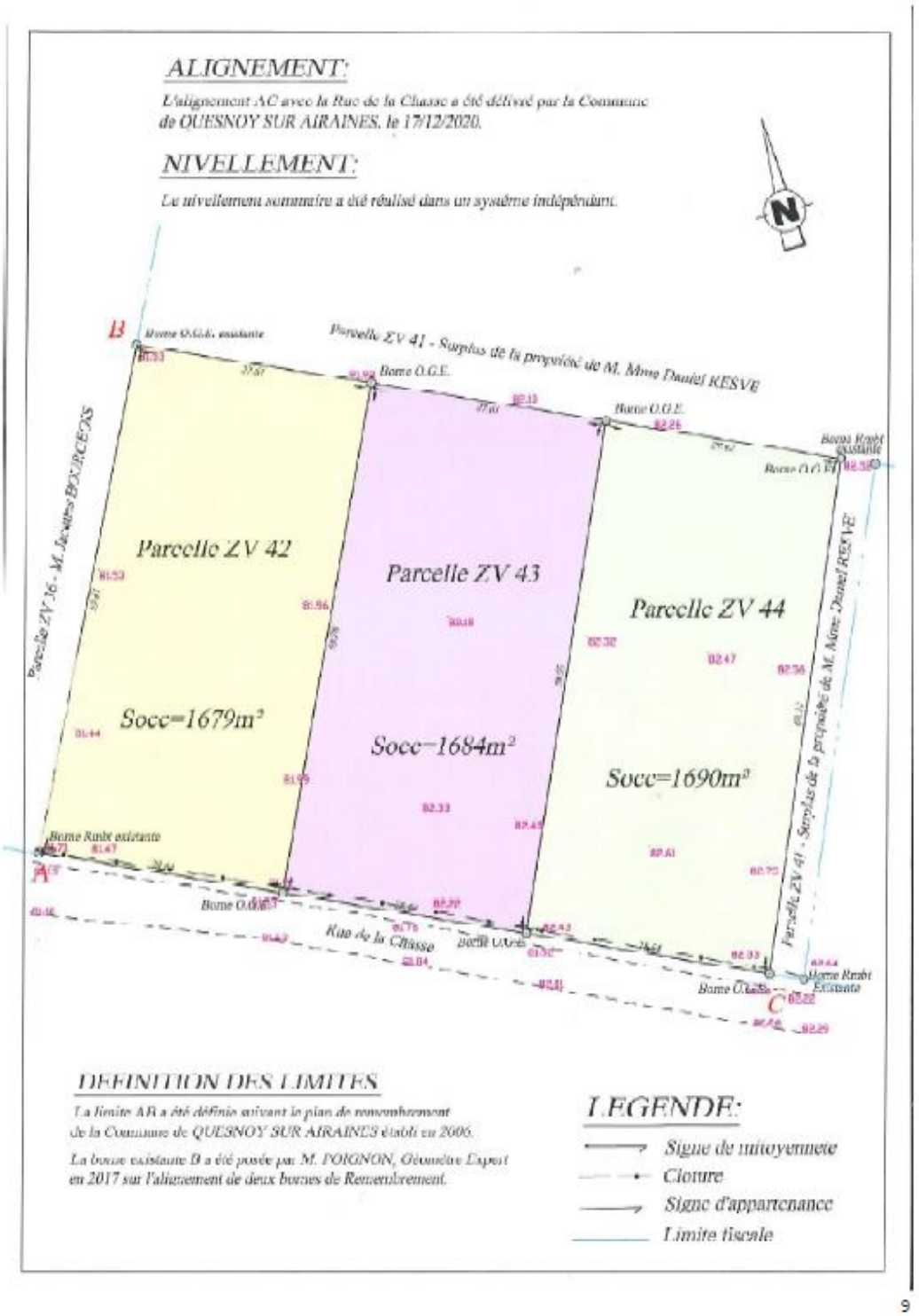
ALIGNEMENT:
L'alignement AC avec la Rue de la Chasse a été délivré par la Commune de QUESNOY SUR AIRAINES, le 17/12/2020.
NIVELLEMENT:
Le nivellement sommaire a été réalisé dans un système indépendant.
Parcelle ZV 41 - Surplus de la propriété de M. Mme Daniel KESVE
Borne O.G.E.
Parcelle ZV 42
Parcelle ZV 43
Parcelle ZV 44
Parcelle ZV 36 - M. Jacques BOURGEOIS
Parcelle ZV 41 - Surplus de la propriété de M. Mme Daniel KESVE
Socc=1679m²
Socc=1684m²
Socc=1690m²
Borne Rnbt existante
Rue de la Chasse
DEFINITION DES LIMITES
La limite AB a été définie suivant le plan de remembrement de la Commune de QUESNOY SUR AIRAINES établi en 2006.
La borne existante B a été posée par M. POIGNON, Géomètre Expert en 2017 sur l'alignement de deux bornes de Remembrement.
LEGENDE:
Signe de mitoyenneté
Clôture
Signe d'appartenance
Limite fiscale

Pièce jointe n°05

REVES - Copie CU positif

les 3 terrains

COMMUNE DE QUESNOY-SUR-AIRAINES

CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER DEPOSE LE : 04/01/2021
Par : Monsieur Daniel REVE et Madame Monique DECAUX
Demeurant : Chez SARL LEFEVBRE et PAWLAK. Géomètres Experts 80420 FLIXECOURT
Adresse du terrain : Rue de la Chasse 80270 QUESNOY-SUR-AIRAINES
Réf. Cadastrales : ZV35

N° de dossier
N° CU 80655 21 P0004

Superficie : 41 658,00m²

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE :

Superficie du terrain de la demande : 41 658,00 m² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur).

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE :

Possibilité de réaliser une opération déterminée : Division en vue de construire sur 3 lots (Article L 410-1 al 2 du code de l'urbanisme)

CADRE 4 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois approuvé par le comité syndical du 21 décembre 2012, opposable le 19 mai 2015, modifié le 10 mars 2017 opposable le 23 mars 2017,

Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Quesnoy-sur-Airaines approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2005, **ZONE: U et N.**

Règles Générales d'Urbanisme d'ordre public dont la liste est mentionnée à l'article R.111-1 du code de l'urbanisme.

CADRE 5 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le contenu de ces dispositions figure dans le règlement du document d'urbanisme précité, consultable en Mairie de QUESNOY-SUR-AIRAINES.

CADRE 6 : LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE AFFECTANT LE TERRAIN :

a) Droit de préemption et bénéficiaire du droit :
Le terrain est situé dans une commune soumise au droit de préemption urbain instauré par délibération du Conseil municipal en date du 16 Novembre 2010.

INFORMATIONS :

La présente réponse ne vaut que pour l'exercice du droit de préemption par la commune dans les zones U et AU elle ne saurait valoir réponse définitive concernant les éventuels autres titulaires susceptibles d'exercer ce droit dans les zones Naturelles et/ou Agricoles (Département, SAFER...).

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus sauf dans le cas des exceptions énumérées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de vente projetée.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

b) Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

L'immeuble est concerné par la/les servitude(s) suivante(s) :

- périmètre de protection d'un monument historique (classé, inscrit),
- -périmètre de protection radio- électrique PT
- -Repérage des fronts bâtis remarquables (face Château) ou à créer
- -Verger/Potager à aménager (**Orientations d'Aménagement de la Zone du Château en date du 20/01/2005**)

CADRE 7 : - TAXES ET CONTRIBUTIONS

CF cadre annexé au présent Certificat.

CADRE 8 : - EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE :	desservi
ASSAINISSEMENT :	desservi
VOIRIE :	desservi
ELECTRICITE :	desservi

CADRE 9 : - TAXES ET CONTRIBUTIONS

CF cadre annexé au présent Certificat.

CADRE 10 : - OBSERVATIONS

La parcelle est située dans le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à l'article L.111-3 du Code rural, et des installations agricoles soumises au règlement sanitaire départemental. En application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, il pourra être imposé la même exigence d'éloignement aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel par rapport aux bâtiments d'élevage existants, qu'aux projets d'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations existantes.

Avant l'élaboration d'un projet, l'intéressé est invité à se rapprocher de la Mairie de la Commune de Quesnoy-sur-Airaines, afin de prendre connaissance du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'un plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration mais qu'un sursis à statuer ne peut être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme dans la mesure où le décret du 16 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi a été réfuté par une majorité des 63 communes concernées. Le certificat d'urbanisme reste applicable aux règles du PLU actuel.

CADRE 11 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME :

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois approuvé par le comité syndical du 21 décembre 2012, opposable le 19 mai 2015, modifié le 10 mars 2017 opposable le 23 mars 2017,
Vu les articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-6,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Quesnoy sur Airaines approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2005, **ZONE : U et N. Les trois projets concernés se situent en zone U**
Considérant que l'article U7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose qu'il est conseillé pour les constructions à l'alignement une implantation en ordre continu d'une limite latérale à l'autre selon les prescriptions avancées le 12/02/2021 par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France. L'un des avis stipule « qu'en cas de recul des constructions par rapport à la limite d'alignement, les clôtures sur rue seront constituées d'une haie composées d'essences locales doublée éventuellement, d'un grillage plastifié vert posé sur potelets métalliques ou en bois »

Considérant que les Orientations d'Aménagement en date du 20/01/2005 prévoit l'aménagement d'un verger / potager sur la parcelle et qu'une construction à usage d'habitation ne peut être réalisée dans la partie N conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation,

L'opération **EST REALISABLE** (sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans ce document).

Un certificat d'urbanisme **POSITIF** est délivré.
Lire attentivement les informations de la page suivante

Le 2 mars 2021
Le Pétitionnaire,

QUESNOY SUR AIRAINES, le 2 mars 2021
Le Maire

MAIRIE DE QUESNOY SUR AIRAINES

Jean-Marie SNAUWAERT

ANNEXE 2 au CU2 : Note descriptive succinct du projet
Plan Parcellaire

COMMUNE DE QUESNOY SUR AIRAINES

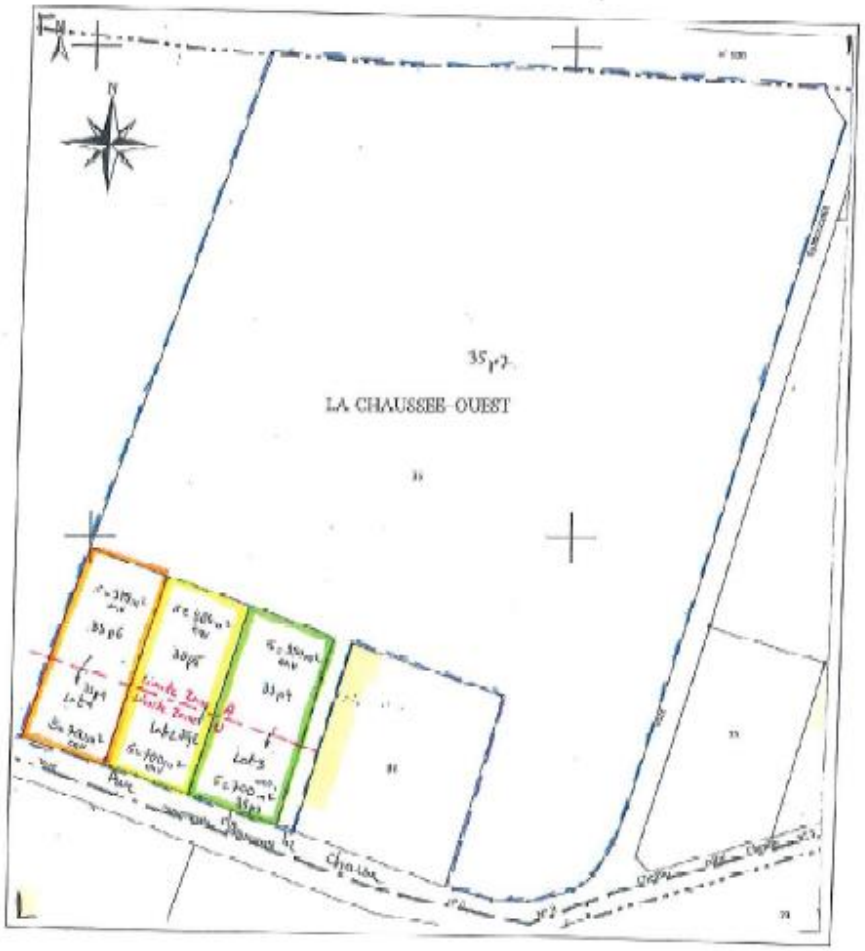

Section ZV **Echelle : 1/1500**

SARL Sylvie LEFEBVRE et Christophe PAWLAK, Géomètres Experts D.P.L.G.
6, rue du FOURCHON 59113 SECLIN Tel : 03.20.32.72.72 – Fax : 03.20.32.73.74

12

REVES - Photos des permis de construire

Commission d'enquête	L'impressionnant travail "citoyen" réalisé par le collectif de Quesnoy-sur-Airaines mérité d'être pris en compte dans ses 33 interrogations. **Réponses CC2SO demandées.**
Porteur du projet	Question n° 1 : La parcelle ZP 19 est en zone A car située à l'écart du village au milieu d'espaces cultivés ; **son reclassement en U est envisagé.** Questions n° 2 et 3 : La parcelle G 570 et les parcelles G 844 et 845 (division de l'ancienne parcelle G 284) sont bien en zone U dans le projet de PLUi et non en zone A comme indiqué. Question n° 4 à 6 : **Les parcelles G 837 et 838, YI 72, 73 et 839 seront reclassées en zone U.** Question n° 7 : **Les parcelles G 785, 787, 788, 795 seront reclassées en zone U.** Question n° 8 : **La parcelle G 280 sera reclassée en zone U** . **Le cas des parcelles G 281 à G 283 sera étudié et fera l'objet d'une concertation avec la commune.**

	Question n° 9 : La parcelle 715 (en partie) répond aux critères mobilisables et le restera donc. Question n° 10 : **Les parcelles pour lesquelles il existe un permis de construire valide seront reclassées en U.** **Les autres points seront analysés.**
Commission d'enquête	Prend acte des engagements. **Note l'absence de réponse aux questions 11 à 33.** La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
000	**Hors délais**		**04**	**Mme Sophie BOURIEZ**

Nom : BOURIEZ
Ville : BELLOY-SAINT-LÉONARD

Sophie Bouriez
3, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
80290 Belloy Saint Léonard

Belloy Saint Léonard, le 15 juillet 2022

Objet : projet de PLUI du Sud Ouest Amiénois
Commune de Belloy saint Léonard – Domaine du Château de Belloy

Monsieur le commissaire enquêteur,

La lecture de la carte projet de PLUI de notre commune, et notamment les zones relatives au domaine de notre château, nous amène à vous signifier quelques incompatibilités entre l'existant, et vous proposons quelques aménagements du projet, qui à défaut d'acceptation, pourraient soit dévaloriser le domaine, soit en limiter le développement économique et touristique.

Remarque 1 :
Parcelle 120 contenant l'ancien presbytère et la parcelle 119 contenant notamment le château et une grange :
Cette zone a fait l'objet de 2 permis de construire, pour la rénovation du presbytère et la construction d'une grange (respectivement PC 080 081 19 M 0007 et PC 080 081 19 M 0005). L'emprise de la grange est à cheval entre la zone Ub et la zone Up. Aussi, nous vous proposons de classer la parcelle 120 en zone Up.

Remarque 2 :
Parcelle 111 : dans le projet de PLUI, elle est classée en zone naturelle, alors que dans le PC 08 081 21 M 002, relatif à l'aménagement du domaine en ERP, il nous a été autorisé à réaliser dans cette parcelle :
- La microstation pour le domaine (validé par le SPANC)
- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales,
- Une aire technique pour le service technique du domaine.

Bien qu'arborée, cette parcelle ne peut pas être caractérisée comme naturelle.

Remarque 3 :
Parcelles 113 : Cette parcelle prend son origine au dos d'une construction historique (appelée Maison Blanche sur le plan de masse en pièce jointe). Il s'agit de l'ancien logement des gardiens. La partie de cette parcelle en contact avec cette construction entourée de trottoirs en pierre, comporte un parking existant depuis plus de 30 ans. Egalement, celui-ci a été reconduit dans le projet de PC précédemment cité, et ce parking se poursuit tout le long du mur du potager (parking arboré, mais il ne peut être considéré comme une zone naturelle).

Cette parcelle 113, et sa voisine 112 comportent des chemins de service et de promenade du parc du château, ainsi qu'un arboretum et quelques aménagements récréatifs et artistiques qui sont impossibles à repérer par photo satellite, mais qui aurait pu être porté à la connaissance du bureau d'étude d'urbanisme, s'il avait effectué un véritable état des lieux sur place.

Aussi, ces 2 parcelles faisant partie intégrante du domaine (entourées de vestige de mur de clôture en maçonnerie), nous vous proposons de classer ces 2 parcelles en zone Up.

Remarque 4 :
Proposition d'autorisation complémentaire pour les zones Up :
Il serait également intéressant d'ajouter la possibilité, dans la zone Up, d'aménagements récréatifs et artistiques, ou d'installations temporaires.
En effet, le développement économique du domaine de Belloy, qui s'oriente vers une utilisation mixte de maison de famille et d'espace de séminaire pour les entreprises, souhaite également pouvoir proposer aux riverains et curieux de passage, des expositions temporaires, de logements insolites, etc...

Remarque 5 :
Développement de l'activité pour la zone Up :
La zone Up offre la possibilité de construction annexe aux existants, mais interdit toute construction neuve.
Les parcelles 115, 117, 114, 236 et 237, située en zone Up, sont à ce jour occupées par un potager, et un verger, encerclant un terrain de tennis.

Dans le cadre du développement du projet du domaine de Belloy, et son autonomie alimentaire, il est envisagé la construction d'une serre, de type victorienne, d'environ 150 m² (voir pièce jointe) à l'emplacement d'une ancienne serre (parcelle 236).
Le projet de PLUi nous interdit ce type de construction.
Nous souhaiterions que la zone Up nous permette ce type de projet.

Remarque 6 :
La parcelle 240 se trouve en face du château, et dans le cône de vue qui aligne l'entrée de Belloy depuis Villers-Campsart, une pâture, le saut de loup et le château.
Cette parcelle 240 est partiellement classée constructible.
Ne serait-il pas plus judicieux de classer cette partie de parcelle en zone Up, ou l'intégralité de la parcelle en zone A, afin d'éviter que toute construction ne bouche ce cône de vue ?

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations respectueuses.

S. Bourlez

Pièce jointe n°01

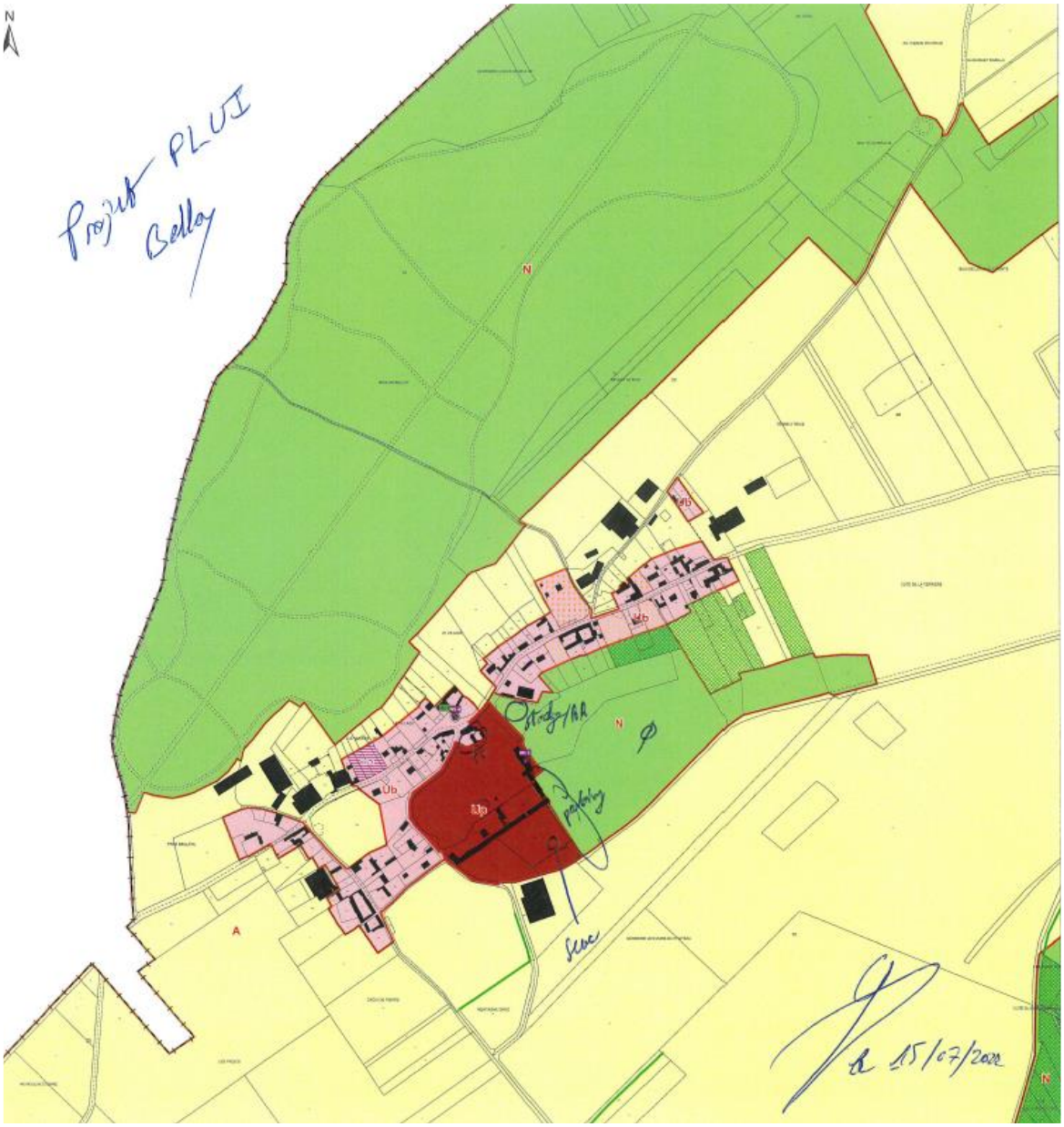

Pièce jointe n°02

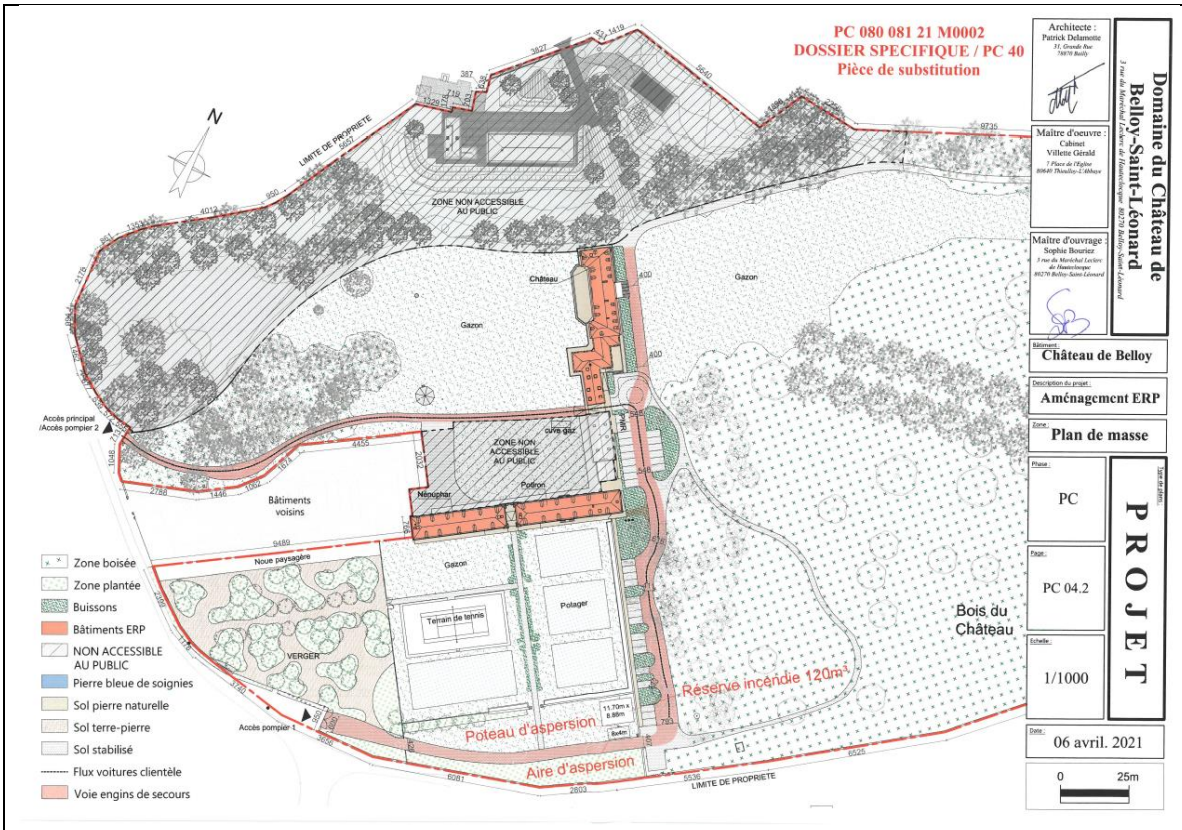

Pièce jointe n°03

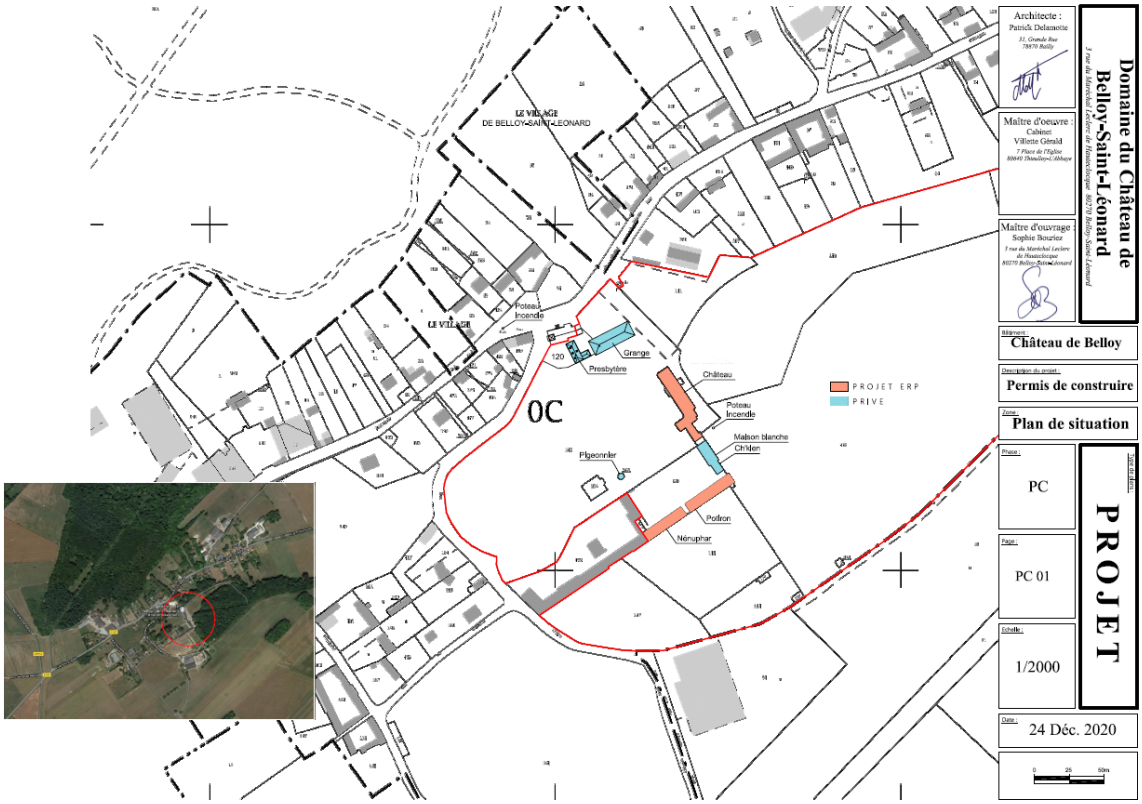

Pièce jointe n°04

Commission d'enquête	Ces demandes sont parvenues hors délais. Pas de commentaire. **Réponses à l'appréciation du porteur du projet.**
Porteur du projet	**N'a pas répondu.**
Commission d'enquête	**La demande est reprise au nombre des RÉSERVES émises par la commission d'enquête dans son avis. Elle devra faire l'objet d'une réponse du conseil communautaire avant l'approbation de son document d'urbanisme dans sa version finale.**

ANNEXE
COURRIELS OAP ÉOLIEN

L'OAP éolien du projet a généré 294 courriels repris dans le tableau infra, selon certains critères de synthèse significatifs.

PLUI SS2SO - OAP ÉOLIEN											
SYNTHÈSE DES COURRIELS RECUS											
N°	DATE	ID.	NON ID.	STATUT			RÉSIDENCE			AVIS	
				PRO	ASSO	PART	CC2SO	Picardie	Autres	OK	VS
15	04/07/2022		X	X					X		X
16	04/07/2022	DELPLA		X					X		X
17	05/07/2022	ROLLIN - COLAS		X				X			X
18	04/07/2022	ESPAGNET - H2AIR		X			X				X
19	04/07/2022		X	X					X		X
20	04/07/2022	DOUAT		X					X		X
21	05/07/2022		X	X					X		X
22	05/07/2022	DOUAT		X					X		X
23	05/07/2022	LEMERCIER - ABEIENERGY		X					X		X
24	05/07/2022		X	X					X		X
25	05/07/2022		X	X			X				X
26	05/07/2022	FASQUEL		X				X			X
28	05/07/2022	ENERGIETEAM		X					X		X
29	05/07/2022	MOLLET		X					X		X
30	05/07/2022	CATHY BOVE		X				X			X
31	05/07/2022	BOULNOIS		X				X			X
32	05/07/2022	BLANCHET		X				X			X
33	05/07/2022	VALENTINE B		X				X			X
34	06/07/2022	CADIET		X					X		X
35	06/07/2022	PAGET		X					X		X
36	06/07/2022		X	X					X		X
37	06/07/2022	PUGNANT		X					X		X
38	06/07/2022		X	X					X		X
39	06/07/2022		X	X					X		X
40	06/07/2022		X	X					X		X
41	06/07/2022	MAIRIE MARLERS			X		X			X	
42	06/07/2022	CORALIE PHILIPPE				X			X		X
43	06/07/2022		X	X					X		X
44	06/07/2022		X	X			X				X
45	06/07/2022		X	X					X		X
46	06/07/2022	WOLLERSHEIM				X			X		X
47	06/07/2022		X			X			X		X
48	06/07/2022	ENERGIETEAM		X			X				X
49	07/07/2022		X			X			X		X
50	07/07/2022		X			X			X		X
51	07/07/2022		X	X					X		X
52	07/07/2022	ENRGIE EOLE		X					X		X
54	08/07/2022	GREVIN				X	X			X	
55	08/07/2022	GALLOTTE				X			X		X
56	08/07/2022		X			X			X		X
57	08/07/2022	JANSSEN				X	X			X	
58	08/07/2022		X			X			X		X
59	08/07/2022	WEB ENERGIE DU VENT		X				X			X
61	08/07/2022		X	X					X		X
62	08/07/2022	WADOUX				X	X			X	
63	08/07/2022	WADOUX CADIOU				X	X			X	
64	08/07/2022	ANONYME		X					X		X
65	08/07/2022	MICHEL				X	X			X	

67	09/07/2022		X			X			X	X	
68	09/07/2022		X			X			X	X	
69	09/07/2022	BELPAUME				X	X			X	
70	09/07/2022		X			X			X	X	
71	09/07/2022	HENOCQUE				X	X			X	
72	09/07/2022		X			X			X	X	
73	10/07/2022	LECLERC COSTE				X	X			X	
74	10/07/2022	SJARLOT				X	X			X	
75	10/07/2022	KLAPWIJK				X	X			X	
76	10/07/2022	KOOI				X	X			X	
77	10/07/2022		X			X			X	X	
78	10/07/2022		X			X	X			X	
79	10/07/2022	ASS NAMPS AU MONT			X		X			X	
84	10/07/2022	SOS CAMPAGNES 80			X		X			X	
85	11/07/2022		X			X			X	X	
86	DOUBLON 85										
87	11/07/2022		X			X			X	X	
88	11/07/2022	LEFEVRE				X			X	X	
89	11/07/2022		X			X			X	X	
90	11/07/2022	HENOCQUE				X	X			X	
91	11/07/2022		X	X					X		X
93	11/07/2022	EL SAID		X					X		X
94	11/07/2022	DEBON				X	X			X	
95	11/07/2022		X			X	X			X	
97	11/07/2022	DELCROIX - EDPR		X					X		X
98	11/07/2022	THEO RUMMEL - TOTAL		X					X		X
99	11/07/2022	T. HENOCQUE				X	X			X	
100	11/07/2022		X			X		X		X	
101	11/07/2022	KRZISCH				X	X			X	
102	11/07/2022		X			X			X	X	
103	11/07/2022		X			X			X	X	
104	11/07/2022	VANMOORLEGEM				X		X		X	
105	11/07/2022	KRZISCH				X	X			X	
107	12/07/2022	HERY				X	X			X	
108	12/07/2022		X	X					X		X
109	12/07/2022	COLLET				X		X		X	
110	12/07/2022	DEWAELE				X	X			X	
111	12/07/2022	H2AIR		X			X				X
112	12/07/2022	ESCOFI		X					X		X
113	12/07/2022	DELAVIGNE				X			X	X	
114	12/07/2022	F.E.E.		X					X		X
116	12/07/2022	DE WEVER - VSB		X					X	X	
117	12/07/2022	WAROUDE				X	X			X	X
118	non retenu										
119	12/07/2022	D'ALESSANDRO				X	X			X	
120	12/07/2022	SANDRY				X	X			X	
121	12/07/2022	DESPLANCHES				X			X	X	
122	12/07/2022	D'ALESSANDRO				X		X		X	
123	id 122										
124	12/07/2022		X			X			X	X	
125	12/07/2022	KDE ENERGY		X					X		X
126	12/07/2022	DESMARIS				X	X			X	
130	12/07/2022	ALLART				X	X			X	

131	12/07/2022	CNR		X					X		X
132	12/07/2022	DESMARIS				X	X			X	
134	12/07/2022		X			X			X	X	
135	12/07/2022	GACOIN				X	X			X	
136	12/07/2022	SOS CAMPAGNES 80			X		X			X	
138	13/07/2022	RÉMOUIT				X			X	X	
139	13/07/2022	PLU - MAIRE			X				X	X	
140	13/07/2022		X			X			X	X	
141	13/07/2022	CHÂTEAU VAUCHELLES				X		X		X	
142	13/07/2022	MEHEUT				X			X	X	
143	13/07/2022	ELAIN				X			X	X	
145	13/07/2022	GUYOTOT				X			X	X	
146	13/07/2022	RAMBAUD				X			X	X	
148	13/07/2022	MIJOULE				X		X		X	
150	13/07/2022		X	X					X		X
151	13/07/2022	LEBARS				X			X	X	
152	13/07/2022	TULLE				X			X	X	
153	13/07/2022	RAINOLDI				X			X	X	
154	13/07/2022	DE BOISSIEU				X			X	X	
155	13/07/2022	CHARDIN				X			X	X	
156	13/07/2022		X			X			X	X	
157	13/07/2022	BENASSI - VALECO		X			X				X
158	13/07/2022		X			X			X	X	
159	13/07/2022	POMMIER				X			X	X	
160	13/07/2022		X			X			X	X	
161	13/07/2022	LAGADEC				X			X	X	
162	13/07/2022	CHANETZ				X			X	X	
163	13/07/2022	PREVOST				X			X	X	
164	13/07/2022	THINON				X	X			X	
165	13/07/2022	TRICKEY				X	X			X	
166	13/07/2022	CASTEL			X				X	X	
167	13/07/2022		X			X			X	X	
168	13/07/2022	KAWALA			X				X	X	
169	13/07/2022	THOMSEN				X			X	X	
170	13/07/2022	PUYGRENIER				X			X	X	
171	13/07/2022	LEGRAND				X	X			X	
172	13/07/2022	PUY-MONTBRUN				X			X	X	
173	13/07/2022		X			X	X			X	
174	13/07/2022		X			X			X	X	
175	13/07/2022	DE LA SEIGLIERE				X			X	X	
177	13/07/2022	D'HAUTEFEUILLE				X	X			X	
178	13/07/2022		X			X			X	X	
179	13/07/2022	CHAPUIS				X			X	X	
180	13/07/2022	MERITET				X	X			X	
181	13/07/2022	DURU				X			X	X	
182	13/07/2022	DE FLAGHAC			X				X	X	
183	13/07/2022	FAURE			X				X	X	
184	13/07/2022	POLIAN				X			X	X	
185	13/07/2022	ROSSI				X			X	X	
186	13/07/2022	DEBODARD				X			X	X	
187	13/07/2022	CLAIRET - H2AIR		X			X				X
188	13/07/2022	TUROT				X			X	X	
189	13/07/2022	BONNEAU				X			X	X	

190	13/07/2022	MATERNE				X			X	X	
191	13/07/2022	DARTIGALONGUE				X			X	X	
192	13/07/2022	ROBILLARD				X			X	X	
193	13/07/2022	LEURENT				X			X	X	
194	13/07/2022		X			X			X	X	
196	13/07/2022	MACQUART				X	X			X	
197	13/07/2022		X			X			X	X	
198	13/07/2022	CHARRIER				X			X	X	
199	13/07/2022	RIVIERE				X			X	X	
200	13/07/2022	MARTIN				X		X		X	
201	13/07/2022	MARIE				X			X	X	
202	Doublon 201										
203	13/07/2022	APEGA			X			X		X	
204	13/07/2022	DE LA BORDERIE				X			X	X	
205	13/07/2022	ASSO 3D			X				X	X	
206	13/07/2022	FOURNET				X		X		X	
207	13/07/2022	LIORZOU				X			X	X	
208	13/07/2022	LACOUR				X			X	X	
209	13/07/2022	FIGUET				X			X	X	
210	13/07/2022	CHAIZE				X			X	X	
211	13/07/2022	BLED				X			X	X	
212	13/07/2022	BONN				X			X	X	
213	13/07/2022	PATHE				X			X	X	
214	13/07/2022	PATHE M.				X			X	X	
216	14/07/2022	APJP			X			X		X	
217	14/07/2022	PINEAU				X			X	X	
218	14/07/2022	MARCHAND				X			X	X	
220	14/07/2022	SOULASSOL				X			X	X	
221	14/07/2022		X			X			X	X	
222	14/07/2022	SENECHAL				X			X	X	
223	14/07/2022	COLONVILLE				X		X		X	
224	14/07/2022	BAMIERE				X	X			X	
225	14/07/2022	MARQUER				X	X			X	
226	14/07/2022		X				X		X	X	
227	14/07/2022	PARA VENT			X				X	X	
228	14/07/2022	GASCOIN				X			X	X	
229	14/07/2022	BOUHOURS				X		X		X	
230	14/07/2022	KAWALA				X			X	X	
231	14/07/2022		X			X			X	X	
232	14/07/2022	ENERGIETEAM		X			X			X	
233	14/07/2022	LEURENTSION				X		X		X	
234	14/07/2022	DE PONTFARCY				X			X	X	
235	14/07/2022	BERNARD				X			X	X	
237	14/07/2022	PICHOT				X			X	X	
238	14/07/2022	DE ST VICTOR			X				X	X	
239	14/07/2022		X			X			X	X	
240	14/07/2022	COLLONVILLE				X	X			X	
241	14/07/2022	APEP			X				X	X	
242	14/07/2022		X			X		X		X	
242	14/07/2022	FEUILLY				X			X	X	
244	14/07/2022		X			X			X	X	
245	14/07/2022	BOURIEZ				X	X			X	
246	14/07/2022	VENT CONTRAIRE			X				X	X	

247	14/07/2022	DUFOIS				X			X	X	
248	14/07/2022	ASEN FRESNEVILLE			X		X			X	
249	14/07/2022	PENOT				X			X	X	
250	14/07/2022	WEATHERHEAD				X			X	X	
251	14/07/2022	PICARD				X			X	X	
252	14/07/2022	MEISSONNIER				X			X	X	
253	14/07/2022	COLLONNIER				X			X	X	
254	14/07/2022	PLATTEAU				X			X	X	
255	14/07/2022	JOUAN				X			X	X	
256	14/07/2022	JOUFFRAULT				X		X		X	
257	14/07/2022	KAWALA			X				X	X	
258	14/07/2022	JOAB				X			X	X	
259	14/07/2022	BODO				X		X		X	
260	14/07/2022	GAYET				X			X	X	
261	14/07/2022	SELT			X				X	X	
263	14/07/2022	GIRARD				X			X	X	
264	14/07/2022	DE BONNAULT				X	X			X	
265	14/07/2022	MARTINET				X			X	X	
266	14/07/2022	LADSOUS				X			X	X	
267	14/07/2022	DE TOURTIER				X		X		X	
268	14/07/2022	TRINCAL				X			X	X	
270	14/07/2022	BLIN				X	X			X	
271	15/07/2022	HERLEM				X	X			X	
272	15/07/2022	DIMPRE				X		X		X	
273	15/07/2022	COUDEVILLE				X			X	X	
274	15/07/2022	SELT			X				X	X	
275	15/07/2022	VENT CONTRAIRE			X				X	X	
276	15/07/2022	LOUIS				X			X	X	
277	15/07/2022	LOUIS				X			X	X	
279	15/07/2022	JAULIN				X			X	X	
280	15/07/2022	LE COZ				X			X	X	
281	15/07/2022	DELWAULLE				X			X	X	
282	doublon 281										
283	15/07/2022	CHAUVIN				X			X	X	
284	15/07/2022	DE LA SEIGLIERE				X			X	X	
285	15/07/2022	GAUTHEY			X				X	X	
286	15/07/2022	HUNT				X			X	X	
287	15/07/2022	TESSON				X			X	X	
288	15/07/2022	SAUVEGARDE AUDE			X				X	X	
289	15/07/2022	VENANT			X				X	X	
290	15/07/2022	VENANT			X				X	X	
291	15/07/2022		X			X			X	X	
292	15/07/2022	RONDEAU				X			X	X	
293	15/07/2022	LUCET				X	X			X	
294	15/07/2022		X			X			X	X	
295	15/07/2022	JOAB				X			X		
298	15/07/2022	MICHEL		X			X				X
300	15/07/2022	SOLANS				X			X	X	
301	15/07/2022	VERON				X			X	X	
302	15/07/2022	FERME EOL CAGNEUX		X			X				X
303	15/07/2022	JOAB				X			X		
304	15/07/2022	FERME EOL POIRIER MAJ		X			X				X
305	15/07/2022	RIVIERE				X	X	X		X	

306	15/07/2022		X			X	X			X	
308	15/07/2022	RIVIERE				X	X	X		X	
310	15/07/2022	JOAB				X			X		
311	15/07/2022	KIEFFER				X			X	X	
312	15/07/2022	DE ST GERMAIN				X	X			X	
313	15/07/2022	JOAB				X			X		
314	15/07/2022	HERLEM				X	X			X	
315	15/07/2022	JOAB				X			X		
316	15/07/2022	JOAB				X			X		
317	15/07/2022	PEROCHON				X			X	X	
318	15/07/2022	HATIF				X	X			X	
321	15/07/2022	COMPAGNON VALECO		X			X				X
323	15/07/2022	DE PONTFARCY				X			X	X	
324	Doublon 318										
325	15/07/2022	GAUFFRIER				X			X	X	
326	15/07/2022	LUCET				X	X			X	
329	15/07/2022	SIMONET				X			X	X	
330	15/07/2022	VILLOUTREYS				X	X			X	
331	15/07/2022	PLASSE FAUQUE			X				X	X	
332	15/07/2022	BIDAULT				X			X	X	
333	15/07/2022	JONCHERE				X			X	X	
334	15/07/2022	MOINE			X				X	X	
335	15/07/2022	LEHODEY				X	X			X	
335	15/07/2022	COLLONVILLE				X	X			X	
336	15/07/2022		X			X			X	X	
337	15/07/2022	LEFAY				X			X	X	
338	15/07/2022	GOUZE				X			X	X	
340	15/07/2022	GUINARD				X			X	X	
341	15/07/2022	SERET				X	X			X	
342	15/07/2022	WARME				X	X			X	
343	15/07/2022	PINEAU				X			X	X	
345	15/07/2022	DEVASSART				X			X	X	
347	15/07/2022	MOREAU				X			X	X	
348	15/07/2022	CALELH			X				X	X	
294		231	57	53	28	206	72	27	192	223	60

"*Et le grand gagnant de la consultation est… l'OAP éolien par 223 votes favorables contre 60 votes défavorables.*"

Il n'est évidemment pas ici question de considérer les observations recueillies comme un simple référendum pour ou contre le projet.

Comme il est également erroné de substituer au sujet de l'enquête publique à savoir le futur PLUI de la CC2SO, une tribune de remise en cause du monde de l'énergie éolienne.

Néanmoins, le nombre élevé de contributions demeure fort révélateur du ressenti global des territoires envers la prégnance du système éolien.

1)- Les professionnels (PRO dans le tableau).

On constate entre le 04 et le 08 juillet, un afflux d'interventions (42) au registre dématérialisé émanant toutes de professionnels déclarés ou non, de membres de leurs personnels ou de personnes partageant le même intérêt économique ou financier.

Un contact réclamé par France Énergie Éolienne a donné lieu à une rencontre dans les locaux de H2AIR à Amiens le vendredi 08 juillet 2022, en présence de représentants des principales entreprises du secteur.

Crise énergétique, réchauffement climatique, illégalité de la décision du PLUI et surtout important manque à gagner pour l'intercommunalité et les communes bénéficiant de la fiscalité en rapport ont été les arguments mis en avant pour dénoncer l'OAP remettant en cause les éventuelles nouvelles installations comme les renouvellements de machines.

Nos interlocuteurs ont bien saisi le caractère contreproductif d'un trop grand nombre d'interventions inutiles ou hors sujet au registre dématérialisé. Leur survenue a cessé dès le lendemain.

Le fonctionnement capitalistique du système de l'éolien rappelle que chaque implantation est un centre de profit avant tout.

Par exemple, à la question "*pourquoi la distanciation à 1000 mètres qui épargnerait un peu plus les riverains pose autant de problèmes ?",* réponse du professionnel "*plus c'est loin, plus c'est cher à raccorder*".

Il est à noter que l'impact sur les populations et la prise en compte potentielle du rejet maintenant évident de la saturation en implantations sur le territoire consulté, ont été occultés à souhait.

Il en est ainsi dans la quasi-totalité des argumentaires produits par les professionnels.

Un représentant de la société CNR, exploitant 3 parcs de 29 éoliennes sur le territoire de la CC2SO, déclare dans son courriel n°131 depuis Lyon un péremptoire

"Le sujet au cœur de ce projet est l'acceptabilité de l'éolien et ceci n'est pas discutable."
Sans commentaire.

Un chargé de développement de la société EDPR, menace dans son courriel n°97 depuis Paris

"Sans conformité, les tribunaux seront saisis pour chaque nouveau projet éolien. Sincèrement, je crois que nos tribunaux arbitrent déjà suffisamment de projets éoliens pour ne pas leur ajouter des dossiers supplémentaires sur ce sujet."
Sans commentaire.

Il en est encore de même dans la totalité des argumentaires produits par les professionnels, des démonstrations de **légalité totale** des projets soumis à enquête, à grand renfort de normes, de circulaires, d'études ou de textes prétendument respectés qui servent plus à évacuer un point délicat qu'à le résoudre et qui ne supportent aucune forme d'interrogation quant aux conséquences réelles des impacts générés.

Même les atteintes caractérisées à l'environnement (avifaune, chiroptères, paysages, nuisances acoustiques, implantation…) restent dans cette légalité puisqu'elles s'accommodent de recommandations qui n'ont pas la force contraignante d'une loi.

52 professionnels ont émis **52 avis défavorables** au projet sur les 61 retenus.
4 particuliers assimilés pro ont émis **4 avis défavorables**.
5 non identifiables ont émis **5 avis défavorables**.

12 professionnels se sont identifiés sur le territoire de la CC2SO.
7 professionnels se sont identifiés sur le territoire picard.
33 professionnels se sont identifiés sur des territoires extérieurs.

2)- Les associations (ASSO dans le tableau).

28 intervenants d'associations ont émis **28 avis favorables** au projet.

05 intervenants d'associations se sont identifiés sur le territoire de la CC2SO.
02 intervenants d'associations se sont identifiés sur le territoire picard.
21 intervenants d'associations se sont identifiés sur des territoires extérieurs.

Ces entités ont été aussi réactives que le "*camp des pros*" à se mobiliser.
En faveur du projet s'entend, en produisant:

- des argumentaires factuels (*voir courriel n°248 ASEN Fresneville, déclaration et constat d'une résidente de la CC2SO entourée de 18 parcs éoliens*);
- des argumentaires techniques d'ordre plus général;
- des argumentaires juridiques (*loi 3DS*) et jurisprudentiels (*Cour administrative d'appel de Paris et autres*).

3)- Les particuliers (PART dans le tableau).

Après correction des doublons et interventions multiples,

202 particuliers ont émis **192 avis favorables** et **10 avis défavorables** au projet.

54 particuliers se sont identifiés sur le territoire de la CC2SO.
18 particuliers se sont identifiés sur le territoire picard.
130 particuliers se sont identifiés sur des territoires extérieurs.

Cette mobilisation, tant associative qu'individuelle, surprendra certainement le président de la société Energie Team qui dans la pièce jointe de son courriel n°232 affirme:

"*Ce sont donc 14 des 28 éoliennes de ces parcs qui sont concernées par cette disposition.*

Or, à l'heure actuelle, nous n'avons pas de remontées d'information de la part des riverains et des élus laissant supposer que ces parcs ne sont pas acceptés. Au contraire, la pédagogie et la concertation qui a été faite avec les élus ainsi qu'avec les riverains lors de l'élaboration des projets (délibérations des conseils municipaux, permanences publiques), le sérieux des études des projets, notamment en termes d'acoustique, pendant la phase de conception, la concertation avec les riverains pendant la phase d'instruction des demandes d'autorisation (enquête publique), le sérieux de l'exploitation du parc (contrôles acoustiques) et l'accompagnement des communes pendant la phase d'exploitation aboutissent à une bonne acceptation de ces éoliennes.

Nous ne nions pas qu'il puisse y avoir quelques personnes qui sont opposées aux éoliennes, parfois par principe, mais nous sommes au contact quotidien avec les élus et des riverains de ces parcs éoliens et tout indique qu'ils sont bien acceptés par une grande majorité des habitants voisins de ces éoliennes."

Le courriel n°248 ASEN Fresneville mentionné supra apporte une vision fort différente de la réalité du terrain "*Nous assistons à un rejet viscéral de l'éolien*".

Pour rappel entre autres affaires,

- enquête publique des Blancs Monts, avril –mai 2021 : **205 opposants**
- enquête publique Fosse Descroix, septembre 2021 : **128 opposants**
- enquête publique des Aquettes, décembre 2021 : **532 opposants**
- enquête publique Noroy, décembre 2021 : **1787 opposants**
- enquêtes publique Rossignol, février-mars 2022 : **1400 opposants**

Chez les particuliers, la CC2SO recueille l'unanimité en faveur de l'OAP qui repousse les éoliennes à 1000 mètres minimum des zones habitées sur son territoire.

La commission d'enquête se doit de retranscrire au mieux les impacts tels qu'ils sont ressentis et commentés dans les observations des déposants résidants sur le territoire intercommunal ou sur les territoires proches.

Leur expression pendant l'enquête publique reflète l'acceptabilité sociale du projet qu'il faut évaluer.

Parce qu'à la "***légalité***" brandie par les professionnels et mentionnée supra, s'oppose la "***légitimité***" des réactions des populations concernées.

Qui refusent un trop grand nombre d'éoliennes, leur implantation non maîtrisée et anarchique dans leur paysage quotidien et ce, pour une durée de plusieurs décennies.

Qui refusent les nuisances sonores, les nuisances visuelles du balisage lumineux, les risques pour leur santé.

Qui s'interrogent sur la perte de valeur du patrimoine immobilier, le plus souvent une résidence principale.

Qui s'inquiètent du sort réservé à la faune, la flore de son lieu de vie.

Qui s'interrogent sur le bien-fondé réel de la filière éolienne, la remettant en cause eu égard aux bilans dressés avec le recul depuis le début de son exploitation.

Idem pour le côté financier du sujet.

Les populations concernées ont exprimé une opposition très forte refusant à présent impuissance et résignation face à l'industrie de l'éolien.

137 témoignages, émanant essentiellement de territoires fortement impactés par l'éolien, sont venus en renforcer cette expression.

4)- Le nerf de la guerre.

La réduction, voire la disparition des dotations diverses, ont fait du projet éolien une ressource stable dans l'équilibre budgétaire des petites communes largement mise en avant par les promoteurs.

C'est donc naturellement que dans sa contribution, la société H2AIR produit un état des lieux de la fiscalité liée à l'éolien distribuée en 2021 à la CC2SO et autres communes concernées.

IV. Impact sur la fiscalité de la Communauté de communes

Les revenus fiscaux de l'éolien représentait en 2021, 3,46 % des recettes de fonctionnement de la CC2SO soit 24,9 millions d'euros. Cette fiscalité est repartie comme il suit :

La fiscalité éolienne dans la communauté de communes Somme Sud-Ouest (CC2SO)

Montants versés par les services fiscaux à la CC2SO et répartition ...

2 078 397 €	861 932 €	842 552 €	373 913 €
Total perçu par la CC2SO en 2021 (IFER et CFE)	gardés par la CC2SO	attribués pour les 37 communes avec une éolienne ou plus	82 x 4559,92€ attribués aux 82 communes n'ayant pas d'éolienne

Les 15 communes qui perçoivent le plus

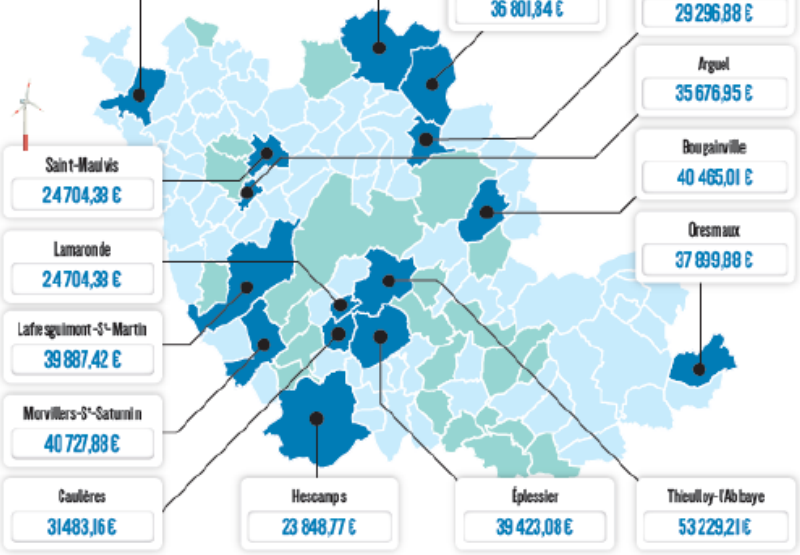

Ce que perçoivent les autres communes ayant des éoliennes...

Bellerse	21 397,81 €	Guizancourt	18 216,88 €	Offignies	7 747,91 €
Andainville	20 990,88 €	Frémontiers	17 516,52 €	Brassy	7 072,88 €
Fresnoy-Andainville	20 990,88 €	Sentelle	14 270,88 €	Courcelles-sous-Thoix	7 072,88 €
Croixrault	20 470,88 €	Hornoy-le-Bourg	13 829,38 €	Thoix	7 072,88 €
Moyencourt-les-Poix	20 470,88 €	Allery	13 554,88 €	Beaucamps-le-Jeune	6 907,88 €
Velennes	21 044,71 €	Fricamps	11 953,11 €	Molliens-Dreuil	5 919,38 €
Fresnes-Tilloloy	18 352,88 €	Marlers	11 349,51 €		
Fresnoy-au-Val	18 216,88 €	Lignières-Châtelain	7 761,41 €		

Plusieurs élus impliqués, plusieurs communes budgétisées par l'exploitation de parcs éoliens sur leurs territoires ont ainsi déposé des observations dans ce sens.

L'intervention H2AIR expose clairement la situation et en pose la question inévitable comme suit.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
111	**12/07/2022**			**H2AIR**

"*La suppression de plus des deux tiers des parcs éoliens, dû à l'impossibilité de réaliser le renouvellement des parcs existants, de limiter la construction des parcs autorisés et de mettre en danger les parcs en instructions, va générer une perte substantielle de fiscalité pour le territoire d'un total de 2 535 928 € par an.*

Nous interrogeons donc la capacité des collectivités locales à compenser cette perte.

Par ailleurs, la collectivité s'était positionnée en tant que territoire porteur, innovant, fier d'être un moteur et une place forte de l'énergie verte du territoire français. Avec ce nouveau PLUi, la stratégie politique irait désormais à contre-courant des objectifs nationaux sur la production d'énergie. C'est un revirement politique lourd et conséquent pour le futur de la collectivité qui nous interrogent en tant qu'acteur local du développement des énergies renouvelables."

Nom : H2AIR
Ville : AMIENS

Commission d'enquête	La commission d'enquête reprend à son compte la question du déposant "***Nous interrogeons donc la capacité des collectivités locales à compenser cette perte***" **et demande une réponse CC2SO.**
Porteur du projet	La fiscalité issue des éoliennes est certes une ressource financière importante pour la CC2SO et les communes, mais elle ne doit pas occulter la contribution déjà très forte du Sud-Ouest amiénois à la production d'électricité renouvelable et son impact sur le territoire (paysages, acceptation par les habitants, …). L'impact de cet aspect du PLUi sur les ressources fiscales sera cependant étudié et les orientations relatives à l'éolien pourront être ajustées en conséquence.
Commission d'enquête	**L'OAP éolien est indéniablement une réponse forte au rejet massif des résidents du territoire, qui subissent la prégnance des parcs en exploitation et qui craignent la surenchère des éventuelles installations à venir.** **Toutefois, la pragmatique efficacité avec laquelle les professionnels de l'éolien ont fait valoir leurs subsides aux communes d'accueil en mal d'équilibrer des budgets amputés de dotations, restera un enjeu sensible dans la mise en application de l'OAP éolien qui risque de souffrir des "*orientations relatives à l'éolien ajustables en conséquence*" annoncées par le pétitionnaire.**

ANNEXE
QUESTIONS COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête a transmis au pétitionnaire les questions reprises infra par procès-verbal de synthèse en date du 25 juillet 2022.

Questions de la commission d'enquête.

1)- On note, dans l'ensemble des réponses faites aux Personnes Publiques Associées, plus d'une vingtaine de renvois "*Cette demande sera étudiée après l'enquête publique*".

Commission d'enquête	**Pourquoi ces nombreux points n'ont pas été pris en compte et traités de façon à présenter au public un dossier d'enquête le plus complet et le plus renseigné possible ?**
Porteur du projet	La CC2SO a fait le choix de ne pas se positionner avant l'enquête publique sur certaines observations qui paraissaient susceptibles de donner lieu à d'autres d'observations ou demandes de modifications (potentiellement contraires) au cours de l'enquête, s'agissant de remarques portant soit sur des parcelles précises, soit sur la partie écrite du règlement. Il s'agissait, dans le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées, d'apporter un avis a priori sur les remarques faites et non de prendre des décisions en amont de l'enquête, alors que le résultat de celle-ci est censé pouvoir influencer le contenu final du règlement.
Commission d'enquête	**En adoptant une telle position, le porteur du projet peut occulter ses intentions sur des sujets qui méritaient une bonne information du public AVANT la tenue de l'enquête.** **Ces informations n'auraient aucunement revêtu le caractère de décisions "*prises en amont*", mais auraient certainement participé à déterminer l'acceptabilité sociale du projet par leur apport en précisions.**

2)- La mise à disposition chaotique des dossiers d'enquête et leur présentation fort peu ergonomique témoignent d'une précipitation indéniable dans la gestion des délais.

Commission d'enquête	**Ces délais particuliers existent-ils, qui imposeraient une date butoir pour la réalisation du projet ?**
Porteur du projet	Les travaux d'élaboration du PLUi du Sud-Ouest amiénois ont été engagés en 2015, soit il y a 7 ans. Divers évènements ont ensuite handicapé la progression de cette élaboration, à savoir la fusion de l'ancienne communauté de communes du Sud-Ouest amiénois avec deux de ses voisines, puis la crise sanitaire et son impact d'une part sur les élections municipales, d'autre part sur la possibilité de réunir les élus. La CC2SO souhaite désormais optimiser les délais précédant l'approbation du document, afin en particulier de permettre aux communes qui n'ont pas de document d'urbanisme d'accueillir quelques constructions.
Commission d'enquête	**"*La CC2SO souhaite désormais optimiser les délais*" mais s'en donne-t-elle les moyens ?** **Pourquoi avoir ainsi délaissé le PV de synthèse, établi par la commission d'enquête dans un temps restreint, sans aucune prise en compte pendant l'absence de notre seul interlocuteur (*indiscutable par ailleurs, s'agissant de congés annuels d'un salarié*) ?**

3)- Un nombre significatif d'observations fait part d'imprécisions ou d'erreurs dans les détails repris aux règlements graphiques, essentiellement dues à l'utilisation de versions de cadastres qui ne sont pas à jour.

Par ailleurs, la majeure partie des chiffres et statistiques utilisés comme bases de calculs de prospective datent au mieux de 2012.

Les profondes évolutions sociétales intervenues depuis ces 3 dernières années (crise sanitaire, méthodes de travail, crise économique…) méritent d'être intégrées dans la recherche de modélisation à l'horizon 2035 qui ne peut se concevoir, sans risque d'erreur d'orientation, avec des données de plus de 10 ans.

Enfin, comme le souligne un déposant dans son courriel n°08,

"*Le Scott du grand Amiénois sert de référence et de guide dans toutes les orientations de ces documents Plui, or, ce Scott est réputé dépassé et obsolète.*

Il est tellement dépassé que les élus ont délibéré en 2021pour le réviser.

Le marché public de révision du Scot a été lancé le 7 janvier 2022.

Ainsi donc, le Plui CC2SO arrivera quand le Scott aura été modifié."

Il y aurait ainsi un fort risque de télescopage dans la concomitance des deux procédures qui verrait le Plui devoir être révisé car non conforme au nouveau Scot actualisé.

Commission d'enquête	**Le pétitionnaire a-t-il envisagé un tel scénario et quelle pourrait être sa stratégie face cette éventualité ?**
Porteur du projet	Contrairement à ce qu'indique le déposant, le PLUi de la CC2SO "arrivera" bien avant que le SCoT soit modifié. En effet la révision de ce schéma ne devrait pas être approuvée avant 2026 d'après les perspectives actuelles et les orientations de cette révision ne sont pas encore connues.
Commission d'enquête	**La rapidité de l'adoption du PLUI dans son état présent est-elle préférable à la mise en œuvre d'un document d'urbanisme pertinent, en cohérence avec les textes actualisés auxquels il devra se référer sans risquer d'avoir à procéder rapidement à des révisions diverses aux fins de mise en conformité ?**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Somme Sud-Ouest

Monsieur Alain DESFOSSES
Président de la Communauté de communes

à

M. Didier BERNEAUX,
président de la commission d'enquête sur le projet de PLUi du Sud-Ouest amiénois
44 rue du Nouveau siècle
80000 AMIENS

Affaire suivie par Frédéric BLIN.
Objet : Enquête publique sur le projet de PLUi du Sud-Ouest amiénois - observations sur le procès-verbal de synthèse.

Poix-de-Picardie, le 4 août 2022

Monsieur le président ;

La communauté de communes Somme Sud-Ouest accuse réception des documents constituant le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme intercommunal du Sud-Ouest amiénois et à l'abrogation de 15 cartes communales en vigueur sur ce territoire.

Ce procès-verbal appelle un certain nombre d'observations de la part de la communauté de communes, qu'il semble difficile de produire de façon satisfaisante dans le délai réglementaire de 15 jours, au vu de l'ampleur du projet, du nombre de contributions apportées par l'enquête et des questions posées par la commission.

C'est pourquoi je sollicite un délai supplémentaire, jusqu'au 16 août prochain, pour la production des observations de la communauté de communes sur le procès-verbal.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST

Alain DESFOSSES

CC2SO - 16 bis route d'Aumale – B.P. 70033 – 80290 Poix-de-Picardie
Tél. : 03.22.90.19.65 / Email : urbanisme@cc2so.fr
Site Internet : www.cc2so.fr

COMMISSION D'ENQUETE
D. Berneaux, président
A. Demarquet, titulaire
S. Renoult, titulaire

03.22.72.29.38
berneaux@hotmail.com

Amiens le 08 août 2022

Monsieur le Président de la C.C.2.S.O.
16 bis route d'Aumale
80290 POIX DE PICARDIE

Demande de délai supplémentaire.

Objet: enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal pour le territoire de 63 communes du Sud-Ouest amiénois et l'abrogation de 15 cartes communales.

Monsieur le Président,

La commission d'enquête prend acte de votre dernier envoi du 04 août 2022 valant demande de délai supplémentaire pour la production d'un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse adressé par nos soins via support numérique le mercredi 20 et lundi 25 juillet 2022.

Malgré l'incompréhension du retard pris par vos services dans le traitement de cette affaire empêchant le respect de la procédure prévue dans les textes, nous marquons notre accord fixant au mardi 17 août 2022, la date de réception de vos documents.

Nous restons à disposition pour toute éventuelle intervention nécessaire à la bonne fin de notre mission et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Didier BERNEAUX
Président de la commission d'enquête

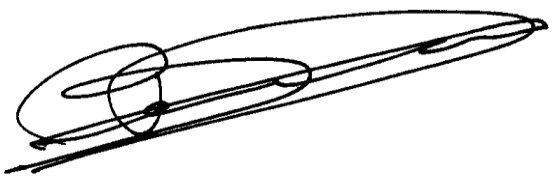

COMMISSION D'ENQUETE
D. Berneaux, président
A. Demarquet, titulaire
S. Renoult, titulaire

03.22.72.29.38
berneaux@hotmail.com

Amiens le 19 août 2022

C.C.2.S.O.
16 bis route d'Aumale
80290 POIX DE PICARDIE

Objet: enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal pour le territoire de 63 communes du Sud-Ouest amiénois et l'abrogation de 15 cartes communales.

À l'attention de Mesdames et Messieurs les élus ou responsables de services censément concernés par l'affaire reprise en objet.

Mesdames, Messieurs,

Depuis le début de notre mission, nous avons eu un unique interlocuteur en la personne de Monsieur Frédéric BLIN, chargé de mission.

Nous n'avons rencontré aucun élu ou responsable de services et aucune présentation du projet, pourtant fort utile, ne nous a été proposée.

Malgré une mise à disposition chaotique des éléments constitutifs du dossier d'enquête, les permanences ont toutefois reçu le public qui s'est déplacé en nombre aux dates prévues par votre arrêté intercommunal.

Les textes fixent à 7 jours à compter de la fin de l'enquête publique (***soit le vendredi 15 juillet 2022***), le délai de traitement des observations par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et la production d'un procès-verbal de synthèse transmis au pétitionnaire (***soit le samedi 23 juillet 2022***).

L'importance du matériel recueilli (***21 courriers, 348 courriels et 109 observations registres),*** n'a pas empêché la commission d'enquête de transmettre **dès le mercredi 20 juillet 2022**, l'équivalent de 90 % des questions à la CC2SO, le reste **le lundi 25 juillet 2022** via un média spécialisé dans le transfert de fichiers numériques lourds.

Les textes fixent à 15 jours, le délai de réponse accordé au pétitionnaire à compter de la réception du procès-verbal de synthèse (**soit le vendredi 05 août 2022**).

Plusieurs tentatives de relance de notre part sont restées sans effet, aucun intervenant ni aucun service de la CC2SO n'ont pu être contactés jusqu'à fin juillet et aucune action n'a été mise en œuvre pour assurer la bonne fin de la procédure d'enquête publique.

Par courrier du jeudi 04 août 2022, vous sollicitez un délai fixé au **mardi 17 août 2022** pour produire un mémoire en réponse.

Aucun justificatif, aucune explication n'ont été avancés pour défendre l'attitude de la CC2SO.

Après en avoir avisé le Tribunal administratif, la commission d'enquête a accepté le délai demandé.

Le mardi 16 août 2022, un document de présentation trop sommaire contenant des imprécisions et des erreurs de références nous est transmis.

Son étude fait rapidement ressortir son inacceptabilité et notre interlocuteur en est avisé par courriel **le mercredi 17 août 2022** comme suit.

"*Bonjour Monsieur BLIN.*
Vous proposer une méthode simple et efficace de traiter le PV de synthèse ne vous incitez pas à occulter près des 2 tiers des questions posées par le public (38 / 98) qui méritent une prise en compte la plus respectueuse possible comme le mérite également le travail fourni par la commission d'enquête pour mener à bien sa mission.
Votre document n'est pas acceptable en l'état.
Dans l'attente de vos propositions.
Meilleures salutations.
D. Berneaux
Président de la commission d'enquête"

RÉPONSES CC2SO au 16/08/2022			
REGISTRES	**Nb observations**	**Nb questions**	**Nb réponses**
CC2SO	3	3	1
AIRAINES	11	6	2
BEAUCAMPS	10	2	1
HORNOY	18	8	6
LIGNIERES	4	2	1
MOLLIENS	20	15	3
POIX	35	26	11
QUEVAUVILLERS	24	21	6
COURRIERS	21	15	7
	146	**98**	**38**

L'absence de réaction en retour nous amène à contacter téléphoniquement notre interlocuteur **le jeudi 18 août 2022** en début de matinée qui, après maintes discussions, s'engage à en référer à sa hiérarchie (*dont il refusera de nous indiquer l'identité et les coordonnées)* et de communiquer la position de la CC2SO avant la fin de cette matinée.

C'est cette nouvelle défection, constatée ce jour, qui justifie votre saisine et particulièrement dans la teneur de lignes infra.

La commission d'enquête n'a pas de pouvoir juridictionnel.

Elle prend acte d'éléments factuels exprimés par le public, en rapport avec l'actualité d'un projet lié à l'environnement de son territoire et en interroge le pétitionnaire dans son procès-verbal de synthèse aux fins de rendre un avis et des conclusions motivées.

À cet instant, notre mission est empêchée par la prise en compte que nous devons réserver ou non au "mémoire en réponse" produit par vos soins et qui, comme il a été évoqué plus haut, ignore les 2 tiers des questionnements de vos administrés.

Question: Avez-vous eu une parfaite connaissance des faits relatés supra ?

Question: Si tel était le cas, avez-vous eu connaissance et validé le document proposé comme "mémoire en réponse" établi par vos services ?

Question: Si tel était le cas, la commission d'enquête doit-elle considérer ce document comme la réponse définitive de la CC2SO au procès-verbal de synthèse ?

Les délais légaux prévus par les textes ad hoc en matière d'enquête publique sont à nouveau éteints par la persistance de ces incidents.

Nous vous informons ainsi que sans propositions de votre part avant **le lundi 22 août 2022 - 12h00**, nous reprendrons notre mission à l'appui des documents en notre possession et de leurs conséquences éventuellement induites.

La commission d'enquête veut rester persuadée de votre compréhension et de votre volonté à intervenir aux fins de faire aboutir cette affaire dans les conditions les plus satisfaisantes.

Dans cette attente, nous restons à disposition et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Didier BERNEAUX
Président de la commission d'enquête

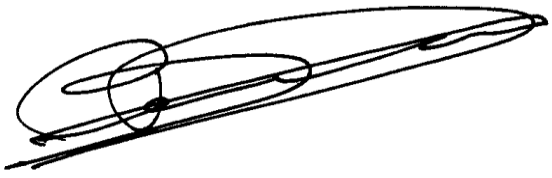

Copie: *Tribunal administratif d'Amiens*

RE: ENQUÊTE PUBLIQUE PLUI CC2SO

Laurent SNOECK <dgs@cc2so.fr>

Lun 22/08/2022 09:45

À : D B <berneaux@hotmail.com>;Lionel Pedrono DGA <dga@cc2so.fr>;Xavier Descoutures DGST <dgst@cc2so.fr>;alain.desfosses0680@orange.fr <alain.desfosses0680@orange.fr>;xavier.lenglet@wanadoo.fr <xavier.lenglet@wanadoo.fr>

Cc : Alain Demarquet <alaindemarquet1952@gmail.com>;'Sandrine RENOULT' <renoult.sandrine@gmail.com>;Service Urbanisme <urbanisme@cc2so.fr>

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Pour faire suite à votre saisine en date du vendredi 19 aout 16H25, et conformément à votre demande, je vous confirme que la plus grande attention a été portée aux questions du public retranscrites par la commission d'enquête. Naturellement notre regard se porte également sur le travail minutieux de ladite commission.

En réponse, les services instructeurs dirigés par M Frederic Blin ont apporté un mémoire circonstancié. Ce travail est par ailleurs remarquable par la nature (nombre de communes concernés) et réalisé comme vous le savez sur des temps contraints dans une période peu propice (fin juillet- début aout).

Dès lors, je vous remercie de vos interrogations et vous rassure sur tout l'intérêt des Elus au travail mené.

Enfin, pour ce qui concerne le caractère définitif du document sauf à ce que vous puissiez de nouveau échanger avec le Directeur du service Urbanisme, M Blin, sur un point majeur qui aurait été malencontreusement oublié ou des incompréhensions, ce document répond aux exigences tant des attentes du Public qu'à la réglementation.

Cordialement,

Laurent SNOECK
Directeur Général des Services
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest

De : D B <berneaux@hotmail.com>
Envoyé : vendredi 19 août 2022 12:29
À : Lionel Pedrono DGA <dga@cc2so.fr>; Xavier Descoutures DGST <dgst@cc2so.fr>; Laurent SNOECK <dgs@cc2so.fr>; alain.desfosses0680@orange.fr; xavier.lenglet@wanadoo.fr
Cc : Alain Demarquet <alaindemarquet1952@gmail.com>; 'Sandrine RENOULT' <renoult.sandrine@gmail.com>
Objet : ENQUÊTE PUBLIQUE PLUI CC2SO

Mesdames et Messieurs les élus ou responsables de services censément concernés

par l'affaire reprise en objet.

La situation de blocage qui est celle de notre mission à ce jour, m'amène à vous soumettre le document en pièce jointe.
Je suis bien évidemment à disposition pour tout entretien que vous jugeriez nécessaire, cela dans les créneaux comme suit.
Ce jour après 17h30.
Les matinées de demain samedi 20/08 et lundi 22/08.
Dans l'attente, recevez mes meilleures salutations.

D. Berneaux
Président le da commission d'enquête PLUI CC2SO.
03.22.72.29.38

COMMISSION D'ENQUETE
D. Berneaux, président
A. Demarquet, titulaire
S. Renoult, titulaire

03.22.72.29.38
berneaux@hotmail.com

Amiens le 25 août 2022

C.C.2.S.O.
16 bis route d'Aumale
80290 POIX DE PICARDIE

Objet: enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal pour le territoire de 63 communes du Sud-Ouest amiénois et l'abrogation de 15 cartes communales.

Messieurs,

La commission d'enquête accuse réception de votre courriel du lundi 22 août 2022 en retour à nos interrogations concernant l'affaire reprise en objet et confirmant le maintien en l'état du document établi par vos soins en réponse au procès-verbal de synthèse et qui sera ainsi pris en compte pour l'élaboration de nos conclusions et avis.

Nous devons toutefois vous aviser que la remise du rapport d'enquête, avis et conclusions ne pourrait se faire dans les délais prévus par les textes.

En effet, les membres de notre commission étaient mobilisés jusqu'au 16 août, date normalement envisagée pour la fin de notre mission mais remise en cause par les temps de traitement imposés par vos services.

Le fonctionnement de notre commission est à présent tributaire de la disponibilité de ses composantes et des engagements personnels qui sont les leurs.

Néanmoins, tout sera mis en œuvre pour mener à bien nos travaux dans le respect d'une acceptabilité raisonnable.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous prions d'agréer, Messieurs, nos meilleures salutations.

Didier BERNEAUX
Président de la commission d'enquête

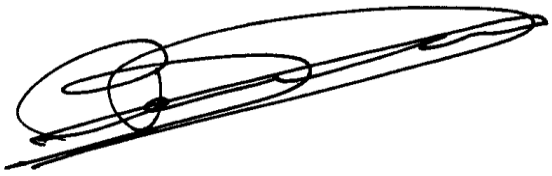

Copie à: *Tribunal administratif d'Amiens*

COMMISSION D'ENQUETE
D. Berneaux, président
A. Demarquet, titulaire
S. Renoult, titulaire

03.22.72.29.38
berneaux@hotmail.com

Amiens le 20 juillet 2022

Monsieur le Président de la C.C.2.S.O.
16 bis route d'Aumale
80290 POIX DE PICARDIE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Objet: enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal pour le territoire de 63 communes du Sud-Ouest amiénois et l'abrogation de 15 cartes communales.

Monsieur le Président,

Le vendredi 15 juillet 2022, à 17h30, au terme des dernières permanences, les registres de l'enquête publique relative au projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la C.C.2.S.O. pour laquelle j'ai été désigné président de la commission d'enquête par décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 16 mai 2022, ont été clos.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement (*), vous trouverez sous ce pli le présent procès-verbal contenant les observations consignées au cours de l'enquête.

(*) Article R123-18 du code de l'environnement:
"*Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."*

Il vous appartient d'apporter les précisions qui vous sembleront nécessaires par la production d'un mémoire qui devra me parvenir dans le délai de 15 jours à réception de la présente.

En l'absence de réponse de votre part, passé ce délai, il me sera possible de rédiger mon rapport et mes conclusions.

1)- Observations adressées par courriers:

Le tableau ci-dessous détaille les 21 courriers reçus au siège de l'enquête publique et pris en compte dans le traitement des observations.

DATE	REF	NOM	COMMUNE	OBSERVATIONS
non daté	CR01	Hélluin - Andrieu	Lafresguimont St Martin	Zonage - gites
20/06/2022	CR02	Vaillant	Bézencourt	Doublon
20/06/2022	CR03	Vandevyver	Blangy-sous-Poix	Ruissellement
04/07/2022	CR04	Pécourt	Bézencourt	Doublon
04/07/2022	CR05	Normand	Hornoy-le-Bourg	Zonage
04/07/2022	CR06	Castan	Hornoy-le-Bourg	Zonage
01/07/2022	CR07	Mairie	Courcelles s Moyencourt	Zonage
non daté	CR08	Maillard	Croixrault	Zonage
06/07/2022	CR09	H2air	Gauville	Centrale solaire
07/07/2022	CR10	Vanderheeren	Saulchoix-sous-Poix	Zonage
12/07/2022	CR11	Mairie	Blangy-sous-Poix	Zonage
08/07/2022	CR12	Bruneel	Croixrault	Zonage
04/07/2022	CR13	Mairie	Saulchoix-sous-Poix	Zonage
14/07/2022	CR14	Allain	Blangy-sous-Poix	Zonage
13/07/2022	CR15	Sinoquet	Lafresguimont St Martin	Zonage
12/07/2022	CR16	Mairie	Bergicourt	Zonage
08/07/2022	CR17	Stubbe	Courcelles s Moyencourt	Doublon
12/07/2022	CR18	Stubbe	Courcelles s Moyencourt	Doublon
08/07/2022	CR19	Magnier	Morvillers St Saturnin	Zonage
15/07/2022	CR20	Delaplace	Saulchoix-sous-Poix	Zonage
07/07/2022	CR21	Lenoir	Quevauvillers	Doublon
				21

À noter:
- 4 courriers en doublon (CR02, 04, 17, 18 et CR21).

Ces observations sont traitées en annexe dans le document

PV COURRIERS PLUI CC2SO

2)- Observations adressées par courriels:

La participation du public via le registre dématérialisé s'est révélée très importante à hauteur de 348 observations réparties comme suit :

- 53 concernant essentiellement des demandes de modification de zonages;
- 295 concernant l'OAP éolien.

A noter, certains courriels font double emploi avec des courriers ou des observations consignées aux registres.

Les 53 observations PLUI sont traitées en annexe dans le document

PV COURRIELS PLUI CC2SO

Les 295 observations OAP éolien sont traitées en annexe dans le document de synthèse

PV COURRIELS OAP ÉOLIEN PLUI CC2SO

3)- Observations consignées aux registres d'enquête:

Le territoire de la CC2SO a été divisé en 3 zones:

- une zone ouest de 26 communes où les mairies de Beaucamps-le-Vieux, Hornoy-le-Bourg et Lignières-Chatelain recevaient les permanences;
- une zone nord-sud de 17 communes où les mairies d'Airaines et de Poix-de-Picardie recevaient les permanences;
- une zone est de 20 communes où les mairies de Molliens-Dreuil et Quevauvillers recevaient les permanences.

Les tableaux ci-dessous détaillent le nombre des observations recueillies au cours des permanences.

BEAUCAMPS-LE-VIEUX	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
mercredi 15 juin 2022	02	02	00	00	00
vendredi 01 juillet 2022	04	03	01	00	00
samedi 09 juillet 2022	04	00	04	03	00
	10	05	05	03	00

HORNOY-LE-BOURG	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
mardi 14 juin 2022	05	03	02	00	00
samedi 02 juillet 2022	06	03	03	00	00
vendredi 08 juillet 2022	07	00	07	03	00
	18	06	12	03	00

LIGNIERES-CHATELAIN	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
samedi 18 juin 2022	04	04	00	00	00
jeudi 07 juillet 2022	09	05	04	04	00
	13	09	04	04	00

AIRAINES	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
jeudi 16 juin 2022	04	00	04	01	00
vendredi 01 juillet 2022	05	00	05	02	00
samedi 09 juillet 2022	02	01	01	00	00
	11	01	10	03	00

POIX-DE-PICARDIE	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
mardi 14 juin 2022	02	00	02	00	00
vendredi 24 juin 2022	04	00	04	00	00
samedi 02 juillet 2022	05	01	04	02	00
jeudi 07 juillet 2022	09	00	09	02	00
vendredi 15 juillet 2022	15	00	15	22	00
	35	01	34	26	00

MOLLIENS-DREUIL	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
vendredi 17 juin 2022	03	00	03	03	00
samedi 25 juin 2022	07	00	07	01	00
samedi 09 juillet 2022	10	01	09	00	00
	20	01	19	04	00

QUEVAUVILLERS	nb total VISITES	nb total SANS OBS	nb total OBS REGISTRE	DOC. REMIS	DIVERS
mercredi 22 juin 2022	06	01	05	02	00
samedi 02 juillet 2022	03	03	00	00	00
vendredi 08 juillet 2022	17	00	17	11	00
	26	04	22	13	00

CC2SO	**nb total VISITES**	**nb total SANS OBS**	**nb total OBS REGISTRE**	**DOC. REMIS**	**DIVERS**
mercredi 15 juin 2022	03	00	03	00	00
	03	00	03	00	00

Soit un total de **136 visites** pour **109 observations** reçues aux registres.
La quasi-totalité de ces observations concernent des problèmes de zonage.

L'ensemble des observations retenues par la commission d'enquête est détaillé dans les documents annexés comme suit:

- PV REGISTRE BEAUCAMPS-LE-VIEUX;
- PV REGISTRE HORNOY-LE-BOURG;
- PV REGISTRE LIGNIERES-CHATELAIN;
- PV REGISTRE AIRAINES;
- PV REGISTRE POIX-DE-PICARDIE;
- PV REGISTRE MOLLIENS-DREUIL;
- PV REGISTRE QUEVAUVILLERS;
- PV REGISTRE CC2SO.

La charge de travail significative que représente le traitement de ce qui précède nous amène, par souci des délais qui nous sont imposés, à vous transmettre dès maintenant l'ensemble des PV sauf le **PV COURRIELS OAP ÉOLIEN PLUI CC2SO** en cours d'élaboration (synthèse de 295 observations) qui vous sera soumis sous peu.

Il est impératif que les réponses fournies par vos services s'inscrivent scrupuleusement dans le format de présentation tel qu'il a été indiqué à notre seul interlocuteur à ce jour.

Il n'y sera fait aucune dérogation et je suis à disposition pour répondre à vos éventuelles questions en rapport.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de vos commentaires par tous moyens conformes aux textes en vigueur en matière de la présente enquête publique.

Enfin, il m'appartient de vous signaler que les observations, suggestions, constatations ou demandes exprimées dans le présent procès-verbal ne peuvent en aucun cas laisser présager de la nature de l'avis qui sera donné en conclusion du rapport de la commission d'enquête.

Dans l'attente de vous lire, je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce qui précède et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Didier BERNEAUX
Président de la commission d'enquête

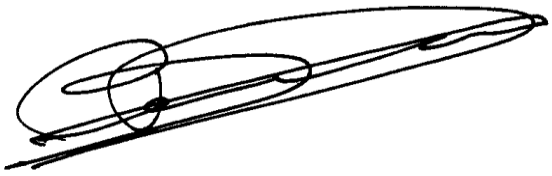

COMMISSION D'ENQUETE
D. Berneaux, président
A. Demarquet, titulaire
S. Renoult, titulaire

03.22.72.29.38
berneaux@hotmail.com

Amiens le 23 juillet 2022

Monsieur le Président de la C.C.2.S.O.
16 bis route d'Aumale
80290 POIX DE PICARDIE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Objet: enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal pour le territoire de 63 communes du Sud-Ouest amiénois et l'abrogation de 15 cartes communales.

Monsieur le Président,

Comme annoncé dans notre procès-verbal de synthèse transmis à vos services le 20 juillet dernier, vous trouverez avec la présente, le document

PV COURRIELS OAP ÉOLIEN PLUI CC2SO

qui synthétise les 294 observations recueillies dans le registre dématérialisé concernant l'OAP éolien du projet de PLUI de la CC2SO.

Ce document vient compléter l'ensemble des procès-verbaux annexes auxquels il vous appartient d'apporter les précisions qui vous sembleront nécessaires par la production d'un mémoire qui devra me parvenir dans les délais prévus à cet effet.

Questions de la commission d'enquête.

1)- On note, dans l'ensemble des réponses faites aux Personnes Publiques Associées, plus d'une vingtaine de renvois "*Cette demande sera étudiée après l'enquête publique*".

Pourquoi ces nombreux points n'ont pas été pris en compte et traités de façon à présenter au public un dossier d'enquête le plus complet et le plus renseigné possible ?

2)- La mise à disposition chaotique des dossiers d'enquête et leur présentation fort peu ergonomique témoignent d'une précipitation indéniable dans la gestion des délais.

Ces délais particuliers existent-ils, qui imposeraient une date butoir pour la réalisation du projet ?

3)- Un nombre significatif d'observations fait part d'imprécisions ou d'erreurs dans les détails repris aux règlements graphiques, essentiellement dues à l'utilisation de versions de cadastres qui ne sont pas à jour.

Par ailleurs, la majeure partie des chiffres et statistiques utilisés comme bases de calculs de prospective datent au mieux de 2012.

Les profondes évolutions sociétales intervenues depuis ces 3 dernières années (crise sanitaire, méthodes de travail, crise économique…) méritent d'être intégrées dans la recherche de modélisation à l'horizon 2035 qui ne peut se concevoir, sans risque d'erreur d'orientation, avec des données de plus de 10 ans.

Enfin, comme le souligne un déposant dans son courriel n°08,

"*Le Scott du grand Amiénois sert de référence et de guide dans toutes les orientations de ces documents Plui, or, ce Scott est réputé dépassé et obsolète.*

Il est tellement dépassé que les élus ont délibéré en 2021pour le réviser.

Le marché public de révision du Scot a été lancé le 7 janvier 2022.

Ainsi donc, le Plui CC2SO arrivera quand le Scott aura été modifié."

Il y aurait ainsi un fort risque de télescopage dans la concomitance des deux procédures qui verrait le Plui devoir être révisé car non conforme au nouveau Scot actualisé.

Le pétitionnaire a-t-il envisagé un tel scénario et quelle pourrait être sa stratégie face cette éventualité ?

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Il est impératif que les réponses fournies par vos services s'inscrivent scrupuleusement dans le format de présentation tel qu'il a été indiqué à notre seul interlocuteur à ce jour.

Il n'y sera fait aucune dérogation et je suis à disposition pour répondre à vos éventuelles questions en rapport.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de vos commentaires par tous moyens conformes aux textes en vigueur en matière de la présente enquête publique.

Enfin, il m'appartient de vous signaler que les observations, suggestions, constatations ou demandes exprimées dans le présent procès-verbal ne peuvent en aucun cas laisser présager de la nature de l'avis qui sera donné en conclusion du rapport de la commission d'enquête.

Dans l'attente de vous lire, je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce qui précède et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Didier BERNEAUX
Président de la commission d'enquête

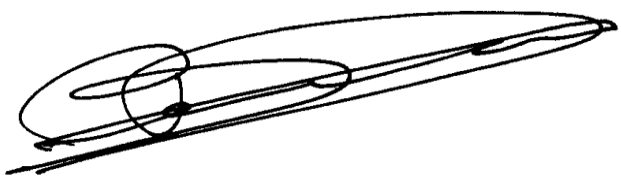

Observations de la communauté de communes Somme Sud-Ouest sur le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de PLUi du Sud-Ouest amiénois

1)- On note, dans l'ensemble des réponses faites aux Personnes Publiques Associées, plus d'une vingtaine de renvois "Cette demande sera étudiée après l'enquête publique".

Pourquoi ces nombreux points n'ont pas été pris en compte et traités de façon à présenter au public un dossier d'enquête le plus complet et le plus renseigné possible ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La CC2SO a fait le choix de ne pas se positionner avant l'enquête publique sur certaines observations qui paraissaient susceptibles de donner lieu à d'autres d'observations ou demandes de modifications (potentiellement contraires) au cours de l'enquête, s'agissant de remarques portant soit sur des parcelles précises, soit sur la partie écrite du règlement. Il s'agissait, dans le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées, d'apporter un avis a priori *sur les remarques faites et non de prendre des décisions en amont de l'enquête, alors que le résultat de celle-ci est censé pouvoir influencer le contenu final du règlement.*

2)- La mise à disposition chaotique des dossiers d'enquête et leur présentation fort peu ergonomique témoignent d'une précipitation indéniable dans la gestion des délais.

Ces délais particuliers existent-ils, qui imposeraient une date butoir pour la réalisation du projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les travaux d'élaboration du PLUi du Sud-Ouest amiénois ont été engagés en 2015, soit il y a 7 ans. Divers évènements ont ensuite handicapé la progression de cette élaboration, à savoir la fusion de l'ancienne communauté de communes du Sud-Ouest amiénois avec deux de ses voisines, puis la crise sanitaire et son impact d'une part sur les élections municipales, d'autre part sur la possibilité de réunir les élus. La CC2SO souhaite désormais optimiser les délais précédant l'approbation du document, afin en particulier de permettre aux communes qui n'ont pas de document d'urbanisme d'accueillir quelques constructions.

3)- Un nombre significatif d'observations fait part d'imprécisions ou d'erreurs dans les détails repris aux règlements graphiques, essentiellement dues à l'utilisation de versions de cadastres qui ne sont pas à jour.

Par ailleurs, la majeure partie des chiffres et statistiques utilisés comme bases de calculs de prospective datent au mieux de 2012.

Les profondes évolutions sociétales intervenues depuis ces 3 dernières années (crise sanitaire, méthodes de travail, crise économique…) méritent d'être intégrées dans la recherche de modélisation à l'horizon 2035 qui ne peut se concevoir, sans risque d'erreur d'orientation, avec des données de plus de 10 ans.

Enfin, comme le souligne un déposant dans son courriel n°08,

"*Le Scott du grand Amiénois sert de référence et de guide dans toutes les orientations de ces documents Plui, or, ce Scott est réputé dépassé et obsolète.*

Il est tellement dépassé que les élus ont délibéré en 2021pour le réviser.

Le marché public de révision du Scot a été lancé le 7 janvier 2022.

Ainsi donc, le Plui CC2SO arrivera quand le Scott aura été modifié."

Il y aurait ainsi un fort risque de télescopage dans la concomitance des deux procédures qui verrait le Plui devoir être révisé car non conforme au nouveau Scot actualisé.

Le pétitionnaire a-t-il envisagé un tel scénario et quelle pourrait être sa stratégie face cette éventualité ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Contrairement à ce qu'indique le déposant, le PLUi de la CC2SO "arrivera" bien avant que le SCoT soit modifié : en effet la révision de ce schéma ne devrait pas être approuvée avant 2026 d'après les perspectives actuelles et les orientations de cette révision ne sont pas encore connues.

PV ANNEXE

COURRIELS OAP EOLIEN

Commission d'enquête

La commission d'enquête reprend à son compte la question du déposant

"**Nous interrogeons donc la capacité des collectivités locales à compenser cette perte** [de fiscalité]"

et demande une réponse CC2SO.

Réponse du maître d'ouvrage :

La fiscalité issue des éoliennes est certes une ressource financière importante pour la CC2SO et les communes, mais elle ne doit pas occulter la contribution déjà très forte du Sud-Ouest amiénois à la production d'électricité renouvelable et son impact sur le territoire (paysages, acceptation par les habitants, …).

L'impact de cet aspect du PLUi sur les ressources fiscales sera cependant étudié et les orientations relatives à l'éolien pourront être ajustées en conséquence.

PV ANNEXE

REGISTRE DE LA CC2SO

R01

Commission d’enquête

Situation particulière pour cet entrepreneur dont l'activité risque d'être limitée par le zonage N de sa propriété.

Réponse CC2SO demandée.

Porteur du projet

Une modification du zonage du secteur concerné va être envisagée.

PV ANNEXE

REGISTRE D’AIRAINES

01/07/2022 – R02

Commission d’enquête

Il serait en effet opportun soit de créer un zonage spécifique aux fonds de parcelles de type "fonds de jardins", soit de compléter le règlement écrit de la zone A en autorisant la réalisation d'abris de jardin, de petites installations de loisirs en en définissant bien les caractéristiques.

Réponse demandée

Porteur du projet

Le règlement autorise déjà la construction d’annexe(s) aux habitations dans la zone A, sous certaines conditions (notamment de distance à l’habitation) ; cette problématique a donc été prise en compte dans le projet. Il n’est pas envisagé l’ajout d’une zone ou d’un secteur spécifique aux fonds de jardin.

01/07/2022 – R03

Commission d’enquête

L'ambition B "*Un territoire référence en matière d’innovations et d’économie verte*" du PADD, dans son orientation 8 "*développer et valoriser les atouts touristiques du territoire*" veut **"créer des pôles d’attractivité autour du patrimoine culturel et naturel"** et **"développer les infrastructures touristiques et les services"**. Le projet du déposant répond pleinement à ce qui précède et mérite, après une étude en rapport, un zonage permettant et facilitant sa réalisation.

Modification du zonage en rapport et réponse demandée.

Porteur du projet

Le projet exposé par la déposante lors de l'enquête n'avait pas été porté à la connaissance de la commission *Urbanisme* de la CC2SO en amont de l'enquête, ce qui interroge quant à sa maturité. Si le projet semble effectivement s'inscrire dans l'orientation du PADD, sa traduction dans le zonage nécessiterait d'une part une approche de son incidence environnementale, d'autre part une analyse par la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ce qui repousserait l'échéance d'entrée en vigueur du PLUi ; il est proposé d'envisager l'adaptation du zonage lors d'une future modification du PLUi, après échanges avec la déposante sur son projet.

PV ANNEXE

REGISTRE DE BEAUCAMPS-LE-VIEUX

09/07/2022 – R04

Commission d'enquête

Vérification demandée

Porteur de projet

Les parcelles en question figurent bien sur le règlement graphique, plus précisément sur un plan au 1/10.000.

PV ANNEXE

REGISTRE D'HORNOY-LE-BOURG

14/06/2022 – R01

Commission d'enquête

L'intervention du déposant s'inscrit dans le domaine du droit privé et ne concerne pas le projet de PLUI de la CC2SO. Toutefois, une vérification apparaît opportune pour la production d'un document d'urbanisme aussi fiable que possible dans sa version définitive.

Réponse CC2SO demandée.

Porteur du projet

Le fond des plans de zonage est constitué du cadastre ; les bâtiments y apparaissent donc dans la mesure où leur édification a respecté la réglementation.

30/06/2022 – R05

Commission d'enquête

Les parcelles en question sont enclavées dans les zones urbanisées et leur exploitation en matière agricole ne semble pas réaliste.
La limite de la zone A doit pouvoir être reculée en limite arrière de ces parcelles (voir plan supra) afin d'en permettre le classement en zone constructible.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Hornoy-le-bourg ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence.
Le classement en zone constructible de ces terrains nécessiterait donc de revoir la répartition des terrains constructibles dans le bourg, ce qui sera étudié en considérant l'ensemble des observations et avis ainsi que les projets communaux.

02/07/2022 – R03

Commission d'enquête

1)- zone Up, parcelles n°81 et 82:

En attente complément d'information.

2)- parcelle n°131:

Quid de la signalétique (croix noires verticales) utilisée pour cette parcelle qui n'est pas explicitée dans la légende du règlement graphique de la commune d'Aumont ?

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

1)- La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l'absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.
Le classement d'une partie des parcelles 81 et 82 en zone Up vise à permettre le développement de constructions à visée touristique (ex. : chambres d'hôtes) sur cet espace qui fait partie du parc du château.

2)- Les croix noires sont issues du fond cadastral et visent à désigner les cimetières.

02/07/2022 – R04

Commission d'enquête

1)- parcelle 401:

La parcelle en question est enclavée dans les zones urbanisées et son exploitation en matière agricole ne semble pas réaliste. La limite de la zone A doit pouvoir être avancée comme repris sur le plan supra afin d'en permettre le classement en zone constructible.

Modification en rapport et réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d’espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l’ouverture de terrains à l’urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l’habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d’un maximum d’environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l’exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d’autres terrains constructibles au sein de l’enveloppe bâtie.

06/07/2022 – R01

Commission d’enquête

Intervention à l'initiative de l'ensemble des adjoints et du maire de la commune d'Hornoy.

" 1)- demande, pour la commune d'Hornoy, de garder en zone constructible, les parcelles n°160, 350, 325, 320 ainsi que 5, 6, 7.

2)- demande, pour la commune de Boulainvillers, de garder en zone constructible, la parcelle n°64.

3)- demande, pour la commune de Tronchoy, de garder en zone constructible, la parcelle n°71.

4)- demande, pour la commune de Boisrault, de garder en zone constructible, les parcelles n°415, 540, 353, 537, 361, 624, 368.

5)- demande, pour la commune de Bézencourt, de retirer la parcelle n°112 et garder la parcelle n°42 pour la même superficie.

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d’espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l’ouverture de terrains à l’urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l’habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d’un maximum d’environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment :
- le nombre de logements à planifier à Hornoy-le-bourg ainsi que les surfaces à y ouvrir à l’urbanisation en conséquence ;
- l’exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d’autres terrains constructibles au sein de l’enveloppe bâtie ;
- l’absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l’enveloppe bâtie.
Pour ce qui est d"’Hornoy", le classement en zone constructible des parcelles citées nécessiterait donc de revoir la répartition des terrains constructibles dans le bourg, ce qui sera étudié avec la commune.

08/07/2022 – R07

Commission d’enquête

Cette découpe sans véritable justification de la parcelle mérite d'être corrigée sans nuire au bon équilibre du projet de PLUI.

Correction et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d’espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l’ouverture de terrains à l’urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l’habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d’un maximum d’environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l’absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l’enveloppe bâtie.
La découpe de la zone Uc au niveau de cette parcelle sera réétudiée afin de traduire correctement ce principe.

PV ANNEXE

REGISTRE DE LIGNIERES-CHATELAIN

07/07/2022 – R02

Commission d’enquête

Correction et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

Les parcelles concernées seront classées en U après mise à jour du fond cadastral avant l’approbation.

PV ANNEXE

REGISTRE DE MOLLIENS-DREUIL

25/06/2022 – R01

Commission d’enquête

Les parcelles 272 et 277 sont en zone UB.
La parcelle 176 recevait un corps de ferme détruit par un incendie dont il reste un bâtiment.

Le prolongement de la zone constructible aux limites droites des parcelles 176 et 186, intégrant ou non les fonds de parcelles 180, 181, 182 et 185 ne nuirait pas à l'équilibre du projet de PLUI.

Correction et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d’espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l’ouverture de terrains à l’urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l’habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d’un maximum d’environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l’absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l’enveloppe bâtie.
Néanmoins, au vu de la présence d’un bâtiment sur la parcelle, son classement sera réétudié.

25/06/2022 – R02

Commission d’enquête

La déposante déclare n'avoir ni rencontré, ni avoir été contacté par l'organisme en charge des études ad hoc.
Elle demande à avoir connaissance des données utilisées aux fins d'établir cette classification et surtout leurs justifications qu'elle conteste.
Cette demande a déjà été formulée à la CC2SO mais serait restée sans réponse à ce jour. Réponse et intervention de la CC2SO demandées.

Réponse et intervention de la CC2SO demandées.

Porteur de projet

L’étude préalable à l’élaboration d’un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dont les préconisations ont abouti aux prescriptions appliquées aux parcelles concernées, est annexée au projet de PLUi et était donc consultable lors de l’enquête publique. Elle sera également annexée au PLUi approuvé.

09/07/2022 – R09

Commission d’enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

L’extension demandée du périmètre de la zone 1AUh sera étudiée en concertation avec la commune en veillant à garantir effectivement le maintien de l’accès au fonds de la parcelle AD 325.

De même, la pertinence du déplacement de l’emplacement réservé "MOL-7" sera étudiée avec la commune.

Enfin la création d’un emplacement réservé pour la construction de logements adaptés sera également envisagée, en concertation avec la commune.

PV ANNEXE

REGISTRE DE POIX-DE-PICARDIE

02/07/2022 – R01

Commission d’enquête

Le déposant a reproduit le circuit de ruissellement des eaux pluviales à proximité de sa parcelle qui remet en cause l'aléa ruissellement repris au PLUI.
Il conteste expressément les conclusions du bureau d'étude en charge de ces évaluations et regrette vivement de n'avoir pu, ni en rencontrer les intervenants, ni d'avoir été contacté à aucun moment pour ce faire.

Correction de la présence d'un aléa ruissellement et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

Le circuit de ruissellement présenté confirme un risque de ruissellement le long de la rue du Sac et de la rue d’Ostende, ce qui ne remet pas en question de façon évidente l’aléa d’inondation des parcelles concernées.
Ce point sera rediscuté avec la commune.

PV ANNEXE

REGISTRE DE POIX-DE-PICARDIE

02/07/2022 – R02

Commission d’enquête

L'ambition B "U*n territoire référence en matière d’innovations et d’économie verte*" du PADD, dans son orientation 8 "*développer et valoriser les atouts touristiques du territoire" veut "****créer des pôles d’attractivité autour du patrimoine culturel et naturel***" et "***développer les infrastructures touristiques et les services***".
Le projet du déposant répond pleinement à ce qui précède et mérite, après une étude en rapport, un zonage permettant et facilitant sa réalisation.

Modification du zonage en rapport et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La désignation des bâtiments concernés comme pouvant faire l’objet d’un changement de destination est envisagée et fera l’objet d’une concertation avec la commune. Il est à noter que le changement effectif de destination sera conditionné à un accord de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

02/07/2022 – R02

Commission d’enquête

Le projet n'était pas d'actualité lors de l'élaboration du PLUI.
La vente récente des terrains autorise à présent sa mise en œuvre.
Les arguments présentés, alliés à la qualité du site, méritent grandement une reconsidération par la CC2SO de l'opportunité que ce projet représente pour la commune d'Éplessier.

Étude du projet, classement des terrains en zone constructible et réponse CC2SO demandés.

Porteur de projet

S’agissant de renouvellement urbain, la modification du zonage est envisagée et sera étudiée.

07/07/2022 – R04

Commission d’enquête

Demande déjà effectuée en permanence d'Airaines du 01/07/2022, observation R02.
Rappel:
"Il serait en effet opportun soit de créer un zonage spécifique aux fonds de parcelles de type "*fonds de jardins*", soit de compléter le règlement écrit de la zone A en autorisant la réalisation d'abris de jardin, de petites installations de loisirs en en définissant bien les caractéristiques."

Réponse CC2SO demandée.

Porteur du projet

Le règlement autorise déjà la construction d’annexe(s) aux habitations dans la zone A, sous certaines conditions (notamment de distance à l’habitation) ; cette problématique a donc été prise en compte dans le projet. Il n’est pas envisagé l’ajout d’une zone ou d’un secteur spécifique aux fonds de jardin.

07/07/2022 – R05

Commission d’enquête

Compte tenu de l'avancement du projet évoqué par le déposant, de la situation des parcelles qui s'intégreraient facilement dans la zone constructible (voir constructions existantes sur parcelles 17 et voisine), de l'ajournement de la demande de CU dont la justification n'est pas évidente, ce cas mérite d'être pris en compte.

Modification du zonage en rapport et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d’espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l’ouverture de terrains à l’urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l’habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d’un maximum d’environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comprenant notamment l’absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l’enveloppe bâtie.

15/07/2022 – R02

Commission d’enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d’espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l’ouverture de terrains à l’urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l’habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d’un maximum d’environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment :
- la priorité au renforcement de la population des pôles ;
- l’absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles, dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l’enveloppe bâtie ;
- l’exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d’autres terrains constructibles au sein de l’enveloppe bâtie.

Pour ce qui est des parcelles soumises à prescription en raison de la présence d’un aléa "ruissellement", l’absence d’évènements par le passé et la présence d’une maison ne garantissent pas que le risque d’inondation n’existe pas. La pertinence de la prescription applicable à ces parcelles sera néanmoins réévaluée.

15/07/2022 – R03

Commission d’enquête

Réponse CC2SO à la Chambre d'Agriculture:
"*Ce site est en partie en friche.*
Il est donc intéressant dans le cadre de la future application de la loi Climat (objectif ZAN).
La pertinence du maintien de ce site sera questionnée au moment de l’approbation en concertation avec la commune."
L'ambition A du PADD, dans son orientation 2 "*respecter la ruralité du territoire*" évoque notamment le "*respect des périmètres sanitaires départementaux et des périmètres ICPEa*".

La commission d'enquête prend acte de ce qui précède et maintient sa demande de réponse quant à la possible réalisation de la zone 1AUH.

Porteur de projet

La présence du périmètre empêche la construction de logements de tiers dans celui-ci *(sauf autorisation accordée par l’éleveur titulaire du périmètre)* ; la réalisation intégrale de la zone 1AUh concernée est donc peu envisageable à court terme. Seuls un aménagement partiel (hors périmètre) du terrain ou un aménagement à moyen ou long terme (en cas de caducité du périmètre) sont donc envisageables.

15/07/2022 – R09

Commission d’enquête

La modification reprise sur le plan supra est recevable et ne remettra pas en cause l'équilibre foncier du PLUI.

Modification et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

Les parcelles concernées sont situées à Quevauvillers et non à Moyencourt-les-Poix.
La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Quevauvillers ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence.
Le classement en zone constructible de ces terrains nécessiterait donc de revoir la répartition des terrains constructibles dans le bourg, ce qui sera étudié en concertation avec la commune.

15/07/2022 – R13

Commission d'enquête

Ambition A - orientation 6 et Ambition B - orientation 8 du PADD vont dans le sens de ce projet.

Avis et réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

Le zonage et le règlement du projet de PLUi semblent globalement permettre la réalisation de ce projet, ce qui devra être confirmé par des informations plus précises sur les destinations et les implantations des bâtiments projetés.

15/07/2022 – R14

Commission d'enquête

Demande recevable eu égard à la configuration particulière de la parcelle.

Modification et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La modification demandée du tracé de la zone U est envisagée eu égard à la configuration particulière de la parcelle et au tracé de la zone au niveau des parcelles voisines.

15/07/2022 – R1

Commission d'enquête

Demande recevable eu égard à la configuration particulière de la parcelle et à la prise en compte cohérente du zonage des parcelles voisines.

Modification et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La pertinence de l'application de la trame sur l'intégralité de la propriété foncière, notamment sur le bâti, sera requestionnée.

PV ANNEXE

REGISTRE DE QUEVAUVILLERS

22/06/2022 – R01

Commission d'enquête

Le déposant demande le retrait de la zone 1AUh de la partie de sa parcelle intégrée dans le projet de PLUi.

Prise en compte et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

L'hypothèse du retrait de ce morceau de parcelle fera l'objet d'une discussion à la commune, en lien éventuel avec le point suivant.

22/06/2022 – R02

Commission d'enquête

Le déposant demande le retrait de la zone 1AUh de la partie de sa parcelle intégrée dans le projet de PLUi.

Prise en compte et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Quevauvillers ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence.
Cette demande fera cependant l'objet d'une discussion avec la commune, en lien avec le point précédent.

08/07/2022 – R10

Commission d'enquête

Correction et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La modification apparaîtra dans le document final.

22/06/2022 – R14

Commission d'enquête

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

La hauteur maximale des clôtures sera remise en débat dans la commission *Urbanisme* de la communauté de communes.

22/06/2022 – R15

Commission d’enquête

Justification de la classification "stratégique" des terrains notés QUE-9, QUE-16 et QUE-12, qui semblent être destinés, par leur emplacement, à servir d’accès à certaines zones agricoles repérables.

Justification, correction et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La qualification de ces terrains fera l’objet d’une nouvelle concertation avec la commune.

22/06/2022 – R17

Commission d’enquête

Justification, correction et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

Le changement de localisation de l’emplacement réservé fera donc l’objet d’une discussion avec la commune.

PV ANNEXE

COURRIERS

04

Commission d’enquête

RAPPEL
L'intervention du déposant s'inscrit dans le domaine du droit privé et ne concerne pas le projet de PLUI de la CC2SO. Toutefois, une vérification apparaît opportune pour la production d'un document d'urbanisme aussi fiable que possible dans sa version définitive.

Réponse CC2SO demandée.

Porteur du projet

Le fond des plans de zonage est constitué du cadastre ; les bâtiments y apparaissent donc dans la mesure où leur édification a respecté la réglementation.

07

Commission d’enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur du projet

La nécessité de réduire la consommation d’espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l’ouverture de terrains à l’urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l’habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d’un maximum d’environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, comportant notamment l’exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres ainsi que l’absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l’enveloppe bâtie.

La dénomination manquante de l’élément de patrimoine COU-6 sera ajoutée.

11

Commission d’enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur du projet

Ces compléments seront apportés au PLUi.

12

Commission d’enquête

La demande du déposant peut être recevable eu égard à la situation de la parcelle, sans perturber pour autant l’équilibre foncier du PLUi.

Prise en compte et réponse CC2SO demandées.

Porteur du projet

Au vu de l'avis émis par la commune de Croixrault, la délimitation de la zone à urbaniser sera revue en concertation avec la municipalité.

15

Commission d'enquête

La demande du déposant peut être recevable eu égard à sa situation professionnelle et à la situation de la parcelle, sans perturber pour autant l'équilibre foncier du PLUi.

Prise en compte et réponse CC2SO demandées.

Porteur du projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.

16

Commission d'enquête

3)- Prise en comptedes autres questions et réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

La chapelle sera identifiée comme élément à protéger.
La désignation de l'élément BER-1 sera corrigée.

19

Commission d'enquête

La demande du déposant peut être recevable eu égard à sa situation et à l'implantation de la parcelle, sans perturber pour autant l'équilibre foncier du PLUi.

Prise en compte et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.

PV ANNEXE

COURRIELS

06

Commission d'enquête

Il n'existe ni OAP de densification ni réserve de terrains constructibles à la lecture du règlement graphique de la commune de Fluy.

Ce changement de zonage répondrait, en partie, au rejet à l'unanimité du projet de PLUI exprimé par le conseil municipal.

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

La consultation du plan et du tableau issus du « Diagnostic foncier » relatifs à Fluy permettent de visualiser qu'il existe bien une réserve de terrains constructibles à l'intérieur de la partie urbanisée du village.

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'absence de terrains constructibles en extension en dehors des pôles dès lors que les communes disposent de terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.

07

Commission d'enquête

Le règlement écrit dans sa rédaction actuelle précise en page 69 :

"*Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone A les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*"

Le projet de méthanisation envisagé est-il tacitement concerné par cette disposition ou le pétitionnaire souhaite-t-il apporter la précision demandée par le déposant comme suit "*en particulier les unités de méthanisation territoriales et industrielles injectant le réseau de gaz naturel local."*

Réponse demandée.

Porteur de projet

Le projet de méthanisation envisagé est tacitement concerné par cette disposition ; néanmoins, le paragraphe 1 des dispositions applicables à la zone A sera clarifié, sans qu'il soit forcément nécessaire de mettre un accent particulier sur ce type d'installation.

13

Commission d'enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

1 : La hauteur maximale des clôtures sera remise en débat dans la commission *Urbanisme* de la communauté de communes.

3 : Le classement en zone A de terrains enclavés dans le bourg peut avoir un intérêt pour le développement de systèmes agricoles tels que le maraîchage, cependant l'hypothèse d'un classement en zone N est envisagée. Par ailleurs la nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Quevauvillers ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence. Cette hypothèse fera cependant l'objet d'une discussion avec la commune.

4 : Comme indiqué dans le rapport de présentation (tome 2, page 78), l'emplacement QUE-3 est réservé pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique.

5 : Le Houx et l'Ajonc d'Europe seront ajoutés à la liste des essences et le Robinier faux acacia en sera retiré.

14

Commission d'enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

Le règlement du PLUi sera adapté de façon à ce qu'il permette la réalisation des projets envisagés par Trinoval, après une concertation avec le syndicat.

81

Commission d'enquête

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

Comme indiqué dans le rapport de présentation (tome 2, page 92), ces éléments sont ainsi identifiés comme étant à protéger car ils « contribuent en grande partie à l'optimisation de la gestion des eaux pluviales mais également à la préservation des milieux naturels et des paysages. »
Cette identification entraîne l'interdiction de détruire ou d'endommager les éléments qui sont identifiés (sauf en cas de danger ou pour la réalisation d'un accès ou d'une construction autorisée dans la zone) et l'obligation de déposer une déclaration préalable avant tous travaux.

92

Commission d'enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

- Le reclassement des parcelles B 463 – 464 (et non 453 – 454) et B 506 en zone agricole ou naturelle est envisagé.
- La parcelle B 34 est en zone A car située à l'écart du village au milieu d'espaces cultivés ; son reclassement en U est envisagé.
- Terrain 103 pas trouvé …

96

Commission d'enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

- L'habitation est en zone agricole car elle est située sur la même parcelle que des bâtiments d'une exploitation agricole en activité dont l'éventuel développement serait moins contraint en zone agricole qu'en zone urbaine ; les extensions d'habitations seraient autorisées en zone agricole (dans la limite de 50 m²).
- La partie ouest de la parcelle 15 est déjà urbanisée et entourée de bâtiments, c'est pourquoi elle est en zone urbaine, même si elle n'est effectivement pas constructible tant que le périmètre s'appliquant autour du bâtiment d'élevage s'appliquera.

128

Commission d'enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres ainsi que l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.

129

Commission d'enquête

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.

137

Commission d'enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'exclusion des terrains de la zone constructible lorsque la distance entre les deux constructions voisines excède 70 mètres ainsi que l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.

144

Commission d'enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

Les changements demandés seront apportés.

147

Commission d'enquête

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

La parcelle G 369 sera intégrée au secteur Ub.

195

Commission d'enquête

Projet qui reçoit l'aval de la commune de Thieulloy-la-ville.

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.

236

Commission d'enquête

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

Le changement de secteur sollicité pour les parcelles 147 et 146 (pour partie) est envisagé ; il fera l'objet d'une concertation avec la commune.
Le règlement de la zone Ua sera revu et complété si nécessaire.

236

Commission d'enquête

Réponse CC2SO demandée.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment l'absence de terrains constructibles en extension, ce en dehors des pôles et dès lors que les communes disposent d'autres terrains constructibles au sein de l'enveloppe bâtie.

307

Commission d'enquête

Réponses CC2SO demandées.

Porteur de projet

La nécessité de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers impose de limiter l'ouverture de terrains à l'urbanisation. Aussi les surfaces ouvertes pour l'habitat dans le PLUi visent à contribuer à la production d'un maximum d'environ 1.500 logements dans le Sud-Ouest amiénois. Le rapport de présentation expose les choix faits pour la répartition de ces logements dans le territoire, notamment le nombre de logements à planifier à Croixrault ainsi que les surfaces à y ouvrir à l'urbanisation en conséquence. Cependant au vu de l'avis émis par la commune de Croixrault, la délimitation de la zone à urbaniser sera revue en concertation avec la municipalité.

307

Commission d'enquête

Les commentaires du déposant sur la situation de la parcelle paraissent fondés en se référant à la photo produite.

Vérification, correction et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

Ce point sera revu et corrigé si nécessaire.

307

Commission d'enquête

Les commentaires du déposant sur la situation de la parcelle paraissent fondés en se référant à la photo produite.

Vérification, correction et réponse CC2SO demandées.

Porteur de projet

Question n° 1 : La parcelle ZP 19 est en zone A car située à l'écart du village au milieu d'espaces cultivés ; son reclassement en U est envisagé.

Questions n° 2 et 3 : La parcelle G 570 et les parcelles G 844 et 845 (division de l'ancienne parcelle G 284) sont bien en zone U dans le projet de PLUi et non en zone A comme indiqué.

Question n° 4 à 6 : Les parcelles G 837 et 838, YI 72, 73 et 839 seront reclassées en zone U.

Question n° 7 : Les parcelles G 785, 787, 788, 795 seront reclassées en zone U.

Question n° 8 : La parcelle G 280 sera reclassée en zone U ; le cas des parcelles G 281 à G 283 sera étudié et fera l'objet d'une concertation avec la commune.

Question n° 9 : La parcelle 715 (en partie) répond aux critères mobilisables et le restera donc.

Question n° 10 : Les parcelles pour lesquelles il existe un permis de construire valide seront reclassées en U.

Les autres points seront analysés.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Somme Sud-Ouest

ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SUD-OUEST AMIENOIS

et à l'abrogation des cartes communales de Bougainville, Briquemesnil-Floxicourt, Bussy-les-Poix, Courcelles-sous-Moyencourt, Fluy, Fresnoy-au-val, Fricamps, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Lignières-Châtelain, Liomer, Oissy, Saint-Germain-sur-Bresle, Thieulloy-l'abbaye et Villers-Campsart

Le Président de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest (CC2SO) ;

vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'article L153-19 du Code de l'urbanisme ;
- le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement ;
- la décision n° E22000049 /80 du 16 mai 2022 du Tribunal administratif d'Amiens ;
- la délibération n° 82/2021 du 5 juillet 2021 de la CC2SO arrêtant le projet de PLUi ;
- les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé, à compter **du mardi 14 juin 2022** et pour une durée de 32 jours, soit jusqu'**au vendredi 15 juillet 2022** inclus, à une enquête publique portant :

- d'une part sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Sud-Ouest amiénois ;
- d'autre part sur l'abrogation de 15 cartes communales (communes de Bougainville, Briquemesnil-Floxicourt, Bussy-les-Poix, Courcelles-sous-Moyencourt, Fluy, Fresnoy-au-val, Fricamps, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Lignières-Châtelain, Liomer, Oissy, Saint-Germain-sur-Bresle, Thieulloy-l'abbaye et Villers-Campsart) auxquelles le PLUi a vocation à se substituer au moment de son entrée en vigueur.

Le projet de PLUi du Sud-Ouest amiénois concerne les 63 communes correspondant à l'ancienne communauté de communes du Sud-Ouest amiénois, dont les bourgs structurants sont Airaines, Poix-de-Picardie, Hornoy-le-bourg, Beaucamps-le-vieux, Molliens-Dreuil et Quevauvillers. Il prévoit notamment les capacités foncières nécessaires à la production de quelques 1.500 logements et les modalités de leur répartition sur le territoire.

Cette procédure d'enquête publique est menée par la Communauté de communes Somme Sud-Ouest (16 bis, route d'Aumale - 80290 POIX-DE-PICARDIE – 03.22.90.19.65 – urbanisme@cc2so.fr), auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 2 :

Les membres de la commission d'enquête, désignés par le Tribunal administratif sont :

- M. Didier BERNEAUX (président de la commission), conseiller indépendant en affaires de gestion ;
- M. Alain DEMARQUET, cadre honoraire de la SNCF en retraite ;
- Mme Sandrine RENOULT, experte en évaluations immobilières et médiatrice judiciaire près de la cour d'appel d'Amiens.

Article 3 :

Le dossier de l'enquête pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les sites Internet www.cc2so.fr et http://plui-sudouestamienois.enquetepublique.net ;
- *(sur support papier et sur poste informatique)* au siège de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest (siège de l'enquête) – 16 bis, route d'Aumale à Poix-de-Picardie, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 les jours ouvrés (lundi à vendredi) ;
- *(sur support papier)* dans chacune des mairies du Sud-Ouest amiénois (listées ci-dessous), aux horaires habituels d'ouverture de chacune d'entre elles.

Airaines	Famechon	Molliens-Dreuil
Arguel	Fluy	Montagne-Fayel
Aumont	Fourcigny	Morvillers-Saint-Saturnin
Avelesges	Fresnoy-au-val	Moyencourt-les-Poix
Beaucamps-le-jeune	Fricamps	Neuville-Coppegueule
Beaucamps-le-vieux	Gauville	Offignies
Belloy-Saint-Léonard	Guizancourt	Oissy
Bergicourt	Hescamps	Poix-de-Picardie
Bettembos	Hornoy-le-bourg	Quesnoy-sur-Airaines
Blangy-sous-Poix	Lachapelle	Quevauvillers
Bougainville	Lafresguimont-Saint-Martin	Riencourt
Briquemesnil-Floxicourt	Laleu	Sainte-Segrée
Brocourt	Lamaronde	Saulchoy-sous-Poix
Bussy-les-Poix	Le Quesne	Saint-Aubin-Montenoy
Camps-en-Amiénois	Lignières-Châtelain	Saint-Germain-sur-Bresle
Caulières	Liomer	Taily-l'arbre à mouches
Courcelles-sous-Moyencourt	Marlers	Thieulloy-l'abbaye
Croixrault	Meigneux	Thieulloy-la-ville
Dromesnil	Méréaucourt	Villers-Campsart
Eplessier	Méricourt-en-Vimeu	Vraignes-les-Hornoy
Equennes-Eramecourt	Métigny	Warlus

Le dossier sera consultable gratuitement. Il sera communicable en support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 :

Les observations et propositions du public pourront être reçues :

- sur les registres présents à cet effet au siège de la communauté de communes et en mairies d'Airaines, de Beaucamps-le-vieux, d'Hornoy-le-bourg, de Lignières-Châtelain, de Molliens-Dreuil, de Poix-de-Picardie et de Quevauvillers, pendant leurs horaires d'ouverture respectifs ;
- par courrier (à l'attention du président de la commission d'enquête) envoyé à l'adresse suivante : Communauté de communes Somme Sud-Ouest – 16 bis, route d'Aumale – B.P. 70033 – 80290 POIX-DE-PICARDIE ;
- pour courriel adressé à l'adresse suivante : plui-sudouestamienois@enquetepublique.net.

Article 5 :

Un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences suivantes :

- le mardi 14 juin, de 14 h 00 à 17 h 00 en mairies d'Hornoy-le-bourg et de Poix-de-Picardie ;
- le mercredi 15 juin, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Beaucamps-le-vieux ;
- le jeudi 16 juin, de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie d'Airaines ;
- le vendredi 17 juin, de 16 h 00 à 19 h 00 en mairie de Molliens-Dreuil ;
- le samedi 18 juin, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Lignières-Châtelain ;
- le mercredi 22 juin, de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie de Quevauvillers ;
- le vendredi 24 juin, de 16 h 00 à 19 h 00 en mairie de Poix-de-Picardie ;
- le samedi 25 juin, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Molliens-Dreuil ;
- le vendredi 1ier juillet, de 16 h 00 à 19 h 00 en mairies d'Airaines et de Beaucamps-le-vieux ;
- le samedi 2 juillet, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairies d'Hornoy-le-bourg, de Poix-de-Picardie et de Quevauvillers ;
- le jeudi 7 juillet, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Poix-de-Picardie et de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie de Lignières-Châtelain ;
- le vendredi 8 juillet, de 16 h 00 à 19 h 00 en mairies d'Hornoy-le-bourg et de Quevauvillers ;
- le samedi 9 juillet, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairies d'Airaines, de Beaucamps-le-vieux et de Molliens-Dreuil ;
- le vendredi 15 juillet, de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie de Poix-de-Picardie.

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants : *le Courrier picard* et *l'Action agricole picarde* ; il sera également publié sur le site internet www.cc2so.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la communauté de communes, en mairies des communes citées à l'article 3 et en tous lieux habituels.

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le projet de PLUi du Sud-Ouest amiénois, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est susceptible d'être approuvé par la communauté de communes.

Article 8 :

A l'issue de la remise par la commission d'enquête de son rapport et ses conclusions motivées, ceux-ci seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest, dans chacune des mairies listées à l'article 3 et à la Préfecture de la Somme (aux jours et heures habituels d'ouverture) ainsi que sur le site Internet www.cc2so.fr.

Fait à Poix-de-Picardie, le 25 mai 2022.

Le président,

Alain DESFOSSES